



COMITÉ SYNDICAL DU LUNDI 08 FÉVRIER 2021

DÉLIBÉRATION N° 2021-01

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

1 – Nomination du secrétaire de séance

Le Comité du Syndicat Mixte pour l'Aménagement Hydraulique des Vallées du Croult et du Petit Rosne, légalement convoqué le mardi 02 février 2021, s'est réuni le lundi 08 février 2021 à l'espace Marcel Pagnol de VILLIERS-LE-BEL, situé 2 Rue Gounod - 95400 VILLIERS-LE-BEL, sous la Présidence de Benoit JIMENEZ, Président du Syndicat.

L'an deux mille vingt-et-un, le lundi huit février à neuf heures,

Date de la convocation : Le mardi 02 février 2021

Nombre de délégués titulaires en exercice : 70

Nombre de délégués suppléants en exercice : 70

Nombre de délégués formant le quorum minimum : 24

Président de séance : Benoit JIMENEZ

Secrétaire de séance : Jean-Michel DUBOIS, délégué de la commune de GONESSE

Nombre de présents : (48)

Dont (48) présent(e)s avec droit de vote formant le quorum

CAPV : Philippe FEUGERE (Andilly), Valério MACCAGNAN (Attainville), Joëlle POTIER et Pascal TESSÉ (Bouffémont), Charles ABEHASSERA et Martin KAMGUEN Domont), Jean-Robert POLLET (Ézanville), Jean-Pierre LECHAPTOIS et Sylvain MAURAY (Moisselles), Blandine WALSH DE SERRANT (Piscop).

CARPF : Tony FIDAN et Joël DELCAMBRE (Arnouville), Claude BONNET (Bonneuil-en-France), Francis MALLARD et Marie-Claude CALAS (Bouqueval), Philippe SELOSSE (Ecouen), Ingrid DE WAZIÈRES et Mouhammad ABDOUL (Epiais-lès-Louvres), Roland PY et Patrice SAUBATTE (Fontenay-en-Parisis), Benoit JIMENEZ et Ramzi ZINAOUI (Garges-Lès-Gonesse), Jean-Michel DUBOIS et Claude TIBI (Gonesse), Abdelaziz HAMIDA (Goussainville), Didier GUEVEL et Marcel HINIEU (Le Plessis-Gassot), Christian CHOCHOIS (Le Thillay), Eddy THOREAU et Pedro TRAVISCO (Louvres), Nicole BERGERAT et Jean-Jacques PERCHAT (Puisseux-en-France), François CARRETTE et Pierre COTTIN (Roissy-en-France), Jean-Charles BOCQUET et Gérard DRÉVILLE (Saint-Witz), Sylvain LASSONDE et Navaz MOUHAMADALY (Sarcelles), Alain GOLETTA et Lionel LECUYER (Vémars), Cathy CAUCHIE et Dominique KUDLA (Villeron), Léon EDART et Maurice BONNARD (Villiers-le-Bel)

CCCPF : Christiane AKNOUCHE et Jean-Claude LAINE (Baillet-en-France), Laurence CARTIER-BOISTARD et Gilles WECKMANN (Montsoult).

Absent(e)s et représenté(e)s (2) :

CAPV : Éric BATTAGLIA (Ézanville) donne pouvoir à Jean-Robert POLLET (Ézanville)

CARPF : Bertrand KOVAC (Le Thillay) donne pouvoir à Christian CHOCHOIS (Le Thillay)

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

1 – Nomination du secrétaire de séance

EXPOSÉ DES MOTIFS

En application de l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, indiqué également au sein de l'article 13 du règlement intérieur du comité du syndicat : « Au début de chacune de ses séances, le Comité Syndical nomme [...] un membre pour remplir les fonctions de secrétaire ».

Le Comité Syndical, sur proposition de Monsieur le Président, nomme un secrétaire de séance.

CECI EXPOSÉ

Le Comité Syndical,

Après avoir entendu le rapport de Benoit JIMENEZ,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-15,

Vu le règlement intérieur du SIAH,

Considérant la nécessité de nommer un secrétaire de séance,

Considérant la candidature de Jean-Michel DUBOIS,

LE COMITÉ SYNDICAL DÉLIBÈRE ET, À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES :

- 1- Nomme Jean-Michel DUBOIS pour remplir les fonctions de secrétaire de séance,
- 2- Et autorise le Président à signer tout acte relatif à cette nomination.

À VILLIERS-LE-BEL, le lundi 08 février 2021

Benoit JIMENEZ

Président du SIAH
Maire de GARGES-LES-GONESSE.



Le Président du SIAH certifie le caractère exécutoire de la présente délibération, transmise au contrôle de légalité le : 18/02/2021
Affichée le : 23/02/2021
Retirée le :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de CERGY-PONTOISE dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



COMITÉ SYNDICAL DU LUNDI 08 FÉVRIER 2021

DÉLIBÉRATION N° 2021-02

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

2 – Approbation du procès-verbal de la réunion du Comité Syndical du lundi 23 novembre 2020

Le Comité du Syndicat Mixte pour l'Aménagement Hydraulique des Vallées du Croult et du Petit Rosne, légalement convoqué le mardi 02 février 2021, s'est réuni le lundi 08 février 2021 à l'espace Marcel Pagnol de VILLIERS-LE-BEL, situé 2 Rue Gounod - 95400 VILLIERS-LE-BEL, sous la Présidence de Benoit JIMENEZ, Président du Syndicat.

L'an deux mille vingt-et-un, le lundi huit février à neuf heures,

Date de la convocation : Le mardi 02 février 2021

Nombre de délégués titulaires en exercice : 70

Nombre de délégués suppléants en exercice : 70

Nombre de délégués formant le quorum minimum : 24

Président de séance : Benoit JIMENEZ

Secrétaire de séance : Jean-Michel DUBOIS, délégué de la commune de GONESSE

Nombre de présents : (48)

Dont (48) présent(e)s avec droit de vote formant le quorum

CAPV : Philippe FEUGERE (Andilly), Valério MACCAGNAN (Attainville), Joëlle POTIER et Pascal TESSÉ (Bouffémont), Charles ABEHASSERA et Martin KAMGUEN Domont), Jean-Robert POLLET (Ézanville), Jean-Pierre LECHAPTOIS et Sylvain MAURAY (Moisselles), Blandine WALSH DE SERRANT (Piscop).

CARPF : Tony FIDAN et Joël DELCAMBRE (Arnouville), Claude BONNET (Bonneuil-en-France), Francis MALLARD et Marie-Claude CALAS (Bouqueval), Philippe SELOSSE (Ecouen), Ingrid DE WAZIÈRES et Mouhammad ABDOUL (Epiais-lès-Louvres), Roland PY et Patrice SAUBATTE (Fontenay-en-Parisis), Benoit JIMENEZ et Ramzi ZINAOUI (Garges-Lès-Gonesse), Jean-Michel DUBOIS et Claude TIBI (Gonesse), Abdelaziz HAMIDA (Goussainville), Didier GUEVEL et Marcel HINIEU (Le Plessis-Gassot), Christian CHOCHOIS (Le Thillay), Eddy THOREAU et Pedro TRAVISCO (Louvres), Nicole BERGERAT et Jean-Jacques PERCHAT (Puisseux-en-France), François CARRETTE et Pierre COTTIN (Roissy-en-France), Jean-Charles BOCQUET et Gérard DRÉVILLE (Saint-Witz), Sylvain LASSONDE et Navaz MOUHAMADALY (Sarcelles), Alain GOLETTA et Lionel LECUYER (Vémars), Cathy CAUCHIE et Dominique KUDLA (Villeron), Léon EDART et Maurice BONNARD (Villiers-le-Bel)

CCCPF : Christiane AKNOUCHE et Jean-Claude LAINE (Baillet-en-France), Laurence CARTIER-BOISTARD et Gilles WECKMANN (Montsoult).

Absent(e)s et représenté(e)s (2) :

CAPV : Éric BATTAGLIA (Ézanville) donne pouvoir à Jean-Robert POLLET (Ézanville)

CARPF : Bertrand KOVAC (Le Thillay) donne pouvoir à Christian CHOCHOIS (Le Thillay)

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

2 – Approbation du procès-verbal de la réunion du Comité Syndical du lundi 23 novembre 2020

EXPOSÉ DES MOTIFS

L'article 25 du règlement intérieur du comité du syndicat prévoit que les séances publiques donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal. Celui-ci doit contenir les éléments nécessaires, tant à l'information du public, qu'à celle du Préfet chargé du contrôle de légalité sur les décisions prises par le Comité du SIAH. Il contient par exemple les interventions des Élus en séance.

Chaque procès-verbal est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement. Les membres du Comité Syndical ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification. Cette rectification éventuelle, soumise au vote en même temps que le document, est enregistrée au procès-verbal suivant.

Le procès-verbal relatif à la séance du lundi 23 novembre 2020 a été validé par Christian CHOCHOIS, secrétaire de séance, délégué de la commune de LE THILLAY.

CECI EXPOSÉ

Le Comité Syndical,

Après avoir entendu le rapport de Benoit JIMENEZ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le règlement intérieur du comité du SIAH et notamment son article 25,

Considérant la validation du procès-verbal du Comité du Syndicat du lundi 23 novembre 2020 par Christian CHOCHOIS, secrétaire de séance,

LE COMITÉ SYNDICAL DÉLIBÈRE ET, À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES :

- 1- Approuve le procès-verbal du Comité du Syndicat du lundi 23 novembre 2020,
- 2- Et autorise le Président à signer tout acte relatif à ce procès-verbal.

À VILLIERS-LE-BEL, le lundi 08 février 2021

Benoit JIMENEZ



Président du Syndicat Intercommunal des Vallées de l'Oise et de l'Yonne
Maire de GARGES-LÈS-GONESSE.

Le Président du SIAH certifie le caractère exécutoire de la présente délibération, transmise au contrôle de légalité le : 23/02/2021
Affichée le : 23/02/2021
Retirée le :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de CERGY-PONTOISE dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Décision du Président n° 20/061 : Demande de subvention portant sur les travaux de réhabilitation des collecteurs communaux d'eaux usées et d'eaux pluviales de la rue des Tournelles sur le territoire de la commune de FONTENAY-EN-PARISIS (Opération n° FONT163), auprès de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie.

Transmise au contrôle de légalité le 15 octobre 2020 et affichée le 15 octobre 2020.

Décision du Président n° 20/062 : Demande de subvention portant sur les travaux de réhabilitation des collecteurs communaux d'eaux usées de la rue Philippe Auguste sur le territoire de la commune de GONESSE (Opération n° GON142), auprès de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie.

Transmise au contrôle de légalité le 15 octobre 2020 et affichée le 15 octobre 2020.

• **Actions en justice et mandatements d'avocats aux fins de défense des intérêts du SIAH :**

Décision du Président n° 20/060 : Référé préventif avant et après travaux de la société ATLAND SAINT-WITZ LES JONCS, portant sur une construction de 45 logements collectifs et 15 maisons individuelles sis au 13 avenue des Joncs sur le territoire de de la commune de SAINT-WITZ. Représentation des intérêts du SIAH par Madame Cathy CAUCHIE et en cas d'absence ou d'empêchement par Monsieur Benoit JIMENEZ.

Transmise au contrôle de légalité le 15 octobre 2020 et affichée le 15 octobre 2020.

Comptes rendus des réunions de Bureau.

Les comptes rendus des réunions de bureau sont également disponibles sur le site internet du SIAH.

En fin de séance, Jean-Claude BARRUET demande la parole et souhaite poser une question concernant la compétence Assainissement Non Collectif sur MAREIL-EN-FRANCE qui n'a pas pu quitter le SIAA de MARINES pour adhérer au SIAH. Il souhaite qu'une démarche d'ordre politique soit menée comme l'a annoncé Benoit JIMENEZ, suite au refus de la Présidente du SIAA d'accepter le transfert des communes.

Didier GUEVEL répond que le Président Benoit JIMENEZ va rencontrer la Présidente du SIAA, Maire de MARINES, pour essayer de transférer cette compétence, soit 7 communes. Cela va se faire et l'opération va se réaliser quand le Président aura mené les actions nécessaires sur 2021.

Didier GUEVEL souhaite une bonne journée à tous les membres et de belles fêtes de fin d'année dans ce contexte si particulier.

Il précise également que le prochain comité syndical se tiendra en février 2021 et que la date sera communiquée ultérieurement par les services.

L'ordre du jour étant achevé, la séance est levée à 10 heures et 30 minutes.

Le prochain Comité Syndical est fixé en février 2021

Christian CHOCHOIS

Signé

Délégué de la commune de
LE THILLAY

Benoit JIMENEZ



Président du Syndicat
Maire de GARGES-LES-GONESSE

Le Président du SIAH certifie le caractère exécutoire du présent acte, transmis à la sous-préfecture le :
Affiché le :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de CERGY dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Nos délibérations et actes sont accessibles à l'adresse du SIAH et sont publiés sur notre site internet
www.siah-croult.org



**SYNDICAT MIXTE POUR L'AMÉNAGEMENT HYDRAULIQUE
DES VALLÉES DU CROULT ET DU PETIT ROSNE
Rue de l'Eau des Enfants - 95500 BONNEUIL-EN-FRANCE**

**RÉUNION DU COMITÉ SYNDICAL DU LUNDI 23 NOVEMBRE 2020
Espace Charles Aznavour - Avenue Paul Vaillant Couturier
95400 ARNOUVILLE**

PROCÈS-VERBAL

Le Comité du Syndicat Mixte pour l'Aménagement Hydraulique des Vallées du Croult et du Petit Rosne, légalement convoqué le mardi 17 novembre 2020, s'est réuni le lundi 23 novembre 2020 à l'espace Charles Aznavour d'Arnouville, situé avenue Paul Vaillant Couturier - 95400 ARNOUVILLE, sous la Présidence de Didier GUEVEL, premier Vice-Président du Syndicat, dûment habilité par arrêté n° 2020/22 en date du 20 novembre 2020.

L'an deux mille vingt, le lundi vingt-trois novembre à neuf heures,

Date de la convocation : Le mardi 17 novembre 2020

Nombre de délégués titulaires en exercice : 70

Nombre de délégués suppléants en exercice : 70

Nombre de délégués formant le quorum minimum : 24

Président de séance : Didier GUEVEL

Secrétaire de séance : Christian CHOCHOIS, délégué de la commune de LE THILLAY

Nombre de présents : (48)

Dont (48) présent(e)s avec droit de vote formant le quorum

CAPV : Philippe FEUGERE (Andilly), Joëlle POTIER et Pascal TESSÉ (Bouffémont), Charles ABEHASSERA (Domont), Jean-Robert POLLET et Guy BARRIERE (Ezanville), Jean-Pierre LECHAPTOIS et Sylvain MAURAY (Moisselles), Blandine WALSH DE SERRANT (Piscop), Cécile DUBOIS (Saint-Brice-Sous-Forêt).

CARPF : Tony FIDAN et Joël DELCAMBRE (Arnouville), Abdellah BENOURET et Claude BONNET (Bonneuil-en-France), Francis MALLARD et Marie-Claude CALAS (Bouqueval), Philippe SELOSSE (Ecouen), Mouhammad ABDOUL (Épiais-lès-Louvres), Roland PY et Patrice SAUBATTE (Fontenay-en-Parisis), Jean-Michel DUBOIS et Claude TIBI (Gonesse), Abdelaziz HAMIDA (Goussainville), Martine BIDEL (Le Mesnil-Aubry), Didier GUEVEL et Marcel HINIEU (Le Plessis-Gassot), Christian CHOCHOIS et Bertrand KOVAC (Le Thillay), Eddy THOREAU et Pedro TRAVISCO (Louvres), Nicole BERGERAT et Jean-Jacques PERCHAT (Puisseux-en-France), Pierre COTTIN (Roissy-en-France), Jean-Charles BOCQUET et Gérard DRÉVILLE (Saint-Witz), Sylvain LASSONDE et Navaz MOUHAMADALY (Sarcelles), Bruno REGAERT et Freddy BOULANGER (Vaud'herland), Alain GOLETTA (Vémars), Cathy CAUCHIE et Dominique KUDLA (Villeron), Maurice MAQUIN et Léon EDART (Villiers-le-Bel)

CCCPF : Christiane AKNOUCHE (Baillet-en-France), Jean-Claude BARRUET (Mareil-en-France), Laurence CARTIER-BOISTARD et Gilles WECKMANN (Montsoul).

Absent(e)s et représenté(e)s (6) :

CAPV : Valério MACCAGNAN (Attainville) donne pouvoir à Jean-Pierre LECHAPTOIS (Moisselles)

CARPF : Ingrid DE WAZIÈRES (Épiais-lès-Louvres) donne pouvoir à Mouhammad ABDOUL (Épiais-lès-Louvres)
Robert GAGNET (Le Mesnil-Aubry) donne pouvoir à Martine BIDEL (Le Mesnil-Aubry)
Frédéric Didier (Vémars) donne pouvoir à Alain GOLETTA (Vémars)

CCCPF : Jean-Claude LAINÉ (Baillet-en-France) donne pouvoir à Christiane AKNOUCHE (Baillet-en-France)
Lionel LEGRAND (Mareil-en-France) donne pouvoir à Jean-Claude BARRUET (Mareil-en-France)

Didier GUEVEL, Président de séance, introduit la séance en donnant des informations préliminaires.

« Chers collègues,

Benoit JIMENEZ ayant été empêché à la dernière minute, j'ai le plaisir d'animer ce comité qui, une nouvelle fois, se passe dans un contexte de semi-confinement.

La loi du 14 novembre 2020 a remis en vigueur un certain nombre de dispositifs dérogatoires mis en place lors de la première période de mise en œuvre de l'état d'urgence sanitaire et lors de la période de sortie de ce dispositif. L'ensemble des mesures sont applicables à compter du 16 novembre 2020 et jusqu'au terme de l'état d'urgence sanitaire, soit à ce stade, jusqu'au 16 février 2021 inclus.

Les principales dispositions, appliquées au SIAH, sont les suivantes :

- Possibilité de réunion du comité en tout lieu ;
- Possibilité de réunion du comité sans public ou avec un nombre limité de personnes présentes ;
- Possibilité de réunion du comité par téléconférence ;
- le quorum est fixé au tiers de l'effectif, apprécié sur les seuls membres présents soit 24 personnes pour le SIAH ;
- Possibilité pour un délégué de disposer de deux pouvoirs.

Le Bureau a souhaité, dans ces circonstances, considérant que les conditions sanitaires minimales pouvaient être respectées dans cette salle, ce qui explique qu'il n'y ait pas de buffet café, maintenir ce comité en présentiel seulement, quand bien même nous aurions pu mixer le présentiel et le distanciel.

Par ailleurs, nous vous avons distribué aujourd'hui, comme nous vous l'avions annoncé lors du dernier comité, les tablettes qui vous permettront d'avoir accès aux documents du comité par voie dématérialisée, comme cela se fait désormais dans de nombreuses instances. Ceux qui le souhaitent pourront bénéficier d'une formation par notre prestataire informatique, M.SIMPER – société LANETCIE. J'invite ceux-ci à se rapprocher de Pascale MARTY pour l'organisation de ces sessions de formation.

Enfin, je souhaite vous informer du démarrage, le 3 novembre dernier, sur le chantier d'extension de notre station, de l'injection dans le réseau GRDF, de la totalité du biométhane produit par la digestion des boues de notre station. C'est une étape importante pour notre syndicat car c'est un signe fort d'un point de vue environnemental et c'est également une recette financière importante pour le SIAH.

Voilà pour ce que je souhaitais vous dire en préambule, et nous pouvons maintenant passer à l'ordre du jour de notre comité ».

A. ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Rapporteur : Didier GUEVEL

1. Nomination du secrétaire de séance.

En application de l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, indiqué également au sein de l'article 13 du règlement intérieur du comité du syndicat : « Au début de chacune de ses séances, le Comité Syndical nomme [...] un membre pour remplir les fonctions de secrétaire ».

Le point est mis aux voix en l'absence de remarque.

Le Comité Syndical, sur proposition de Monsieur le Président de séance, nomme Christian CHOCHOIS comme secrétaire de séance.

Jean-Michel DUBOIS, délégué de la commune de GONESSE demande des informations quant à la disponibilité des documents sur la tablette.

Didier GUEVEL répond que les documents ont été envoyés via un lien.

Claude TIBI ajoute que ces documents sont consultables sur la tablette dans l'application Comité.

2. Approbation du procès-verbal de la réunion du Comité Syndical du mercredi 23 septembre 2020.

L'article 25 du règlement intérieur du comité du syndicat prévoit que les séances publiques donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal. Celui-ci doit contenir les éléments nécessaires, tant à l'information du public, qu'à celle du Préfet chargé du contrôle de légalité sur les décisions prises par le Comité du SIAH. Il contient par exemple les interventions des Élus en séance.

Chaque procès-verbal est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement. Les membres du Comité Syndical ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification. Cette rectification éventuelle, soumise au vote en même temps que le document, est enregistrée au procès-verbal suivant.

Le procès-verbal relatif à la séance du mercredi 23 septembre 2020 a été validé par Dominique KUDLA, secrétaire de séance, délégué de la commune de VILLERON.

Le point est mis aux voix en l'absence de remarque.

Le Comité Syndical, à l'unanimité des suffrages, approuve le procès-verbal du Comité du SIAH du mercredi 23 septembre 2020 et autorise le Président à signer les actes relatifs à ce procès-verbal.

3. Adoption du règlement intérieur du Comité Syndical, de la Commission d'Appel d'Offres (CAO), de la Commission d'Ouverture des Plis (COP), de la Commission de Contrôle Financier (CCF) et de la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) du SIAH.

Le Code général des collectivités territoriales (« CGCT ») prévoit que les EPCI tels que le SIAH doivent établir leur règlement intérieur dans un délai de six mois à compter de la date d'installation du Comité Syndical (article L. 2121-8 du CGCT, par renvoi de l'article L. 5211-1).

Le Comité Syndical du SIAH a été renouvelé le 02 septembre 2020.

Le règlement intérieur qu'il s'agit d'adopter fixe les règles de fonctionnement du Comité Syndical, de la Commission d'Appel d'Offres (CAO), de la Commission d'Ouverture des Plis (COP), de la Commission de Contrôle Financier (CCF) et de la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) du SIAH. Il abroge donc les délibérations précédentes régissant ces différentes commissions afin de proposer un règlement unique.

Le Comité Syndical, à l'unanimité des suffrages, abroge les délibérations n° 215-1, n° 2018-71, n° 2018-72, n° 2018-73 et n° 2018-147 relatives au précédent règlement intérieur du Comité Syndical ainsi que les règlements des différentes commissions du SIAH, adopte le règlement intérieur du Comité Syndical, de la Commission d'Appel d'Offres (CAO), de la Commission d'Ouverture des Plis (COP), de la Commission de Contrôle Financier (CCF) et de la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) du SIAH, et autorise le Président à signer tout acte relatif à la présente délibération.

B. FINANCES

Rapporteur : Claude TIBI

4. Adoption de la décision modificative n° 1 portant sur le budget principal eaux pluviales GÉMAPI.

La présente décision modificative concerne le budget principal relatif aux compétences assainissement eaux pluviales et GÉMAPI.

Elle intervient pour réajuster au mieux la réalité budgétaire du SIAH et réduire les dépenses prévues présentement tant en dépenses de fonctionnement - 666 600,00 € qu'en investissement - 5 636 500 € avec des opérations qui font l'objet d'un décalage en 2021. Ces opérations sont listées en annexe du tableau récapitulatif.

Également, il s'agit, en recettes, d'acter le décalage du versement du FCTVA tant en fonctionnement et qu'en investissement début 2021.

Cette décision modificative dégage un autofinancement prévisionnel de 646 600,00 €. En investissement, des crédits sont prévus sur le compte relatif aux opérations non affectées (2318) pour un montant de 6 189 880,35 € et de la sorte la décision modificative est équilibrée.

Le tableau ci-après retrace les modifications budgétaires proposées.

| Fonctionnement | | | | | | |
|---|-------------|---|------------------------|-----------------------|---------------------|--|
| Chapitre et libellé du chapitre | Compte | Libelle du compte | Voté au budget | Proposé en dépenses | Proposé en recettes | Observations |
| 011 - Charges à caractère général | 60612 | Énergie - Électricité | | -5 000,00 € | | |
| 011 - Charges à caractère général | 60622 | Carburants | | -10 000,00 € | | |
| 011 - Charges à caractère général | 60623 | Alimentation | | 4 000,00 € | | |
| 011 - Charges à caractère général | 60631 | Fournitures d'entretien | | 1 000,00 € | | |
| 011 - Charges à caractère général | 60632 | Fournitures de petit équipement | | 2 000,00 € | | |
| 011 - Charges à caractère général | 6132 | Locations immobilières | | 4 000,00 € | | |
| 011 - Charges à caractère général | 6135 | Locations mobilières | | -10 000,00 € | | |
| 011 - Charges à caractère général | 615221 | Entretien et réparations bâtiments publics | | -4 000,00 € | | |
| 011 - Charges à caractère général | 615232 | Entretien et réparations réseaux | | -289 500,00 € | | |
| 011 - Charges à caractère général | 61551 | Matériel roulant | | -5 000,00 € | | |
| 011 - Charges à caractère général | 6156 | Maintenance | | 2 000,00 € | | |
| 011 - Charges à caractère général | 6161 | Assurance multirisques | | 18 000,00 € | | |
| 011 - Charges à caractère général | 617 | Etudes et recherches | | 64 000,00 € | | |
| 011 - Charges à caractère général | 6182 | Documentation générale et technique | | 500,00 € | | |
| 011 - Charges à caractère général | 6184 | Versements à des organismes de formation | | -60 000,00 € | | |
| 011 - Charges à caractère général | 6185 | Frais de colloques et séminaires | | -12 000,00 € | | |
| 011 - Charges à caractère général | 6188 | Autres frais divers | | 12 000,00 € | | |
| 011 - Charges à caractère général | 6226 | Honoraires | | 5 000,00 € | | |
| 011 - Charges à caractère général | 6227 | Frais d'actes et de contentieux | | 1 000,00 € | | |
| 011 - Charges à caractère général | 6228 | Divers | | 27 500,00 € | | |
| 011 - Charges à caractère général | 6231 | Annonces et insertions | | 8 000,00 € | | |
| 011 - Charges à caractère général | 6237 | Publications | | -50 000,00 € | | |
| 011 - Charges à caractère général | 6238 | Divers | | -8 000,00 € | | |
| 011 - Charges à caractère général | 6244 | Transports administratifs | | -10 000,00 € | | |
| 011 - Charges à caractère général | 6257 | Réceptions | | -10 000,00 € | | |
| 011 - Charges à caractère général | 62872 | Aux budgets annexes et aux régies municip | | -75 000,00 € | | |
| 011 - Charges à caractère général | 6288 | Autres services extérieurs | | -20 000,00 € | | |
| 011 - Charges à caractère général | 63512 | Taxes foncières | | 5 000,00 € | | |
| 011 - Charges à caractère général | 63513 | Autres impôts locaux | | 6 000,00 € | | |
| Sous-total Charges à caractère général | | | 4 338 390,00 € | -408 500,00 € | | prévisionnel |
| 012 - Charges de personnel et frais assim | 6218 | Autre personnel extérieur | | 53 800,00 € | | |
| 012 - Charges de personnel et frais assim | 64118 | Autres indemnités | | -30 000,00 € | | |
| 012 - Charges de personnel et frais assim | 64131 | Rémunérations | | -150 000,00 € | | |
| 012 - Charges de personnel et frais assim | 6417 | Rémunérations des apprentis | | 3 000,00 € | | |
| 012 - Charges de personnel et frais assim | 6451 | Cotisations à l'U.R.S.S.A.F. | | -30 000,00 € | | |
| 012 - Charges de personnel et frais assim | 6457 | Cotisations sociales liées à l'apprentissage | | 100,00 € | | |
| 012 - Charges de personnel et frais assim | 6458 | Cotisations aux autres organismes sociaux | | 2 000,00 € | | |
| 012 - Charges de personnel et frais assim | 6475 | Médecine du travail, pharmacie | | -2 000,00 € | | |
| 012 - Charges de personnel et frais assim | 6478 | Autres charges sociales diverses | | 3 000,00 € | | |
| Sous-total Charges de personnel et frais assimilés | | | 3 201 950,00 € | -150 100,00 € | | Ajustement avec le réalisé prévisionnel |
| 65 - Autres charges de gestion courante | 6531 | Indemnités | 110 000,00 € | 5 000,00 € | | |
| 65 - Autres charges de gestion courante | 6534 | Cotisations de sécurité sociale - part patron | 500,00 € | 2 000,00 € | | |
| 67 - Charges exceptionnelles | 6718 | Autres charges exceptionnelles sur opérati | 200 000,00 € | -130 000,00 € | | |
| 67 - Charges exceptionnelles | 678 | Autres charges exceptionnelles | 0,00 € | 15 000,00 € | | |
| 023 - Virement à la section d'investissem | 023 | Virement à la section d'investissement | 21 143 140,00 € | 646 600,00 € | | Écriture d'équilibrage |
| 74 - Dotations, subventions et participati | 744 | FCTVA | 20 000,00 € | | -20 000,00 € | Versement FCTVA décalé premier trimestre 2021 |
| Total section de fonctionnement | | | | -20 000,00 € | -20 000,00 € | |
| Investissement | | | | | | |
| 20 - Immobilisations incorporelles | 2031 | Frais d'études | 955 430,64 € | -126 000,00 € | | |
| 21 - Immobilisations corporelles | 2135 | Installat* générales, agencements, aménag | 97 688,00 € | -30 000,00 € | | |
| 21 - Immobilisations corporelles | 21532 | Réseaux d'assainissement | 14 721,11 € | -14 721,11 € | | |
| 21 - Immobilisations corporelles | 21538 | Autres réseaux | 318 605,86 € | 95 000,00 € | | |
| 21 - Immobilisations corporelles | 2158 | Autres installations, matériel et outillage te | 52 681,58 € | 5 000,00 € | | |
| 21 - Immobilisations corporelles | 2184 | Mobilier | 148 500,00 € | -140 000,00 € | | |
| 21 - Immobilisations corporelles | 2188 | Autres immobilisations corporelles | 38 500,00 € | -27 000,00 € | | |
| 23 - Immobilisations en cours | 2315 | Installations, matériel et outillage techniqu | 10 507 002,04 € | -5 636 500,00 € | | |
| 23 - Immobilisations en cours | 2318 | Autres immobilisations corporelles | 11 527 025,15 € | 6 189 880,35 € | | Écriture d'équilibrage |
| 23 - Immobilisations en cours | 238 | Avances et acomptes versés sur command | 0,00 € | 50 000,00 € | | |
| 458141 - M430-109 MONTSOULT | 458141 | M430-109 MONTSOULT | 194 500,00 € | -194 500,00 € | | |
| 458142 - M042-111 BAILLET EN FRANCE | 458142 | M042-111 BAILLET EN FRANCE Rue néfliers | 0,00 € | 12 410,00 € | | |
| 021 - Virement de la section de fonctionn | 021 | Virement de la section de fonctionnement | 21 143 140,00 € | | 646 600,00 € | Écriture d'équilibrage |
| 10 - Dotations, fonds divers et réserves | 10222 | F.C.T.V.A. | 346 440,76 € | | -346 440,76 € | Versement FCTVA décalé premier trimestre 2021 |
| 13 - Subventions d'investissement | 1323 | Départements | 0,00 € | | 58 500,00 € | Subvention création piste CAPV remboursement dettes des communes |
| 13 - Subventions d'investissement | 13248 | Autres communes | 0,00 € | | 7 000,00 € | |
| 458241 - M430-109 MONTSOULT | 458241 | M430-109 MONTSOULT | 194 500,00 € | | -194 500,00 € | Ajustement avec le réalisé |
| 458242 - M042-111 BAILLET EN FRANCE | 458242 | M042-111 BAILLET EN FRANCE Rue néfliers | 0,00 € | | 12 410,00 € | Ajustement avec le réalisé |
| Total section d'investissement | | | | 183 569,24 € | 183 569,24 € | |

| Sectio n | Sen s | Chapitre | Comp te | Libellé_compte | Opération | Intitulé de l'opération | Proposé__P_ |
|-------------|----------|-------------------------------|------------|---|------------|---|---------------|
| INV | D | 23 - Immobilisations en cours | 2315 | Installations, matériel et outillage techniques | 17DOM430 | Création d'un bassin de retenue Les Prés d'eau | 4 000,00 € |
| INV | D | 23 - Immobilisations en cours | 2315 | Installations, matériel et outillage techniques | 10GO484 | Marché de Maîtrise d'œuvre pour la réalisation d'aménagements hydrauliques de lutte contre les inondations et valorisation du milieu naturel du quartier du Vignois à Gonesse | 70 000,00 € |
| INV | D | 23 - Immobilisations en cours | 2315 | Installations, matériel et outillage techniques | 17DOM468B | Marché public de travaux relatifs à la réhabilitation des réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales rue Jean Jaurés à Domont | -950 000,00 € |
| INV | D | 23 - Immobilisations en cours | 2315 | Installations, matériel et outillage techniques | 19MOIS509 | Renaturation du Petit Rosne en amont du Bassin des Bourguignons 2 | 42 000,00 € |
| INV | D | 23 - Immobilisations en cours | 2315 | Installations, matériel et outillage techniques | 19SARC113 | Marché public relatif à la création des réseaux d'assainissement sur la voie nouvelle Pierre Brossolette sur la commune de Sarcelles | 132 000,00 € |
| INV | D | 23 - Immobilisations en cours | 2315 | Installations, matériel et outillage techniques | 20ARN489D | Renaturation du Petit Rosne au droit du château d'Arnouville | -215 000,00 € |
| INV | D | 23 - Immobilisations en cours | 2315 | Installations, matériel et outillage techniques | 20LOUV510 | Marché public relatif pour la lutte contre la Renouée du Japon sur le bassin du Bois d'Orville sur les communes de Goussainville et Louvres | -512 000,00 € |
| INV | D | 23 - Immobilisations en cours | 2315 | Installations, matériel et outillage techniques | 20SARC147 | Réhabilitation des réseaux d'eaux usées rue du Commandant Bouchet | -244 500,00 € |
| INV | D | 23 - Immobilisations en cours | 2315 | Installations, matériel et outillage techniques | 20VILB127 | Villiers-le-Bel - rue Louise Michel | -64 000,00 € |
| INV | D | 23 - Immobilisations en cours | 2315 | Installations, matériel et outillage techniques | 20LETHI144 | Réhabilitation des réseaux d'eaux pluviales avenue de Flore | -139 500,00 € |
| INV | D | 23 - Immobilisations en cours | 2315 | Installations, matériel et outillage techniques | 19GON106 | Marché public pour la réhabilitation des réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales de la rue d'Aulnay à Gonesse | 9 000,00 € |

| | | | | | | | |
|-----|---|-------------------------------|------|---|-----------|--|---------------|
| INV | D | 23 - Immobilisations en cours | 2315 | Installations, matériel et outillage techniques | 20VILB115 | Consolidation et reprise de l'étanchéité du bassin de retenue rue Charles de Gaulle | 5 000,00 € |
| INV | D | 23 - Immobilisations en cours | 2315 | Installations, matériel et outillage techniques | 15VEM488B | Marché public relatif à la création d'un by-pass du ru busé entre la rue de l'Echelette et la rue Léon Bouchard sur la commune de Vémars | 45 000,00 € |
| INV | D | 23 - Immobilisations en cours | 2315 | Installations, matériel et outillage techniques | 20SARC119 | Marché public de travaux de réhabilitation des réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales rue Tailleped à Sarcelles | 7 000,00 € |
| INV | D | 23 - Immobilisations en cours | 2315 | Installations, matériel et outillage techniques | 20GARG123 | Aménagement de lutte contre les inondations ZAC de la Fontaine aux Prêtres | -118 000,00 € |
| INV | D | 23 - Immobilisations en cours | 2315 | Installations, matériel et outillage techniques | 20SARC146 | réhabilitation du collecteur communal d'eaux usées de la rue de NIEUPORT sur la commune de SARCELLES. | -70 000,00 € |
| INV | D | 23 - Immobilisations en cours | 2315 | Installations, matériel et outillage techniques | 20ROIS112 | réhabilitation des réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales allée des vergers sur le territoire de la commune de Roissy en France | -66 000,00 € |
| INV | D | 23 - Immobilisations en cours | 2315 | Installations, matériel et outillage techniques | 20VILB133 | Extension du réseau d'eaux pluviales ruelles de la Ceinture et des Oulches | -250 000,00 € |
| INV | D | 23 - Immobilisations en cours | 2315 | Installations, matériel et outillage techniques | 20VILB132 | Création d'un bassin de retenue ruelle du Moulin | -10 000,00 € |
| INV | D | 23 - Immobilisations en cours | 2315 | Installations, matériel et outillage techniques | 19LOUV105 | Réhabilitation des réseaux d'eaux usées quartier le Bouteiller | 108 000,00 € |
| INV | D | 23 - Immobilisations en cours | 2315 | Installations, matériel et outillage techniques | 19VILB114 | | -215 000,00 € |
| INV | D | 23 - Immobilisations en cours | 2315 | Installations, matériel et outillage techniques | 19STWI90 | réhabilitation des réseaux d'eaux usée et d'eaux pluviales rue des Prés Frais, de la rue de l'Orme à la Pie, de l'Allée du Jardin de la Cure et de la place de Devy à Saint Witz | 6 000,00 € |

| | | | | | | | |
|-----|---|-------------------------------|------|---|----------------------|--|---------------|
| INV | D | 23 - Immobilisations en cours | 2315 | Installations, matériel et outillage techniques | 20GARG122 | Création d'un bassin de retenue Avenue Demusois | -118 000,00 € |
| INV | D | 23 - Immobilisations en cours | 2315 | Installations, matériel et outillage techniques | 20ARN158 | Marché public de travaux relatifs à la réhabilitation des réseaux d'eaux usées avenue de Balzac à Arnouville | -194 500,00 € |
| INV | D | 23 - Immobilisations en cours | 2315 | Installations, matériel et outillage techniques | 20VILB134 | Extension des réseaux d'eaux pluviales quartier Gélinière | -240 000,00 € |
| INV | D | 23 - Immobilisations en cours | 2315 | Installations, matériel et outillage techniques | 20GOUS136 | Réhabilitation du réseau d'eaux pluviales rue Jacques Potel | -339 500,00 € |
| INV | D | 23 - Immobilisations en cours | 2315 | Installations, matériel et outillage techniques | 20GON143 | Gonesse - rue Claret | -134 000,00 € |
| INV | D | 23 - Immobilisations en cours | 2315 | Installations, matériel et outillage techniques | 20SARC116 | Marché public de travaux relatifs à la réhabilitation des réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales rue des Sources à Sarcelles | 56 000,00 € |
| INV | D | 23 - Immobilisations en cours | 2315 | Installations, matériel et outillage techniques | 16VEM488F | Travaux de régulation des bassins de Saint-Witz | -80 000,00 € |
| INV | D | 23 - Immobilisations en cours | 2315 | Installations, matériel et outillage techniques | 17ECOU146B | | -435 000,00 € |
| INV | D | 23 - Immobilisations en cours | 2315 | Installations, matériel et outillage techniques | 20FONT163 | Marché public de travaux de réhabilitation des réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales de la rue des Tournelles à Fontenay-en-Parisis | 9 500,00 € |
| INV | D | 23 - Immobilisations en cours | 2315 | Installations, matériel et outillage techniques | 16MONST425 | Travaux de lutte contre les inondations et valorisation du milieu naturel | -5 000,00 € |
| INV | D | 23 - Immobilisations en cours | 2315 | Installations, matériel et outillage techniques | 18SARC504 | Etude de maîtrise d'œuvre Réouverture du Petit-Rosne et valorisation écologique aval vallée de Gif | -314 000,00 € |
| INV | D | 23 - Immobilisations en cours | 2315 | Installations, matériel et outillage techniques | 19EZAN513 | Réouverture du Petit Rosne à l'aval du bassin des Bourguignons 1 | -925 000,00 € |
| INV | D | 23 - Immobilisations en cours | 2315 | Installations, matériel et outillage techniques | 19FONT86 | Réhabilitation collecteur rue Ambroise Jacquin | 3 000,00 € |
| INV | D | 23 - Immobilisations en cours | 2315 | Installations, matériel et outillage techniques | Travaux sur rivières | / | -200000 € |

| | | | | | | | |
|-----|---|-------------------------------|------|---|--------------------------------------|---|-----------------|
| INV | D | 23 - Immobilisations en cours | 2315 | Installations, matériel et outillage techniques | Lutte contre les moustiques | / | -15000 € |
| INV | D | 23 - Immobilisations en cours | 2315 | Installations, matériel et outillage techniques | Curage | / | -200000 € |
| INV | D | 23 - Immobilisations en cours | 2315 | Installations, matériel et outillage techniques | Mises en sécurité | / | -100000 € |
| INV | D | 23 - Immobilisations en cours | 2315 | Installations, matériel et outillage techniques | Travaux divers | / | -230000 € |
| INV | D | 23 - Immobilisations en cours | 2315 | Installations, matériel et outillage techniques | Mises en sécurité Villiers-le-Bel | / | -10000 € |
| INV | D | 23 - Immobilisations en cours | 2315 | Installations, matériel et outillage techniques | Travaux divers Bonneuil-en-France | / | 85000 € |
| INV | D | 23 - Immobilisations en cours | 2315 | Installations, matériel et outillage techniques | Travaux divers Le Thilay | / | 5000 € |
| INV | D | 23 - Immobilisations en cours | 2315 | Installations, matériel et outillage techniques | Travaux divers Sarcelles | / | -13000 € |
| INV | D | 23 - Immobilisations en cours | 2315 | Installations, matériel et outillage techniques | Travaux divers Villiers-le-Bel | / | 90000 € |
| INV | D | 23 - Immobilisations en cours | 2315 | Installations, matériel et outillage techniques | Travaux divers Louvres | / | 20000 € |
| INV | D | 23 - Immobilisations en cours | 2315 | Installations, matériel et outillage techniques | Mises en sécurité Sarcelles | / | -15000 € |
| INV | D | 23 - Immobilisations en cours | 2315 | Installations, matériel et outillage techniques | Travaux divers Ecouen | / | -8000 € |
| INV | D | 23 - Immobilisations en cours | 2315 | Installations, matériel et outillage techniques | Travaux divers Fontenay-en-Parisis | / | 15000 € |
| INV | D | 23 - Immobilisations en cours | 2315 | Installations, matériel et outillage techniques | Mises en sécurité Bonneuil-en-France | / | 30000 € |
| INV | D | 23 - Immobilisations en cours | 2315 | Installations, matériel et outillage techniques | Travaux divers Goussainville | / | 35000 € |
| INV | D | 23 - Immobilisations en cours | 2315 | Installations, matériel et outillage techniques | Travaux au niveau foncier | / | -5000 € |
| INV | D | 23 - Immobilisations en cours | 2315 | Installations, matériel et outillage techniques | 20SARC514 | | 22 000,00 € |
| | | | | | | | -5 636 500,00 € |

Le Comité Syndical, à l'unanimité des suffrages, approuve la décision modificative n° 1 portant sur le budget principal relatif aux compétences assainissement eaux pluviales et GÉMAPI, équilibrée et autorise le Président à signer tout acte relatif à cette décision modificative.

5. Fixation de la durée d'amortissement technique des ouvrages et des biens renouvelables sur la nomenclature M. 49.

L'amortissement est défini, d'une manière générale, comme étant la réduction irréversible, répartie sur une période déterminée, du montant porté à certains postes du bilan.

L'amortissement pour dépréciation est la constatation comptable d'un amoindrissement de la valeur d'un élément de l'actif résultant de l'usage, du temps, du changement de technique ou de toute autre cause. C'est en raison des difficultés de mesure de cet amoindrissement que l'amortissement consiste généralement en l'étalement de la valeur des biens amortissables.

La sincérité du bilan et du compte de résultat de l'exercice exigent que cette dépréciation soit constatée.

Le syndicat a pris en décembre 2016 une délibération fixant les différentes durées d'amortissement des biens et ouvrages renouvelables.

Il est nécessaire de modifier la délibération de 2016 pour prendre en compte les immobilisations reçues par mise à disposition des réseaux d'eaux usées suite au transfert de la compétence collective.

Ces données sont conformes à celles qu'a adoptées le SIAH pour les réseaux de transport.

Il est proposé de compléter la liste de la manière suivante :

| Imputation | Désignation | Durée effective |
|-------------------------------|--|------------------------|
| Amortissement linéaire | | |
| 2087 | Immobilisations incorporelles reçues au titre d'une mise à disposition | 5 ans |
| 21738 | Constructions – autres constructions | 20 ans |
| 217532 | Installations à caractère spécifique – réseaux d'assainissement | 60 ans |
| 217562 | Matériel spécifique d'exploitation – service assainissement | 10 ans |
| 21757 | Agencements et aménagements du matériel et outillage industriels | 10 ans |
| 21788 | Autres immobilisations corporelles reçues au titre d'une mise à disposition - Autres | 10 ans |

La liste complète de la durée effective de l'amortissement par imputation budgétaire figure ci-après.

Durée d'amortissement technique des ouvrages et des biens renouvelables - Eaux Usées - M49

| Imputation | Désignation | Durée effective |
|-------------------------------|--|------------------------|
| Amortissement linéaire | | |
| < 500 € | Biens dont la valeur est inférieure à 500 € | 1 an |
| 2031 | Frais d'études | 2 ans |
| 2032 | Frais de recherche et de développement | 5 ans |
| 2033 | Frais d'insertion | 5 ans |
| 205 | Concessions et droits similaires, brevet, licences | 2 ans |
| 208 | Autres immobilisations incorporelles | 5 ans |
| 2087 | Immobilisations incorporelles reçues au titre d'une mise à disposition | 5 ans |

| | | |
|--------|---|--------|
| 2121 | plantations d'arbres et arbustes | 15 ans |
| 21351 | Installations générales Bâtiments d'exploitation | 20 ans |
| 21355 | Installations générales Bâtiments administratifs | 20 ans |
| 21531 | Installations réseaux d'adduction d'eau | 60 ans |
| 21532 | Installations réseaux d'assainissement | 60 ans |
| 2151 | Installations complexes spécialisées | 15 ans |
| 2154 | Matériel industriel | 10 ans |
| 2155 | Outillage industriel | 10 ans |
| 2156 | Matériel spécifique d'exploitation | 10 ans |
| 2157 | Agencements et aménagements du matériel et outillage industriels | 10 ans |
| 21738 | Constructions – autres constructions | 20 ans |
| 217532 | Installations à caractère spécifique – réseaux d'assainissement | 60 ans |
| 217562 | Matériel spécifique d'exploitation – service assainissement | 10 ans |
| 21757 | Agencements et aménagements du matériel et outillage industriels | 10 ans |
| 21788 | Autres immobilisations corporelles reçues au titre d'une mise à disposition - Autres | 10 ans |
| 2181 | Installations générales, agencements et aménagements divers | 15 ans |
| 2182 | Matériel de transport | 5 ans |
| 2183 | Matériel de bureau et matériel informatique | 3 ans |
| 2184 | Mobilier | 10 ans |
| 2188 | Autres immobilisations | 5 ans |

Le Comité Syndical, à l'unanimité des suffrages, fixe le montant de 500 € TTC des biens de faible valeur à amortir sur un an, adopte la fixation de la durée d'amortissement technique des ouvrages et des biens renouvelables eaux pluviales, autorise les reprises d'antériorité sur les imputations ajoutées en 2020, et donne tous pouvoirs au Président pour l'exécution de la présente délibération.

6. Autorisation de Programme et Crédits de Paiements (AP/CP) - Extension et mise aux normes de la station de dépollution.

Les articles L. 2311-3 et R. 2311-9 du Code Général des Collectivités Territoriales disposent que les dotations budgétaires affectées aux dépenses d'investissement peuvent comprendre des autorisations de programme et crédits de paiement relatifs à des dépenses à caractère pluriannuel se rapportant à une immobilisation.

Les autorisations de programme (AP) constituent la limite supérieure des dépenses et des recettes qui peuvent être engagées pour le financement des investissements et demeurent valables jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.

Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mobilisées pour la réalisation des autorisations de programme au cours de l'exercice.

Le marché pour l'extension et de la mise aux normes de la station de dépollution s'élève à 140 845 416,00 € HT, soit 169 013 997,00 € TTC. Il s'ajoutera à ce marché les dépenses connexes comme les missions d'assistant à la maîtrise d'ouvrage, la coordination de sécurité et protection de la santé (CSPS), le contrôle technique. La création de la canalisation de transfert des eaux usées traitées vers le collecteur situé à GARGES-EPINAY est comprise également et a fait l'objet d'une attribution par la Commission d'Appel d'offres du 16 novembre 2020.

Le montant global de l'opération est estimé à 185 465 997,00 € TTC. Le Comité Syndical a délibéré le 13 décembre 2017 sur la création de cette AP/CP portant sur l'extension et la mise aux normes de la station de dépollution. Compte tenu des réalisations et de l'avancement du projet, il convient de revoir les crédits de paiement pour l'exercice 2020 et pour les années à venir.

L'autorisation de programme (AP) - crédits de paiements (CP) est modifié de la manière suivante :

| AUTORISATION PROGRAMME (AP) - DÉPENSES | | CP 2017 | CP 2018 réalisés | CP 2019 réalisés | CP 2020 | CP 2021 | CP 2022 | CP 2023 |
|--|-------------------------|------------------------|------------------------|------------------------|------------------------|------------------------|------------------------|-----------------------|
| | | réalisés | | | | | | |
| Travaux station de dépollution | 169 013 997,00 € | 5 147 143,06 € | 13 869 193,85 € | 27 917 034,06 € | 47 000 000,00 € | 62 150 775,00 € | 12 929 851,03 € | 0,00 € |
| Dépenses connexes station de dépollution et canalisation de transfert | 3 732 000,00 € | 1 623 547,41 € | 472 520,23 € | 552 372,92 € | 601 000,00 € | 241 279,72 € | 241 279,72 € | 0,00 € |
| Création canalisation de transfert | 12 720 000,00 € | | | | | 6 360 000,00 € | 6 360 000,00 € | 0,00 € |
| Total | 185 465 997,00 € | 6 770 690,47 € | 14 341 714,08 € | 28 469 406,98 € | 47 601 000,00 € | 68 752 054,72 € | 19 531 130,75 € | 0,00 € |
| FINANCEMENT DE L'AUTORISATION DE PROGRAMME | | 2017 | 2018 | 2019 | 2020 | 2021 | 2022 | 2023 |
| Subventions | 44 420 000,00 € | | 7 328 475,00 € | 3 533 796,00 € | 6 420 117,00 € | 13 557 656,22 € | 10 000 000,00 € | 3 568 806,00 € |
| Prêts AESN | 17 927 449,00 € | | | 17 927 449,00 € | | | | |
| FCTVA | 30 420 000,00 € | | | 2 867 156,00 € | | 12 289 390,27 € | 10 195 213,13 € | 5 068 240,60 € |
| EMPRUNT | 76 300 000,00 € | | 76 300 000,00 € | | | | | |
| Autofinancement | 16 398 548,00 € | 16 398 548,00 € | | | | | | |
| Total | 185 465 997,00 € | 16 398 548,00 € | 83 628 475,00 € | 24 328 401,00 € | 6 420 117,00 € | 25 847 046,49 € | 20 195 213,13 € | 8 637 046,60 € |

Le Comité Syndical, à l'unanimité des suffrages, approuve la modification de l'autorisation de programme (201701) et de crédits de paiements relatifs à l'opération pour les études et la réalisation de l'extension et de la mise aux normes de la station de dépollution, et autorise le Président à signer tous les actes afférents à cette délibération.

7. Délibération portant sur le transfert des excédents du budget eaux usées de la commune de GONESSE.

Selon la Direction Générale des Collectivités Locales, « *Hormis le cas des SPIC, les résultats budgétaires de l'exercice précédant le transfert de compétence sont maintenus dans la comptabilité de la commune, car ils sont la résultante de l'activité exercée par celle-ci lorsqu'elle était compétente. Or, les SPIC sont soumis au principe de l'équilibre financier, posé par les articles L.2224-1 et L.2224-2 du CGCT. L'application de ce principe nécessite l'individualisation des opérations relatives aux SPIC dans un budget spécifique et son financement par la seule redevance acquittée par les usagers. C'est pourquoi, il est admis que les résultats budgétaires du budget annexe communal qu'il s'agisse d'excédents ou de déficits, peuvent être transférés en tout ou partie. Ce transfert doit donner lieu à délibérations concordantes de l'EPCI et de la (des) commune(s) concernée(s).* »

Cette reprise de résultats ne peut se faire que pour les communes qui disposent d'un budget annexe assainissement.

La commune de GONESSE a, par délibération du 10 juillet 2020, voté le transfert d'un excédent d'investissement pour le financement des travaux d'eaux usées programmés aux abords de l'Hôtel de Ville/rue Jean Monnet de son budget annexe vers le budget annexe du SIAH. Le montant transféré est de 280 000,00 €.

L'objet du point soumis au vote est d'acter le transfert de l'excédent de la commune de GONESSE pour un montant de 280 000,00 €.

Le Comité Syndical, à l'unanimité des suffrages, approuve le transfert d'une partie du résultat d'investissement pour un montant de 280 000,00 €, avec l'inscription budgétaire en eaux usées, au 1068 et prévue en décision modificative n° 1, et autorise le Président à signer tous les actes relatifs à ce transfert de résultats.

8. Adoption de la décision modificative n° 1 portant sur le budget annexe eaux usées.

Il s'agit, de la même manière que concernant le budget principal de réajuster au mieux les crédits au regard de la réalité budgétaire du SIAH et faire face à certaines dépenses à venir. La décision modificative permet également de procéder à la réaffectation des crédits sur des postes qui étaient insuffisamment fournis dans le budget au regard de l'exécution budgétaire.

Il s'agit en premier lieu de prendre en compte les amortissements des réseaux de collecte transférés par les communes induisant une dépense de fonctionnement + 1 533 416,00 € et une recette d'investissement pour le même montant. Également, il conviendra d'amortir les subventions de ces réseaux + 68 757,00 € en recettes de fonctionnement, montant que l'on retrouve également en dépenses d'investissement. Le SIAH prendra aussi en charge les intérêts d'emprunt des prêts transférés par les communes + 80 000,00 € et le remboursement du capital de la dette + 333 000,00 €.

En deuxième lieu, le décalage de certaines opérations en 2021 induit une baisse du prévisionnel pour - 13 229 688,39 € et de - 34 249 653,00 € concernant l'extension de la station de dépollution.

En recettes, il convient d'acter le décalage du versement du FCTVA en investissement début 2021 soit - 3 432 187,27 €, tout comme une partie de la subvention de l'agence de l'eau relative à l'extension de la station de dépollution avec -3 584 240,00 €. Également la décision modificative acte le transfert des excédents d'eaux usées de la commune de GONESSE pour un montant de 280 000,00 €.

En fonctionnement, le poids des amortissements, malgré la hausse des recettes liées à la redevance d'assainissement +500 000 € induit une baisse de l'autofinancement prévisionnel de - 1 078 159 € de l'exercice, écriture que l'on retrouve également en recettes d'investissement.

En investissement, les crédits liés au décalage des chantiers et d'une manière générale prévus sur les dépenses d'investissement font l'objet d'un virement sur les opérations non affectées du SIAH.

| Section | Sens | Chapitre | Compte | Libellé_compte | Opération | Intitulé de l'opération | Proposé__P__ |
|----------------|------|-------------------------------|--------|---|------------|--|-----------------|
| Investissement | D | 22 - Immobilisations en cours | 2314 | Installations, matériel et outillage techniques | 11MOAT482G | Réhabilitation des collecteurs intercommunaux d'eaux usées Chemin des Fonds des Aulnes et Chemin Rural dit des Fontaines à la Rue de Moisselles sur le territoire de la commune d'ATTAINVILLE | -90 000,00 € |
| Investissement | D | 23 - Immobilisations en cours | 2315 | Installations, matériel et outillage techniques | 16LOUV491A | Travaux de réhabilitation du collecteur intercommunal d'eaux usées Avenue de Normandie à LOUVRES | -713 000,00 € |
| Investissement | D | 23 - Immobilisations en cours | 2315 | Installations, matériel et outillage techniques | 17BOUQ498 | Réhabilitation du collecteur intercommunal d'eaux usées sur les communes du Mesnil Aubry, d'Ecouen et de Bouqueval. | 10 000,00 € |
| Investissement | D | 23 - Immobilisations en cours | 2315 | Installations, matériel et outillage techniques | 18SARC504A | Réouverture du Petit-Rosne et valorisation écologique aval vallée de Gif | -16 000,00 € |
| Investissement | D | 23 - Immobilisations en cours | 2315 | Installations, matériel et outillage techniques | 19LOUV105 | Marché public de travaux relatifs à la réhabilitation des réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales du quartier le Grand Bouteiller à Louvres | -1 330 385,68 € |
| Investissement | D | 23 - Immobilisations en cours | 2315 | Installations, matériel et outillage techniques | 19FONT86 | Réhabilitation des réseaux communaux d'eaux pluviales et d'eaux usées, collectant les eaux de la rue Ambroise Jacquin sur sa partie Est, du carrefour de la route de Louvres jusqu'au croisement de la rue Basse de la Vallée à Fontenay en Paris. | -27 189,38 € |
| Investissement | D | 23 - Immobilisations en cours | 2315 | Installations, matériel et outillage techniques | 19FONT511 | Réhabilitation du réseau intercommunal d'eaux usées, Rue Albert Galle sur le territoire de la commune de FONTENAY-EN-PARISIS | 9 000,00 € |
| Investissement | D | 23 - Immobilisations en cours | 2315 | Installations, matériel et outillage techniques | 12THI482IA | Création du raccordement entre les collecteurs intercommunaux d'eaux usées Place du 8 Mai 1945 et Rue des Ecoles et chemisage du collecteur d'eaux usées intercommunal Allée de la Source collectant les branchements à le Thillay. | 32 000,00 € |
| Investissement | D | 23 - Immobilisations en cours | 2315 | Installations, matériel et outillage techniques | 20SARC119 | Marché public de travaux de réhabilitation des réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales rue Taillepied à Sarcelles | -40 000,00 € |
| Investissement | D | 23 - Immobilisations en cours | 2315 | Installations, matériel et outillage techniques | 20VILB127 | Villiers-le-Bel - rue Louise Michel | -169 500,00 € |
| Investissement | D | 23 - Immobilisations en cours | 2315 | Installations, matériel et outillage techniques | 20VILB134 | Extension des réseaux d'eaux usées quartier Gélinière | -90 000,00 € |
| Investissement | D | 23 - Immobilisations en cours | 2315 | Installations, matériel et outillage techniques | 20VILB128 | Extension du réseau d'eaux usées rue Jules Ferry | -234 500,00 € |

| | | | | | | | |
|----------------|---|-------------------------------|------|---|------------|---|-----------------|
| Investissement | D | 23 - Immobilisations en cours | 2315 | Installations, matériel et outillage techniques | 20SARC148 | Réhabilitation des réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales rue du Moulin à Vent | -25 000,00 € |
| Investissement | D | 23 - Immobilisations en cours | 2315 | Installations, matériel et outillage techniques | 20SARC149 | Réhabilitation des réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales rue Montfleury | -25 000,00 € |
| Investissement | D | 23 - Immobilisations en cours | 2315 | Installations, matériel et outillage techniques | 20GOUS136 | Réhabilitation du réseau d'eaux usées rue Jacques Potel | -6 500,00 € |
| Investissement | D | 23 - Immobilisations en cours | 2315 | Installations, matériel et outillage techniques | 20GARG121 | Réhabilitation du réseau d'eaux usées - Avenue de Stalingrad sur la commune de GARGES-LÈS-GONESSE | 45 000,00 € |
| Investissement | D | 23 - Immobilisations en cours | 2315 | Installations, matériel et outillage techniques | 20GARG120 | Réhabilitation du réseau d'eaux usées rue du Colonel Fabien | 38 000,00 € |
| Investissement | D | 23 - Immobilisations en cours | 2315 | Installations, matériel et outillage techniques | 20ARN159 | Réhabilitation du réseau d'eaux usées rue Claude Bigel | 29 000,00 € |
| Investissement | D | 23 - Immobilisations en cours | 2315 | Installations, matériel et outillage techniques | 20PUIS162 | Puiseux-en-France- Rue Frégate | 43 100,00 € |
| Investissement | D | 23 - Immobilisations en cours | 2315 | Installations, matériel et outillage techniques | 17DOM468B | Marché public de travaux relatifs à la réhabilitation des réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales rue Jean Jaurés à Domont | -458 000,00 € |
| Investissement | D | 23 - Immobilisations en cours | 2315 | Installations, matériel et outillage techniques | 20SARC116 | Marché public de travaux relatifs à la réhabilitation des réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales rue des Sources à Sarcelles | -128 000,00 € |
| Investissement | D | 23 - Immobilisations en cours | 2315 | Installations, matériel et outillage techniques | 20SARC118 | Réhabilitation du réseau d'eaux usées rue de Miraville | -666 500,00 € |
| Investissement | D | 23 - Immobilisations en cours | 2315 | Installations, matériel et outillage techniques | 20VILB133 | Extension du réseau d'eaux usées ruelles de la Ceinture et des Oulches | -160 000,00 € |
| Investissement | D | 23 - Immobilisations en cours | 2315 | Installations, matériel et outillage techniques | 20SARC147 | Réhabilitation des réseaux d'eaux usées rue du Commandant Bouchet | -344 500,00 € |
| Investissement | D | 23 - Immobilisations en cours | 2315 | Installations, matériel et outillage techniques | 20SARC154 | Réhabilitation des réseaux d'eaux usées RD 208 Zone d'Activités | -25 000,00 € |
| Investissement | D | 23 - Immobilisations en cours | 2315 | Installations, matériel et outillage techniques | 20ROIS112 | réhabilitation des réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales allée des vergers sur le territoire de la commune de Roissy en France | 5 000,00 € |
| Investissement | D | 23 - Immobilisations en cours | 2315 | Installations, matériel et outillage techniques | 16CANT500A | Marché de conception-réalisation relatif à la réalisation d'une canalisation de transfert pour le rejet des eaux traitées par la station de dépollution de Bonneuil-en-France dans le collecteur d'eaux pluviales Garges-Epinay | -5 700 000,00 € |
| Investissement | D | 23 - Immobilisations en cours | 2315 | Installations, matériel et outillage techniques | 18EZAN497 | Réhabilitation par l'intérieur des collecteurs intercommunaux d'eaux usées sur la commune | -200 000,00 € |

| | | | | | | | |
|----------------|---|-------------------------------|------|---|---------------------------|--|-----------------|
| | | | | | | d'EZANVILLE" | |
| Investissement | D | 23 - Immobilisations en cours | 2315 | Installations, matériel et outillage techniques | 19GOUS507 | Réhabilitation du collecteur d'eaux usées Vieux Pays | -32 000,00 € |
| Investissement | D | 23 - Immobilisations en cours | 2315 | Installations, matériel et outillage techniques | 19VILB114 | | -230 000,00 € |
| Investissement | D | 23 - Immobilisations en cours | 2315 | Installations, matériel et outillage techniques | 20VILB132 | Extension et réhabilitation des réseaux d'eaux usées ruelle du Moulin et sentier des Fonds Gigots | -10 000,00 € |
| Investissement | D | 23 - Immobilisations en cours | 2315 | Installations, matériel et outillage techniques | 20VILB129 | Extension du réseau d'eaux usées sente des Pommiers | -234 500,00 € |
| Investissement | D | 23 - Immobilisations en cours | 2315 | Installations, matériel et outillage techniques | 20SARC146 | Réhabilitation des réseaux d'eaux usées rue de Nieuport | -52 000,00 € |
| Investissement | D | 23 - Immobilisations en cours | 2315 | Installations, matériel et outillage techniques | 20SARC150 | Réhabilitation du réseau d'eaux pluviales rue du Général de Gaulle et rue Pierre Brossolette | -45 000,00 € |
| Investissement | D | 23 - Immobilisations en cours | 2315 | Installations, matériel et outillage techniques | 20LETH144 | Réhabilitation des réseaux d'eaux usées avenue de Flore | -189 500,00 € |
| Investissement | D | 23 - Immobilisations en cours | 2315 | Installations, matériel et outillage techniques | 20LOUV145 | Dévoisement et redimensionnement du réseau d'eaux usées rue de Paris | -20 803,71 € |
| Investissement | D | 23 - Immobilisations en cours | 2315 | Installations, matériel et outillage techniques | 16DOM429J2B | Domont - RD301 à Tête Richard | -319 000,00 € |
| Investissement | D | 23 - Immobilisations en cours | 2315 | Installations, matériel et outillage techniques | 19LETH101 | Réhabilitation collecteurs rue Charmille | 7 290,38 € |
| Investissement | D | 23 - Immobilisations en cours | 2315 | Installations, matériel et outillage techniques | 19STWI482U | Dévoisement du réseau d'eaux usées intercommunal Fosse aux Boucs | 26 000,00 € |
| Investissement | D | 23 - Immobilisations en cours | 2315 | Installations, matériel et outillage techniques | 19DOM506 | Domont - Rue du Lavoir Philibert | -585 000,00 € |
| Investissement | D | 23 - Immobilisations en cours | 2315 | Installations, matériel et outillage techniques | 20ARN158 | Réhabilitation du collecteur communal d'eaux usées de l'Avenue Balzac sur le territoire de la commune d'ARNOUVILLE | 42 500,00 € |
| Investissement | D | 23 - Immobilisations en cours | 2315 | Installations, matériel et outillage techniques | 20FONT163 | Fontenay-en-Parisis - Rue des Tournelles | 191 000,00 € |
| Investissement | D | 23 - Immobilisations en cours | 2315 | Installations, matériel et outillage techniques | 19STWI90 | réhabilitation des réseaux d'eaux usée et d'eaux pluviales rue des Prés Frais, de la rue de l'Orme à la Pie, de l'Allée du Jardin de la Cure et de la place de Devy à Saint Witz | -2 000 000,00 € |
| Investissement | D | 23 - Immobilisations en cours | 2315 | Installations, matériel et outillage techniques | 20GOUS164 | | 40 000,00 € |
| Investissement | D | 23 - Immobilisations en cours | 2315 | Installations, matériel et outillage techniques | Travaux au niveau foncier | / | -700,00 € |

| | | | | | | | |
|----------------|---|-------------------------------|------|---|-----------------------------------|--|------------------|
| Investissement | D | 23 - Immobilisations en cours | 2315 | Installations, matériel et outillage techniques | Travaux divers | / | 415 000,00 € |
| Investissement | D | 23 - Immobilisations en cours | 2315 | Installations, matériel et outillage techniques | Travaux divers Arnouville | / | 15 000,00 € |
| Investissement | D | 23 - Immobilisations en cours | 2315 | Installations, matériel et outillage techniques | Travaux divers Bonneuil-en-France | / | 6 000,00 € |
| Investissement | D | 23 - Immobilisations en cours | 2315 | Installations, matériel et outillage techniques | Travaux divers Ecouen | / | -14 000,00 € |
| Investissement | D | 23 - Immobilisations en cours | 2315 | Installations, matériel et outillage techniques | Travaux divers Gonesse | / | 200 000,00 € |
| Investissement | D | 23 - Immobilisations en cours | 2315 | Installations, matériel et outillage techniques | Travaux divers Goussainville | / | 100 000,00 € |
| Investissement | D | 23 - Immobilisations en cours | 2315 | Installations, matériel et outillage techniques | Travaux divers Le Thillay | / | -20 000,00 € |
| Investissement | D | 23 - Immobilisations en cours | 2315 | Installations, matériel et outillage techniques | Travaux divers Louvres | / | -12 000,00 € |
| Investissement | D | 23 - Immobilisations en cours | 2315 | Installations, matériel et outillage techniques | Travaux divers Puiseux-en-France | / | 10 000,00 € |
| Investissement | D | 23 - Immobilisations en cours | 2315 | Installations, matériel et outillage techniques | Travaux divers Roissy-en-France | / | -10 000,00 € |
| Investissement | D | 23 - Immobilisations en cours | 2315 | Installations, matériel et outillage techniques | Travaux divers Sarcelles | / | -210 000,00 € |
| Investissement | D | 23 - Immobilisations en cours | 2315 | Installations, matériel et outillage techniques | Travaux divers Saint-Witz | / | -15 000,00 € |
| Investissement | D | 23 - Immobilisations en cours | 2315 | Installations, matériel et outillage techniques | Travaux divers Villiers-le-Bel | / | -25 000,00 € |
| Investissement | D | 23 - Immobilisations en cours | 2315 | Installations, matériel et outillage techniques | 12VIB429V2 | Réhabilitation et redimensionnement des canalisations prés sous la ville | -20 000,00 € |
| | | | | | | | -13 229 688,39 € |

Le Comité Syndical, à l'unanimité des suffrages, approuve la décision modificative n° 1 portant sur le budget annexe relatif à la compétence assainissement eaux usées, équilibrée et autorise le Président à signer tous les actes relatifs à cette décision modificative.

9. Adoption de la décision modificative n° 1 portant sur le budget annexe du SAGE Croult-Engchien-Vieille Mer.

La décision modificative au budget SAGE Croult-Engchien-Vieille Mer intervient pour réajuster au mieux la réalité budgétaire du SIAH et faire face à certaines dépenses à venir. Elle permet également de procéder à la réaffectation des crédits sur des postes qui étaient insuffisamment fournis dans le budget au regard de l'exécution budgétaire.

Concernant le budget du SAGE Croult-Engchien-Vieille Mer, en fonctionnement la démarche consiste à ajuster les crédits avec le réalisé prévisionnel avec des crédits revus à la baisse ainsi que la prise en compte des amortissements des études. En fonctionnement, l'autofinancement prévisionnel est de 8 400 €, écriture que l'on retrouve en recettes d'investissement.

En investissement, le report du FCTVA à début 2021, le report des subventions non encore notifiées et des études non réalisées est constaté. L'écriture d'équilibrage se situe sur le compte frais d'études.

Le tableau ci-après retrace les modifications budgétaires proposées :

| Chapitre | Compte | Libellé_compte | Fonctionnement | | | Observations |
|---|--------|---|--------------------|---------------------|---------------------|---|
| | | | Voté au budget | Proposé en dépen | Proposé en recet | |
| 011 - Charges à caractère général | 6156 | Maintenance | | -2 000,00 € | | |
| 011 - Charges à caractère général | 6231 | Annonces et insertions | | -1 500,00 € | | |
| 011 - Charges à caractère général | 6247 | Transports collectifs | | -700,00 € | | |
| 011 - Charges à caractère général | 6257 | Réceptions | | -1 000,00 € | | |
| 011 - Charges à caractère général | 62871 | A la collectivité de rattachement | | 400,00 € | | |
| 011 - Charges à caractère général | 6064 | Fournitures administratives | | -500,00 € | | |
| 011 - Charges à caractère général | 61551 | Matériel roulant | | 500,00 € | | |
| 011 - Charges à caractère général | 6236 | Catalogues et imprimés | | -1 000,00 € | | |
| Sous-total Charges à caractère général | | | 16 400,00 € | -5 800,00 € | | Ajustement avec le réalisé prévisionnel |
| 012 - Charges de personnel et frais assimilés | 6215 | Personnel affecté par la collectivité de rattachement | 62 000,00 € | -3 000,00 € | | Ajustement avec le réalisé prévisionnel |
| 042 - Opérations d'ordre de transfert entre | 6811 | Dotations aux amort. des immos incorporelles et cor | 62 286,00 € | 400,00 € | | Amortissements des études dans le cadre du SAGE |
| 023 - Virement à la section d'investissement | 023 | Virement à la section d'investissement | 0,00 € | 8 400,00 € | | Écriture d'équilibrage autofinancement |
| Total section de fonctionnement | | | | 0,00 € | 0,00 € | |
| Investissement | | | | | | |
| 20 - Immobilisations incorporelles | 202 | Frais réalisation documents urbanisme et numérisat | 33 840,59 € | -15 000,00 € | | Ajustement avec le réalisé prévisionnel |
| 20 - Immobilisations incorporelles | 2031 | Frais d'études | 338 477,55 € | -66 801,52 € | | Écriture d'équilibrage et ajustement des crédits par rapport au p |
| 021 - Virement de la section de fonctionne | 021 | Virement de la section de fonctionnement | 0,00 € | | 8 400,00 € | Écriture d'équilibrage autofinancement |
| 13 - Subventions d'investissement | 13158 | Autres groupements | 50 000,00 € | | -50 000,00 € | Ajustement avec le réalisé prévisionnel |
| 13 - Subventions d'investissement | 1313 | Départements | 10 000,00 € | | -10 000,00 € | Ajustement avec le réalisé prévisionnel |
| 13 - Subventions d'investissement | 1311 | Etat et établissements nationaux | 180 830,10 € | | -20 000,00 € | Ajustement avec le réalisé prévisionnel |
| 040 - Opérations d'ordre de transfert entre | 2802 | Frais réalisation documents urbanisme et numérisat | 62 286,00 € | | 150,00 € | |
| 040 - Opérations d'ordre de transfert entre | 28051 | Concessions et droits similaires | 0,00 € | | 250,00 € | Amortissements des études dans le cadre du SAGE |
| 10 - Dotations, fonds divers et réserves | 10222 | F.C.T.V.A. | 10 601,52 € | | -10 601,52 € | Versement FCTVA décalé premier trimestre 2021 |
| Total section d'investissement | | | | -81 801,52 € | -81 801,52 € | |

Le Comité Syndical, à l'unanimité des suffrages, approuve la décision modificative n° 1 portant sur le budget SAGE Croult-Engchien-Vieille Mer, équilibrée et autorise le Président à signer tous les actes relatifs à cette décision modificative.

10. Signature de la convention relative à l'échelonnement du paiement au titre de la gestion des réseaux d'eaux pluviales pour l'année 2020 et exercices suivants (Convention n° 2020-02-11) avec la commune de VILLAINES-SOUS-BOIS.

Le présent dossier concerne l'échelonnement du remboursement au SIAH par la commune de VILLAINES-SOUS-BOIS des montants dépensés au titre de la gestion des réseaux d'eaux pluviales pour l'année 2018 et précédents.

Par convention, le Syndicat réalise la gestion des réseaux d'assainissement de la commune de VILLAINES-SOUS-BOIS depuis l'année 2011.

La somme due par la commune de VILLAINES-SOUS-BOIS, dans le cadre de la gestion des réseaux d'eaux pluviales, s'élève à 16 685,66 €.

La commune étant dans l'impossibilité de solder en une seule fois les comptes auprès du SIAH, il est convenu un échelonnement du paiement des sommes exigibles dans le cadre de la gestion des réseaux d'assainissement de la commune.

Le paiement de ce montant s'effectuera sur cinq années, comme suit :

- 2020 = 3 337,13 €
- 2021 = 3 337,13 €
- 2022 = 3 337,13 €
- 2023 = 3 337,13 €
- 2024 = 3 337,14 €

La commune a soumis cette convention au vote de son Conseil Municipal le 10 mars 2020.

Les crédits en recettes sont prévus au budget eaux pluviales, chapitre 77, article 7718.

Le Comité Syndical, à l'unanimité des suffrages, approuve la convention n° 2020-02-11 relative à l'échelonnement du remboursement au SIAH par la commune de VILLAINES-SOUS-BOIS des montants dépenses au titre de la gestion des réseaux d'eaux pluviales pour l'année 2018 et précédents, prend acte que les crédits en recettes sont prévus au budget eaux pluviales, chapitre 77, article 7718, et autorise le Président à signer la convention et tous les actes relatifs à cette convention.

11. Attribution de l'indemnité de Conseil - Comptable Public du SIAH.

L'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 prévoyait qu'une indemnité de conseil pouvait être accordée aux comptables qui, à la demande des collectivités, leur fournissaient des prestations à caractère non obligatoire, notamment des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable.

L'arrêté du 20 août 2020 vient abroger ce dispositif et à compter de 2020, les ordonnateurs ne pourront plus verser d'indemnités aux comptables publics.

L'objet de la délibération est de permettre le versement de l'indemnité uniquement sur l'exercice 2019.

L'indemnité est calculée sur la base des dépenses budgétaires des trois derniers exercices clos, déduction faite des opérations d'ordre. Les dépenses proviendront du budget principal relatif aux compétences assainissement eaux pluviales et GÉMAPI et ont été prévues au sein de celui-ci, chapitre 011, article 6225, soit par exemple au titre de l'année 2019 : 3 225,60 € bruts.

Le Comité Syndical, à l'unanimité des suffrages, attribue au Comptable Public une indemnité de conseil pour l'année 2019 pour un montant de 3 225,60 € bruts, prend acte que les crédits seront prévus au budget principal relatif aux compétences assainissement eaux pluviales et GÉMAPI, chapitre 011, article 6225, et autorise le Président à signer tous les actes relatifs à ce versement d'indemnité.

C. PROCÉDURES ADMINISTRATIVES FONCIÈRES ET JURIDIQUES

Rapporteuse : Cathy CAUCHIE

12. Signature du protocole d'accord avec les consorts BOURGNINAUD et la MAIF.

Le présent dossier concerne la signature du protocole d'accord entre les consorts BOURGNINAUD et le SIAH.

Dans le cadre de ces compétences, en 2011, le SIAH était maître d'ouvrage délégué d'un marché de travaux portant sur la réhabilitation des collecteurs d'eaux usées et d'eaux pluviales du lotissement « Domaine des Cèdres », sur le territoire de la commune de MONTSOULT.

Le marché prévoyait la dépose de tronçons de collecteurs d'eaux usées et d'eaux pluviales, leur réhabilitation par l'intérieur ou leur remplacement en cas de difficulté.

Compte tenu de l'étroitesse des voies et de l'imbrication des parcelles, le syndicat a engagé une procédure de référé préventif visant à constater l'état des avoisinants avant le début des travaux.

Par ordonnance du 27 septembre 2011, Monsieur LEGENDRE a été désigné en qualité d'expert judiciaire. Les travaux ont débuté le 9 novembre 2011.

Dans son rapport déposé le 16 décembre 2014, l'expert judiciaire a constaté des désordres sur la propriété des époux BOURGNINAUD (décollement du carrelage, apparition de fissure sur le pignon gauche et la façade).

Par requête devant le tribunal administratif de CERGY-PONTOISE le 25 septembre 2019, les consorts BOURGNINAUD et la société d'assurance MAIF ont demandé que soient mises à la charge du SIAH les sommes de :

- 8 433 euros à verser à la MAIF au titre des dommages et intérêts, augmentée des intérêts au taux légal à compter du dépôt de la requête ;
- 3 777 euros à verser aux époux BOURGNINAUD au titre des dommages et intérêts, augmentée des intérêts au taux légal à compter du dépôt de la requête ;
- 3 000 euros au titre des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Dans le cadre de cette procédure pendante devant le Tribunal Administratif de CERGY-PONTOISE, les parties se sont rapprochées afin d'envisager un règlement amiable de ce litige.

Dans ces conditions, les parties sont convenues et arrêtent ce qui suit :

Sans reconnaître sa responsabilité dans l'origine des dommages, le SIAH s'engage à verser au consorts BOURGNINAUD ainsi qu'à la société d'assurance MAIF, dans le mois suivant la signature du protocole transactionnel une somme transactionnelle, forfaitaire, globale et définitive afin de réparer le préjudice subi, toutes causes de préjudice confondues et décomposé comme suit :

- Pour les époux BOURGNINAUD : 3 777 euros TTC
- Pour la société MAIF : 8 433 euros TTC

Cette somme sera versée par le biais d'un chèque libellé à l'ordre de la CARPA.

En contrepartie, les époux BOURGNINAUD et la société d'assurance MAIF se déclarent entièrement remplis de leurs droits et renoncent à toute instance ou action à l'encontre du SIAH et de la commune de MONTSOULT de quelque nature que ce soit en relation avec les faits objet du présent protocole d'accord et notamment se désistent purement et simplement de leur demande enregistrée au Tribunal administratif de CERGY-PONTOISE.

Les crédits en dépenses sont prévus au budget eaux pluviales, chapitre 67, article 6718.

Didier GUEVEL précise que lors des travaux de réhabilitation à MONTSOULT, il y a eu un petit dégât chez les particuliers. Le protocole d'accord permet de clore le dossier de cette manière. Puis il met le point aux voix en l'absence de question.

Le Comité Syndical, à l'unanimité des suffrages, approuve le protocole d'accord avec les consorts BOURGNINAUD et la MAIF, autorise le Président à verser les sommes de : Pour les époux BOURGNINAUD : 3 777 euros TTC, pour la société MAIF : 8 433 euros TTC, prend acte que les crédits en dépenses sont prévus au budget eaux pluviales, chapitre 67, article 6718, et autorise le Président à signer le protocole d'accord et tous les actes relatifs à ce protocole.

13. Signature du marché public avec le(s) titulaire(s) concernant le marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage dans le cadre d'études géotechniques (Marché n° 11-20-44).

Dans le cadre de ses missions, le SIAH a recours à des prestations d'assistance à maîtrise d'ouvrage en vue de la réalisation d'études géotechniques. Ces prestations permettent d'aider le SIAH dans sa définition du besoin en termes d'essais géotechniques pour chaque projet d'assainissement.

La non prise en compte de l'aspect géotechnique dans la conception d'un projet peut entraîner de nombreux imprévus (exemple : ouverture d'une fouille en terrain instable, affaissement dans la fouille entraînant des dommages sur des habitations, etc.).

Le marché actuel arrive à son terme le 31 décembre 2020. Le syndicat doit donc procéder, dans le respect des règles relatives à la commande publique, à la passation d'un nouveau marché.

La consultation a été lancée selon la procédure d'appel d'offres ouvert, conformément aux articles L. 2124-1, L. 2124-2, R. 2124-1 et R. 2124-2 du Code de la commande publique. Le marché prend la forme d'un accord cadre à bons de commandes à montant maximum.

Les prestations débiteront en janvier 2021 et se dérouleront sur une période d'un an renouvelable 3 fois, soit pour une durée globale maximum de 4 ans.

La Commission d'Appel d'Offres s'est réunie le 16 novembre 2020 et a décidé d'attribuer le marché à l'entreprise ESIRIS IDF INFRA pour un montant maximum annuel à 224 600,00 € HT, soit un montant global maximum de 898 400,00 € HT pour 4 ans.

Les crédits sont inscrits au budget principal eaux pluviales et au budget annexe eaux usées, chapitre 20, article 2031 lorsqu'il ne s'agit pas de dépenses connexes d'opérations. Dans le cas contraire, ces dépenses sont rattachées aux opérations d'investissements.

Joëlle POTIER, déléguée de la commune de BOUFFÉMONT, demande dans quel cas il est possible de demander de prévoir une fouille géotechnique.

Didier GUEVEL répond sous couvert de la Direction que c'est réalisé systématiquement à partir du moment où on veut entamer des travaux, comme par exemple des travaux d'assainissement ou d'eaux pluviales.

Joëlle POTIER demande si c'est possible également lors de travaux neufs.

Didier GUEVEL répond par l'affirmative, pour des travaux neufs ou de réfection. Puis il met le point au vote en l'absence d'autres questions.

Le Comité Syndical, à l'unanimité des suffrages, autorise le Président à signer le marché public avec le titulaire concernant l'assistance à maîtrise d'ouvrage en vue de la réalisation d'études géotechniques avec l'entreprise ESIRIS IDF INFRA pour un montant maximum annuel à 224 600,00 € HT, soit un montant global maximum de 898 400,00 € HT pour 4 ans, prend acte que la durée des prestations est d'un an renouvelable 3 fois, soit pour une durée globale maximum de 4 ans, prend acte que les crédits sont inscrits au budget principal eaux pluviales et au budget annexe eaux usées, chapitre 20, article 2031 lorsqu'il ne s'agit pas de dépenses connexes d'opérations. Dans le cas contraire, ces dépenses sont rattachées aux opérations d'investissements, et autorise le Président à signer tout acte relatif à cette attribution.

14. Signature du marché public avec le(s) titulaire(s) concernant le marché public de travaux pour la réalisation de sondages (Marché n° 11-20-42).

Pour chaque opération intercommunale de travaux ou de maîtrise d'ouvrage mandatée, des études préliminaires sont réalisées pour permettre une réflexion approfondie sur les différents facteurs afin de réduire les incertitudes si elles n'étaient pas réalisées.

Lors de la conception des projets d'assainissement, le Syndicat envoie des demandes de renseignements à l'ensemble des concessionnaires présents sur la zone d'étude dont les réponses sont intégrées dans le projet. Toutefois, la position de leurs réseaux peut être approximative. Ceci entraîne notamment des modifications techniques, voire des surcoûts financiers lors de la phase de réalisation.

De ce fait, le besoin de réaliser des sondages est constant pour les projets d'assainissement et doit donc faire l'objet d'un marché public.

Le marché public actuel est arrivé à son terme le 10 août 2020. Le syndicat doit donc procéder, dans le respect des règles relatives à la commande publique, à la passation d'un nouveau marché.

La consultation a été lancée selon la procédure d'appel d'offres ouvert, conformément aux articles L. 2124-1, L. 2124-2, R. 2124-1 et R. 2124-2 du Code de la commande publique. Le marché prend la forme d'un accord cadre à bons de commandes à montant maximum. Les prestations débiteront en janvier 2021 et se dérouleront sur une période d'un an renouvelable 3 fois, soit une durée globale maximum de 4 ans.

La Commission d'Appel d'Offres, réunie le 16 novembre 2020, a décidé d'attribuer le marché à l'entreprise VOTP pour un montant maximum annuel à 95 439,00 € HT, soit un montant global maximum de 381 756,00 € HT pour 4 ans.

Les crédits sont inscrits au budget eaux pluviales relatif à la compétence GÉMAPI, chapitre 23, article 2315 et au budget eaux usées relatif à la compétence assainissement, chapitre 23, article 2315.

En l'absence de question, le point est soumis au vote.

Le Comité Syndical, à l'unanimité des suffrages, autorise le Président à signer le marché public avec le titulaire concernant la réalisation de sondages avec l'entreprise VOTP pour un montant maximum annuel de 95 439,00 € HT, soit un montant total de 381 756,00 € HT pour 4 ans, prend acte que la durée des prestations est d'un an renouvelable 3 fois, soit pour une durée globale maximum de 4 ans, prend acte que les crédits sont inscrits au budget eaux pluviales relatif à la compétence GÉMAPI, chapitre 23, article 2315 et au budget eaux usées relatif à la compétence assainissement, chapitre 23, article 2315, et autorise le Président à signer tout acte relatif à cette attribution.

15. Complément au procès-verbal de transfert de collecte avec la commune de GONESSE - Ajout du bassin de rétention « Arbalétrier ».

Par délibération n° 184/2019 en date du 23 septembre 2019, la commune de GONESSE a transféré sa compétence en matière de collecte assainissement au SIAH.

Conformément à la procédure de transfert décrite dans le Code général des collectivités territoriales, un procès-verbal de transfert a donc été signé entre la commune et le SIAH. Ce procès-verbal comprend notamment une liste des ouvrages affectés à la compétence « collecte assainissement » et faisant donc d'un transfert.

Il apparaît néanmoins que cette liste établie par la commune de GONESSE ne mentionne pas le bassin de rétention dit de « l'Arbalétrier », appartenant à la commune et devant également être transféré.

La présente délibération a donc pour objet de prendre acte du transfert de la gestion de cet ouvrage au SIAH.

Abdelaziz HAMIDA, délégué de la commune de GOUSSAINVILLE demande si un procès-verbal est passé à la CLECT (Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées). Il évoque le travail préparatoire par le Cabinet MAZARS relatif au transfert de compétences.

Pascale MARTY, Directrice Générale Adjointe – Administration et Ressources reformule les propos de M. HAMIDA concernant le transfert de la compétence Eaux Pluviales des communes au SIAH via l'intermédiaire de la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France et dit qu'au moment où le Cabinet MAZARS a travaillé sur le dossier pour la CARPF cet ouvrage ne figurait pas dans les données transmises.

Abdelaziz HAMIDA demande si le SIAH peut fournir dans les prochaines semaines des données chiffrées concernant l'ouvrage mentionné en termes de coût et de charges de gestion notamment, par souci de connaissance.

Pascale MARTY confirme alors que le SIAH est en mesure de fournir des chiffres annuels concernant les coûts de gestion.

Didier GUEVEL précise que les coûts seront automatiquement transférés dedans, mais ne sait pas encore s'il faudra refaire une CLECT ou pas. Il faudra alors revoir avec la Communauté d'Agglomération de Roissy.

Le point est soumis au vote en l'absence d'autres questions.

Le Comité Syndical, à l'unanimité des suffrages, approuve l'ajout du bassin de rétention dit de « l'Arbalétrier » au procès-verbal de transfert avec la commune de GONESSE, et autorise le Président à signer tout acte relatif à la présente délibération.

16. Signature du procès-verbal de remise en gestion des réseaux d'eaux pluviales et d'eaux usées sur la zone d'aménagement concerté « de la demi-lune » sur le territoire de la commune de ROISSY-EN-FRANCE.

La ZAC de la Demi-Lune, située sur le territoire de la commune de ROISSY-EN-FRANCE a fait l'objet d'un Traité de Concession d'Aménagement (TCA) entre la Communauté de Communes Roissy Porte de France (aujourd'hui Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France) et l'AFTRP en date du 28 avril 2008, pour une durée de 8 ans.

Un avenant numéro 1 au TCA a été signé en 2014, substituant la Communauté d'Agglomération Roissy Porte de France à la Communauté de Communes Roissy Porte de France.

Un avenant numéro 2 au TCA a été signé en 2015, prorogeant la durée à 12 ans, soit jusqu'en avril 2020.

Un avenant numéro 3 au TCA a été signé en 2016, substituant la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France à la Communauté d'Agglomération Roissy Porte de France et substituant Grand Paris Aménagement à l'AFTRP.

Un avenant numéro 4 au TCA a été signé en 2020, prorogeant la durée à 15 ans, soit jusqu'en avril 2023.

Le SIAH, conformément à ses statuts, est gestionnaire du réseau d'assainissement pour le compte de la commune de ROISSY-EN-FRANCE ayant transféré cette compétence.

À compter de la signature de remise, la gestion des ouvrages du réseau d'assainissement sera transférée au SIAH.

L'Avenue de la Demi-Lune constitue une rue homogène et terminée d'ouvrages ouverts au public. Les réseaux d'assainissement eaux usées et eaux pluviales sont constitués de collecteurs le long des voies.

Les autres ouvrages qui composent les équipements publics de la ZAC ont été remis en gestion à la CARPF, compétente, en date du 1^{er} janvier 2020.

Didier GUEVEL précise que c'est un transfert qui a été fait au profit du SIAH et soumet le point au vote en l'absence de question.

Le Comité Syndical, à l'unanimité des suffrages, approuve le procès-verbal de remise en gestion des réseaux d'eaux usées et pluviales sur la zone d'aménagement concerté « de la demi-lune » sur le territoire de la commune de ROISSY-EN-FRANCE avec GPA, et autorise le Président à signer le procès-verbal et tous les actes relatifs à cette délibération.

17. Signature du procès-verbal de remise en gestion des réseaux d'eaux pluviales et d'eaux usées sur la zone d'aménagement concerté de « la butte aux bergers » sur le territoire de la commune de LOUVRES.

Par délibération du Conseil de communauté Roissy Porte de France du 24 mars 2009, la ZAC sur le secteur de la Butte aux bergers a été créée et le dossier de création approuvé.

La Communauté d'agglomération Roissy Porte de France et Grand Paris Aménagement (GPA) ont signé un traité de concession le 28 mai 2010.

Le titre IV, Article 9 du Traité de Concession d'Aménagement arrête les modalités de la remise en gestion des équipements publics.

Les ouvrages dont il est question sont les suivants :

- Le réseau d'assainissement eaux usées de la ZAC de la Butte aux Bergers tranches 1 et 2 ;
- Le réseau d'assainissement eaux pluviales de la ZAC de la Butte aux Bergers tranches 1 et 2.

Ces ouvrages ont été réalisés sous maîtrise d'ouvrage de Grand Paris Aménagement. L'autorité compétente pour les réseaux d'assainissement des eaux usées et eaux pluviales, destinataire des ouvrages, est la CARPF par l'intermédiaire de son gestionnaire le SIAH. La date d'achèvement de l'ouvrage est le 07 juillet 2020.

Le présent procès-verbal a pour objet de constater la remise en gestion à la CARPF du réseau d'assainissement eaux usées et eaux pluviales.

À compter de la date de signature du présent procès-verbal, la CARPF et le SIAH prennent possession de l'ouvrage dans un état d'entretien normal avec réserves.

Un procès-verbal de levé des réserves sera établi une fois l'ensemble des réserves levées par l'entreprise.

La CARPF, par l'intermédiaire du SIAH, assure la garde, l'entretien et le fonctionnement de l'ouvrage, Grand Paris Aménagement étant par voie de conséquence déchargé de toute obligation à ce titre.

En l'absence de question, le point est mis au vote.

Le Comité Syndical, à l'unanimité des suffrages, approuve le procès-verbal de remise en gestion des réseaux d'eaux usées et pluviales sur la zone d'aménagement concerté de « la butte aux bergers » sur le territoire de la commune de LOUVRES, et autorise le Président à signer le procès-verbal et tous les actes relatifs à ce procès-verbal.

18. Mise à disposition des véhicules de fonction.

L'article 34 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique (transposé à l'article L2123-18-1-1 du Code général des collectivités territoriales) prévoit que « *Selon des conditions fixées par une délibération annuelle, le Conseil Municipal peut mettre un véhicule à disposition de ses membres ou des agents de la commune lorsque l'exercice de leurs mandats ou de leurs fonctions le justifie. Tout autre avantage en nature fait l'objet d'une délibération nominative, qui en précise les modalités d'usage* ».

Également, la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la fonction publique territoriale prévoit, dans son article 21, qu'un véhicule « *peut être attribué par nécessité absolue de service aux agents occupant l'un des emplois fonctionnels (...) de Directeur Général des Services d'une commune de plus de 5 000 habitants ou de Directeur Général Adjoint des Services d'une commune de plus de 80 000 habitants* ».

En considération de ces éléments, il est proposé l'attribution d'un véhicule de fonction au titre des fonctions suivantes :

- Fonctions de Directeur Général ;
- Fonctions de Directeur Général Adjoint - Administration Générale et Ressources ;
- Fonctions de Directeur Général Adjoint - Gestion de Projets.

Les dépenses liées à l'utilisation et à l'entretien des véhicules de fonction sont prises en charge par l'employeur. L'usage privatif de ces véhicules est soumis aux règles relatives aux avantages en nature, c'est-à-dire à cotisations sociales et à déclaration fiscale.

Le point est mis au vote en l'absence de remarque.

Le Comité Syndical, à l'unanimité des suffrages, attribue un véhicule de fonction au titre des fonctions suivantes : Fonctions de Directeur Général ; Fonctions de Directeur Général Adjoint - Administration Générale et Ressources ; Fonctions de Directeur Général Adjoint - Gestion de Projets, prend acte que les dépenses liées à l'utilisation et à l'entretien des véhicules de fonction sont prises en charge par l'employeur, prend acte que l'usage privatif de ces véhicules de fonction est soumis aux règles relatives aux avantages en nature, c'est-à-dire à cotisations sociales et à déclaration fiscale, et autorise le Président à signer tous les actes relatifs à l'octroi de ces véhicules de fonction.

D. ASSAINISSEMENT

Rapporteur : Didier GUEVEL

19. Lancement de la procédure d'attribution et signature du marché public avec le(s) titulaire(s) concernant le marché public de travaux de réhabilitation des collecteurs communaux d'eaux usées et d'eaux pluviales de la rue Taillepied sur le territoire de la commune de SARCELLES (Opération n° SARC119).

Le présent projet concerne les travaux nécessaires à la réhabilitation des collecteurs d'eaux usées et d'eaux pluviales de la rue Taillepied sur le territoire de la commune de SARCELLES.

Le diagnostic du réseau réalisé met en évidence un grand nombre de désordres structurels.

Le projet prévoit la réhabilitation du collecteur des eaux usées en fonte diamètre 300 millimètres sur 250 mètres linéaires et des eaux pluviales en béton diamètre 600 millimètres sur 120 mètres linéaires. Le collecteur des eaux usées est actuellement en amiante - ciment et en grès, une procédure de désamiantage sera mise en place. Le SIAH prévoit la réfection des enrobés et les marquages au sol sur l'emprise de la tranchée.

La consultation sera lancée selon la procédure d'appel d'offres ouvert, conformément aux articles L. 2124-1, L. 2124-2 et R. 2124-1 du Code de la commande publique.

Le coût prévisionnel des travaux est estimé à 300 000 € HT.

Les crédits seront inscrits au budget annexe relatif à la compétence assainissement eaux usées, chapitre 23, article 2315.

La période de préparation avant chantier est prévue sur 2 mois et la période des travaux est prévue sur 2 mois.

Le point est mis au vote en l'absence de remarque.

Le Comité Syndical, à l'unanimité des suffrages, autorise le Président à lancer la procédure d'attribution par voie d'appel d'offres ouvert et à signer le marché public avec le(s) titulaire(s) concernant le marché public de travaux de réhabilitation des collecteurs communaux d'eaux usées et d'eaux pluviales situés rue Taillepied sur le territoire de la commune de SARCELLES (Opération n° SARC119), prend acte que la période de préparation avant chantier est prévue sur 2 mois et la période des travaux est prévue sur 2 mois, prend acte que le montant prévisionnel du présent marché est fixé à 300 000 € HT, prend acte que les crédits sont prévus au budget annexe relatif à la compétence assainissement eaux usées, chapitre 23, article 2315, et autorise le Président à signer tout acte relatif à ce marché public.

20. Signature de la convention de maîtrise d'ouvrage mandatée relative aux travaux de mise en conformité des branchements d'assainissement sur la commune de SAINT-BRICE-SOUS-FORÊT (539 MOM 89) - (Convention n° 2020-10-34).

La Communauté d'Agglomération Plaine Vallée (« CAPV ») souhaite mandater le syndicat pour la réalisation des travaux de mise en conformité des branchements d'assainissement privés sur le territoire de la commune de SAINT-BRICE-SOUS-FORÊT.

En effet, il a été constaté, lors de différents diagnostics des réseaux d'assainissement (Schéma Directeur d'Assainissement, entretien des ouvrages de collecte et des bassins de rétention des eaux pluviales) :

- Des apports d'eaux de pluie dans les réseaux d'eaux usées, à l'origine de surcharges et débordements des réseaux d'usées en temps de pluie ;
- Des apports d'eaux usées dans les réseaux d'eaux pluviales, source de pollution chronique et importante des cours d'eaux.

La commune de SAINT-BRICE-SOUS-FORÊT et le SIAH, ont réalisé de 2015 à 2017 une étude pour la mise en conformité des branchements d'assainissement privés, raccordés sur un réseau séparatif (séparation des eaux usées et pluviales).

La CAPV, en date du 1^{er} janvier 2018, a repris toutes les opérations de maîtrise d'ouvrage mandatée en cours par la commune, grâce à la compétence collecte assainissement transférée par celle-ci. Ainsi, la CAPV se substitue à la commune dans cette opération.

Il s'avère nécessaire de procéder à des travaux de mises en conformité pour 60 habitations.

Le SIAH mènera ces travaux, en opération groupée pour le compte des particuliers adhérant à l'opération qui, en déléguant temporairement leur maîtrise d'ouvrage au SIAH, bénéficieront ainsi des aides de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie.

La réalisation des travaux chez les particuliers aboutira à l'émission d'un rapport de diagnostic conforme.

Les crédits en dépenses sont prévus au budget eaux usées, chapitre 458146, article 458146,

Les crédits en recettes sont prévus au budget eaux usées, chapitre 458246, article 458246.

Didier GUEVEL rappelle que les mauvais branchements et les branchements illicites ont incité à mener cette démarche pour agir et procède au vote en l'absence de question.

Le Comité Syndical, à l'unanimité des suffrages, approuve la convention n° 2020-10-34 relative à la maîtrise d'ouvrage mandatée relative aux travaux de mise en conformité des branchements d'assainissement sur le territoire de la commune de SAINT-BRICE-SOUS-FORÊT (539 MOM 89), prend acte que les crédits en dépenses sont prévus au budget eaux usées, chapitre 458146, article 458146, prend acte que les crédits en recettes sont prévus au budget eaux usées, chapitre 458246, article 458246, et autorise le Président à signer la convention et tous les actes relatifs à cette convention.

21. Signature de l'avenant n° 1 au marché public de travaux de réhabilitation des réseaux intercommunaux d'eaux pluviales et d'eaux usées au lieu-dit « La Tête Richard » sur le territoire de la commune de DOMONT (Marché n° OPE 429J2B).

Le marché public relatif aux travaux de réhabilitation des réseaux intercommunaux au lieu-dit « La Tête Richard » sur le territoire de la commune de DOMONT, a été signé avec l'entreprise BARRIQUAND le 12 mai 2020.

À l'issue du chantier, il apparaît que certaines quantités prévues dans les prix du marché sont en augmentation (exemples : chemisage de canalisation, fraisage des canalisations) et certaines prestations annexes doivent être supprimés (exemples : Mise à niveau des regards, réhabilitation complète de l'étanchéité des regards de visite existants).

Un avenant est donc nécessaire. Suite aux plus-values et moins-values des différentes prestations, le montant global du marché se trouve augmenté, comme suit :

- Montant initial HT des travaux (tranche ferme + tranche optionnelle) : 422 488,50 €
- Montant HT de l'avenant : 8 246,90 €
- % d'écart introduit par l'avenant par rapport au montant initial des travaux (tranche ferme et tranche optionnelle) : 1,95 %
- Nouveau montant HT du marché (tranche ferme + tranche optionnelle) : 430 735,40 €

Cette modification est conforme à l'article L. 2194-1-5° du Code de la commande publique.

Compte tenu l'augmentation du prix du marché inférieure à 5 %, cet avenant n'a pas été soumis à la Commission d'Appel d'Offres.

Didier GUEVEL précise que c'est un marché public consécutif sur DOMONT, le long de la voie SNCF et il y a des choses à réajuster puis procède au vote en l'absence de question.

Le Comité Syndical, à l'unanimité des suffrages, approuve l'avenant n° 1 relatif au marché public de réhabilitation des réseaux intercommunaux d'eaux pluviales et d'eaux usées au lieu-dit "la Tête Richard" sur le territoire de la commune de DOMONT (marché n° OPE 429J2B), prend acte que l'avenant n° 1 prévoit une augmentation du montant du marché de 8 246,90 € HT, soit 1,95 %, et autorise le Président à signer l'avenant, ainsi que tous les actes relatifs à cet avenant.

22. Signature de l'avenant n° 1 portant sur le marché public de travaux de réhabilitation des collecteurs intercommunaux d'eaux usées du chemin des fonds et du chemin rural dit « des fontaines à la rue de Moisselles » sur le territoire des communes d'ATTAINVILLE et de MOISSELLES (Opération n° 482G).

Le 08 mars 2018, le SIAH a signé un marché public avec le groupement d'entreprises ENVIRONNEMENT TPL et VOTP relatif aux travaux de réhabilitation des collecteurs intercommunaux d'eaux usées chemin des fonds et du chemin rural dit « des fontaines à la rue de Moisselles » sur le territoire des communes d'ATTAINVILLE et de MOISSELLES.

Un premier avenant d'augmentation du prix du marché a été signé le 25 septembre 2019 portant le montant du marché de 334 022,27 € à 364 100,12 € HT (tranche ferme et tranches optionnelles 1 et 2, la tranche optionnelle 3 n'ayant pas été réalisée).

Suite à la passation de ce premier avenant et à l'issue du chantier, il apparaît que certains prix du marché doivent faire l'objet de réajustements. Il convient donc de passer un second avenant qui induit des moins-values et plus-values sur le marché.

L'avenant rendu nécessaire, a un impact financier sur le marché public selon les modalités suivantes :

- Montant HT initial des travaux (tranche ferme + trois tranches optionnelles, également la tranche non affermie) : 459 477,95 € ;
- Montant HT initial des travaux pour la tranche ferme et les tranches 1 & 2 affermies : 334 022,27 € ;
- Montant HT des travaux après avenant n°1 : 364 100,12 € (tranche ferme + tranches optionnelles 1 & 2 affermies) ;
- Montant HT de l'avenant n°2 : 12 633,50 € ;
- Nouveau montant HT du marché (avenants 1 et 2 compris) : 376 733,62 € ;
- % d'écart introduit par l'avenant par rapport au dernier montant du marché (incluant l'avenant n° 1) : 3,47 % ;
- % d'écart introduit par rapport au montant initial du marché (écart cumulé des avenants 1 et 2 par rapport au montant initial du marché – tranche ferme et tranches affermies) : + 12,78 %.

Les crédits sont inscrits au budget annexe relatif à la compétence assainissement eaux usées, chapitre 23, article 2315.

Cette modification est conforme à l'article L. 2194-1-2° du Code de la commande publique.

Par ailleurs, cet avenant a également pour objet de transférer le présent marché du mandataire du groupement, Environnement TPL à la société TELEREP suite à un changement de dénomination sociale.

Cet avenant a été approuvé par la Commission d'Appel d'Offres qui s'est réunie le 16 novembre 2020.

Le point est soumis au vote en l'absence de question.

Le Comité Syndical, à l'unanimité des suffrages, approuve l'avenant n° 2 relatif au marché public de réhabilitation des collecteurs intercommunaux d'eaux usées chemin des fonds et du chemin rural dit « des fontaines à la rue de Moisselles » sur le territoire des communes d'ATTAINVILLE et de MOISSELLES (Opération n° 482G), prend acte que l'avenant n° 2 prévoit une augmentation par rapport au montant du initial du marché de 12,78 %, prend acte que les crédits sont inscrits au budget annexe relatif à la compétence assainissement eaux usées, chapitre 23, article 2315, et autorise le Président à signer l'avenant, ainsi que tous les actes relatifs à cet avenant.

Rapporteur : Jean-Robert POLLET

23. Signature de l'avenant n° 1 de transfert portant sur le marché public de travaux de réhabilitation du collecteur intercommunal d'eaux usées sur le territoire des communes de LE MESNIL-AUBRY, d'ÉCOUEN et de BOUQUEVAL (Opération n° 498).

Le 07 août 2018, le SIAH a signé un marché public avec le groupement d'entreprises ENVIRONNEMENT TPL et VOTP relatif aux travaux de réhabilitation du collecteur intercommunal d'eaux usées sur les communes de LE MESNIL-AUBRY, d'ÉCOUEN et de BOUQUEVAL.

Le groupement d'entreprises Environnement TPL (mandataire) / VOTP fait l'objet d'une restructuration, et il convient donc de transférer les prestations du mandataire du groupement à l'entité TELEREP. L'article L. 2194-1-4° du Code de la commande publique, permet de transférer le marché en cas de restructuration de l'entreprise titulaire.

L'avenant n'a aucune financière sur le marché et les prestations du marché restent inchangées. Il n'a donc pas été soumis à la Commission d'Appel d'Offres.

Didier GUEVEL précise qu'il s'agit d'un transfert concernant les communes de BOUQUEVAL et LE MESNIL-AUBRY, sur une partie de la REP.

Le point est ensuite soumis au vote en l'absence de question.

Le Comité Syndical, à l'unanimité des suffrages, approuve l'avenant n° 1 de transfert relatif au marché public de réhabilitation du collecteur intercommunal d'eaux usées sur les communes de LE MESNIL-AUBRY, d'ÉCOUEN et de BOUQUEVAL (Opération n° 498), prend acte que l'avenant n° 1 ne prévoit pas d'augmentation financière, et autorise le Président à signer l'avenant, ainsi que tous les actes relatifs à cet avenant.

24. Signature de l'avenant n° 1 au marché public de travaux de réhabilitation de réseaux d'assainissement sans ouverture de tranchée sur l'ensemble du territoire du syndicat (Marché n°11-19-34).

Le 24 janvier 2020, le SIAH a signé un marché public avec le groupement d'entreprises ENVIRONNEMENT TPL et TELEREP relatif aux travaux de réhabilitation de réseaux d'assainissement sans ouverture de tranchée sur l'ensemble du territoire du syndicat.

Le groupement d'entreprises Environnement TPL (mandataire) / TELEREP fait l'objet d'une restructuration, et il convient donc de transférer les prestations du mandataire du groupement à l'entité TELEREP. L'article L. 2194-1-4° du Code de la commande publique, permet de transférer le marché en cas de restructuration de l'entreprise titulaire.

L'avenant n'a aucune financière sur le marché et les prestations du marché restent inchangées. Il n'a donc pas été soumis à la Commission d'Appel d'Offres.

Le point est soumis au vote en l'absence de question.

Le Comité Syndical, à l'unanimité des suffrages, approuve l'avenant n° 1 de transfert relatif au marché public de travaux de réhabilitation de réseaux d'assainissement sans ouverture de tranchée sur l'ensemble du territoire du syndicat (Marché n° 11-19-34), prend acte que l'avenant n° 1 ne prévoit pas d'augmentation financière, et autorise le Président à signer l'avenant, ainsi que tous les actes relatifs à cet avenant.

25. Modification de la délibération relative au marché de public de travaux portant sur la réhabilitation de collecteurs communaux d'eaux usées et d'eaux pluviales collectant les eaux du quartier du Grand Bouteiller sur le territoire de la commune de LOUVRES (Marché n° LOUV 105) - Augmentation du montant prévisionnel des prestations.

Par délibération n° 2019-131 en date du 11 décembre 2019, le Comité Syndical du SIAH a autorisé le lancement d'une opération de travaux sur le territoire de la commune de LOUVRES portant sur la réhabilitation des collecteurs d'eaux usées et d'eaux pluviales dans le quartier du Grand Bouteiller.

Dans la délibération initiale, les travaux avaient estimés à environ 1 985 000,00 € HT pour la partie en réhabilitation par l'intérieur, à 1 390 000,00 € HT pour les travaux en tranchée ouverte et estimé à environ 493 000,00 € HT pour la réhabilitation des branchements, **soit un total d'environ 3 998 000,00 € HT** (y compris dépenses connexes pour un montant de 130 000,00 € HT).

Il s'avère, après avoir mené la phase études sur ce projet, que le montant prévisionnel des travaux est désormais fixé à 5 916 837,50 € HT.

Compte tenu de cette augmentation, il apparaît nécessaire de soumettre à nouveau ce projet à l'approbation du Comité Syndical.

Il convient de noter que ces travaux sont inscrits dans le Schéma Directeur d'Assainissement (SDA) de la commune de LOUVRES.

Abdelaziz HAMIDA, délégué de la commune de GOUSSAINVILLE souhaite obtenir un éclaircissement sur les prix.

Didier GUEVEL répond qu'il allait y venir et explique que les travaux avaient été évalués et nous nous sommes aperçus qu'il y avait beaucoup plus de dégâts dans les canalisations que ce qui était prévu. Par exemple s'agissant de la présence d'amiante il faut noter que cela implique des surcoûts importants car qui dit amiante dit désamiantage, ce qui coûte cher.

Puis le point est mis au vote.

Le Comité Syndical, à l'unanimité des suffrages, autorise le Président à lancer la procédure d'attribution par voie d'appel d'offres ouvert et à signer le marché public avec le(s) titulaire(s) concernant les travaux de réhabilitation des réseaux communaux d'eaux usées et d'eaux pluviales sur le quartier du Grand Bouteiller sur le territoire de la commune de LOUVRES (Opération n° LOUV 105), prend acte que le montant prévisionnel du présent marché est rectifié et fixé à 5 916 837,50 € HT, et autorise le Président à signer tout acte relatif à la procédure de lancement et à l'attribution de ce marché public.

E. SAGE CROULT-ENGHIEN-VIEILLE MER

Rapporteur : Didier GUEVEL

26. Lancement du marché public de services relatif à l'étude des paysages de l'eau du SAGE Croult-Enghien-Vieille Mer (marché n°14-20-07).

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Croult-Enghien-Vieille Mer a été validé par arrêté préfectoral le 28 janvier 2020. Sa stratégie est de redonner toute sa place à l'eau dans les dynamiques d'aménagement du territoire pour rendre visibles l'eau et ses paysages en maîtrisant les risques et de rééquilibrer les fonctions hydrauliques, écologiques et paysagères des cours d'eau, des infrastructures hydro-écologiques et des milieux aquatiques diffus pour soutenir le lien social.

Le parti pris fondamental de cette stratégie est ainsi de chercher à rétablir un certain équilibre entre développement urbain et préservation de l'eau et des milieux aquatiques ainsi que de leurs paysages associés, en faveur de ces derniers et des bénéficiaires actuels ou potentiels dont ils sont porteurs pour la population.

Une meilleure fonctionnalité des milieux aquatiques et le rétablissement d'un lien social positif à l'eau supposent de redonner davantage d'emprise aux milieux et aux paysages liés à l'eau. Il s'agit de négocier un partage territorial avec le développement urbain au nom de l'enjeu défendu par le SAGE : l'eau.

Cette étude vise donc à inscrire l'action territoriale dans un cadre complémentaire entre le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Croult-Enghien-Vieille Mer, le référentiel paysager et la planification territoriale (SCoT, PLU, PLUI, CDT, SDRIF, SRCE). Ces différents outils se complètent sur les volets réglementaires et plus opérationnels. L'objectif est ici d'utiliser la thématique des paysages comme sujet fédérateur.

La présente étude a pour objet la réalisation d'un référentiel des paysages de l'eau du territoire du SAGE Croult-Enghien-Vieille Mer.

Le paysage, l'eau, les trames verte et bleue sont des thématiques qui communiquent les unes avec les autres, autour des notions d'espaces, de trames, et chacune est fortement dépendante des activités humaines (développement urbain, usages).

Le référentiel paysager se doit de révéler les interrelations et complémentarités entre ces différentes composantes et mettre en place une approche synergique et multifonctionnelle de l'ensemble des fonctions pouvant influencer le paysage : trame verte et bleue, gestion des eaux pluviales, des déplacements doux, ou encore les espaces de sports et de loisirs.

Le montant estimatif de cette étude s'élève à 200 000 € HT.

Les crédits seront prévus au budget 2021 du SAGE, chapitre 20, article 2031.

Didier GUEVEL présente Aline GIRARD à ce titre et développe l'activité d'aménagement de la gestion de l'eau et l'importance de mener ces études. Puis le point est mis au vote en l'absence de remarque.

Le Comité Syndical, à l'unanimité des suffrages, autorise le Président à lancer la procédure d'attribution par voie d'appel d'offres ouvert et à signer le marché public avec le(s) titulaire(s) concernant l'étude des paysages de l'eau du SAGE Croult-Enghien-Vieille Mer (marché n° 14-20-07), prend acte que le montant prévisionnel est fixé à 200 000 € HT, prend acte que les crédits sont prévus au budget 2021 du SAGE, chapitre 20, article 2031, et autorise le Président à signer tout acte relatif à la procédure de lancement et à l'attribution de ce marché public.

27. Prise en charge de frais divers des agents publics territoriaux sur leur temps professionnel.

Lors de sa séance en date du 3 juillet 2019, le comité syndical du SIAH avait délibéré sur la prise en charge de frais divers des agents publics territoriaux sur leur temps professionnel.

L'arrêté du 11 octobre 2019 modifie l'arrêté du 3 juillet 2006, fixe les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006, avec une prise d'effet au 1^{er} janvier 2020. L'arrêté a modifié le montant de remboursement des frais de repas pour les agents publics en mission ou en stage.

Ce montant forfaitaire est de l'ordre de 17,50 € au lieu de 15,25 €.

Il est donc proposé au comité syndical de modifier l'article II alinéa 1 de la délibération n° 2019-93 du 7 juillet 2019 relative à la prise en charge de frais divers des agents territoriaux sur leur temps professionnel :

1) Montant des indemnités de repas

Un agent public territorial qui se déplace hors de ses résidences administrative et familiale, pour des raisons liées à son service ou pour suivre une formation, il peut prétendre la prise en charge de ses frais supplémentaires de repas sous la forme d'indemnités de mission dont les montants sont les suivants :

- Le taux de remboursement des frais supplémentaires de repas est forfaitaire et déterminé par arrêté ministériel. Il est actuellement de **17,50 €**.

Les autres articles de la délibération n° 2019-33 du 3 juillet 2019 restent inchangés.

Le Comité Syndical, à l'unanimité des suffrages, modifie le montant des indemnités de repas dans les conditions exposées dans la présente délibération, inscrit les crédits prévus à cet effet au budget, et autorise le Président à signer tous les actes relatifs à cette délibération.

28. Fixation des indemnités de fonction du Président et des Vice-présidents.

Les textes¹ prévoient que lorsque le Comité Syndical est renouvelé, la délibération fixant les **indemnités du Président et des Vice-président(e)s intervient dans les trois mois suivant son installation.**

Le **montant** des indemnités de fonction du Président et des Vice-Présidents est fixé en pourcentage du montant correspondant à l'indice brut terminal de la Fonction Publique et en référence avec une population. La **population** à prendre en compte pour le SIAH, sur la base de l'article R. 2151-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, est la population totale, soit, pour le SIAH, 250 157 habitants.

Sur la base de cette population, le taux maximal d'indemnités pour le Président est défini à 37,41 % de l'Indice Brut terminal de la Fonction Publique (1 027) correspondant à 3 889,40 €, soit, avec 37,41 %, une indemnité brute mensuelle de 1 455,02 €. Concernant les Vice-Présidents, le taux maximal est de 18,70 % de ce même indice, soit une indemnité brute mensuelle de 727,32 €.

Le comité du SIAH a délibéré le 2 septembre 2020 pour **fixer** les indemnités du Président à un taux maximal de 37,41 % de l'Indice Brut terminal de la Fonction Publique (1 027) soit 1 455,02 € bruts mensuels. Concernant les indemnités des Vice-Présidents, le comité syndical a voté un taux maximal de 18,7 % de l'Indice Brut terminal de la Fonction Publique (1027) soit 727,32 €,

Mais cette délibération ne comportait pas le tableau des indemnités. Le Préfet sollicite une nouvelle délibération avec le tableau en pièce-jointe.

¹ Article L. 5211-12 alinéa 4 du Code Général des Collectivités Territoriales

Indemnité du Président

| Nom et Prénom du Bénéficiaire | % de l'indemnité (allouée en % de l'indice brut terminal de la fonction publique) | Total brut mensuel en Euros |
|-------------------------------|---|-----------------------------|
| JIMENEZ Benoit | 37,41 % | 1 455,02 € |

Indemnités des Vice-Présidents

| Nom et Prénom du Bénéficiaire | % de l'indemnité (allouée en % de l'indice brut terminal de la fonction publique) | Total brut mensuel en Euros |
|-------------------------------|---|-----------------------------|
| AKNOUCHE Christiane | 18,70 % | 727,32 € |
| BERGERAT Nicole | 18,70 % | 727,32 € |
| BOCQUET Jean Charles | 18,70 % | 727,32 € |
| CALAS Marie-Claude | 18,70 % | 727,32 € |
| CAUCHIE Cathy | 18,70 % | 727,32 € |
| FIDAN Tony | 18,70 % | 727,32 € |
| GUEVEL Didier | 18,70 % | 727,32 € |
| LECHAPTOIS Jean-Pierre | 18,70 % | 727,32 € |
| MAQUIN Maurice | 18,70 % | 727,32 € |
| POLLET Jean-Robert | 18,70 % | 727,32 € |
| PY Roland | 18,70 % | 727,32 € |
| TIBI Claude - Sion | 18,70 % | 727,32 € |

Abdelaziz HAMIDA demande pourquoi le SIAH n'a pas procédé à l'annulation de la délibération ou alors n'a pas directement annexé le tableau à la délibération précédente.

Didier GUEVEL explique qu'il faut délibérer à nouveau, sur demande de l'autorité compétente.

Abdelaziz HAMIDA demande si joindre des pièces complémentaires à la délibération n'aurait pas été suffisant. Il demande également si la première délibération va être retirée suite à la nouvelle délibération du jour, pour le parallélisme des formes.

Didier GUEVEL avance que la précédente délibération sera annulée automatiquement et que si ce n'est pas le cas, les services du SIAH procéderont à son annulation.

Le Comité Syndical, à l'unanimité des suffrages, fixe les indemnités du Président à un taux maximal de 37,41 % de l'Indice Brut terminal de la Fonction Publique, fixe les indemnités des Vice-Présidents à un taux maximal de 18,7 % de l'Indice Brut terminal de la Fonction Publique, prend acte du tableau des indemnités en annexe de la présente délibération, précise que ces indemnités font l'objet des cotisations et charges dans le respect des textes législatifs et réglementaires en vigueur, abroge la délibération n° 2020-63 du 02 septembre 2020 relative à la fixation des indemnités du/de la Président(e) et des Vice-Président(e)s, et autorise le Président à signer tout acte relatif à la fixation des indemnités du/de la Président(e) et des Vice-Président(e)s.

29. Modification du tableau des effectifs.

Conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité sont créés par son organe délibérant. Il appartient donc au Comité Syndical de fixer les effectifs des emplois à temps complet nécessaires au bon fonctionnement des services et de permettre la mise à jour du tableau dès qu'intervient un changement dans les effectifs.

Le tableau des effectifs ci-après fait état de la situation projetée au 23 novembre 2020 avec les mouvements suivants :

La démission du Responsable du Service Foncier contractuel sur le grade d'attaché territorial,
Le recrutement d'un technicien en charge des rejets industriels sur le grade de technicien principal de 2ème classe,
La mise en stage de deux agents techniques du Service Surveillance du Patrimoine.

| Grade | Cat. | Postes ouverts | Titulaires/stagiaires | Contractuels | Postes non pourvus |
|------------------------------------|------|----------------|-----------------------|--------------|--------------------|
| <u>Emplois de Direction</u> | | | | | |
| Directeur Général | A | 1 | 1 | | |
| Directeur Général Adjoint | A | 2 | 2 | | |
| Total emplois de direction | | 3 | 3 | 0 | 0 |

| Grade | Cat. | Postes ouverts | Titulaires/stagiaires | Contractuels | Postes non pourvus |
|--|------|----------------|-----------------------|--------------|--------------------|
| <u>Filière Administrative</u> | | | | | |
| Attaché Hors Classe | A | 1 | 1 | | |
| Attaché | A | 4 | 2 | | 2 |
| Rédacteur principal 1 ^{ère} classe | B | 1 | 1 | | |
| Rédacteur | B | 1 | | 1 | |
| Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe | C | 3 | 3 | | |
| Adjoint administratif. Principal 2 ^{ème} classe | C | 3 | 3 | | |
| Adjoint administratif | C | 6 | 5 | 1 | |
| Total filière administrative | | 19 | 15 | 2 | 2 |

| Grade | Cat. | Postes ouverts | Titulaires/stagiaires | Contractuels | Postes non pourvus |
|--|------|----------------|-----------------------|--------------|--------------------|
| <u>Filière Technique</u> | | | | | |
| Ingénieur en chef | A + | 1 | 1 | | |
| Ingénieur principal | A | 2 | 2 | | |
| Ingénieur | A | 9 | 4 | 4 | 1 |
| Technicien Principal de 1 ^{ère} classe | B | 1 | 1 | | |
| Technicien Principal de 2 ^{ème} classe | B | 14 | 2 | 9 | 3 |
| Technicien | B | 2 | 1 | 1 | |
| Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe | C | 2 | 2 | | |
| Adjoint technique | C | 9 | 8 | 1 | |
| Total filière technique | | 40 | 21 | 15 | 4 |

| | | | | | |
|----------------------|--|-----------|-----------|-----------|----------|
| Total général | | 62 | 39 | 17 | 6 |
|----------------------|--|-----------|-----------|-----------|----------|

En l'absence de question, le point est mis au vote.

Le Comité Syndical, à l'unanimité des suffrages, approuve le tableau des effectifs ci-dessus en vigueur au lundi 23 novembre 2020, et autorise le Président à signer tous les actes relatifs au tableau des effectifs.

G. POINTS COMPLÉMENTAIRES

Rapporteur : Didier GUEVEL

Signature du procès-verbal de la séance du lundi 23 novembre 2020.

Le Président indique que la feuille d'émargement du présent comité sera annexée au procès-verbal de la séance de ce jour.

Rendu compte des décisions prises suivant délégations données par le Comité à Monsieur le Président.

En application de l'article 16 du règlement intérieur du Comité Syndical, le Président rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation donnée par l'Assemblée délibérante, conformément aux dispositions de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il s'agit des décisions, selon les rubriques suivantes :

- **Marchés publics :**

Décision du Président n° 20/059 : Demande de subventions portant sur une étude de faisabilité de méthanation sur le site du SIAH, auprès de la Région-Île-de-France, de l'ADEME et de tous autres organismes.
Transmise au contrôle de légalité le 25 septembre 2020 et affichée le 25 septembre 2020.

Décision du Président n° 20/061 : Demande de subvention portant sur les travaux de réhabilitation des collecteurs communaux d'eaux usées et d'eaux pluviales de la rue des Tournelles sur le territoire de la commune de FONTENAY-EN-PARISIS (Opération n° FONT163), auprès de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie.

Transmise au contrôle de légalité le 15 octobre 2020 et affichée le 15 octobre 2020.

Décision du Président n° 20/062 : Demande de subvention portant sur les travaux de réhabilitation des collecteurs communaux d'eaux usées de la rue Philippe Auguste sur le territoire de la commune de GONESSE (Opération n° GON142), auprès de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie.

Transmise au contrôle de légalité le 15 octobre 2020 et affichée le 15 octobre 2020.

- **Actions en justice et mandatements d'avocats aux fins de défense des intérêts du SIAH :**

Décision du Président n° 20/060 : Référé préventif avant et après travaux de la société ATLAND SAINT-WITZ LES JONCS, portant sur une construction de 45 logements collectifs et 15 maisons individuelles sis au 13 avenue des Joncs sur le territoire de de la commune de SAINT-WITZ. Représentation des intérêts du SIAH par Madame Cathy CAUCHIE et en cas d'absence ou d'empêchement par Monsieur Benoit JIMENEZ.

Transmise au contrôle de légalité le 15 octobre 2020 et affichée le 15 octobre 2020.

Comptes rendus des réunions de Bureau.

Les comptes rendus des réunions de bureau sont également disponibles sur le site internet du SIAH.

En fin de séance, Jean-Claude BARRUET demande la parole et souhaite poser une question concernant la compétence Assainissement Non Collectif sur MAREIL-EN-FRANCE qui n'a pas pu quitter le SIAA de MARINES pour adhérer au SIAH. Il souhaite qu'une démarche d'ordre politique soit menée comme l'a annoncé Benoit JIMENEZ, suite au refus de la Présidente du SIAA d'accepter le transfert des communes.

Didier GUEVEL répond que le Président Benoit JIMENEZ va rencontrer la Présidente du SIAA, Maire de MARINES, pour essayer de transférer cette compétence, soit 7 communes. Cela va se faire et l'opération va se réaliser quand le Président aura mené les actions nécessaires sur 2021.

Didier GUEVEL souhaite une bonne journée à tous les membres et de belles fêtes de fin d'année dans ce contexte si particulier.

Il précise également que le prochain comité syndical se tiendra en février 2021 et que la date sera communiquée ultérieurement par les services.

L'ordre du jour étant achevé, la séance est levée à 10 heures et 30 minutes.

Le prochain Comité Syndical est fixé en février 2021

Christian CHOCHOIS

Benoit JIMENEZ

Signé

**Délégué de la commune de
LE THILLAY**

**Président du Syndicat
Maire de GARGES-LÈS-GONESSE**

Le Président du SIAH certifie le caractère exécutoire du présent acte, transmis à la sous-préfecture le :
Affiché le :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de CERGY dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Nos délibérations et actes sont accessibles à l'adresse du SIAH et sont publiés sur notre site internet
www.siah-croult.org**



COMITÉ SYNDICAL DU LUNDI 08 FÉVRIER 2021

DÉLIBÉRATION N° 2021-04

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

4 – Lancement d'un marché public de travaux d'enlèvement de déchets (Marché n° 11-21-49)

Le Comité du Syndicat Mixte pour l'Aménagement Hydraulique des Vallées du Croult et du Petit Rosne, légalement convoqué le mardi 02 février 2021, s'est réuni le lundi 08 février 2021 à l'espace Marcel Pagnol de VILLIERS-LE-BEL, situé 2 Rue Gounod - 95400 VILLIERS-LE-BEL, sous la Présidence de Benoit JIMENEZ, Président du Syndicat.

L'an deux mille vingt-et-un, le lundi huit février à neuf heures,

Date de la convocation : Le mardi 02 février 2021

Nombre de délégués titulaires en exercice : 70

Nombre de délégués suppléants en exercice : 70

Nombre de délégués formant le quorum minimum : 24

Président de séance : Benoit JIMENEZ

Secrétaire de séance : Jean-Michel DUBOIS, délégué de la commune de GONESSE

Nombre de présents : (48)

Dont (48) présent(e)s avec droit de vote formant le quorum

CAPV : Philippe FEUGERE (Andilly), Valério MACCAGNAN (Attainville), Joëlle POTIER et Pascal TESSÉ (Bouffémont), Charles ABEHASSERA et Martin KAMGUEN Domont), Jean-Robert POLLET (Ézanville), Jean-Pierre LECHAPTOIS et Sylvain MAURAY (Moisselles), Blandine WALSH DE SERRANT (Piscop).

CARPF : Tony FIDAN et Joël DELCAMBRE (Arnouville), Claude BONNET (Bonneuil-en-France), Francis MALLARD et Marie-Claude CALAS (Bouqueval), Philippe SELOSSE (Ecouen), Ingrid DE WAZIÈRES et Mouhammad ABDOUL (Epiais-lès-Louvres), Roland PY et Patrice SAUBATTE (Fontenay-en-Parisis), Benoit JIMENEZ et Ramzi ZINAOUI (Garges-Lès-Gonesse), Jean-Michel DUBOIS et Claude TIBI (Gonesse), Abdelaziz HAMIDA (Goussainville), Didier GUEVEL et Marcel HINIEU (Le Plessis-Gassot), Christian CHOCHOIS (Le Thillay), Eddy THOREAU et Pedro TRAVISCO (Louvres), Nicole BERGERAT et Jean-Jacques PERCHAT (Puisseux-en-France), François CARRETTE et Pierre COTTIN (Roissy-en-France), Jean-Charles BOCQUET et Gérard DRÉVILLE (Saint-Witz), Sylvain LASSONDE et Navaz MOUHAMADALY (Sarcelles), Alain GOLETTA et Lionel LECUYER (Vémars), Cathy CAUCHIE et Dominique KUDLA (Villeron), Léon EDART et Maurice BONNARD (Villiers-le-Bel)

CCCPF : Christiane AKNOUCHE et Jean-Claude LAINE (Baillet-en-France), Laurence CARTIER-BOISTARD et Gilles WECKMANN (Montsoul).

Absent(e)s et représenté(e)s (2) :

CAPV : Éric BATTAGLIA (Ézanville) donne pouvoir à Jean-Robert POLLET (Ézanville)

CARPF : Bertrand KOVAC (Le Thillay) donne pouvoir à Christian CHOCHOIS (Le Thillay)

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

4 – Lancement d'un marché public de travaux d'enlèvement de déchets (Marché n° 11-21-49)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Au titre de ses missions de prévention des inondations, le SIAH possède des ouvrages de rétention d'eau tels que des bassins de retenue. Ces ouvrages, à ciel ouvert, sont régulièrement victimes de dépôts sauvages d'encombrants, de gravats et de déchets variés.

Ces dépôts sauvages peuvent entraver le bon fonctionnement des infrastructures du syndicat et aggraver le phénomène inondations. Par ailleurs, ils polluent les sols ainsi que les milieux aquatiques dont le SIAH a la charge.

Afin d'y remédier, le SIAH souhaite lancer une consultation relative à l'enlèvement de ces déchets. Le marché public prendra la forme d'un accord-cadre à bons de commande sans minimum ni maximum, conformément aux articles L. 2125-1-1°, R. 2162-1 et suivants ainsi que R. 2162-13 à R. 2162-14 du Code de la commande publique. Il sera d'une durée d'un an reconductible trois fois, soit une durée globale maximum de quatre ans.

La consultation sera lancée selon la procédure d'appel d'offres ouvert, conformément aux articles L. 2124-1, L. 2124-2, R. 2124-1 et R. 2124-2 du Code de la commande publique.

CECI EXPOSÉ

Le Comité Syndical,

Après avoir entendu le rapport de Benoit JIMENEZ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L. 2124-1, L. 2124-2, L. 2125-1-1°, R. 2124-1, R. 2162-1 et suivants et R. 2162-13 à R. 2162-14,

Considérant la nécessité de préserver le fonctionnement des ouvrages hydrauliques du SIAH,

Considérant la nécessité de lancer une procédure par voie d'appel d'offres ouvert en vue de la réalisation de travaux d'enlèvement de déchets,

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

4 – Lancement d'un marché public de travaux d'enlèvement de déchets (Marché n° 11-21-49)

LE COMITÉ SYNDICAL DÉLIBÈRE ET, À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES :

- 1- **Autorise** le Président à lancer la procédure d'attribution par voie d'appel d'offres ouvert et à signer le marché public relatif à des travaux d'enlèvement de déchets (marché n°11-21-49),
- 2- **Prend acte** que la durée du marché est d'un an renouvelable trois fois, soit pour une durée globale maximum de quatre ans,
- 3- **Prend acte** que le marché public sera conclu sans montant minimum ou maximum,
- 4- **Et autorise** le Président à signer tout acte relatif à cette délibération.

À VILLIERS-LE-BEL, le lundi 08 février 2021

Benoit LIMENEZ

Président du Syndicat,
Maire de GARGES-LÈS-GONESSE.

Le Président du SIAH certifie le caractère exécutoire de la présente délibération, transmise au contrôle de

légalité le : 09/02/2021

Affichée le : 23/02/2021

Retirée le :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de CERGY-PONTOISE dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



COMITÉ SYNDICAL DU LUNDI 08 FÉVRIER 2021

DÉLIBÉRATION N° 2021-05

FINANCES

5 – Rapport sur les Orientations Budgétaires - Année 2021 : Aspects généraux et financiers

Le Comité du Syndicat Mixte pour l'Aménagement Hydraulique des Vallées du Croult et du Petit Rosne, légalement convoqué le mardi 02 février 2021, s'est réuni le lundi 08 février 2021 à l'espace Marcel Pagnol de VILLIERS-LE-BEL, situé 2 Rue Gounod - 95400 VILLIERS-LE-BEL, sous la Présidence de Benoit JIMENEZ, Président du Syndicat.

L'an deux mille vingt-et-un, le lundi huit février à neuf heures,

Date de la convocation : Le mardi 02 février 2021

Nombre de délégués titulaires en exercice : 70

Nombre de délégués suppléants en exercice : 70

Nombre de délégués formant le quorum minimum : 24

Président de séance : Benoit JIMENEZ

Secrétaire de séance : Jean-Michel DUBOIS, délégué de la commune de GONESSE

Nombre de présents : (48)

Dont (48) présent(e)s avec droit de vote formant le quorum

CAPV : Philippe FEUGERE (Andilly), Valério MACCAGNAN (Attainville), Joëlle POTIER et Pascal TESSÉ (Bouffémont), Charles ABEHASSERA et Martin KAMGUEN Domont), Jean-Robert POLLET (Ézanville), Jean-Pierre LECHAPTOIS et Sylvain MAURAY (Moisselles), Blandine WALSH DE SERRANT (Piscop).

CARPF : Tony FIDAN et Joël DELCAMBRE (Arnouville), Claude BONNET (Bonneuil-en-France), Francis MALLARD et Marie-Claude CALAS (Bouqueval), Philippe SELOSSE (Ecouen), Ingrid DE WAZIÈRES et Mouhammad ABDOUL (Epiais-lès-Louvres), Roland PY et Patrice SAUBATTE (Fontenay-en-Parisis), Benoit JIMENEZ et Ramzi ZINAOUI (Garges-Lès-Gonesse), Jean-Michel DUBOIS et Claude TIBI (Gonesse), Abdelaziz HAMIDA (Goussainville), Didier GUEVEL et Marcel HINIEU (Le Plessis-Gassot), Christian CHOCHOIS (Le Thillay), Eddy THOREAU et Pedro TRAVISCO (Louvres), Nicole BERGERAT et Jean-Jacques PERCHAT (Puisseux-en-France), François CARRETTE et Pierre COTTIN (Roissy-en-France), Jean-Charles BOCQUET et Gérard DRÉVILLE (Saint-Witz), Sylvain LASSONDE et Navaz MOUHAMADALY (Sarcelles), Alain GOLETTA et Lionel LECUYER (Vémars), Cathy CAUCHIE et Dominique KUDLA (Villeron), Léon EDART et Maurice BONNARD (Villiers-le-Bel)

CCCPF : Christiane AKNOUCHE et Jean-Claude LAINE (Baillet-en-France), Laurence CARTIER-BOISTARD et Gilles WECKMANN (Montsoul).

Absent(e)s et représenté(e)s (2) :

CAPV : Éric BATTAGLIA (Ézanville) donne pouvoir à Jean-Robert POLLET (Ézanville)

CARPF : Bertrand KOVAC (Le Thillay) donne pouvoir à Christian CHOCHOIS (Le Thillay)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Texte introductif

Le Croult et le Petit Rosne sont deux rivières qui ont largement subi la pression de l'urbanisme depuis de nombreuses décennies.

Si les investissements réalisés par le SIAH en matière de lutte contre les inondations ont conduit à améliorer très fortement la sécurité des personnes et des biens sur le bassin versant, les altérations portées sur la morphologie des cours d'eau et les pollutions qui y aboutissent ont largement retardé les efforts de restauration de la qualité de l'eau de ces rivières.

Depuis une vingtaine d'années, les projets de prévention des inondations du SIAH sont étroitement couplés à la dimension écologique et au cadre de vie. Cette multifonctionnalité des projets crée un lien d'autant plus étroit avec l'usager/riverain que ces projets s'inscrivent la plupart du temps dans des stratégies plus larges, régionales ou nationales, de protection de l'environnement et d'amélioration du cadre de vie.

Le SIAH acteur régional de la protection de la planète !

Notre Syndicat n'est pas seulement un acteur local réalisant des projets locaux pour des usages localisés. C'est même tout sauf cela !

Parce qu'en matière de biodiversité, un projet local a vocation à participer au développement de corridors écologiques trans-projets, trans-communaux et même trans-régionaux !

Parce qu'en matière de gestion des eaux pluviales, la désimperméabilisation, pour ne citer qu'elle, contribue aussi bien à l'amélioration du cadre de vie d'un point de vue paysager que d'un point de vue de la lutte contre les îlots de chaleur, notamment à l'intérieur de nombreuses villes du SIAH dont le béton a été le matériau phare de l'émergence et du développement.

En cela, le SIAH peut s'appuyer sur le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Croult-Enghien-Vieille Mer, dont les documents (règlement et Plan d'Aménagement et de Gestion durable – PAGD), sont désormais, depuis janvier 2020, opposables aux tiers et constituent ainsi de véritables outils juridiques pour influencer, à toutes les échelles, sur la protection des milieux aquatiques et sur la restauration du rôle de l'eau en ville notamment.

Les projets de rénovation urbaine sont clairement des opportunités majeures pour faire évoluer les mentalités en matière de considération des eaux pluviales non plus comme une contrainte qu'on évacue le plus vite possible vers l'aval, mais comme une ressource, créatrice d'aménités dont les populations des villes du SIAH ont besoin, dans des contextes sociaux souvent défavorisés.

Les eaux pluviales ne sont ainsi plus une simple affaire de techniciens et de bureaucratie, mais doivent faire partie intégrante des politiques de la Ville.

C'est possible, de nombreuses villes en Ile-de-France et ailleurs l'ont déjà montré ! Et l'essayer, c'est l'adopter !

Enfin, le SIAH, au travers des choix réalisés dans le cadre de l'extension de sa station de dépollution, située à Bonneuil-en-France, s'est inscrit très clairement dans les politiques régionale et nationale de réduction des gaz à effet de serre, de réduction de la consommation des énergies fossiles et en cela, est devenu un acteur régional à part entière de la politique énergétique française.

Première station d'épuration du Val d'Oise à injecter, depuis début novembre 2020, le biométhane issue de la digestion des boues de station, le SIAH se projette d'ores et déjà au-delà de cette étape déjà formidable qui permet, en fonctionnement normal, de ne plus rejeter à l'atmosphère de méthane.

Notre syndicat a ainsi lancé, début 2021, une étude de faisabilité de la mise en place d'une unité de méthanation, qui permettrait de réutiliser le CO₂ rejeté à l'atmosphère par la digestion des boues en le transformant également en biométhane pour l'injecter, autant que possible, dans le réseau appartenant à GRDF, partenaire technique et financier au

demeurant de cette étude de faisabilité. Ce serait également l'opportunité de créer des synergies entre les sous-produits de cette méthanation (oxygène notamment) et le fonctionnement en tant que tel de la station de dépollution.

C'est de surcroît, car nous parlons d'argent public, une opportunité de percevoir une recette supplémentaire permettant de réduire la facture d'exploitation de l'usine.

Les choix stratégiques du SIAH déjà réalisés sur l'extension de la future station et ces études de faisabilité, sont des sources de partenariat et de soutien politique de nombreux acteurs locaux, régionaux (Région Ile-de-France, Agence de l'eau Seine-Normandie), nationaux (GRDF, ADEME), voire européens (Banque européenne d'Investissement, de par son prêt de 76M€ au SIAH).

Des réflexions sont également en cours en 2021 sur la possibilité d'utiliser les calories des eaux usées traitées pour des usages externes à la station (une unité est déjà en place pour réutiliser des calories d'eaux traitées pour le chauffage des futurs bâtiments administratifs), notamment pour l'alimentation de réseaux de chaleur.

Ces visions énergétiques globales dans lesquelles s'engage le SIAH sont à la fois vertueuses d'un point de vue environnemental et participent de la création d'effets d'entraînement avec les acteurs locaux de l'énergie (municipalités, syndicats de déchets, sociétés de vente et de distribution d'énergie), au bénéfice final de l'usager !

LE SIAH REOUVREUR DE RIVIERES ET FORMATEUR

Dans l'objectif d'observer en 2027, date de la première échéance sur nos rivières en matière de restauration du bon potentiel écologique découlant de la Directive Cadre sur l'Eau de 2000, des résultats positifs sur la qualité de l'eau qui s'écoule dans les rivières par temps sec, le SIAH met l'accent sur les projets de réouverture et de restauration des rivières. Car pour obtenir une qualité d'eau satisfaisante dans la rivière, encore faut-il que la rivière ait un fonctionnement minimal de rivière.

Berges végétalisées, lits sinueux, diversité des espèces, sont des conditions a minima pour que la rivière retrouve une capacité d'autoépuration, qui plus est dans un contexte de réchauffement climatique qui a tendance à renforcer les étiages et de fait, compte tenu des pollutions qui se rejettent à la rivière (assainissement, produits phytosanitaires, nitrates, ...) à augmenter les concentrations de ces dernières.

De nombreux projets sont déjà en études avancées et le caractère très sain du budget GEMAPI du SIAH permettra, le moment venu, très proche, d'accélérer le rythme des travaux.

D'ores et déjà sur la période 2021/2022, sont espérées des réouvertures sur Ezanville, Sarcelles et plusieurs sites de restauration (MOISSELLES, GONESSE, ...) ont été identifiés, en lien ou pas, d'ailleurs, avec des problématiques de prévention des inondations.

Le schéma de gestion écologique du Crout et du Petit Rosne, étude dont les phases techniques de terrain ont été réalisées en 2019 et 2020, va se traduire en 2021 par l'affinage de la programmation des opérations relatives à la restauration des rivières et par le lancement de la Déclaration d'Intérêt Général (DIG) relative à l'entretien de ces cours d'eau, afin de régulariser les interventions du SIAH en matière de gestion de rivières.

Cette gestion est d'ailleurs un sujet bien aussi complexe que la conception technique du projet en lui-même.

En effet, faire comprendre ce qu'est une rivière à des populations qui ont, au fil des décennies, perdu la culture de l'eau et de fait la culture du risque, n'a rien d'évident. La communication, aussi performante soit-elle ne suffit pas, indéniablement.

Il faut passer à la formation en tant que telle, et c'est ce qu'expérimentera le SIAH en 2021 en créant un cycle de formation sur l'année, à titre expérimental sur deux communes, Sarcelles et Gonesse, en lien avec les projets vitrine réalisés ces dernières années sur ces communes.

Agents des services espaces verts (territoriaux ou privés), élus communaux et syndicaux en charge des volets écologique/cadre de vie/environnement, associations de riverains, référents pédagogiques dans les écoles, sont les publics visés sous l'œil fort intéressé notamment de l'Agence Régionale de la Biodiversité, partenaire essentiel du SIAH autour des thématiques afférentes à la biodiversité.

LE SIAH ASSAINISSEUR ... DE RIVIERES

La prise de collecte assainissement du SIAH en 2019 et en 2020 sur la Communauté d'agglomération Roissy Pays de France (CARPF) et les propositions déjà faites à la Communauté d'Agglomération Plaine Vallée (CAPV) et à la Communauté de communes Carnelle Pays de France (C3PF) n'ont rien à voir avec une volonté d'hégémonie de notre syndicat sur son périmètre d'action, et encore moins de considérations catégorielles afférentes à la survie des syndicats d'assainissement.

À ce jour, les rivières Le Croult et le Petit Rosne souffrent essentiellement des rejets d'assainissement dans les cours d'eau, en dehors de la bétonisation exposée supra. Il est donc essentiel que les actions en matière d'assainissement soient coordonnées, non seulement avec les programmes de voirie de chaque commune, mais avec les enjeux environnementaux bénéfiques qu'elles engendrent.

C'est pourquoi le SIAH, en 2021, en corollaire d'un travail de fond politique et stratégique réalisé ces dernières années, engagera plusieurs opérations de mise en conformité de branchements en domaine privé. L'accord cadre passé fin 2020 avec l'Agence de l'eau Seine Normandie doit permettre également de favoriser, par des subventions substantielles, les travaux de mise en conformité identifiés par les services du SIAH au cours du millier de visites annuelles réalisées dans le cadre des ventes immobilières.

Par ailleurs, l'année 2021 devra être l'année de choix stratégiques sur la politique de renouvellement des réseaux de collecte à mettre en place sur les 22 communes sur lesquelles le SIAH exerce la compétence collecte assainissement.

Ces choix, préparés depuis plusieurs années déjà par des études financières prospectives, en eaux usées et en eaux pluviales, doivent être validés en 2021 puis, très rapidement faire l'objet d'une campagne d'information auprès de l'ensemble des acteurs locaux de l'eau : habitants/usagers, élus, associations, Etat, ...

En effet, ces choix, qui seront nécessairement impactants sur la redevance assainissement et sur les taxes locales, devront être compris eu égard aux enjeux environnementaux et de gestion patrimoniale, pour être acceptés.

La révision du schéma directeur d'assainissement sur les réseaux de collecte sous compétence ou gestion SIAH, qui sera lancée en 2021, s'inscrit tout à fait dans cette dynamique de diagnostic permanent de nos réseaux déjà engagée par le SIAH depuis quelques années.

Cette dynamique d'analyse en « temps réel » de l'évolution de l'état de nos canalisations constitue un pilier essentiel d'une programmation de travaux utile techniquement et environnementalement, cohérente avec les contingences municipales (voirie, projets d'urbanisme) et soutenable budgétairement

LE SIAH COLLECTIVITE REACTIVE ET RESILIENTE

L'organisation des services du SIAH, la taille critique atteinte pour répondre aux enjeux liés à ses compétences juridiques, sont autant de facteurs qui expliquent l'excellente transition entre la gestion des réseaux de collecte par les communes et la gestion par le SIAH aux premiers janvier 2019 (19 communes) et 2020 (3 communes).

Ils expliquent également la capacité du SIAH, en 2020, à traverser l'épidémie de COVID sans que le service public ait été perturbé du point de vue de l'utilisateur. Cette résilience aux événements internes et externes sera, encore une fois, en 2021, très probablement, un objectif majeur, comme un devoir sine qua non vis-à-vis des usagers du service public d'assainissement et du service public de gestion des rivières.

Cette organisation performante et réactive, devra, en 2021, comme cela a été le cas depuis 2016/2017 en vue des échéances de prise de compétence au 1^{er} janvier 2019, et sans même présager des choix stratégiques et des rythmes d'investissement qui seront retenus, anticiper les recrutements indispensables à la montée en puissance du rythme de projets, notamment dans le domaine de l'assainissement. Services administratifs et maîtrise d'œuvre seront les services particulièrement concernés par ces choix politiques et devront faire l'objet, au vu de la spécificité de certains profils recherchés, d'une anticipation du recrutement.

Anticiper le recrutement, provoquer du recoupement entre partants et arrivants dans la structure est une manière, largement éprouvée depuis plus de quinze ans, de faire évoluer l'organisation humaine de la collectivité d'une manière la plus sereine possible pour les agents en place, et de permettre d'assurer des prises de compétence ou des choix politiques stratégiques dans des conditions budgétaires et de fonctionnement soutenables et transparentes auprès de l'utilisateur.

Anticiper la gestion des ressources humaines : Tout sauf un luxe, c'est une nécessité !

A. OPÉRATIONS EN PROJET POUR LA PÉRIODE DE 2021 À 2024

Le programme d'investissement proposé n'intègre pas les opérations d'assainissement susceptibles d'être liées aux opérations de voirie prévues par les communes ayant délégué leur compétence assainissement au SIAH au 1er janvier 2019 et au 1^{er} janvier 2020.

Des études préliminaires (géotechniques, inspections télévisées, ...) nécessitent d'être menées dans le courant du premier semestre 2021 afin de préciser les éventuels besoins en réhabilitation des réseaux d'assainissement sous les voiries pressenties.

La planification de tels projets nécessitant également des délais afférents à l'obtention des subventions de l'Agence de l'Eau, une décision modificative pourra avoir lieu en juin ou septembre 2021 afin d'actualiser le programme de travaux 2021.

| Compétences | Communauté D'Agglomération De communes | A N N E E | R A R | Localisation du projet | Numéro opérations | Description des travaux | Montants Prévisionnel s arrondis (Euros TTC) |
|-------------|--|-----------------------|-------------|------------------------------|-------------------|---|--|
| GEMAPI | CARPF | 2021 | | Amouville-Bonneuil-en-France | OP 489D | Etude de maîtrise d'œuvre pour le reméandrage du Croult et la lutte contre les inondations au droit de la NEF | 170 000 |
| GEMAPI | CARPF | 2021 | R A R | Bonneuil-en-France | OP 505 | Maîtrise d'œuvre renaturation de la Morée au droit de la station de dépollution | 147 000 |
| GEMAPI | CARPF | 2021 | | Gonesse | OP 518 | Etude de maîtrise d'œuvre pour la valorisation écologique et paysagère du Croult à la traversée de Gonesse | 240 000 |
| GEMAPI | CARPF | 2021 | | Goussainville | OP 429Q2a | Etude de maîtrise d'œuvre pour la renaturation du Fond de Brisson | 70 000 |
| GEMAPI | CARPF | 2021 | R A R | Le Thillay | OP495 | Maîtrise d'œuvre lutte contre les inondations et valorisation du milieu naturel | 120 000 |

| | | | | | | | |
|--------------------------|-------|-----------|-------------|-----------------------|---------|--|------------------|
| GEMAPI | CARPF | 2021 | | Louvres-Goussainville | OP 510 | Etude de maîtrise d'œuvre pour la revalorisation écologique et paysagère des bassins du Bois d'Orville | 100 000 |
| GEMAPI | CARPF | 2021 | | Sarcelles | OP 504 | Etude de maîtrise d'œuvre Réouverture du Petit-Rosne et valorisation écologique aval vallée de Gif | 260 000 |
| GEMAPI | CARPF | 2021 | | Sarcelles | OP 514 | Réhabilitation de la dalle du Petit Rosne entre la place du Marché et la Résidence Miraville | 700 000 |
| GEMAPI | CARPF | 2021 | R A R | Vémars | OP 488 | Maîtrise d'œuvre Lutte contre les inondations et valorisation du milieu naturel | 30 000 |
| SOUS-TOTAL | | | | | | | 1 837 000 |
| GEMAPI | CAPV | 2021 | R A R | Domont | OP 468B | Réhabilitation du collecteur EP rue Jean Jaurès | 920 000 |
| GEMAPI | CAPV | 2021 | | Ezanville | OP 513 | Etude de maîtrise d'œuvre pour la réouverture du Petit Rosne à l'aval des Bourguignons I | 70 000 |
| GEMAPI | CAPV | 2021 | | Ezanville | OP 513A | Réouverture du Petit Rosne à l'aval du bassin des Bourguignons I | 900 000 |
| GEMAPI | CAPV | 2021 | | Moisselles | OP 509 | Etude de maîtrise d'œuvre pour la renaturation du Petit Rosne | 70 000 |
| SOUS-TOTAL | | | | | | | 1 960 000 |
| GEMAPI | CCCPF | 2021 | R A R | Baillet-en-France | OP 465B | Maîtrise d'œuvre du ru de Montsault | 60 600 |
| SOUS-TOTAL | | | | | | | 60 600 |
| GEMAPI | | 2021 | | SIAH | | Mise en sécurité des ouvrages | 200 000 |
| TOTAL GEMAPI 2021 | | | | | | | 3 857 000 |
| GEMAPI | CARPF | 2022-2024 | | Amouville | OP 489B | Renaturation du Petit Rosne au droit du château d'Amouville | 2 300 000 |
| GEMAPI | CARPF | 2022-2024 | | Bonneuil-en-France | OP 505A | Reméandrage de la Morée au droit de la step | 5 000 000 |
| GEMAPI | CARPF | 2022- | | Fontenay-en- | OP 519 | Revalorisation du ru du | 300 000 |

| | | | | | | | |
|-------------------|-------|-----------|--|---|------------------|---|-------------------|
| | | 2024 | | Parisis | | fossé Galais | |
| GEMAPI | CARPF | 2022-2024 | | Goussainville | OP 495A | Réouverture du Croult Vieux Pays | 1 500 000 |
| GEMAPI | CARPF | 2022-2024 | | Goussainville | OP 429Q2B | Renaturation du ru du fond de Brison | 500 000 |
| GEMAPI | CARPF | 2022-2024 | | Saint-Witz | OP 488F | Travaux de régulation des bassins de Saint-Witz | 80 000 |
| GEMAPI | CARPF | 2022-2024 | | Sarcelles | OP 504 A | Réouverture du Petit-Rosne et valorisation écologique aval vallée de Gif | 1 500 000 |
| GEMAPI | CARPF | 2022-2024 | | Sarcelles | OP 515 | Etude de maîtrise d'œuvre pour la réalisation d'aménagements hydro-écologique du Petit Rosne au niveau des Cèdres Bleus | 200 000 |
| GEMAPI | CARPF | 2022-2024 | | Sarcelles | OP 515A | Réalisation d'aménagements hydro-écologique du Petit Rosne au niveau des Cèdres Bleus | 800 000 |
| GEMAPI | CARPF | 2022-2024 | | Sarcelles | OP 516 | Etude de maîtrise d'œuvre pour la réalisation d'aménagement hydro-écologique du Petit Rosne et du bassin des Prés sous la Ville | 300 000 |
| GEMAPI | CARPF | 2022-2024 | | Sarcelles | OP 517 | Etude de maîtrise d'œuvre pour la réouverture du Petit Rosne entre les Cèdres Bleus et le bassin des Prés sous la Ville | 300 000 |
| GEMAPI | CARPF | 2022-2024 | | Vémars -Saint-Witz | OP 488 c, d et e | Création d'aménagements de lutte contre les inondations | 1 900 000 |
| SOUS-TOTAL | | | | | | | 14 680 000 |
| GEMAPI | CAPV | 2022-2024 | | Saint-Brice-sous-Forêt | OP478b | Réhabilitation collecteur et aménagement de lutte contre les inondations rue Foch | 1 500 000 |
| GEMAPI | CAPV | 2022-2024 | | Montmorency-Saint-Brice ru du Fond des Aulnes | OP 425 | Travaux de lutte contre les inondations et valorisation du milieu naturel | 1 200 000 |
| GEMAPI | CAPV | 2022-2024 | | Domont | OP430 | Création d'un bassin de retenue Les Prés d'eau | 800 000 |
| GEMAPI | CAPV | 2022-2024 | | Moisselles | OP509 | Renaturation du Petit Rosne en amont du Bassin des Bourguignons 2 | 600 000 |
| SOUS-TOTAL | | | | | | | 4 100 000 |
| GEMAPI | CCCPF | 2022-2024 | | Montsoul Baillet-en-France | OP 465b | Renaturation du ru de Montsoul | 1 000 000 |
| SOUS-TOTAL | | | | | | | 1 000 000 |

| | | | | | | | |
|-------------------------------|-------|-----------|--|---------------------|--------------|--|-------------------|
| GEMAPI | | 2022-2024 | | SIAH | | Rétablissement des lits naturels à l'intérieur des bassins du SIAH | 300 000 |
| GEMAPI | | 2022-2024 | | SIAH | | Mise en sécurité des ouvrages | 600 000 |
| TOTAL GEMAPI 2022-2024 | | | | | | | 20 680 000 |
| Eaux pluviales Urbaines | CARPF | 2021 | | Arnouville | OP ARNOU159 | Extension du réseau d'eaux pluviales rue Claude Bigel | 100 000 |
| Eaux pluviales Urbaines | CARPF | 2021 | | Fontenay-en-Parisis | OP FONT163 | Réhabilitation du réseau d'eaux pluviales rue des Tournelles | 90 000 |
| Eaux pluviales Urbaines | CARPF | 2021 | | Garges-les-Gonnesse | OP GARG124 | Réhabilitation du réseau d'eaux pluviales rue des Pêcheurs | 200 000 |
| Eaux pluviales Urbaines | CARPF | 2021 | | Garges-les-Gonnesse | OP GARG120 | Réhabilitation du réseau d'eaux pluviales rue Paul Vaillant Couturier | 600 000 |
| Eaux pluviales Urbaines | CARPF | 2021 | | Garges-les-Gonnesse | OP GARG167 | Réhabilitation du réseau d'eaux pluviales rue Pierre Rebière | 200 000 |
| Eaux pluviales Urbaines | CARPF | 2021 | | Garges-les-Gonnesse | OP GARG168 | Réhabilitation du réseau d'eaux pluviales Ilot 10 | 150 000 |
| Eaux pluviales Urbaines | CARPF | 2021 | | Gonnesse | OP GON 106 | Réhabilitation du réseau d'eaux pluviales rue d'Aulnay | 420 000 |
| Eaux pluviales Urbaines | CARPF | 2021 | | Le Thillay | OP LETHI169 | Extension du réseau d'eaux pluviales rue des sœurs Colombes | 170 000 |
| Eaux pluviales Urbaines | CARPF | 2021 | | Louvres | OP LOUV105A | Réhabilitation des réseaux d'eaux pluviales quartier le Bouteillers (Roussillon) | 1 170 000 |
| Eaux pluviales Urbaines | CARPF | 2021 | | Puiseux-en-France | OP 20PUIS162 | Réhabilitation des réseaux d'eaux pluviales rue de la Frégate | 350 000 |
| Eaux pluviales Urbaines | CARPF | 2021 | | Roissy | OP 20ROIS112 | Réhabilitation du réseau d'eaux pluviales Allées des Vergers | 72 000 |
| Eaux pluviales Urbaines | CARPF | 2021 | | Saint-Witz | OP 19SWT190 | Réhabilitation des réseaux d'eaux pluviales rue des Prés Frais, Curie, Ouest et de Paris | 600 000 |
| Eaux pluviales Urbaines | CARPF | 2021 | | Sarcelles | OP SARC 119 | Réhabilitation du réseau d'eaux pluviales rue Taillepied | 115 000 |

| | | | | | | | |
|---|-------|-----------|--|--------------------|--------------|--|------------------|
| Eaux pluviales Urbaines | CARPF | 2021 | | Sarcelles | OP SARC146 | Réhabilitation des réseaux d'eaux pluviales rue de Nicuport | 25 000 |
| Eaux pluviales Urbaines | CARPF | 2021 | | Sarcelles | OP SARC 147 | Réhabilitation des réseaux d'eaux pluviales rue du Commandant Bouchet | 200 000 |
| Eaux pluviales Urbaines | CARPF | 2021 | | Villiers-le-Bel | OP VLB127 | Réhabilitation du réseau d'eaux pluviales rue Louise Michel | 100 000 |
| Eaux pluviales Urbaines | CARPF | 2021 | | Villiers-le-Bel | OP VLB129 | Extension du réseau d'eaux pluviales rue du Gounod | 250 000 |
| Eaux pluviales Urbaines | CARPF | 2021 | | Villiers-le-Bel | OP VLB133 | Extension du réseau d'eaux pluviales ruelles de la Ceinture et des Oulches | 300 000 |
| Eaux pluviales Urbaines | CARPF | 2021 | | Villiers-le-Bel | OP VLB134 | Extension des réseaux d'eaux pluviales quartier Gélinière | 240 000 |
| SOUS-TOTAL | | | | | | | 5 352 000 |
| Eaux pluviales Urbaines | CCCPF | 2021 | | Montsoul | MOM MONST109 | Réhabilitation du réseau d'eaux pluviales rue Emile Combres | 150 000 |
| SOUS-TOTAL | | | | | | | 150 000 |
| Eaux pluviales Urbaines | | 2021 | | SIAH | | Travaux divers sur réseaux | 420 000 |
| TOTAL Eaux pluviales Urbaines 2021 | | | | | | | 5 922 000 |
| Eaux pluviales Urbaines | CARPF | 2022-2024 | | Garges-lès-Gonesse | OP GARG122 | Création d'un bassin de retenue Avenue Demusois | 2 300 000 |
| Eaux pluviales Urbaines | CARPF | 2022-2024 | | Garges-lès-Gonesse | OP GARG123 | Aménagement de lutte contre les inondations ZAC de la Fontaine aux Prêtres | 1 200 000 |
| Eaux pluviales Urbaines | CARPF | 2022-2024 | | Garges-lès-Gonesse | OP GARG125 | Réhabilitation et création des réseaux d'eaux pluviales quartier Dame Blanche Nord (Projet NPRU) | 500 000 |
| Eaux pluviales Urbaines | CARPF | 2022-2024 | | Goussainville | OP GOUS137 | Réhabilitation du réseau d'eaux pluviales avenue Albert Sarraut | 300 000 |
| Eaux pluviales Urbaines | CARPF | 2022-2024 | | Goussainville | OP GOUS138 | Réhabilitation du réseau d'eaux pluviales boulevard Roger Salengro | 300 000 |
| Eaux pluviales Urbaines | CARPF | 2022-2024 | | Louvres | OP LOUV105B | Réhabilitation des réseaux d'eaux pluviales quartier le Bouteillers (Provence) | 1 100 000 |
| Eaux pluviales Urbaines | CARPF | 2022-2024 | | Puiseux-en-France | OP 19PUIS108 | Redimensionnement du collecteur EP rue du Général Leclerc | 1 000 000 |

| | | | | | | | |
|--|-------|-----------|---------|---------------------|-------------|--|-------------------|
| Eaux pluviales Urbaines | CARPF | 2022-2024 | | Sarcelles | OP SARC148 | Réhabilitation des réseaux d'eaux pluviales rue du Moulin à Vent | 300 000 |
| Eaux pluviales Urbaines | CARPF | 2022-2024 | | Sarcelles | OP SARC149 | Réhabilitation des réseaux d'eaux pluviales rue Montfleury | 100 000 |
| Eaux pluviales Urbaines | CARPF | 2022-2024 | | Sarcelles | OP SARC150 | Réhabilitation du réseau d'eaux pluviales rue du Général de Gaulle et rue Pierre Brossolette | 400 000 |
| Eaux pluviales Urbaines | CARPF | 2022-2024 | | Sarcelles | OP SARC151 | Extension et réhabilitation des réseaux d'eaux pluviales ANRU II (rues Koenig, César Franck et Joliot Curie) | 3 000 000 |
| Eaux pluviales Urbaines | CARPF | 2022-2024 | | Sarcelles | OP SARC152 | Réhabilitation des réseaux d'eaux pluviales rue des Bauves | 250 000 |
| Eaux pluviales Urbaines | CARPF | 2022-2024 | | Villiers-le-Bel | OP VLB 132 | Création d'un bassin de retenue ruelle du Moulin | 800 000 |
| Eaux pluviales Urbaines | CARPF | 2022-2024 | | Villiers-le-Bel | OP VLB166 | Réhabilitation des réseaux d'eaux pluviales Quartier Clair de Lune | 200 000 |
| Eaux pluviales Urbaines | CARPF | 2022-2024 | | Villiers-le-Bel | OP VLB115 | Consolidation et reprise de l'étanchéité du bassin de retenue rue Charles de Gaulle | 600 000 |
| SOUS-TOTAL | | | | | | | 12 350 000 |
| Eaux pluviales Urbaines | CCCPF | 2022-2024 | | Baillet-en-France | MOM111 | Réhabilitation des ouvrages d'eaux pluviales rue des Néfliers | 70 000 |
| SOUS-TOTAL | | | | | | | 70 000 |
| Eaux pluviales Urbaines | | 2022-2024 | | SIAH | | Travaux divers sur réseaux | 1 260 000 |
| TOTAL Eaux pluviales Urbaines 2022-2024 | | | | | | | 13 680 000 |
| Assainissement EU | CARPF | 2021 | | Arnouville | OP ARNOU159 | Réhabilitation du réseau d'eaux usées rue Claude Bigel | 200 000 |
| Assainissement EU | CARPF | 2021 | | Fontenay-en-Parisis | OP FONT163 | Réhabilitation du réseau d'eaux usées rue des Tournelles | 266 563 |
| Assainissement EU | CARPF | 2021 | | Garges-lès-Gonesse | OP GARG120 | Réhabilitation du réseau d'eaux usées rue Paul Vaillant Couturier | 900 000 |
| Assainissement EU | CARPF | 2021 | RA R | Garges-lès-Gonesse | OP GARG121 | Réhabilitation des réseaux d'eaux usées avenue de Stalingrad | 150 000 |
| Assainissement EU | CARPF | 2021 | | Garges-lès-Gonesse | OP GARG124 | Réhabilitation du réseau d'eaux usées rue des Pêcheurs | 300 000 |

| Compétences | Communauté D'Agglomération De communes | A N N E E | R A R | Localisation du projet | Numéro opérations | Description des travaux | Montants Prévisionnel s arrondis (Euros TTC) |
|-------------------|--|-----------------------|-------------|------------------------|-------------------|---|--|
| Assainissement EU | CARPF | 2021 | | Garges-les-Gonesse | OP GARG167 | Réhabilitation du réseau d'eaux usées rue Pierre Rebière | 200 000 |
| Assainissement EU | CARPF | 2021 | | Garges-les-Gonesse | OP GARG168 | Réhabilitation du réseau d'eaux usées Ilot 10 | 150 000 |
| Assainissement EU | CARPF | 2021 | | Gonesse | OP GON106 | Réhabilitation du réseau d'eaux usées rue d'Aulnay | 1 200 000 |
| Assainissement EU | CARPF | 2021 | | Gonesse | OP GON141 | Extension du réseau d'eaux usées Chemin de Fontenay | 100 000 |
| Assainissement EU | CARPF | 2021 | | Gonesse | OP GON142 | Réhabilitation du réseau d'eaux usées rue Philippe Auguste | 370 000 |
| Assainissement EU | CARPF | 2021 | | Goussainville | OP 429Q2 | Réhabilitation et redimensionnement des canalisations – Fond de Brisson | 1 100 000 |
| Assainissement EU | CARPF | 2021 | | Goussainville | OP 429Q3 | Réhabilitation des réseaux d'eaux usées sous voie SNCF Fond de Brisson | 500 000 |
| Assainissement EU | CARPF | 2021 | | Goussainville | OP GOUS164 | Réhabilitation du réseau d'eaux usées avenue Leclerc | 400 000 |
| Assainissement EU | CARPF | 2021 | | Goussainville | OP 20GOUS136 | Réhabilitation du réseau d'eaux usées rue Jacques Potel | 50 000 |
| Assainissement EU | CARPF | 2021 | | Le Thillay | OP LETHI101B | Réhabilitation des réseaux d'eaux usées rue Pascal et Voltaire | 350 000 |
| Assainissement EU | CARPF | 2021 | | Le Thillay | OP LETHI169 | Extension du réseau d'eaux usées rue des Sœurs Colombe | 170 000 |
| Assainissement EU | CARPF | 2021 | | Louvres | OP LOUV105A | Réhabilitation des réseaux d'eaux usées quartier le Bouteillers (Roussillon) | 2 100 000 |
| Assainissement EU | CARPF | 2021 | | Puiseux-en-France | OP PUIS162 | Réhabilitation des réseaux d'eaux usées rue de la Frégate | 400 000 |
| Assainissement EU | CARPF | 2021 | | Roissy | OP 20ROIS112 | Réhabilitation du réseau d'eaux usées Allée des Vergers | 72 000 |
| Assainissement EU | CARPF | 2021 | | Saint-Witz | OP 19SWTI90 | Réhabilitation des réseaux d'eaux usées rues des Prés Frais, Cure, Ouest et de Paris) | 1 360 000 |

| Compétences | Communauté D'Agglomération De communes | A N N E E | R A R | Localisation du projet | Numéro opérations | Description des travaux | Montants Prévisionnel s arrondis (Euros TTC) |
|-------------------------------------|--|-----------------------|-------------|------------------------|-------------------|--|--|
| Assainissement EU | CARPF | 2021 | | Sarcelles | OP SARC118 | Réhabilitation du réseau d'eaux usées rue de Miraville | 500 000 |
| Assainissement EU | CARPF | 2021 | | Sarcelles | OP SARC119 | Réhabilitation du réseau d'eaux usées rue Taillepied | 285 000 |
| Assainissement EU | CARPF | 2021 | | Sarcelles | OP SARC146 | Réhabilitation des réseaux d'eaux usées rue de Nieuport | 40 000 |
| Assainissement EU | CARPF | 2021 | | Sarcelles | OP SARC 147 | Réhabilitation des réseaux d'eaux usées rue du Commandant Bouchet | 300 000 |
| Assainissement EU | CARPF | 2021 | | Vémars | OP 482U2 | Réhabilitation du réseau d'eaux usées intercommunal à l'aval de la Fosse aux Boucs | 500 000 |
| Assainissement EU | CARPF | 2020 | | Villiers-le-Bel | OP VLB127 | Réhabilitation du réseau d'eaux usées rue Louise Michel | 100 000 |
| Assainissement EU | CARPF | 2021 | | Villiers-le-Bel | OP VLB129 | Extension du réseau d'eaux usées rue du Gounod | 200 000 |
| Assainissement EU | CARPF | 2021 | | Villiers-le-Bel | OP VLB133 | Extension du réseau d'eaux usées ruelles de la Ceinture et des Oulches | 200 000 |
| Assainissement EU | CARPF | 2021 | | Villiers-le-Bel | OP VLB134 | Extension des réseaux d'eaux usées quartier Gélinière | 100 000 |
| SOUS-TOTAL | | | | | | | 12 563 563 |
| Assainissement EU | CAPV | 2021 | | Domont | OP 468B | Réhabilitation du réseau d'eaux usées rue Jean Jaurès | 450 000 |
| Assainissement EU | CAPV | 2021 | | Domont | OP 506 | Réhabilitation du réseau d'eaux usées rue du Lavoir Philibert, chemin vert | 500 000 |
| Assainissement EU | CAPV | 2021 | | Ezanville | OP 497 | Réhabilitation du réseau d'eaux usées abattoirs | 70 000 |
| SOUS-TOTAL | | | | | | | 1 020 000 |
| Assainissement EU | | 2021 | | SIAH | | Travaux divers sur les réseaux d'eaux usées | 600 000 |
| TOTAL ASSAINISSEMENT EU 2021 | | | | | | | 14 183 563 |
| Assainissement EU | CARPF | 2022-2024 | | Arnouville | OP ARNOU160 | Réhabilitation du réseau d'eaux usées rue Boutillé | 300 000 |
| Assainissement EU | CARPF | 2022-2024 | | Fontenay-en-Parisis | OP FONT241-86 | Réhabilitation collecteur rue Ambroise Jacquin | 600 000 |

| Compétences | Communauté D'Agglomération De communes | A N N E E | R A R | Localisation du projet | Numéro opérations | Description des travaux | Montants Prévisionnels arrondis (Euros TTC) |
|-------------------|--|-----------------------|-------------|------------------------|-------------------|--|---|
| Assainissement EU | CARPF | 2022-2024 | | Fontenay-en-Parisis | OP FONT241-6 | Réhabilitation collecteurs parc des Toumelles | 1 500 000 |
| Assainissement EU | CARPF | 2022-2024 | | Garges-lès-Gonnesse | OP GARG125 | Réhabilitation et création des réseaux d'eaux usées quartier Dame Blanche Nord (Projet NPRU) | 200 000 |
| Assainissement EU | CARPF | 2022-2024 | | Garges-lès-Gonnesse | OP GARG126 | Dévoisement des réseaux d'eaux usées Quartier de la Muette | 2 000 000 |
| Assainissement EU | CARPF | 2022-2024 | | Gonnesse | OP484C | Réhabilitation canalisation EU du bassin des 3 fontaines à la RD370. | 1 500 000 |
| Assainissement EU | CARPF | 2022-2024 | | Gonnesse | OP GON139 | Réhabilitation des réseaux d'eaux usées avenue Pierre Brossolette | 200 000 |
| Assainissement EU | CARPF | 2022-2024 | | Gonnesse | OP GON140 | Réhabilitation et redimensionnement du réseau d'eaux usées avenue Gabriel Péri | 500 000 |
| Assainissement EU | CARPF | 2022-2024 | | Goussainville | OP 507 | Réhabilitation du collecteur d'eaux usées Vieux Pays | 700 000 |
| Assainissement EU | CARPF | 2022-2024 | | Goussainville | OP 482s | Réhabilitation et redimensionnement des canalisations rue Cerdan | 900 000 |
| Assainissement EU | CARPF | 2022-2024 | | Goussainville | OP GOUS137 | Réhabilitation du réseau d'eaux usées avenue Albert Sarrault | 400 000 |
| Assainissement EU | CARPF | 2022-2024 | | Goussainville | OP GOUS138 | Réhabilitation du réseau d'eaux usées boulevard Roger Salengro | 500 000 |
| Assainissement EU | CARPF | 2022-2024 | | Louvres | OP LOUV105B | Réhabilitation des réseaux d'eaux usées quartier le Bouteillers (Provence) | 2 500 000 |
| Assainissement EU | CARPF | 2022-2024 | | Louvres | OP LOUV145 | Dévoisement et redimensionnement du réseau d'eaux usées rue de Paris | 300 000 |
| Assainissement EU | CARPF | 2022-2024 | | Sarcelles | 429G | Redimensionnement et réhabilitation du réseau d'eaux usées rue de Bellevue, passages D316 et Prés Sous la Ville, Rues Père Heude et des Coquetiers, Avenue de la cascade et promenade du Lac à Sarcelles | 4 000 000 |
| Assainissement EU | CARPF | 2022-2024 | | Sarcelles | OP SARC155 | Réhabilitation des réseaux d'eaux usées RD 208 Gif | 400 000 |
| Assainissement EU | CARPF | 2022-2024 | | Sarcelles | OP SARC117 | Réhabilitation du réseau d'eaux usées rue de Bellevue | 250 000 |

| Compétences | Communauté D'Agglomération De communes | A N N E E | R A R | Localisation du projet | Numéro opérations | Description des travaux | Montants Prévisionnels arrondis (Euros TTC) |
|-------------------|--|-----------------------|-------------|------------------------|-------------------|---|---|
| Assainissement EU | CARPF | 2022-2024 | | Sarcelles | OP SARC148 | Réhabilitation du réseau d'eaux usées rue du Moulin à Vent | 300 000 |
| Assainissement EU | CARPF | 2022-2024 | | Sarcelles | OP SARC149 | Réhabilitation du réseau d'eaux usées rue Montfleury | 170 000 |
| Assainissement EU | CARPF | 2022-2024 | | Sarcelles | OP SARC150 | Réhabilitation et redimensionnement des réseaux d'eaux usées rue du Général de Gaulle et rue Pierre Brossolette | 600 000 |
| Assainissement EU | CARPF | 2022-2024 | | Sarcelles | OP SARC151 | Extension et réhabilitation des réseaux d'eaux usées ANRU II (rues Koenig, César Franck et Joliot Curie) | 2 500 000 |
| Assainissement EU | CARPF | 2022-2024 | | Sarcelles | OP SARC152 | Réhabilitation du réseau d'eaux usées rue des Bauves | 300 000 |
| Assainissement EU | CARPF | 2022-2024 | | Sarcelles | OP SARC155 | Réhabilitation des réseaux d'eaux usées RD 208 GIF | 250 000 |
| Assainissement EU | CARPF | 2022-2024 | | Sarcelles | OP SARC170 | Réhabilitation du réseau d'eaux usées rue Joliot Curry | 250 000 |
| Assainissement EU | CARPF | 2022-2024 | | Villiers-le-Bel | OP VLBI28 | Extension du réseau d'eaux usées rue Jules Ferry/sente des Pommiers | 200 000 |
| Assainissement EU | CARPF | 2022-2024 | | Villiers-le-Bel | OP VLBI131 | Dévoisement et réhabilitation des réseaux d'eaux usées Projet NPRU Derrière les Murs et Puits la Marlière | 4 000 000 |
| Assainissement EU | CARPF | 2022-2024 | | Villiers-le-Bel | OP VLBI132 | Extension et réhabilitation des réseaux d'eaux usées ruelle du Moulin et sentier des Fonds Gigots | 400 000 |
| Assainissement EU | CARPF | 2022-2024 | | Villiers-le-Bel | OP VLBI166 | Réhabilitation des réseaux d'eaux usées quartier Clair de Lune | 400 000 |
| Assainissement EU | CARPF | 2022-2024 | | Villiers-le-Bel | OP 429V1 et V2 | Réhabilitation et redimensionnement des canalisations | 4 500 000 |
| SOUS-TOTAL | | | | | | | 30 620 000 |

| Compétences | Communauté D'Agglomération De communes | A N N E E | R A R | Localisation du projet | Numéro opérations | Description des travaux | Montants Prévisionnels arrondis (Euros TTC) |
|--|--|-----------------------|-------------|------------------------|-------------------|--|---|
| Assainissement EU | CAPV | 2022-2024 | | Saint-Brice-sous-Forêt | OP 478B | Réhabilitation des canalisations rue Foch | 500 000 |
| SOUS-TOTAL | | | | | | | 500 000 |
| Assainissement EU | CCCPF | 2022-2024 | | | | | |
| SOUS-TOTAL | | | | | | | 0 |
| Assainissement EU | | 2022-2024 | | SIAH | | Travaux divers sur les réseaux d'aux usées | 1 800 000 |
| TOTAL ASSAINISSEMENT EU 2022-2024 | | | | | | | 32 920 000 |

RAPPORT SUR LES ORIENTATIONS BUDGÉTAIRES - ANNÉE 2021 : ASPECTS FINANCIERS

RAPPORT DE PRESENTATION

Rapporteur : Claude TIBI

Obligatoire depuis 1993 dans les collectivités locales et établissements publics locaux de plus de 3 500 habitants, la loi NOTRe du 7 août 2015, dans son article 107, a formalisé l'organisation et le contenu du Débat d'Orientation Budgétaire (DOB).

En effet, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, le président présente au Comité Syndical, un Rapport sur les Orientations Budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que la structure et la gestion de la dette. Dans les collectivités de plus de 10 000 habitants, ce rapport comporte, en outre, une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs, en précisant notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail. Ce rapport donne lieu à un débat au comité syndical, dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Il est désormais pris acte de ce débat par une délibération spécifique.

Le Débat d'Orientation Budgétaire doit permettre à l'assemblée délibérante d'être informée sur l'évolution de la situation financière du Syndicat et de discuter des priorités affichées dans le budget, en donnant aux élus la possibilité de s'exprimer sur la stratégie financière de leur collectivité, des perspectives pour l'année à venir et la prévision pluriannuelle des investissements.

Il est envisagé de présenter les budgets le lundi 22 mars 2021. Des décisions modificatives pourraient être présentées en cours d'année afin de réajuster les comptes mais sans modifier l'architecture des budgets.

Concernant le budget principal relatif aux compétences eaux pluviales et GEstion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GÉMAPI), la présentation financière reprend des éléments rétrospectifs de 2014 à 2019, une projection des résultats de l'exercice 2020, et des éléments prospectifs pour les années 2021 à 2024.

S'agissant du budget eaux usées relatif à la compétence Assainissement, la rétrospective financière s'établit sur la période de 2014 à 2019, accompagnée d'une projection de l'exécution de l'exercice 2020 et une prospective sur la période de 2021 à 2024 couvrant ainsi la période de travaux de l'extension de la station de dépollution.

Concernant le budget annexe, créé en 2019, eaux usées relatif à la compétence Assainissement en Délégation de Service Public, compte tenu du rattachement de ce budget au budget annexe assainissement avec l'absence de mouvements financiers en 2021, il est proposé de ne pas faire de présentation.

S'agissant du budget Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE Croult-Enghien-Vieille Mer), la présentation financière couvrira la période de 2014 à 2021.

Chaque élément financier traité comprend un tableau de données chiffrées, une illustration graphique et des commentaires.

Ci-après un tableau de présentation des différents budgets du SIAH, avec les structures adhérentes et les ressources financières du SIAH au 1^{er} janvier 2020 :

| Budget | Compétences | Entité adhérente | Ressources |
|--------------------------|--------------------------|---|--|
| | | | |
| Budget principal | GÉMAPI | Communauté de Communes et Communautés d'Agglomération | Contributions budgétaires |
| | Collecte eaux pluviales | Communes et Communautés d'Agglomération | Contributions budgétaires ou fiscalisation |
| | Transport eaux pluviales | Communes et Communautés d'Agglomération | Contributions budgétaires ou fiscalisation |
| | | | |
| Budget annexe eaux usées | Collecte eaux usées | Communes et Communautés d'Agglomération | Redevance assise sur la consommation d'eau potable |
| | Transport eaux usées | Communes et Communautés d'Agglomération | Redevance assise sur la consommation d'eau potable |
| | Traitement eaux usées | Communes et Communautés d'Agglomération | Redevance assise sur la consommation d'eau potable |
| | | | |
| Budget annexe SAGE | Études et animations | SIAH/SIARE/Département Seine-Saint-Denis | Contributions budgétaires |
| | | | |

B. Le budget principal relatif aux compétences assainissement-eaux pluviales et GEstion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GÉMAPI)

1. Evolution des recettes et dépenses réelles de fonctionnement exprimées en valeur

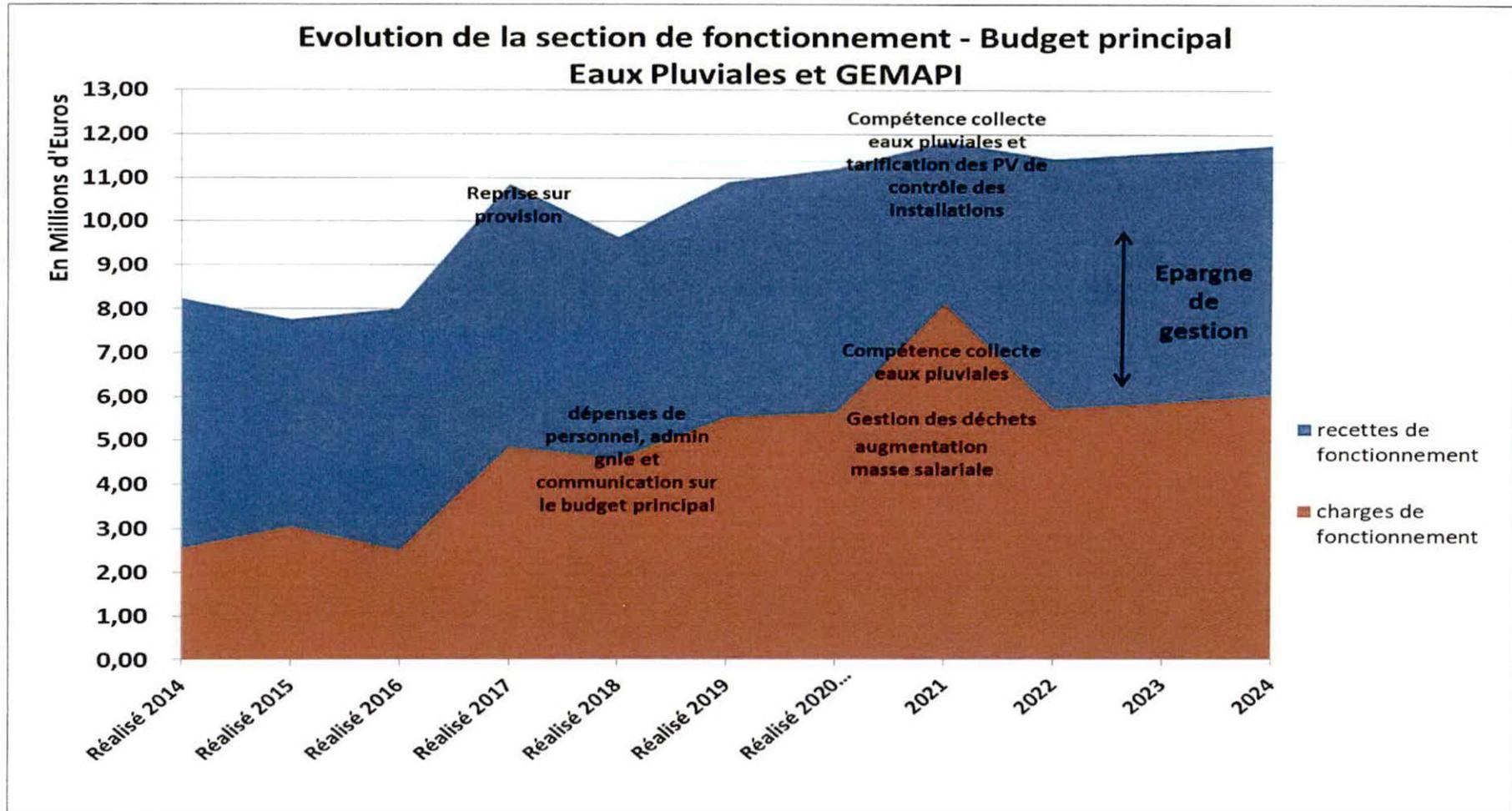
| RETROSPECTIVE | | | | | | | | PROSPECTIVE | | | | |
|---|-----------------------|-----------------------|-----------------------|------------------------|-----------------------|------------------------|------------------------------------|---|------------------------|------------------------|------------------------|------------------------|
| section de fonctionnement (opérations réelles) | Réalisé 2014 | Réalisé 2015 | Réalisé 2016 | Réalisé 2017 | Réalisé 2018 | Réalisé 2019 | Réalisé 2020 projection 12/01/2021 | section de fonctionnement (opérations réelles) | 2021 | 2022 | 2023 | 2024 |
| O13 Atténuation charges <i>variation</i> | | | | 47 223,57 € | 15 796,50 € | 49 883,97 € | 15 989,50 € | Atténuation charges | 15 000,00 € | 15 000,00 € | 15 000,00 € | 15 000,00 € |
| | | | | | -66,66% | 216,79% | -47,96% | | | | | |
| 70 Produits des services <i>variation</i> | 47 076,56 € | 44 894,45 € | 44 742,33 € | 1 509 066,66 € | 1 423 427,10 € | 1 709 083,09 € | 1 766 718,56 € | Produits des services | 2 093 000,00 € | 2 093 000,00 € | 2 140 500,00 € | 2 208 120,00 € |
| | | -4,64% | -0,34% | 3272,79% | -5,68% | 20,07% | 4,64% | Reversements entre budget | | | | |
| 73 Centimes syndicaux fiscalisés - compétence transport 73 Centimes syndicaux fiscalisés - compétence collecte <i>variation</i> | 6 716 199,00 € | 7 314 446,00 € | 7 511 840,00 € | 7 278 042,00 € | 2 957 927,00 € | 2 987 636,00 € | 118 026,00 € | Centimes syndicaux fiscalisés - compétence transport Centimes syndicaux fiscalisés - compétence collecte | 119 206,26 € | 120 398,00 € | 121 601,00 € | 122 817,00 € |
| | | 8,91% | 2,70% | -3,11% | -69,36% | 30,72% | -96,06% | hypothèse : +1% sur le centimes | +1% | +1% | +1% | +1% |
| 74 Centimes syndicaux budgétisés - transport 74 Centimes syndicaux budgétisés - Gémap <i>variation</i> | 629 279,00 € | 181 776,00 € | 182 252,00 € | 175 900,00 € | 930 296,00 € | 944 524,00 € | 3 848 853,00 € | Centimes syndicaux budgétisés - transport Centimes syndicaux budgétisés - Gémap | 3 887 341,53 € | 3 926 214,00 € | 3 965 476,00 € | 4 005 130,00 € |
| | | -71,11% | 0,26% | -3,49% | 428,88% | 1,63% | 307,49% | hypothèse : +1% | +1% | +1% | +1% | +1% |
| 74 Centimes syndicaux budgétisés - compétence collecte <i>variation</i> | 417 962,97 € | | | | | 23 546,00 € | 1 253 024,00 € | Centimes syndicaux budgétisés - compétence collecte | 1 253 024,00 € | 1 265 554,00 € | 1 278 209,00 € | 1 290 991,00 € |
| | | | | | | | 6221,60% | hypothèse : 0% + 3 transferts de compétence | +0% | +1% | +1% | +1% |
| 74 Autres participations (FCTVA) <i>variation</i> | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € | | 5 967,00 € | 39 222,30 € | 6 337,79 € | | | | | |
| | | | | | | | 667,32% | -83,84% | | | | |
| 75 Autres produits de gestion courante <i>variation</i> | 4,90 € | 846,06 € | 154,10 € | 0,00 € | 0,00 € | 2,16 € | 170,67 € | Autres produits de gestion courante | | | | |
| | | | | | | | | | | | | |
| 76 Produits financier <i>variation</i> | | | | | | | 0,00 € | Produits financiers | | | | |
| | | | | | | | | | | | | |
| 77 Produits Exceptionnels <i>variation</i> | 433 772,61 € | 3 974,80 € | 284 025,24 € | 525 384,97 € | 439 497,28 € | 362 580,20 € | 244 003,74 € | Produits Exceptionnels (déchets : remboursements par les communes) | 480 730,00 € | | | |
| | | -99,08% | 7046,01% | 84,98% | -16,36% | -17,60% | -32,70% | | | | | |
| 78 Reprises sur provisions <i>variation</i> | 0,00 € | 221 800,00 € | 0,00 € | 1 323 200,00 € | | | | Reprise sur provisions | | | | |
| | | | | | | | | | | | | |
| A Recettes de Fonctionnement | 8 244 296,04 € | 7 767 737,11 € | 8 023 013,67 € | 10 868 817,20 € | 9 647 882,88 € | 10 909 247,72 € | 11 225 980,26 € | Recettes de Fonctionnement | 11 840 687,36 € | 11 462 476,00 € | 11 693 418,00 € | 11 755 416,00 € |

| RETROSPECTIVE | | | | | | | | PROSPECTIVE | | | | |
|--|----------------|----------------|----------------|----------------|----------------|----------------|--------------------------------------|--|----------------|----------------|----------------|----------------|
| section de fonctionnement (opérations réelles) | Réalisé 2014 | Réalisé 2015 | Réalisé 2016 | Réalisé 2017 | Réalisé 2018 | Réalisé 2019 | Réalisé 2020 : projection 12/01/2021 | section de fonctionnement (opérations réelles) | 2021 | 2022 | 2023 | 2024 |
| O11 Charges générales - Transport - Gémepi - Structure <i>variation</i> | 1 554 548,55 € | 1 791 600,55 € | 1 225 153,23 € | 1 895 844,94 € | 1 967 571,74 € | 2 254 589,49 € | 2 316 438,92 € | Charges générales - Transport - Gémepi - Structure (y compris déchets) <i>hypothèse : +2%</i> | 3 975 000,00 € | 1 554 600,00 € | 1 585 590,00 € | 1 617 301,00 € |
| | | 15,25% | -31,62% | 54,74% | 3,78% | 14,59% | 2,74% | | +2% | +2% | +2% | +2% |
| O11 Charges générales - Collecte <i>compétence collecte eaux pluviales 2020</i> | | | | | | 358 050,85 € | 402 199,13 € | Charges générales - Collecte <i>hypothèse : comp collecte EP + 3 communes</i> | 749 000,00 € | 763 980,00 € | 779 259,00 € | 794 844,00 € |
| | | | | | | | 12,33% | | | +2% | +2% | +2% |
| O12 Charges de personnel <i>variation</i> | 848 887,07 € | 920 558,16 € | 931 779,84 € | 1 974 803,54 € | 2 141 312,58 € | 2 587 557,58 € | 2 758 587,82 € | Charges de personnel <i>hypothèse : + poursuite des recrutements à partir de 2020</i> | 3 286 000,00 € | 3 286 000,00 € | 3 381 000,00 € | 3 516 240,00 € |
| | | 8,44% | 1,22% | 111,94% | 8,43% | 20,84% | 6,61% | | | | | |
| 65 Autres charges <i>variation</i> | 118 368,96 € | 105 810,51 € | 102 747,24 € | 112 160,18 € | 110 786,71 € | 120 178,77 € | 126 798,76 € | Autres charges <i>hypothèse : +2%</i> | 118 510,00 € | 120 880,00 € | 123 297,00 € | 125 762,00 € |
| | | -10,61% | -2,90% | 9,16% | -1,22% | 8,48% | 5,51% | | +2% | +2% | +2% | +2% |
| 67 Charges Exceptionnelles <i>variation</i> | 40 844,01 € | 231 056,76 € | 254 988,54 € | 870 416,27 € | 212 436,25 € | 211 002,27 € | 34 813,74 € | Charges Exceptionnelles | | | | |
| | | 465,71% | 10,36% | 241,38% | -75,59% | -0,68% | -83,50% | | | | | |
| 68 Provisions <i>variation</i> | | | | | 152 731,00 € | 0,00 € | 0,00 € | Provisions | | | | |
| | | | | | | | | | | | | |
| Dépenses de Fonctionnement (hors charges de la dette) | 2 562 648,58 € | 3 049 025,98 € | 2 514 668,85 € | 4 853 224,93 € | 4 584 838,28 € | 5 531 377,06 € | 5 638 838,37 € | Dépenses de Fonctionnement (hors charges de la dette) | 8 128 510,00 € | 5 725 360,00 € | 5 869 146,00 € | 6 054 147,00 € |

FINANCES

5 – Rapport sur les Orientations Budgétaires - Année 2021 : Aspects généraux et financiers

Evolution des recettes et des dépenses de fonctionnement (*hors charge de la dette*)



FINANCES

5 – Rapport sur les Orientations Budgétaires - Année 2021 : Aspects généraux et financiers

Évolution significative

Au niveau des recettes de fonctionnement :

- En 2013 : Les recettes augmentent compte tenu d'une reprise sur provision de 2 049 500 € concernant un contentieux.
- L'augmentation de 2017 est marquée par une reprise sur provision (1 323 200 €) dans un contentieux et par la mise en place des remboursements de frais entre les budgets du syndicat (+ 1,5 millions correspondant à la moitié du budget du personnel, de la communication et de l'administration générale)
- Près de 90 % des recettes proviennent des centimes syndicaux fiscalisés et budgétisés.
- L'année 2019 est marquée par le transfert de la compétence collecte des eaux pluviales pour 19 communes.
- L'année 2020 est marquée par le transfert de la compétence collecte des eaux pluviales pour 3 nouvelles communes (GARGES-LÈS-GONESSE, GONESSE et GOUSSAINVILLE).
- Il est envisagé de poursuivre une augmentation de 1 % des recettes relatives à la compétence GEMAPI et Transport des eaux pluviales. Concernant la compétence collecte des eaux pluviales, il est proposé de maintenir le niveau de recettes à celui de 2020 et de procéder à l'augmentation de ces recettes à hauteur de 1% à compter de 2022. Sont inscrites les participations des communes relatives à la gestion des déchets sur le bassin de retenue de VAL LE ROY qui est un bassin de retenue intercommunal.

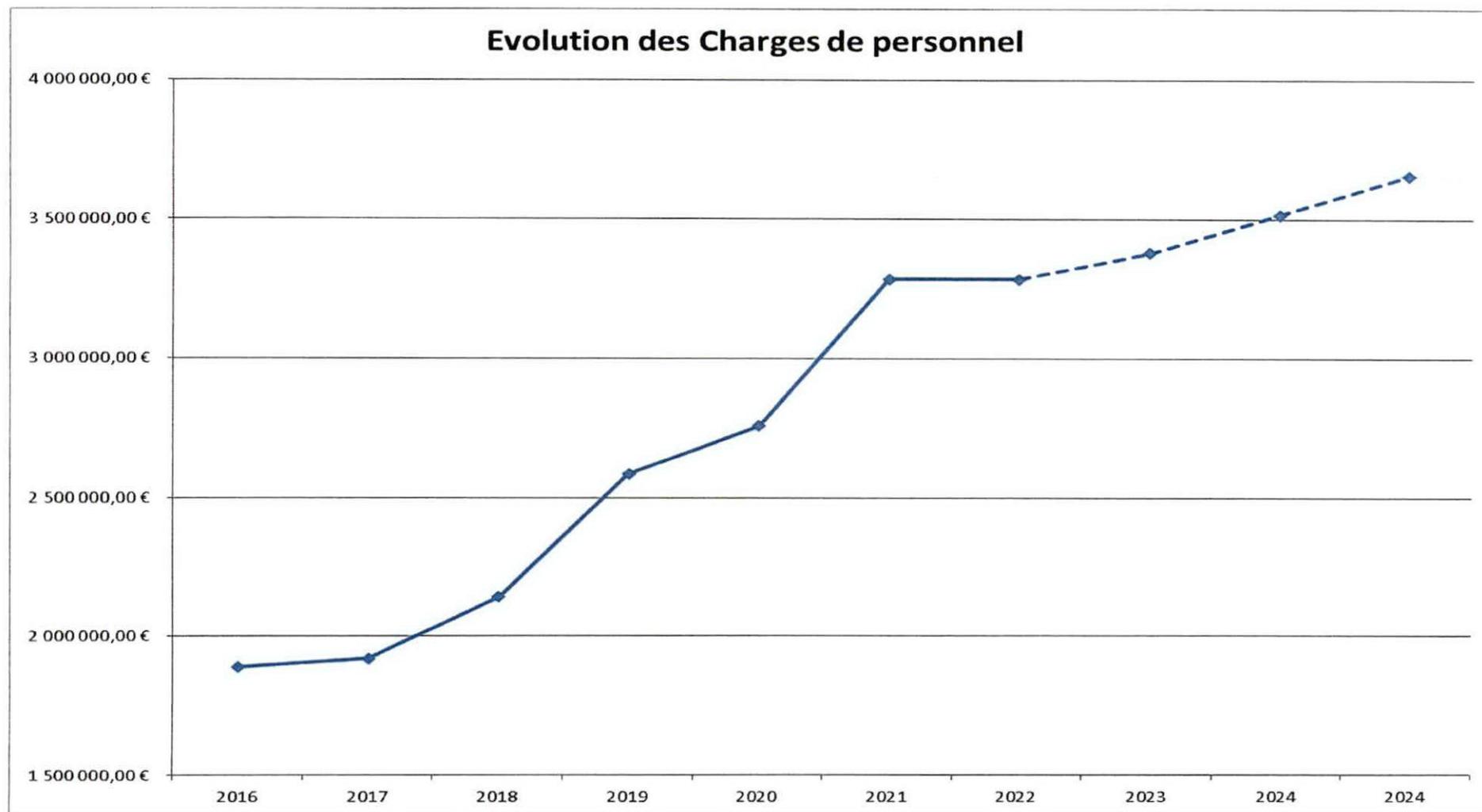
Au niveau des dépenses de fonctionnement :

- Les dépenses de fonctionnement concernent surtout :
 - L'entretien des ouvrages présents sur les bassins de retenue ainsi que les frais de télégestion nécessaires au maintien du caractère opérationnel de ces ouvrages.
 - Les prestations de curage, d'inspections télévisées, de bennes-déchets verts et de surveillance des réseaux et d'entretien des rivières et rus.
- En 2013, les dépenses progressent également en raison de la constitution d'une provision (à hauteur de 1 500 000 €) pour couvrir un risque contentieux.
- À partir de 2017, il y a une forte augmentation dans la mesure où les budgets du personnel, de la communication et de l'administration générale sont désormais portés par le budget principal, qui se voit en parallèle rembourser pour moitié par les autres budgets.
- Pour les années 2019 et 2020, le transfert de la compétence collecte des eaux pluviales impacte les dépenses notamment sur les charges à caractère général et sur la poursuite de l'augmentation des effectifs à partir de 2019.
- En 2021, la poursuite des recrutements induit une augmentation des dépenses de personnel. Une dépense de 2,5M€ pour la gestion des déchets sur le bassin de retenue de VAL LE ROY situé sur le territoire de plusieurs communes est prévue dans les charges à caractère général ainsi qu'un besoin plus élevé qu'en 2020 concernant la gestion des réseaux de collecte.

FINANCES

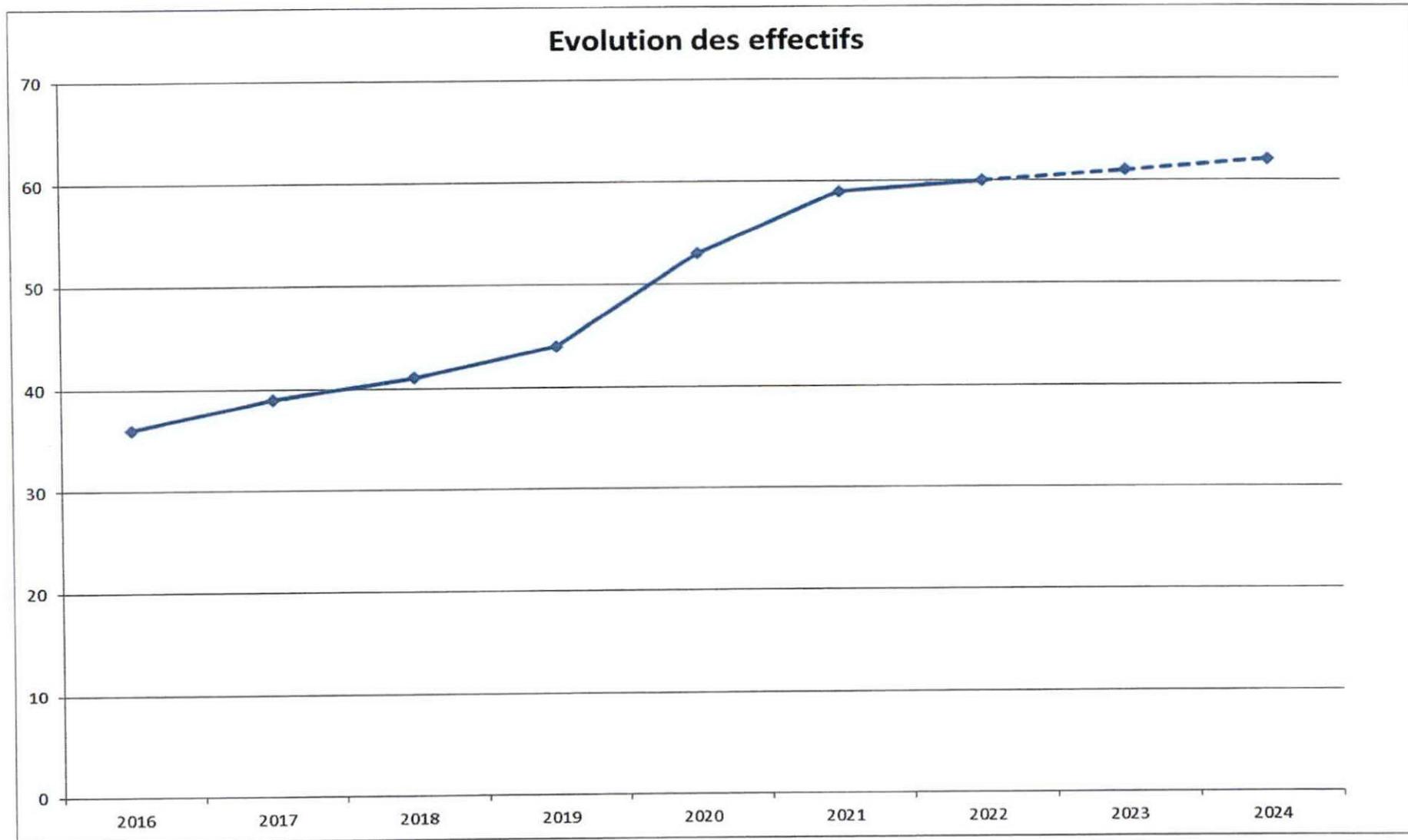
5 – Rapport sur les Orientations Budgétaires - Année 2021 : Aspects généraux et financiers

2. Structure et évolution des dépenses et des effectifs



FINANCES

5 – Rapport sur les Orientations Budgétaires - Année 2021 : Aspects généraux et financiers



FINANCES

5 – Rapport sur les Orientations Budgétaires - Année 2021 : Aspects généraux et financiers

Les avantages en nature octroyés par le SIAH se traduisent par la fourniture d'une voiture de fonctions aux membres de la direction. Cet avantage en nature est évalué selon les directives de l'URSSAF et supporte les cotisations dues.

Après une période 2014-2017 marquée par plusieurs postes vacants suite à des départs ou mutations, notamment au sein de l'activité maîtrise d'œuvre, la période 2018-2020 traduit essentiellement la nécessaire montée en puissance des services du SIAH suite à la prise de compétence collective au 1^{er} janvier 2019 sur 19 communes, et sur 22 communes au 1^{er} janvier 2020.

Les évolutions de personnel sur la période 2021-2025, présentées à **titre indicatif**, sont le corollaire des choix politiques qui devront être faits par le SIAH à très court terme en matière de politique de renouvellement des réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales. Ces renforcements de personnel concernent essentiellement des personnels de maîtrise d'œuvre et des personnels administratifs (ressources humaines, marchés publics, comptabilité, services généraux). Pour mémoire, des études réalisées voici quelques années seulement, chiffreraient le coût global de renouvellement des canalisations de collecte sur l'ensemble du territoire du SIAH à plus de 1 000 000 000 €, dont probablement 200 à 300 M d'€ à engager dans un délai très court.

En fonction de l'objectif de taux de renouvellement qui sera retenu, ce seront plusieurs dizaines de kilomètres de canalisations qu'il conviendra de remettre en état chaque année. Pour mémoire, un taux de renouvellement de 1 %, déjà ambitieux au regard des taux actuels observés sur les réseaux de collecte, suppose, en moyenne, une durée de vie des canalisations de 100 ans, bien supérieure donc à la réalité de terrain. Ce chiffre de 1 % est donc de fait une fourchette basse dans les objectifs à atteindre.

Les tendances présentées sur cette période 2021-2025 sont par conséquent une projection des moyens humains nécessaires pour assumer cette politique. Elles devront toutefois, bien évidemment, être réévaluées à l'aulne de l'objectif qui sera effectivement retenu.

À noter qu'une telle évolution est compatible avec l'espace offert par les locaux du futur siège administratif du SIAH.

FINANCES

5 – Rapport sur les Orientations Budgétaires - Année 2021 : Aspects généraux et financiers

3. Evolution de l'épargne

a) Evolution de la capacité d'autofinancement

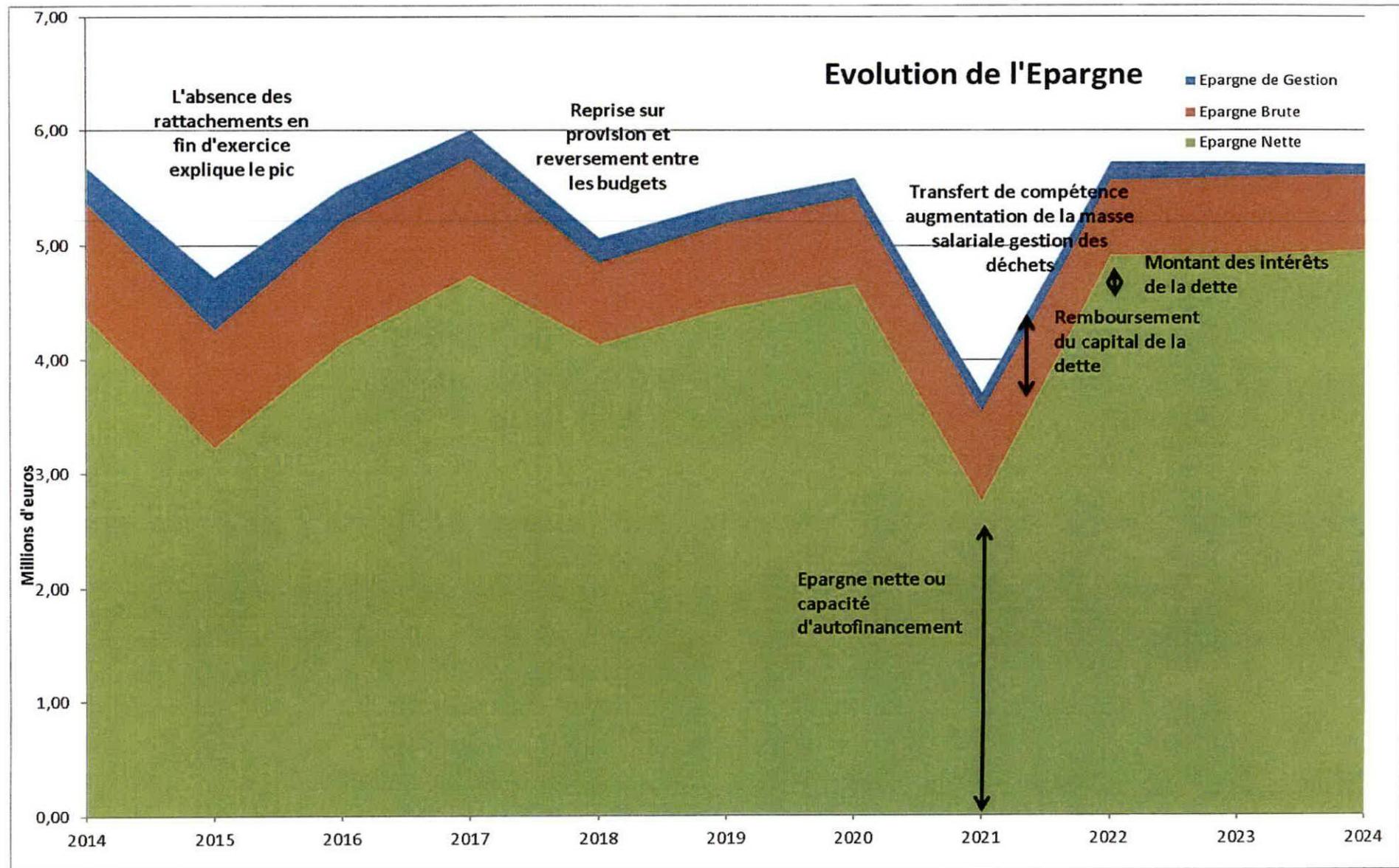
| Epargne | Réalisé 2014 | Réalisé 2015 | Réalisé 2016 | Réalisé 2017 | Réalisé 2018 | Réalisé 2019 | Réalisé 2020 projection 12/01/2021 | section de fonctionnement (opérations réelles) | 2021 | 2022 | 2023 | 2024 |
|---|----------------|----------------|----------------|-----------------|----------------|-----------------|--|---|-----------------|-----------------|-----------------|-----------------|
| A Recettes de Fonctionnement | 8 244 205,04 € | 7 767 737,11 € | 8 023 019,07 € | 10 859 817,20 € | 9 647 882,88 € | 10 909 247,72 € | 11 225 980,26 € | Recettes de Fonctionnement | 11 840 887,38 € | 11 492 475,00 € | 11 593 418,00 € | 11 755 416,00 € |
| B Dépenses de Fonctionnement (hors charges de la dette) | 2 562 046,58 € | 3 049 025,98 € | 2 514 689,85 € | 4 853 224,93 € | 4 584 838,26 € | 5 531 377,08 € | 5 038 838,37 € | Dépenses de Fonctionnement (hors charges de la dette) | 8 128 510,00 € | 8 725 360,00 € | 8 860 146,00 € | 8 054 147,00 € |
| C Epargne de Gestion = (A-B) | 5 681 846,45 € | 4 718 711,13 € | 5 508 344,82 € | 6 006 592,27 € | 5 063 044,60 € | 5 377 870,68 € | 5 587 141,89 € | Epargne de Gestion = (A-B) | 3 712 177,38 € | 5 727 115,00 € | 5 724 272,00 € | 5 701 269,00 € |
| D Charges financières | 312 018,45 € | 457 896,78 € | 297 019,09 € | 248 455,83 € | 219 103,27 € | 187 120,11 € | 102 741,90 € | Charges financières | 100 228,70 € | 160 453,51 € | 125 718,88 € | 90 831,71 € |
| E Epargne Brute = (C-D) | 5 369 828,00 € | 4 261 014,38 € | 5 211 325,73 € | 5 757 136,44 € | 4 844 941,33 € | 5 190 750,58 € | 5 424 399,99 € | Epargne Brute = (C-D) | 3 545 948,57 € | 5 567 661,49 € | 5 598 553,14 € | 5 610 437,29 € |
| F Remboursement de la dette | 900 591,32 € | 1 028 112,52 € | 1 058 223,11 € | 1 020 024,49 € | 768 969,24 € | 733 084,83 € | 761 833,11 € | Réalisé capital de la dette | 791 458,80 € | 853 173,01 € | 877 292,70 € | 852 700,55 € |
| G Epargne Nette = (E-F) | 4 389 446,58 € | 3 232 901,83 € | 4 153 102,62 € | 4 737 111,95 € | 4 137 972,09 € | 4 457 665,72 € | 4 662 566,88 € | Epargne Nette = (E-F) | 2 754 489,77 € | 4 914 488,48 € | 4 821 260,44 € | 4 857 736,74 € |

- L'épargne de gestion se traduit par la différence entre les recettes de fonctionnement et les charges de fonctionnement (hors intérêts de la dette).
- L'épargne brute se détermine en retranchant les charges financières à l'épargne de gestion. Elle permet de déterminer la capacité de la collectivité à dégager de l'autofinancement sur l'ensemble des opérations de fonctionnement (opérations courantes et frais financiers). Elle détermine les excédents issus du fonctionnement qui permettront de financer les dépenses d'équipements et le remboursement de la dette en capital (section d'investissement).
- L'épargne nette se calcule en soustrayant le remboursement du capital à l'épargne brute. Elle permet de déterminer la capacité d'autofinancement « marginal » après financement des opérations de fonctionnement (opérations courantes et frais financiers) et du remboursement du capital qui permettra de financer les dépenses d'équipements (section investissement).

Plus on dégage de l'épargne, plus on améliore ses capacités d'autofinancement et de recours à l'emprunt.

FINANCES

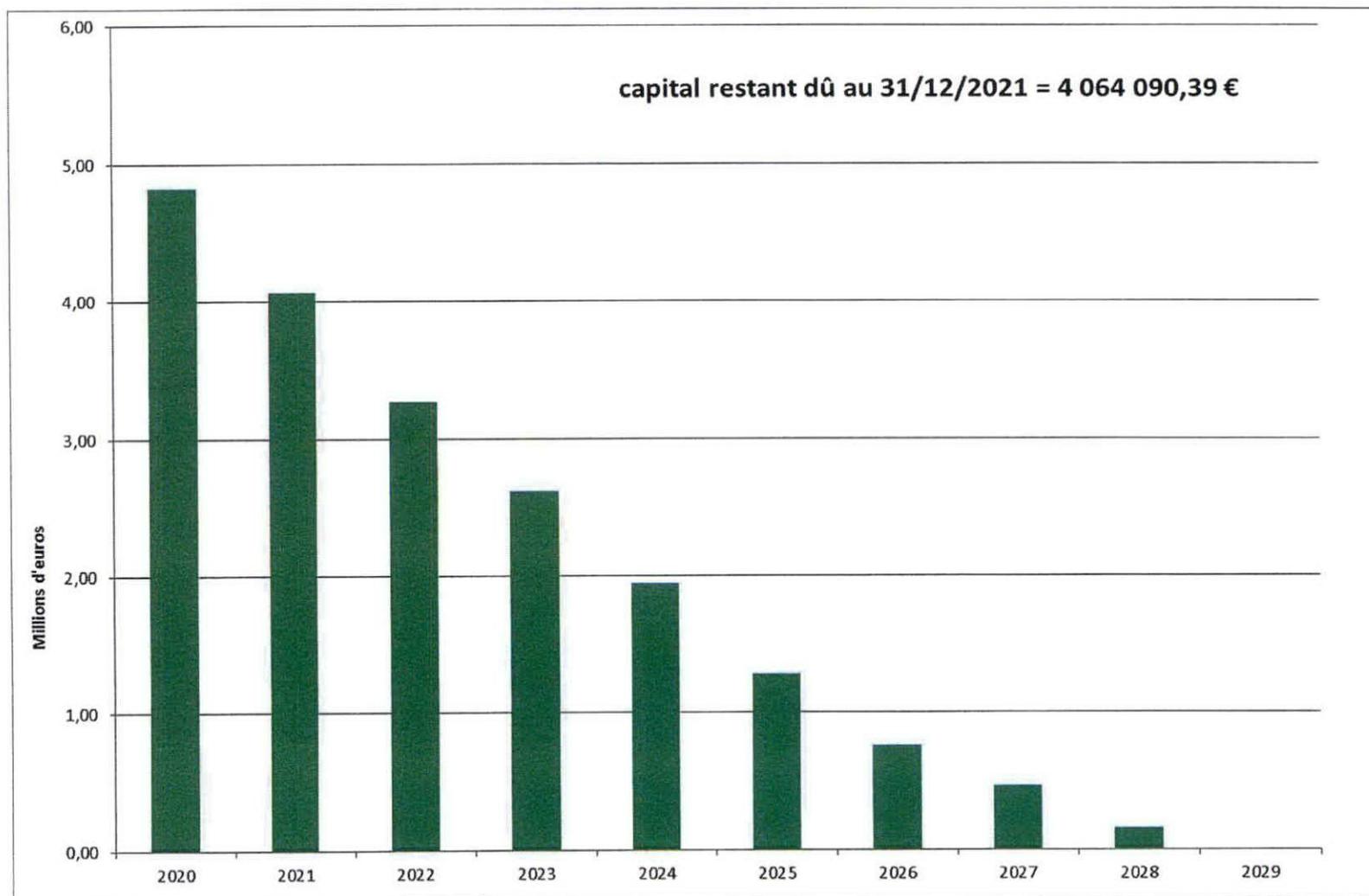
5 – Rapport sur les Orientations Budgétaires - Année 2021 : Aspects généraux et financiers



FINANCES

5 – Rapport sur les Orientations Budgétaires - Année 2021 : Aspects généraux et financiers

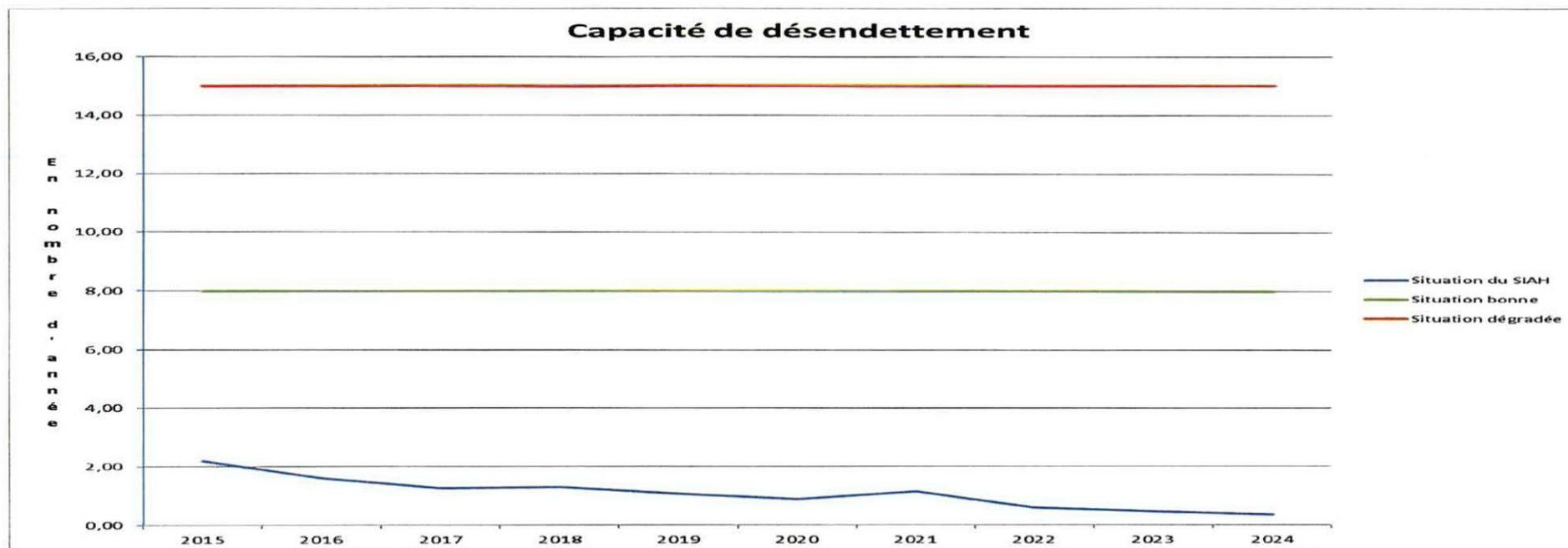
b) *Etat de la dette*



FINANCES

5 – Rapport sur les Orientations Budgétaires - Année 2021 : Aspects généraux et financiers

Sans engagement de nouvel emprunt, le stock de dette actuelle de 4 064 090,39 millions d'euros s'éteindra en 2029.



La capacité de désendettement est le ratio entre le capital restant dû et l'épargne brute. Il s'exprime en années.

Le SIAH a poursuivi une démarche de désendettement. En 2021, le ratio de capacité de désendettement sera de 0,94 année ce qui traduit une très bonne situation. Cela signifie que le SIAH rembourserait l'intégralité de sa dette s'il y consacrait la totalité de son épargne brute en un peu moins d'un an. Au regard de ce ratio, la situation financière du SIAH est saine et excellente.

FINANCES

5 – Rapport sur les Orientations Budgétaires - Année 2021 : Aspects généraux et financiers

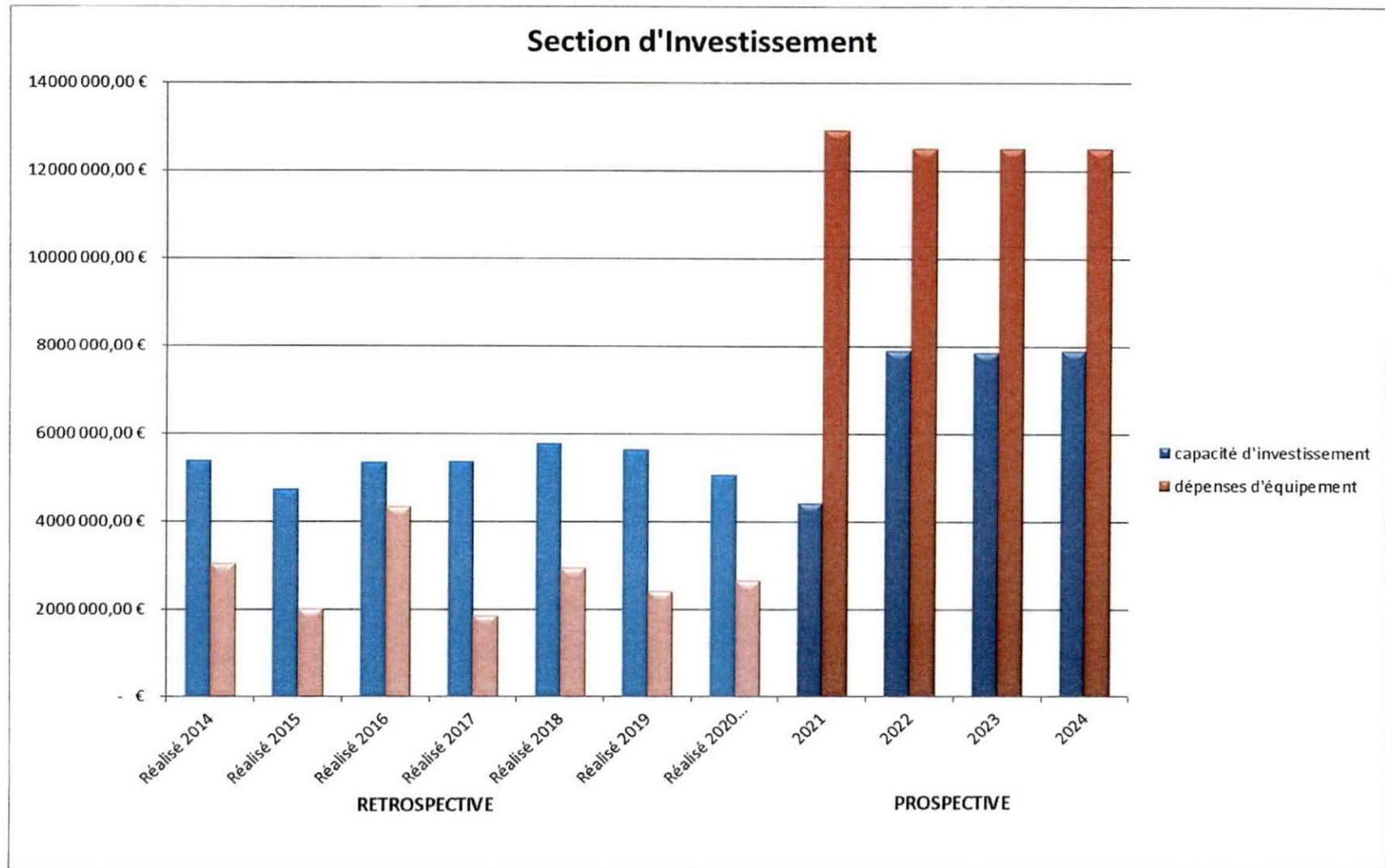
4. La section d'investissement

a) Les dépenses d'investissement et la capacité d'investissement

| RETROSPECTIVE | | | | | | | | PROSPECTIVE | | | | |
|---|----------------|----------------|----------------|----------------|----------------|----------------|------------------------------------|--|-----------------|-----------------|-----------------|-----------------|
| Section d'investissement (opérations réelles) | Réalisé 2014 | Réalisé 2015 | Réalisé 2016 | Réalisé 2017 | Réalisé 2018 | Réalisé 2019 | Réalisé 2020 projection 12/01/2021 | Section d'investissement (opérations réelles) | 2021 | 2022 | 2023 | 2024 |
| G Epargne Nette = (E-F) (rappel) | 4 369 446,68 € | 3 232 901,83 € | 4 153 102,62 € | 4 737 111,96 € | 4 137 972,09 € | 4 457 056,72 € | 4 662 666,88 € | Epargne Nette = (E-F)(rappel) | 2 764 489,77 € | 4 914 488,48 € | 4 921 260,44 € | 4 967 736,74 € |
| 10 FCTVA | 674 561,77 € | | 456 533,63 € | 252 431,73 € | 533 185,84 € | 576 900,52 € | 352 130,38 € | FCTVA | 388 320,00 € | 2 012 770,00 € | 1 968 480,00 € | 1 968 480,00 € |
| 13 Subventions d'investissement | 312 234,77 € | 146 400,46 € | 157 154,73 € | 348 100,25 € | 215 863,30 € | 483 960,24 € | 74 064,09 € | Subventions d'investissement (y compris déchets) | 1 264 867,00 € | 968 300,00 € | 958 300,00 € | 958 300,00 € |
| 454 Travaux d'office pour compte de tiers | | | | | | | | | | | | |
| 23 Immobilisations en cours | 14 133,00 € | 400 640,31 € | 9 521,38 € | 2 417,55 € | 4 660,21 € | 10 861,08 € | | | | | | |
| 456 Maîtrises d'Ouvrage Mandatées | 35 887,02 € | 870 300,52 € | 588 054,22 € | 33 863,34 € | 900 068,45 € | 121 632,49 € | | | | | | |
| H Recettes d'investissement | 1 036 816,06 € | 1 507 350,29 € | 1 211 863,96 € | 636 911,67 € | 1 653 797,80 € | 1 193 361,23 € | 426 195,37 € | Recettes d'investissement | 1 673 187,00 € | 2 981 070,00 € | 2 926 780,00 € | 2 926 780,00 € |
| I Capacité d'Investissement = (G+H) | 5 406 264,74 € | 4 740 252,12 € | 5 364 966,58 € | 5 374 023,62 € | 5 791 769,89 € | 5 650 416,95 € | 5 088 762,25 € | Capacité d'Investissement = (G+H) | 4 427 676,77 € | 7 895 558,48 € | 7 848 040,44 € | 7 894 516,74 € |
| RETROSPECTIVE | | | | | | | | PROSPECTIVE | | | | |
| Exercices | Réalisé 2014 | Réalisé 2015 | Réalisé 2016 | Réalisé 2017 | Réalisé 2018 | Réalisé 2019 | Réalisé 2020 projection 12/01/2021 | Exercices | 2021 | 2022 | 2023 | 2024 |
| 13 Subventions d'investissement | | | | | | | | | | | | |
| 204 Subventions d'équipement versées | | | | | | | | | | | | |
| 20-21 Equipement | 173 267,65 € | 148 061,83 € | 376 477,77 € | 444 866,21 € | 257 906,76 € | 541 372,27 € | 572 756,36 € | Equipement - Etudes | 1 300 000,00 € | 1 000 000,00 € | 1 000 000,00 € | 1 000 000,00 € |
| 23 Etudes | | | | | | | | | | | | |
| 23 Travaux opérations | 2 774 047,81 € | 1 466 221,38 € | 3 608 676,34 € | 1 393 233,56 € | 2 396 351,90 € | 1 866 433,22 € | 2 080 853,89 € | Projets d'opérations | 11 620 000,00 € | 11 500 000,00 € | 11 500 000,00 € | 11 500 000,00 € |
| 454 Travaux d'office pour compte de tiers | 2 887,20 € | 11 010,27 € | - € | | | | | | | | | |
| 456 Maîtrises d'Ouvrage Mandatées | 102 602,88 € | 383 205,84 € | 271 303,84 € | 23 771,02 € | 286 619,04 € | 1 200,00 € | 577,28 € | | | | | |
| J Dépenses d'équipement | 3 052 896,54 € | 2 008 618,32 € | 4 346 667,75 € | 1 861 673,71 € | 2 942 678,66 € | 2 409 006,49 € | 2 664 187,53 € | Dépenses d'équipement | 12 920 000,00 € | 12 600 000,00 € | 12 600 000,00 € | 12 600 000,00 € |
| K Besoin de Financement = (I-J) | 2 363 369,20 € | 2 731 633,80 € | 1 018 308,63 € | 3 612 160,11 € | 2 848 891,23 € | 3 241 411,46 € | 2 434 674,72 € | Besoin de Financement = (I-J) | -8 492 323,23 € | -4 604 441,52 € | -4 651 959,56 € | -4 616 483,26 € |

FINANCES

5 – Rapport sur les Orientations Budgétaires - Année 2021 : Aspects généraux et financiers



FINANCES

5 – Rapport sur les Orientations Budgétaires - Année 2021 : Aspects généraux et financiers

Evolution significative

Au niveau des recettes d'investissement:

- Sur la période 2013-2020, les recettes sont constituées de l'épargne nette, du FCTVA, des subventions reçues et du recouvrement des opérations sous mandat.
- Pour la prospective, il est estimé un taux de subvention de 10 % des dépenses d'équipement.

Au niveau des dépenses d'investissement :

- Sur la période 2016 à 2020 les dépenses de travaux se sont élevées à 16 478 022 €, soit une moyenne de 3,3M€ par an.
- Pour 2021, il est envisagé 12,9 M€ d'études et de travaux.
- Ensuite, les opérations d'études et de travaux se montent à **12,5 M€ sur la période 2022-2024.**

FINANCES

5 – Rapport sur les Orientations Budgétaires - Année 2021 : Aspects généraux et financiers

b) Evolution du besoin de financement et la variation du fonds de roulement

| Exercices | RETROSPECTIVE | | | | | | | Réalisé 2020 projection 12/01/2021 | PROSPECTIVE | | | |
|---|----------------|-----------------|-----------------|-----------------|-----------------|-----------------|-----------------|--|-----------------|-----------------|-----------------|-----------------|
| | Réalisé 2014 | Réalisé 2015 | Réalisé 2016 | Réalisé 2017 | Réalisé 2018 | Réalisé 2019 | Exercices | | 2021 | 2022 | 2023 | 2024 |
| K Besoin de Financement = (I-J) | 2 353 369,20 € | 2 731 633,80 € | 1 018 308,83 € | 3 512 150,11 € | 2 848 891,23 € | 3 241 411,46 € | 2 434 574,72 € | Besoin de Financement = (I-J) | -8 492 323,23 € | -4 604 441,52 € | -4 651 959,56 € | -4 615 483,26 € |
| L Emprunt contracté | 0 € | 0 € | 20 575,46 € | | | | | Emprunt nouveau | 0 € | 0 € | 0 € | 0 € |
| M Variation du Fonds de roulement = (K+L) | 2 353 369,20 € | 2 731 633,80 € | 1 038 884,29 € | 3 512 150,11 € | 2 848 891,23 € | 3 241 411,46 € | 2 434 574,72 € | Variation du Fonds de roulement = (K+L) | -8 492 323,23 € | -4 604 441,52 € | -4 651 959,56 € | -4 615 483,26 € |
| N Fonds Roulement initial | 5 322 350,08 € | 7 675 719,28 € | 10 407 353,08 € | 11 446 237,37 € | 14 958 387,48 € | 17 807 278,71 € | 21 048 690,17 € | Fonds Roulement initial | 23 483 265 € | 14 990 942 € | 10 386 500 € | 5 734 541 € |
| O Fonds Roulement Final | 7 675 719,28 € | 10 407 353,08 € | 11 446 237,37 € | 14 958 387,48 € | 17 807 278,71 € | 21 048 690,17 € | 23 483 264,89 € | Fonds Roulement Final | 14 990 942 € | 10 386 500 € | 5 734 541 € | 1 119 057 € |

Dans le cadre de l'objectif à 2027 de la Directive Cadre sur l'Eau sur l'atteinte du bon « état » écologique sur les rivières du Croult et du Petit Rosne, les études déjà engagées pour la restauration des rivières vont déboucher d'ici 3 à 4 ans sur des opérations de travaux qu'il faudra absolument financer afin notamment que ces travaux de réouverture ou de renaturation des rivières puissent accompagner utilement et de manière cohérente, les efforts à mener d'ici-là sur l'assainissement et notamment sur la mise en conformité des branchements d'assainissement.

Le fonds de roulement dégagé par le budget principal du SIAH doit pouvoir être dédié en priorité à cette Gestion des Milieux Aquatiques et de Prévention des Inondations (GÉMAPI). Si le SIAH garde le rythme des investissements tel qu'envisagé et avec le niveau des recettes prévu, il n'aura plus de marge de manœuvre pour l'établissement de son budget en 2025 sauf à augmenter ses recettes et/ou recourir à l'emprunt.

FINANCES

5 – Rapport sur les Orientations Budgétaires - Année 2021 : Aspects généraux et financiers

Budget annexe relatif à la compétence Assainissement - Eaux usées

5. La section d'exploitation

a) Evolution des recettes et dépenses réelles d'exploitation exprimées en valeur

| section d'exploitation (opérations réelles) | RETROSPECTIVE | | | | | | | | PROSPECTIVE | | | | |
|---|------------------------|------------------------|------------------------|------------------------|------------------------|------------------------|------------------------|-------------------------|--|------------------------|------------------------|------------------------|------------------------|
| | Réalisé 2013 | Réalisé 2014 | Réalisé 2015 | Réalisé 2016 | Réalisé 2017 | Réalisé 2018 | Réalisé 2019 | Réalisé 2020 projection | 2021 | 2022 | 2023 | 2024 | |
| Atténuation charges | 107 417,27 € | 51 666,00 € | 14 838,29 € | 45 551,39 € | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € | | Atténuation charges | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| variation | | -51,90% | -71,28% | 206,99% | | | | | | | | | |
| Redevance d'assainissement-transport | 13 202 485,73 € | 13 578 176,76 € | 15 420 567,39 € | 15 189 004,19 € | 14 345 517,44 € | 18 567 971,48 € | 17 150 323,32 € | 20 686 361,76 € | Redevance d'assainissement-transport | 19 775 000,00 € | 20 825 000,00 € | 21 900 000,00 € | 23 000 000,00 € |
| variation | | 2,83% | 13,69% | -1,60% | -5,68% | 29,43% | -7,63% | | hypothèse sur conso +250 000m3 par an | | | | |
| Redevance d'assainissement-collecte | | | | | | | 1 325 779,00 € | 5 635 282,35 € | Redevance d'assainissement-collecte | 3 500 000,00 € | 3 500 000,00 € | 3 500 000,00 € | 3 500 000,00 € |
| variation | | | | | | | | | redevance collecte pour 14 + 2 communes | | | | |
| Autres Produits des services | 2 116 951,76 € | 1 241 693,80 € | 1 071 905,13 € | 1 237 450,75 € | 93 211,05 € | 399 785,27 € | | 1 290 233,10 € | Autres Produits des services | 1 075 000,00 € | 75 000,00 € | 75 000,00 € | 75 000,00 € |
| variation | | -41,38% | -13,67% | 15,44% | -92,47% | 328,90% | | | pfac / refacturation entre budget/recette biométhane | | | | |
| Subventions d'exploitation | 3 432 113,13 € | 1 085 595,00 € | 2 058 983,21 € | 1 793 853,17 € | 2 671 349,17 € | 1 452 334,23 € | 1 481 440,20 € | 1 471 919,62 € | Subventions d'exploitation | 1 400 000,00 € | 1 400 000,00 € | 1 400 000,00 € | 1 400 000,00 € |
| variation | | -68,37% | 89,66% | -12,88% | 48,92% | -45,63% | 2,00% | | prime aqex et épuration | | | | |
| Autres produits de gestion courante | 5 750,00 € | 0,00 € | 3 151,50 € | 0,00 € | 304,90 € | 125 457,34 € | 0,00 € | 0,00 € | Autres produits de gestion courante | | | | |
| variation | | | | | | | | | | | | | |
| Produits financier | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € | Produits financier | | | | |
| variation | | | | | | | | | | | | | |
| Produits Exceptionnels | 181 088,12 € | 217 947,90 € | 237 342,59 € | 56 223,79 € | 67 905,56 € | 512 429,67 € | 959 883,83 € | 110 574,58 € | Produits Exceptionnels | | | | |
| variation | | 20,38% | 8,90% | -76,31% | 20,88% | 663,96% | 87,32% | | | | | | |
| Reprises sur provisions | 1 699 069,02 € | | | | | | 8 000,00 € | 0,00 € | Reprise sur provisions | | | | |
| variation | | | | | | | | | | | | | |
| Recettes d'Exploitation | 20 744 876,03 € | 16 173 080,00 € | 18 806 768,07 € | 16 322 983,29 € | 17 178 348,14 € | 21 067 977,99 € | 20 926 426,35 € | 29 194 371,41 € | Recettes d'Exploitation | 25 760 000,00 € | 26 800 000,00 € | 26 875 000,00 € | 27 975 000,00 € |

FINANCES

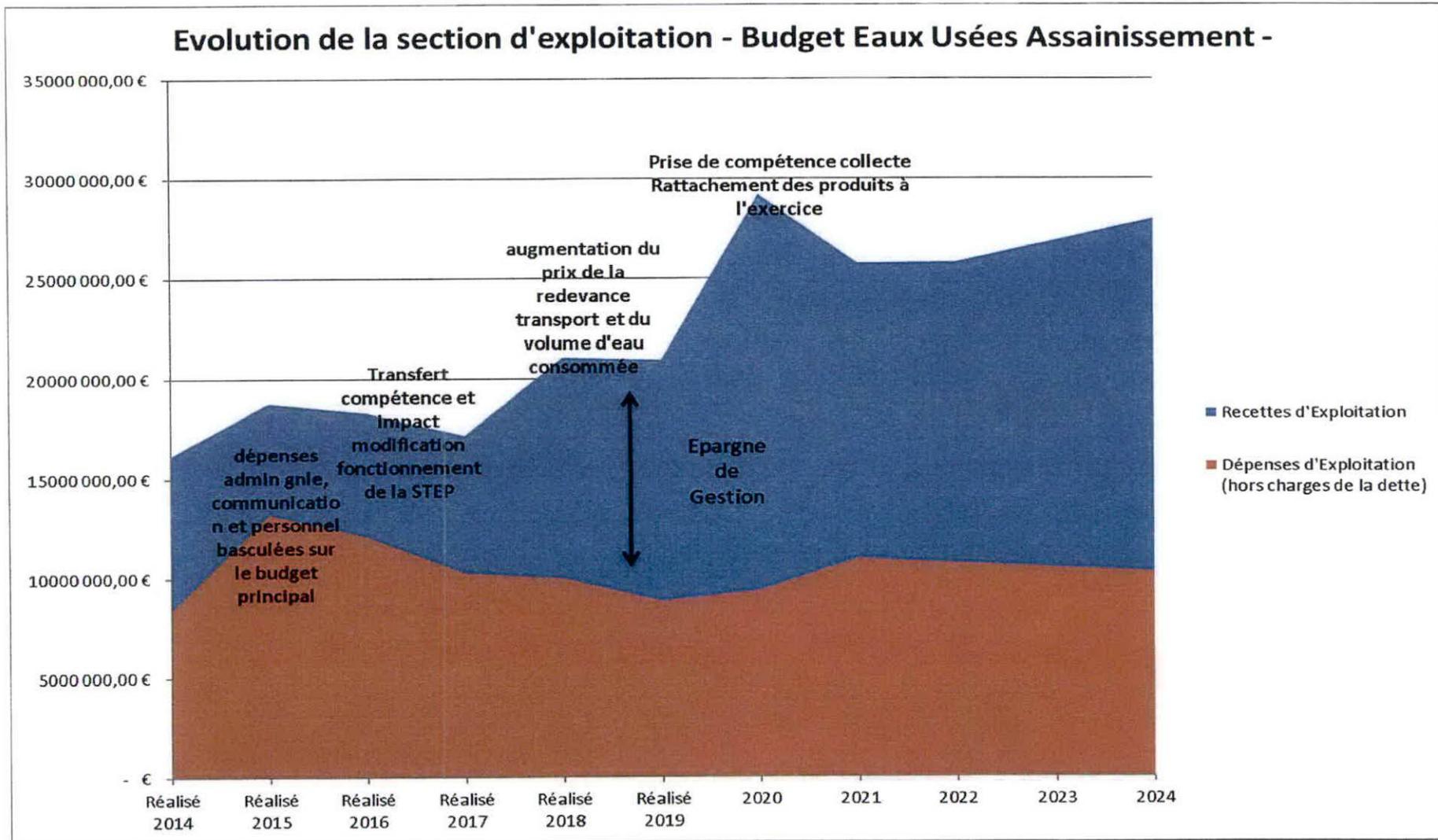
5 – Rapport sur les Orientations Budgétaires - Année 2021 : Aspects généraux et financiers

| Section d'exploitation (opérations réelles) | RETROSPECTIVE | | | | | | | | PROSPECTIVE | | | | |
|--|-----------------|----------------|-----------------|-----------------|-----------------|-----------------|----------------|-------------------------|---|------------------------|------------------------|-----------------|-----------------|
| | Réalisé 2013 | Réalisé 2014 | Réalisé 2015 | Réalisé 2016 | Réalisé 2017 | Réalisé 2018 | Réalisé 2019 | Réalisé 2020 projection | 2021 | 2022 | 2023 | 2024 | |
| Charges générales | 9 382 949,34 € | 6 349 091,16 € | 10 149 333,89 € | 8 978 534,47 € | 8 599 607,35 € | 7 857 475,80 € | 6 601 958,20 € | 7 370 497,31 € | Charges générales | 7 500 000,00 € | 7 881 600,00 € | 7 553 700,00 € | 7 215 900,00 € |
| variation | | -32,33% | 59,85% | -11,54% | -4,22% | -8,63% | -16,98% | | hypothèse: inflation + impact des 250 000m3 d'eau en plus + impact modif fct step pendant les travaux | +3% + Impact modif fct | +3% + Impact modif fct | +3% | +3% |
| Charges générales - collectes | - | - | - | - | - | - | 450 000,00 € | 539 784,84 € | Charges générales - collectes | 826 000,00 € | 850 800,00 € | 876 400,00 € | 902 700,00 € |
| variation | | | | | | | | | compétence collecte eaux usées pour 14 + 2 communes | | +3% | +3% | +3% |
| Charges de personnel | 1 779 687,13 € | 1 769 512,84 € | 1 899 068,15 € | 1 918 379,14 € | 1 008 672,12 € | 1 089 160,58 € | 1 312 009,39 € | 1 400 365,43 € | Charges de personnel | 1 843 000,00 € | 1 690 500,00 € | 1 789 120,00 € | 1 828 444,50 € |
| variation | | -0,57% | 6,76% | 1,55% | -47,42% | 7,98% | 20,46% | | hypothèse | | | | |
| Atténuation de produits | 141 488,00 € | 141 488,00 € | 141 488,00 € | - € | - € | - € | - € | - € | Atténuation de produits | | | | |
| variation | | 0,00% | 0,00% | | | | | | redevance pollution | | | | |
| Autres charges | 3 416,72 € | - € | - € | 2 967,76 € | - € | - € | - € | - € | Autres charges | 500 000,00 € | | | |
| variation | | | | | | | | | Interressement OTV biométhane | | | | |
| Charges Exceptionnelles | 281 796,85 € | 143 217,99 € | 993 462,27 € | 1 198 322,12 € | 626 576,73 € | 897 849,33 € | 435 984,26 € | 56 194,15 € | Charges Exceptionnelles (protocole P Prédault) | 510 000,00 € | 300 000,00 € | 300 000,00 € | 300 000,00 € |
| variation | | -50,92% | 593,67% | 20,62% | -47,71% | 43,29% | -51,44% | | revers pfac, redev. pollution, subventions aux communes | | | | |
| Provisions | | | | | | 162 269,00 € | | | Provisions | | | | |
| variation | | | | | | | | | | | | | |
| Dépenses d'Exploitation (hors charges de la dette) | 11 599 338,04 € | 8 403 309,99 € | 13 173 352,31 € | 12 058 203,49 € | 10 234 856,20 € | 10 006 784,69 € | 8 789 961,88 € | 9 368 841,73 € | Dépenses d'Exploitation (hors charges de la dette) | 10 979 000,00 € | 10 722 900,00 € | 10 488 220,00 € | 10 247 044,50 € |

FINANCES

5 – Rapport sur les Orientations Budgétaires - Année 2021 : Aspects généraux et financiers

b) Evolution des recettes et des dépenses d'exploitation (hors charge de la dette)



FINANCES

5 – Rapport sur les Orientations Budgétaires - Année 2021 : Aspects généraux et financiers

Evolution significative

Au niveau des recettes d'exploitation:

- Les recettes d'exploitation sont essentiellement issues de la redevance intercommunale d'assainissement au titre du transport et du traitement des eaux usées qui est assise sur la consommation d'eau potable.
- L'année 2018 a été impactée par un rattrapage d'1,4 M€ de redevance d'assainissement qui n'a pas pu être titrée en 2017.
- La poursuite sur la période 2020 à 2024 d'une augmentation du produit de la redevance intercommunale d'assainissement perçu chaque année avec un rythme de + 0,05 euros par mètre cube d'eau potable facturé par an, soit un montant de la redevance de 1,20 € en 2015 à 1,50 € en 2021, avec une augmentation du volume de 250 000 m³ d'eau potable consommée par an. L'augmentation de 5 centimes d'euro de la redevance intercommunale représente, pour un foyer consommant en moyenne 120 m³ d'eau par an, une augmentation de 6 euros par an et par foyer.
- En 2019 puis en 2020, le transfert de la compétence collecte de 22 communes entraîne un transfert des communes vers le SIAH de la redevance (5 635 282 € en 2020). En 2020, le rattachement des recettes induit une perception des recettes plus importante que l'année précédente (20,7M€).
- La perception des subventions d'exploitation à hauteur de 1 millions d'euros ainsi que la recette de vente de biométhane pour 1 M€ sont prévues en 2021.

Au niveau des dépenses d'exploitation:

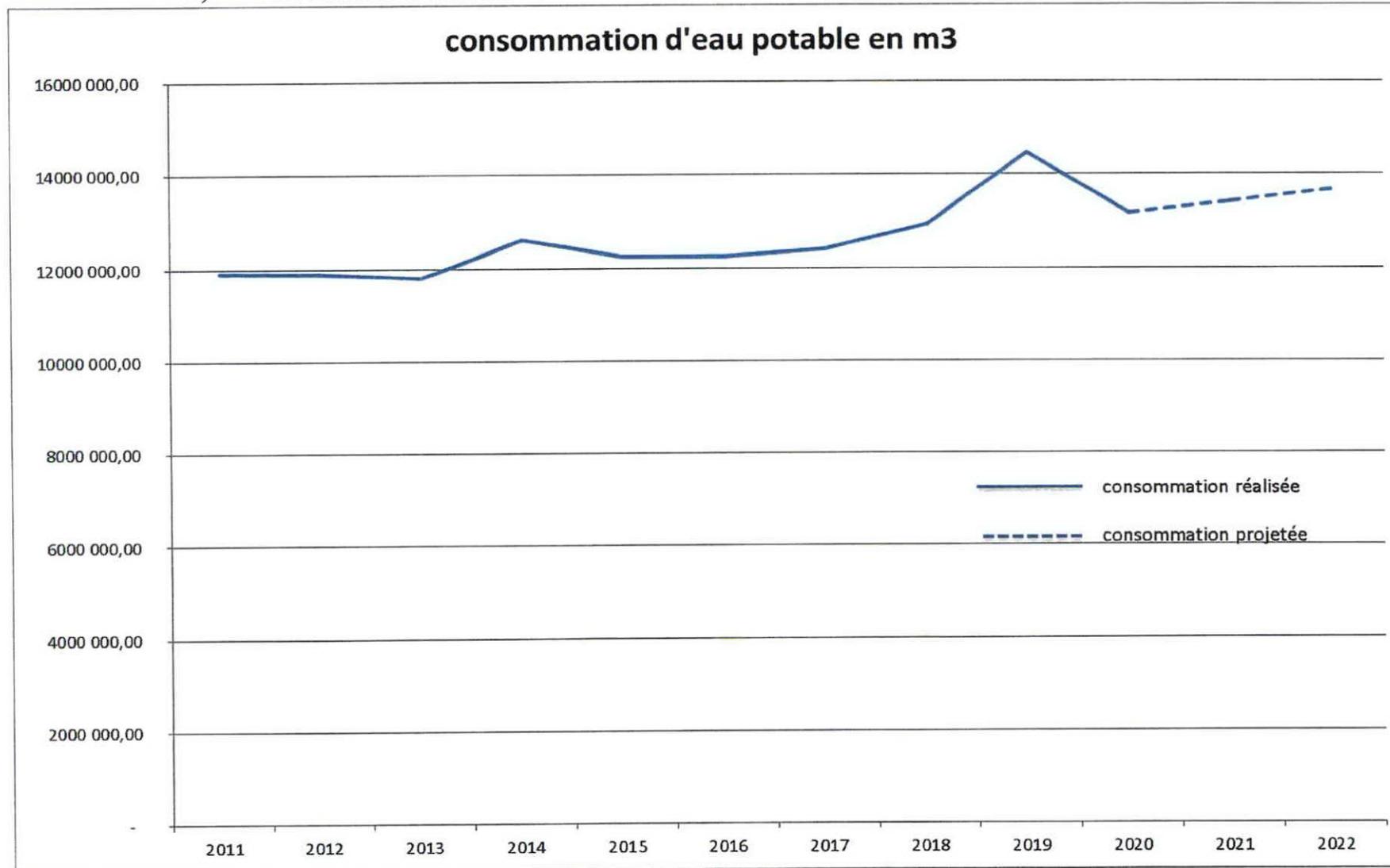
- Le chapitre 011, charges à caractère général, concerne essentiellement les frais de fonctionnement de la station de dépollution.
- Le « creux » de 2014 s'explique par l'absence de rattachement suite à la fusion avec le SIERVOM
- En 2017, les charges d'exploitation baissent compte tenu du transfert au budget principal des charges liées au personnel, à la communication, et à l'administration générale.
- En 2020, les dépenses de charges à caractère général, plus élevées qu'en 2019, s'expliquent par une augmentation de la rémunération de l'exploitant dont le mode de rémunération évolue en fonction de la mise en service des ouvrages en fonction de l'évolution du chantier (+600K€) et une augmentation des dépenses de gestion des réseaux intercommunaux (+100K€).
- Au niveau de la prospective, les hypothèses d'évolution se présentent pour la période de 2021 à 2025 comme suit :
 - d'une évolution de 3 % des dépenses courantes, basée sur la projection d'utilisation des crédits de 2018. Cette augmentation prend en compte la conséquence de l'hypothèse de l'augmentation de la consommation d'eau qui va engendrer une hausse des frais de traitement. Sur la période 2018-2023, il est également pris en compte l'impact de la modification du fonctionnement de la STEP pendant la réalisation des travaux, à concurrence de 840 000 € par an.
 - dans les charges à caractère général, on retrouve aussi l'entretien des réseaux liés à la compétence collecte, avec 826 000 € en 2021,

FINANCES

5 – Rapport sur les Orientations Budgétaires - Année 2021 : Aspects généraux et financiers

- 510 000 € de charges exceptionnelles en 2021 compte tenu de la perception de redevances alors qu'une personne morale ne rejetait pas l'eau prélevée dans le réseau public d'eaux usées, 500 000 € de reversement à l'exploitant de la station de dépollution des recettes issues de la vente du biométhane.

c) *L'évolution de la consommation d'eau*



FINANCES

5 – Rapport sur les Orientations Budgétaires - Année 2021 : Aspects généraux et financiers

L'année 2013 marque un palier depuis 2010 dans la baisse observée depuis 2009. Cette situation nouvelle conduit à envisager l'amorce d'une tendance à la hausse qui a vocation à traduire les premiers impacts de l'évolution socio-économique attendue dans les deux décennies à venir.

6. Evolution de l'épargne

a) Evolution de la capacité d'autofinancement

| | Epargne | RETROSPECTIVE | | | | | | | PROSPECTIVE | | | | |
|---|--|-----------------|-----------------|-----------------|-----------------|-----------------|-----------------|-------------------------|--|-----------------|-----------------|-----------------|-----------------|
| | | Réalisé 2014 | Réalisé 2016 | Réalisé 2016 | Réalisé 2017 | Réalisé 2018 | Réalisé 2019 | Réalisé 2020 projection | section d'exploitation (opérations réelles) | 2021 | 2022 | 2023 | 2024 |
| A | Recettes d'Exploitation | 16 173 080,06 € | 18 808 768,07 € | 18 322 883,29 € | 17 178 348,14 € | 21 057 977,99 € | 20 925 426,35 € | 29 194 371,41 € | Recettes d'Exploitation | 25 750 000,00 € | 25 800 000,00 € | 26 875 000,00 € | 27 975 000,00 € |
| B | Dépenses d'Exploitation (hors charges de la dette) | 8 403 309,99 € | 13 173 352,31 € | 12 098 203,49 € | 10 234 858,20 € | 10 008 754,89 € | 8 799 951,85 € | 9 366 841,73 € | Dépenses d'Exploitation (hors charges de la dette) | 10 979 000,00 € | 10 722 900,00 € | 10 488 220,00 € | 10 247 044,50 € |
| C | Epargne de Gestion = (A-B) | 7 769 770,07 € | 5 635 415,76 € | 6 224 779,80 € | 6 943 491,94 € | 11 051 223,30 € | 12 125 474,50 € | 19 827 529,68 € | Epargne de Gestion = (A-B) | 14 771 000,00 € | 15 077 100,00 € | 16 386 780,00 € | 17 727 955,50 € |
| D | Charges financières | 24,36 € | 160,34 € | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € | 1 458 569,72 € | 1 512 891,44 € | Charges financières | 1 467 956,40 € | 1 462 807,49 € | 1 412 847,77 € | 1 361 944,41 € |
| E | Epargne Brute = (C-D) | 7 769 745,71 € | 5 635 255,42 € | 6 224 779,80 € | 6 943 491,94 € | 11 051 223,30 € | 10 666 905,78 € | 18 314 638,24 € | Epargne Brute = (C-D) | 13 303 033,60 € | 13 614 292,51 € | 14 973 932,23 € | 16 366 011,09 € |
| F | Capital de la dette | 378 908,42 € | 226 159,84 € | 203 534,25 € | 178 886,16 € | 185 470,01 € | 413 588,53 € | 1 416 204,76 € | Capital de la dette | 1 299 298,34 € | 3 710 940,81 € | 3 753 021,70 € | 3 785 983,19 € |
| G | Epargne Netto = (E-F) | 7 390 837,29 € | 5 409 095,58 € | 6 021 245,55 € | 6 764 605,78 € | 10 865 753,29 € | 10 253 317,25 € | 16 898 433,48 € | Epargne Netto = (E-F) | 12 003 735,26 € | 9 903 351,69 € | 11 220 910,53 € | 12 580 027,90 € |

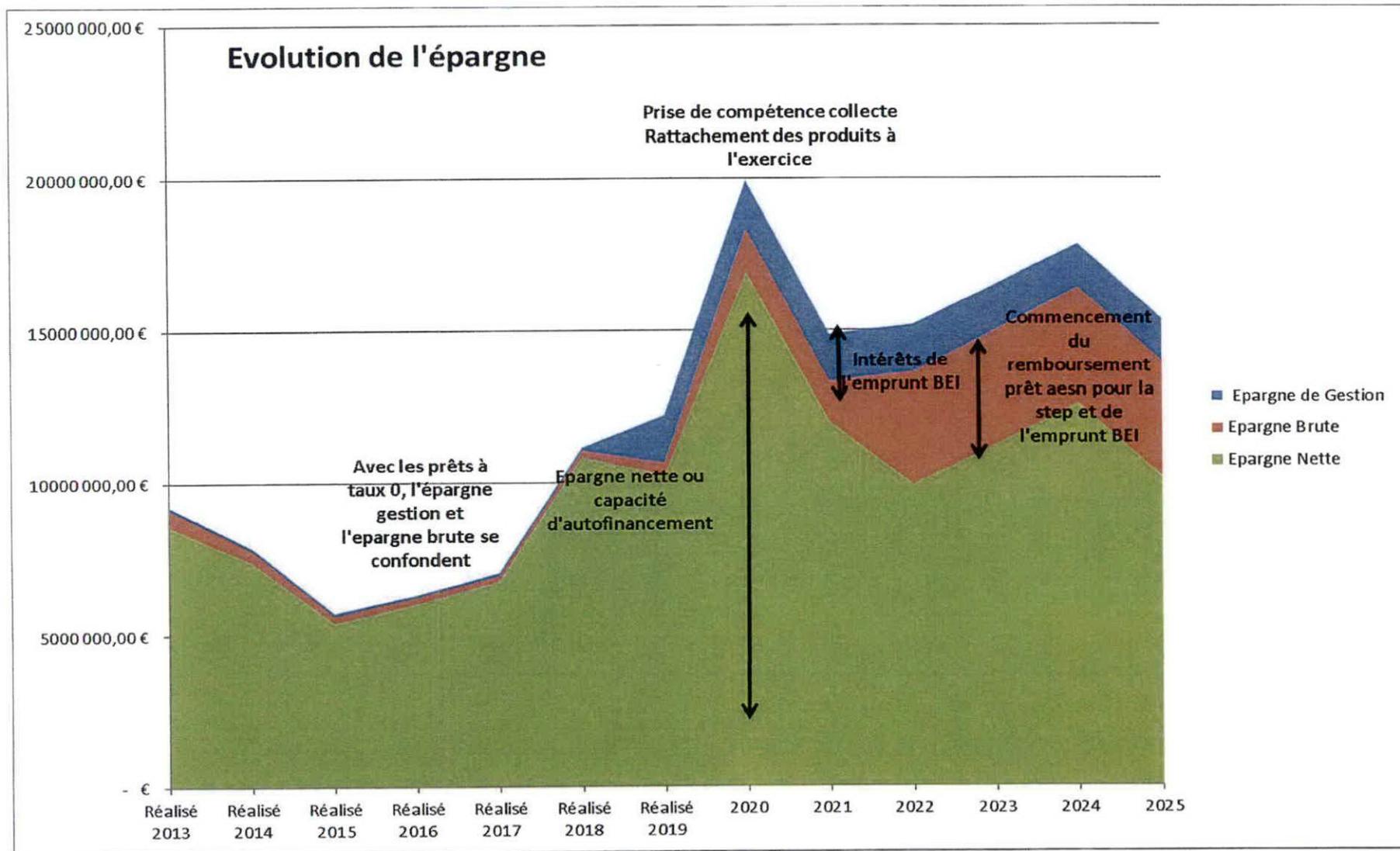
différence entre les recettes d'exploitation et les charges d'exploitation (hors intérêts de la dette).

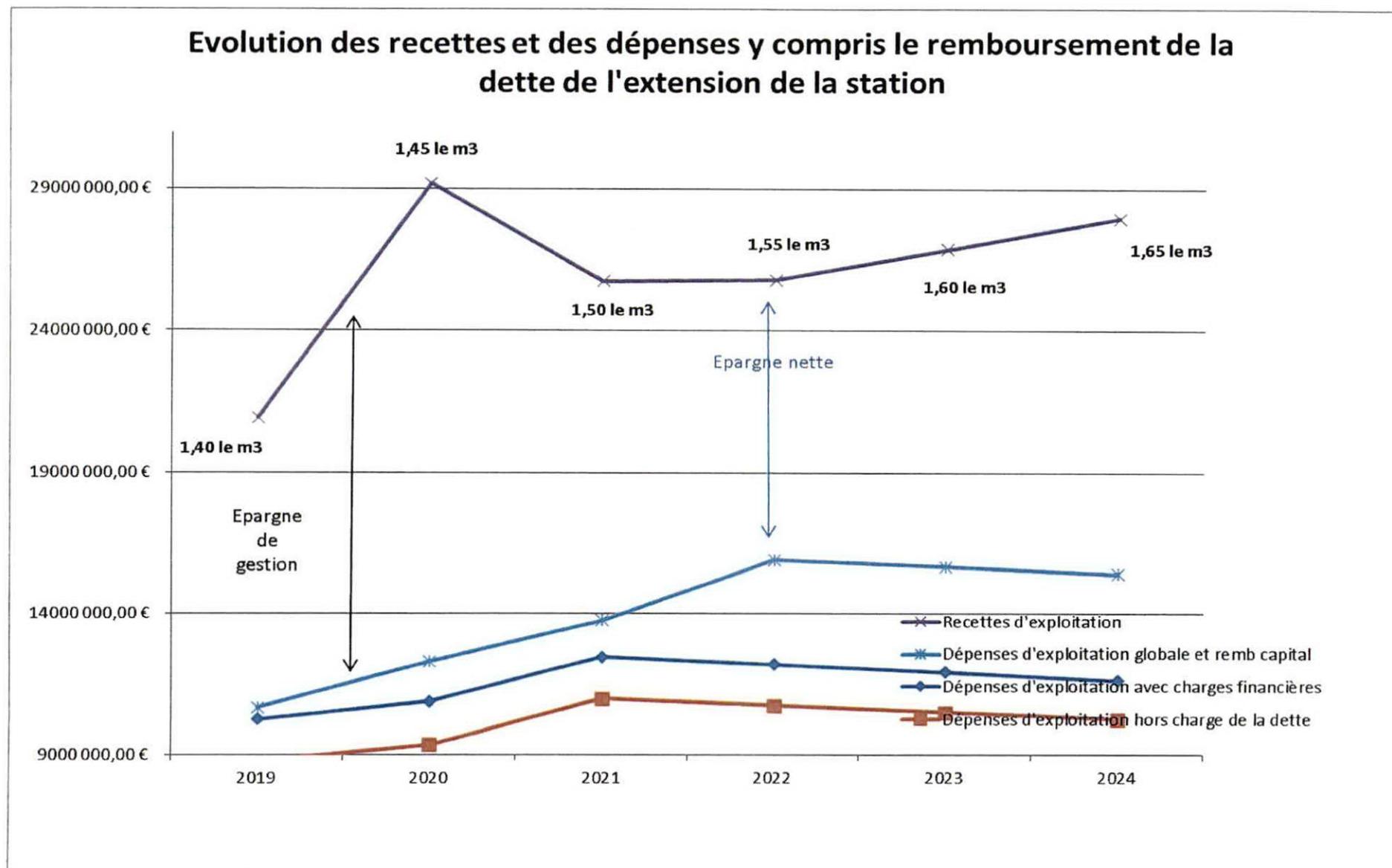
- L'épargne brute se détermine en retranchant les charges financières à l'épargne de gestion. Elle permet de déterminer la capacité de la collectivité à dégager de l'autofinancement sur l'ensemble des opérations d'exploitation (opérations courantes et frais financiers). Elle détermine les excédents issus de l'exploitation qui permettront de financer les dépenses d'équipements et le remboursement de la dette en capital (section d'investissement).
- L'épargne nette se calcule en soustrayant le remboursement du capital à l'épargne brute. Elle permet de déterminer la capacité d'autofinancement « marginal » après financement des opérations d'exploitation (opérations courantes et frais financiers) et du remboursement du capital qui permettra de financer les dépenses d'équipements (section investissement).

FINANCES

5 – Rapport sur les Orientations Budgétaires - Année 2021 : Aspects généraux et financiers

Evolution de l'épargne avec le remboursement de la dette sur une longue période.





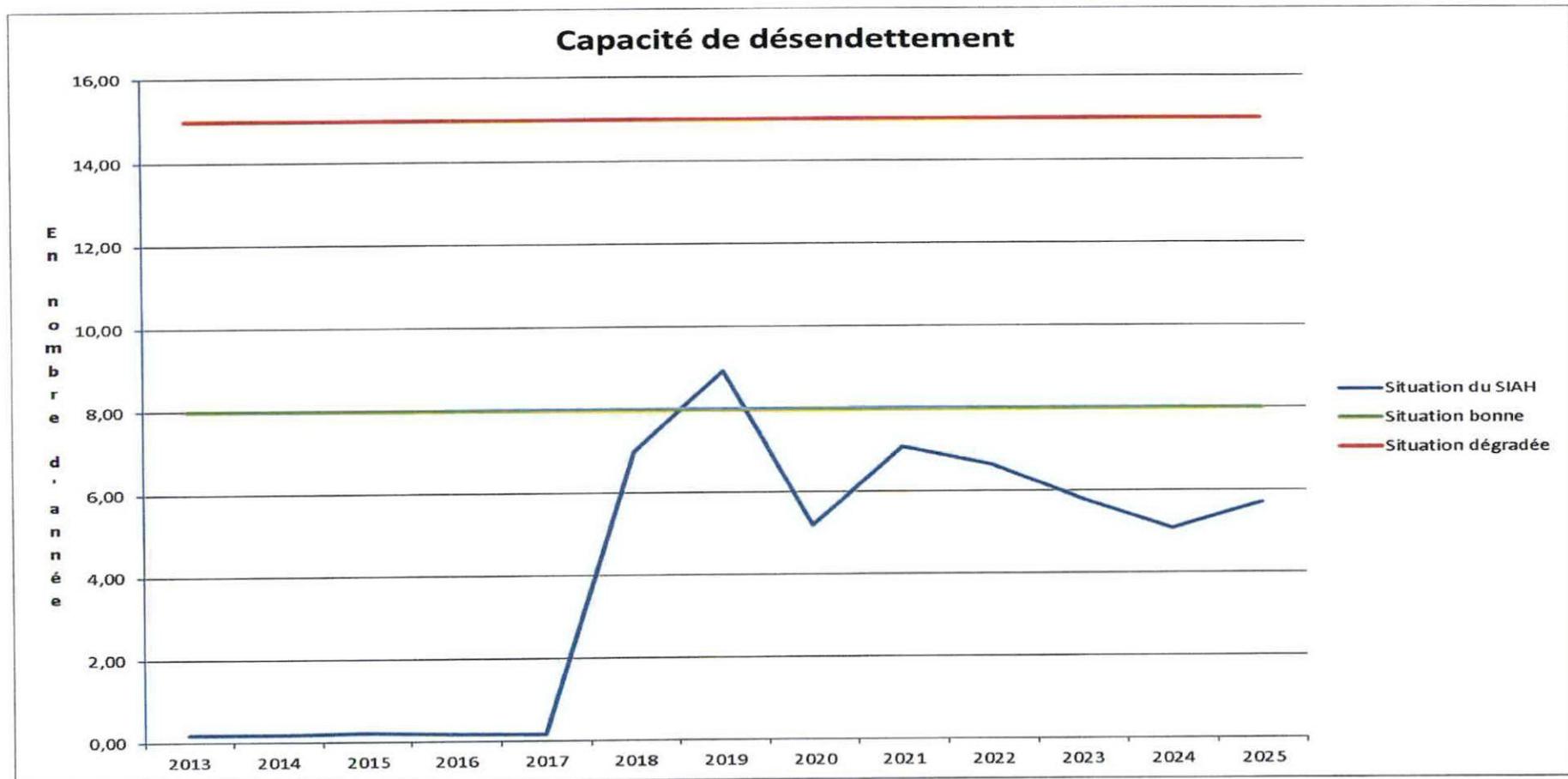
FINANCES

5 – Rapport sur les Orientations Budgétaires - Année 2021 : Aspects généraux et financiers

b) *Etat de la dette AVEC l'extension de la STEP*

Le stock de dette actuelle est au début de l'exercice 2021 à 97 312 492,35 €. En 2019, il a été reçu le prêt à taux 0 % d'un montant de 17 millions de l'agence de l'eau, plus la reprise des dettes des communes qui ont transféré leur compétence assainissement.

Le nouvel emprunt de la Banque Européenne d'Investissement court jusqu'en 2046.



FINANCES

5 – Rapport sur les Orientations Budgétaires - Année 2021 : Aspects généraux et financiers

Le ratio de la capacité de désendettement est en début d'année 2021 de 7,57 années.

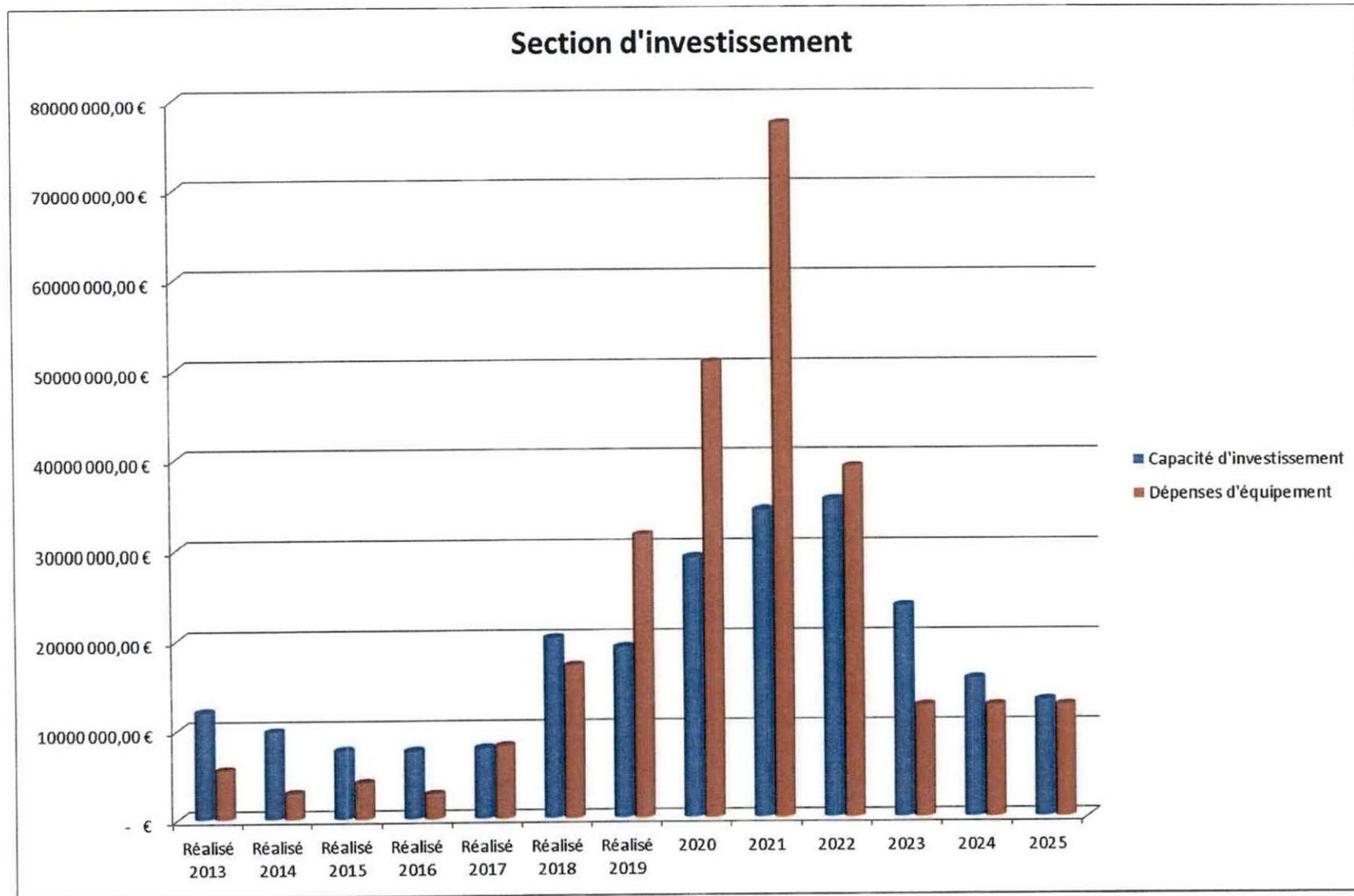
7. La section d'investissement

a) Les dépenses d'investissement et la capacité d'investissement

| | | RETROSPECTIVE | | | | | | | PROSPECTIVE | | | | |
|-------|---|----------------|----------------|----------------|----------------|-----------------|-----------------|-------------------------|--|-----------------|-----------------|-----------------|-----------------|
| | Section d'investissement (opérations réelles) | Réalisé 2014 | Réalisé 2015 | Réalisé 2016 | Réalisé 2017 | Réalisé 2018 | Réalisé 2019 | Réalisé 2020 projection | Section d'exploitation (opérations réelles) | 2021 | 2022 | 2023 | 2024 |
| G | Epargne Nette = (E-F) (rappe) | 7 390 837,29 € | 5 407 095,58 € | 6 021 245,55 € | 8 764 605,78 € | 10 865 753,29 € | 10 253 337,25 € | 16 898 433,48 € | Epargne Nette = (E-F) (rappe) | 12 003 738,26 € | 9 903 351,60 € | 11 220 910,53 € | 12 580 027,90 € |
| 10 | FCTVA | 1 760 058,05 € | | 383 014,38 € | 547 442,16 € | 341 156,10 € | 3 570 102,31 € | 5 119 517,78 € | FCTVA | 8 279 284,00 € | 12 546 654,00 € | 6 201 765,00 € | 1 017 354,00 € |
| 13 | Subventions d'investissement | 572 958,81 € | 137 165,21 € | 523 536,13 € | 343 813,42 € | 175 467,33 € | 223 548,19 € | 200 365,26 € | Subventions d'investissement | 365 900,00 € | 1 204 400,00 € | 914 400,00 € | 914 400,00 € |
| 13 | Subventions d'investissement Extension Sitep | | | | | 7 328 476,00 € | 3 500 000,00 € | 6 420 117,00 € | Subventions d'investissement Extension Sitep | 13 557 656,22 € | 10 000 000,00 € | 3 568 806,00 € | |
| | Subventions canalisation de transfert | | | | | 46 094,00 € | | | Subventions Réalisation de transfert | | 1 575 000,00 € | 1 575 000,00 € | |
| | Transfert résultats invest | | | | | | 1 063 766,02 € | 309 800,00 € | | | | | |
| 456 | Maitrises d'Ouvrage Mandatées | 72 246,76 € | 2 123 218,68 € | 634 896,25 € | 130 864,75 € | 1 347 052,15 € | 186 409,30 € | | | | | | |
| 23 | immobilisations en cours | 12 977,65 € | 15 982,40 € | 57 261,98 € | 105 085,94 € | 10 236,20 € | 260 998,49 € | | | | | | |
| H | Recettes d'investissement | 2 418 241,20 € | 2 278 366,39 € | 1 588 710,72 € | 1 127 206,27 € | 9 248 479,87 € | 8 810 822,28 € | 12 058 800,04 € | Recettes d'investissement | 22 202 940,23 € | 25 326 054,00 € | 12 319 971,00 € | 2 831 784,00 € |
| I | capacité d'investissement = (G+H) | 9 809 078,59 € | 7 683 461,87 € | 7 619 956,27 € | 7 891 812,05 € | 20 114 233,14 € | 19 064 159,53 € | 28 957 233,52 € | Capacité d'investissement = (G+H) | 34 206 678,48 € | 35 229 405,60 € | 23 840 881,53 € | 15 411 781,90 € |
| | | RETROSPECTIVE | | | | | | | PROSPECTIVE | | | | |
| | Exercices | Réalisé 2014 | Réalisé 2015 | Réalisé 2016 | Réalisé 2017 | Réalisé 2018 | Réalisé 2019 | Réalisé 2020 projection | Section d'exploitation (opérations réelles) | 2021 | 2022 | 2023 | 2024 |
| 10 | Dotation | | | | | | 72 687,55 € | | | 4,00 € | | | |
| 13 | Subventions d'investissement | | | 1 353,00 € | 35 737,00 € | 2 776,00 € | | | | | | | |
| 20-21 | Équipement | 567 680,89 € | 923 301,54 € | 261 337,32 € | 84 432,88 € | 202 402,11 € | 214 362,58 € | 271 231,88 € | Équipement | 1 430 000,00 € | 1 430 000,00 € | 1 430 000,00 € | 1 430 000,00 € |
| | Extension Station de dépollution (études + travaux) | 120 891,70 € | 477 620,68 € | 415 300,56 € | 6 597 030,67 € | 14 235 051,92 € | 28 370 245,58 € | 45 537 456,15 € | Extension de la station de dépollution (études + travaux) et indemnités concours | 57 500 776,00 € | 17 579 851,00 € | | |
| | Canalisation de transfert | | | | 173 659,80 € | 106 082,16 € | 67 969,84 € | 407 106,76 € | Réalisation canalisation de transfert | 3 816 000,00 € | 8 904 000,00 € | | |
| 23 | Travaux réseaux assainissement | 2 067 487,00 € | 2 500 630,53 € | 1 569 442,48 € | 1 037 898,80 € | 1 219 199,14 € | 2 788 114,15 € | 4 360 951,43 € | Travaux réseaux assainissement | 14 453 563,00 € | 10 673 333,33 € | 10 673 333,33 € | 10 673 333,33 € |
| 456 | Maitrises d'Ouvrage Mandatées | 130 556,37 € | 444 850,58 € | 517 431,15 € | 177 830,28 € | 1 240 736,23 € | 10 159,14 € | 2 761,48 € | | | | | |
| J | Dépenses d'équipement | 2 888 615,96 € | 4 046 221,33 € | 2 764 864,50 € | 8 086 289,32 € | 17 008 917,55 € | 31 523 538,28 € | 50 608 267,72 € | Dépenses d'équipement | 77 200 338,00 € | 38 887 184,33 € | 12 403 333,33 € | 12 403 333,33 € |
| K | Besoin de Financement = (I-J) | 8 922 462,63 € | 3 537 240,54 € | 4 850 091,77 € | 194 777,27 € | 3 107 315,61 € | 13 459 378,75 € | 21 652 374,26 € | Besoin de Financement = (I-J) | 42 993 762,32 € | 3 657 779,73 € | 11 137 848,20 € | 3 008 448,57 € |

FINANCES

5 – Rapport sur les Orientations Budgétaires - Année 2021 : Aspects généraux et financiers



FINANCES

5 – Rapport sur les Orientations Budgétaires - Année 2021 : Aspects généraux et financiers

Evolution significative

Au niveau des recettes d'investissement :

- Un taux de subvention à hauteur de 10 % sur les opérations en projet
- Un montant de 35,85 M€ de subvention pour la réalisation de l'extension de la station de 2019 à 2023
- Un montant de 3,15 M€ de subvention pour la réalisation de la canalisation de transfert

} 39 millions de subvention

Au niveau des dépenses d'investissement :

- Pour la période 2014-2020, le SIAH a réalisé 114 287 576,85 € de travaux
- L'autorisation de programme - crédit de paiement pour l'extension de la station de dépollution qui a fait l'objet d'un vote lors du comité syndical du 23/11/2020 sera mise à jour en 2021.
- Au niveau des projets d'opération, il est retenu ce qui est listé dans le présent document au sous chapitre Opérations en projet pour la période de 2021 à 2024, à savoir :
 - Pour 2021 : des dépenses pour les projets d'opération estimées à 77,2 M€.
 - Pour 2022-2024 : un rythme annuel d'études et de travaux relatif aux réseaux de 12,4 M€.

FINANCES

5 – Rapport sur les Orientations Budgétaires - Année 2021 : Aspects généraux et financiers

b) La couverture des besoins de financements

| Exercices | RETROSPECTIVE | | | | | PROSPECTIVE | | | | | | | |
|---|-----------------|-----------------|-----------------|-----------------|-----------------|------------------|------------------|-------------------------|---|------------------|-----------------|-----------------|-----------------|
| | Réalisé 2013 | Réalisé 2014 | Réalisé 2015 | Réalisé 2016 | Réalisé 2017 | Réalisé 2018 | Réalisé 2019 | Réalisé 2020 projection | section d'exploitation (opérations réelles) | 2021 | 2022 | 2023 | 2024 |
| Besoin de Financement = (I-J) | 6 568 881,25 € | 6 922 462,63 € | 3 637 240,54 € | 4 855 091,77 € | -194 777,27 € | 3 107 315,61 € | -12 459 378,75 € | -21 652 274,20 € | Besoin de Financement = (I-J) | -42 993 762,52 € | -3 657 778,73 € | 11 137 548,20 € | 3 008 448,57 € |
| Prêt agence de l'eau | 436 054,00 € | 0,00 € | 0,00 € | 155 740,00 € | 139 069,00 € | 50 807,00 € | 18 034 605,00 € | 152 401,00 € | Prêt agence de l'eau | | | | |
| Emprunt nouveau | | | | | | 76 000 000,00 € | | | Emprunt nouveau | | | | |
| Variation du Fonds de roulement = (K+L+M) | 7 004 935,25 € | 6 922 462,63 € | 3 637 240,54 € | 5 010 831,77 € | -56 708,27 € | 79 158 122,61 € | 5 575 226,25 € | -21 499 873,20 € | Variation du Fonds de roulement = (K+L) | -42 993 762,52 € | -3 657 778,73 € | 11 137 548,20 € | 3 008 448,57 € |
| Fonds Roulement initial | 5 780 163,69 € | 12 785 098,94 € | 20 373 646,59 € | 24 010 887,13 € | 29 021 718,90 € | 28 966 010,63 € | 108 124 133,24 € | 113 699 359,49 € | Fonds Roulement initial | 92 199 486,29 € | 49 205 723,77 € | 45 547 945,04 € | 56 685 493,23 € |
| Fonds Roulement Final | 12 785 098,94 € | 19 707 561,57 € | 24 010 887,13 € | 29 021 718,90 € | 28 966 010,63 € | 108 124 133,24 € | 113 699 359,49 € | 92 199 486,29 € | Fonds Roulement Final | 49 205 723,77 € | 45 547 945,04 € | 56 685 493,23 € | 59 693 941,80 € |

Le financement de l'extension de la station de dépollution est assuré conjointement par le fonds de roulement et par l'emprunt contacté avec la Banque Européenne d'Investissement en 2018 et 17,90 millions de prêts à 0 % avec l'agence de l'eau.

FINANCES

5 – Rapport sur les Orientations Budgétaires - Année 2021 : Aspects généraux et financiers

C. Budget annexe Eaux usées relatif à la compétence Assainissement – collecte en délégation de service public

Il s'agit d'un nouveau budget annexe créé par délibération du 12 décembre 2018. Il concerne le transfert de la compétence collecte eaux usées assainissement des 5 communes gérées en délégation de service public, soit les communes suivantes : ARNOUVILLE, CHENNEVIÈRES-LÈS-LOUVRES, LE MESNIL-AUBRY, PUISEUX-EN-FRANCE, VÉMARS. La ville de GARGES-LÈS-GONESSE vient s'ajouter à partir du 1^{er} janvier 2020 suite au transfert de la compétence collecte eaux usées assainissement.

Le SIAH a décidé de ramener les crédits de ce budget au sein du budget annexe eaux usées. Une présentation des orientations budgétaires a donc été intégrée dans le budget annexe eaux usées.

FINANCES

5 – Rapport sur les Orientations Budgétaires - Année 2021 : Aspects généraux et financiers

D. Le budget « SAGE »

1. La section de fonctionnement

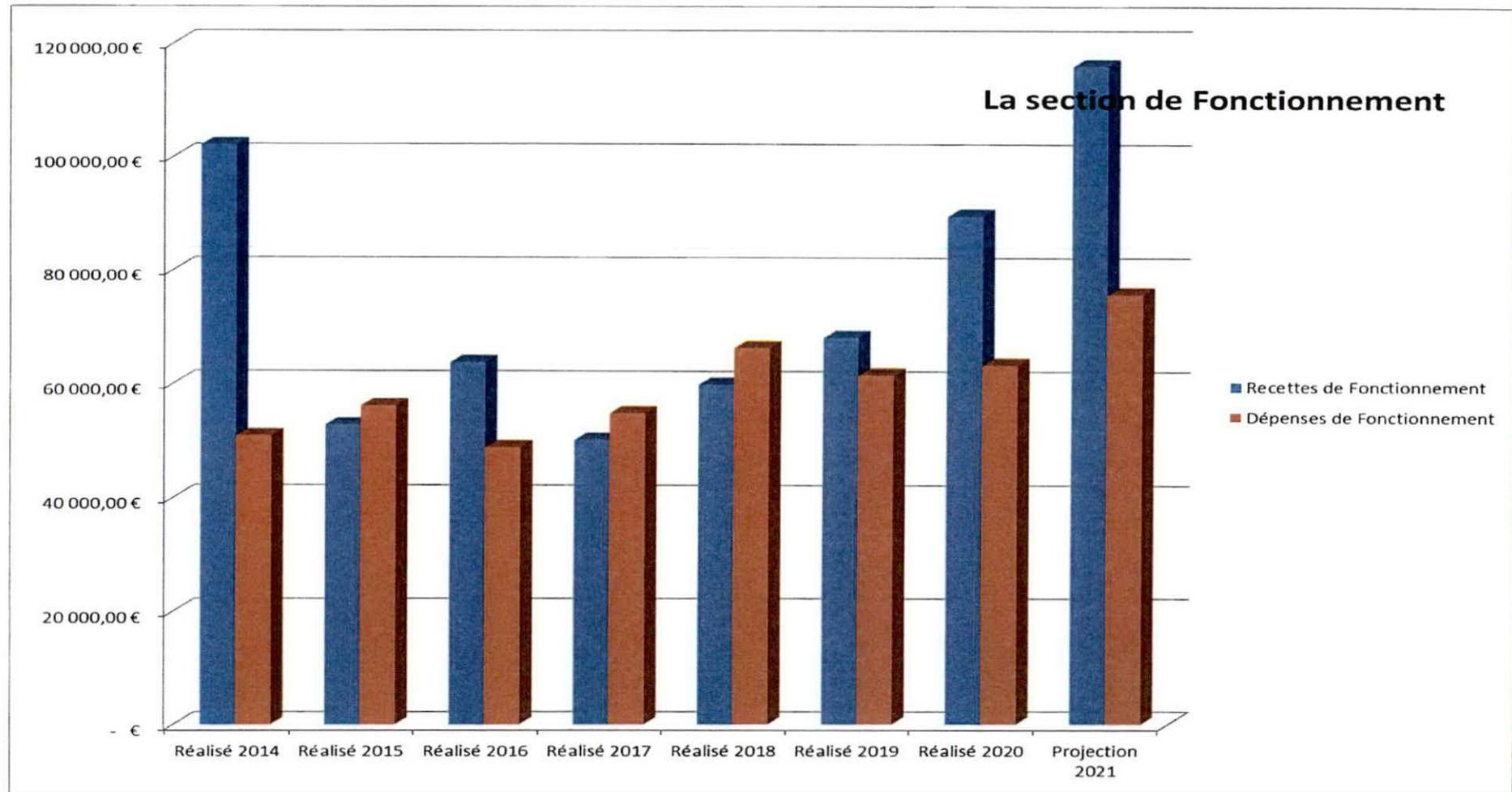
| | | RETROSPECTIVE | | | | | | | |
|----------|--|---------------------|---------------------|---------------------|---------------------|---------------------|---------------------|---------------------|---------------------|
| | | Réalisé 2014 | Réalisé 2015 | Réalisé 2016 | Réalisé 2017 | Réalisé 2018 | Réalisé 2019 | Réalisé 2020 | Projection 2021 |
| 74 | section de fonctionnement (opérations réelles) | | | | | | | | |
| | Participations | 102 161,89 € | 52 303,46 € | 63 816,30 € | 49 200,00 € | 59 937,76 € | 68 217,14 € | 89 602,52 € | 116 000,00 € |
| | variation | 0,65% | -48,80% | -37,53% | -5,93% | -6,08% | 38,65% | 49,49% | 70,05% |
| 77 | Recettes exceptionnelles | | 525,26 € | 0,00 € | 1 010,05 € | | | | |
| A | Recettes de Fonctionnement | 102 161,89 € | 52 828,72 € | 63 816,30 € | 50 210,05 € | 59 937,76 € | 68 217,14 € | 89 602,52 € | 116 000,00 € |
| | section de fonctionnement (opérations réelles) | | | | | | | | |
| O11 | Charges générales | 3 291,06 € | 4 940,81 € | 3 616,06 € | 6 162,33 € | 13 438,54 € | 5 624,04 € | 4 462,73 € | 14 330,00 € |
| | variation | -48,49% | 50,13% | 9,88% | 24,72% | 271,63% | -8,74% | -66,79% | 154,80% |
| O12 | Charges de personnel | 47 562,73 € | 51 241,67 € | 45 283,34 € | 48 745,18 € | 52 967,72 € | 56 000,00 € | 58 983,26 € | 61 500,00 € |
| | variation | 5,11% | 7,73% | -4,79% | -4,87% | 16,97% | 14,88% | 11,36% | 9,82% |
| B | Dépenses de Fonctionnement | 50 853,79 € | 56 182,48 € | 48 899,40 € | 54 907,51 € | 66 406,26 € | 61 624,04 € | 63 445,99 € | 75 830,00 € |
| C | Epargne (A-B) | 51 308,10 € | -3 353,76 € | 14 916,90 € | -4 697,46 € | -6 468,50 € | 6 593,10 € | 26 156,53 € | 40 170,00 € |
| | RETROSPECTIVE | | | | | | | | |
| | Section d'investissement (opérations réelles) | | | | | | | | |
| D | Epargne = (A-B) (rappel)(autofinancement) | 51 308,10 € | -3 353,76 € | 14 916,90 € | -4 697,46 € | -6 468,50 € | 6 593,10 € | 26 156,53 € | 40 170,00 € |
| 13 | FCTVA | 3 060,65 € | | 11,35 € | 531,49 € | 1 066,92 € | 77 374,79 € | 12 108,65 € | 37 302,72 € |
| | Subventions d'investissement | 51 272,93 € | 79 705,29 € | 46 794,00 € | 116 170,85 € | 163 115,20 € | 72 920,70 € | 79 810,00 € | 208 000,00 € |
| E | Recettes d'investissement | 54 333,58 € | 79 705,29 € | 46 805,35 € | 116 702,34 € | 164 182,12 € | 150 295,49 € | 91 918,65 € | 245 302,72 € |
| F | Capacité d'investissement = (D+E) | 105 641,68 € | 76 351,53 € | 61 722,25 € | 112 004,88 € | 157 713,62 € | 156 888,59 € | 118 075,18 € | 285 472,72 € |
| | Section d'investissement (opérations réelles) | | | | | | | | |
| 20 | Immobilisation incorporelles | 72,00 € | | | | | | | |
| 20 | Immobilisation incorporelles | 51 940,20 € | 150 216,00 € | 39 143,70 € | 118 333,50 € | 142 998,00 € | 131 432,70 € | 72 670,83 € | 233 142,00 € |
| 21 | Immobilisation corporelles | | | | | | | | |
| G | Dépenses d'équipement | 52 012,20 € | 150 216,00 € | 39 143,70 € | 118 333,50 € | 142 998,00 € | 131 432,70 € | 72 670,83 € | 233 142,00 € |
| H | Besoin de Financement = (F-G) | 53 629,48 € | -73 864,47 € | 22 578,55 € | -6 328,62 € | 14 715,62 € | 25 455,89 € | 45 404,35 € | 52 330,72 € |
| I | Variation du Fonds de roulement = (H) | 53 629,48 € | -73 864,47 € | 22 578,55 € | -6 328,62 € | 14 715,62 € | 25 455,89 € | 45 404,35 € | 52 330,72 € |
| J | Fonds Roulement initial | -23 576,17 € | 30 053,31 € | -43 811,16 € | -21 232,61 € | -27 561,23 € | -12 845,61 € | 12 610,28 € | 58 014,63 € |
| K | Fonds Roulement Final (I+J) | 30 053,31 € | -43 811,16 € | -21 232,61 € | -27 561,23 € | -12 845,61 € | 12 610,28 € | 58 014,63 € | 110 345,35 € |

Les recettes de fonctionnement sont issues de participation de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie, du Conseil Régional d'ÎLE-DE-FRANCE, du Conseil Général de SEINE-SAINT-DENIS, du SIARE et du SIAH. Le composant essentiel des dépenses de fonctionnement se caractérise par les charges de personnel.

Pour les exercices 2015-2016, une partie des subventions sont inscrites en investissement expliquant ainsi la baisse des participations.

FINANCES

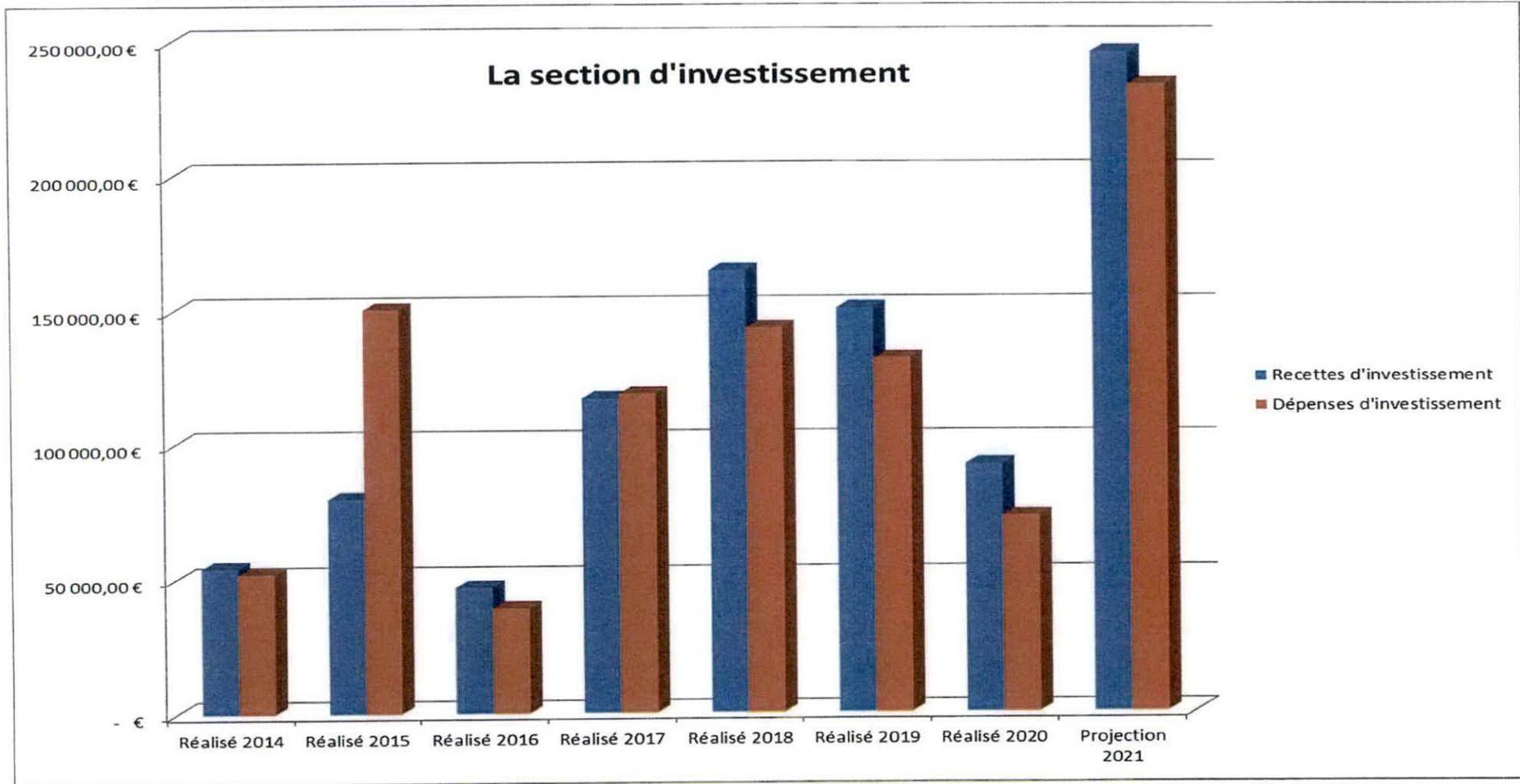
5 – Rapport sur les Orientations Budgétaires - Année 2021 : Aspects généraux et financiers



FINANCES

5 – Rapport sur les Orientations Budgétaires - Année 2021 : Aspects généraux et financiers

2. La section d'investissement



La section d'investissement porte sur l'élaboration du document d'urbanisme SAGE Croult-Engchien-Vieille Mer, et pour 2020 sur la réalisation des 3 études « inventaire complémentaire des zones humides », « référentiel des milieux aquatiques et paysages de l'eau », et « gouvernance ».

CECI EXPOSÉ

Le Comité Syndical,

Après avoir entendu les rapports de Benoit JIMENEZ et Claude TIBI,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2312.1 et D.5211-18-1, relatifs aux modalités de présentation du Rapport sur les Orientations Budgétaires,

Considérant la nécessité de la tenue par l'assemblée délibérante, d'un débat sur les orientations de nature budgétaire, en matière de reconquête du milieu naturel, de protection des habitants contre les inondations, de l'assainissement et du schéma d'aménagement et de gestion de l'eau du Croult-Engchien-Vielle Mer,

Chacun ayant pu s'exprimer,

LE COMITÉ SYNDICAL DÉLIBÈRE ET, À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES :

- 1- **Prend acte** de la tenue du débat au sujet du Rapport sur les Orientations Budgétaires de l'année 2021 relatif aux budgets eaux pluviales, GÉMAPI, (M. 14), eaux usées (M.49) et SAGE Croult-Engchien-Vieille Mer (M. 14),
- 2- **Prend acte** du rapport sur les orientations budgétaires pour l'année 2021 relatif aux budgets eaux pluviales (M. 14), eaux usées (M.49) et du SAGE Croult-Engchien-Vieille Mer (M. 14).

À VILLIERS-LE-BEL, le lundi 08 février 2021

Benoit JIMENEZ,

Président du Syndicat
Maire de GARGES-LÈS-GONESSE.

Le Président du SIAH certifie le caractère exécutoire de la présente délibération, transmise au contrôle de légalité le : 19/02/2021
Affichée le : 23/02/2021
Retirée le :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de CERGY-PONTOISE dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



COMITÉ SYNDICAL DU LUNDI 08 FÉVRIER 2021

DÉLIBÉRATION N° 2021-06

ASSAINISSEMENT

6 – Signature de la convention relative à la valorisation du biogaz en biométhane avec l'exploitant de la station de dépollution de BONNEUIL-EN-FRANCE (Convention n° 2021-01-03)

Le Comité du Syndicat Mixte pour l'Aménagement Hydraulique des Vallées du Croult et du Petit Rosne, légalement convoqué le mardi 02 février 2021, s'est réuni le lundi 08 février 2021 à l'espace Marcel Pagnol de VILLIERS-LE-BEL, situé 2 Rue Gounod - 95400 VILLIERS-LE-BEL, sous la Présidence de Benoit JIMENEZ, Président du Syndicat.

L'an deux mille vingt-et-un, le lundi huit février à neuf heures,

Date de la convocation : Le mardi 02 février 2021

Nombre de délégués titulaires en exercice : 70

Nombre de délégués suppléants en exercice : 70

Nombre de délégués formant le quorum minimum : 24

Président de séance : Benoit JIMENEZ

Secrétaire de séance : Jean-Michel DUBOIS, délégué de la commune de GONESSE

Nombre de présents : (48)

Dont (48) présent(e)s avec droit de vote formant le quorum

CAPV : Philippe FEUGERE (Andilly), Valério MACCAGNAN (Attainville), Joëlle POTIER et Pascal TESSÉ (Bouffémont), Charles ABEHASSERA et Martin KAMGUEN Domont), Jean-Robert POLLET (Ézanville), Jean-Pierre LECHAPTOIS et Sylvain MAURAY (Moisselles), Blandine WALSH DE SERRANT (Piscop).

CARPF : Tony FIDAN et Joël DELCAMBRE (Arnouville), Claude BONNET (Bonneuil-en-France), Francis MALLARD et Marie-Claude CALAS (Bouqueval), Philippe SELOSSE (Ecouen), Ingrid DE WAZIÈRES et Mouhammad ABDOUL (Epiais-lès-Louvres), Roland PY et Patrice SAUBATTE (Fontenay-en-Parisis), Benoit JIMENEZ et Ramzi ZINAOUI (Garges-Lès-Gonesse), Jean-Michel DUBOIS et Claude TIBI (Gonesse), Abdelaziz HAMIDA (Goussainville), Didier GUEVEL et Marcel HINIEU (Le Plessis-Gassot), Christian CHOCHOIS (Le Thillay), Eddy THOREAU et Pedro TRAVISCO (Louvres), Nicole BERGERAT et Jean-Jacques PERCHAT (Puisseux-en-France), François CARRETTE et Pierre COTTIN (Roissy-en-France), Jean-Charles BOCQUET et Gérard DRÉVILLE (Saint-Witz), Sylvain LASSONDE et Navaz MOUHAMADALY (Sarcelles), Alain GOLETTA et Lionel LECUYER (Vémars), Cathy CAUCHIE et Dominique KUDLA (Villeron), Léon EDART et Maurice BONNARD (Villiers-le-Bel)

CCCPF : Christiane AKNOUCHE et Jean-Claude LAINE (Baillet-en-France), Laurence CARTIER-BOISTARD et Gilles WECKMANN (Montsoul).

Absent(e)s et représenté(e)s (2) :

CAPV : Éric BATTAGLIA (Ézanville) donne pouvoir à Jean-Robert POLLET (Ézanville)

CARPF : Bertrand KOVAC (Le Thillay) donne pouvoir à Christian CHOCHOIS (Le Thillay)

ASSAINISSEMENT

6 – Signature de la convention relative à la valorisation du biogaz en biométhane avec l'exploitant de la station de dépollution de BONNEUIL-EN-FRANCE (Convention n° 2021-01-03)

EXPOSÉ DES MOTIFS

L'entreprise OTV GRAND PARIS est titulaire du marché public de Conception-Réalisation-Exploitation-Maintenance (CREM) pour l'extension et la mise aux normes de la station de dépollution des eaux usées de Bonneuil en France (Opération n° 500).

À ce titre, OTV assure l'exploitation et la maintenance des installations existantes durant toute la phase de conception et de travaux, mais également celle de toutes les nouvelles installations au fur et à mesure de leur mise en exploitation.

En particulier, le marché prévoit la valorisation du biogaz produit sur l'usine par injection dans le réseau public de distribution GRDF, après épuration et enrichissement en vue de produire un biométhane de qualité H.

Les prestations d'exploitation et de maintenance incombant à OTV sont dûment décrites dans les pièces du marché, et prévoient notamment un intéressement du titulaire du marché public à la revente du biométhane (Cahier des Clauses Administratives Particulières – Article 7.1.3.2.5).

Les pièces de marché prévoient notamment l'établissement d'une convention afin de déterminer les modalités de calculs et de mise en œuvre de cet intéressement.

C'est l'objet de la présente convention.

L'intéressement est calculé comme suit :

Le montant de l'intéressement I sur le prix de revente de biométhane sera calculé sur la base de 50% du prix de vente de biométhane, par la formule :

$$I = 0.5 \times Vb \times A$$

Les termes Vb et A sont définis comme suit :

Vb est le débit annuel de biométhane injecté dans le réseau de gaz en kwh PCS /an,

A est le tarif du mètre cube de biométhane injecté dans le réseau de gaz en €/kwh PCS, y compris prime complémentaire de valorisation des Garanties d'Origine.

Les crédits en dépenses seront inscrits au budget eaux usées, chapitre 65, article 651 et au budget eaux pluviales en dépenses, chapitre 65, article 651.

CECI EXPOSÉ

Le Comité Syndical,

Après avoir entendu le rapport de Roland PY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le projet de convention concernant la valorisation du biogaz en biométhane avec l'exploitant de la station de dépollution de BONNEUIL-EN-FRANCE,

Considérant le projet de valorisation du biogaz en biométhane,

Considérant l'intéressement d'OTV à la vente du biométhane produit par la station de dépollution de BONNEUIL-EN-FRANCE,

Considérant la nécessité d'autoriser le Président à signer la convention,

ASSAINISSEMENT

6 – Signature de la convention relative à la valorisation du biogaz en biométhane avec l'exploitant de la station de dépollution de BONNEUIL-EN-FRANCE (Convention n° 2021-01-03)

LE COMITÉ SYNDICAL DÉLIBÈRE ET, À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES :

- 1- **Approuve** la convention n° 2021-01-03 concernant la valorisation du biogaz en biométhane avec l'exploitant de la station de BONNEUIL-EN-FRANCE,
- 2- **Prend acte** que les crédits en dépenses seront inscrits au budget eaux usées, chapitre 65, article 651 et au budget eaux pluviales en dépenses, chapitre 65, article 651,
- 3- **Et autorise** le Président à signer la convention et tous les actes relatifs à cette convention.

À VILLIERS-LE-BEL, le lundi 08 février 2021

Benoit JIMENEZ,
Président du Syndicat,
Maire de GARGES-LÈS-GONESSE.



Le Président du SIAH certifie le caractère exécutoire de la présente délibération, transmise au contrôle de légalité le : 29/02/2021
Affichée le : 23/02/2021
Retirée le :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de CERGY-PONTOISE dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



C.R.E.M. EXTENSION ET MISE AUX NORMES DE
LA STATION DE DÉPOLLUTION DES EAUX DE
BONNEUIL-EN FRANCE

Convention SIAH – OTV valorisation biogaz

Réf. : XPL-KNO-000-001

Rév. : A

Date : 04/01/2021

Statut : PRE

Page : 1/12

Convention SIAH – OTV pour la valorisation du biogaz en Biométhane

| | | | | | |
|------|------------|---|------------|--------------|-------------|
| | | | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |
| A | 06/01/2021 | 1 ^{ère} émission | JF BULTEAU | G LANGLAIS | JF BULTEAU |
| Rév. | Date | Intitulé révision / Libellé des modifications depuis la révision précédente | Rédacteur | Vérificateur | Approbateur |

| | | | |
|--|---|--|---|
|  <i>Génération Eau</i> |  | <p>C.R.E.M. EXTENSION ET MISE AUX NORMES DE LA STATION DE DÉPOLLUTION DES EAUX DE BONNEUIL-EN FRANCE</p> <p>Convention SIAH – OTV valorisation biogaz</p> | <p>Réf. : XPL-KNO-000-001 Rév. : A Date : 04/01/2021 Statut : PRE Page : 2/12</p> |
|--|---|--|---|

SOMMAIRE

| | | |
|------------|--|-----------|
| 1. | ARTICLE 1 – DESIGNATION DES PARTIES CONTRACTANTES..... | 4 |
| 2. | ARTICLE 2 – OBJET DE LA CONVENTION..... | 4 |
| 3. | ARTICLE 3 - DOCUMENTS APPLICABLES..... | 5 |
| 4. | ARTICLE 4 – DEFINITIONS | 6 |
| 5. | ARTICLE 5 – OBLIGATIONS DU SIAH | 6 |
| 5.1. | Vente du biométhane..... | 6 |
| 5.2. | Facturation..... | 6 |
| 5.3. | Intéressement de l'Exploitant à la recette biométhane | 6 |
| 5.4. | Raccordement du poste d'injection au réseau public | 6 |
| 6. | ARTICLE 6 – OBLIGATIONS D'OTV | 7 |
| 6.1. | Obligation de qualité biométhane..... | 7 |
| 6.2. | Gestion des flux de biogaz..... | 7 |
| 6.3. | Exploitation et maintenance de l'UBM..... | 7 |
| 6.4. | Exploitation et maintenance de l'UIB..... | 8 |
| 7. | ARTICLE 7 – DISPONIBILITE DES INSTALLATIONS | 9 |
| 8. | ARTICLE 8 - MODALITES DE VERIFICATION DES PERFORMANCES..... | 9 |
| 8.1. | Comptabilisation des MWh de biométhane injectés : | 9 |
| 8.2. | Modalités de mesure de la qualité du biométhane | 9 |
| 9. | ARTICLE 9 – INTERESSEMENT DE L'EXPLOITANT A LA VENTE DU BIOMETHANE..... | 9 |
| 9.1. | Montant de l'intéressement..... | 9 |
| 9.2. | Versement de l'intéressement..... | 10 |
| 10. | ARTICLE 10 – REGLES D'ECHANGE D'INFORMATIONS | 10 |
| 10.1. | OTV vis-à-vis du SIAH..... | 10 |
| 10.2. | SIAH vis à vis d'OTV | 10 |
| 11. | ARTICLE 11 – PENALITES..... | 11 |



C.R.E.M. EXTENSION ET MISE AUX NORMES DE
LA STATION DE DÉPOLLUTION DES EAUX DE
BONNEUIL-EN FRANCE

Convention SIAH – OTV valorisation biogaz

Réf. : XPL-KNO-000-001

Rév. : A

Date : 04/01/2021

Statut : PRE

Page : 3/12

| | | |
|-----|---|----|
| 12. | ARTICLE 12 – RESPONSABILITES ET ASSURANCES | 11 |
| 13. | ARTICLE 13 – ENTREE EN VIGUEUR, DUREE | 11 |
| 14. | ARTICLE 14 – REVISION..... | 11 |
| 15. | ARTICLE 15 – RESILIATION | 11 |
| 16. | ARTICLE 16 – FORCE MAJEURE | 11 |
| 17. | ARTICLE 17 – REGLEMENT DES LITIGES | 11 |
| 18. | ARTICLE 18 – NULLITE..... | 12 |
| 19. | ARTICLE 19 – DOMICILIATION..... | 12 |
| 20. | ARTICLE 20 – NOTIFICATIONS ET SIGNIFICATIONS | 12 |
| 21. | ARTICLE 21 – MODALITES DE SUIVI D’EXECUTION DE LA CONVENTION..... | 12 |
| 22. | ARTICLE 22 – MODALITES ET SIGNATURES | 12 |

| | | | |
|---|---|--|---|
|  |  | <p>C.R.E.M. EXTENSION ET MISE AUX NORMES DE LA STATION DE DÉPOLLUTION DES EAUX DE BONNEUIL-EN FRANCE</p> <p>Convention SIAH – OTV valorisation biogaz</p> | <p>Réf. : XPL-KNO-000-001 Rév. : A Date : 04/01/2021 Statut : PRE Page : 4/12</p> |
|---|---|--|---|

1. ARTICLE 1 – DESIGNATION DES PARTIES CONTRACTANTES

Les parties à la présente convention sont :

- d'une part,

- Le Syndicat Mixte pour l'Aménagement Hydraulique des vallées du Croult et du Petit Rosne, représenté par Monsieur le Président du Syndicat, Monsieur Benoit JIMENEZ dûment habilité par délibération du comité syndical en date du 8 février 2021

Ci-après dénommée « le SIAH » ;

- et, d'autre part,

- La Société OTV SASU dont le siège social est sis Immeuble "l'Aquarène" – 1, Place Montgolfier – 94 417 SAINT-MAURICE CEDEX, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CRETEIL sous le numéro B 433 998 473, représentée par Monsieur Guillaume BASLER, Directeur de la BU OTV Grand Paris

Ci-après dénommée « OTV » ou « l'Exploitant » ;

Ci-après également désignées collectivement les « Parties » et individuellement une « Partie ».

2. ARTICLE 2 – OBJET DE LA CONVENTION

OTV Grand Paris, mandataire d'un groupement Epurateurs/Génie Civil, est titulaire du marché public de Conception-Réalisation-Exploitation-Maintenance (CREM) pour l'extension et la mise aux normes de la station de dépollution des eaux usées de Bonneuil-en-France (Opération n° 500).

A ce titre, OTV assure l'exploitation et la maintenance des installations dont le périmètre correspond aux installations existantes durant toute la phase de conception et de travaux, puis comprend toutes les nouvelles installations (existantes requalifiées et nouvelles) au fur et à mesure de leur mise en exploitation. En particulier, le marché prévoit la valorisation du biogaz produit sur l'usine par injection dans le réseau public de distribution GRDF, après épuration et enrichissement en vue de produire un biométhane de qualité H.

Les prestations d'exploitation et de maintenance incombant à l'exploitant sont dûment décrites dans les pièces du marché dont notamment la pièce N° 4 – Programme de l'opération 11- Prescriptions Techniques Particulières (PTP) pour l'Exploitation complétées par le Mémoire exploitation du Groupement.

Le CCAP marché en son article 7.1.3.2.5 - *Intéressement de l'exploitant à la revente du biométhane* prévoit l'intéressement de l'exploitant au produit de la vente du biométhane.

Enfin, l'article 2.12 - Convention Maître d'Ouvrage - Exploitant pour la valorisation du biogaz - des PTP Exploitation prévoit l'établissement d'une convention.

Cette convention est l'objet du présent document qui a vocation à être un document chapeau synthétique.



OTV  VEOLIA

C.R.E.M. EXTENSION ET MISE AUX NORMES DE
LA STATION DE DÉPOLLUTION DES EAUX DE
BONNEUIL-EN FRANCE

Convention SIAH – OTV valorisation biogaz

Réf. : XPL-KNO-000-001

Rév. : A

Date : 04/01/2021

Statut : PRE

Page : 5/12

3. ARTICLE 3 - DOCUMENTS APPLICABLES

Les dispositions des documents du marché et des différents contrats et textes réglementaires antérieurs ou postérieurs à l'attribution du marché et traitant du biogaz/biométhane, ne sont pas reprises ici. Elles constituent le cadre définissant les obligations et responsabilités respectives du SIAH et d'OTV dans ce domaine. Ces documents sont réputés connus et en possession des parties qui s'y référeront tout au long de l'exécution de la présente convention.

Ce sont :

- Le Cahier des Clauses administratives Particulières,
- Le Cahier des Garanties Souscrites,
- Le Programme de l'opération, dont les PTP Exploitation (pièce 11)
- Le Mémoire exploitation OTV (pièces 10-14-0 à 10-14-2-5)
- Le contrat de **raccordement** SIAH - GRDF version du 11/04/2019 – Réf RE1-1901114, composé de :
 - Conditions Particulières
 - Conditions Générales
- Le contrat **d'injection** SIAH - GRDF version du 11/04/2019 – Réf RE1-1901114, composé de :
 - Conditions Particulières
 - Conditions Générales
- Le contrat **d'achat** SIAH - ENGIE en date du 15/09/2019, composé de :
 - Conditions Particulières
 - Conditions Générales
 - Avenant au contrat (Prime complémentaire des Garanties d'Origine)
- **L'Arrêté Interpréfectoral** N°2019/DRIEE/SPE/046 en date du 07/06/2019
- **L'Attestation préfectorale** n°2019-ODA-15-BIOMETHANE ouvrant droit au tarif d'achat du biométhane injecté dans les réseaux de gaz naturel, en date du 04/06/2019
- **L'Attestation GRDF de mise en service** du poste Injection de biométhane Réf GI150191, en date du 03/11/2020
- **La Convention de servitude GRDF R31-1901114** signée entre le SIAH et GRDF.
- Le Catalogue des **prestations annexes** de GRDF mis à jour annuellement
- **Le DRPCE** révision du 31 janvier 2021
- **L'Arrêté du 24 juin 2014 modifiant l'arrêté du 23 novembre 2011** fixant les conditions d'achat du biométhane injecté dans les réseaux de gaz naturel
- **L'Arrêté du 23 novembre 2020** du Ministère de la Transition Ecologique, fixant les conditions d'achat du biométhane injecté dans les réseaux de gaz naturel (abrogation de l'Arrêté du 23 novembre 2011)
- **Le Décret n°2020-1428 du 23 novembre 2020** du Ministère de la Transition Ecologique, portant diverses dispositions d'adaptation de l'obligation d'achat à un tarif réglementé du biométhane injecté dans un réseau de gaz naturel

| | | | |
|---|---|--|---|
|  |  | <p>C.R.E.M. EXTENSION ET MISE AUX NORMES DE LA STATION DE DÉPOLLUTION DES EAUX DE BONNEUIL-EN FRANCE</p> <p>Convention SIAH – OTV valorisation biogaz</p> | <p>Réf. : XPL-KNO-000-001 Rév. : A Date : 04/01/2021 Statut : PRE Page : 6/12</p> |
|---|---|--|---|

4. ARTICLE 4 – DEFINITIONS

Certains termes utilisés dans la présente convention sont définis ci-après.

- « UIB » désigne l'Unité d'Injection de Biométhane qui a pour objet le comptage volumétrique, l'odorisation au THT et le contrôle de la qualité du biométhane vis-à-vis des prescriptions de l'opérateur du réseau de gaz naturel avant injection dans le réseau. Les installations de l'UIB sont propriétés de GRDF qui en assure l'exploitation et la maintenance.
- « UBM » désigne l'unité de Biométhane qui a pour objet d'épurer le biogaz et de l'enrichir en méthane en vue de son injection. Le biométhane ainsi produit est dirigé vers l'UIB.
- « Marché » désigne le marché de travaux d'extension et de mise aux normes, exploitation et maintenance de la station de dépollution des eaux usées de Bonneuil-en-France (95) attribué par le SIAH au groupement d'entreprises dont OTV est le Mandataire. OTV est l'exploitant de la station de dépollution au titre de ce marché

5. ARTICLE 5 – OBLIGATIONS DU SIAH

5.1. Vente du biométhane

Le SIAH s'engage à revendre l'intégralité du biométhane produit à l'énergéticien signataire du contrat d'achat, conformément au contrat établi entre eux et appelé à l'article 3.

En cas de rupture de ce contrat, le SIAH, conjointement avec OTV, s'engage à rechercher un nouvel acheteur et à établir un nouveau contrat d'achat, dont la mise en vigueur interviendra dans un délai de 3 mois.

5.2. Facturation

Sur la base des informations de comptage validées de l'UIB mises à disposition par GRDF sur l'application « Portail d'injection », le SIAH établira mensuellement les facturations et les adressera à l'acheteur du biométhane.

Deux factures seront à établir :

- L'une relative à la facturation du biométhane injecté en application du tarif d'achat découlant de l'Arrêté biométhane et des dispositions du contrat d'achat,
- L'autre relative à la prime complémentaire des Garanties d'Origine.

Ces deux factures constitueront la recette mensuelle biométhane.

5.3. Intéressement de l'Exploitant à la recette biométhane

Conformément aux dispositions du § 7.1.3.2.5 du CCAP marché, il est prévu contractuellement l'intéressement de l'exploitant à la recette annuelle de vente du biométhane suivant les conditions et la formule de calcul rappelées à l'Article 9.

5.4. Raccordement du poste d'injection au réseau public

Le raccordement de l'UIB au réseau de gaz naturel relève des dispositions du contrat de raccordement signé entre le SIAH et GRDF.

| | | | |
|---|---|--|---|
|  |  | <p>C.R.E.M. EXTENSION ET MISE AUX NORMES DE LA STATION DE DÉPOLLUTION DES EAUX DE BONNEUIL-EN FRANCE</p> <p>Convention SIAH – OTV valorisation biogaz</p> | <p>Réf. : XPL-KNO-000-001 Rév. : A Date : 04/01/2021 Statut : PRE Page : 7/12</p> |
|---|---|--|---|

6. ARTICLE 6 – OBLIGATIONS D’OTV

6.1. Obligation de qualité biométhane

Les caractéristiques du biométhane fourni par OTV en vue de son injection seront conformes au Cahier des Garanties du marché, § 8.2. – Epuration du biogaz en vue de la réinjection dans le réseau. Cette obligation s’entend hors cas de force majeure.

6.2. Gestion des flux de biogaz

Cas 1 : Le biogaz produit par les digesteurs existants est en premier lieu consommé par les consommateurs usine : chaudières de maintien en température des digesteurs et de chauffage des locaux, puis est orienté en priorité vers les unités de traitement et d’injection de biométhane.

Cas 2 : Le biogaz produit par les nouveaux digesteurs est en premier lieu consommé par la chaudière vapeur associée à l’hydrolyse thermique puis est orienté en priorité vers les unités de traitement et d’injection de biométhane.

Lors des périodes d’arrêt de l’UBM ou de l’UIB non imputables à la disponibilité du biogaz (notamment maintenances préventive et curative, défauts poste GRDF, événements imprévus), le biogaz produit par les digesteurs est utilisé par l’exploitant de la manière suivante et dans l’ordre de priorité décroissante ci-après :

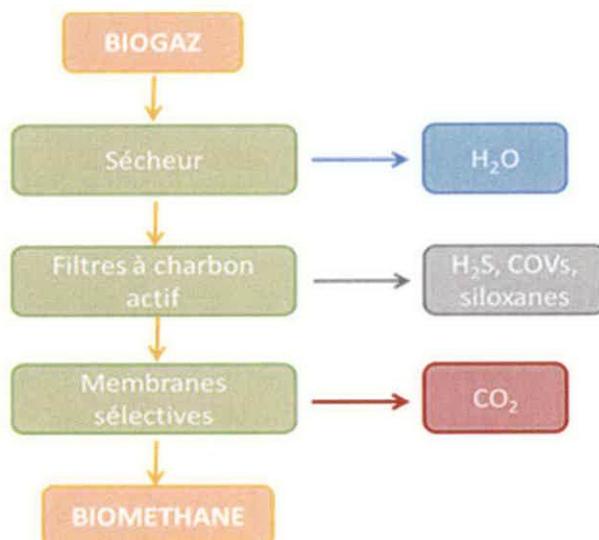
- Orienter vers les chaudières eau ou chaudières vapeur (après prétraitement sur l’UBM)
- Stocker dans le gazomètre puis retourner vers l’UBM et l’UIB dès leur remise en service,
- Orienter vers la torchère en dernier recours

6.3. Exploitation et maintenance de l’UBM

L’UBM (Unité BioMéthane) est constituée principalement :

- une admission du biogaz brut avec dispositif de by-pass et d’isolement,
- une étape de déshumidification,
- une épuration sur deux filtres de charbon actifs en configuration lead-lag,
- une compression par compresseurs à vis lubrifiées suivi d’un ensemble de séparation CO₂/CH₄ par membranes de perméation,
- un analyseur de gaz pour le suivi des performances des différentes étapes du traitement et de la qualité du biométhane,
- un système de contrôle commande avec automate programmable, supervision et télétransmission,
- la production des utilités nécessaires (air comprimé instrument, stockage-distribution d’azote pour les opérations d’inertage).

Tel que schématisé ci-après :



L'exploitation de l'UBM est assurée par OTV

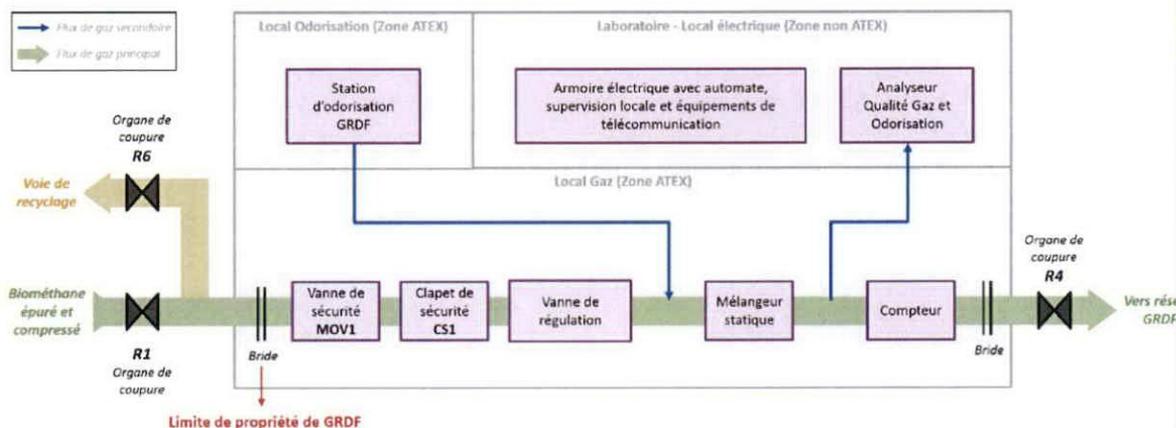
La maintenance de l'UBM est assurée par OTV avec le support, en tant que de besoin, d'un prestataire spécialisé, via un contrat spécifique de sous traitance.

6.4. Exploitation et maintenance de l'UIB

L'UIB (poste d'injection), propriété de GRDF, est constituée :

- D'un local gaz avec compteur,
- D'un local odorisation,
- D'un local électrique et analyseurs (laboratoire)

Tel que schématisé ci-dessous :



L'UIB est exploitée et maintenue par GRDF sur la base du contrat d'injection signé entre le SIAH et GRDF.

OTV gère les demandes d'interventions et appels d'astreinte auprès de GRDF pour tout problème relatif au poste d'injection.

OTV est en charge du paiement à GRDF des loyers de l'UIB et des analyses de contrôle du biométhane, sur la base des tarifs figurant au catalogue des prestations annexes de GRDF en vigueur.



OTV  VEOLIA

C.R.E.M. EXTENSION ET MISE AUX NORMES DE
LA STATION DE DÉPOLLUTION DES EAUX DE
BONNEUIL-EN FRANCE

Convention SIAH – OTV valorisation biogaz

Réf. : XPL-KNO-000-001

Rév. : A

Date : 04/01/2021

Statut : PRE

Page : 9/12

7. ARTICLE 7 – DISPONIBILITE DES INSTALLATIONS

La disponibilité de l'UBM permet de garantir 8000 heures d'injection par an conformément au Cahier des Garanties Souscrites, sous réserve d'une disponibilité au moins équivalente de l'UIB placée sous la responsabilité de GRDF.

Les arrêts éventuels des ouvrages de digestion pour maintenance seront planifiés entre OTV et le SIAH pour en minimiser l'impact sur la production.

Les opérations de maintenance préventive de niveaux 4 et 5 imputables au fonds contractuel F3, et nécessaires au bon fonctionnement des installations de production ou de traitement du biogaz, seront exécutées prioritairement pour maximiser leur disponibilité et ainsi sécuriser la quantité de biométhane vers l'injection.

8. ARTICLE 8 - MODALITES DE VERIFICATION DES PERFORMANCES

8.1. Comptabilisation des MWh de biométhane injectés :

Les volumes et PCS de biométhane injectés dans le réseau de gaz naturel, sont mesurés à l'aide du compteur et des analyseurs équipant l'UIB. Ces données sont mises à disposition sur l'interface GRDF « Portail Injection » au statut Provisoire puis Définitif.

Les données définitives sont utilisées par le SIAH pour la facturation à l'énergéticien.

8.2. Modalités de mesure de la qualité du biométhane

La qualité du biométhane est mesurée en continu par les instruments de l'UIB et ponctuellement lors d'analyses laboratoire complémentaires.

9. ARTICLE 9 – INTERESSEMENT DE L'EXPLOITANT A LA VENTE DU BIOMETHANE

9.1. Montant de l'intéressement

Il est calculé comme suit :

Le montant de l'intéressement I sur le prix de revente de biométhane sera calculé sur la base de 50% du prix de vente de biométhane, par la formule :

$$I = 0.5 \times Vb \times A$$

Les termes Vb et A sont définis comme suit :

Vb est le débit annuel de biométhane injecté dans le réseau de gaz en kwh PCS /an,

A est le tarif du mètre cube de biométhane injecté dans le réseau de gaz en €/kwh PCS, y compris prime complémentaire de valorisation des Garanties d'Origine

Le tarif de base est basé sur l'arrêté du 23 novembre 2011 abrogé par l'arrêté du 23 novembre 2020, fixant les conditions d'achat du biométhane injecté dans les réseaux de gaz naturel. Ce tarif sera révisé lors de chaque modification et/ou évolution réglementaire.

| | | | |
|---|---|--|--|
|  |  | <p>C.R.E.M. EXTENSION ET MISE AUX NORMES DE LA STATION DE DÉPOLLUTION DES EAUX DE BONNEUIL-EN FRANCE</p> <p>Convention SIAH – OTV valorisation biogaz</p> | <p>Réf. : XPL-KNO-000-001 Rév. : A Date : 04/01/2021 Statut : PRE Page : 10/12</p> |
|---|---|--|--|

9.2. Versement de l'intéressement

Conformément aux dispositions du marché, l'intéressement I sera versé à OTV une fois par an avant le 31 janvier de l'année N pour l'exercice de l'année N-1.

10. ARTICLE 10 – REGLES D'ECHANGE D'INFORMATIONS

10.1. OTV vis-à-vis du SIAH

OTV s'engage à fournir au SIAH les informations suivantes dans les délais définis ci-après :

- Fournir les indications de production biométhane et de fonctionnement de l'UBM et de l'UIB en annexe de chaque bilan mensuel d'exploitation, les qualités de biogaz et le volume de biogaz consommé par la station de dépollution au cours du mois précédent par consommateur (chaudières, torchère...)
- Informer de toute opération d'exploitation ou de maintenance planifiée pouvant conduire à un arrêt de l'unité de traitement et d'injection du biométhane supérieur à 8 heures,
- Transmettre au SIAH avant le 1^{er} mars de chaque année, un rapport de synthèse sur le fonctionnement de l'installation, tel que demandé au § 8 - Bilan d'exploitation de l'attestation préfectorale n°2019-ODA-15-BIOMETHANE.

Le SIAH est chargé de la transmission de ce rapport à la DRIEE.

- Transmettre annuellement au SIAH (Cf. annexe 4 des CP du contrat d'injection GRDF) :
 - La liste des incidents survenus au cours de l'année écoulée ayant entraîné une non-conformité du biométhane ou un arrêt de la production ainsi que les mesures prises pour y remédier,
 - La liste des arrêts prévus pour maintenance de l'Installation
- Le SIAH est chargé de la transmission de ces éléments à GRDF.

- Informer de tout évènement significatif et impactant durablement les installations biométhane dans les meilleurs délais après la survenue de l'évènement.

Cette liste n'est pas exhaustive. OTV s'engage à fournir toutes les informations relatives aux installations biométhane demandées par le SIAH.

10.2. SIAH vis à vis d'OTV

Le SIAH s'engage à fournir à OTV les informations suivantes :

- l'informer de toute opération de maintenance planifiée sur les réseaux d'amenée ou d'évacuation des effluents pouvant conduire directement ou indirectement à un arrêt ou une baisse de capacité de l'unité de traitement et d'injection du biométhane dans un délai de prévenance minimal de 20 jours indiquant les dates prévues de début et de fin de l'opération,
- les nouvelles versions du contrat d'achat de biométhane et de ses avenants, lors de chaque modification,
- les informations permettant d'établir le montant de l'intéressement de l'exploitant à la vente du biométhane produit, dont le récapitulatif annuel des factures de vente émises par le SIAH,
- les échanges avec les autorités (DRIEE...) ayant trait aux installations biogaz et biométhane.

| | | | |
|---|---|--|--|
|  <p>Génération Eau</p> |  | <p>C.R.E.M. EXTENSION ET MISE AUX NORMES DE LA STATION DE DÉPOLLUTION DES EAUX DE BONNEUIL-EN FRANCE</p> <p>Convention SIAH – OTV valorisation biogaz</p> | <p>Réf. : XPL-KNO-000-001 Rév. : A Date : 04/01/2021 Statut : PRE Page : 11/12</p> |
|---|---|--|--|

11. ARTICLE 11 – PENALITES

OTV est exposé aux pénalités prévues au CCAP marché s§ 8.4.3.3 - Pénalités spécifiques à l'exploitation, en cas de non-respect de ses obligations.

12. ARTICLE 12 – RESPONSABILITES ET ASSURANCES

Cf. CCAP Marché Article 14 – Responsabilités et assurances.

13. ARTICLE 13 – ENTREE EN VIGUEUR, DUREE

La présente convention entre en vigueur à la date de mise en service des unités de traitement et d'injection biométhane.

Elle reste en vigueur jusqu'à l'échéance du Marché CREM.

14. ARTICLE 14 – REVISION

Les Parties à la présente convention conviennent de se rapprocher afin de définir ensemble la suite à donner à l'exécution de la convention et aux différents montants à refacturer dans les cas suivants :

- Évolution importante de la réglementation non prévisible à la date de signature de la présente convention, transformant de manière significative les conditions techniques et financières d'exécution de la présente convention ;
- Évolution significative des conditions économiques de la convention, notamment variation importante du tarif de rachat du biométhane ;
- Travaux de modifications substantielles des installations pouvant entraîner des mises à l'arrêt de longue durée d'installation.

15. ARTICLE 15 – RESILIATION

Cf. CCAP Marché Article 8.4.4 – Mise en régie et résiliation.

16. ARTICLE 16 – FORCE MAJEURE

Sont considérés comme ayant le caractère de force majeure, tous événements ou toutes circonstances imprévisibles et indépendantes de la volonté des Parties empêchant l'exécution du contrat dans des conditions normales et attendues, tels que notamment, les grèves totales ou partielles, externes à l'entreprise, les intempéries, les épidémies, le blocage des moyens de transport ou d'approvisionnement pour quelque raison que ce soit, les tremblements de terre, les incendies, les tempêtes, les inondations, les dégâts des eaux, les restrictions gouvernementales ou légales, une pollution du réseau de collecte des eaux usées conduisant à un dysfonctionnement des digesteurs.

17. ARTICLE 17 – REGLEMENT DES LITIGES

Cf. CCAP Marché Article 16 – Règlement des litiges.

| | | | |
|---|---|--|--|
|  |  | <p>C.R.E.M. EXTENSION ET MISE AUX NORMES DE LA STATION DE DÉPOLLUTION DES EAUX DE BONNEUIL-EN FRANCE</p> <p>Convention SIAH – OTV valorisation biogaz</p> | <p>Réf. : XPL-KNO-000-001 Rév. : A Date : 04/01/2021 Statut : PRE Page : 12/12</p> |
|---|---|--|--|

18. ARTICLE 18 – NULLITE

Si une ou plusieurs stipulations de la présente convention sont tenues pour non valides ou déclarées comme telles en application du marché principal, d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée.

19. ARTICLE 19 – DOMICILIATION

Les Parties élisent domicile au lieu de leur siège social.

20. ARTICLE 20 – NOTIFICATIONS ET SIGNIFICATIONS

Toutes les notifications et significations, pour être valides, devront avoir été effectuées à l'adresse de domiciliation. Les notifications devront avoir été effectuées par Ordre de Service et/ou par lettre recommandée avec accusé de réception.

21. ARTICLE 21 – MODALITES DE SUIVI D'EXECUTION DE LA CONVENTION

Afin de faire un bilan périodique de l'application de la présente Convention, les Parties conviennent de se réunir annuellement.

Figuretront notamment à l'ordre du jour, les points suivants :

- Taux de disponibilité des unités UBM et UIB au cours de l'année écoulée : principaux arrêts, dysfonctionnements, gros entretien renouvellement, travaux d'améliorations,
- Biogaz : quantités et qualités,
- Biométhane : quantités et qualités,
- Recette biométhane : évolution et stratégie d'optimisation

À la demande expresse de l'une des Parties, des réunions supplémentaires pourront avoir lieu entre deux réunions annuelles.

22. ARTICLE 22 – MODALITES ET SIGNATURES

Fait en deux exemplaires, à Bonneuil-en-France,

Monsieur Benoit JIMENEZ

Président du Syndicat,
Maire de GARGES-LES-GONESSE

Monsieur Guillaume BASLER

Directeur OTV Grand Paris



C.R.E.M. EXTENSION ET MISE AUX NORMES DE
LA STATION DE DÉPOLLUTION DES EAUX DE
BONNEUIL-EN FRANCE

Convention SIAH – OTV valorisation biogaz

Réf. : XPL-KNO-000-001

Rév. : A

Date : 04/01/2021

Statut : PRE

Page : 1/12

Convention SIAH – OTV pour la valorisation du biogaz en Biométhane

| | | | | | |
|------|------------|---|------------|--------------|-------------|
| | | | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |
| A | 06/01/2021 | 1 ^{ère} émission | JF BULTEAU | G LANGLAIS | JF BULTEAU |
| Rév. | Date | Intitulé révision / Libellé des modifications depuis la révision précédente | Rédacteur | Vérificateur | Approbateur |

| | | | |
|---|---|--|---|
|  |  | <p>C.R.E.M. EXTENSION ET MISE AUX NORMES DE LA STATION DE DÉPOLLUTION DES EAUX DE BONNEUIL-EN FRANCE</p> <p>Convention SIAH – OTV valorisation biogaz</p> | <p>Réf. : XPL-KNO-000-001 Rév. : A Date : 04/01/2021 Statut : PRE Page : 2/12</p> |
|---|---|--|---|

SOMMAIRE

| | | |
|------------|--|-----------|
| 1. | ARTICLE 1 – DESIGNATION DES PARTIES CONTRACTANTES..... | 4 |
| 2. | ARTICLE 2 – OBJET DE LA CONVENTION..... | 4 |
| 3. | ARTICLE 3 - DOCUMENTS APPLICABLES..... | 5 |
| 4. | ARTICLE 4 – DEFINITIONS | 6 |
| 5. | ARTICLE 5 – OBLIGATIONS DU SIAH | 6 |
| 5.1. | Vente du biométhane..... | 6 |
| 5.2. | Facturation..... | 6 |
| 5.3. | Intéressement de l'Exploitant à la recette biométhane | 6 |
| 5.4. | Raccordement du poste d'injection au réseau public | 6 |
| 6. | ARTICLE 6 – OBLIGATIONS D'OTV | 7 |
| 6.1. | Obligation de qualité biométhane..... | 7 |
| 6.2. | Gestion des flux de biogaz..... | 7 |
| 6.3. | Exploitation et maintenance de l'UBM..... | 7 |
| 6.4. | Exploitation et maintenance de l'UIB..... | 8 |
| 7. | ARTICLE 7 – DISPONIBILITE DES INSTALLATIONS | 9 |
| 8. | ARTICLE 8 - MODALITES DE VERIFICATION DES PERFORMANCES..... | 9 |
| 8.1. | Comptabilisation des MWh de biométhane injectés : | 9 |
| 8.2. | Modalités de mesure de la qualité du biométhane | 9 |
| 9. | ARTICLE 9 – INTERESSEMENT DE L'EXPLOITANT A LA VENTE DU BIOMETHANE..... | 9 |
| 9.1. | Montant de l'intéressement..... | 9 |
| 9.2. | Versement de l'intéressement..... | 10 |
| 10. | ARTICLE 10 – REGLES D'ECHANGE D'INFORMATIONS | 10 |
| 10.1. | OTV vis-à-vis du SIAH..... | 10 |
| 10.2. | SIAH vis à vis d'OTV | 10 |
| 11. | ARTICLE 11 – PENALITES..... | 11 |



C.R.E.M. EXTENSION ET MISE AUX NORMES DE
LA STATION DE DÉPOLLUTION DES EAUX DE
BONNEUIL-EN FRANCE

Convention SIAH – OTV valorisation biogaz

Réf. : XPL-KNO-000-001

Rév. : A

Date : 04/01/2021

Statut : PRE

Page : 3/12

| | | |
|-----|---|----|
| 12. | ARTICLE 12 – RESPONSABILITES ET ASSURANCES | 11 |
| 13. | ARTICLE 13 – ENTREE EN VIGUEUR, DUREE | 11 |
| 14. | ARTICLE 14 – REVISION..... | 11 |
| 15. | ARTICLE 15 – RESILIATION | 11 |
| 16. | ARTICLE 16 – FORCE MAJEURE | 11 |
| 17. | ARTICLE 17 – REGLEMENT DES LITIGES | 11 |
| 18. | ARTICLE 18 – NULLITE..... | 12 |
| 19. | ARTICLE 19 – DOMICILIATION..... | 12 |
| 20. | ARTICLE 20 – NOTIFICATIONS ET SIGNIFICATIONS | 12 |
| 21. | ARTICLE 21 – MODALITES DE SUIVI D’EXECUTION DE LA CONVENTION..... | 12 |
| 22. | ARTICLE 22 – MODALITES ET SIGNATURES | 12 |

| | | | |
|---|---|--|--|
|  Génération Eau |  | C.R.E.M. EXTENSION ET MISE AUX NORMES DE LA STATION DE DÉPOLLUTION DES EAUX DE BONNEUIL-EN FRANCE Convention SIAH – OTV valorisation biogaz | Réf. : XPL-KNO-000-001 Rév. : A Date : 04/01/2021 Statut : PRE Page : 4/12 |
|---|---|--|--|

1. ARTICLE 1 – DESIGNATION DES PARTIES CONTRACTANTES

Les parties à la présente convention sont :

- d'une part,

- Le Syndicat Mixte pour l'Aménagement Hydraulique des vallées du Croult et du Petit Rosne, représenté par Monsieur le Président du Syndicat, Monsieur Benoit JIMENEZ dûment habilité par délibération du comité syndical en date du 8 février 2021

Ci-après dénommée « le SIAH » ;

- et, d'autre part,

- La Société OTV SASU dont le siège social est sis Immeuble "l'Aquarène" – 1, Place Montgolfier – 94 417 SAINT-MAURICE CEDEX, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CRETEIL sous le numéro B 433 998 473, représentée par Monsieur Guillaume BASLER, Directeur de la BU OTV Grand Paris

Ci-après dénommée « OTV » ou « l'Exploitant » ;

Ci-après également désignées collectivement les « Parties » et individuellement une « Partie ».

2. ARTICLE 2 – OBJET DE LA CONVENTION

OTV Grand Paris, mandataire d'un groupement Epurateurs/Génie Civil, est titulaire du marché public de Conception-Réalisation-Exploitation-Maintenance (CREM) pour l'extension et la mise aux normes de la station de dépollution des eaux usées de Bonneuil-en-France (Opération n° 500).

A ce titre, OTV assure l'exploitation et la maintenance des installations dont le périmètre correspond aux installations existantes durant toute la phase de conception et de travaux, puis comprend toutes les nouvelles installations (existantes requalifiées et nouvelles) au fur et à mesure de leur mise en exploitation. En particulier, le marché prévoit la valorisation du biogaz produit sur l'usine par injection dans le réseau public de distribution GRDF, après épuration et enrichissement en vue de produire un biométhane de qualité H.

Les prestations d'exploitation et de maintenance incombant à l'exploitant sont dûment décrites dans les pièces du marché dont notamment la pièce N° 4 – Programme de l'opération 11- Prescriptions Techniques Particulières (PTP) pour l'Exploitation complétées par le Mémoire exploitation du Groupement.

Le CCAP marché en son article 7.1.3.2.5 - *Intéressement de l'exploitant à la revente du biométhane* prévoit l'intéressement de l'exploitant au produit de la vente du biométhane.

Enfin, l'article 2.12 - Convention Maître d'Ouvrage - Exploitant pour la valorisation du biogaz - des PTP Exploitation prévoit l'établissement d'une convention.

Cette convention est l'objet du présent document qui a vocation à être un document chapeau synthétique.



OTV VEOLIA

C.R.E.M. EXTENSION ET MISE AUX NORMES DE
LA STATION DE DÉPOLLUTION DES EAUX DE
BONNEUIL-EN FRANCE

Convention SIAH – OTV valorisation biogaz

Réf. : XPL-KNO-000-001

Rév. : A

Date : 04/01/2021

Statut : PRE

Page : 5/12

3. ARTICLE 3 - DOCUMENTS APPLICABLES

Les dispositions des documents du marché et des différents contrats et textes réglementaires antérieurs ou postérieurs à l'attribution du marché et traitant du biogaz/biométhane, ne sont pas reprises ici. Elles constituent le cadre définissant les obligations et responsabilités respectives du SIAH et d'OTV dans ce domaine. Ces documents sont réputés connus et en possession des parties qui s'y référeront tout au long de l'exécution de la présente convention.

Ce sont :

- Le Cahier des Clauses administratives Particulières,
- Le Cahier des Garanties Souscrites,
- Le Programme de l'opération, dont les PTP Exploitation (pièce 11)
- Le Mémoire exploitation OTV (pièces 10-14-0 à 10-14-2-5)
- Le contrat de **raccordement** SIAH - GRDF version du 11/04/2019 – Réf RE1-1901114, composé de :
 - Conditions Particulières
 - Conditions Générales
- Le contrat **d'injection** SIAH - GRDF version du 11/04/2019 – Réf RE1-1901114, composé de :
 - Conditions Particulières
 - Conditions Générales
- Le contrat **d'achat** SIAH - ENGIE en date du 15/09/2019, composé de :
 - Conditions Particulières
 - Conditions Générales
 - Avenant au contrat (Prime complémentaire des Garanties d'Origine)
- **L'Arrêté Interpréfectoral** N°2019/DRIEE/SPE/046 en date du 07/06/2019
- **L'Attestation préfectorale** n°2019-ODA-15-BIOMETHANE ouvrant droit au tarif d'achat du biométhane injecté dans les réseaux de gaz naturel, en date du 04/06/2019
- **L'Attestation GRDF de mise en service** du poste Injection de biométhane Réf GI150191, en date du 03/11/2020
- **La Convention de servitude GRDF R31-1901114** signée entre le SIAH et GRDF.
- Le Catalogue des **prestations annexes** de GRDF mis à jour annuellement
- **Le DRPCE** révision du 31 janvier 2021
- **L'Arrêté du 24 juin 2014 modifiant l'arrêté du 23 novembre 2011** fixant les conditions d'achat du biométhane injecté dans les réseaux de gaz naturel
- **L'Arrêté du 23 novembre 2020** du Ministère de la Transition Ecologique, fixant les conditions d'achat du biométhane injecté dans les réseaux de gaz naturel (abrogation de l'Arrêté du 23 novembre 2011)
- **Le Décret n°2020-1428 du 23 novembre 2020** du Ministère de la Transition Ecologique, portant diverses dispositions d'adaptation de l'obligation d'achat à un tarif réglementé du biométhane injecté dans un réseau de gaz naturel

| | | | |
|---|---|--|---|
|  |  | <p>C.R.E.M. EXTENSION ET MISE AUX NORMES DE LA STATION DE DÉPOLLUTION DES EAUX DE BONNEUIL-EN FRANCE</p> <p>Convention SIAH – OTV valorisation biogaz</p> | <p>Réf. : XPL-KNO-000-001 Rév. : A Date : 04/01/2021 Statut : PRE Page : 6/12</p> |
|---|---|--|---|

4. ARTICLE 4 – DEFINITIONS

Certains termes utilisés dans la présente convention sont définis ci-après.

- « UIB » désigne l'Unité d'Injection de Biométhane qui a pour objet le comptage volumétrique, l'odorisation au THT et le contrôle de la qualité du biométhane vis-à-vis des prescriptions de l'opérateur du réseau de gaz naturel avant injection dans le réseau. Les installations de l'UIB sont propriétés de GRDF qui en assure l'exploitation et la maintenance.
- « UBM » désigne l'unité de Biométhane qui a pour objet d'épurer le biogaz et de l'enrichir en méthane en vue de son injection. Le biométhane ainsi produit est dirigé vers l'UIB.
- « Marché » désigne le marché de travaux d'extension et de mise aux normes, exploitation et maintenance de la station de dépollution des eaux usées de Bonneuil-en-France (95) attribué par le SIAH au groupement d'entreprises dont OTV est le Mandataire. OTV est l'exploitant de la station de dépollution au titre de ce marché

5. ARTICLE 5 – OBLIGATIONS DU SIAH

5.1. Vente du biométhane

Le SIAH s'engage à revendre l'intégralité du biométhane produit à l'énergéticien signataire du contrat d'achat, conformément au contrat établi entre eux et rappelé à l'article 3.

En cas de rupture de ce contrat, le SIAH, conjointement avec OTV, s'engage à rechercher un nouvel acheteur et à établir un nouveau contrat d'achat, dont la mise en vigueur interviendra dans un délai de 3 mois.

5.2. Facturation

Sur la base des informations de comptage validées de l'UIB mises à disposition par GRDF sur l'application « Portail d'injection », le SIAH établira mensuellement les facturations et les adressera à l'acheteur du biométhane.

Deux factures seront à établir :

- L'une relative à la facturation du biométhane injecté en application du tarif d'achat découlant de l'Arrêté biométhane et des dispositions du contrat d'achat,
- L'autre relative à la prime complémentaire des Garanties d'Origine.

Ces deux factures constitueront la recette mensuelle biométhane.

5.3. Intéressement de l'Exploitant à la recette biométhane

Conformément aux dispositions du § 7.1.3.2.5 du CCAP marché, il est prévu contractuellement l'intéressement de l'exploitant à la recette annuelle de vente du biométhane suivant les conditions et la formule de calcul rappelées à l'Article 9.

5.4. Raccordement du poste d'injection au réseau public

Le raccordement de l'UIB au réseau de gaz naturel relève des dispositions du contrat de raccordement signé entre le SIAH et GRDF.

| | | | |
|---|---|--|---|
|  |  | <p>C.R.E.M. EXTENSION ET MISE AUX NORMES DE LA STATION DE DÉPOLLUTION DES EAUX DE BONNEUIL-EN FRANCE</p> <p>Convention SIAH – OTV valorisation biogaz</p> | <p>Réf. : XPL-KNO-000-001 Rév. : A Date : 04/01/2021 Statut : PRE Page : 7/12</p> |
|---|---|--|---|

6. ARTICLE 6 – OBLIGATIONS D’OTV

6.1. Obligation de qualité biométhane

Les caractéristiques du biométhane fourni par OTV en vue de son injection seront conformes au Cahier des Garanties du marché, § 8.2. – Epuration du biogaz en vue de la réinjection dans le réseau. Cette obligation s’entend hors cas de force majeure.

6.2. Gestion des flux de biogaz

Cas 1 : Le biogaz produit par les digesteurs existants est en premier lieu consommé par les consommateurs usine : chaudières de maintien en température des digesteurs et de chauffage des locaux, puis est orienté en priorité vers les unités de traitement et d’injection de biométhane.

Cas 2 : Le biogaz produit par les nouveaux digesteurs est en premier lieu consommé par la chaudière vapeur associée à l’hydrolyse thermique puis est orienté en priorité vers les unités de traitement et d’injection de biométhane.

Lors des périodes d’arrêt de l’UBM ou de l’UIB non imputables à la disponibilité du biogaz (notamment maintenances préventive et curative, défauts poste GRDF, événements imprévus), le biogaz produit par les digesteurs est utilisé par l’exploitant de la manière suivante et dans l’ordre de priorité décroissante ci-après :

- Orienter vers les chaudières eau ou chaudières vapeur (après prétraitement sur l’UBM)
- Stocker dans le gazomètre puis retourner vers l’UBM et l’UIB dès leur remise en service,
- Orienter vers la torchère en dernier recours

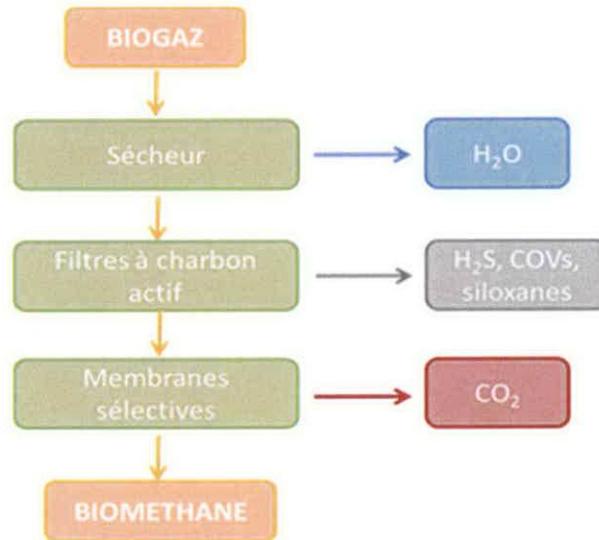
6.3. Exploitation et maintenance de l’UBM

L’UBM (Unité BioMéthane) est constituée principalement :

- une admission du biogaz brut avec dispositif de by-pass et d’isolement,
- une étape de déshumidification,
- une épuration sur deux filtres de charbon actifs en configuration lead-lag,
- une compression par compresseurs à vis lubrifiées suivi d’un ensemble de séparation CO₂/CH₄ par membranes de perméation,
- un analyseur de gaz pour le suivi des performances des différentes étapes du traitement et de la qualité du biométhane,
- un système de contrôle commande avec automate programmable, supervision et télétransmission,
- la production des utilités nécessaires (air comprimé instrument, stockage-distribution d’azote pour les opérations d’inertage).

Tel que schématisé ci-après :

| | | | |
|---|---|--|---|
|  |  | <p>C.R.E.M. EXTENSION ET MISE AUX NORMES DE LA STATION DE DÉPOLLUTION DES EAUX DE BONNEUIL-EN FRANCE</p> <p>Convention SIAH – OTV valorisation biogaz</p> | <p>Réf. : XPL-KNO-000-001 Rév. : A Date : 04/01/2021 Statut : PRE Page : 8/12</p> |
|---|---|--|---|



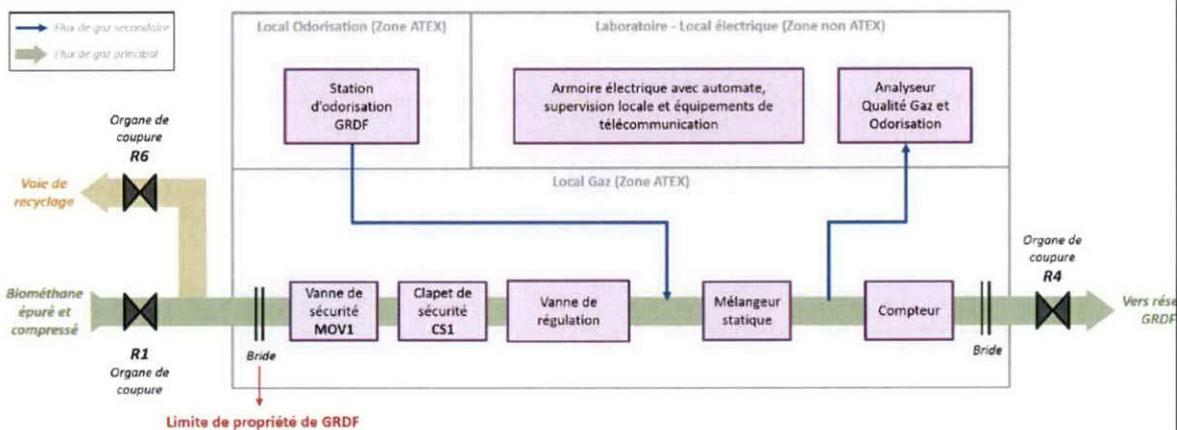
L'exploitation de l'UBM est assurée par OTV
La maintenance de l'UBM est assurée par OTV avec le support, en tant que de besoin, d'un prestataire spécialisé, via un contrat spécifique de sous traitance.

6.4. Exploitation et maintenance de l'UIB

L'UIB (poste d'injection), propriété de GRDF, est constituée :

- D'un local gaz avec compteur,
- D'un local odorisation,
- D'un local électrique et analyseurs (laboratoire)

Tel que schématisé ci-dessous :



L'UIB est exploitée et maintenue par GRDF sur la base du contrat d'injection signé entre le SIAH et GRDF.

OTV gère les demandes d'interventions et appels d'astreinte auprès de GRDF pour tout problème relatif au poste d'injection.

OTV est en charge du paiement à GRDF des loyers de l'UIB et des analyses de contrôle du biométhane, sur la base des tarifs figurant au catalogue des prestations annexes de GRDF en vigueur.

| | | | |
|--|---|--|--|
|  MEO Maitre Energie Eau Génération Eau |  OTV VEOLIA | C.R.E.M. EXTENSION ET MISE AUX NORMES DE LA STATION DE DÉPOLLUTION DES EAUX DE BONNEUIL-EN FRANCE Convention SIAH – OTV valorisation biogaz | Réf. : XPL-KNO-000-001 Rév. : A Date : 04/01/2021 Statut : PRE Page : 9/12 |
|--|---|--|--|

7. ARTICLE 7 – DISPONIBILITE DES INSTALLATIONS

La disponibilité de l'UBM permet de garantir 8000 heures d'injection par an conformément au Cahier des Garanties Souscrites, sous réserve d'une disponibilité au moins équivalente de l'UIB placée sous la responsabilité de GRDF.

Les arrêts éventuels des ouvrages de digestion pour maintenance seront planifiés entre OTV et le SIAH pour en minimiser l'impact sur la production.

Les opérations de maintenance préventive de niveaux 4 et 5 imputables au fonds contractuel F3, et nécessaires au bon fonctionnement des installations de production ou de traitement du biogaz, seront exécutées prioritairement pour maximiser leur disponibilité et ainsi sécuriser la quantité de biométhane vers l'injection.

8. ARTICLE 8 - MODALITES DE VERIFICATION DES PERFORMANCES

8.1. Comptabilisation des MWh de biométhane injectés :

Les volumes et PCS de biométhane injectés dans le réseau de gaz naturel, sont mesurés à l'aide du compteur et des analyseurs équipant l'UIB. Ces données sont mises à disposition sur l'interface GRDF « Portail Injection » au statut Provisoire puis Définitif.

Les données définitives sont utilisées par le SIAH pour la facturation à l'énergéticien.

8.2. Modalités de mesure de la qualité du biométhane

La qualité du biométhane est mesurée en continu par les instruments de l'UIB et ponctuellement lors d'analyses laboratoire complémentaires.

9. ARTICLE 9 – INTERESSEMENT DE L'EXPLOITANT A LA VENTE DU BIOMETHANE

9.1. Montant de l'intéressement

Il est calculé comme suit :

Le montant de l'intéressement I sur le prix de revente de biométhane sera calculé sur la base de 50% du prix de vente de biométhane, par la formule :

$$I = 0.5 \times Vb \times A$$

Les termes Vb et A sont définis comme suit :

Vb est le débit annuel de biométhane injecté dans le réseau de gaz en kwh PCS /an,

A est le tarif du mètre cube de biométhane injecté dans le réseau de gaz en €/kwh PCS, y compris prime complémentaire de valorisation des Garanties d'Origine

Le tarif de base est basé sur l'arrêté du 23 novembre 2011 abrogé par l'arrêté du 23 novembre 2020, fixant les conditions d'achat du biométhane injecté dans les réseaux de gaz naturel. Ce tarif sera révisé lors de chaque modification et/ou évolution réglementaire.

| | | | |
|--|---|--|--|
|  |  | <p>C.R.E.M. EXTENSION ET MISE AUX NORMES DE LA STATION DE DÉPOLLUTION DES EAUX DE BONNEUIL-EN FRANCE</p> | <p>Réf. : XPL-KNO-000-001 Rév. : A Date : 04/01/2021 Statut : PRE Page : 10/12</p> |
| <p align="center">Convention SIAH – OTV valorisation biogaz</p> | | | |

9.2. Versement de l'intéressement

Conformément aux dispositions du marché, l'intéressement I sera versé à OTV une fois par an avant le 31 janvier de l'année N pour l'exercice de l'année N-1.

10. ARTICLE 10 – REGLES D'ECHANGE D'INFORMATIONS

10.1. OTV vis-à-vis du SIAH

OTV s'engage à fournir au SIAH les informations suivantes dans les délais définis ci-après :

- Fournir les indications de production biométhane et de fonctionnement de l'UBM et de l'UIB en annexe de chaque bilan mensuel d'exploitation, les qualités de biogaz et le volume de biogaz consommé par la station de dépollution au cours du mois précédent par consommateur (chaudières, torchère...)
- Informer de toute opération d'exploitation ou de maintenance planifiée pouvant conduire à un arrêt de l'unité de traitement et d'injection du biométhane supérieur à 8 heures,
- Transmettre au SIAH avant le 1^{er} mars de chaque année, un rapport de synthèse sur le fonctionnement de l'installation, tel que demandé au § 8 - Bilan d'exploitation de l'attestation préfectorale n°2019-ODA-15-BIOMETHANE.

Le SIAH est chargé de la transmission de ce rapport à la DRIEE.

- Transmettre annuellement au SIAH (Cf. annexe 4 des CP du contrat d'injection GRDF) :
 - La liste des incidents survenus au cours de l'année écoulée ayant entraîné une non-conformité du biométhane ou un arrêt de la production ainsi que les mesures prises pour y remédier,
 - La liste des arrêts prévus pour maintenance de l'Installation
- Le SIAH est chargé de la transmission de ces éléments à GRDF.

- Informer de tout évènement significatif et impactant durablement les installations biométhane dans les meilleurs délais après la survenue de l'évènement.

Cette liste n'est pas exhaustive. OTV s'engage à fournir toutes les informations relatives aux installations biométhane demandées par le SIAH.

10.2. SIAH vis à vis d'OTV

Le SIAH s'engage à fournir à OTV les informations suivantes :

- l'informer de toute opération de maintenance planifiée sur les réseaux d'amenée ou d'évacuation des effluents pouvant conduire directement ou indirectement à un arrêt ou une baisse de capacité de l'unité de traitement et d'injection du biométhane dans un délai de prévenance minimal de 20 jours indiquant les dates prévues de début et de fin de l'opération,
- les nouvelles versions du contrat d'achat de biométhane et de ses avenants, lors de chaque modification,
- les informations permettant d'établir le montant de l'intéressement de l'exploitant à la vente du biométhane produit, dont le récapitulatif annuel des factures de vente émises par le SIAH,
- les échanges avec les autorités (DRIEE...) ayant trait aux installations biogaz et biométhane.

| | | | |
|---|---|--|--|
|  |  | <p>C.R.E.M. EXTENSION ET MISE AUX NORMES DE LA STATION DE DÉPOLLUTION DES EAUX DE BONNEUIL-EN FRANCE</p> <p>Convention SIAH – OTV valorisation biogaz</p> | <p>Réf. : XPL-KNO-000-001 Rév. : A Date : 04/01/2021 Statut : PRE Page : 11/12</p> |
|---|---|--|--|

11. ARTICLE 11 – PENALITES

OTV est exposé aux pénalités prévues au CCAP marché s§ 8.4.3.3 - Pénalités spécifiques à l'exploitation, en cas de non-respect de ses obligations.

12. ARTICLE 12 – RESPONSABILITES ET ASSURANCES

Cf. CCAP Marché Article 14 – Responsabilités et assurances.

13. ARTICLE 13 – ENTREE EN VIGUEUR, DUREE

La présente convention entre en vigueur à la date de mise en service des unités de traitement et d'injection biométhane.

Elle reste en vigueur jusqu'à l'échéance du Marché CREM.

14. ARTICLE 14 – REVISION

Les Parties à la présente convention conviennent de se rapprocher afin de définir ensemble la suite à donner à l'exécution de la convention et aux différents montants à refacturer dans les cas suivants :

- Évolution importante de la réglementation non prévisible à la date de signature de la présente convention, transformant de manière significative les conditions techniques et financières d'exécution de la présente convention ;
- Évolution significative des conditions économiques de la convention, notamment variation importante du tarif de rachat du biométhane ;
- Travaux de modifications substantielles des installations pouvant entraîner des mises à l'arrêt de longue durée d'installation.

15. ARTICLE 15 – RESILIATION

Cf. CCAP Marché Article 8.4.4 – Mise en régie et résiliation.

16. ARTICLE 16 – FORCE MAJEURE

Sont considérés comme ayant le caractère de force majeure, tous événements ou toutes circonstances imprévisibles et indépendantes de la volonté des Parties empêchant l'exécution du contrat dans des conditions normales et attendues, tels que notamment, les grèves totales ou partielles, externes à l'entreprise, les intempéries, les épidémies, le blocage des moyens de transport ou d'approvisionnement pour quelque raison que ce soit, les tremblements de terre, les incendies, les tempêtes, les inondations, les dégâts des eaux, les restrictions gouvernementales ou légales, une pollution du réseau de collecte des eaux usées conduisant à un dysfonctionnement des digesteurs.

17. ARTICLE 17 – REGLEMENT DES LITIGES

Cf. CCAP Marché Article 16 – Règlement des litiges.

| | | | |
|---|---|--|--|
|  |  | <p>C.R.E.M. EXTENSION ET MISE AUX NORMES DE LA STATION DE DÉPOLLUTION DES EAUX DE BONNEUIL-EN FRANCE</p> <p>Convention SIAH – OTV valorisation biogaz</p> | <p>Réf. : XPL-KNO-000-001 Rév. : A Date : 04/01/2021 Statut : PRE Page : 12/12</p> |
|---|---|--|--|

18. ARTICLE 18 – NULLITE

Si une ou plusieurs stipulations de la présente convention sont tenues pour non valides ou déclarées comme telles en application du marché principal, d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée.

19. ARTICLE 19 – DOMICILIATION

Les Parties élisent domicile au lieu de leur siège social.

20. ARTICLE 20 – NOTIFICATIONS ET SIGNIFICATIONS

Toutes les notifications et significations, pour être valides, devront avoir été effectuées à l'adresse de domiciliation. Les notifications devront avoir été effectuées par Ordre de Service et/ou par lettre recommandée avec accusé de réception.

21. ARTICLE 21 – MODALITES DE SUIVI D'EXECUTION DE LA CONVENTION

Afin de faire un bilan périodique de l'application de la présente Convention, les Parties conviennent de se réunir annuellement.

Figureront notamment à l'ordre du jour, les points suivants :

- Taux de disponibilité des unités UBM et UIB au cours de l'année écoulée : principaux arrêts, dysfonctionnements, gros entretien renouvellement, travaux d'améliorations,
- Biogaz : quantités et qualités,
- Biométhane : quantités et qualités,
- Recette biométhane : évolution et stratégie d'optimisation

À la demande expresse de l'une des Parties, des réunions supplémentaires pourront avoir lieu entre deux réunions annuelles.

22. ARTICLE 22 – MODALITES ET SIGNATURES

Fait en deux exemplaires, à Bonneuil-en-France,

Monsieur Benoit JIMENEZ

Président du Syndicat,
Maire de GARGES-LES-GONESSE

Monsieur Guillaume BASLER

Directeur OTV Grand Paris



COMITÉ SYNDICAL DU LUNDI 08 FÉVRIER 2021

DÉLIBÉRATION N° 2021-07

ASSAINISSEMENT

7 – Modification du règlement d'assainissement collectif du SIAH

Le Comité du Syndicat Mixte pour l'Aménagement Hydraulique des Vallées du Croult et du Petit Rosne, légalement convoqué le mardi 02 février 2021, s'est réuni le lundi 08 février 2021 à l'espace Marcel Pagnol de VILLIERS-LE-BEL, situé 2 Rue Gounod - 95400 VILLIERS-LE-BEL, sous la Présidence de Benoit JIMENEZ, Président du Syndicat.

L'an deux mille vingt-et-un, le lundi huit février à neuf heures,

Date de la convocation : Le mardi 02 février 2021

Nombre de délégués titulaires en exercice : 70

Nombre de délégués suppléants en exercice : 70

Nombre de délégués formant le quorum minimum : 24

Président de séance : Benoit JIMENEZ

Secrétaire de séance : Jean-Michel DUBOIS, délégué de la commune de GONESSE

Nombre de présents : (48)

Dont (48) présent(e)s avec droit de vote formant le quorum

CAPV : Philippe FEUGERE (Andilly), Valério MACCAGNAN (Attainville), Joëlle POTIER et Pascal TESSÉ (Bouffémont), Charles ABEHASSERA et Martin KAMGUEN Domont), Jean-Robert POLLET (Ézanville), Jean-Pierre LECHAPTOIS et Sylvain MAURAY (Moisselles), Blandine WALSH DE SERRANT (Piscop).

CARPF : Tony FIDAN et Joël DELCAMBRE (Arnouville), Claude BONNET (Bonneuil-en-France), Francis MALLARD et Marie-Claude CALAS (Bouqueval), Philippe SELOSSE (Ecouen), Ingrid DE WAZIÈRES et Mouhammad ABDOUL (Epiais-lès-Louvres), Roland PY et Patrice SAUBATTE (Fontenay-en-Parisis), Benoit JIMENEZ et Ramzi ZINAOUI (Garges-Lès-Gonesse), Jean-Michel DUBOIS et Claude TIBI (Gonesse), Abdelaziz HAMIDA (Goussainville), Didier GUEVEL et Marcel HINIEU (Le Plessis-Gassot), Christian CHOCHOIS (Le Thillay), Eddy THOREAU et Pedro TRAVISCO (Louvres), Nicole BERGERAT et Jean-Jacques PERCHAT (Puisseux-en-France), François CARRETTE et Pierre COTTIN (Roissy-en-France), Jean-Charles BOCQUET et Gérard DRÉVILLE (Saint-Witz), Sylvain LASSONDE et Navaz MOUHAMADALY (Sarcelles), Alain GOLETTA et Lionel LECUYER (Vémars), Cathy CAUCHIE et Dominique KUDLA (Villeron), Léon EDART et Maurice BONNARD (Villiers-le-Bel)

CCCFP : Christiane AKNOUCHE et Jean-Claude LAINE (Baillet-en-France), Laurence CARTIER-BOISTARD et Gilles WECKMANN (Montsault).

Absent(e)s et représenté(e)s (2) :

CAPV : Éric BATTAGLIA (Ézanville) donne pouvoir à Jean-Robert POLLET (Ézanville)

CARPF : Bertrand KOVAC (Le Thillay) donne pouvoir à Christian CHOCHOIS (Le Thillay)

ASSAINISSEMENT

7 – Modification du règlement d'assainissement collectif du SIAH

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le SIAH est un service public ayant pour objectif de lutter contre les pollutions des cours d'eaux et contre les inondations. Pour atteindre ces objectifs, le SIAH dispose, depuis plusieurs années, d'un règlement applicable aux usagers du système de collecte des eaux usées et pluviales de son territoire : le Règlement d'assainissement collectif, version 2004.

La version 2021 doit s'adapter aux modifications législatives et aux nouveaux modes de gestion intervenus dans le domaine de l'assainissement et des eaux pluviales.

Ce nouveau règlement doit servir de référentiel technique et administratif en la matière pour de nombreuses démarches telles que :

- Les demandes d'autorisation de déversement d'eaux usées domestiques ou industrielles au réseau public d'assainissement (conditions d'admission), à l'article 8 ;
- Les créations de branchements (prescriptions techniques), à l'article 18 ;
- Les contrôles de bonne séparation eaux usées et pluviales des évacuations en domaine privé, en particulier préalablement aux ventes immobilières, à l'article 13 ;
- La gestion des rejets d'eaux pluviales (restitution au sol en priorité), aux articles 21 et 22 ;
- Les modalités financières (redevance d'assainissement, participation à l'assainissement collectif, branchement sous le domaine public), au chapitre VIII ;

Lors de sa séance du 14 décembre 2020, la Commission Consultative des Services Publics Locaux (« CCSPL ») du SIAH a approuvé cette nouvelle version du règlement d'assainissement.

CECI EXPOSÉ

Le Comité Syndical,

Après avoir entendu le rapport de Jean-Robert POLLET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 2224-12,

Considérant la nécessité d'adopter le règlement d'assainissement collectif du Comité Syndical,

ASSAINISSEMENT

7 – Modification du règlement d'assainissement collectif du SIAH

LE COMITÉ SYNDICAL DÉLIBÈRE ET, À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES :

- 1- **Abroge** la délibération n° 163-19 du 23 juin 2004 relative au précédent règlement,
- 2- **Adopte** le règlement d'assainissement collectif du SIAH,
- 3- **Prend acte** que ce nouveau règlement fera l'objet d'une communication auprès des administrés à travers une communication en annexe de leur prochaine facture d'eau,
- 4- **Et autorise** le Président à signer tout acte relatif à ce règlement.

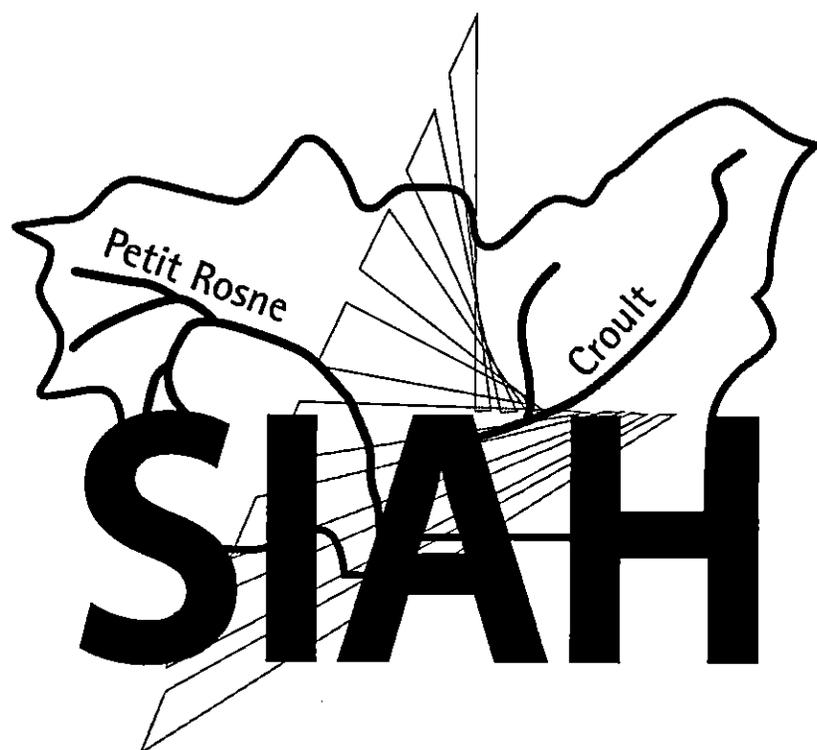
À VILLIERS-LE-BEL, le lundi 08 février 2021

Benoît JIMENEZ,

Président du Syndicat,
Maire de GARGES-LES-GONESSE.

Le Président du SIAH certifie le caractère exécutoire de la présente délibération, transmise au contrôle de légalité le : 19/02/2021
Affichée le : 23/02/2021
Retirée le :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de CERGY-PONTOISE dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



Règlement du service d'Assainissement Collectif

SOMMAIRE

| | |
|---|-----------|
| Chapitre I : Dispositions générales | 5 |
| Article 1 - Cadre et objet du règlement..... | 5 |
| Article 2 - Les missions du service assainissement du SIAH..... | 5 |
| Article 3 - Fonctionnement du système d'assainissement sur le territoire du SIAH..... | 6 |
| Article 4 - Autres prescriptions..... | 6 |
| Article 5 - Définitions des eaux admises au déversement dans les réseaux d'assainissement..... | 6 |
| Article 5.1 - Les eaux usées domestiques..... | 6 |
| Article 5.2 - Les eaux pluviales..... | 7 |
| Article 5.3 - Les eaux usées assimilées domestiques..... | 7 |
| Article 5.4 - Les eaux usées non domestiques..... | 7 |
| Article 5.5 - Les eaux d'exhaure..... | 7 |
| Article 5.6 - Le réseau d'assainissement collectif séparatif..... | 7 |
| Article 6 - Déversements interdits et prévention des risques..... | 8 |
| Article 7 - Définition du branchement..... | 9 |
| Article 8 - Demande de déversement (branchement) au réseau d'assainissement..... | 10 |
| Article 9 - Réalisation des branchements..... | 10 |
| Article 10 - Paiement des frais d'établissement des branchements..... | 10 |
| Article 11 - Surveillance, entretien, réparation, renouvellement des branchements..... | 10 |
| Article 11.1 - Partie située sous le domaine privé..... | 10 |
| Article 11.2 - Partie située sous le domaine public..... | 11 |
| Article 11.3 - Responsabilité de l'utilisateur..... | 11 |
| Article 12 - Conditions de suppression ou de modification des branchements..... | 11 |
| Article 13 - Cessation, mutation et transfert de l'autorisation de déversement ordinaire..... | 11 |
| Article 14 - Obligation du contrôle de conformité lors de toute cession immobilière..... | 12 |
| Article 15 - Les engagements du SIAH..... | 12 |
| CHAPITRE II : LES EAUX USEES DOMESTIQUES | 13 |
| Article 16 - Obligation de raccordement..... | 13 |
| Article 17 - Exception à l'obligation de raccordement..... | 13 |
| Article 18 - Caractéristiques techniques des branchements d'eaux usées domestiques..... | 14 |
| Article 19 - Eaux de vidange des bassins de natation..... | 15 |
| CHAPITRE III : LES EAUX PLUVIALES | 16 |
| Article 20 - Dispositions générales sur les eaux de pluie..... | 16 |
| Article 20.1 - Principes généraux de gestion des eaux pluviales..... | 16 |
| Article 20.2 - Eaux de ruissellement et surface active équivalente..... | 16 |
| Article 20.3 - Responsabilité du propriétaire..... | 16 |
| Article 21 - Références aux zonages d'assainissement, des eaux de pluie et au SAGE Croult-Engchien-Vieille Mer..... | 17 |
| Article 22 - Infiltration des eaux de ruissellement à la parcelle..... | 17 |
| Article 23 - Rejet au milieu naturel superficiel de l'excédent non infiltrable..... | 18 |
| Article 24 - Conditions de rejet au réseau d'assainissement de l'excédent non infiltrable ou valorisable..... | 18 |
| Article 25 - Ouvrages de gestion des eaux pluviales à la parcelle..... | 18 |
| Article 26 - Modalités de raccordement des eaux pluviales au réseau public..... | 18 |
| Article 26.1 - Demande de branchement..... | 18 |
| Article 26.2 - Modalités d'exécution du branchement..... | 19 |
| Article 26.3 - Caractéristiques techniques..... | 19 |
| Article 26.4 - Limitation de la pollution des eaux pluviales..... | 19 |
| Article 26.5 - Autres prescriptions..... | 19 |
| Article 27 - Qualité des eaux pluviales rejetées..... | 19 |
| Article 27.1 - Dispositions générales..... | 19 |
| Article 27.2 - Dispositions particulières..... | 19 |
| Article 28 - Procédures et cas particuliers..... | 20 |
| Article 28.1 - Procédures d'autorisation - déclaration des opérations d'aménagement..... | 20 |
| Article 28.2 - Secteurs à risque de débordement par temps de pluie..... | 20 |

| | |
|---|-----------|
| CHAPITRE IV : LES EAUX INDUSTRIELLES OU EAUX USEES NON DOMESTIQUES | 21 |
| Article 29 - Conditions de raccordement pour le déversement des eaux usées non domestiques | 21 |
| Article 30 - Autorisation de rejet et convention spéciale de déversement des eaux usées non domestiques | 21 |
| Article 31 - Conditions générales d'admissibilité des eaux usées non domestiques | 21 |
| Article 32 - Valeurs limites des substances dangereuses dans les eaux usées non domestiques | 22 |
| Article 33 - Neutralisation ou traitement préalable des eaux usées non domestiques par un dispositif de prétraitement et de dépollution | 23 |
| Article 34 - Autres prescriptions | 23 |
| Article 35 - Caractéristiques techniques des branchements usées non domestiques | 23 |
| Article 36 - Prélèvements et contrôles des eaux usées non domestiques | 23 |
| Article 37 - Obligation d'entretenir les installations de prétraitement | 24 |
| Article 38 - Mesures de sauvegarde | 24 |
| Article 39 - Redevance d'assainissement applicable aux établissements industriels | 24 |
| CHAPITRE V : LES AUTRES EAUX USEES NON DOMESTIQUES | 25 |
| Article 40 - Description et définition | 25 |
| Article 41 - Conditions d'admissibilité des eaux d'exhaure | 25 |
| Article 42 - Prescriptions spécifiques | 25 |
| CHAPITRE VI : LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES | 26 |
| Article 43 - Instructions générales et conformité des installations intérieures | 26 |
| Article 44 - Conditions générales d'établissement ou de modification de la partie des branchements et des installations à l'intérieur de l'immeuble à raccorder | 26 |
| Article 45 - Raccordement entre domaine public et domaine privé | 26 |
| Article 46 - Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance | 26 |
| Article 47 - Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées | 27 |
| Article 48 - Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux | 27 |
| Article 49 - Récupération des eaux de pluie et usage privatif | 27 |
| Article 50 - Utilisation de l'eau ne provenant pas du réseau de distribution d'eau potable | 27 |
| Article 51 - Pose de siphons | 27 |
| Article 52 - Toilettes | 28 |
| Article 53 - Colonnes de chutes d'eaux usées | 28 |
| Article 54 - Jonction de deux conduites | 28 |
| Article 55 - Séparation des eaux - Ventilations | 28 |
| Article 56 - Broyeurs d'éviers ou de matières fécales | 29 |
| Article 57 - Descente des gouttières | 29 |
| Article 58 - Conduites enterrées | 29 |
| Article 59 - Réparations et renouvellement des installations intérieures | 29 |
| Article 60 - Mise en conformité des installations intérieures | 30 |
| CHAPITRE VII : CONTRÔLE DES RESEAUX PRIVES ET CONDITIONS D'INTEGRATION AU RESEAU PUBLIC | 31 |
| Article 61 - Dispositions générales pour les réseaux privés | 31 |
| Article 62 - Conditions d'intégration au domaine public | 31 |
| Article 63 - Contrôles des réseaux privés | 31 |
| CHAPITRE VIII : PAIEMENT DE PRESTATIONS ET REDEVANCES | 32 |
| Article 64 - Redevance d'assainissement | 32 |
| Article 65 - Assiette et taux de la redevance d'assainissement | 32 |
| Article 66 - Dégrèvement de la redevance d'assainissement | 32 |
| Article 67 - Cas des usagers s'alimentant en tout ou partie à une autre source de distribution que le réseau public | 32 |
| Article 68 - Participation financière pour l'assainissement collectif (PFAC) | 33 |

| | |
|--|-----------|
| CHAPITRE IX : INFRACTIONS ET MESURES DIVERSES | 34 |
| Article 69 - Infractions et poursuites | 34 |
| Article 70 - Voie de recours des usagers..... | 34 |
| Article 71 - Mesures de sauvegarde | 34 |
| Article 71.1 - Déversements irréguliers et dangereux | 34 |
| Article 71.2 - Protection des canalisations publiques sous domaine privé..... | 34 |
| Article 72 - Frais d'intervention | 35 |
| CHAPITRE X : DISPOSITIONS D'APPLICATION..... | 36 |
| Article 73 - Date d'entrée en vigueur du règlement | 36 |
| Article 74 - Modifications du règlement..... | 36 |
| Article 75 - Clauses d'exécution | 36 |
| ANNEXES | 37 |
| Annexe 1 : Formulaire de demande de déversement au réseau d'assainissement..... | 38 |
| Annexe 2 : Instructions techniques pour le branchement et le fonctionnement du réseau d'assainissement..... | 40 |
| Annexe 3 : Cahier des charges applicable pour la réalisation des ouvrages d'assainissement en dehors du domaine public | 43 |
| Annexe 4 : Liste des activités dont les eaux usées sont assimilées domestiques | 46 |
| Annexe 5 : Règles nécessaires à l'atteinte des objectifs du SAGE - Articles 1 et 2 du règlement..... | 47 |

REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - Cadre et objet du règlement

Le présent règlement est applicable aux usagers du réseau d'assainissement (eaux usées et eaux pluviales) du territoire du Syndicat Mixte pour l'Aménagement Hydraulique des vallées du Croult et du Petit Rosne, nommé « SIAH », où s'exerce la compétence assainissement (collecte, transport et/ou traitement).

Ce règlement et ses annexes définissent les conditions et les modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux au réseau d'assainissement public dans les limites administratives du SIAH, dans le but d'assurer la sécurité, l'hygiène publique et la protection de l'environnement.

Il définit en outre les règles d'usage pour la protection des ouvrages publics d'assainissement.

Il précise également les relations existantes entre le service gestionnaire (SIAH, exploitant du réseau) et les usagers du service public quant aux redevances et participations dues au titre de ce service.

Par ailleurs, ce règlement ne traite pas de l'assainissement autonome, ou assainissement non collectif, qui concerne une installation située sur le domaine privé, comprenant des dispositifs réalisant le prétraitement et l'épuration des eaux usées ainsi que l'évacuation des effluents d'assainissement.

L'assainissement non collectif fait l'objet d'un règlement spécifique établi par le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) du SIAH.

La cartographie des périmètres de compétences collecte, transport et traitement du SIAH est disponible sous <https://www.siah-croult.org/>

Article 2 - Les missions du service assainissement du SIAH

Le SIAH cherche à développer une politique de gestion mutualisée, au service des usagers, visant à optimiser le fonctionnement de l'assainissement collectif, afin d'assurer l'hygiène, la salubrité, la protection de l'environnement et des biens des usagers, tout en garantissant la sécurité du personnel d'exploitation.

Les missions du SIAH, par le biais de son service d'assainissement collectif, sont :

- d'identifier et réduire la pollution du milieu naturel en agissant notamment pour la suppression des rejets d'eaux usées vers le réseau d'eaux pluviales ou le milieu naturel et en œuvrant pour la dépollution des eaux pluviales,
- d'améliorer le fonctionnement hydraulique des réseaux notamment en cherchant à supprimer les rejets d'eaux pluviales dans les réseaux d'eaux usées, et les intrusions d'eaux claires parasites permanentes (eaux de nappe) dans les réseaux d'eaux usées,
- de maintenir une qualité des effluents transitant dans les ouvrages d'assainissement pour garantir la sécurité des personnes intervenant dans les réseaux et pour ne pas perturber le fonctionnement et/ou le rendement de la station de dépollution,
- de maîtriser les écoulements d'eaux pluviales en évitant les ruissellements trop importants sur les voiries et en prévoyant des capacités de stockage temporaire,
- d'assurer la surveillance et l'entretien des réseaux d'assainissement, afin de maintenir le libre écoulement des effluents pour prévenir et réduire les risques aux usagers, et de veiller au bon état structurel des ouvrages.

Article 3 - Fonctionnement du système d'assainissement sur le territoire du SIAH

La compétence « collecte » des eaux usées et pluviales est assurée soit directement par le SIAH, soit par convention entre la commune et le SIAH, soit par d'autres collectivités. La cartographie des périmètres de la compétence collecte est disponible sous <https://www.siah-croult.org/>

La compétence « transport » est assurée directement par le SIAH sur l'ensemble du territoire du SIAH.

La compétence « traitement des eaux usées » est assurée directement par le SIAH dans l'usine de dépollution de Bonneuil-en-France, sauf pour une partie des communes de Garges-lès-Gonesse, Sarcelles, Saint Brice, Roissy et Gonesse dont les eaux usées appartiennent à d'autres bassins versants (SIARE et Seine-Saint-Denis) et sont traitées par l'une des usines de dépollution du SIAAP, et pour une partie de la commune de Saint Witz dont les eaux usées sont traitées par la station de dépollution du SICTEUB.

Le réseau d'assainissement géré par le SIAH en 2020, d'un linéaire de 980 km pour la collecte et 235 km pour le transport (eaux usées et pluviales), est de type séparatif.

Il dessert, en 2020, 98 % de la population du territoire du SIAH, le reste des habitations étant assaini de façon autonome.

Article 4 - Autres prescriptions

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations nationales et européennes en vigueur, en matière d'assainissement.

Notamment le Code Civil, le Code de la Santé Publique, le Code Général des Collectivités Territoriales, le Code de l'Environnement, le Code de l'Urbanisme, la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques, le Règlement Sanitaire Départemental, le fascicule 70-I et II du Cahier des Clauses Techniques Générales pour les Travaux de Génie Civil et les normes en vigueur sont applicables.

Le présent règlement annule et remplace les règlements communaux d'assainissement collectif existants pour les communes où le SIAH est titulaire de la compétence « collecte ».

Article 5 - Définitions des eaux admises au déversement dans les réseaux d'assainissement

Article 5.1 - Les eaux usées domestiques

Au sens de la directive européenne du 21 mai 1991 (91/271/CEE) relative au traitement des eaux urbaines résiduaires, les eaux usées domestiques sont les eaux résiduelles provenant des établissements et services résidentiels, produites essentiellement par le métabolisme humain et les activités ménagères.

Sont donc considérés comme eaux usées domestiques, les rejets destinés exclusivement à la satisfaction des besoins des personnes physiques propriétaires ou locataires des installations, dans les limites des quantités d'eau nécessaires à la consommation humaine, aux soins d'hygiène, au lavage et aux productions végétales ou animales réservées à la consommation familiale de ces personnes.

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessives, cuisine, toilette corporelle, lavages divers) et les eaux vannes (urines et matières fécales).

Article 5.2 - Les eaux pluviales

Les eaux pluviales proviennent des précipitations atmosphériques.

Sont assimilées à des eaux pluviales en termes de qualité, les eaux de ruissellement de surfaces imperméabilisées (toitures, voiries, cours d'immeubles, aires de stationnement découvertes), les eaux de lavage des voiries **sans ajout de produit lessiviel**.

Le rejet de ces eaux devra être conforme aux caractéristiques imposées par le service chargé de la police de l'eau (DDT 95) pour le milieu concerné.

Les débits ainsi que les quantités limites de matières polluantes véhiculées par ces rejets sont présentés au chapitre III Eaux pluviales.

Article 5.3 - Les eaux usées assimilées domestiques

Les eaux usées non domestiques assimilées domestiques (listées en annexe 4) correspondent aux eaux usées provenant d'un immeuble ou d'un établissement dont l'usage de l'eau est assimilable à celui d'un ménage en application de l'article L 213-10-2 du Code de l'Environnement.

Les utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique sont définies à l'annexe 1 de l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte.

Sont ainsi considérés comme eaux usées assimilées domestiques, dans les limites des quantités d'eau nécessaires à la consommation humaine et aux soins d'hygiène, les rejets destinés exclusivement à la satisfaction des besoins des personnes physiques travaillant dans des locaux professionnels ou recevant du public (commerces, établissements scolaires, entreprises, etc.).

Article 5.4 - Les eaux usées non domestiques

Au sens de la directive européenne du 21 mai 1991 (91/271/CEE) relative au traitement des eaux urbaines résiduaires et des textes réglementaires qui en émanent, sont classés dans les eaux usées non domestiques tous les rejets correspondants à une utilisation n'entrant pas dans les catégories eaux usées domestiques et eaux usées non domestiques assimilées domestiques. Ces rejets peuvent notamment être issus de tout établissement à vocation industrielle, commerciale, artisanale ou de service, rejetant au réseau public d'assainissement des effluents autres que des eaux usées domestiques.

En vertu de l'article L 1331-15 du code de la santé publique, les eaux usées autres que domestiques doivent faire l'objet, avant rejet vers le réseau public, d'un traitement adapté à leur importance et à leur nature et assurant une protection satisfaisante du milieu naturel, mais aussi des ouvrages et du personnel qui y travaille.

Leurs natures quantitative et qualitative sont précisées dans l'arrêté d'autorisation de déversement au réseau d'assainissement.

Cet arrêté peut prévoir une convention spéciale de déversement qui définit les modalités complémentaires à caractère administratif, technique, financier et juridique que les parties s'engagent à respecter.

Article 5.5 - Les eaux d'exhaure

Les eaux d'exhaure sont issues des opérations suivantes :

- des épuisements d'infiltration dans diverses constructions enterrées (parc de stationnement, métro,...),
- des prélèvements d'eau pour des besoins industriels,
- des prélèvements d'eau pour des besoins énergétiques (pompe à chaleur, climatisation...),
- des épuisements de fouilles (rejets temporaires).

Le rejet de ces eaux au réseau d'eaux pluviales est à privilégier. Leur rejet dans le réseau d'eaux usées est interdit sauf dérogation expressément formulée par le SIAH.

Le SIAH pourra demander à ce que des analyses et/ou des études (capacitaire notamment) soient réalisées préalablement au rejet de ces effluents. Ces analyses / études seront à la charge du propriétaire.

Article 5.6 - Le réseau d'assainissement collectif séparatif

Il appartient au propriétaire de se renseigner auprès du service assainissement sur la nature du ou des réseaux d'assainissement desservant sa propriété, qui peut être, en fonction des voies :

- de type séparatif avec une canalisation d'eaux usées et une canalisation d'eaux pluviales,
- de type séparatif avec uniquement une canalisation d'eaux usées, les eaux pluviales devant alors être évacuées au fil d'eau du caniveau de la voie ou gérées (infiltration, rétention) sur la parcelle privée,

Dans les deux cas, le propriétaire devra réaliser les installations intérieures d'évacuations des eaux usées et pluviales en mode séparatif.

Pour un réseau de type séparatif, seul mode de collecte présent sur le territoire du SIAH, la collecte des effluents est assurée :

- par une canalisation pour les eaux usées, avec pour exutoire une station de dépollution,
- souvent mais pas systématiquement, par une canalisation pour les eaux pluviales, avec un rejet au milieu naturel (le Croult, le Petit Rosne ou leurs affluents). En cas d'absence de réseau d'eaux pluviales, il appartient au propriétaire soit de rejeter ses eaux pluviales au fil d'eau du caniveau après accords du SIAH et du gestionnaire de la voirie, soit de les gérer (infiltration, rétention) sur son terrain si la nature des sols le permet.

Seules sont susceptibles d'être déversées dans le réseau d'eaux usées :

- les eaux usées domestiques définies aux articles 5.1 et 5.3 du présent règlement,
- les eaux usées non domestiques définies à l'article 5.4 du présent règlement. Le rejet de ces eaux est autorisé sous condition par le service « Station de Dépollution et Industriels » du SIAH, au travers d'un arrêté d'autorisation qui définit les caractéristiques quantitatives et qualitatives des effluents autorisés à être rejetés au réseau public,
- le rejet des eaux de vidange des bassins de natation n'est possible au réseau d'eaux usées que sur dérogation du SIAH, dans le respect de l'article 13 de l'arrêté du 21 juillet 2015.

Seules sont susceptibles d'être déversées dans le réseau d'eaux pluviales, si elles respectent les normes fixées par le service chargé de la police des eaux du milieu naturel concerné (DDT 95) :

- les eaux pluviales définies à l'article 5.2 du présent règlement, après mise en œuvre des techniques alternatives présentées aux articles suivants de ce chapitre (rétention, infiltration, etc.),
- les eaux de vidange de bassin de natation public ou privé, après neutralisation du chlore d'une durée de 15 jours, hors période de crue et à débit limité (3 l/s), à une température n'excédant pas 30°C,
- les eaux usées traitées, issues d'un système d'assainissement non collectif drainé, conformément aux arrêtés du 7 mars 2012 et 21 juillet 2015,
- les eaux de refroidissement dont la température n'excède pas 30°C et ne contenant pas substances pouvant impacter le milieu naturel (biocides notamment) : leur rejet sera étudié au cas par cas par le SIAH,
- les eaux de source ou les eaux souterraines, de manière exceptionnelle, y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou des installations de climatisation, sous réserve de l'accord du SIAH et de la DDT 95 en fonction des analyses quantitatives et qualitatives,
- les eaux d'exhaure sous réserve de l'accord du SIAH et de la DDT 95 en fonction des analyses quantitatives et qualitatives.

Article 6 - Déversements interdits et prévention des risques

Quelle que soit la nature des eaux rejetées et quel que soit le type de réseau d'assainissement, il est formellement interdit d'y déverser notamment :

- toute matière solide, liquide ou gazeuse susceptible d'être la cause directe ou indirecte, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement, soit d'une dégradation des dits ouvrages ou d'une gêne dans leur fonctionnement,
- toute matière pouvant altérer la qualité des sous-produits du système d'assainissement, notamment les boues de station d'épuration, en les rendant impropres à la valorisation agricole,
- les déchets solides (lingettes, couches, sacs plastiques, ...), même après broyage,
- les produits encrassant (boues, sables, gravats, cendres, cellulose, colles, goudrons, huiles, graisses alimentaires, féculés, peintures, etc.),
- les acides et bases concentrés,
- le contenu des fosses étanches : il doit être traité dans un centre agréé,
- les effluents en sortie de fosses toutes eaux ou appareils équivalents,
- les ordures ménagères : elles sont évacuées en poubelles ou en déchetterie,
- les huiles ménagères usagées, des acides, des bases (telles la soude), des hydrocarbures (essence, carburant, fioul, huiles, etc.) : ils sont évacués en déchetterie ou en centre spécialisé,
- des liquides ou vapeurs corrosifs, des matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions,
- des vapeurs ou des liquides d'une température supérieure à 30°C,
- les eaux de source (leur régime est défini dans le code civil (art. 640 et 641), ces eaux s'écoulant naturellement vers le fonds inférieur),
- les eaux souterraines et les eaux de vidange des bassins de natation conformément aux dispositions des articles L 2224-8, L 2224-10 et R 2224-6 à R 2224-22 du CGCT (ex-article 22 du décret 94-469 du 3 juin 1994) sauf impossibilité de rejet direct de ces eaux au milieu naturel. Les éventuelles dérogations, de l'opportunité desquelles le SIAH sera seul juge, seront limitées au cas où les capacités du réseau sont suffisantes et où les textes ne sont pas enfreints,
- toute substance pouvant créer des nuisances olfactives ou dégager soit par elle-même, soit après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs dangereux, toxiques, inflammables,
- toute substance pouvant, soit par elle-même, soit après mélange avec d'autres effluents, créer une coloration,
- toute substance pouvant, soit par elle-même, soit après mélange avec d'autres effluents, donner une saveur au milieu récepteur naturel si ces eaux sont destinées à être utilisées pour l'alimentation humaine,
- des composés hydroxylés organiques tels que les phénols : ils ont des filières d'évacuation spécialisées,

- des composés organiques tels que les polychlorobiphényles (PCB) et les hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) et plus généralement tout composé organique chloré,
- les eaux de refroidissement issues des établissements soumis à autorisation. Les éventuelles dérogations, de l'opportunité desquelles le SIAH sera seul juge, seront limitées au cas où les capacités du réseau sont suffisantes et où les textes ne sont pas enfreints,
- les déchets industriels, DIS (Déchets Industriels Spéciaux) comme DIB (Déchets Industriels Banals),
- les déjections solides ou liquides d'origine animale, y compris le purin,
- les eaux d'exhaure ; les éventuelles dérogations, de l'opportunité desquelles le SIAH sera seul juge, seront limitées au cas où les capacités du réseau sont suffisantes et où les textes ne sont pas enfreints,
- les débris et détritiques divers, notamment lors des opérations de nettoyage des rues.

Il est interdit aux usagers des pompes à chaleur de déverser les eaux desdites pompes, quelle que soit leur origine (nappe phréatique, ruissellement de surface, distribution publique, etc.) dans les réseaux publics d'eaux usées. L'utilisateur de ce système de chauffage doit s'assurer d'une solution permettant le rejet en milieu naturel. Si cela est impossible, il doit obtenir du SIAH, avant tout déversement dans les réseaux, une autorisation spéciale de déversement.

Le SIAH peut être amené à effectuer, chez tout usager du service d'assainissement et à toute époque, toute action de contrôle du bon état de fonctionnement qu'il estimerait utile au bon fonctionnement du réseau, conformément à l'article L.1331-4 du Code de la Santé Publique.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans ce présent règlement, les frais de contrôle et d'analyse occasionnés seront à la charge de l'usager sans préjudice des dommages et intérêts ou du remboursement des frais de remise en état qui pourront lui être réclamés si les déversements illicites ont occasionné des dégâts au réseau d'assainissement.

Tout stockage d'un produit liquide ou solide susceptible de créer une pollution des eaux du fait de son écoulement ou de ruissellement par temps de pluie devra faire l'objet de précautions adaptées (rétention, couverture, système d'obturation du branchement au réseau public, etc.).

Article 7 - Définition du branchement

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique :

- un dispositif permettant le raccordement au réseau public,
- une canalisation de branchement, située sous le domaine public,
- **un ouvrage dit « regard ou boîte de branchement » placé en limite de propriété, sur le domaine public, permettant le contrôle et l'entretien du branchement. Ce regard doit être visible et accessible.**

En cas d'impossibilité technique, le regard de branchement pourra être situé sur le domaine privé. L'usager devra alors assurer en permanence son accessibilité. Il est alors interdit de réaliser des travaux susceptibles d'endommager l'ouvrage ou de planter à proximité immédiate des végétaux susceptibles de mettre en péril l'étanchéité de l'ouvrage.

Le regard de branchement constitue la limite amont du réseau public,

- une canalisation située sous le domaine privé,
- un dispositif permettant le raccordement à l'immeuble.

Les parties des branchements situées sous domaine public sont incorporées au réseau public et en font partie intégrante. Elles deviennent propriété du SIAH qui en assure l'entretien et en contrôle la conformité.

En revanche, la liaison entre la boîte de branchement et l'immeuble reste du domaine privé.

Dans le cas où la boîte de branchement est située à l'intérieur de la propriété, c'est le propriétaire privé qui est propriétaire et responsable de la boîte de branchement et de la canalisation située entre ladite boîte et la limite de propriété privée.

Le SIAH fixe à 1 (un) par nature d'effluent le nombre de branchement à prévoir par immeuble à raccorder (1 branchement eaux usées + 1 branchement eaux pluviales en mode séparatif). Ainsi, chaque propriété bâtie doit posséder son propre branchement. Il est donc interdit de raccorder plusieurs propriétés, mêmes riveraines, sur un branchement unique, sauf dérogation spéciale du SIAH.

Les bâtiments de logements collectifs pourront éventuellement être équipés de plusieurs branchements.

Article 8 - Demande de déversement (branchement) au réseau d'assainissement

Au moins 2 mois avant le commencement souhaité des travaux, le propriétaire est tenu de transmettre au SIAH une demande de déversement (formulaire disponible en annexe 1) qui doit être signée par le propriétaire ou son mandataire. Elle comporte l'adresse de la propriété à raccorder et entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement.

Cette demande est accompagnée du plan de masse de la construction sur lequel sera indiqué très clairement le tracé projeté des canalisations de desserte interne, leur diamètre, l'altimétrie du branchement, ainsi qu'une coupe cotée des installations et dispositifs le composant, de la façade jusqu'au collecteur.

Seront de même jointes à la demande de déversement les solutions envisagées pour limiter les eaux de ruissellement dans le réseau public (limitation de l'imperméabilisation, restitution au sol si la nature de celui-ci le permet, dispositifs de régulation, valorisation, etc.), la quantification des débits évacués et la définition du type de rejet.

Le SIAH détermine, en accord avec le propriétaire de la construction à raccorder, les conditions techniques d'établissement du branchement, au vu de la demande. L'acceptation par le SIAH vaut autorisation de déversement des eaux usées domestiques dans le réseau public et entraîne l'établissement d'un arrêté de raccordement au réseau d'assainissement.

Article 9 - Réalisation des branchements

Lors de travaux d'extension du réseau d'assainissement d'eaux usées, le SIAH exécutera ou pourra faire exécuter d'office les branchements de tous les immeubles riverains, partie comprise sous le domaine public jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public (article L 1331-2 du Code de la santé publique).

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau d'eaux usées, la partie du branchement située sous le domaine public, jusque et y compris la boîte de branchement la plus proche des limites du domaine public, est réalisée à la demande du propriétaire et à ses frais par une entreprise spécialisée, c'est à dire possédant les assurances, capacités matérielles et humaines pour réaliser des travaux de construction de réseaux d'assainissement en domaine public de faible importance ou de technique simple.

Lors des opérations de réfection de voirie menées par les communautés d'agglomération, la communauté de communes ou les communes, le SIAH pourra exécuter ou faire exécuter d'office les mises en conformité des branchements de tous les immeubles riverains (partie comprise sous le domaine public jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public), aux frais du propriétaire si celui-ci n'a pas réalisé les travaux lui-même avant le démarrage des travaux de voirie. Le SIAH pourra se faire rembourser auprès des propriétaires les dépenses entraînées par les travaux de mise en conformité de la partie publique du branchement (art. L 1331-2 du Code de la santé publique), dans des conditions définies par l'assemblée délibérante.

Article 10 - Paiement des frais d'établissement des branchements

Lors de travaux d'extension du réseau d'assainissement réalisés à l'initiative du SIAH, celui-ci est en droit de se faire rembourser auprès des propriétaires de tout ou partie des dépenses entraînées par les travaux d'établissement de la partie publique du branchement, dans des conditions définies par les articles L 1331-2 et L 1331-7 du Code de la Santé Publique.

Néanmoins, afin de minimiser les coûts de mise en conformité des branchements des riverains, le SIAH pourra prendre à sa charge la partie du branchement sous le domaine public. Cette disposition, facultative, est valable uniquement pour les parcelles qui sont bâties et habitées 6 (six) mois avant le début des travaux de voirie.

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau d'assainissement, les conditions de financement des branchements sont mentionnées à l'article 9.

Article 11 - Surveillance, entretien, réparation, renouvellement des branchements

Article 11.1 - Partie située sous le domaine privé

Chaque propriétaire doit assurer à ses frais l'entretien et le maintien en bon état de fonctionnement de l'ensemble des ouvrages de la partie privée du branchement. En particulier, les regards de visite et la boîte de branchement (si cette dernière se trouve en domaine privé), doivent être vérifiés et nettoyés régulièrement (une fois par an environ). L'étanchéité doit être assurée.

Il est conseillé aux propriétaires des branchements communs à plusieurs unités foncières (antérieurs au présent règlement ou créé en dérogation à l'article 7) d'établir une convention notariée définissant précisément les modalités d'entretien et de réparation future (acte de servitude).

La répartition des charges d'entretien et de réparation du branchement commun à une unité foncière de type copropriété est fixée par le règlement de copropriété et doit respecter les dispositions de l'article 10 de la loi du 10 juillet 1965. Les copropriétaires transmettront au SIAH le nom de la personne présidente du Conseil Syndical et le nom du syndic de copropriété afin que le SIAH dispose d'un interlocuteur en cas de problème urgent sur le branchement commun.

Le SIAH pourra demander au propriétaire d'assurer en urgence l'entretien et le curage de son installation. Un justificatif d'intervention devra être remis au SIAH.

Article 11.2 - Partie située sous le domaine public

Les branchements particuliers, dans leur partie située sous domaine public, sont incorporés au réseau public dès leur réception par le SIAH.

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public sont à la charge du SIAH.

Par contre, la surveillance, l'entretien, les réparations et la mise en conformité de tout branchement non accessible (absence de boîte de branchement en limite séparative) restent à la charge et aux frais du propriétaire de l'immeuble.

De plus, la surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement des équipements spécifiques (regards de visite équipés d'un siphon disconnecteur, bacs à graisses, séparateurs à hydrocarbures, etc.) installés en dérogation sur la partie publique du branchement restent à la charge du propriétaire de l'immeuble.

Article 11.3 - Responsabilité de l'usager

Dans le cas où il est reconnu que les dommages, y compris ceux causés aux tiers, sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions du SIAH pour entretien ou réparations sont à la charge du responsable de ces dégâts.

Le SIAH est en droit d'exécuter d'office, après information préalable de l'usager sauf cas d'urgence, et aux frais de l'usager s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement ou d'atteinte à la sécurité et à la salubrité publique sans préjudice des sanctions prévues à l'article L 1331-6 du Code de la Santé Publique.

L'article L 1331-11 du Code de la Santé Publique confère aux agents du SIAH le droit d'accès aux propriétés privées, pour effectuer le contrôle des installations.

Article 12 - Conditions de suppression ou de modification des branchements

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraîne la suppression du branchement ou sa modification, les travaux correspondants sont à la charge de la personne ou des personnes ayant déposé le permis de démolir ou de construire.

La suppression totale ou la transformation du branchement sous domaine public, résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble, sera exécutée par une entreprise possédant les assurances, capacités matérielles et humaines pour réaliser des travaux de construction de réseaux d'assainissement en domaine public de faible importance ou de technique simple.

Si après établissement d'un branchement, des modifications devaient être apportées à l'ouvrage, elles seraient supportées par le propriétaire dans le cas où elles seraient faites à sa requête. Il en est de même, dans le cas d'une suppression totale de branchement.

Par contre, si ces modifications sont inévitables du fait de l'exécution de travaux d'intérêt général dans le sous-sol du domaine public, les frais seront pris en charge par la collectivité.

Article 13 - Cessation, mutation et transfert de l'autorisation de déversement ordinaire

Le raccordement à un réseau public étant obligatoire pour les eaux usées comme il est rappelé à l'article 16, la suppression de l'autorisation de déversement ne peut résulter que du changement de destination ou de la démolition de l'immeuble, ou de la transformation du déversement ordinaire en déversement spécial.

En cas de changement d'usager pour quelque cause que ce soit, le nouvel usager est substitué à l'ancien, en droits et en obligations.

L'ancien usager reste responsable vis-à-vis du SIAH de toutes sommes dues en vertu de l'autorisation initiale.

L'autorisation n'est pas transférable d'un immeuble à un autre. Il en est de même en cas de division de l'immeuble, chacune des fractions devant alors faire l'objet d'une autorisation distincte.

Article 14 - Obligation du contrôle de conformité lors de toute cession immobilière

Préalablement à toutes cessions immobilières d'habitations individuelles ou de copropriétés complètes, il est obligatoire de faire contrôler les évacuations d'assainissement (collectif ou non collectif) du bien et que le rapport de contrôle soit communiqué au futur acquéreur avant la signature de l'acte de vente.

L'obligation d'établir ce contrôle de conformité est notifiée par les services communaux au notaire ou à l'expert géomètre mandaté par le notaire, lors de la demande de renseignements communaux ou du certificat d'urbanisme.

Le contrôle de conformité est réalisé à la demande et aux frais du propriétaire vendeur. Il n'est valable qu'au moment de sa transmission au vendeur, pour la vente en cours.

En fonction de l'adresse du bien, le contrôle pourra être effectué soit par le SIAH, soit par le délégataire du service public de l'assainissement, soit par un prestataire sous le contrôle de Plaine Vallée. Il appartient au propriétaire vendeur de se renseigner auprès du SIAH pour connaître les modalités de réalisation du contrôle de conformité de son bien.

Le délai de délivrance du certificat de conformité ou de non-conformité est d'au moins 1,5 mois à compter de la réception de la demande complète remplie par le pétitionnaire. Les pétitionnaires ou leurs représentants (notaires, agences immobilières...) devront prendre toutes les mesures nécessaires pour que leur demande parvienne dans un délai suffisant avant la signature de la promesse de vente. En aucun cas, ils ne pourront demander au SIAH ou son délégataire d'accélérer la procédure sous prétexte d'une signature imminente n'ayant pas respecté le délai ci-dessus mentionné.

Pour les habitations individuelles, si une non-conformité est identifiée, celle-ci devra être corrigée dans un délai de 6 mois après réception du rapport de contrôle, préférentiellement avant la vente aux frais du vendeur, ou à son issue par l'acheteur suivant un accord précisé lors de la vente, puis à nouveau contrôlée pour permettre l'établissement du certificat de conformité.

Pour les immeubles en copropriété, dans le cas où la non-conformité concerne les parties communes, l'obligation sera faite aux copropriétaires (article 10 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965) via leur conseil syndical ou leur syndic, et non au pétitionnaire, de procéder aux travaux de mise en conformité. Les non-conformités figureront toutefois dans le rapport remis au demandeur.

Précisions quant au regard de branchement :

- Il est admis que le « regard de branchement » situé sous le domaine public, en limite de propriété, est incorporé au réseau public, propriété du SIAH qui en assure l'entretien. La partie du branchement située sous le domaine privé reste privée,
- En cas de difficultés majeures, la réalisation d'un regard de branchement pourra ne pas être exigée,
- Est considéré comme conforme le cas où le « regard de branchement » est situé à l'intérieur de la propriété, en limite de propriété, dès lors qu'il est accessible en permanence aux agents du SIAH et à leur matériel afin qu'ils puissent assurer le contrôle et l'entretien du branchement.

Article 15 - Les engagements du SIAH

En collectant, transportant et traitant les eaux usées, le SIAH assurant les missions publiques de l'assainissement s'engage à mettre en œuvre un service de qualité. Les prestations concourant à ce respect de qualité sont les suivantes :

- un accueil téléphonique au 01 30 11 15 15 du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et 13h à 17h20 pour répondre à toutes questions relatives au fonctionnement du service d'assainissement,
- un accueil téléphonique d'astreinte au 01 39 86 06 07 (24 h / 24 et 7 j / 7) pour répondre et traiter toutes urgences (obstruction en domaine public, pollution, inondation, désordres du système d'assainissement collectif visant la santé, la salubrité ou la sécurité publique) relatives au fonctionnement du service d'assainissement,
- une réponse écrite aux courriers dans les 15 jours ouvrés suivant leur réception,
- le respect des horaires de rendez-vous pour toute demande nécessitant une intervention à domicile de conseil technique, administratif ou d'urgence,
- une instruction pour l'installation d'un nouveau branchement d'assainissement avec établissement de l'autorisation de raccordement dans le mois suivant la réception de la demande (formulaire en annexe 1) dûment remplie,
- le SIAH et les délégataires du service public de l'assainissement sont seuls habilités à donner leur accord pour l'accès, l'exécution et les apports sur le réseau dont le SIAH a la gestion,
- aucune intervention, ni manœuvre d'ouvrages d'assainissement ne peut être effectuée sur le réseau d'assainissement sans l'accord du SIAH ou de son délégataire.

Article 16 - Obligation de raccordement

Comme le prescrit l'article L 1331-1 du Code de la Santé Publique, « **le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, est obligatoire dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service du réseau public de collecte** ».

L'obligation de raccordement s'applique également aux immeubles situés en contrebas de la chaussée. Dans ce cas, le dispositif de relèvement des eaux usées est à la charge du propriétaire.

S'il s'agit d'un réseau existant, le raccordement effectif ou la mise en conformité des évacuations d'assainissement doit intervenir dans un délai de deux ans à compter de la date à partir de laquelle la non-conformité a été reconnue par le SIAH.

Le délai de deux ans est ramené à 6 mois :

- dans le cadre d'une cession de propriété, comme stipulé à l'article 14,
- lorsque la non-conformité porte sur l'inversion des branchements portant atteinte importante à l'environnement (rejet d'eaux usées dans les eaux pluviales),
- lorsqu'il y a trouble de voisinage ou préjudice à la santé, la salubrité ou la sécurité publique (notamment par des rejets d'eaux usées).

Il est précisé que les modifications sont exclusivement à la charge des usagers.

Au terme de ce délai, conformément aux prescriptions de l'article L 1331-8 du Code de la Santé Publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau, et qui pourra être majorée dans une proportion fixée par délibération du SIAH dans la limite de 100 %.

Si l'obligation de raccordement n'est pas respectée dans le délai imparti, le SIAH peut procéder, après mise en demeure, aux travaux nécessaires y compris en domaine privé, aux frais du propriétaire (article L 1331-6 du Code de la Santé Publique).

Article 17 - Exception à l'obligation de raccordement

Un immeuble existant riverain d'un réseau d'assainissement n'est pas considéré comme raccordable s'il entre dans le champ des exonérations prévues par l'arrêté interministériel du 19 juillet 1960.

Entrent dans ces exonérations d'obligation de raccordement :

- les immeubles ayant fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter,
- ceux déclarés insalubres faisant l'objet d'une acquisition déclarée d'utilité publique,
- ceux frappés d'un arrêté de péril prescrivant la démolition,
- ceux devant être détruits en exécution de plans d'urbanisme,
- ceux difficilement raccordables, dans la mesure où leur installation d'assainissement autonome est en bon état de fonctionnement justifié par l'attestation de contrôle délivrée par le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC).

Des prolongations de délai peuvent être accordées, pour l'exécution du raccordement aux propriétaires d'immeubles ayant fait l'objet d'un permis de construire datant de moins de dix ans, lorsque ces immeubles sont pourvus d'une installation réglementaire d'assainissement autonome autorisée par le permis de construire et en bon état de fonctionnement vérifié par le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC).

Toute exonération de l'obligation de raccordement doit être demandée au SIAH. Après analyse de la demande par le SIAH, la commune concernée et le SIAH peuvent accorder une dérogation, sur la base des exonérations d'obligation de raccordement mentionnées ci-dessus.

Article 18 - Caractéristiques techniques des branchements d'eaux usées domestiques

Les branchements sous domaine public seront réalisés conformément aux règlements en vigueur et aux prescriptions techniques du fascicule n° 70-I.

Les branchements devront respecter en particulier les points suivants :

- Nature des conduites : canalisations normalisées en **fonte ductile** (matériau préconisé par le SIAH), en **polypropylène SN16**, en PRV (résine polyester renforcée de fibres de verre) ou en grès, étanches et capables de résister à la pression correspondante à la dénivellation mesurée depuis le niveau de la voie publique sous laquelle s'effectue le branchement (**branchement en PVC CR8 ou de classe de rigidité inférieure non autorisé pour les eaux usées**).
- Diamètre : **Ø intérieur 150 minimum** (éventuellement Ø 125 si la canalisation publique est en Ø 150).
- **Pente minimum de 3 %** (3 cm/m).
- **Les coudes sur un branchement sont à proscrire.**

En cas d'impératif technique, ils sont tolérés après avis favorable du SIAH sous les conditions suivantes :

- nombre de coudes limité à deux (2) maximum par branchement, positionnés en entrée ou sortie de la boîte de branchement et/ou en entrée du piquage sur le collecteur,
 - utilisation obligatoire de coude ouvert (angle d'ouverture > 90°).
- **Présence obligatoire d'un dispositif de visite et de désobstruction**, constitué par une boîte de branchement positionnée en limite séparative côté privé ou public (préférentiellement).

Les boîtes de branchement sont du type à passage direct et sont constituées d'éléments préfabriqués béton ou de même nature que la canalisation de branchement. Elles devront être absolument étanches et comporteront une cunette et deux plages inclinées. Elles seront obturées dans leur partie supérieure par un tampon fonte à joint hydraulique placé au niveau du sol.

Le tampon devra être hydraulique et articulé, muni d'un joint d'étanchéité ou d'une jupe fonte de classe C250. Il devra être conforme à la norme EN 124 et certifié par un organisme extérieur.

Les boîtes de branchement sont munies côté riverain d'une entrée Ø 150 mm et côté réseau principal d'une sortie Ø 150 mm en règle générale.

La cheminée de regard aura un diamètre ou une section intérieure minimum de :

- Ø 315 mm ou 30x30 cm pour les branchements jusqu'à 1,60 m de profondeur,
 - Ø 400 mm ou 60x60 cm pour les branchements entre 1,60 m et 2 m de profondeur,
 - Ø 800 mm pour les branchements au-delà de 2 m de profondeur.
- **Les raccords sur regard de visite sont à privilégier.** La pièce de raccordement devra être munie d'un joint garantissant la parfaite étanchéité du piquage sur le regard.
La profondeur maximum du piquage du branchement est fixée au niveau supérieur de la banquette du regard.
Si le branchement arrive dans le regard, avec une chute d'une hauteur ≥ 0,5 m, il devra impérativement être équipé d'une chute accompagnée, correctement fixée à la paroi, comprenant :
 - un té ouvert dans sa partie haute,
 - une colonne, prolongeant la partie basse du té, d'un diamètre au moins égal à celui du branchement,
 - un coude, situé au bas de la colonne, reposant sur la banquette et orienté en sortie dans le sens de l'écoulement principal.
 - L'arrivée en piquage ou la chute accompagnée ne devra pas gêner la descente dans le regard.
 - **Le cas échéant, les piquages directs** sur le collecteur seront réalisés par culotte de branchement ou éventuellement par carottage et selle de branchement si le Ø du collecteur est le double de celui du branchement.
 - En cas de carottage, la pièce de raccordement devra être munie d'un joint garantissant la parfaite étanchéité du piquage et d'une pièce de butée. **Les branchements pénétrants sont strictement interdits** afin d'éviter toute perturbation de l'écoulement principal.
 - Le piquage aura un angle de 60° maximum, par rapport au sens de l'écoulement principal, ou de 90° lorsque le Ø du collecteur est double de celui du branchement.
 - **Le positionnement horaire du piquage sur la circonférence du collecteur devra être implanté entre 1h et 3h ou entre 11h et 9h.**

Par ailleurs, il est fortement recommandé d'implanter les branchements au minimum à 3 m de tout arbre.

Les autres règles générales d'établissement des branchements seront conformes à la Loi sur l'Eau, notamment à l'arrêté du 21 juillet 2015 et les textes subséquents.

Article 19 - Eaux de vidange des bassins de natation

Les eaux de vidange de bassin de natation public ou privé, après neutralisation du chlore, hors période de crue et à débit limité, à une température n'excédant pas 30°C, doivent être rejetées au réseau d'eaux pluviales.

Les eaux de nettoyage des filtres de bassin de natation doivent être évacuées au réseau public d'eaux usées. Le dossier, comprenant la localisation, le volume, les périodes prévues d'utilisation, le mode de traitement retenu, mode de vidange et fréquence prévue pour celle-ci sera présenté au SIAH.

L'évacuation des eaux de vidange sera réalisée dans les conditions suivantes :

- uniquement par temps sec et au minimum 24 heures après un épisode pluvieux,
- après neutralisation du niveau résiduel de désinfectant,
- réduction du débit de vidange (limite à 3 l/s recommandée).

Conformément à l'article L 1332-1 du Code de la Santé Publique, toute personne publique ou privée procédant à l'installation d'une piscine ou à l'aménagement d'une baignade pour un usage autre que familial doit en faire la déclaration à la mairie du lieu de son implantation selon les modalités précisées par décret du 21 mai 2003 et ses arrêtés d'application.

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques.

L'augmentation du ruissellement, par l'imperméabilisation croissante des sols, réduit la capacité d'évacuation des réseaux d'assainissement ainsi saturés et provoque des inondations. L'objectif de limitation de l'imperméabilisation des sols doit ainsi être intégré au stade de la conception des projets d'aménagement, afin de soulager les réseaux d'assainissement et d'assurer une gestion optimale des eaux de ruissellement, en conformité avec le SAGE Croult-Engchien-Vieille Mer.

Au titre de l'article L 141-9 du Code de la Voirie Routière qui stipule que, lorsque la voirie communale, départementale ou communautaire subit des détériorations anormales, « *il peut être imposé aux entrepreneurs ou propriétaires des contributions spéciales, dont la quotité est proportionnée à la dégradation causée* », et encore au titre de l'article L 2212 du Code Général des Collectivités Territoriales qui précise que les communes peuvent réglementer les rejets d'eau pluviale sur la voie publique, dans le cadre de leurs pouvoirs de police de lutte contre les accidents, les inondations et la pollution, le SIAH a institué des prescriptions conduisant certains secteurs à assurer une meilleure maîtrise des écoulements d'eaux pluviales.

Article 20 - Dispositions générales sur les eaux de pluie

Article 20.1 - Principes généraux de gestion des eaux pluviales

Contrairement à ce qu'impose le régime des eaux usées (article L 1331-1 du code de la santé publique), il n'existe pas d'obligation générale de raccordement en ce qui concerne les eaux pluviales. La collectivité n'est pas tenue de recevoir les eaux pluviales du domaine privé dans un réseau public de collecte, compte tenu des dispositions des articles 640, 641 et 681 du Code Civil.

Les principes de gestion des eaux pluviales sont édictés par le Code Civil, notamment par l'article 640 qui stipule que « *les fonds inférieurs sont assujettis envers ceux qui sont plus élevés à recevoir les eaux qui en découlent naturellement sans que la main de l'homme y ait contribué. Le propriétaire inférieur ne peut élever de digue qui empêche cet écoulement. Le propriétaire supérieur ne peut rien faire qui aggrave la servitude du fonds inférieur* ».

Pour tout projet d'aménagement, les eaux pluviales collectées à l'échelle des parcelles privées ne sont pas admises directement dans le réseau d'assainissement. Elles devront être soit infiltrées (sous réserve de la nature du sol : perméabilité suffisante, absence de gypse, de carrière), soit évapotranspirées, soit régulées ou éventuellement traitées suivant les cas, avant le raccordement.

Dans tous les cas, la recherche de solutions permettant l'absence de rejet d'eaux pluviales, au minimum pour les pluies courantes (correspondant à 8 mm en 24 h), sera la règle générale, telle qu'énoncée dans les objectifs du SAGE. Une gestion des eaux pluviales à ciel ouvert et paysagèrement intégrée doit être prioritairement recherchée. Seul l'excès de ruissellement peut être rejeté au domaine public après qu'aient été mises en œuvre, sur la parcelle privée, toutes les solutions susceptibles de limiter et d'étaler dans le temps les apports pluviaux.

Tous les dispositifs d'écoulement, de traitement et d'infiltration sont à la charge du propriétaire et doivent être entretenus régulièrement à une fréquence qui garantit leur efficacité. Cet entretien est à la charge du propriétaire du dispositif.

Article 20.2 - Eaux de ruissellement et surface active équivalente

Les eaux de pluie qui atteignent le sol deviennent, si elles restent libres, des eaux de ruissellement. Il s'agit :

- des eaux de toiture,
- des eaux de ruissellement issues des surfaces imperméables ou semi-imperméables.

La surface active d'une opération est la surface imperméabilisée équivalente raccordée au réseau d'assainissement ; elle sert de base au calcul des volumes d'eau de pluie ruisselée à stocker.

Article 20.3 - Responsabilité du propriétaire

Au titre du Code Civil et de la Loi sur l'Eau, le propriétaire est responsable des eaux de pluie qui tombent sur son fonds et de leur rejet. Leur gestion reste à ses frais.

Il gère ses eaux de pluie et de ruissellement de manière spécifique et distincte de ses eaux usées.

L'entretien de l'ensemble des ouvrages de gestion des eaux de pluie revient, suivant la répartition ordinaire de leurs responsabilités, au locataire ou au propriétaire de l'immeuble.

Les ouvrages de rétention doivent notamment être vides par temps sec. Les ouvrages restant partiellement en eau (bassins en eau, cuves de réutilisation d'eaux de pluie, etc.) doivent ménager un volume vide suffisant pour assurer leur rôle de stockage par temps de pluie.

Les services du SIAH disposent d'un droit de contrôle de l'ensemble des installations conformément à l'article L 1331-11 du Code de la Santé Publique.

Article 21 - Références aux zonages d'assainissement, des eaux de pluie et au SAGE Croult-Enghien-Vieille Mer

Le zonage d'assainissement est défini par l'article L 2224-10 du C.G.C.T.

Le zonage d'assainissement pluvial est opposable aux tiers. Il fixe les conditions d'application des prescriptions de rejets des eaux de ruissellement au réseau public d'assainissement et ce pour les constructions situées en zonage d'assainissement collectif comme en assainissement non collectif.

Il couvre l'ensemble du territoire du SIAH précisant les zones où des mesures doivent « être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement » et « les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement ».

L'infiltration et l'évapotranspiration sur la parcelle doivent être les premières solutions recherchées pour l'évacuation des eaux pluviales recueillies sur la parcelle, pouvant requérir une étude spécifique à la charge du pétitionnaire dans les secteurs notés aux PLU ou PLUi où l'infiltration est préjudiciable à la bonne tenue des terrains (zones à risque de mouvement de terrain lié à la présence de gypse ou de carrières) et où elle n'est pas recommandée (zone d'alluvions tourbeuses ou de terrains peu perméables). Dans les zones à risque de mouvement de terrain lié à la présence de gypse, la restitution au sol sur la parcelle par épandage à faible profondeur ou ruissellement de surface pourra être autorisée.

Ainsi, pour les « 8 premiers mm de chaque épisode pluvieux », le rejet « 0 » est considéré comme le cas général (« la norme »). Qu'il s'agisse d'eaux de ruissellement, de toitures ou de revêtements étanches, la gestion des eaux pluviales à la source, prenant en compte l'emprise même du projet, et si nécessaire en l'élargissant aux parcelles limitrophes (hors projet) et sans rejet et si possible sans raccordement au réseau public, doit être la première solution recherchée.

Pour les projets dont la surface est supérieure à 1 000 m², les prescriptions des articles 1 et 2 du règlement du SAGE Croult-Enghien-Vieille Mer (disponibles en annexe 5 et sous https://www.sage-cevm.fr/sites/default/files/5.reglement_approuve.pdf) devront être respectées.

Si l'infiltration est insuffisante, le rejet de l'excédent non infiltrable sera dirigé vers le milieu naturel par les réseaux d'eaux pluviales.

L'excédent d'eaux pluviales n'ayant pu être infiltré est soumis à des limitations de débit avant rejet au réseau d'assainissement d'eaux pluviales ou au milieu récepteur. Le rejet sera soumis aux prescriptions du gestionnaire du milieu récepteur ou à la police de l'eau.

De manière générale, les opérations d'aménagement concernées sont les suivantes :

- tout type de projet, voiries et parkings compris. En cas de permis groupés ou de lotissement, c'est la surface totale de l'opération qui est comptabilisée,
- tous les cas d'extension modifiant le régime des eaux : opérations augmentant la surface imperméabilisée existante (parkings et voirie compris),
- tous les cas de reconversion / réhabilitation : le rejet doit se baser sur l'état initial naturel du site. La surface imperméabilisée considérée est également celle de l'opération globale. Le volume à tamponner est alors la différence entre le ruissellement de l'état initial naturel du site et le volume ruisselé issu de l'urbanisation nouvelle (une étude de sol sera demandée pour déterminer l'état initial naturel du site).

Article 22 - Infiltration des eaux de ruissellement à la parcelle

Sur tout le territoire du SIAH, la restitution au sol doit être la première solution analysée. Il revient au pétitionnaire de démontrer les possibilités d'infiltration de la parcelle. Toute autre solution préconisée par lui pourra être utilisée en complément si et seulement si les possibilités d'infiltration sont insuffisantes.

Il est notamment reconnu qu'un sol ayant une perméabilité inférieure à $K = 10^{-6}$ m/s n'est pas propice à l'infiltration. **Des essais in situ afin de connaître la capacité d'infiltration du sol ou sa porosité ainsi que son comportement en présence d'eau devront être réalisés.**

Cette obligation n'est valable que pour une hydromorphie adaptée rendant cette technique réalisable, à savoir un toit de nappe phréatique situé à au moins 1 mètre de profondeur et sous réserve de toute réglementation en limitant l'usage, notamment pour ce qui concerne les installations classées.

Dans les zones à gypse ou de carrières, l'infiltration par puisard peut être proscrite par les PLU ou les PLUi. Le SIAH prenant connaissance de ce type d'ouvrage, par les diagnostics lors de vente ou études spécifiques liées au système d'assainissement public, en informera le propriétaire et lui indiquera les conséquences préjudiciables à la stabilité des terrains et constructions de sa parcelle et de ses abords. Il appartiendra au propriétaire de faire appel à un bureau d'études spécialisé pour définir les mesures appropriées de comblement, modification du mode d'infiltration ou non, raccordement au réseau d'eaux pluviales.

Article 23 - Rejet au milieu naturel superficiel de l'excédent non infiltrable

Toutes les eaux de pluie dont les caractéristiques sont compatibles avec celles du milieu naturel récepteur y seront dirigées dans la mesure du possible. Le propriétaire se référera aux prescriptions du SIAH et au règlement du SAGE en termes de quantité et à celles du SIAH, de la DDT 95 et de la DEA 93 en termes de qualité de rejet.

Article 24 - Conditions de rejet au réseau d'assainissement de l'excédent non infiltrable ou valorisable

L'excédent d'eaux de ruissellement n'ayant pu être infiltré est soumis à des limitations de débit de rejet, afin de limiter, à l'aval, les risques d'inondation.

Les eaux de ruissellement récupérées en vue d'un usage non sanitaire, alternatif à l'eau du réseau d'eau potable, ne sont pas assujetties aux présentes dispositions.

Pour tout projet d'aménagement, les rejets excédentaires d'eaux pluviales devront être régulés par rapport à une pluie d'occurrence cinquantennale (voire supérieure si la protection des personnes et des biens l'impose), en respectant les consignes de débit de fuite global limité à 0,7 l/s/ha, dans la limite de la faisabilité technique.

Ces consignes limites pourront être plus restrictives et données par le SIAH si les conditions d'exploitation des réseaux d'assainissement ou de maîtrise de l'écoulement des cours d'eau l'exigent (surcharge hydraulique).

La pluie d'occurrence cinquantennale est définie par un cumul de 60 mm en 6 h ou par les coefficients de Montana ci-après :

Station météorologique de Le Bourget : $a = 24,992$, $b = 0,879$,

Station météorologique de Roissy : $a = 27,363$, $b = 0,9$,

Pour le dimensionnement des ouvrages de rétention, il est possible de se référer aux prescriptions de l'article III.6 du "Mémento technique 2017 - Conception et dimensionnement des systèmes de gestion des eaux pluviales et de collecte des eaux usées" de l'ASTEE, disponible sous <https://www.astee.org/publications/memento-technique-2017/>

Les ouvrages d'assainissement seront réalisés conformément aux prescriptions du fascicule n° 70-I du C.C.T.G.

Les prescriptions en matière de stockage sont obligatoires pour les opérations d'aménagement citées à l'article 21. Elles peuvent néanmoins être mises en œuvre de façon volontaire.

Article 25 - Ouvrages de gestion des eaux pluviales à la parcelle

Dans un souci de pérennité, et sauf contrainte technique ou financière disproportionnée, les ouvrages de stockage devront être de préférence :

- à ciel ouvert et faiblement décaissés,
- intégrés à l'environnement et paysagers,
- faciles d'entretien,
- supports d'autres usages (parkings, aires de jeux, jardins...).

Les techniques de rétention peuvent consister en des toitures terrasses réservoirs, un parking inondable, des fossés drainants d'infiltration, une zone temporairement inondable intégrée et paysagère.

Le propriétaire ou l'aménageur doit justifier, par la production de notes de calcul appropriées, le dimensionnement des dispositifs de gestion des eaux pluviales qu'il met en place. Ces documents seront demandés par les services du SIAH en charge du suivi de ces projets.

Le SIAH peut contrôler périodiquement l'entretien et le bon fonctionnement des dispositifs de gestion des eaux pluviales à la parcelle. Pour cela, le propriétaire des ouvrages doit en permettre l'accès en permanence aux agents du service assainissement.

Article 26 - Modalités de raccordement des eaux pluviales au réseau public

Article 26.1 - Demande de branchement

La demande adressée au SIAH doit indiquer, en sus des renseignements définis à l'article 8 :

- le calcul du volume théorique pour une pluie de période de retour cinquantennale,
- le calcul du débit théorique pour le projet basé sur 0,7 l/s/ha (dans la limite de la faisabilité technique),
- le diamètre du branchement correspondant,
- le principe de régulation retenu pour respecter le débit de fuite autorisé (stockage, infiltration...) et la note de calcul correspondante.

Il appartiendra au pétitionnaire de se prémunir, par les dispositifs qu'il jugera appropriés, des conséquences de l'apparition de précipitations de fréquence supérieure.

Article 26.2 - Modalités d'exécution du branchement

Le réseau intérieur des immeubles et des parcelles privées doit être conçu en mode séparatif.

Lorsque le rejet des eaux pluviales au réseau public est accepté, l'article 5 (eaux admises) et les articles 9 à 12 relatifs aux modalités d'exécution du branchement s'appliquent.

La demande de branchement au réseau public d'assainissement est à remettre au SIAH. Elle doit être faite conformément à l'article 8 du règlement d'assainissement et fera l'objet en cas d'accord d'un arrêté d'autorisation de raccordement au réseau d'assainissement.

Article 26.3 - Caractéristiques techniques

Le plan masse devra définir avec précision les surfaces qui seront imperméabilisées après l'aménagement final de la propriété.

Les prescriptions de l'article 18 sont applicables pour les branchements d'eaux pluviales, hormis l'interdiction du PVC, ce matériau étant toléré pour les branchements d'eaux pluviales, en classe de résistance 8 et supérieure.

Les eaux pluviales considérées comme polluées transiteront par un système de maîtrise de la pollution adapté : décantation, filtres plantés. Les séparateurs à hydrocarbures ne seront indispensables que pour des surfaces de collecte particulières telles que des stations de distribution de carburant ou certaines aires industrielles et parkings.

L'entretien, les réparations et le renouvellement de ces dispositifs sont alors à la charge de l'utilisateur.

Article 26.4 - Limitation de la pollution des eaux pluviales

Par ailleurs, dans le cadre de la réduction des pollutions des milieux aquatiques par les substances dangereuses, et afin de respecter les objectifs établis à l'article L 212-1 du code de l'environnement, il est nécessaire de limiter à la source la dispersion de ces substances.

En particulier, l'emploi de pesticides, autres produits phytosanitaires ou assimilés sur toute surface générant des ruissellements d'eaux pluviales est proscrit.

Article 26.5 - Autres prescriptions

Le déversement des eaux pluviales par système de gargouilles, barbacanes ou autres sur la voie publique est interdit dès lors qu'il existe une canalisation d'eaux pluviales accessible.

Lorsque le raccordement est difficile voire impossible sur le collecteur d'eaux pluviales, la solution du rejet des eaux pluviales au caniveau, fossé ou rigole pourra être envisagée avec l'accord du service voirie de la commune et du SIAH.

En ce qui concerne un rejet d'eaux pluviales direct en rivière ou en ru, les conditions définies devront être assorties d'une autorisation de rejet en milieu naturel accordée par le service de la Police de l'Eau (DDT 95).

En cas de non-respect de cet article, le propriétaire des installations prohibées sera mis en demeure d'effectuer les travaux nécessaires de raccordement au réseau public en tenant compte des dispositions des articles 21 à 24.

Le non-respect de ces mesures entraîne l'application du chapitre IX.

Article 27 - Qualité des eaux pluviales rejetées

Article 27.1 - Dispositions générales

Tout rejet au milieu naturel superficiel doit respecter les objectifs de qualité du milieu récepteur (arrêté préfectoral du 21 juin 2000 approuvant la carte d'objectif de qualité des eaux superficielles du Val d'Oise) et les capacités d'évacuation des cours d'eau récepteurs, selon les prescriptions du gestionnaire du milieu concerné.

En cas de rejet au réseau d'eaux pluviales et en sus des prescriptions de l'article 5 du présent règlement, le SIAH peut imposer à l'utilisateur la construction de dispositifs particuliers de prétraitement.

L'entretien, les réparations et le renouvellement de ces dispositifs sont à la charge de l'utilisateur.

Article 27.2 - Dispositions particulières

Les eaux usées traitées issues d'un système d'assainissement non collectif drainé sont admises dans le réseau pluvial sous réserve de l'avis favorable du service en charge de l'assainissement non collectif, qui contrôlera la conformité et le bon fonctionnement du dispositif de traitement.

Les rejets pluviaux des immeubles autres que d'habitation relèvent des autorisations et conventions spéciales de déversement évoquées au chapitre IV Eaux industrielles.

Lors des opérations de création ou de réfection de voirie rejetant les eaux pluviales vers les cours d'eau directement ou indirectement, menées par le département, les communautés d'agglomération, la communauté de communes, les communes ou les aménageurs, les gestionnaires de voiries assurent une conception, une construction, une restructuration et un entretien des voiries qui évite ou réduit significativement la pollution issue du ruissellement. Ces équipements doivent être adaptés à la sensibilité du milieu et au type d'aménagements dont ils assurent la dépollution. Les gestionnaires des voiries réalisent les aménagements nécessaires de traitement des eaux pluviales et assurent, pour les tronçons qui en sont équipés, l'entretien des dispositifs existants pour en garantir l'efficacité.

Le recours à des techniques alternatives de gestion des eaux pluviales est prioritairement mis en place et le choix d'ouvrages type fossés enherbés, nécessitant peu ou moins de curage, privilégié dans les projets.

Article 28 - Procédures et cas particuliers

Article 28.1 - Procédures d'autorisation - déclaration des opérations d'aménagement

Le décret n° 2006-881 du 17 juillet 2006 régit le rejet des eaux pluviales des opérations d'aménagement :

- nomenclature 2.1.5.0. Le rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles, sur le sol ou dans le sous-sol est soumis à :
 - autorisation si la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, est supérieure ou égale à 20 ha,
 - déclaration si elle est supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha.
- nomenclature 3.3.1.0. L'imperméabilisation d'une surface supérieure ou égale à 1 ha est soumise à autorisation, celle d'une surface supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha à déclaration.

Article 28.2 - Secteurs à risque de débordement par temps de pluie

Conformément aux dispositions de l'article R 123-11 du Code de l'Urbanisme modifié par le décret n° 2012-290 du 29 février 2012, le règlement général des PLU ou PLUi et le PPRI imposent, dans certains secteurs, des normes de construction prenant en compte le risque relatif à ces zones de débordements : saturation du réseau d'assainissement ou zone d'expansion naturelle du milieu hydrographique (la cartographie répertoriant ces secteurs est annexée aux PLU).

Dans les zones à risque de débordement par temps de pluie, reportées sur les documents graphiques, des parcelles peuvent demeurer constructibles à condition de respecter les dispositions suivantes, et dans tous les cas les dispositions énoncées par les conclusions du PPRI :

- la sécurité des occupants et des biens doit être assurée,
- le premier niveau de plancher des constructions doit être situé plus de 0,50 m au-dessus du niveau des plus hautes eaux de référence,
- les postes vitaux tels que l'électricité, le gaz, l'eau, la chaufferie, le téléphone, les cages d'ascenseurs doivent être établis au minimum à 1 mètre au-dessus du niveau des plus hautes eaux de référence,
- la surface imperméable maximum doit être inférieure à 20 % de la surface de l'unité foncière,
- les caves et les sous-sols sont strictement interdits.

Article 28.3 - ICPE

Les dispositions de l'arrêté du 2 février 1998 s'appliquent aux rejets des ICPE (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement).

Conformément à l'arrêté ministériel du 13 juin 2005, l'infiltration directe ou indirecte des eaux provenant des installations classées est interdite. Le pétitionnaire se rapprochera de la DRIEE, autorité compétente, pour la mise en œuvre de ces dispositions.

Extrait de l'arrêté du 2 février 1998 sur les installations classées modifié par l'arrêté n° 2006-06-22 du 22 juin 2006

Section 2 : Eaux pluviales

Art. 9 - Lorsque le ruissellement des eaux pluviales sur des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméables est susceptible de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution par lessivage des toitures, sols, aires de stockage, etc., ou si le milieu naturel est particulièrement sensible, un réseau de collecte des eaux pluviales est aménagé et raccordé à un (ou plusieurs) bassin(s) de confinement capable(s) de recueillir le premier flot des eaux pluviales.

Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié. Leur rejet est étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites en concentration fixées par le présent arrêté.

Article 29 - Conditions de raccordement pour le déversement des eaux usées non domestiques

Le raccordement des établissements déversant des eaux usées non domestiques au réseau public n'est pas obligatoire, conformément à l'article L 1331-10 du Code de la santé publique. Toutefois, ceux-ci peuvent être autorisés à déverser leurs eaux usées non domestiques au réseau public dans la mesure où ces déversements respectent les prescriptions de l'article 31 et sont compatibles avec les conditions générales d'admissibilité des eaux usées non domestiques et avec les caractéristiques du système d'assainissement desservant la zone.

Article 30 - Autorisation de rejet et convention spéciale de déversement des eaux usées non domestiques

Tout déversement d'eaux usées non domestiques dans les réseaux publics d'assainissement doit faire, conformément à l'article L 1331-10 du Code de la Santé Publique, l'objet d'une demande d'autorisation au SIAH. Cette demande donnera lieu à la rédaction d'un arrêté d'autorisation de déversement et, si nécessaire, d'une convention spéciale de déversement avec le SIAH.

Cette demande doit être formulée par le propriétaire de l'établissement préalablement au déversement et complétée par une note donnant toutes précisions sur le débit, la nature et l'origine des eaux à évacuer, sur leurs caractéristiques physiques et/ou chimiques (couleur, turbidité, odeur, température, toxicité, acidité ou alcalinité, ...).

Pour les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, l'arrêté de déversement délivré par le SIAH ne se substitue pas à l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter, **et vice versa**. Il revient donc au propriétaire de l'établissement d'entreprendre les démarches nécessaires à l'obtention de ces deux autorisations distinctes.

L'autorisation fixe sa durée et, suivant la nature du réseau à emprunter ou les traitements mis en œuvre, les caractéristiques que doivent présenter ces eaux usées pour être reçues et ce, conformément aux dispositions de l'article L 1331-10 du Code de la Santé Publique.

L'arrêté d'autorisation est individuel et lié à la nature de l'activité et de l'effluent rejeté. En cas de mutation, de changement d'établissement ou de toute modification de l'activité industrielle, commerciale ou artisanale, l'usager est tenu de formuler une nouvelle demande d'autorisation de raccordement et de déversement.

L'entreprise qui déverse ses effluents dans le réseau d'assainissement sans l'autorisation visée à l'article L 1331-10 ou en violation des prescriptions de celle-ci est passible d'une peine d'amende de 10 000 euros (article L 1337-2 du Code de la Santé Publique).

La convention spéciale de déversement, qui ne tient pas lieu d'autorisation et ne saurait donc s'y substituer, concerne les établissements qui, de par la nature de leurs effluents, nécessitent une entente complémentaire entre les différentes parties pour fixer certaines conditions particulières du rejet. Elle peut notamment définir les modes de communication des résultats, les modalités de tarifs et de facturation, la gestion des dysfonctionnements et toute particularité liée à l'activité.

Article 31 - Conditions générales d'admissibilité des eaux usées non domestiques

Les conditions d'admissibilité des eaux usées non domestiques au réseau d'assainissement sont précisées dans l'arrêté d'autorisation de déversement. Ces déversements doivent être compatibles quantitativement et qualitativement avec les conditions générales d'admissibilités des eaux usées non domestiques définies dans le présent règlement. L'arrêté d'autorisation énonce les éventuelles obligations de l'usager raccordé, en matière de dispositifs de prétraitement, de dépollution, d'autosurveillance, de maintenance et d'alerte.

Les conditions que doivent remplir les effluents industriels pour pouvoir être admis in fine dans les réseaux publics pour y être traités seront étudiées au cas par cas en fonction des résultats d'études d'impact ou des caractéristiques des eaux rejetées.

Les effluents usés non domestiques doivent :

- être neutralisés à un pH compris entre 6,5 et 8,5,
- être ramenés à une température inférieure ou égale à 30 °C, au droit du rejet,
- être débarrassés des matières flottantes, déposables ou précipitables susceptibles, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages ou de développer des gaz nuisibles ou incommodant les égoutiers dans leur travail,
- ne pas contenir plus de 600 mg par litre de matières en suspension totales (MEST),
- présenter une demande biochimique en oxygène inférieure ou égale à 800 mg par litre (DBO₅),
- présenter une demande chimique en oxygène inférieure ou au plus égale à 2000 mg par litre (DCO),

- présenter une concentration en matières organiques telle que la teneur en azote Kjeldhal (NTK) n'excède pas 150 mg par litre,
- présenter une concentration en phosphore total inférieure ou au plus égale à 50 mg/l exprimée en P,
- ne pas présenter une concentration de substances extractibles à l'hexane (graisses) supérieure à 150 mg/l en sortie du bac à graisses lorsque l'établissement est équipé d'un tel dispositif de prétraitement,
- avoir une concentration inférieure à 5 mg/l d'hydrocarbures en sortie du séparateur à hydrocarbures pour les établissements qui en sont dotés,
- ne pas renfermer de substances susceptibles :
 - de porter atteinte à la santé du personnel qui travaille dans les ouvrages de collecte et/ou de traitement des eaux usées,
 - d'endommager le système de collecte, la station de dépollution et leurs équipements connexes,
 - d'entraver le fonctionnement de la station de dépollution des eaux usées et le traitement des boues,
 - d'empêcher la valorisation des boues produites,
 - d'être à l'origine de dommages à la flore ou à la faune aquatique ou d'effets nuisibles sur la santé,
- ne pas contenir les substances visées par le décret n° 2005-378 du 20 avril 2005,
- ne pas contenir des substances définies dans la Directive Cadre sur l'Eau, à des concentrations supérieures aux valeurs limites d'émission retranscrites en réglementation française (arrêté modifié du 2 février 1998).

Pour les paramètres ci-dessus, l'arrêté d'autorisation pourra prescrire des valeurs limites en concentration supérieures à condition qu'une étude d'impact préalable ait démontré, à partir d'une argumentation de nature technique et, le cas échéant, économique, que de telles dispositions peuvent être retenues sans qu'il n'en résulte pour autant des garanties moindres vis-à-vis des impératifs de bon fonctionnement des réseaux d'assainissement et de la station de dépollution, et de la protection de l'environnement.

Les eaux usées non domestiques doivent respecter le domaine de garantie de la station de dépollution de Bonneuil-en-France disponible sur simple demande auprès du SIAH.

Article 32 - Valeurs limites des substances dangereuses dans les eaux usées non domestiques

La teneur maximale des eaux usées non domestiques en substances dangereuses, au moment de leur rejet dans les réseaux d'assainissement publics, devra être précisée dans l'arrêté de déversement. Pour déterminer ces valeurs, il sera tenu compte des flux polluants générés ainsi que des capacités du réseau d'assainissement à l'aval du branchement. Les valeurs guides sont les suivantes :

| Dénomination | Symbole chimique | Concentration maximale (mg/l) |
|-------------------------------------|------------------------------------|--|
| Aluminium + Fer | Al | 5 |
| Argent | Ag | 0,1 |
| Arsenic | As | 0,05 |
| Cadmium | Cd | 0,2 |
| Chlore libre | Cl | 3 (composés organiques du chlore en AOX) |
| Chrome Hexavalent | Cr ⁶⁺ | 0,1 |
| Chrome total | Cr | 0,5 |
| Cobalt | Co | 2 |
| Cuivre | Cu | 0,5 |
| Cyanure | CN ⁻ | 0,1 |
| Etain | Sn | 2 |
| Fluorure | F ⁻ | 15 |
| Mercure | Hg | 0,05 |
| Métaux lourds concentration maximum | | 15 |
| Nickel | Ni | 0,5 |
| Phénol | C ₆ H ₅ (OH) | 0,3 |
| Plomb | Pb | 0,5 |
| Sulfate | SO ₄ ⁻ | 400 |
| Manganèse | Mn | 1 |
| Hydrocarbures totaux | | 10 |
| Matières grasses libres | | 150 |
| Zinc | Zn | 2 |

Cette liste n'est pas limitative et sera ajustée en fonction de la composition des effluents. Ces valeurs maximales peuvent évoluer en fonction de la réglementation en vigueur. En aucun cas, la somme des neuf métaux (fer, aluminium, chrome, cadmium, cuivre, zinc, nickel, plomb, étain) ne doit dépasser 15 mg/l.

Article 33 - Neutralisation ou traitement préalable des eaux usées non domestiques par un dispositif de prétraitement et de dépollution

L'arrêté d'autorisation de déversement peut prévoir l'implantation et l'exploitation de dispositifs de prétraitement et de dépollution des eaux usées non domestiques et assimilés domestiques en amont de leur déversement vers le réseau public d'assainissement. Il s'agit le plus souvent de :

- séparateur à graisses,
- séparateur à hydrocarbures,
- ou tout autre dispositif qui s'avérerait nécessaire pour assurer un prétraitement ou une dépollution des eaux usées avant leur rejet dans le réseau public d'assainissement.

Le dimensionnement de ces appareils sera conforme aux normes et à la réglementation en vigueur, et de la responsabilité de l'usager.

Si l'effluent ne respecte pas les conditions d'acceptabilité définies dans les articles 31 et 32 ci-avant, celui-ci devra subir un prétraitement avant son rejet dans le réseau public d'eaux usées.

Ce prétraitement pourra être constitué d'un bac à graisses, d'un séparateur à hydrocarbures, d'un dispositif de correction du pH ... ou de tout autre dispositif permettant de garantir que les effluents peuvent être collectés, transportés et traités en ne causant aucun dommage aux ouvrages d'assainissement, au personnel qui y travaille ni au milieu récepteur.

Article 34 - Autres prescriptions

Les déversements des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) doivent être conformes aux normes établies par la législation spécifique à ces dites installations et aux prescriptions figurant dans les arrêtés de classement.

Article 35 - Caractéristiques techniques des branchements usées non domestiques

Les établissements consommateurs d'eau à des fins industrielles devront, s'ils sont requis par le SIAH, être pourvus d'au moins deux branchements distincts :

- un branchement eaux usées domestiques,
- un branchement eaux usées non domestiques.

Chacun de ces branchements devra être pourvu d'un regard, jugé par le SIAH compatible avec la réalisation des prélèvements et mesures, placé en limite de propriété, de préférence sur le domaine public, pour être facilement accessible aux agents du SIAH et à toute heure.

Un dispositif d'obturation placé sur le branchement eaux usées non domestiques, permettant de séparer le réseau public de l'établissement industriel, peut être exigé par le SIAH. Ce dispositif doit être accessible à tout moment aux agents du SIAH.

Les rejets d'eaux usées domestiques des établissements industriels sont soumis aux règles établies au chapitre II.

Article 36 - Prélèvements et contrôles des eaux usées non domestiques

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'industriel aux termes de l'arrêté d'autorisation, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par le SIAH dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux usées non domestiques déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions de l'arrêté d'autorisation.

Les analyses seront faites par tout organisme agréé par le Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire ou accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC).

Les frais d'analyses seront supportés par le propriétaire de l'établissement concerné si une analyse au moins démontre que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions fixées ci-dessus, sans préjudice des sanctions et mesures de sauvegarde prévues au chapitre IX du présent règlement.

En cas de rejets non conformes ou de danger, le SIAH peut obturer le branchement, suivant les modalités de l'article 71-1 du présent règlement.

Article 37 - Obligation d'entretenir les installations de prétraitement

Les installations de prétraitement prévues par l'arrêté d'autorisation de déversement devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement.

Les usagers doivent pouvoir justifier au SIAH du bon état d'entretien de ces installations. En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, les séparateurs à graisses ainsi que les déboueurs doivent être vidangés périodiquement par un prestataire agréé.

L'usager, en tout état de cause, demeure seul responsable de ses installations, des conséquences que pourraient produire un mauvais entretien sur le réseau ou la station de dépollution.

Article 38 - Mesures de sauvegarde

Si des déversements non réglementaires troublent gravement le traitement des eaux usées ou portent atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, le SIAH peut mettre en demeure l'usager de cesser tout déversement irrégulier.

A défaut par l'usager de rétablir la conformité du rejet, ou en cas de danger grave et imminent pour la salubrité publique, le SIAH procède à l'isolement du branchement. Les effluents seront alors évacués par une entreprise spécialisée suivant les règlements en vigueur et aux frais du contrevenant.

Article 39 - Redevance d'assainissement applicable aux établissements industriels

En application du décret n° 2007-1339 du 11 septembre 2007, de l'arrêté du 21 décembre 2007 et des articles R 2224-19 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, les établissements déversant des eaux usées non domestiques dans un réseau public d'évacuation des eaux usées peuvent être soumis au paiement de la redevance d'assainissement suivant les modalités définies ci-après.

Conformément au décret du 11 septembre 2007, indépendamment de la participation aux dépenses de premier établissement, d'entretien et d'exploitation prévues par l'article L 1331-10 du Code de la Santé Publique, tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement peut donner lieu au paiement, par l'auteur du déversement, d'une redevance d'assainissement assise :

- soit sur une évaluation spécifique déterminée à partir de critères définis par le SIAH et prenant en compte notamment l'importance, la nature et les caractéristiques du déversement, ainsi que, s'il y a lieu, la quantité d'eau prélevée,
- soit selon les modalités prévues aux articles R 2224-19-2 à R 2224-19-4 du Code Général des Collectivités Territoriales. Dans ce cas, la partie variable peut être corrigée pour tenir compte du degré de pollution et de la nature du déversement ainsi que de l'impact réel de ce dernier sur le service d'assainissement. Les coefficients de correction sont alors fixés par le SIAH.

Article 40 - Description et définition

Parmi les autres eaux usées non domestiques, figurent les eaux claires parasites permanentes (ECP) et les eaux d'exhaure.

Les ECP sont des eaux d'infiltration dans le réseau, du fait de sa porosité et de ses fissures.

Les ECP sont inéluctablement collectées dans les réseaux. Le SIAH met tout en œuvre pour réduire leur importance, grâce à une gestion rigoureuse de renouvellement et de maintenance des réseaux. La même exigence est imposée aux gestionnaires des réseaux privés dont les effluents sont, in fine, collectés dans les réseaux publics.

Les eaux d'exhaure sont des rejets provenant de pompage dans les nappes d'eaux souterraines, qui correspondent le plus souvent à des :

- épuisements d'infiltrations dans diverses constructions enterrées (parkings, voies souterraines),
- rabattement de nappe lors de chantiers de construction immobilière, d'épuisement de fouille (rejets temporaires),
- opérations de dépollution de nappe, etc.

Article 41 - Conditions d'admissibilité des eaux d'exhaure

Les eaux d'exhaure ne doivent pas être rejetées dans le réseau d'eaux usées. Elles doivent en effet être rejetées vers le milieu naturel transitant par le réseau d'eaux pluviales, directement ou après un traitement les rendant aptes à restitution vers ce milieu naturel, sous réserve de l'accord du SIAH et de la DDT 95 en fonction des analyses quantitatives et qualitatives,

Elles peuvent néanmoins être exceptionnellement et provisoirement acceptées dans le réseau d'eaux usées, au cas par cas, s'il n'existe pas de solution alternative et dans le cas d'activités temporaires qui devront faire l'objet d'une autorisation de rejet temporaire par le SIAH. Les éventuelles dérogations seront limitées aux cas où les capacités du réseau et des installations de pompage et traitement sont suffisantes.

Les déversements permanents préexistants sur le réseau public d'eaux usées devront cesser. En cas d'impossibilité technique, un arrêté spécifique sera pris par le SIAH, fixant notamment les caractéristiques techniques et les dispositions financières liées à ce rejet.

Article 42 - Prescriptions spécifiques

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur.

Tout projet de déversement temporaire d'eaux d'exhaure doit faire l'objet, de la part du pétitionnaire, d'une demande préalable selon les modalités qui figurent à l'article 8.

Si cette demande aboutit favorablement, la totalité des dispositions générales (chapitre I), des dispositions spécifiques aux rejets d'eaux industrielles (chapitre IV) et des mesures diverses (chapitre IX), s'appliquent aux rejets d'eaux d'exhaure.

L'arrêté d'autorisation de déversement émis alors par le SIAH, selon les prescriptions qu'il a déterminées, fixe les conditions que doit respecter le pétitionnaire à l'origine de la demande. Cet arrêté peut être complété par une convention spéciale de déversement.

En outre, si des rejets non conformes ont été constatés et qu'ils sont à l'origine de dégradation des réseaux (dépôts de matières en suspension, produits encrassant ou autres), les frais de réparation et de curage des réseaux, majorés de 10 % de frais généraux, seront supportés par le pétitionnaire.

Article 43 - Instructions générales et conformité des installations intérieures

Si la parcelle est desservie, l'évacuation des eaux usées par le réseau public est obligatoire, comme défini dans l'article 16 du présent règlement ainsi que dans le Règlement Sanitaire Départemental et le Code de la Santé Publique.

En fin de travaux, les propriétaires doivent aviser le SIAH du raccordement effectif de la parcelle.

Dans le cas de travaux de mise en conformité des évacuations d'assainissement en domaine privé, la réception des travaux doit être validée par un contrôle de conformité effectué, en fonction de l'adresse du bien, soit par le SIAH, soit par le délégataire du service public de l'assainissement sur la commune, soit par la communauté d'agglomération Plaine Vallée.

Le certificat de conformité précisera notamment que la séparation des eaux usées et pluviales requise est observée.

Son obtention ne dégage pas le propriétaire de sa responsabilité vis à vis des installations intérieures à la parcelle. Il lui appartiendra ainsi de s'assurer que les différentes règles ci-après mentionnées, notamment aux articles 48 à 58 qui n'entrent pas dans les attributions de vérification du SIAH, sont respectées.

Les réseaux intérieurs et extérieurs des immeubles neufs desservant les parcelles doivent être réalisés en mode séparatif, de même que le réseau d'assainissement des opérations groupées et des lotissements.

Toutes les évacuations situées à l'intérieur de la construction (garage, annexes et toutes sorties appartenant au clos et au couvert) doivent être reliées au réseau d'eaux usées.

Article 44 - Conditions générales d'établissement ou de modification de la partie des branchements et des installations à l'intérieur de l'immeuble à raccorder

Tout immeuble, en construction isolée ou non, doit avoir son branchement particulier au réseau d'assainissement public.

Si l'importance de l'immeuble et les circonstances l'exigent, le SIAH pourra imposer la pose de plusieurs branchements particuliers au réseau d'assainissement public.

Le raccordement au collecteur public de plusieurs branchements voisins moyennant un conduit unique est strictement interdit. En cas de partage d'une propriété composée de plusieurs immeubles, précédemment raccordés par un seul branchement, chaque immeuble devra être pourvu d'un branchement particulier.

Article 45 - Raccordement entre domaine public et domaine privé

Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés y compris les jonctions de tuyaux de descente des eaux pluviales, lorsque celles-ci sont acceptées dans le réseau, sont à la charge exclusive des propriétaires.

Les canalisations et les ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité.

Le raccordement des installations intérieures aux immeubles est effectué sur le ou les regard(s) de branchement construit(s) en limite de propriété (côté public ou côté privé).

Les canalisations destinées à l'évacuation des eaux résiduaires industrielles doivent être indépendantes de celles qui évacuent les eaux pluviales ou les eaux usées domestiques jusqu'aux regards de branchement.

Article 46 - Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance

Conformément à l'article L 1331-5 du Code de la Santé Publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature sont mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques ou toutes eaux mis hors service ou rendus inutiles, pour quelque cause que ce soit, doivent être vidangés, désinfectés et comblés. Ils peuvent être éventuellement réutilisés pour le stockage des eaux pluviales.

En cas de défaillance, le SIAH pourra se substituer aux propriétaires, agissant alors aux frais et risques de l'utilisateur (article L 1331-6 du Code de la Santé Publique).

Article 47 - Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées

Sont strictement interdits :

- tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées,
- tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

Article 48 - Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux

Conformément aux dispositions du règlement sanitaire départemental (article 44), pour éviter le reflux des eaux du réseau public dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établies de manière à résister à la pression correspondant au niveau fixé ci-dessus.

De même, tout orifice sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situé à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation, doit être obturé par un tampon étanche résistant à ladite pression.

Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve le réseau public doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées. Si la continuité d'écoulement doit être assurée, elle le sera par un dispositif élévatoire (ex. poste de refoulement).

Les frais d'installations, l'entretien et les réparations de ces dispositifs sont à la charge totale du propriétaire.

Toute inondation intérieure due, soit à l'absence de dispositif de protection ou à son mauvais fonctionnement, soit à l'accumulation des propres eaux de l'immeuble pour une cause quelconque, ne saurait être imputée au SIAH.

Article 49 - Récupération des eaux de pluie et usage privatif

La réglementation est définie par l'arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération de l'eau de pluie et à son usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments.

L'eau de pluie collectée à l'aval de toitures inaccessibles, autres qu'en amiante-ciment ou en plomb, peut être utilisée pour des usages domestiques intérieurs (évacuer l'eau des WC, nettoyer les sols, nettoyer le linge sous réserve d'assurer un traitement des eaux adapté) et extérieurs (arrosage des plantes, nettoyage de véhicule) au bâtiment.

L'arrosage des espaces verts accessibles au public est effectué en dehors des périodes de fréquentation du public.

Toute connexion, qu'elle soit temporaire ou permanente, du réseau d'eau de pluie avec le réseau de distribution d'eau potable destinée à la consommation humaine est strictement interdite.

Tout système qui permet la distribution d'eau de pluie à l'intérieur d'un bâtiment raccordé au réseau collectif d'assainissement doit comporter un système de comptage du volume d'eau de pluie utilisé dans le bâtiment. Le relevé est communiqué mensuellement à la commune. Le propriétaire est soumis aux obligations d'entretien décrites dans l'arrêté cité ci-dessus.

Les systèmes d'utilisation d'eau de pluie à l'intérieur des bâtiments préexistants doivent être en conformité avec cet arrêté.

Le propriétaire informe les occupants du bâtiment et les futurs acquéreurs de l'existence et du mode de fonctionnement du système.

Article 50 - Utilisation de l'eau ne provenant pas du réseau de distribution d'eau potable

Tout dispositif de prélèvement, puits, forage ou source, dont la réalisation est envisagée pour obtenir de l'eau destinée à un usage domestique doit être déclaré à la commune au plus tard un mois avant le début des travaux.

La déclaration indique les noms et adresse du propriétaire et de l'utilisateur, la localisation de l'ouvrage et ses caractéristiques, s'il est prévu que l'eau sera utilisée dans les réseaux intérieurs et si son rejet est prévu dans le réseau de collecte des eaux usées. Une déclaration est également à déposer en fin de travaux.

Le décret n° 2008-652 du 2 juillet 2008 précise les modalités de déclaration et de contrôle.

Article 51 - Pose de siphons

Tous les appareils raccordés, c'est-à-dire tous les orifices de vidange des postes d'eaux ménagères ainsi que les appareils d'évacuation des eaux vannes, doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant du réseau d'eaux usées et l'obstruction des canalisations par l'introduction de corps solides.

Tous les siphons sont conformes à la normalisation en vigueur et assurent une garde d'eau permanente. Ils doivent être munis d'un dispositif de nettoyage hermétique facilement accessible, et installés à l'abri du gel.

La garde d'eau des siphons doit être d'au moins :

- 6 cm pour les tuyaux d'écoulement des lave-mains,
- 7 cm pour ceux des éviers, lavabos, toilettes, etc...,
- 15 cm pour les séparateurs de graisses et les débourbeurs.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

Article 52 - Toilettes

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales. Tout dispositif permettant d'aborder la gestion de l'urine humaine sous l'angle de la transition écologique, pour valoriser cette ressource, telles que toilettes à séparation d'urine, pourra être recherché.

Le diamètre des colonnes de chutes des toilettes doit être, dans la mesure du possible, supérieur ou égal à 100 mm.

Article 53 - Colonnes de chutes d'eaux usées

Le diamètre des colonnes de chute des toilettes doit être d'au moins 100 mm.

Dans le cas de chute unique, les toilettes doivent être raccordées sur un collecteur indépendant de celui desservant les appareils.

Les chutes et descentes d'eaux usées doivent assurer l'évacuation rapide des eaux usées provenant des appareils sanitaires.

Les chutes et descentes d'eaux usées doivent être formées de tuyaux à joints hermétiques. Elles ne peuvent être établies en façade sur rue. Les tuyaux de chute peuvent traverser une pièce destinée à l'habitation s'ils sont placés dans un caisson donnant une isolation phonique suffisante.

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction.

Tout installateur devra veiller à ce qu'aucun siphonage des tuyaux d'évent ne puisse se produire afin de ne pas introduire de mauvaises odeurs à l'intérieur des habitations.

Les colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations pluviales.

Lorsqu'un changement de direction ne peut être évité, le diamètre de la conduite de la chute est à augmenter d'une unité (sans toutefois dépasser un diamètre de 150 mm pour les toilettes). Pour une déviation peu importante, l'emploi de deux coudes de faible inclinaison est admis sans augmenter de diamètre. Les déviations horizontales des tuyaux de chute ne seront tolérées que sur une longueur maximum de 2,50 m.

Au pied de chaque colonne de chute, une pièce spéciale de visite, dite « hermétique », facilement accessible, doit être installée. Le diamètre des ouvertures de ces pièces doit être sensiblement égal à celui des tuyaux sur lesquels elles sont aménagées.

Dans les immeubles tours, une telle pièce doit se trouver tous les 10 m au droit des coudes éventuels.

Article 54 - Jonction de deux conduites

Les conduites secondaires doivent aboutir à la conduite principale d'évacuation avec un angle de 45°.

La jonction des deux conduites secondaires est à réaliser sous un angle compris entre 45° et 67°30.

La pose d'une pièce d'embranchement double n'est tolérée qu'à la condition de desservir un seul et même logement.

Chaque cuvette de WC doit avoir un système indépendant de branchement sur les colonnes de chute.

Article 55 - Séparation des eaux - Ventilations

Il est interdit d'évacuer des eaux usées dans les ouvrages d'évacuation des eaux pluviales et réciproquement.

Aux fins d'aérations des conduites, aucun obstacle ne doit s'opposer à la circulation de l'air entre le réseau public d'eaux usées et l'atmosphère extérieure, au travers des canalisations et descentes d'eaux usées des immeubles, notamment lorsque le raccordement nécessite l'installation d'un poste de relevage.

Afin de satisfaire à cette obligation, les descentes d'eaux usées doivent être prolongées hors combles par des événements d'une section au moins égale à celle de ladite descente. Ces ventilations primaires doivent déboucher 30 centimètres au moins hors toiture.

Il est prescrit d'établir une ventilation secondaire, c'est à dire un tuyau amenant l'air nécessaire pendant les évacuations et empêchant l'aspiration de la garde d'eau des siphons.

Ce dispositif est obligatoire pour tous les appareils raccordés sur une dérivation d'écoulement d'une longueur supérieure à 2 m. Il faut veiller à assurer des pentes suffisantes (3 cm/m) dans toutes les parties de la canalisation.

Le diamètre doit être égal à la moitié de celui du branchement d'écoulement, avec un minimum de 30 mm.

Les colonnes de ventilations secondaires sont raccordées à leur pied afin d'assurer l'évacuation des eaux de condensation.

Elles doivent être établies en matériaux inoxydables sans contre-pente, de telle sorte qu'elles ne puissent en aucun cas servir de vidange.

Des événements peuvent être toutefois remplacés par des dispositifs d'entrée d'air ayant été reconnus aptes à l'emploi par un avis technique délivré conformément aux dispositions de l'arrêté du 2 décembre 1969.

L'installation de ces dispositifs peut être effectuée sous réserve qu'au moins un événement de diamètre 100 mm (ou plusieurs événements d'une section totale au moins équivalente à 80 cm²) assure la ventilation :

- d'une descente d'eaux usées par bâtiment ou par maison d'habitation individuelle,
- d'une descente d'eaux usées par groupe de 20 logements ou locaux équivalents situés dans un même bâtiment,
- de toute descente de plus de 24 m de hauteur,
- de toute descente de 15 à 24 m de hauteur non munie d'un dispositif d'entrée d'air intermédiaire,
- de la descente située à l'extrémité amont du collecteur recueillant les différentes descentes.

Ces dispositifs d'entrée d'air ne peuvent être installés que dans des combles ou espaces inhabités et ventilés ou dans des pièces de service munies d'un système de ventilation permanente (toilettes, salle d'eau...) à l'exclusion des cuisines.

Ils doivent être facilement accessibles sans démontage d'éléments de construction et s'opposer efficacement à toute diffusion, dans les locaux, d'émanations provenant de la descente.

Article 56 - Broyeurs d'éviers ou de matières fécales

L'évacuation par les égouts des ordures ménagères, même après broyage préalable, est interdite.

La mise en place de cabinets d'aisance subordonnés à la technique du broyage est soumise aux dispositions de l'article 47 du règlement sanitaire départemental.

Ce type d'installation est interdit dans tout immeuble neuf.

Article 57 - Descente des gouttières

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées, ni de ventilation (événement).

Dans le cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

Pour les descentes de toiture, la section des conduites est d'au moins 1 cm² par mètre carré de couverture.

Les descentes de gouttières communes à plusieurs immeubles ne sont pas admises.

Article 58 - Conduites enterrées

Il est recommandé de les implanter suivant le trajet le plus court vers le réseau de la rue.

La pente minimum doit être de 1 % (1 cm/m) et le diamètre supérieur ou égal à 125 mm pour les eaux usées et 150 mm pour les eaux pluviales.

À l'intérieur comme à l'extérieur, ces conduites ainsi que leurs joints sont absolument étanches, de même que les dispositifs de visite et de curage.

En outre, ces derniers qui sont obturés en temps normal, doivent être en nombre suffisant et d'un accès facile, afin de permettre le nettoyage de toutes les parties de la canalisation.

Article 59 - Réparations et renouvellement des installations intérieures

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de la construction à desservir par le réseau public d'évacuation.

Ces opérations concernent également tous les ouvrages de régulation des eaux pluviales (noues, puisards, stockages ...).

Article 60 - Mise en conformité des installations intérieures

En vertu des articles L 1331-4 à L 1331-6 du Code de la Santé Publique, le SIAH peut vérifier que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises d'indépendance des réseaux de collecte des eaux usées et pluviales. Dans le cas où des défauts seront constatés par le SIAH, le propriétaire devra y remédier à ses frais.

Si ces défauts entraînent un dysfonctionnement du réseau public, le propriétaire supportera une majoration de la redevance assainissement dans les conditions définies à l'article 16 du présent règlement.

CHAPITRE VII : CONTRÔLE DES RESEAUX PRIVES ET CONDITIONS D'INTEGRATION AU RESEAU PUBLIC

Article 61 - Dispositions générales pour les réseaux privés

Les articles suivants de ce chapitre sont applicables aux réseaux privés d'évacuation des eaux usées et pluviales.

En outre, les conventions spéciales de déversement ou les arrêtés d'autorisation visés à l'article 30 préciseront certaines dispositions particulières.

Les prescriptions techniques applicables à la réalisation de réseaux d'eaux usées en domaine privé sont définies à l'annexe 3.

Article 62 - Conditions d'intégration au domaine public

Le SIAH n'est pas tenue de procéder à l'intégration des ouvrages d'assainissement privés au domaine public.

Lorsque des installations susceptibles d'être intégrées au domaine public seront réalisées sur l'initiative d'aménageurs privés, celles-ci devront être réalisées en conformité avec les règles de l'art (instruction technique relative aux réseaux d'assainissement (circulaire 92-224 du Ministère de l'Intérieur), Cahier des Clauses Techniques Générales notamment du fascicule n° 70-I - ouvrages d'assainissement), la Charte Nationale de Qualité des Réseaux d'Assainissement, le présent règlement et les prescriptions techniques d'établissement des ouvrages d'assainissement du SIAH.

L'intégration d'ouvrages existants au système de collecte devra respecter l'arrêté du 22 juin 2007 qui fixe les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées.

Ces prescriptions seront également appliquées aux ouvrages pluviaux.

Le propriétaire des installations fournira un dossier de récolement et un dossier de réception conforme à l'article 7 de l'arrêté du 22 juin 2007, qui devront notamment contenir les rapports d'essais de compactage des remblais, d'étanchéité des canalisations et ouvrages annexes et de passage caméra réalisés à une date au maximum antérieure à 6 mois de celle de la rétrocession.

Ces contrôles devront être conformes aux spécifications prévues au programme de l'Agence de l'Eau Seine Normandie en vigueur.

L'intégration des ouvrages d'assainissement privés au domaine public fera l'objet d'une visite commune et contradictoire entre le propriétaire et le SIAH.

Une période probatoire de bon fonctionnement durant une période de un an au régime nominal est demandée. Il est souhaitable que le propriétaire passe un contrat d'entretien avec une entreprise spécialisée pour s'assurer du bon fonctionnement de l'ouvrage.

Article 63 - Contrôles des réseaux privés

Conformément aux dispositions du Code de la Santé Publique, le SIAH contrôle la conformité des ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées et éventuellement pluviales à la partie publique du ou des branchements. Ces ouvrages comprennent les installations intérieures, les branchements et les réseaux privés.

Les agents du SIAH et du délégataire du service public de l'assainissement sur la commune ont accès aux propriétés privées pour assurer ce contrôle.

Le respect des obligations est à assurer par les soins et aux frais du propriétaire. Faute par le propriétaire de respecter ses obligations, le SIAH peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables (article L 1331-6 du Code de la Santé Publique).

Tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau, et qui peut être majorée dans une proportion fixée par délibération du SIAH dans la limite de 100 %.

Article 64 - Redevance d'assainissement

En application des articles R 2224-19 et suivants du code général des collectivités territoriales, du décret n° 2007-1339 du 11 septembre 2007 et des textes d'application, l'usager domestique raccordé à un réseau public d'évacuation de ses eaux usées, domestiques ou autres que domestiques, est soumis au paiement de la redevance d'assainissement.

Pour toute nouvelle extension du réseau d'assainissement, le SIAH percevra la redevance assainissement auprès des propriétaires des immeubles raccordables au moment de la mise en service de leur réseau d'assainissement et au plus tard deux ans après la date de mise en service du réseau public, même si ceux-ci n'ont pas encore réalisé leur obligation de raccordement (sauf obtention d'une dérogation au raccordement à l'assainissement collectif).

Article 65 - Assiette et taux de la redevance d'assainissement

La redevance due pour l'évacuation des eaux usées, domestiques ou autres que domestiques, est assise sur la quantité d'eau facturée aux abonnés par le distributeur d'eau potable ou prélevée sur toute autre source d'eau lorsque les usagers s'alimentent en eau, partiellement ou totalement, à une autre source que celle du distributeur d'eau potable.

Le taux de la redevance d'assainissement pour les eaux usées qui comprend deux ou trois quotes-parts, est fixé en fonction de l'adresse du bien par :

- le Comité Syndical du SIAH,
- le Conseil Communautaire de Plaine Vallée ou le Conseil Municipal des communes de la Communauté de Communes de Carnelle Pays de France,
- le Conseil d'Administration du S.I.A.A.P. (Syndicat Interdépartemental d'Assainissement de l'Agglomération Parisienne), chacun pour ce qui les concerne.

La redevance est perçue dès que l'usager est raccordable.

La redevance est payable dans les mêmes conditions que les sommes afférentes à la consommation d'eau.

Article 66 - Dégrèvement de la redevance d'assainissement

Sur demande du propriétaire, le volume d'eau utilisé durant la période de construction d'une habitation pourra être exonéré de la redevance, sous réserve :

- de la justification de la date de raccordement de l'habitation neuve au réseau public (facture de l'entreprise),
- du relevé d'index du compteur d'eau à cette date.

Aucune exonération ne pourra être accordée, passé le délai d'1 an suivant la date de pose du compteur.

Un dégrèvement de la redevance d'assainissement pourra être accordé si une fuite non détectable survient après compteur, à condition que l'eau perdue n'emprunte pas le réseau d'eaux usées.

Le dossier de demande de dégrèvement devra contenir les pièces suivantes :

- demande circonstanciée de l'usager, relayée par le distributeur d'eau confirmant la fuite et quantifiant le volume d'eau écoulé en terre,
- localisation explicite de la fuite,
- factures des travaux ou des fournitures attestant de la réparation,
- attestation sur l'honneur de la personne qui a procédé à la réparation dans le cas où la fuite est réparée sans qu'il y ait achat de fournitures,
- récapitulatif des dernières consommations, si le volume de la fuite est supérieur à 300 m³.

Article 67 - Cas des usagers s'alimentant en tout ou partie à une autre source de distribution que le réseau public

En application des dispositions des articles L 2224-12-5, R 2224-19-4 et des articles R 2224-22 à R 2224-22-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, ainsi que du décret n° 2008-652 du 2 juillet 2008, toute personne raccordée ou tenue de se raccorder au réseau d'assainissement et s'alimentant en eau totalement ou partiellement à une source autre qu'un service public doit en faire la déclaration à la commune.

Selon le décret n° 2007-1339 du 11 septembre 2007, dans le cas où l'usage de cette eau générerait le rejet d'eaux usées dans le réseau collectif, la redevance d'assainissement est calculée sur la base du nombre de mètres cubes d'eau prélevés à la source privée, déterminé soit par un dispositif de comptage posé et entretenu aux frais de l'usager, soit déterminée forfaitairement en fonction des caractéristiques des installations de captage.

Lorsque l'usager dispose à la fois d'une source particulière et de l'alimentation par le réseau public, sa redevance est assise sur la somme des deux prélèvements.

Le SIAH examinera au cas par cas si le volume des rejets prévisibles en période de pointe ou en débit instantané est susceptible de perturber le fonctionnement du réseau. Il peut le cas échéant exiger une convention spéciale de déversement des eaux.

Cette convention déterminera notamment les débits maximaux admissibles sur le réseau.

Article 68 - Participation financière pour l'assainissement collectif (PFAC)

Conformément à l'article L 1331-7 du Code de la Santé Publique, les propriétaires des immeubles édifiés, étendus ou réaménagés postérieurement à la mise en service du réseau public d'assainissement auquel ces immeubles doivent être raccordés sont astreints à verser une participation financière pour l'assainissement collectif (PFAC) pour tenir compte de l'économie réalisée par eux, en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle.

La PFAC, dont le montant est fixé par délibérations du comité syndical du SIAH et conseil de communauté de Plaine Vallée, est versée par le propriétaire dès le raccordement effectif de l'immeuble.

La PFAC sera de même acquittée par les pétitionnaires en ZAC, ZA, ZAE et lotissements dans la mesure où les réseaux d'assainissement réalisés par l'aménageur sont des réseaux propres, c'est-à-dire réalisés au bénéfice des seuls propriétaires ou occupants des terrains aménagés ou des constructions. A contrario, si les réseaux, dénommés publics, sont réalisés plus largement dans l'intérêt général des habitants de la commune, la PFAC ne sera pas demandée aux pétitionnaires.

Ainsi, il appartient aux aménageurs de prendre attache avec le SIAH pour déterminer de concert le programme des équipements publics quant aux réseaux d'assainissement et leur caractérisation en réseaux propres ou publics.

Le plafond légal de la PFAC et de la PFAC « assimilés domestiques » est fixé à 80 % du coût de fourniture et de pose d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire, diminué du coût des travaux de construction de la partie publique du branchement lorsqu'elle est réalisée par le service d'assainissement dans les conditions de l'article L.1331-2 du Code de la santé publique.

La PFAC « domestique » et la PFAC « assimilé domestique » sont instituées sur le territoire du SIAH avec les conditions suivantes :

- la PFAC est due par les propriétaires d'immeubles d'habitation dès lors que des eaux usées supplémentaires sont rejetées dans le réseau public de collecte des eaux usées, sauf si ces mêmes propriétaires sont redevables de la PRE au titre d'un permis de construire ou d'aménager correspondant à une demande déposée avant le 1^{er} juillet 2012,
- la PFAC « assimilés domestiques » est due par les propriétaires d'immeubles et d'établissements qui produisent des eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique, lorsque ces propriétaires demandent à bénéficier du droit de raccordement au réseau public de collecte prévu par l'article L.1331-7-1 du code de la santé publique, sauf si ces mêmes propriétaires sont redevables de la PRE au titre d'un permis de construire ou d'aménager correspondant à une demande déposée avant le 1^{er} juillet 2012.
- la PFAC est exigible à la date du raccordement de l'immeuble au réseau de collecte ancien ou nouveau, ou à la date d'achèvement de l'extension ou du réaménagement d'un immeuble déjà raccordé, dès lors que ces travaux d'extension ou de réaménagement génèrent des eaux usées supplémentaires
- le mode de calcul de la PFAC et de la PFAC « assimilés domestiques » tient compte de l'élément le plus approprié qui est l'Equivalent Habitant (EH), celui-ci correspondant aux flux polluants domestiques générés par un habitant. Les modalités de calcul de la PFAC assimilés domestiques s'effectuent sur la capacité d'accueil des projets, sur la base de l'annexe 3 de la circulaire du n° 97-49 du 22 mai 1997 relative à l'assainissement non collectif. La PFAC est exigible auprès des activités listées en annexe I de l'Arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte.

Article 69 - Infractions et poursuites

Il est strictement interdit d'entreprendre des travaux de toute nature touchant au réseau public d'assainissement, d'ouvrir des regards de visite, d'y pénétrer, de faire des prélèvements d'eaux ou d'y déverser des matières de toutes natures, sauf autorisation délivrée par le SIAH, sous peine de poursuites.

Les infractions au présent règlement sont constatées par les agents du SIAH ou du délégataire du service public de l'assainissement sur la commune.

Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Dans le cas de déversement délictueux de conséquences limitées, le SIAH pourra proposer aux contrevenants le règlement d'une indemnité forfaitaire amiable, destinée à couvrir les frais des mesures conservatoires et suspensives de procédure ultérieure.

Article 70 - Voie de recours des usagers

En cas de faute du SIAH, l'utilisateur qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux compétents pour connaître les différends entre les usagers d'un service public industriel et commercial et ce service, ou les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance d'assainissement ou le montant de celle-ci.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'utilisateur peut adresser un recours gracieux au Président du SIAH, responsable de l'organisation du service.

Article 71 - Mesures de sauvegarde

Article 71.1 - Déversements irréguliers et dangereux

En cas de déversement troublant gravement soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des stations d'épurations, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le service est mise à la charge du bénéficiaire du branchement ou du signataire de la convention.

Le SIAH pourra mettre en demeure l'utilisateur par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

Si un établissement industriel raccordé, non titulaire d'une autorisation de déversement, provoque par des rejets intempestifs des travaux importants sur le réseau ou les postes de relèvement, le remboursement des frais relatifs à ces travaux pourra lui être demandé par le SIAH.

En cas de désaccord, le litige sera soumis au tribunal compétent. Si aucun paiement ni aucune consignation n'est effectué, le branchement de l'établissement pourra être occlus à titre provisoire ou définitif. Le rétablissement du branchement sera subordonné à l'établissement d'une convention de déversement et au respect de celle-ci. Ce paiement ne fait pas obstacle à l'application de l'amende prévue à l'article 30.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur-le-champ et sur constat d'un agent du SIAH.

Les interventions de toute nature (contrôles, prélèvements, analyses, travaux de remise en état, etc.) que le SIAH ou les autres collectivités concernées par les missions d'assainissement seront amenées à effectuer, en raison des fautes ou des négligences commises par l'utilisateur, sont facturées au responsable de la nuisance.

Article 71.2 - Protection des canalisations publiques sous domaine privé

Il convient, lorsque les canalisations d'assainissement publiques transitent en domaine privé, d'établir une convention de servitude de passage entre la collectivité et le propriétaire du terrain.

Cette convention définira notamment :

- l'établissement à demeure d'une canalisation publique souterraine (\emptyset , profondeur, matériau à préciser) sur une emprise de 3 mètres de large centrée sur l'axe de la canalisation,
- l'interdiction de procéder, sauf accord du SIAH, dans une bande de 3 mètres de largeur à aucune modification du profil du terrain, construction, clôture, plantation d'arbres ou d'arbustes,
- l'interdiction de réalisation de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement et à la conservation des ouvrages,
- le maintien de l'accessibilité des regards de visite au personnel d'exploitation.

Article 72 - Frais d'intervention

Si des désordres dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un tiers ou d'un usager se produisent sur les ouvrages publics d'assainissement, les dépenses de tous ordres supportées par le SIAH à cette occasion seront à la charge des personnes à l'origine de ces dégâts.

Les sommes réclamées aux contrevenants comprendront :

- *les opérations de recherche des responsables,*
- *les frais occasionnés par la remise en état des ouvrages ainsi que tous les frais induits.*

Elles seront déterminées en fonction du temps passé, du personnel engagé et du matériel déplacé et selon le tarif en vigueur pour lequel le SIAH devrait s'acquitter auprès de ses sociétés prestataires, ainsi que de son personnel au tarif horaire.

CHAPITRE X : DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 73 - Date d'entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement, approuvé par délibération du comité syndical du SIAH en date du ,
entre en vigueur à la date exécutoire du .

A compter de son entrée en vigueur, ce règlement se substituera aux précédents règlements communaux pour les communes où le SIAH est titulaire de la compétence assainissement collectif.

Article 74 - Modifications du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le SIAH et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial.

Toutefois, ces modifications doivent être portées à la connaissance des usagers du service trois mois avant leur mise en application pour leurs êtres opposables.

Par ailleurs, toute définition posée par un texte législatif ou réglementaire édicté à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement se substituera de plein droit à la définition du règlement.

Article 75 - Clauses d'exécution

Les Maires des communes, le Président du SIAH, les agents du SIAH et le receveur des collectivités sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par le comité syndical dans sa séance du **- 8 FEV. 2021**

Benoit JIMENEZ,

Président du Syndicat,
Maire de GARGES-LÈS-GONESSE.



ANNEXES

Annexe 1 : Formulaire de demande de déversement au réseau d'assainissement

Annexe 2 : Instructions techniques pour le branchement et le fonctionnement du réseau d'assainissement (à fournir aux entreprises sollicitées pour la création du branchement - hors déversement spécial industriel)

Annexe 3 : Cahier des charges applicable pour la réalisation des ouvrages d'assainissement d'eaux usées en dehors du domaine public

Annexe 4 : Liste des activités dont les eaux usées sont assimilées domestiques

Annexe 5 : Règles nécessaires à l'atteinte des objectifs du SAGE - Articles 1 et 2 du règlement



Demande de déversement ordinaire au réseau d'assainissement

Nous vous remercions de nous communiquer les informations et documents indispensables au traitement de votre demande **au moins 2 mois avant la date souhaitée des travaux**.
Ainsi, nous vous invitons à :

❶ **Compléter et signer** ce formulaire,

❷ **Joindre :**

- **un plan de masse** figurant **l'emplacement précis** des sorties eaux usées et eaux pluviales, en indiquant leur **diamètre** respectif et leur **cote NGF** prévue,
- **un plan des réseaux VRD** y compris **l'emplacement précis** du branchement eaux usées et/ou eaux pluviales, en indiquant les diamètres respectifs et les **cote NGF** prévues,
- une **copie de l'arrêté de Permis de Construire**,

❸ **Retourner le tout à l'adresse suivante :**

SIAH Croult et Petit Rosne
Rue de l'Eau et des Enfants
95500 Bonneuil en France

ou par courriel : info@siah-croult.org

M. / Mme / Mlle

représentant la société

Demeurant (adresse)

Tél

Courriel

Agissant en tant que Propriétaire Locataire Mandataire

demande l'autorisation :

- d'une création d'un branchement et d'un déversement au réseau d'assainissement
- d'un déversement, par un branchement existant, au réseau d'assainissement

en vue de l'évacuation :

- des eaux usées
- des eaux pluviales dont le débit de fuite mentionné dans l'arrêté du permis de construire est de l/s
- des eaux industrielles
- autres (préciser) :

de son bâtiment situé (adresse)

Le bâtiment est actuellement alimenté en eau potable par le service des eaux

- oui
- non Indiquez quel est son moyen actuel d'alimentation en eau :
 - source puits voisins

1. Le bâtiment à raccorder est :

une habitation individuelle

un ou des immeubles de logements collectifs

L'immeuble est partagé en copropriété non oui

nombre de logements

un établissement public commercial artisanal ou industriel

Précisez obligatoirement :

- la surface de plancher au sol (hors habitation) m²

- la nature de l'activité pratiquée

- **le nombre d'occupants-employés** (par poste de 8 h), pour commerce, magasins, activités artisanales ou industrielles :

- **Le nombre de lits**, pour les activités d'hébergement ou de santé :

- **Le nombre d'enseignants et d'élèves**, pour les activités d'enseignement :

- si une zone de restauration collective est prévue : non oui

si oui, mentionnez le nombre estimatif de repas servis / jour :

2. Le bâtiment à raccorder est en construction

Indiquez le cas échéant :

- le maître d'œuvre

- l'entreprise chargée des travaux sur le domaine privé

.....

Important : dans le cas d'une démolition/reconstruction, si le pétitionnaire ne souhaite pas utiliser les branchements existants aux réseaux publics d'assainissement, il est de sa responsabilité de les obturer de manière étanche et pérenne.

3. Le bâtiment à raccorder est une construction existante

ancienne récente (moins de 30 ans)

Indiquez la date de construction si connue

Précisez vers où sont évacuées actuellement :

- les eaux usées (cuisine, sanitaires, WC)

- les eaux pluviales (gouttières, grilles de cour ou de garage)

.....

4. L'immeuble comporte un dispositif d'assainissement autonome

non

oui

NOTA : Le raccordement effectif au réseau public d'assainissement des eaux usées du projet de construction ou d'aménagement immobilier déclenchera la demande de paiement **de la Participation Financière à l'Assainissement Collectif (PFAC)**, prévue à l'article L.1331-7 du Code de la Santé Publique, pour dispense de construction d'une installation individuelle de traitement des eaux usées.

Cette somme, calculée suivant les barèmes en vigueur, est indiquée **dans l'arrêté du permis de construire ou de la déclaration préalable**, dont je déclare avoir pris connaissance.

Demande remplie le

(signature, cachet)

Annexe 2 : Instructions techniques pour le branchement et le fonctionnement du réseau d'assainissement

(à fournir aux entreprises sollicitées pour la création du branchement - hors déversement spécial industriel)

1/ Conditions générales de raccordement

L'article L 1331-1 du code de la santé publique rend obligatoire « le raccordement des immeubles aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique ou en servitude à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou servitudes de passage dans un délai de deux ans à compter de la mise en service de l'égout. »

L'article L 1331-4 du code de la santé publique précise que les travaux de raccordement sont à la charge exclusive des propriétaires.

L'obligation de raccordement s'applique également aux immeubles situés en contrebas de la chaussée. Dans ce cas, un dispositif de relèvement des eaux usées est nécessaire.

Le propriétaire de l'immeuble qui ne s'est pas conformé à l'obligation citée ci-dessus, pourra être astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement, elle pourra être majorée de 100 %.

2/ Procédure à suivre pour l'autorisation de déversement et l'établissement d'un branchement

Avant travaux, une demande de branchement (formulaire ci-dessus) doit être retirée, remplie, signée et déposée au SIAH qui conduit l'instruction technique et administrative de la demande.

Pendant et après travaux, le SIAH effectue les contrôles de conformité qu'il juge nécessaire, y compris sur les installations situées en domaine privé. Les contrôles peuvent être repris ultérieurement à tout moment. Il est délivré une autorisation de déversement pour chaque branchement. Cette autorisation est acquise à l'immeuble tant que la destination de ce dernier ne change pas.

Toute modification dans la destination de l'immeuble ou dans la nature des rejets doit être signalée au SIAH.

3/ Condition d'exécution d'un branchement

Les eaux usées et pluviales de la parcelle doivent être collectées et raccordées séparément.

Le raccordement de plusieurs immeubles sur un même branchement est interdit sauf avis contraire du SIAH.

Chaque immeuble doit être équipé d'un branchement, sauf accord préalable dûment précisé.

Les travaux sous domaine public sont exécutés par une entreprise habilitée à travailler en domaine public (c'est à dire possédant les assurances, capacités matérielles et humaines pour réaliser des travaux de construction de réseaux d'assainissement en domaine public de faible importance ou de technique simple) aux frais du pétitionnaire après réception par ce dernier de l'arrêté d'autorisation de raccordement et de l'arrêté de circulation municipal de voirie.

Les prescriptions techniques pour la création des branchements d'assainissement sont mentionnées à l'article 18 du présent règlement ci-après rappelé.

Caractéristiques techniques des branchements eaux usées domestiques

Les branchements, sous domaine public, seront réalisés conformément aux règlements en vigueur et aux prescriptions techniques du fascicule n° 70-I.

Les branchements devront respecter en particulier les points suivants :

- Nature des conduites : canalisations normalisées en **fonte ductile** (matériau préconisé par le SIAH), en **polypropylène SN16**, en **PRV** (résine polyester renforcée de fibres de verre) ou en grès, étanches et capables de résister à la pression correspondante à la dénivellation mesurée depuis le niveau de la voie publique sous laquelle s'effectue le branchement (**branchement en PVC CR8 ou de classe de rigidité inférieure non autorisé pour les eaux usées**).
- Diamètre : Ø intérieur 150 minimum (éventuellement Ø 125 si canalisation publique est en Ø 150).
- Pente minimum de 3 % (3 cm/m).
- Les coudes sur un branchement sont à proscrire.
En cas d'impératif technique, ils sont tolérés après avis favorable du SIAH sous les conditions suivantes :
 - nombre de coudes limité à deux (2) maximum par branchement, positionnés en entrée ou sortie de la boîte de branchement et/ou en entrée du piquage sur le collecteur,
 - utilisation obligatoire de coude ouvert (angle d'ouverture > 90°).
- Présence obligatoire d'un dispositif de visite et de désobstruction, constitué par une boîte de branchement positionnée en limite séparative côté privé ou public selon la disposition des VRD sous trottoir.

Dans le cas où la disposition de la voirie et/ou de la propriété privée ne permet pas, après appréciation du SIAH, la création d'un regard de visite, alors l'existence d'un té de visite et de désobstruction, disposé dans l'axe du branchement et en aval de toutes les installations sanitaires, pourra être tolérée.

Les boîtes de branchement sont du type à passage direct et sont constituées d'éléments préfabriqués béton ou de même nature que la canalisation de branchement. Elles devront être absolument étanches et comporteront une cunette et deux plages inclinées. Elles seront obturées dans leur partie supérieure par un tampon fonte à joint hydraulique placé au niveau du sol.

Le tampon devra être hydraulique et articulé, muni d'un joint d'étanchéité ou d'une jupe fonte de classe C250. Il devra être conforme à la norme EN 124 et certifié par un organisme extérieur.

Les boîtes de branchement sont munies côté riverain d'une entrée en Ø 150 mm et côté réseau de collecte d'une sortie en Ø 150 mm en règle générale.

La cheminée de regard aura un diamètre ou une section intérieur minimum de :

- Ø 315 mm ou 30x30 cm pour les branchements jusqu'à 1,60 m de profondeur,
 - Ø 400 mm ou 60x60 cm pour les branchements entre 1,60 m et 2 m de profondeur,
 - Ø 800 mm pour les branchements au-delà de 2 m de profondeur.
- **Les raccords sur regard de visite sont à privilégier.** La pièce de raccordement devra être munie d'un joint garantissant la parfaite étanchéité du piquage sur le regard.
La profondeur maximum du piquage du branchement est fixée au niveau supérieur de la banquette du regard.
Si le branchement arrive dans le regard, avec une chute d'une hauteur $\geq 0,5$ m, il devra impérativement être équipé d'une chute accompagnée, correctement fixée à la paroi, comprenant :
 - un té ouvert dans sa partie haute,
 - une colonne, prolongeant la partie basse du té, d'un diamètre au moins égal à celui du branchement,
 - un coude, situé au bas de la colonne, reposant sur la banquette et orienté en sortie dans le sens de l'écoulement principal.

L'arrivée en piquage ou la chute accompagnée ne devra pas gêner la descente dans le regard.

- **Le cas échéant, les piquages directs** sur le réseau d'assainissement seront réalisés par culotte de branchement ou éventuellement par carottage et selle de branchement si le Ø du collecteur est le double de celui du branchement.
- En cas de carottage, la pièce de raccordement devra être munie d'un joint garantissant la parfaite étanchéité du piquage et d'une pièce de butée. **Les branchements pénétrants sont strictement interdits** afin d'éviter toute perturbation de l'écoulement principal.
- Le piquage aura un angle de 60° maximum, par rapport au sens de l'écoulement principal, ou de 90° lorsque le Ø du collecteur est double de celui du branchement.
- **Le positionnement horaire du piquage sur la circonférence du collecteur devra être implanté entre 1h et 3h ou entre 11h et 9h.**

Par ailleurs, il est fortement recommandé d'implanter les branchements au minimum à 3 m de tout arbre.

Les autres règles générales d'établissement des branchements seront conformes à la Loi sur l'Eau, notamment à l'arrêté du 21 juillet 2015 et les textes subséquents.

4/ Entretien des branchements

L'entretien des branchements sur domaine public est assuré par le SIAH à qui toute anomalie constatée par l'usager doit être signalée.

L'entretien du réseau d'assainissement situé en domaine privé est à la charge du propriétaire.

Le SIAH est habilité à prendre, aux frais de l'usager, toute mesure d'urgence nécessaire pour préserver la sécurité du personnel, des ouvrages publics ou des tiers.

5/ Prescriptions relatives aux installations situées en domaine privé

Les installations situées en domaine privé doivent être en tous points conformes aux prescriptions du règlement d'assainissement et du règlement sanitaire départemental.

Les propriétaires doivent s'assurer de la séparation des eaux usées et des eaux pluviales.

Aucun drain, caniveau, canalisation d'évacuation d'eau pluviale ne doivent être raccordés dans le réseau d'eaux usées.

L'évacuation des eaux usées doit être faite par des canalisations souterraines adaptées à l'écoulement des eaux usées (type assainissement). Toutes dispositions seront prises pour éviter absolument l'introduction d'eaux pluviales, d'eaux parasites, de ruissellement, de drainage ou de nappe phréatique.

Les canalisations privées extérieures à la construction auront une pente minimum de 1 cm par mètre et un diamètre intérieur Ø 125 mm minimum pour les eaux usées et Ø 150 mm minimum pour les eaux pluviales.

Les joints devront être étanches et exécutés avec le plus grand soin, en particulier au raccordement avec la boîte de branchement laissée en attente. Les joints devront résister à la pression résultant d'un retour éventuel de l'effluent. Cette connexion devra être réalisée impérativement au fil d'eau de la boîte de branchement. A l'intérieur de la propriété, côté privatif, un regard doit être réalisé à chaque changement de direction ou jonction de canalisations.

A l'intérieur de l'immeuble, un nombre suffisant de dispositifs de visite et de curage des canalisations devra être prévu. Ces dispositifs devront rester obturés en temps normal par un tampon parfaitement étanche.

Tous les orifices de décharge devront être munis d'un siphon, les colonnes de chutes seront ventilées par un évent hors toiture et prolongées d'au moins 30 cm au-dessus de leur point de sortie.

Les anciens ouvrages d'assainissement individuels (fosses fixes, fosses septiques, toutes eaux, etc...) devront être vidés, désinfectés et comblés ou réutilisés pour le stockage des eaux pluviales.

Les installations sanitaires situées en contrebas de la chaussée doivent être protégées contre le reflux d'eaux en provenance des collecteurs, sous l'entière responsabilité des usagers ou propriétaire. Elles devront être munies d'un système anti-retour des effluents et éventuellement d'un dispositif de relevage.

Dans le cas de création de parkings souterrain, les eaux provenant des égouttures de véhicules, les eaux de lavage devront transiter par un séparateur d'hydrocarbures avant rejet dans le réseau d'eaux usées.

Annexe 3 : Cahier des charges applicable pour la réalisation des ouvrages d'assainissement en dehors du domaine public

I - Domaine d'application

Cette annexe s'applique à toutes les opérations de lotissements, de permis groupés d'immeubles collectifs, de zones industrielles, de ZAC et ZAD.

II - Réseau de collecte

2.1) Prescription générale

Tous les tuyaux et leurs accessoires, ainsi que toutes les fournitures et matériaux entrant dans la composition des ouvrages devront satisfaire aux prescriptions du fascicule 70-I du CCTG Travaux de génie civil et de la charte qualité de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie.

2.2) Diamètre des canalisations centrales

Le diamètre minimal des canalisations d'eaux usées sera de 200 mm.

2.3) Matériaux

Les tuyaux et leurs accessoires seront de même nature et choisis parmi la liste suivante :

- Fonte ductile (matériau prescrit par le SIAH pour les canalisations et les branchements d'eaux usées)
- Polypropylène SN 16
- PRV (résine de polyester renforcée de fibres de verre)
- Grès
- Béton (pour les eaux pluviales)
- PVC CR 8 et supérieure (pour les eaux pluviales)

2.4) Mise en place

Les tuyaux seront posés en ligne droite avec une pente compatible avec une vitesse d'auto curage n'atteignant cependant pas la vitesse maximale de 4 m/s.

La pente minimum de la canalisation ne pourra pas être inférieure à 6 mm/m et à 1 cm/m en tête d'antenne.

La hauteur de charge sur la canalisation principale ne pourra pas être inférieure à 1,30 m. La hauteur de charge sur la canalisation de branchement ne pourra pas être inférieure à 0,8 m.

L'ensemble des tuyaux sera posé sur un lit de pose réalisé en matériaux 2/6 ou 6/10 concassé.

L'enrobage du tuyau sera réalisé à + 10 cm par rapport à la génératrice supérieure du tuyau et sera recouvert d'un grillage avertisseur. Le remblai de tranchée s'effectuera en concassé 0/20 ou 0/31,5 insensible à l'eau sur la totalité de la hauteur.

Dans le cas où la tranchée est réalisée dans les espaces verts, un déblai / remblai est autorisé.

2.5) Regards

Les regards de visite seront établis aux changements de pente, de diamètre, de direction des canalisations et à tous autres endroits qui pourraient être désignés au cours de leur exécution. Ils devront répondre à la norme NF P 16-342.

Ils ne pourront être distants de plus de 50 mètres les uns par rapport aux autres. Les regards coulés sur place seront autorisés après accord du SIAH, et selon les prescriptions de l'article 6.9.2 du fascicule 70-I.

Les regards préfabriqués doivent être parfaitement étanches. L'étanchéité entre les éléments est assurée par un joint type néoprène. L'étanchéité entre les collecteurs et les regards doit être parfaitement assurée par la mise en place d'éléments de fond de regard préfabriqués à cunette, banquettes et avec dispositif de raccordement souple et étanche ainsi que des pièces spéciales.

Les dispositifs de fermeture des regards seront assurés par des tampons fonte DN 400 série lourde, même si les regards sont placés sous trottoirs, accotements ou espaces verts. Ce dispositif devra être conforme à la norme EN 124 et certifié par un organisme extérieur (AFNOR, BSI, etc.).

Ils comporteront une encoche de déblocage du tampon, celle-ci sera positionnée dans le sens de l'écoulement des effluents. Tous les percements (collecteurs ou branchements) sont réalisés par carottage, tout autre procédé est formellement interdit.

Toutes les chutes seront accompagnées jusqu'à la cunette et leur conception devra permettre la visite du réseau (hydrocurage, inspection télévisée, obturateurs pneumatiques, etc.)

2.6) Les branchements

Un branchement ne peut recueillir les eaux usées que d'un seul immeuble.

Les branchements seront réalisés par culotte de branchement ou éventuellement par carottage dans les regards de visite. Les regards de branchement seront situés sous domaine public ou futur domaine public.

Les boîtes de branchement sont du type à passage direct et sont constituées d'éléments préfabriqués en béton ou de même nature que la canalisation de branchement. Elles devront être absolument étanches et comporteront une cunette et deux plages inclinées. Elles seront obturées dans leur partie supérieure par un tampon fonte à joint hydraulique placé au niveau du sol.

Le tampon devra être hydraulique et articulé, muni d'un joint d'étanchéité ou d'une jupe fonte de classe C250. Il devra être conforme à la norme EN 124 et certifié par un organisme extérieur.

Les boîtes de branchement sont munies côté riverain d'une entrée en Ø 150 mm. Côté réseau principal, une sortie en Ø 150 mm en règle générale.

La cheminée de regard aura un diamètre ou une section intérieur minimum de :

- Ø 315 mm ou 30x30 cm pour les branchements jusqu'à 1,60 m de profondeur,
- Ø 400 mm ou 60x60 cm pour les branchements entre 1,60 m et 2 m de profondeur,
- Ø 800 mm pour les branchements au-delà de 2 m de profondeur.

La pente minimale du branchement (sous trottoir et voirie) sera de 3 cm/m minimum.

Les plantations d'arbres sont interdites sur les collecteurs et sur les branchements. Il est fortement recommandé de les implanter au minimum à 3 m de part et d'autre de la canalisation.

2.7) Les ouvrages de collecte des eaux pluviales

La mise en place d'avaloirs devra être privilégiée par rapport à l'installation de grilles. Les avaloirs seront équipés d'une décantation de 30 à 50 cm.

2.8) Poste de relevage

Les postes de relevage sont à éviter dans la mesure du possible.

Ces ouvrages devront respecter toutes les prescriptions techniques générales relatives aux stations de refoulement des eaux usées.

III - **Essais d'étanchéité, de compactage et inspection caméra du réseau principal et des branchements**

L'aménageur devra réaliser à sa charge les essais correspondant au fascicule 70-I avec notamment :

- *des essais d'étanchéité à l'eau ou à l'air suivant le protocole de l'Agence de l'Eau, sur tous les tronçons, les regards et branchements particuliers y compris les boîtes de branchements,*
- *des essais de compactage suivant le protocole de l'Agence de l'Eau, sur tous les tronçons et branchements particuliers,*
- *une inspection caméra sur la totalité des tronçons y compris les branchements (fourniture des supports vidéo au SIAH). Ces essais seront réalisés après que tous les autres réseaux de voirie soient effectués juste avant la réalisation de la couche de roulement dans le cas de chaussée nouvelle. Le réseau ne sera réceptionné que lorsque tous les essais seront satisfaisants.*

IV - **Raccordement sur le réseau public existant**

Les travaux de raccordement des lotissements, groupe d'habitations etc... sont réalisés par le pétitionnaire et à sa charge sous le contrôle du SIAH (validation du projet, contrôle visuel avant remblaiement, contrôle de réception par inspection télévisée, test d'étanchéité et de compactage).

Le raccordement se fera obligatoirement sur un regard existant ou à créer. La demande de raccordement sera faite par écrit par l'aménageur au SIAH.

V - Documents à fournir au SIAH

5.1) Avant exécution (instruction PC)

Les plans précis du réseau d'assainissement, échelle 1/200, profils en long, etc... du projet devront être soumis pour avis au SIAH. Devront être joints à ces plans une nomenclature précise de tous les matériaux utilisés et les notes de calcul.

5.2) Après travaux

Le plan de récolement devra être conforme au cahier des charges du SIAH.

Le plan de récolement des ouvrages exécutés sera établi par un géomètre à partir d'un levé topographique du terrain intégrant :

- *tous tampons présents sur le site*
- *nivellement des points caractéristiques (tampons, radiers, points hauts et bas)*

Le levé sera établi en coordonnées Lambert 93, le SIAH fournira à l'entreprise les points nécessaires.

Le plan sera élaboré par informatique avec AUTOCAD (version à jour à la date de la fourniture du plan) ou 100 % compatible au format dwg, les couches de plan seront codées selon le cahier des charges et les éléments de dessin correctement rangés.

Le dossier comportant les essais d'étanchéité, de compactage et une inspection caméra définis à l'article III sera remis sur version numérique, avec tirage papier à destination du maître d'ouvrage.

VI - Suivi des travaux

Le SIAH devra être prévenu au moins 1 mois avant le démarrage des travaux. Un agent du SIAH assistera si besoin et à son initiative aux réunions de chantier dont les comptes rendus seront envoyés au SIAH.

Des contrôles inopinés pourront être effectués pendant les travaux et des demandes de contrôles spécifiques par un laboratoire agréé pourront être éventuellement demandées.

VII - Demande de classement

La demande de classement dans le domaine public devra être accompagnée d'un dossier technique comportant tous les documents cités à l'article V ainsi qu'un plan définissant les limites des futurs domaines publics et privés.

Lorsque les réseaux principaux seront situés sur domaine privé, un acte notarié établira un droit de servitude au profit du SIAH. Les frais d'inscription et d'enregistrement aux hypothèques sont à la charge de l'aménageur.

Annexe 4 : Liste des activités dont les eaux usées sont assimilées domestiques

Au sens de l'annexe 1 de l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte, les personnes abonnées au service d'eau potable ou disposant d'un forage pour leur alimentation en eau dont les activités impliquent des utilisations de l'eau assimilables aux utilisations de l'eau à des fins domestiques sont celles dont les locaux où a lieu la livraison d'eau permettent l'exercice des activités suivantes :

- des activités de commerce de détail, c'est-à-dire de vente au public de biens neufs ou d'occasion essentiellement destinés à la consommation des particuliers ou des ménages ;
- des activités de services contribuant aux soins d'hygiène des personnes, laveries automatiques, nettoyage à sec de vêtements, coiffure, établissements de bains-douches ;
- des activités d'hôtellerie, résidences de tourisme, camping et caravanage, parcs résidentiels de loisirs, centres de soins médicaux ou sociaux pour de courts ou de longs séjours, congrégations religieuses, hébergement de militaires, hébergement d'étudiants ou de travailleurs pour de longs séjours, centres pénitenciers ;
- des activités de services et d'administration pour lesquelles les pollutions de l'eau résultent principalement des besoins visés à l'article R. 213-48-1 du code de l'environnement :
 - activités de restauration, qu'il s'agisse de restaurants traditionnels, de self-services ou d'établissements proposant des plats à emporter ;
 - activités d'édition à l'exclusion de la réalisation des supports ;
 - activités de production de films cinématographiques, de vidéo et de programmes de télévision, d'enregistrement sonore et d'édition musicale, de production et de diffusion de radio et de télévision, de télédiffusion, de traitement, d'hébergement et de recherche de données ;
 - activités de programmation et de conseil en informatique et autres services professionnels et techniques de nature informatique ;
 - activités administratives et financières de commerce de gros, de poste et de courrier, de services financiers et d'assurances, de services de caisses de retraite, de services juridiques et comptables, activités immobilières ;
 - activités de sièges sociaux ;
 - activités de services au public ou aux industries comme les activités d'architecture et d'ingénierie, activités de contrôle et d'analyses techniques, activités de publicité et d'études de marché, activités de fournitures de contrats de location et de location bail, activités de service dans le domaine de l'emploi, activités des agences de voyage et des services de réservation ;
 - activités d'enseignement ;
 - activités de services d'action sociale, d'administrations publiques et de sécurité sociale, ainsi que les activités administratives d'organisations associatives et d'organisations ou d'organismes extraterritoriaux ;
 - activités pour la santé humaine, à l'exclusion des hôpitaux généraux et spécialisés en médecine ou chirurgie ;
 - activités de services en matière de culture et de divertissement, y compris les bibliothèques, archives, musées et autres activités culturelles ;
 - activités d'exploitation d'installations de jeux de hasard ;
 - activités sportives, récréatives et de loisirs ;
 - activités des locaux permettant l'accueil de voyageurs.

Annexe 5 : Règles nécessaires à l'atteinte des objectifs du SAGE - Articles 1 et 2 du règlement

ARTICLE N° 1 Gérer les eaux pluviales à la source et maîtriser les rejets d'eaux pluviales des IOTA ou ICPE dirigés vers les eaux douces superficielles

Objectif général 1/ Redonner de la place à l'eau dans les dynamiques d'aménagement du territoire pour rendre visible l'eau et ses paysages et maîtrisant les risques

Sous-objectif 1.2/ Intégrer la problématique du ruissellement au plus tôt dans les processus d'aménagement et d'urbanisation du territoire et rendre lisible l'eau dans la ville en veillant à la qualité paysagère des aménagements et des ouvrages

Disposition 121 Élaborer les zonages pluviaux et intégrer les objectifs d'amélioration de gestion collective des eaux pluviales dans les documents d'urbanisme aux échelles hydrographiques adaptées pour répondre aux objectifs du SAGE

Disposition 122 Faire de chaque projet d'aménagement ou de rénovation urbaine, une opportunité de mise en œuvre des démarches de gestion intégrée des eaux pluviales à la source

Référence réglementaire : R212-47 2° b) du code de l'environnement « Le règlement du schéma d'aménagement et de gestion des eaux peut : (...) 2° Pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables : (...) b) Aux installations, ouvrages, travaux ou activités visés à l'article L. 214-1 ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article L. 511-1 ».

Rappel des enjeux et justification technique de la règle

Le ruissellement est la partie des précipitations qui ne s'infiltré pas dans le sol et ne s'évapore pas dans l'atmosphère : cette partie s'écoule en surface et rejoint le milieu hydraulique superficiel, directement ou par l'intermédiaire des réseaux d'assainissement. L'accroissement de l'imperméabilisation des sols, lié à l'extension urbaine, y compris dans des zones « naturellement » vulnérables (points bas, anciens talwegs...) et la disparition d'importantes surfaces en pleine terre qui assuraient naturellement l'infiltration et le stockage temporaire des eaux pluviales ont pour conséquences l'augmentation des volumes ruisselés, des pointes de débits et des apports de pollutions aux exutoires. Ces phénomènes impactent ainsi l'habitabilité écologique des cours d'eau récepteurs, en érodant les berges et le lit et en altérant la qualité de leurs eaux par l'apport de polluants lessivés sur le sol et dans les canalisations.

Le territoire Croult Enghien Vieille Mer, et l'intégralité de son réseau hydrographique, sont concernés par ces phénomènes, même lors des « petites pluies courantes ».

Les caractéristiques du territoire, tant physiques, qu'en termes de sensibilité des milieux, dimensionnement des ouvrages et des collecteurs, et d'occupation du sol des bassins versants présentent une grande hétérogénéité. Ainsi, il n'est pas jugé pertinent de définir dans le présent règlement, de manière globale à l'échelle du territoire du SAGE, des seuils de hauteur-durée et des débits admissibles vers les eaux douces superficielles, ni vers les réseaux publics.

Ainsi, comme indiqué dans le PAGD (voir notamment les dispositions 121 à 124) et en cohérence avec le SDAGE Seine Normandie en vigueur, les principes du SAGE Croult Enghien Vieille Mer tendent à minimiser le ruissellement et à privilégier la gestion à la source des eaux pluviales. Cette gestion à la source suppose une gestion à ciel ouvert et paysagèrement intégrée à l'aménagement. Dans ce cadre, de manière globale vis-à-vis de l'ensemble des secteurs urbanisés ou en cours d'aménagement, les réponses techniques et urbanistiques doivent suivre les principes de priorisation des objectifs suivants, qu'il s'agisse de rejets vers les systèmes d'assainissement ou vers le milieu récepteur :

- limiter l'imperméabilisation des sols et privilégier la gestion des eaux pluviales au plus près possible des zones de génération du ruissellement (infiltration, évaporation, évapotranspiration) ;
- lorsque les contextes locaux constituent des contraintes techniques à la mise en œuvre des prescriptions de gestion à la source indiqués ci-dessus, limiter les débits et volumes excédentaires, c'est-à-dire ceux qui ne peuvent pas être gérés à la source, en fonction des capacités d'acceptation des milieux et des ouvrages ;
- éviter autant que possible et notamment pour les pluies courantes tout rejet au réseau public d'assainissement et vers le milieu hydraulique superficiel pour limiter les apports brutaux et simultanés d'eaux pluviales, susceptibles de surcharger les réseaux et d'affecter la morphologie et l'écologie du cours d'eau ;
- assurer, partout où c'est nécessaire et au niveau qui convient à la protection du milieu récepteur, la dépollution des eaux pluviales avant leur rejet.

Plus particulièrement, lorsqu'il s'agit de rejet d'eaux pluviales vers les eaux douces superficielles (rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature eau applicable aux IOTA, laquelle vise aussi les rejets d'eaux pluviales sur le sol ou dans le sous-sol), le SAGE Croult Enghien Vieille Mer prévoit des règles spécifiques, pour répondre aux objectifs de :

- limitation des pollutions des cours d'eau ;
- préservation des lits et berges des cours d'eau, par la maîtrise des pointes de débit aux exutoires ;
- limitation des inondations à l'aval.

Règle

Règle applicable à :

- tout nouveau IOTA soumis à déclaration ou à autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement (rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature « eau »)
- toute ICPE soumise à déclaration ou enregistrement ou autorisation au titre de l'article L.511-1 du code de l'environnement.
- toute modification substantielle ou tout changement notable de IOTA (en application des articles L. 181-14 et R 214-40 du Code de l'environnement) ou d'ICPE (en application des articles L. 181-14 et R 512-54 du Code de l'environnement) existant.

Sur l'ensemble du périmètre du SAGE Croult Enghien Vieille Mer, tout projet soumis à déclaration ou autorisation au titre de l'article L.214-2 du code de l'environnement ou soumis à déclaration, enregistrement ou autorisation au titre de l'article L.511-1 du code de l'environnement doit respecter les principes suivants de manière cumulative :

- gérer prioritairement les eaux pluviales en utilisant les capacités d'évaporation et d'infiltration du couvert végétal, du sol et du sous-sol (pour tout type de pluie), en privilégiant la mise en place de techniques de gestion « à la source » adaptées au contexte local ;

ET

- pour les petites pluies courantes (valeur cible = 80% de la pluie de fréquence de retour annuelle sur le périmètre du SAGE, ce qui peut correspondre à 8mm), assurer un rejet « 0 » vers les eaux douces superficielles¹ ;

ET

- pour les pluies générant des ruissellements excédentaires ne pouvant pas être gérés à la source : prévoir l'aménagement et l'équipement des terrains permettant un rejet « limité » vers les eaux douces superficielles¹ au plus équivalent au débit issu dudit terrain avant tout aménagement (équivalent terrain nu) sur une base de dimensionnement prenant en compte les événements pluviométriques adaptés au site et au moins de type décennal.

Il peut être dérogé, après validation par les services instructeurs, au principe du rejet « 0 » exposé ci-dessus, si des difficultés ou impossibilités techniques détaillées le justifient (par exemple relatives à la perméabilité des sols, aux risques liés aux couches géologiques sous-jacentes - gypse, argiles, carrières, à la battance de la nappe superficielle, à la présence de captages d'eau soumis à DUP, à la protection de la nappe thermique, ou encore aux règles de protection des espaces urbains au titre de l'histoire, de l'architecture, de l'urbanisme, du paysage et de l'archéologie). Ces arguments techniques doivent être fondés sur les données locales disponibles et confirmés par une étude spécifique à l'aménagement concerné, y compris si nécessaire en intégrant les parcelles et espaces limitrophes au projet pour la recherche de solutions.

Lorsqu'il est démontré que les conditions de la dérogation sont remplies, il conviendra de minimiser le rejet admis vers les eaux douces superficielles et, dans tous les cas, de ne pas dépasser les valeurs spécifiées par les zonages « assainissement » en vigueur.

Pour éviter toute ambiguïté, l'application de cette règle ne doit pas conduire à privilégier un rejet vers les réseaux d'assainissement sans avoir préalablement mis en œuvre les réponses techniques et urbanistiques, rappelées d'une part dans le rappel des enjeux et la justification de la règle, et d'autre part dans les dispositions 121 et 122 du PAGD.

L'excès de ruissellement se définit par les débits et volumes d'eaux pluviales évacués après mise en œuvre de toutes les solutions susceptibles de favoriser le stockage et l'infiltration des eaux. Cet excès de ruissellement peut alors être admis :

- vers les eaux douces superficielles, après décision préfectorale, dans les conditions prévues par la réglementation ;

- éventuellement, et selon les réserves de la note 1 ci-dessus, dans les réseaux publics, après autorisation de la collectivité compétente en matière d'assainissement ou de gestion des eaux pluviales.

On entend par « nouveau » IOTA toute « nouvelle procédure de déclaration ou de demande d'autorisation engagée à ce titre » ; et on entend par modification substantielle ou changement notable de IOTA ou d'ICPE existant, une extension de ce IOTA ou ICPE de plus de 1 hectare.

ARTICLE N° 2 Gérer les eaux pluviales à la source et maîtriser les rejets d'eaux pluviales dirigés vers les eaux douces superficielles des cours d'eau, pour les aménagements d'une surface comprise entre 0,1 et 1 ha

Objectif général 1/ Redonner de la place à l'eau dans les dynamiques d'aménagement du territoire pour rendre visible l'eau et ses paysages et maîtrisant les risques

Sous-objectif 1.2/ Intégrer la problématique du ruissellement au plus tôt dans les processus d'aménagement et d'urbanisation du territoire et rendre lisible l'eau dans la ville en veillant à la qualité paysagère des aménagements et des ouvrages

Disposition 121 Élaborer les zonages pluviaux et intégrer les objectifs d'amélioration de gestion collective des eaux pluviales dans les documents d'urbanisme aux échelles hydrographiques adaptées pour répondre aux objectifs du SAGE

Disposition 122 Faire de chaque projet d'aménagement ou de rénovation urbaine, une opportunité de mise en œuvre des démarches de gestion intégrée des eaux pluviales à la source

Référence réglementaire : R212-47 2° a) du code de l'environnement « Le règlement du schéma d'aménagement et de gestion des eaux peut : (...) 2° Pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables : (...) a) Aux opérations entraînant des impacts cumulés significatifs en termes de prélèvements et de rejets dans le sous-bassin ou le groupement de sous-bassins concerné »

Rappel des enjeux et justification technique de la règle

L'accroissement de l'imperméabilisation des sols et la perte concomitante de surfaces agricoles et naturelles entre 1982 et 2008, lié à l'extension urbaine, y compris dans des zones « naturellement » vulnérables (points bas, anciens talwegs...) ont entraîné des phénomènes de ruissellement dommageable. En effet, la disparition d'importantes surfaces en pleine terre qui assuraient naturellement l'infiltration et le stockage temporaire des eaux pluviales a pour conséquences l'augmentation des volumes ruisselés et des pointes de débits aux exutoires. Les impacts en sont aggravés du fait des caractéristiques hydromorphologiques, hydrauliques et écologiques spécifiques des petits cours d'eau qui constituent le réseau hydrographique du territoire du SAGE Croult Enghien Vieille Mer.

Ces phénomènes impactent ainsi l'habitabilité écologique des cours d'eau récepteurs, en érodant les berges et le lit, en altérant la qualité de leurs eaux par l'apport de polluants lessivés sur les sols et pouvant mettre en péril les biens et ouvrages proches comme par exemple des habitations, des canalisations...). L'accumulation sur le territoire de grands projets d'aménagement, mais aussi d'une multitude de petits projets individuels plus diffus, susceptibles d'entraîner une imperméabilisation des sols justifie la qualification d'« impacts cumulés significatifs » sur les cours d'eau du périmètre.

Ainsi, comme indiqué dans le PAGD (voir notamment les dispositions 121 à 124) et en compatibilité avec le SDAGE Seine Normandie en vigueur, les principes du SAGE Croult Enghien Vieille Mer tendent à minimiser le ruissellement et à privilégier la gestion à la source des eaux pluviales. Cette gestion à la source suppose une gestion à ciel ouvert et paysagèrement intégrée à l'aménagement.

Dans ce cadre, de manière globale vis-à-vis de l'ensemble des secteurs urbanisés ou en cours d'aménagement, les réponses techniques et urbanistiques doivent suivre les principes de priorisation des objectifs suivants, qu'il s'agisse de rejets vers les systèmes d'assainissement ou vers le milieu récepteur :

- limiter l'imperméabilisation des sols et privilégier la gestion des eaux pluviales au plus près possible des zones de génération du ruissellement (infiltration, évaporation, évapotranspiration) ;
- lorsque les contextes locaux constituent des contraintes techniques à la mise en œuvre des prescriptions de gestion à la source indiqués ci-dessus, limiter les débits et volumes excédentaires, c'est-à-dire ceux qui ne peuvent pas être gérés à la source, en fonction des capacités d'acceptation des milieux et des ouvrages ;
- éviter autant que possible et notamment pour les pluies courantes tout rejet au réseau public d'assainissement et vers le milieu hydraulique superficiel pour limiter les apports brutaux et simultanés d'eaux pluviales, susceptibles de surcharger les réseaux et d'affecter la morphologie et l'écologie du cours d'eau ; □ assurer, partout où c'est nécessaire et au niveau qui convient à la protection du milieu récepteur, la dépollution des eaux pluviales avant leur rejet.

Compte tenu des spécificités (régime hydraulique, dimensions du lit mineur, sensibilité à l'érosion, aptitude à l'accueil de la vie aquatique, qualité des eaux,...) des cours d'eau du périmètre du SAGE Croult Enghien Vieille Mer et du caractère très urbanisé de leurs bassins versants, il apparaît que le seuil de 1 ha prévu par l'article R214-1, rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature eau applicable aux IOTA, qui vise aussi les rejets d'eaux pluviales sur le sol ou dans le sous-sol, ne permet pas répondre entièrement aux objectifs du SAGE. En particulier il ne cible pas les « petits aménagements » dont les impacts cumulés pèsent lourdement sur les capacités d'écoulement et l'hydromorphologie des cours d'eau du périmètre.

Au titre de la prévention et le cas échéant de la réduction de ces impacts cumulés significatifs, il est considéré que pour répondre aux objectifs du SAGE, toute opération concernant une surface totale égale à 0,1 ha est visée par le présent article.

Ce seuil de 0,1 ha ou 1000 m², qui conduit à prendre en compte en moyenne 85 % des projets d'aménagement se déroulant sur le territoire, est issu d'une analyse conduite par les acteurs concernés du domaine de l'eau qui a considéré :

- d'une part, la réalité du morcellement parcellaire : sur les 303 049 parcelles (superficie de 41 136,8 ha) que compte le territoire, 2 % des parcelles ont une superficie supérieure à 1 ha (représentant 56 % de la superficie totale), 11 % des parcelles ont une superficie supérieure à 1000 m² (représentant 23 % de la superficie totale), et 87 % des parcelles ont une superficie inférieure à 1000 m² (donc hors champs de la règle 2, représentant 21 % de la superficie totale).

- d'autre part, le nombre annuel moyen de dossiers de projets d'aménagement faisant l'objet d'une instruction "eau", et leur surface moyenne, et plus largement la capacité des services concernés (elle-même dépendante des moyens humains mobilisables) à mener ces instructions. A titre d'exemple sur les 15 dernières années, 30 % des avis émis par le SIAH sur les projets d'aménagement concernaient des projets de plus de 1 ha, 56 % des projets compris entre 0,1 et 1 ha et seulement 14 % des projets inférieurs à 0,1 ha.

Le contrôle des rejets de ces petits projets d'aménagement relève de la police de l'eau, notamment des services préfectoraux qui en ont la charge. L'article L. 171-8 du code de l'environnement prévoit en effet dans son 1 que : « Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. En cas d'urgence, elle fixe les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement ». Or les règles du SAGE valent prescriptions applicables en vertu du code de l'environnement (l'article R. 212-47 de ce code permet justement au règlement du SAGE d'imposer un certain nombre de règles notamment les projets situés en deçà des seuils de nomenclature s'agissant des rejets et prélèvements). La police de l'eau a donc autorité pour contrôler lesdits projets et, au besoin, appliquer les mesures et sanctions administratives prévues par ce même code. La difficulté d'un tel contrôle est liée au fait qu'il doit être organisé alors même n'y a aucun dossier de demande déposé, ni aucune déclaration soumise aux services préfectoraux.

Règle

Règle applicable aux rejets d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles des cours d'eau du périmètre du SAGE Croult Enghien Vieille Mer provenant de tout projet d'aménagement (construction, voirie, parking,...) d'une surface totale supérieure à 0,1 ha et inférieure ou égale à 1 ha, susceptible d'entraîner une imperméabilisation des sols.

Sur l'ensemble des bassins versants considérés, tout projet d'aménagement d'une surface totale supérieure à 0,1 ha et inférieure ou égale à 1 ha, susceptible d'entraîner une imperméabilisation des sols, doit respecter les principes cumulatifs suivants :

- gérer prioritairement les eaux pluviales en utilisant les capacités d'évaporation et d'infiltration du couvert végétal, du sol et du sous-sol (pour tout type de pluie), en privilégiant la mise en place de techniques de gestion « à la source » adaptées au contexte local ;

ET

- pour les petites pluies courantes (valeur cible = 80 % de la pluie de fréquence de retour annuelle sur le périmètre du SAGE, ce qui peut correspondre à 8mm), assurer un rejet « 0 » vers les eaux douces superficielles ;

ET

- pour les pluies générant des ruissellements excédentaires ne pouvant pas être gérés à la source : prévoir l'aménagement et l'équipement des terrains permettant un rejet « limité » vers les eaux douces superficielles au plus équivalent au débit issu dudit terrain avant tout aménagement (équivalent terrain nu), sur une base de dimensionnement prenant en compte les événements pluviométriques adaptés au site et au moins de type décennal.

Dans les réponses techniques à apporter en matière de gestion des eaux pluviales, la surface à considérer est celle du projet lui-même, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet. Dans le cas de modification de l'existant, la surface à considérer est celle du projet initial augmentée du projet lui-même et de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet. Ce mode d'appréciation de la surface à considérer est directement issu de l'article R. 214-1 du code de l'environnement qui porte nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement.

Il peut être dérogé, après validation par les services instructeurs, au principe du rejet « 0 » exposé ci-dessus, si des difficultés ou impossibilités techniques détaillées le justifient (par exemple relatives à la perméabilité des sols, aux risques liés aux couches géologiques sous-jacentes - gypse, argiles, carrières, à la battance de la nappe superficielle, à la présence de captages d'eau soumis à DUP, à la protection de la nappe thermique, ou encore aux règles de protection des espaces urbains au titre de l'histoire, de l'architecture, de l'urbanisme, du paysage et de l'archéologie). Ces arguments techniques doivent être fondés sur les données locales disponibles et confirmés par une étude spécifique à l'aménagement concerné, y compris si nécessaire en intégrant les parcelles et espaces limitrophes au projet pour la recherche de solutions.

Lorsqu'il est démontré que les conditions de la dérogation sont remplies, il conviendra de minimiser le rejet admis vers les eaux douces superficielles et, dans tous les cas, de ne pas dépasser les valeurs spécifiées par les zonages « assainissement » en vigueur.

Sur la base d'études locales qui en démontreraient l'intérêt, les collectivités territoriales et leurs établissements publics compétents gardent la possibilité de définir des règles applicables aux projets dont la surface est inférieure à 0,1 ha, en appuyant le choix de seuil spécifique sur leurs zonages d'assainissement, règlements d'assainissement et/ou plans locaux d'urbanisme.

Pour éviter toute ambiguïté, l'application de cette règle ne doit pas conduire à privilégier un rejet vers les réseaux d'assainissement sans avoir préalablement mis en œuvre les réponses techniques et urbanistiques, rappelées d'une part dans le rappel des enjeux et la justification de la règle, et d'autre part dans les dispositions 121 et 122 du PAGD.

L'excès de ruissellement se définit par les débits et volumes d'eaux pluviales évacués après mise en œuvre de toutes les solutions susceptibles de favoriser le stockage et l'infiltration des eaux. Cet excès de ruissellement peut alors être admis :

- vers les eaux douces superficielles, après décision préfectorale, dans les conditions prévues par la réglementation ;
- éventuellement, et selon les réserves de la note 1 ci-dessus, dans les réseaux publics, après autorisation de la collectivité compétent en matière d'assainissement ou de gestion des eaux pluviales.



Règlement du service d'Assainissement Collectif

SOMMAIRE

| | |
|--|-----------|
| Chapitre I : Dispositions générales | 5 |
| Article 1 - Cadre et objet du règlement..... | 5 |
| Article 2 - Les missions du service assainissement du SIAH..... | 5 |
| Article 3 - Fonctionnement du système d'assainissement sur le territoire du SIAH..... | 6 |
| Article 4 - Autres prescriptions..... | 6 |
| Article 5 - Définitions des eaux admises au déversement dans les réseaux d'assainissement..... | 6 |
| Article 5.1 - Les eaux usées domestiques..... | 6 |
| Article 5.2 - Les eaux pluviales..... | 7 |
| Article 5.3 - Les eaux usées assimilées domestiques..... | 7 |
| Article 5.4 - Les eaux usées non domestiques..... | 7 |
| Article 5.5 - Les eaux d'exhaure..... | 7 |
| Article 5.6 - Le réseau d'assainissement collectif séparatif..... | 7 |
| Article 6 - Déversements interdits et prévention des risques..... | 8 |
| Article 7 - Définition du branchement..... | 9 |
| Article 8 - Demande de déversement (branchement) au réseau d'assainissement..... | 10 |
| Article 9 - Réalisation des branchements..... | 10 |
| Article 10 - Paiement des frais d'établissement des branchements..... | 10 |
| Article 11 - Surveillance, entretien, réparation, renouvellement des branchements..... | 10 |
| Article 11.1 - Partie située sous le domaine privé..... | 10 |
| Article 11.2 - Partie située sous le domaine public..... | 11 |
| Article 11.3 - Responsabilité de l'utilisateur..... | 11 |
| Article 12 - Conditions de suppression ou de modification des branchements..... | 11 |
| Article 13 - Cessation, mutation et transfert de l'autorisation de déversement ordinaire..... | 11 |
| Article 14 - Obligation du contrôle de conformité lors de toute cession immobilière..... | 12 |
| Article 15 - Les engagements du SIAH..... | 12 |
| CHAPITRE II : LES EAUX USEES DOMESTIQUES | 13 |
| Article 16 - Obligation de raccordement..... | 13 |
| Article 17 - Exception à l'obligation de raccordement..... | 13 |
| Article 18 - Caractéristiques techniques des branchements d'eaux usées domestiques..... | 14 |
| Article 19 - Eaux de vidange des bassins de natation..... | 15 |
| CHAPITRE III : LES EAUX PLUVIALES | 16 |
| Article 20 - Dispositions générales sur les eaux de pluie..... | 16 |
| Article 20.1 - Principes généraux de gestion des eaux pluviales..... | 16 |
| Article 20.2 - Eaux de ruissellement et surface active équivalente..... | 16 |
| Article 20.3 - Responsabilité du propriétaire..... | 16 |
| Article 21 - Références aux zonages d'assainissement, des eaux de pluie et au SAGE Croult-Enghien-Vieille Mer..... | 17 |
| Article 22 - Infiltration des eaux de ruissellement à la parcelle..... | 17 |
| Article 23 - Rejet au milieu naturel superficiel de l'excédent non infiltrable..... | 18 |
| Article 24 - Conditions de rejet au réseau d'assainissement de l'excédent non infiltrable ou valorisable..... | 18 |
| Article 25 - Ouvrages de gestion des eaux pluviales à la parcelle..... | 18 |
| Article 26 - Modalités de raccordement des eaux pluviales au réseau public..... | 18 |
| Article 26.1 - Demande de branchement..... | 18 |
| Article 26.2 - Modalités d'exécution du branchement..... | 19 |
| Article 26.3 - Caractéristiques techniques..... | 19 |
| Article 26.4 - Limitation de la pollution des eaux pluviales..... | 19 |
| Article 26.5 - Autres prescriptions..... | 19 |
| Article 27 - Qualité des eaux pluviales rejetées..... | 19 |
| Article 27.1 - Dispositions générales..... | 19 |
| Article 27.2 - Dispositions particulières..... | 19 |
| Article 28 - Procédures et cas particuliers..... | 20 |
| Article 28.1 - Procédures d'autorisation - déclaration des opérations d'aménagement..... | 20 |
| Article 28.2 - Secteurs à risque de débordement par temps de pluie..... | 20 |

| | |
|--|-----------|
| CHAPITRE IV : LES EAUX INDUSTRIELLES OU EAUX USEES NON DOMESTIQUES..... | 21 |
| Article 29 - Conditions de raccordement pour le déversement des eaux usées non domestiques | 21 |
| Article 30 - Autorisation de rejet et convention spéciale de déversement des eaux usées non domestiques | 21 |
| Article 31 - Conditions générales d'admissibilité des eaux usées non domestiques..... | 21 |
| Article 32 - Valeurs limites des substances dangereuses dans les eaux usées non domestiques | 22 |
| Article 33 - Neutralisation ou traitement préalable des eaux usées non domestiques par un dispositif de prétraitement et de dépollution | 23 |
| Article 34 - Autres prescriptions..... | 23 |
| Article 35 - Caractéristiques techniques des branchements usées non domestiques | 23 |
| Article 36 - Prélèvements et contrôles des eaux usées non domestiques | 23 |
| Article 37 - Obligation d'entretenir les installations de prétraitement..... | 24 |
| Article 38 - Mesures de sauvegarde..... | 24 |
| Article 39 - Redevance d'assainissement applicable aux établissements industriels..... | 24 |
| CHAPITRE V : LES AUTRES EAUX USEES NON DOMESTIQUES..... | 25 |
| Article 40 - Description et définition | 25 |
| Article 41 - Conditions d'admissibilité des eaux d'exhaure..... | 25 |
| Article 42 - Prescriptions spécifiques..... | 25 |
| CHAPITRE VI : LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES..... | 26 |
| Article 43 - Instructions générales et conformité des installations intérieures | 26 |
| Article 44 - Conditions générales d'établissement ou de modification de la partie des branchements et des installations à l'intérieur de l'immeuble à raccorder..... | 26 |
| Article 45 - Raccordement entre domaine public et domaine privé | 26 |
| Article 46 - Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance..... | 26 |
| Article 47 - Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées | 27 |
| Article 48 - Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux..... | 27 |
| Article 49 - Récupération des eaux de pluie et usage privatif..... | 27 |
| Article 50 - Utilisation de l'eau ne provenant pas du réseau de distribution d'eau potable..... | 27 |
| Article 51 - Pose de siphons | 27 |
| Article 52 - Toilettes | 28 |
| Article 53 - Colonnes de chutes d'eaux usées | 28 |
| Article 54 - Jonction de deux conduites | 28 |
| Article 55 - Séparation des eaux - Ventilations..... | 28 |
| Article 56 - Broyeurs d'éviers ou de matières fécales | 29 |
| Article 57 - Descente des gouttières..... | 29 |
| Article 58 - Conduites enterrées | 29 |
| Article 59 - Réparations et renouvellement des installations intérieures | 29 |
| Article 60 - Mise en conformité des installations intérieures..... | 30 |
| CHAPITRE VII : CONTRÔLE DES RESEAUX PRIVES ET CONDITIONS D'INTEGRATION AU RESEAU PUBLIC | 31 |
| Article 61 - Dispositions générales pour les réseaux privés | 31 |
| Article 62 - Conditions d'intégration au domaine public..... | 31 |
| Article 63 - Contrôles des réseaux privés | 31 |
| CHAPITRE VIII : PAIEMENT DE PRESTATIONS ET REDEVANCES..... | 32 |
| Article 64 - Redevance d'assainissement..... | 32 |
| Article 65 - Assiette et taux de la redevance d'assainissement..... | 32 |
| Article 66 - Dégrèvement de la redevance d'assainissement..... | 32 |
| Article 67 - Cas des usagers s'alimentant en tout ou partie à une autre source de distribution que le réseau public..... | 32 |
| Article 68 - Participation financière pour l'assainissement collectif (PFAC)..... | 33 |

| | |
|--|-----------|
| CHAPITRE IX : INFRACTIONS ET MESURES DIVERSES | 34 |
| Article 69 - Infractions et poursuites | 34 |
| Article 70 - Voie de recours des usagers..... | 34 |
| Article 71 - Mesures de sauvegarde | 34 |
| Article 71.1 - Déversements irréguliers et dangereux | 34 |
| Article 71.2 - Protection des canalisations publiques sous domaine privé..... | 34 |
| Article 72 - Frais d'intervention | 35 |
| CHAPITRE X : DISPOSITIONS D'APPLICATION | 36 |
| Article 73 - Date d'entrée en vigueur du règlement | 36 |
| Article 74 - Modifications du règlement..... | 36 |
| Article 75 - Clauses d'exécution | 36 |
| ANNEXES | 37 |
| Annexe 1 : Formulaire de demande de déversement au réseau d'assainissement..... | 38 |
| Annexe 2 : Instructions techniques pour le branchement et le fonctionnement du réseau d'assainissement..... | 40 |
| Annexe 3 : Cahier des charges applicable pour la réalisation des ouvrages d'assainissement en dehors du domaine public | 43 |
| Annexe 4 : Liste des activités dont les eaux usées sont assimilées domestiques | 46 |
| Annexe 5 : Règles nécessaires à l'atteinte des objectifs du SAGE - Articles 1 et 2 du règlement..... | 47 |

REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - Cadre et objet du règlement

Le présent règlement est applicable aux usagers du réseau d'assainissement (eaux usées et eaux pluviales) du territoire du Syndicat Mixte pour l'Aménagement Hydraulique des vallées du Croult et du Petit Rosne, nommé « SIAH », où s'exerce la compétence assainissement (collecte, transport et/ou traitement).

Ce règlement et ses annexes définissent les conditions et les modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux au réseau d'assainissement public dans les limites administratives du SIAH, dans le but d'assurer la sécurité, l'hygiène publique et la protection de l'environnement.

Il définit en outre les règles d'usage pour la protection des ouvrages publics d'assainissement.

Il précise également les relations existantes entre le service gestionnaire (SIAH, exploitant du réseau) et les usagers du service public quant aux redevances et participations dues au titre de ce service.

Par ailleurs, ce règlement ne traite pas de l'assainissement autonome, ou assainissement non collectif, qui concerne une installation située sur le domaine privé, comprenant des dispositifs réalisant le prétraitement et l'épuration des eaux usées ainsi que l'évacuation des effluents d'assainissement.

L'assainissement non collectif fait l'objet d'un règlement spécifique établi par le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) du SIAH.

La cartographie des périmètres de compétences collecte, transport et traitement du SIAH est disponible sous <https://www.siah-croult.org/>

Article 2 - Les missions du service assainissement du SIAH

Le SIAH cherche à développer une politique de gestion mutualisée, au service des usagers, visant à optimiser le fonctionnement de l'assainissement collectif, afin d'assurer l'hygiène, la salubrité, la protection de l'environnement et des biens des usagers, tout en garantissant la sécurité du personnel d'exploitation.

Les missions du SIAH, par le biais de son service d'assainissement collectif, sont :

- d'identifier et réduire la pollution du milieu naturel en agissant notamment pour la suppression des rejets d'eaux usées vers le réseau d'eaux pluviales ou le milieu naturel et en œuvrant pour la dépollution des eaux pluviales,
- d'améliorer le fonctionnement hydraulique des réseaux notamment en cherchant à supprimer les rejets d'eaux pluviales dans les réseaux d'eaux usées, et les intrusions d'eaux claires parasites permanentes (eaux de nappe) dans les réseaux d'eaux usées,
- de maintenir une qualité des effluents transitant dans les ouvrages d'assainissement pour garantir la sécurité des personnes intervenant dans les réseaux et pour ne pas perturber le fonctionnement et/ou le rendement de la station de dépollution,
- de maîtriser les écoulements d'eaux pluviales en évitant les ruissellements trop importants sur les voiries et en prévoyant des capacités de stockage temporaire,
- d'assurer la surveillance et l'entretien des réseaux d'assainissement, afin de maintenir le libre écoulement des effluents pour prévenir et réduire les risques aux usagers, et de veiller au bon état structurel des ouvrages.

Article 3 - Fonctionnement du système d'assainissement sur le territoire du SIAH

La compétence « collecte » des eaux usées et pluviales est assurée soit directement par le SIAH, soit par convention entre la commune et le SIAH, soit par d'autres collectivités. La cartographie des périmètres de la compétence collecte est disponible sous <https://www.siah-croult.org/>

La compétence « transport » est assurée directement par le SIAH sur l'ensemble du territoire du SIAH.

La compétence « traitement des eaux usées » est assurée directement par le SIAH dans l'usine de dépollution de Bonneuil-en-France, sauf pour une partie des communes de Garges-lès-Gonesse, Sarcelles, Saint Brice, Roissy et Gonesse dont les eaux usées appartiennent à d'autres bassins versants (SIARE et Seine-Saint-Denis) et sont traitées par l'une des usines de dépollution du SIAAP, et pour une partie de la commune de Saint Witz dont les eaux usées sont traitées par la station de dépollution du SICTEUB.

Le réseau d'assainissement géré par le SIAH en 2020, d'un linéaire de 980 km pour la collecte et 235 km pour le transport (eaux usées et pluviales), est de type séparatif.

Il dessert, en 2020, 98 % de la population du territoire du SIAH, le reste des habitations étant assaini de façon autonome.

Article 4 - Autres prescriptions

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations nationales et européennes en vigueur, en matière d'assainissement.

Notamment le Code Civil, le Code de la Santé Publique, le Code Général des Collectivités Territoriales, le Code de l'Environnement, le Code de l'Urbanisme, la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques, le Règlement Sanitaire Départemental, le fascicule 70-I et II du Cahier des Clauses Techniques Générales pour les Travaux de Génie Civil et les normes en vigueur sont applicables.

Le présent règlement annule et remplace les règlements communaux d'assainissement collectif existants pour les communes où le SIAH est titulaire de la compétence « collecte ».

Article 5 - Définitions des eaux admises au déversement dans les réseaux d'assainissement

Article 5.1 - Les eaux usées domestiques

Au sens de la directive européenne du 21 mai 1991 (91/271/CEE) relative au traitement des eaux urbaines résiduaires, les eaux usées domestiques sont les eaux résiduelles provenant des établissements et services résidentiels, produites essentiellement par le métabolisme humain et les activités ménagères.

Sont donc considérés comme eaux usées domestiques, les rejets destinés exclusivement à la satisfaction des besoins des personnes physiques propriétaires ou locataires des installations, dans les limites des quantités d'eau nécessaires à la consommation humaine, aux soins d'hygiène, au lavage et aux productions végétales ou animales réservées à la consommation familiale de ces personnes.

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessives, cuisine, toilette corporelle, lavages divers) et les eaux vannes (urines et matières fécales).

Article 5.2 - Les eaux pluviales

Les eaux pluviales proviennent des précipitations atmosphériques.

Sont assimilées à des eaux pluviales en termes de qualité, les eaux de ruissellement de surfaces imperméabilisées (toitures, voiries, cours d'immeubles, aires de stationnement découvertes), les eaux de lavage des voiries **sans ajout de produit lessiviel**.

Le rejet de ces eaux devra être conforme aux caractéristiques imposées par le service chargé de la police de l'eau (DDT 95) pour le milieu concerné.

Les débits ainsi que les quantités limites de matières polluantes véhiculées par ces rejets sont présentés au chapitre III Eaux pluviales.

Article 5.3 - Les eaux usées assimilées domestiques

Les eaux usées non domestiques assimilées domestiques (listées en annexe 4) correspondent aux eaux usées provenant d'un immeuble ou d'un établissement dont l'usage de l'eau est assimilable à celui d'un ménage en application de l'article L 213-10-2 du Code de l'Environnement.

Les utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique sont définies à l'annexe 1 de l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte.

Sont ainsi considérés comme eaux usées assimilées domestiques, dans les limites des quantités d'eau nécessaires à la consommation humaine et aux soins d'hygiène, les rejets destinés exclusivement à la satisfaction des besoins des personnes physiques travaillant dans des locaux professionnels ou recevant du public (commerces, établissements scolaires, entreprises, etc.).

Article 5.4 - Les eaux usées non domestiques

Au sens de la directive européenne du 21 mai 1991 (91/271/CEE) relative au traitement des eaux urbaines résiduaires et des textes réglementaires qui en émanent, sont classés dans les eaux usées non domestiques tous les rejets correspondants à une utilisation n'entrant pas dans les catégories eaux usées domestiques et eaux usées non domestiques assimilées domestiques. Ces rejets peuvent notamment être issus de tout établissement à vocation industrielle, commerciale, artisanale ou de service, rejetant au réseau public d'assainissement des effluents autres que des eaux usées domestiques.

En vertu de l'article L 1331-15 du code de la santé publique, les eaux usées autres que domestiques doivent faire l'objet, avant rejet vers le réseau public, d'un traitement adapté à leur importance et à leur nature et assurant une protection satisfaisante du milieu naturel, mais aussi des ouvrages et du personnel qui y travaille.

Leurs natures quantitative et qualitative sont précisées dans l'arrêté d'autorisation de déversement au réseau d'assainissement.

Cet arrêté peut prévoir une convention spéciale de déversement qui définit les modalités complémentaires à caractère administratif, technique, financier et juridique que les parties s'engagent à respecter.

Article 5.5 - Les eaux d'exhaure

Les eaux d'exhaure sont issues des opérations suivantes :

- des épuisements d'infiltration dans diverses constructions enterrées (parc de stationnement, métro,...),
- des prélèvements d'eau pour des besoins industriels,
- des prélèvements d'eau pour des besoins énergétiques (pompe à chaleur, climatisation...),
- des épuisements de fouilles (rejets temporaires).

Le rejet de ces eaux au réseau d'eaux pluviales est à privilégier. Leur rejet dans le réseau d'eaux usées est interdit sauf dérogation expressément formulée par le SIAH.

Le SIAH pourra demander à ce que des analyses et/ou des études (capacitaire notamment) soient réalisées préalablement au rejet de ces effluents. Ces analyses / études seront à la charge du propriétaire.

Article 5.6 - Le réseau d'assainissement collectif séparatif

Il appartient au propriétaire de se renseigner auprès du service assainissement sur la nature du ou des réseaux d'assainissement desservant sa propriété, qui peut être, en fonction des voies :

- de type séparatif avec une canalisation d'eaux usées et une canalisation d'eaux pluviales,
- de type séparatif avec uniquement une canalisation d'eaux usées, les eaux pluviales devant alors être évacuées au fil d'eau du caniveau de la voie ou gérées (infiltration, rétention) sur la parcelle privée,

Dans les deux cas, le propriétaire devra réaliser les installations intérieures d'évacuations des eaux usées et pluviales en mode séparatif.

Pour un réseau de type séparatif, seul mode de collecte présent sur le territoire du SIAH, la collecte des effluents est assurée :

- par une canalisation pour les eaux usées, avec pour exutoire une station de dépollution,
- souvent mais pas systématiquement, par une canalisation pour les eaux pluviales, avec un rejet au milieu naturel (le Croult, le Petit Rosne ou leurs affluents). En cas d'absence de réseau d'eaux pluviales, il appartient au propriétaire soit de rejeter ses eaux pluviales au fil d'eau du caniveau après accords du SIAH et du gestionnaire de la voirie, soit de les gérer (infiltration, rétention) sur son terrain si la nature des sols le permet.

Seules sont susceptibles d'être déversées dans le réseau d'eaux usées :

- les eaux usées domestiques définies aux articles 5.1 et 5.3 du présent règlement,
- les eaux usées non domestiques définies à l'article 5.4 du présent règlement. Le rejet de ces eaux est autorisé sous condition par le service « Station de Dépollution et Industriels » du SIAH, au travers d'un arrêté d'autorisation qui définit les caractéristiques quantitatives et qualitatives des effluents autorisés à être rejetés au réseau public,
- le rejet des eaux de vidange des bassins de natation n'est possible au réseau d'eaux usées que sur dérogation du SIAH, dans le respect de l'article 13 de l'arrêté du 21 juillet 2015.

Seules sont susceptibles d'être déversées dans le réseau d'eaux pluviales, si elles respectent les normes fixées par le service chargé de la police des eaux du milieu naturel concerné (DDT 95) :

- les eaux pluviales définies à l'article 5.2 du présent règlement, après mise en œuvre des techniques alternatives présentées aux articles suivants de ce chapitre (rétention, infiltration, etc.),
- les eaux de vidange de bassin de natation public ou privé, après neutralisation du chlore d'une durée de 15 jours, hors période de crue et à débit limité (3 l/s), à une température n'excédant pas 30°C,
- les eaux usées traitées, issues d'un système d'assainissement non collectif drainé, conformément aux arrêtés du 7 mars 2012 et 21 juillet 2015,
- les eaux de refroidissement dont la température n'excède pas 30°C et ne contenant pas substances pouvant impacter le milieu naturel (biocides notamment) : leur rejet sera étudié au cas par cas par le SIAH,
- les eaux de source ou les eaux souterraines, de manière exceptionnelle, y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou des installations de climatisation, sous réserve de l'accord du SIAH et de la DDT 95 en fonction des analyses quantitatives et qualitatives,
- les eaux d'exhaure sous réserve de l'accord du SIAH et de la DDT 95 en fonction des analyses quantitatives et qualitatives.

Article 6 - Déversements interdits et prévention des risques

Quelle que soit la nature des eaux rejetées et quel que soit le type de réseau d'assainissement, il est formellement interdit d'y déverser notamment :

- toute matière solide, liquide ou gazeuse susceptible d'être la cause directe ou indirecte, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement, soit d'une dégradation des dits ouvrages ou d'une gêne dans leur fonctionnement,
- toute matière pouvant altérer la qualité des sous-produits du système d'assainissement, notamment les boues de station d'épuration, en les rendant impropres à la valorisation agricole,
- les déchets solides (lingettes, couches, sacs plastiques, ...), même après broyage,
- les produits encrassant (boues, sables, gravats, cendres, cellulose, colles, goudrons, huiles, graisses alimentaires, féculs, peintures, etc.),
- les acides et bases concentrés,
- le contenu des fosses étanches : il doit être traité dans un centre agréé,
- les effluents en sortie de fosses toutes eaux ou appareils équivalents,
- les ordures ménagères : elles sont évacuées en poubelles ou en déchetterie,
- les huiles ménagères usagées, des acides, des bases (telles la soude), des hydrocarbures (essence, carburant, fioul, huiles, etc.) : ils sont évacués en déchetterie ou en centre spécialisé,
- des liquides ou vapeurs corrosifs, des matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions,
- des vapeurs ou des liquides d'une température supérieure à 30°C,
- les eaux de source (leur régime est défini dans le code civil (art. 640 et 641), ces eaux s'écoulant naturellement vers le fonds inférieur),
- les eaux souterraines et les eaux de vidange des bassins de natation conformément aux dispositions des articles L 2224-8, L 2224-10 et R 2224-6 à R 2224-22 du CGCT (ex-article 22 du décret 94-469 du 3 juin 1994) sauf impossibilité de rejet direct de ces eaux au milieu naturel. Les éventuelles dérogations, de l'opportunité desquelles le SIAH sera seul juge, seront limitées au cas où les capacités du réseau sont suffisantes et où les textes ne sont pas enfreints,
- toute substance pouvant créer des nuisances olfactives ou dégager soit par elle-même, soit après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs dangereux, toxiques, inflammables,
- toute substance pouvant, soit par elle-même, soit après mélange avec d'autres effluents, créer une coloration,
- toute substance pouvant, soit par elle-même, soit après mélange avec d'autres effluents, donner une saveur au milieu récepteur naturel si ces eaux sont destinées à être utilisées pour l'alimentation humaine,
- des composés hydroxylés organiques tels que les phénols : ils ont des filières d'évacuation spécialisées,

- des composés organiques tels que les polychlorobiphényles (PCB) et les hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) et plus généralement tout composé organique chloré,
- les eaux de refroidissement issues des établissements soumis à autorisation. Les éventuelles dérogations, de l'opportunité desquelles le SIAH sera seul juge, seront limitées au cas où les capacités du réseau sont suffisantes et où les textes ne sont pas enfreints,
- les déchets industriels, DIS (Déchets Industriels Spéciaux) comme DIB (Déchets Industriels Banals),
- les déjections solides ou liquides d'origine animale, y compris le purin,
- les eaux d'exhaure ; les éventuelles dérogations, de l'opportunité desquelles le SIAH sera seul juge, seront limitées au cas où les capacités du réseau sont suffisantes et où les textes ne sont pas enfreints,
- les débris et détritus divers, notamment lors des opérations de nettoyage des rues.

Il est interdit aux usagers des pompes à chaleur de déverser les eaux desdites pompes, quelle que soit leur origine (nappe phréatique, ruissellement de surface, distribution publique, etc.) dans les réseaux publics d'eaux usées. L'utilisateur de ce système de chauffage doit s'assurer d'une solution permettant le rejet en milieu naturel. Si cela est impossible, il doit obtenir du SIAH, avant tout déversement dans les réseaux, une autorisation spéciale de déversement.

Le SIAH peut être amené à effectuer, chez tout usager du service d'assainissement et à toute époque, toute action de contrôle du bon état de fonctionnement qu'il estimerait utile au bon fonctionnement du réseau, conformément à l'article L.1331-4 du Code de la Santé Publique.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans ce présent règlement, les frais de contrôle et d'analyse occasionnés seront à la charge de l'utilisateur sans préjudice des dommages et intérêts ou du remboursement des frais de remise en état qui pourront lui être réclamés si les déversements illicites ont occasionné des dégâts au réseau d'assainissement.

Tout stockage d'un produit liquide ou solide susceptible de créer une pollution des eaux du fait de son écoulement ou de ruissellement par temps de pluie devra faire l'objet de précautions adaptées (rétention, couverture, système d'obturation du branchement au réseau public, etc.).

Article 7 - Définition du branchement

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique :

- un dispositif permettant le raccordement au réseau public,
- une canalisation de branchement, située sous le domaine public,
- **un ouvrage dit « regard ou boîte de branchement » placé en limite de propriété, sur le domaine public, permettant le contrôle et l'entretien du branchement. Ce regard doit être visible et accessible.**

En cas d'impossibilité technique, le regard de branchement pourra être situé sur le domaine privé. L'utilisateur devra alors assurer en permanence son accessibilité. Il est alors interdit de réaliser des travaux susceptibles d'endommager l'ouvrage ou de planter à proximité immédiate des végétaux susceptibles de mettre en péril l'étanchéité de l'ouvrage.

Le regard de branchement constitue la limite amont du réseau public,

- une canalisation située sous le domaine privé,
- un dispositif permettant le raccordement à l'immeuble.

Les parties des branchements situées sous domaine public sont incorporées au réseau public et en font partie intégrante. Elles deviennent propriété du SIAH qui en assure l'entretien et en contrôle la conformité.

En revanche, la liaison entre la boîte de branchement et l'immeuble reste du domaine privé.

Dans le cas où la boîte de branchement est située à l'intérieur de la propriété, c'est le propriétaire privé qui est propriétaire et responsable de la boîte de branchement et de la canalisation située entre ladite boîte et la limite de propriété privée.

Le SIAH fixe à 1 (un) par nature d'effluent le nombre de branchement à prévoir par immeuble à raccorder (1 branchement eaux usées + 1 branchement eaux pluviales en mode séparatif). Ainsi, chaque propriété bâtie doit posséder son propre branchement. Il est donc interdit de raccorder plusieurs propriétés, mêmes riveraines, sur un branchement unique, sauf dérogation spéciale du SIAH.

Les bâtiments de logements collectifs pourront éventuellement être équipés de plusieurs branchements.

Article 8 - Demande de déversement (branchement) au réseau d'assainissement

Au moins 2 mois avant le commencement souhaité des travaux, le propriétaire est tenu de transmettre au SIAH une demande de déversement (formulaire disponible en annexe 1) qui doit être signée par le propriétaire ou son mandataire. Elle comporte l'adresse de la propriété à raccorder et entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement.

Cette demande est accompagnée du plan de masse de la construction sur lequel sera indiqué très clairement le tracé projeté des canalisations de desserte interne, leur diamètre, l'altimétrie du branchement, ainsi qu'une coupe cotée des installations et dispositifs le composant, de la façade jusqu'au collecteur.

Seront de même jointes à la demande de déversement les solutions envisagées pour limiter les eaux de ruissellement dans le réseau public (limitation de l'imperméabilisation, restitution au sol si la nature de celui-ci le permet, dispositifs de régulation, valorisation, etc.), la quantification des débits évacués et la définition du type de rejet.

Le SIAH détermine, en accord avec le propriétaire de la construction à raccorder, les conditions techniques d'établissement du branchement, au vu de la demande. L'acceptation par le SIAH vaut autorisation de déversement des eaux usées domestiques dans le réseau public et entraîne l'établissement d'un arrêté de raccordement au réseau d'assainissement.

Article 9 - Réalisation des branchements

Lors de travaux d'extension du réseau d'assainissement d'eaux usées, le SIAH exécutera ou pourra faire exécuter d'office les branchements de tous les immeubles riverains, partie comprise sous le domaine public jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public (article L 1331-2 du Code de la santé publique).

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau d'eaux usées, la partie du branchement située sous le domaine public, jusque et y compris la boîte de branchement la plus proche des limites du domaine public, est réalisée à la demande du propriétaire **et à ses frais** par une entreprise spécialisée, c'est à dire possédant les assurances, capacités matérielles et humaines pour réaliser des travaux de construction de réseaux d'assainissement en domaine public de faible importance ou de technique simple.

Lors des opérations de réfection de voirie menées par les communautés d'agglomération, la communauté de communes ou les communes, le SIAH pourra exécuter ou faire exécuter d'office les mises en conformité des branchements de tous les immeubles riverains (partie comprise sous le domaine public jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public), aux frais du propriétaire si celui-ci n'a pas réalisé les travaux lui-même avant le démarrage des travaux de voirie. Le SIAH pourra se faire rembourser auprès des propriétaires les dépenses entraînées par les travaux de mise en conformité de la partie publique du branchement (art. L 1331-2 du Code de la santé publique), dans des conditions définies par l'assemblée délibérante.

Article 10 - Paiement des frais d'établissement des branchements

Lors de travaux d'extension du réseau d'assainissement réalisés à l'initiative du SIAH, celui-ci est en droit de se faire rembourser auprès des propriétaires de tout ou partie des dépenses entraînées par les travaux d'établissement de la partie publique du branchement, dans des conditions définies par les articles L 1331-2 et L 1331-7 du Code de la Santé Publique.

Néanmoins, afin de minimiser les coûts de mise en conformité des branchements des riverains, le SIAH pourra prendre à sa charge la partie du branchement sous le domaine public. **Cette disposition, facultative, est valable uniquement pour les parcelles qui sont bâties et habitées 6 (six) mois avant le début des travaux de voirie.**

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau d'assainissement, les conditions de financement des branchements sont mentionnées à l'article 9.

Article 11 - Surveillance, entretien, réparation, renouvellement des branchements

Article 11.1 - Partie située sous le domaine privé

Chaque propriétaire doit assurer à ses frais l'entretien et le maintien en bon état de fonctionnement de l'ensemble des ouvrages de la partie privée du branchement. En particulier, les regards de visite et la boîte de branchement (si cette dernière se trouve en domaine privé), doivent être vérifiés et nettoyés régulièrement (une fois par an environ). L'étanchéité doit être assurée.

Il est conseillé aux propriétaires des branchements communs à plusieurs unités foncières (antérieurs au présent règlement ou créé en dérogation à l'article 7) d'établir une convention notariée définissant précisément les modalités d'entretien et de réparation future (acte de servitude).

La répartition des charges d'entretien et de réparation du branchement commun à une unité foncière de type copropriété est fixée par le règlement de copropriété et doit respecter les dispositions de l'article 10 de la loi du 10 juillet 1965. Les copropriétaires transmettront au SIAH le nom de la personne présidente du Conseil Syndical et le nom du syndic de copropriété afin que le SIAH dispose d'un interlocuteur en cas de problème urgent sur le branchement commun.

Le SIAH pourra demander au propriétaire d'assurer en urgence l'entretien et le curage de son installation. Un justificatif d'intervention devra être remis au SIAH.

Article 11.2 - Partie située sous le domaine public

Les branchements particuliers, dans leur partie située sous domaine public, sont incorporés au réseau public dès leur réception par le SIAH.

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public sont à la charge du SIAH.

Par contre, la surveillance, l'entretien, les réparations et la mise en conformité de tout branchement non accessible (absence de boîte de branchement en limite séparative) restent à la charge et aux frais du propriétaire de l'immeuble.

De plus, la surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement des équipements spécifiques (regards de visite équipés d'un siphon disconnecteur, bacs à graisses, séparateurs à hydrocarbures, etc.) installés en dérogation sur la partie publique du branchement restent à la charge du propriétaire de l'immeuble.

Article 11.3 - Responsabilité de l'usager

Dans le cas où il est reconnu que les dommages, y compris ceux causés aux tiers, sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions du SIAH pour entretien ou réparations sont à la charge du responsable de ces dégâts.

Le SIAH est en droit d'exécuter d'office, après information préalable de l'usager sauf cas d'urgence, et aux frais de l'usager s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'observation du présent règlement ou d'atteinte à la sécurité et à la salubrité publique sans préjudice des sanctions prévues à l'article L 1331-6 du Code de la Santé Publique.

L'article L 1331-11 du Code de la Santé Publique confère aux agents du SIAH le droit d'accès aux propriétés privées, pour effectuer le contrôle des installations.

Article 12 - Conditions de suppression ou de modification des branchements

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraîne la suppression du branchement ou sa modification, les travaux correspondants sont à la charge de la personne ou des personnes ayant déposé le permis de démolir ou de construire.

La suppression totale ou la transformation du branchement sous domaine public, résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble, sera exécutée par une entreprise possédant les assurances, capacités matérielles et humaines pour réaliser des travaux de construction de réseaux d'assainissement en domaine public de faible importance ou de technique simple.

Si après établissement d'un branchement, des modifications devaient être apportées à l'ouvrage, elles seraient supportées par le propriétaire dans le cas où elles seraient faites à sa requête. Il en est de même, dans le cas d'une suppression totale de branchement.

Par contre, si ces modifications sont inévitables du fait de l'exécution de travaux d'intérêt général dans le sous-sol du domaine public, les frais seront pris en charge par la collectivité.

Article 13 - Cessation, mutation et transfert de l'autorisation de déversement ordinaire

Le raccordement à un réseau public étant obligatoire pour les eaux usées comme il est rappelé à l'article 16, la suppression de l'autorisation de déversement ne peut résulter que du changement de destination ou de la démolition de l'immeuble, ou de la transformation du déversement ordinaire en déversement spécial.

En cas de changement d'usager pour quelque cause que ce soit, le nouvel usager est substitué à l'ancien, en droits et en obligations.

L'ancien usager reste responsable vis-à-vis du SIAH de toutes sommes dues en vertu de l'autorisation initiale.

L'autorisation n'est pas transférable d'un immeuble à un autre. Il en est de même en cas de division de l'immeuble, chacune des fractions devant alors faire l'objet d'une autorisation distincte.

Article 14 - Obligation du contrôle de conformité lors de toute cession immobilière

Préalablement à toutes cessions immobilières d'habitations individuelles ou de copropriétés complètes, il est obligatoire de faire contrôler les évacuations d'assainissement (collectif ou non collectif) du bien et que le rapport de contrôle soit communiqué au futur acquéreur avant la signature de l'acte de vente.

L'obligation d'établir ce contrôle de conformité est notifiée par les services communaux au notaire ou à l'expert géomètre mandaté par le notaire, lors de la demande de renseignements communaux ou du certificat d'urbanisme.

Le contrôle de conformité est réalisé à la demande et aux frais du propriétaire vendeur. Il n'est valable qu'au moment de sa transmission au vendeur, pour la vente en cours.

En fonction de l'adresse du bien, le contrôle pourra être effectué soit par le SIAH, soit par le délégataire du service public de l'assainissement, soit par un prestataire sous le contrôle de Plaine Vallée. Il appartient au propriétaire vendeur de se renseigner auprès du SIAH pour connaître les modalités de réalisation du contrôle de conformité de son bien.

Le délai de délivrance du certificat de conformité ou de non-conformité est d'au moins 1,5 mois à compter de la réception de la demande complète remplie par le pétitionnaire. Les pétitionnaires ou leurs représentants (notaires, agences immobilières...) devront prendre toutes les mesures nécessaires pour que leur demande parvienne dans un délai suffisant avant la signature de la promesse de vente. En aucun cas, ils ne pourront demander au SIAH ou son délégataire d'accélérer la procédure sous prétexte d'une signature imminente n'ayant pas respecté le délai ci-dessus mentionné.

Pour les habitations individuelles, si une non-conformité est identifiée, celle-ci devra être corrigée dans un délai de 6 mois après réception du rapport de contrôle, préférentiellement avant la vente aux frais du vendeur, ou à son issue par l'acheteur suivant un accord précisé lors de la vente, puis à nouveau contrôlée pour permettre l'établissement du certificat de conformité.

Pour les immeubles en copropriété, dans le cas où la non-conformité concerne les parties communes, l'obligation sera faite aux copropriétaires (article 10 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965) via leur conseil syndical ou leur syndic, et non au pétitionnaire, de procéder aux travaux de mise en conformité. Les non-conformités figureront toutefois dans le rapport remis au demandeur.

Précisions quant au regard de branchement :

- Il est admis que le « regard de branchement » situé sous le domaine public, en limite de propriété, est incorporé au réseau public, propriété du SIAH qui en assure l'entretien. La partie du branchement située sous le domaine privé reste privée,
- En cas de difficultés majeures, la réalisation d'un regard de branchement pourra ne pas être exigée,
- Est considéré comme conforme le cas où le « regard de branchement » est situé à l'intérieur de la propriété, en limite de propriété, dès lors qu'il est accessible en permanence aux agents du SIAH et à leur matériel afin qu'ils puissent assurer le contrôle et l'entretien du branchement.

Article 15 - Les engagements du SIAH

En collectant, transportant et traitant les eaux usées, le SIAH assurant les missions publiques de l'assainissement s'engage à mettre en œuvre un service de qualité. Les prestations concourant à ce respect de qualité sont les suivantes :

- un accueil téléphonique au 01 30 11 15 15 du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et 13h à 17h20 pour répondre à toutes questions relatives au fonctionnement du service d'assainissement,
- un accueil téléphonique d'astreinte au 01 39 86 06 07 (24 h / 24 et 7 j / 7) pour répondre et traiter toutes urgences (obstruction en domaine public, pollution, inondation, désordres du système d'assainissement collectif visant la santé, la salubrité ou la sécurité publique) relatives au fonctionnement du service d'assainissement,
- une réponse écrite aux courriers dans les 15 jours ouvrés suivant leur réception,
- le respect des horaires de rendez-vous pour toute demande nécessitant une intervention à domicile de conseil technique, administratif ou d'urgence,
- une instruction pour l'installation d'un nouveau branchement d'assainissement avec établissement de l'autorisation de raccordement dans le mois suivant la réception de la demande (formulaire en annexe 1) dûment remplie,
- le SIAH et les délégataires du service public de l'assainissement sont seuls habilités à donner leur accord pour l'accès, l'exécution et les apports sur le réseau dont le SIAH a la gestion,
- aucune intervention, ni manœuvre d'ouvrages d'assainissement ne peut être effectuée sur le réseau d'assainissement sans l'accord du SIAH ou de son délégataire.

Article 16 - Obligation de raccordement

Comme le prescrit l'article L 1331-1 du Code de la Santé Publique, « **le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, est obligatoire dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service du réseau public de collecte** ».

L'obligation de raccordement s'applique également aux immeubles situés en contrebas de la chaussée. Dans ce cas, le dispositif de relèvement des eaux usées est à la charge du propriétaire.

S'il s'agit d'un réseau existant, le raccordement effectif ou la mise en conformité des évacuations d'assainissement doit intervenir dans un délai de deux ans à compter de la date à partir de laquelle la non-conformité a été reconnue par le SIAH.

Le délai de deux ans est ramené à 6 mois :

- **dans le cadre d'une cession de propriété, comme stipulé à l'article 14,**
- **lorsque la non-conformité porte sur l'inversion des branchements portant atteinte importante à l'environnement (rejet d'eaux usées dans les eaux pluviales),**
- **lorsqu'il y a trouble de voisinage ou préjudice à la santé, la salubrité ou la sécurité publique (notamment par des rejets d'eaux usées).**

Il est précisé que les modifications sont exclusivement à la charge des usagers.

Au terme de ce délai, conformément aux prescriptions de l'article L 1331-8 du Code de la Santé Publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau, et qui pourra être majorée dans une proportion fixée par délibération du SIAH dans la limite de 100 %.

Si l'obligation de raccordement n'est pas respectée dans le délai imparti, le SIAH peut procéder, après mise en demeure, aux travaux nécessaires y compris en domaine privé, aux frais du propriétaire (article L 1331-6 du Code de la Santé Publique).

Article 17 - Exception à l'obligation de raccordement

Un immeuble existant riverain d'un réseau d'assainissement n'est pas considéré comme raccordable s'il entre dans le champ des exonérations prévues par l'arrêté interministériel du 19 juillet 1960.

Entrent dans ces exonérations d'obligation de raccordement :

- les immeubles ayant fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter,
- ceux déclarés insalubres faisant l'objet d'une acquisition déclarée d'utilité publique,
- ceux frappés d'un arrêté de péril prescrivant la démolition,
- ceux devant être détruits en exécution de plans d'urbanisme,
- ceux difficilement raccordables, dans la mesure où leur installation d'assainissement autonome est en bon état de fonctionnement justifié par l'attestation de contrôle délivrée par le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC).

Des prolongations de délai peuvent être accordées, pour l'exécution du raccordement aux propriétaires d'immeubles ayant fait l'objet d'un permis de construire datant de moins de dix ans, lorsque ces immeubles sont pourvus d'une installation réglementaire d'assainissement autonome autorisée par le permis de construire et en bon état de fonctionnement vérifié par le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC).

Toute exonération de l'obligation de raccordement doit être demandée au SIAH. Après analyse de la demande par le SIAH, la commune concernée et le SIAH peuvent accorder une dérogation, sur la base des exonérations d'obligation de raccordement mentionnées ci-dessus.

Article 18 - Caractéristiques techniques des branchements d'eaux usées domestiques

Les branchements sous domaine public seront réalisés conformément aux règlements en vigueur et aux prescriptions techniques du fascicule n° 70-I.

Les branchements devront respecter en particulier les points suivants :

- Nature des conduites : canalisations normalisées en **fonte ductile** (matériau préconisé par le SIAH), en **polypropylène SN16**, en **PRV** (résine polyester renforcée de fibres de verre) ou en grès, étanches et capables de résister à la pression correspondante à la dénivellation mesurée depuis le niveau de la voie publique sous laquelle s'effectue le branchement (**branchement en PVC CR8 ou de classe de rigidité inférieure non autorisé pour les eaux usées**).
- Diamètre : **Ø intérieur 150 minimum** (éventuellement Ø 125 si la canalisation publique est en Ø 150).
- **Pente minimum de 3 %** (3 cm/m).
- **Les coudes sur un branchement sont à proscrire.**

En cas d'impératif technique, ils sont tolérés après avis favorable du SIAH sous les conditions suivantes :

- nombre de coudes limité à deux (2) maximum par branchement, positionnés en entrée ou sortie de la boîte de branchement et/ou en entrée du piquage sur le collecteur,
 - utilisation obligatoire de coude ouvert (angle d'ouverture > 90°).
- **Présence obligatoire d'un dispositif de visite et de désobstruction**, constitué par une boîte de branchement positionnée en limite séparative côté privé ou public (préférentiellement).

Les boîtes de branchement sont du type à passage direct et sont constituées d'éléments préfabriqués béton ou de même nature que la canalisation de branchement. Elles devront être absolument étanches et comporteront une cunette et deux plages inclinées. Elles seront obturées dans leur partie supérieure par un tampon fonte à joint hydraulique placé au niveau du sol.

Le tampon devra être hydraulique et articulé, muni d'un joint d'étanchéité ou d'une jupe fonte de classe C250. Il devra être conforme à la norme EN 124 et certifié par un organisme extérieur.

Les boîtes de branchement sont munies côté riverain d'une entrée Ø 150 mm et côté réseau principal d'une sortie Ø 150 mm en règle générale.

La cheminée de regard aura un diamètre ou une section intérieure minimum de :

- Ø 315 mm ou 30x30 cm pour les branchements jusqu'à 1,60 m de profondeur,
 - Ø 400 mm ou 60x60 cm pour les branchements entre 1,60 m et 2 m de profondeur,
 - Ø 800 mm pour les branchements au-delà de 2 m de profondeur.
- **Les raccords sur regard de visite sont à privilégier.** La pièce de raccordement devra être munie d'un joint garantissant la parfaite étanchéité du piquage sur le regard.

La profondeur maximum du piquage du branchement est fixée au niveau supérieur de la banquette du regard.

Si le branchement arrive dans le regard, avec une chute d'une hauteur $\geq 0,5$ m, il devra impérativement être équipé d'une chute accompagnée, correctement fixée à la paroi, comprenant :

- un té ouvert dans sa partie haute,
 - une colonne, prolongeant la partie basse du té, d'un diamètre au moins égal à celui du branchement,
 - un coude, situé au bas de la colonne, reposant sur la banquette et orienté en sortie dans le sens de l'écoulement principal.
- L'arrivée en piquage ou la chute accompagnée ne devra pas gêner la descente dans le regard.
 - **Le cas échéant, les piquages directs** sur le collecteur seront réalisés par culotte de branchement ou éventuellement par carottage et selle de branchement si le Ø du collecteur est le double de celui du branchement.
 - En cas de carottage, la pièce de raccordement devra être munie d'un joint garantissant la parfaite étanchéité du piquage et d'une pièce de butée. **Les branchements pénétrants sont strictement interdits** afin d'éviter toute perturbation de l'écoulement principal.
 - Le piquage aura un angle de 60° maximum, par rapport au sens de l'écoulement principal, ou de 90° lorsque le Ø du collecteur est double de celui du branchement.
 - **Le positionnement horaire du piquage sur la circonférence du collecteur devra être implanté entre 1h et 3h ou entre 11h et 9h.**

Par ailleurs, il est fortement recommandé d'implanter les branchements au minimum à 3 m de tout arbre.

Les autres règles générales d'établissement des branchements seront conformes à la Loi sur l'Eau, notamment à l'arrêté du 21 juillet 2015 et les textes subséquents.

Article 19 - Eaux de vidange des bassins de natation

Les eaux de vidange de bassin de natation public ou privé, après neutralisation du chlore, hors période de crue et à débit limité, à une température n'excédant pas 30°C, doivent être rejetées au réseau d'eaux pluviales.

Les eaux de nettoyage des filtres de bassin de natation doivent être évacuées au réseau public d'eaux usées. Le dossier, comprenant la localisation, le volume, les périodes prévues d'utilisation, le mode de traitement retenu, mode de vidange et fréquence prévue pour celle-ci sera présenté au SIAH.

L'évacuation des eaux de vidange sera réalisée dans les conditions suivantes :

- uniquement par temps sec et au minimum 24 heures après un épisode pluvieux,
- après neutralisation du niveau résiduel de désinfectant,
- réduction du débit de vidange (limite à 3 l/s recommandée).

Conformément à l'article L 1332-1 du Code de la Santé Publique, toute personne publique ou privée procédant à l'installation d'une piscine ou à l'aménagement d'une baignade pour un usage autre que familial doit en faire la déclaration à la mairie du lieu de son implantation selon les modalités précisées par décret du 21 mai 2003 et ses arrêtés d'application.

CHAPITRE III : LES EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques.

L'augmentation du ruissellement, par l'imperméabilisation croissante des sols, réduit la capacité d'évacuation des réseaux d'assainissement ainsi saturés et provoque des inondations. L'objectif de limitation de l'imperméabilisation des sols doit ainsi être intégré au stade de la conception des projets d'aménagement, afin de soulager les réseaux d'assainissement et d'assurer une gestion optimale des eaux de ruissellement, en conformité avec le SAGE Croult-Engchien-Vieille Mer.

Au titre de l'article L 141-9 du Code de la Voirie Routière qui stipule que, lorsque la voirie communale, départementale ou communautaire subit des détériorations anormales, « il peut être imposé aux entrepreneurs ou propriétaires des contributions spéciales, dont la quotité est proportionnée à la dégradation causée », et encore au titre de l'article L 2212 du Code Général des Collectivités Territoriales qui précise que les communes peuvent réglementer les rejets d'eau pluviale sur la voie publique, dans le cadre de leurs pouvoirs de police de lutte contre les accidents, les inondations et la pollution, le SIAH a institué des prescriptions conduisant certains secteurs à assurer une meilleure maîtrise des écoulements d'eaux pluviales.

Article 20 - Dispositions générales sur les eaux de pluie

Article 20.1 - Principes généraux de gestion des eaux pluviales

Contrairement à ce qu'impose le régime des eaux usées (article L 1331-1 du code de la santé publique), il n'existe pas d'obligation générale de raccordement en ce qui concerne les eaux pluviales. La collectivité n'est pas tenue de recevoir les eaux pluviales du domaine privé dans un réseau public de collecte, compte tenu des dispositions des articles 640, 641 et 681 du Code Civil.

Les principes de gestion des eaux pluviales sont édictés par le Code Civil, notamment par l'article 640 qui stipule que « les fonds inférieurs sont assujettis envers ceux qui sont plus élevés à recevoir les eaux qui en découlent naturellement sans que la main de l'homme y ait contribué. Le propriétaire inférieur ne peut élever de digue qui empêche cet écoulement. Le propriétaire supérieur ne peut rien faire qui aggrave la servitude du fonds inférieur ».

Pour tout projet d'aménagement, les eaux pluviales collectées à l'échelle des parcelles privées ne sont pas admises directement dans le réseau d'assainissement. Elles devront être soit infiltrées (sous réserve de la nature du sol : perméabilité suffisante, absence de gypse, de carrière), soit évapotranspirées, soit régulées ou éventuellement traitées suivant les cas, avant le raccordement.

Dans tous les cas, la recherche de solutions permettant l'absence de rejet d'eaux pluviales, au minimum pour les pluies courantes (correspondant à 8 mm en 24 h), sera la règle générale, telle qu'énoncée dans les objectifs du SAGE. Une gestion des eaux pluviales à ciel ouvert et paysagèrement intégrée doit être prioritairement recherchée. Seul l'excès de ruissellement peut être rejeté au domaine public après qu'aient été mises en œuvre, sur la parcelle privée, toutes les solutions susceptibles de limiter et d'étaler dans le temps les apports pluviaux.

Tous les dispositifs d'écoulement, de traitement et d'infiltration sont à la charge du propriétaire et doivent être entretenus régulièrement à une fréquence qui garantit leur efficacité. Cet entretien est à la charge du propriétaire du dispositif.

Article 20.2 - Eaux de ruissellement et surface équivalente

Les eaux de pluie qui atteignent le sol deviennent, si elles restent libres, des eaux de ruissellement. Il s'agit :

- des eaux de toiture,
- des eaux de ruissellement issues des surfaces imperméables ou semi imperméables.

La surface active d'une opération est la surface imperméabilisée équivalente raccordée au réseau d'assainissement ; elle sert de base au calcul des volumes d'eau de pluie ruisselée à stocker.

Article 20.3 - Responsabilité du propriétaire

Au titre du Code Civil et de la Loi sur l'Eau, le propriétaire est responsable des eaux de pluie qui tombent sur son fonds et de leur rejet. Leur gestion reste à ses frais.

Il gère ses eaux de pluie et de ruissellement de manière spécifique et distincte de ses eaux usées.

L'entretien de l'ensemble des ouvrages de gestion des eaux de pluie revient, suivant la répartition ordinaire de leurs responsabilités, au locataire ou au propriétaire de l'immeuble.

Les ouvrages de rétention doivent notamment être vides par temps sec. Les ouvrages restant partiellement en eau (bassins en eau, cuves de réutilisation d'eaux de pluie, etc.) doivent ménager un volume vide suffisant pour assurer leur rôle de stockage par temps de pluie.

Les services du SIAH disposent d'un droit de contrôle de l'ensemble des installations conformément à l'article L 1331-11 du Code de la Santé Publique.

Article 21 - Références aux zonages d'assainissement, des eaux de pluie et au SAGE Croult-Engchien-Vieille Mer

Le zonage d'assainissement est défini par l'article L 2224-10 du C.G.C.T.

Le zonage d'assainissement pluvial est opposable aux tiers. Il fixe les conditions d'application des prescriptions de rejets des eaux de ruissellement au réseau public d'assainissement et ce pour les constructions situées en zonage d'assainissement collectif comme en assainissement non collectif.

Il couvre l'ensemble du territoire du SIAH précisant les zones où des mesures doivent « être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement » et « les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement ».

L'infiltration et l'évapotranspiration sur la parcelle doivent être les premières solutions recherchées pour l'évacuation des eaux pluviales recueillies sur la parcelle, pouvant requérir une étude spécifique à la charge du pétitionnaire dans les secteurs notés aux PLU ou PLUi où l'infiltration est préjudiciable à la bonne tenue des terrains (zones à risque de mouvement de terrain lié à la présence de gypse ou de carrières) et où elle n'est pas recommandée (zone d'alluvions tourbeuses ou de terrains peu perméables). Dans les zones à risque de mouvement de terrain lié à la présence de gypse, la restitution au sol sur la parcelle par épandage à faible profondeur ou ruissellement de surface pourra être autorisée.

Ainsi, pour les « 8 premiers mm de chaque épisode pluvieux », le rejet « 0 » est considéré comme le cas général (« la norme »). Qu'il s'agisse d'eaux de ruissellement, de toitures ou de revêtements étanches, la gestion des eaux pluviales à la source, prenant en compte l'emprise même du projet, et si nécessaire en l'élargissant aux parcelles limitrophes (hors projet) et sans rejet et si possible sans raccordement au réseau public, doit être la première solution recherchée.

Pour les projets dont la surface est supérieure à 1 000 m², les prescriptions des articles 1 et 2 du règlement du SAGE Croult-Engchien-Vieille Mer (disponibles en annexe 5 et sous https://www.sage-cevm.fr/sites/default/files/5.reglement_approuve.pdf) devront être respectées.

Si l'infiltration est insuffisante, le rejet de l'excédent non infiltrable sera dirigé vers le milieu naturel par les réseaux d'eaux pluviales.

L'excédent d'eaux pluviales n'ayant pu être infiltré est soumis à des limitations de débit avant rejet au réseau d'assainissement d'eaux pluviales ou au milieu récepteur. Le rejet sera soumis aux prescriptions du gestionnaire du milieu récepteur ou à la police de l'eau.

De manière générale, les opérations d'aménagement concernées sont les suivantes :

- tout type de projet, voiries et parkings compris. En cas de permis groupés ou de lotissement, c'est la surface totale de l'opération qui est comptabilisée,
- tous les cas d'extension modifiant le régime des eaux : opérations augmentant la surface imperméabilisée existante (parkings et voirie compris),
- tous les cas de reconversion / réhabilitation : le rejet doit se baser sur l'état initial naturel du site. La surface imperméabilisée considérée est également celle de l'opération globale. Le volume à tamponner est alors la différence entre le ruissellement de l'état initial naturel du site et le volume ruisselé issu de l'urbanisation nouvelle (une étude de sol sera demandée pour déterminer l'état initial naturel du site).

Article 22 - Infiltration des eaux de ruissellement à la parcelle

Sur tout le territoire du SIAH, la restitution au sol doit être la première solution analysée. Il revient au pétitionnaire de démontrer les possibilités d'infiltration de la parcelle. Toute autre solution préconisée par lui pourra être utilisée en complément si et seulement si les possibilités d'infiltration sont insuffisantes.

Il est notamment reconnu qu'un sol ayant une perméabilité inférieure à $K = 10^{-6}$ m/s n'est pas propice à l'infiltration. **Des essais in situ afin de connaître la capacité d'infiltration du sol ou sa porosité ainsi que son comportement en présence d'eau devront être réalisés.**

Cette obligation n'est valable que pour une hydromorphie adaptée rendant cette technique réalisable, à savoir un toit de nappe phréatique situé à au moins 1 mètre de profondeur et sous réserve de toute réglementation en limitant l'usage, notamment pour ce qui concerne les installations classées.

Dans les zones à gypse ou de carrières, l'infiltration par puisard peut être proscrite par les PLU ou les PLUi. Le SIAH prenant connaissance de ce type d'ouvrage, par les diagnostics lors de vente ou études spécifiques liées au système d'assainissement public, en informera le propriétaire et lui indiquera les conséquences préjudiciables à la stabilité des terrains et constructions de sa parcelle et de ses abords. Il appartiendra au propriétaire de faire appel à un bureau d'études spécialisé pour définir les mesures appropriées de comblement, modification du mode d'infiltration ou non, raccordement au réseau d'eaux pluviales.

Article 23 - Rejet au milieu naturel superficiel de l'excédent non infiltrable

Toutes les eaux de pluie dont les caractéristiques sont compatibles avec celles du milieu naturel récepteur y seront dirigées dans la mesure du possible. Le propriétaire se référera aux prescriptions du SIAH et au règlement du SAGE en termes de quantité et à celles du SIAH, de la DDT 95 et de la DEA 93 en termes de qualité de rejet.

Article 24 - Conditions de rejet au réseau d'assainissement de l'excédent non infiltrable ou valorisable

L'excédent d'eaux de ruissellement n'ayant pu être infiltré est soumis à des limitations de débit de rejet, afin de limiter, à l'aval, les risques d'inondation.

Les eaux de ruissellement récupérées en vue d'un usage non sanitaire, alternatif à l'eau du réseau d'eau potable, ne sont pas assujetties aux présentes dispositions.

Pour tout projet d'aménagement, les rejets excédentaires d'eaux pluviales devront être régulés par rapport à une pluie d'occurrence cinquantennale (voire supérieure si la protection des personnes et des biens l'impose), en respectant les consignes de débit de fuite global limité à 0,7 l / s / ha, dans la limite de la faisabilité technique.

Ces consignes limites pourront être plus restrictives et données par le SIAH si les conditions d'exploitation des réseaux d'assainissement ou de maîtrise de l'écoulement des cours d'eau l'exigent (surcharge hydraulique).

La pluie d'occurrence cinquantennale est définie par un cumul de 60 mm en 6 h ou par les coefficients de Montana ci-après :

Station météorologique de Le Bourget : $a = 24,992$, $b = 0,879$,

Station météorologique de Roissy : $a = 27,363$, $b = 0,9$,

Pour le dimensionnement des ouvrages de rétention, il est possible de se référer aux prescriptions de l'article III.6 du "Mémento technique 2017 - Conception et dimensionnement des systèmes de gestion des eaux pluviales et de collecte des eaux usées" de l'ASTEE, disponible sous <https://www.astee.org/publications/memento-technique-2017/>

Les ouvrages d'assainissement seront réalisés conformément aux prescriptions du fascicule n° 70-I du C.C.T.G.

Les prescriptions en matière de stockage sont obligatoires pour les opérations d'aménagement citées à l'article 21. Elles peuvent néanmoins être mises en œuvre de façon volontaire.

Article 25 - Ouvrages de gestion des eaux pluviales à la parcelle

Dans un souci de pérennité, et sauf contrainte technique ou financière disproportionnée, les ouvrages de stockage devront être de préférence :

- à ciel ouvert et faiblement décaissés,
- intégrés à l'environnement et paysagers,
- faciles d'entretien,
- supports d'autres usages (parkings, aires de jeux, jardins...).

Les techniques de rétention peuvent consister en des toitures terrasses réservoirs, un parking inondable, des fossés drainants d'infiltration, une zone temporairement inondable intégrée et paysagère.

Le propriétaire ou l'aménageur doit justifier, par la production de notes de calcul appropriées, le dimensionnement des dispositifs de gestion des eaux pluviales qu'il met en place. Ces documents seront demandés par les services du SIAH en charge du suivi de ces projets.

Le SIAH peut contrôler périodiquement l'entretien et le bon fonctionnement des dispositifs de gestion des eaux pluviales à la parcelle. Pour cela, le propriétaire des ouvrages doit en permettre l'accès en permanence aux agents du service assainissement.

Article 26 - Modalités de raccordement des eaux pluviales au réseau public

Article 26.1 - Demande de branchement

La demande adressée au SIAH doit indiquer, en sus des renseignements définis à l'article 8 :

- le calcul du volume théorique pour une pluie de période de retour cinquantennale,
- le calcul du débit théorique pour le projet basé sur 0,7 l/s/ha (dans la limite de la faisabilité technique),
- le diamètre du branchement correspondant,
- le principe de régulation retenu pour respecter le débit de fuite autorisé (stockage, infiltration...) et la note de calcul correspondante.

Il appartiendra au pétitionnaire de se prémunir, par les dispositifs qu'il jugera appropriés, des conséquences de l'apparition de précipitations de fréquence supérieure.

Article 26.2 - Modalités d'exécution du branchement

Le réseau intérieur des immeubles et des parcelles privées doit être conçu en mode séparatif.

Lorsque le rejet des eaux pluviales au réseau public est accepté, l'article 5 (eaux admises) et les articles 9 à 12 relatifs aux modalités d'exécution du branchement s'appliquent.

La demande de branchement au réseau public d'assainissement est à remettre au SIAH. Elle doit être faite conformément à l'article 8 du règlement d'assainissement et fera l'objet en cas d'accord d'un arrêté d'autorisation de raccordement au réseau d'assainissement.

Article 26.3 - Caractéristiques techniques

Le plan masse devra définir avec précision les surfaces qui seront imperméabilisées après l'aménagement final de la propriété.

Les prescriptions de l'article 18 sont applicables pour les branchements d'eaux pluviales, hormis l'interdiction du PVC, ce matériau étant toléré pour les branchements d'eaux pluviales, en classe de résistance 8 et supérieure.

Les eaux pluviales considérées comme polluées transiteront par un système de maîtrise de la pollution adapté : décantation, filtres plantés. Les séparateurs à hydrocarbures ne seront indispensables que pour des surfaces de collecte particulières telles que des stations de distribution de carburant ou certaines aires industrielles et parkings.

L'entretien, les réparations et le renouvellement de ces dispositifs sont alors à la charge de l'utilisateur.

Article 26.4 - Limitation de la pollution des eaux pluviales

Par ailleurs, dans le cadre de la réduction des pollutions des milieux aquatiques par les substances dangereuses, et afin de respecter les objectifs établis à l'article L 212-1 du code de l'environnement, il est nécessaire de limiter à la source la dispersion de ces substances.

En particulier, l'emploi de pesticides, autres produits phytosanitaires ou assimilés sur toute surface générant des ruissellements d'eaux pluviales est proscrit.

Article 26.5 - Autres prescriptions

Le déversement des eaux pluviales par système de gargouilles, barbacanes ou autres sur la voie publique est interdit dès lors qu'il existe une canalisation d'eaux pluviales accessible.

Lorsque le raccordement est difficile voire impossible sur le collecteur d'eaux pluviales, la solution du rejet des eaux pluviales au caniveau, fossé ou rigole pourra être envisagée avec l'accord du service voirie de la commune et du SIAH.

En ce qui concerne un rejet d'eaux pluviales direct en rivière ou en ru, les conditions définies devront être assorties d'une autorisation de rejet en milieu naturel accordée par le service de la Police de l'Eau (DDT 95).

En cas de non-respect de cet article, le propriétaire des installations prohibées sera mis en demeure d'effectuer les travaux nécessaires de raccordement au réseau public en tenant compte des dispositions des articles 21 à 24.

Le non-respect de ces mesures entraîne l'application du chapitre IX.

Article 27 - Qualité des eaux pluviales rejetées

Article 27.1 - Dispositions générales

Tout rejet au milieu naturel superficiel doit respecter les objectifs de qualité du milieu récepteur (arrêté préfectoral du 21 juin 2000 approuvant la carte d'objectif de qualité des eaux superficielles du Val d'Oise) et les capacités d'évacuation des cours d'eau récepteurs, selon les prescriptions du gestionnaire du milieu concerné.

En cas de rejet au réseau d'eaux pluviales et en sus des prescriptions de l'article 5 du présent règlement, le SIAH peut imposer à l'utilisateur la construction de dispositifs particuliers de prétraitement.

L'entretien, les réparations et le renouvellement de ces dispositifs sont à la charge de l'utilisateur.

Article 27.2 - Dispositions particulières

Les eaux usées traitées issues d'un système d'assainissement non collectif drainé sont admises dans le réseau pluvial sous réserve de l'avis favorable du service en charge de l'assainissement non collectif, qui contrôlera la conformité et le bon fonctionnement du dispositif de traitement.

Les rejets pluviaux des immeubles autres que d'habitation relèvent des autorisations et conventions spéciales de déversement évoquées au chapitre IV Eaux industrielles.

Lors des opérations de création ou de réfection de voirie rejetant les eaux pluviales vers les cours d'eau directement ou indirectement, menées par le département, les communautés d'agglomération, la communauté de communes, les communes ou les aménageurs, les gestionnaires de voiries assurent une conception, une construction, une restructuration et un entretien des voiries qui évite ou réduit significativement la pollution issue du ruissellement. Ces équipements doivent être adaptés à la sensibilité du milieu et au type d'aménagements dont ils assurent la dépollution. Les gestionnaires des voiries réalisent les aménagements nécessaires de traitement des eaux pluviales et assurent, pour les tronçons qui en sont équipés, l'entretien des dispositifs existants pour en garantir l'efficacité.

Le recours à des techniques alternatives de gestion des eaux pluviales est prioritairement mis en place et le choix d'ouvrages type fossés enherbés, nécessitant peu ou moins de curage, privilégié dans les projets.

Article 28 - Procédures et cas particuliers

Article 28.1 - Procédures d'autorisation - déclaration des opérations d'aménagement

Le décret n° 2006-881 du 17 juillet 2006 régit le rejet des eaux pluviales des opérations d'aménagement :

- nomenclature 2.1.5.0. Le rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles, sur le sol ou dans le sous-sol est soumis à :
 - autorisation si la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, est supérieure ou égale à 20 ha,
 - déclaration si elle est supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha.
- nomenclature 3.3.1.0. L'imperméabilisation d'une surface supérieure ou égale à 1 ha est soumise à autorisation, celle d'une surface supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha à déclaration.

Article 28.2 - Secteurs à risque de débordement par temps de pluie

Conformément aux dispositions de l'article R 123-11 du Code de l'Urbanisme modifié par le décret n° 2012-290 du 29 février 2012, le règlement général des PLU ou PLUi et le PPRI imposent, dans certains secteurs, des normes de construction prenant en compte le risque relatif à ces zones de débordements : saturation du réseau d'assainissement ou zone d'expansion naturelle du milieu hydrographique (la cartographie répertoriant ces secteurs est annexée aux PLU).

Dans les zones à risque de débordement par temps de pluie, reportées sur les documents graphiques, des parcelles peuvent demeurer constructibles à condition de respecter les dispositions suivantes, et dans tous les cas les dispositions énoncées par les conclusions du PPRI :

- la sécurité des occupants et des biens doit être assurée,
- le premier niveau de plancher des constructions doit être situé plus de 0,50 m au-dessus du niveau des plus hautes eaux de référence,
- les postes vitaux tels que l'électricité, le gaz, l'eau, la chaufferie, le téléphone, les cages d'ascenseurs doivent être établis au minimum à 1 mètre au-dessus du niveau des plus hautes eaux de référence,
- la surface imperméable maximum doit être inférieure à 20 % de la surface de l'unité foncière,
- les caves et les sous-sols sont strictement interdits.

Article 28.3 - ICPE

Les dispositions de l'arrêté du 2 février 1998 s'appliquent aux rejets des ICPE (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement).

Conformément à l'arrêté ministériel du 13 juin 2005, l'infiltration directe ou indirecte des eaux provenant des installations classées est interdite. Le pétitionnaire se rapprochera de la DRIEE, autorité compétente, pour la mise en œuvre de ces dispositions.

Extrait de l'arrêté du 2 février 1998 sur les installations classées modifié par l'arrêté n° 2006-06-22 du 22 juin 2006

Section 2 : Eaux pluviales

Art. 9 - Lorsque le ruissellement des eaux pluviales sur des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméables est susceptible de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution par lessivage des toitures, sols, aires de stockage, etc., ou si le milieu naturel est particulièrement sensible, un réseau de collecte des eaux pluviales est aménagé et raccordé à un (ou plusieurs) bassin(s) de confinement capable(s) de recueillir le premier flot des eaux pluviales.

Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié. Leur rejet est étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites en concentration fixées par le présent arrêté.

Article 29 - Conditions de raccordement pour le déversement des eaux usées non domestiques

Le raccordement des établissements déversant des eaux usées non domestiques au réseau public n'est pas obligatoire, conformément à l'article L 1331-10 du Code de la santé publique. Toutefois, ceux-ci peuvent être autorisés à déverser leurs eaux usées non domestiques au réseau public dans la mesure où ces déversements respectent les prescriptions de l'article 31 et sont compatibles avec les conditions générales d'admissibilité des eaux usées non domestiques et avec les caractéristiques du système d'assainissement desservant la zone.

Article 30 - Autorisation de rejet et convention spéciale de déversement des eaux usées non domestiques

Tout déversement d'eaux usées non domestiques dans les réseaux publics d'assainissement doit faire, conformément à l'article L 1331-10 du Code de la Santé Publique, l'objet d'une demande d'autorisation au SIAH. Cette demande donnera lieu à la rédaction d'un arrêté d'autorisation de déversement et, si nécessaire, d'une convention spéciale de déversement avec le SIAH.

Cette demande doit être formulée par le propriétaire de l'établissement préalablement au déversement et complétée par une note donnant toutes précisions sur le débit, la nature et l'origine des eaux à évacuer, sur leurs caractéristiques physiques et/ou chimiques (couleur, turbidité, odeur, température, toxicité, acidité ou alcalinité, ...).

Pour les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, l'arrêté de déversement délivré par le SIAH ne se substitue pas à l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter, **et vice versa**. Il revient donc au propriétaire de l'établissement d'entreprendre les démarches nécessaires à l'obtention de ces deux autorisations distinctes.

L'autorisation fixe sa durée et, suivant la nature du réseau à emprunter ou les traitements mis en œuvre, les caractéristiques que doivent présenter ces eaux usées pour être reçues et ce, conformément aux dispositions de l'article L 1331-10 du Code de la Santé Publique.

L'arrêté d'autorisation est individuel et lié à la nature de l'activité et de l'effluent rejeté. En cas de mutation, de changement d'établissement ou de toute modification de l'activité industrielle, commerciale ou artisanale, l'usager est tenu de formuler une nouvelle demande d'autorisation de raccordement et de déversement.

L'entreprise qui déverse ses effluents dans le réseau d'assainissement sans l'autorisation visée à l'article L 1331-10 ou en violation des prescriptions de celle-ci est passible d'une peine d'amende de 10 000 euros (article L 1337-2 du Code de la Santé Publique).

La convention spéciale de déversement, qui ne tient pas lieu d'autorisation et ne saurait donc s'y substituer, concerne les établissements qui, de par la nature de leurs effluents, nécessitent une entente complémentaire entre les différentes parties pour fixer certaines conditions particulières du rejet. Elle peut notamment définir les modes de communication des résultats, les modalités de tarifs et de facturation, la gestion des dysfonctionnements et toute particularité liée à l'activité.

Article 31 - Conditions générales d'admissibilité des eaux usées non domestiques

Les conditions d'admissibilité des eaux usées non domestiques au réseau d'assainissement sont précisées dans l'arrêté d'autorisation de déversement. Ces déversements doivent être compatibles quantitativement et qualitativement avec les conditions générales d'admissibilités des eaux usées non domestiques définies dans le présent règlement. L'arrêté d'autorisation énonce les éventuelles obligations de l'usager raccordé, en matière de dispositifs de prétraitement, de dépollution, d'autosurveillance, de maintenance et d'alerte.

Les conditions que doivent remplir les effluents industriels pour pouvoir être admis in fine dans les réseaux publics pour y être traités seront étudiées au cas par cas en fonction des résultats d'études d'impact ou des caractéristiques des eaux rejetées.

Les effluents usés non domestiques doivent :

- être neutralisés à un pH compris entre 6,5 et 8,5,
- être ramenés à une température inférieure ou égale à 30 °C, au droit du rejet,
- être débarrassés des matières flottantes, déposables ou précipitables susceptibles, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages ou de développer des gaz nuisibles ou incommodes pour les égoutiers dans leur travail,
- ne pas contenir plus de 600 mg par litre de matières en suspension totales (MEST),
- présenter une demande biochimique en oxygène inférieure ou égale à 800 mg par litre (DBO₅),
- présenter une demande chimique en oxygène inférieure ou au plus égale à 2000 mg par litre (DCO),

- présenter une concentration en matières organiques telle que la teneur en azote Kjeldhal (NTK) n'excède pas 150 mg par litre,
- présenter une concentration en phosphore total inférieure ou au plus égale à 50 mg/l exprimée en P,
- ne pas présenter une concentration de substances extractibles à l'hexane (graisses) supérieure à 150 mg/l en sortie du bac à graisses lorsque l'établissement est équipé d'un tel dispositif de prétraitement,
- avoir une concentration inférieure à 5 mg/l d'hydrocarbures en sortie du séparateur à hydrocarbures pour les établissements qui en sont dotés,
- ne pas renfermer de substances susceptibles :
 - de porter atteinte à la santé du personnel qui travaille dans les ouvrages de collecte et/ou de traitement des eaux usées,
 - d'endommager le système de collecte, la station de dépollution et leurs équipements connexes,
 - d'entraver le fonctionnement de la station de dépollution des eaux usées et le traitement des boues,
 - d'empêcher la valorisation des boues produites,
 - d'être à l'origine de dommages à la flore ou à la faune aquatique ou d'effets nuisibles sur la santé,
- ne pas contenir les substances visées par le décret n° 2005-378 du 20 avril 2005,
- ne pas contenir des substances définies dans la Directive Cadre sur l'Eau, à des concentrations supérieures aux valeurs limites d'émission retranscrites en réglementation française (arrêté modifié du 2 février 1998).

Pour les paramètres ci-dessus, l'arrêté d'autorisation pourra prescrire des valeurs limites en concentration supérieures à condition qu'une étude d'impact préalable ait démontré, à partir d'une argumentation de nature technique et, le cas échéant, économique, que de telles dispositions peuvent être retenues sans qu'il n'en résulte pour autant des garanties moindres vis-à-vis des impératifs de bon fonctionnement des réseaux d'assainissement et de la station de dépollution, et de la protection de l'environnement.

Les eaux usées non domestiques doivent respecter le domaine de garantie de la station de dépollution de Bonneuil-en-France disponible sur simple demande auprès du SIAH.

Article 32 - Valeurs limites des substances dangereuses dans les eaux usées non domestiques

La teneur maximale des eaux usées non domestiques en substances dangereuses, au moment de leur rejet dans les réseaux d'assainissement publics, devra être précisée dans l'arrêté de déversement. Pour déterminer ces valeurs, il sera tenu compte des flux polluants générés ainsi que des capacités du réseau d'assainissement à l'aval du branchement. Les valeurs guides sont les suivantes :

| Dénomination | Symbole chimique | Concentration maximale (mg/l) |
|-------------------------------------|------------------------------------|--|
| Aluminium + Fer | Al | 5 |
| Argent | Ag | 0,1 |
| Arsenic | As | 0,05 |
| Cadmium | Cd | 0,2 |
| Chlore libre | Cl | 3 (composés organiques du chlore en AOX) |
| Chrome Hexavalent | Cr ⁶⁺ | 0,1 |
| Chrome total | Cr | 0,5 |
| Cobalt | Co | 2 |
| Cuivre | Cu | 0,5 |
| Cyanure | CN ⁻ | 0,1 |
| Etain | Sn | 2 |
| Fluorure | F ⁻ | 15 |
| Mercurure | Hg | 0,05 |
| Métaux lourds concentration maximum | | 15 |
| Nickel | Ni | 0,5 |
| Phénol | C ₆ H ₅ (OH) | 0,3 |
| Plomb | Pb | 0,5 |
| Sulfate | SO ₄ ⁻ | 400 |
| Manganèse | Mn | 1 |
| Hydrocarbures totaux | | 10 |
| Matières grasses libres | | 150 |
| Zinc | Zn | 2 |

Cette liste n'est pas limitative et sera ajustée en fonction de la composition des effluents. Ces valeurs maximales peuvent évoluer en fonction de la réglementation en vigueur. En aucun cas, la somme des neuf métaux (fer, aluminium, chrome, cadmium, cuivre, zinc, nickel, plomb, étain) ne doit dépasser 15 mg/l.

Article 33 - Neutralisation ou traitement préalable des eaux usées non domestiques par un dispositif de prétraitement et de dépollution

L'arrêté d'autorisation de déversement peut prévoir l'implantation et l'exploitation de dispositifs de prétraitement et de dépollution des eaux usées non domestiques et assimilés domestiques en amont de leur déversement vers le réseau public d'assainissement. Il s'agit le plus souvent de :

- séparateur à graisses,
- séparateur à hydrocarbures,
- ou tout autre dispositif qui s'avérerait nécessaire pour assurer un prétraitement ou une dépollution des eaux usées avant leur rejet dans le réseau public d'assainissement.

Le dimensionnement de ces appareils sera conforme aux normes et à la réglementation en vigueur, et de la responsabilité de l'utilisateur.

Si l'effluent ne respecte pas les conditions d'acceptabilité définies dans les articles 31 et 32 ci-avant, celui-ci devra subir un prétraitement avant son rejet dans le réseau public d'eaux usées.

Ce prétraitement pourra être constitué d'un bac à graisses, d'un séparateur à hydrocarbures, d'un dispositif de correction du pH ... ou de tout autre dispositif permettant de garantir que les effluents peuvent être collectés, transportés et traités en ne causant aucun dommage aux ouvrages d'assainissement, au personnel qui y travaille ni au milieu récepteur.

Article 34 - Autres prescriptions

Les déversements des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) doivent être conformes aux normes établies par la législation spécifique à ces dites installations et aux prescriptions figurant dans les arrêtés de classement.

Article 35 - Caractéristiques techniques des branchements usées non domestiques

Les établissements consommateurs d'eau à des fins industrielles devront, s'ils sont requis par le SIAH, être pourvus d'au moins deux branchements distincts :

- un branchement eaux usées domestiques,
- un branchement eaux usées non domestiques.

Chacun de ces branchements devra être pourvu d'un regard, jugé par le SIAH compatible avec la réalisation des prélèvements et mesures, placé en limite de propriété, de préférence sur le domaine public, pour être facilement accessible aux agents du SIAH et à toute heure.

Un dispositif d'obturation placé sur le branchement eaux usées non domestiques, permettant de séparer le réseau public de l'établissement industriel, peut être exigé par le SIAH. Ce dispositif doit être accessible à tout moment aux agents du SIAH.

Les rejets d'eaux usées domestiques des établissements industriels sont soumis aux règles établies au chapitre II.

Article 36 - Prélèvements et contrôles des eaux usées non domestiques

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'industriel aux termes de l'arrêté d'autorisation, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par le SIAH dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux usées non domestiques déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions de l'arrêté d'autorisation.

Les analyses seront faites par tout organisme agréé par le Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire ou accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC).

Les frais d'analyses seront supportés par le propriétaire de l'établissement concerné si une analyse au moins démontre que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions fixées ci-dessus, sans préjudice des sanctions et mesures de sauvegarde prévues au chapitre IX du présent règlement.

En cas de rejets non conformes ou de danger, le SIAH peut obturer le branchement, suivant les modalités de l'article 71-1 du présent règlement.

Article 37 - Obligation d'entretenir les installations de prétraitement

Les installations de prétraitement prévues par l'arrêté d'autorisation de déversement devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement.

Les usagers doivent pouvoir justifier au SIAH du bon état d'entretien de ces installations. En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, les séparateurs à graisses ainsi que les déboueurs doivent être vidangés périodiquement par un prestataire agréé.

L'utilisateur, en tout état de cause, demeure seul responsable de ses installations, des conséquences que pourraient produire un mauvais entretien sur le réseau ou la station de dépollution.

Article 38 - Mesures de sauvegarde

Si des déversements non réglementaires troublent gravement le traitement des eaux usées ou portent atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, le SIAH peut mettre en demeure l'utilisateur de cesser tout déversement irrégulier.

A défaut par l'utilisateur de rétablir la conformité du rejet, ou en cas de danger grave et imminent pour la salubrité publique, le SIAH procède à l'isolement du branchement. Les effluents seront alors évacués par une entreprise spécialisée suivant les règlements en vigueur et aux frais du contrevenant.

Article 39 - Redevance d'assainissement applicable aux établissements industriels

En application du décret n° 2007-1339 du 11 septembre 2007, de l'arrêté du 21 décembre 2007 et des articles R 2224-19 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, les établissements déversant des eaux usées non domestiques dans un réseau public d'évacuation des eaux usées peuvent être soumis au paiement de la redevance d'assainissement suivant les modalités définies ci-après.

Conformément au décret du 11 septembre 2007, indépendamment de la participation aux dépenses de premier établissement, d'entretien et d'exploitation prévues par l'article L 1331-10 du Code de la Santé Publique, tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement peut donner lieu au paiement, par l'auteur du déversement, d'une redevance d'assainissement assise :

- soit sur une évaluation spécifique déterminée à partir de critères définis par le SIAH et prenant en compte notamment l'importance, la nature et les caractéristiques du déversement, ainsi que, s'il y a lieu, la quantité d'eau prélevée,
- soit selon les modalités prévues aux articles R 2224-19-2 à R 2224-19-4 du Code Général des Collectivités Territoriales. Dans ce cas, la partie variable peut être corrigée pour tenir compte du degré de pollution et de la nature du déversement ainsi que de l'impact réel de ce dernier sur le service d'assainissement. Les coefficients de correction sont alors fixés par le SIAH.

Article 40 - Description et définition

Parmi les autres eaux usées non domestiques, figurent les eaux claires parasites permanentes (ECPP) et les eaux d'exhaure.

Les ECPP sont des eaux d'infiltration dans le réseau, du fait de sa porosité et de ses fissures.

Les ECPP sont inéluctablement collectées dans les réseaux. Le SIAH met tout en œuvre pour réduire leur importance, grâce à une gestion rigoureuse de renouvellement et de maintenance des réseaux. La même exigence est imposée aux gestionnaires des réseaux privés dont les effluents sont, in fine, collectés dans les réseaux publics.

Les eaux d'exhaure sont des rejets provenant de pompage dans les nappes d'eaux souterraines, qui correspondent le plus souvent à des :

- épuisements d'infiltrations dans diverses constructions enterrées (parkings, voies souterraines),
- rabattement de nappe lors de chantiers de construction immobilière, d'épuisement de fouille (rejets temporaires),
- opérations de dépollution de nappe, etc.

Article 41 - Conditions d'admissibilité des eaux d'exhaure

Les eaux d'exhaure ne doivent pas être rejetées dans le réseau d'eaux usées. Elles doivent en effet être rejetées vers le milieu naturel transitant par le réseau d'eaux pluviales, directement ou après un traitement les rendant aptes à restitution vers ce milieu naturel, sous réserve de l'accord du SIAH et de la DDT 95 en fonction des analyses quantitatives et qualitatives,

Elles peuvent néanmoins être exceptionnellement et provisoirement acceptées dans le réseau d'eaux usées, au cas par cas, s'il n'existe pas de solution alternative et dans le cas d'activités temporaires qui devront faire l'objet d'une autorisation de rejet temporaire par le SIAH. Les éventuelles dérogations seront limitées aux cas où les capacités du réseau et des installations de pompage et traitement sont suffisantes.

Les déversements permanents préexistants sur le réseau public d'eaux usées devront cesser. En cas d'impossibilité technique, un arrêté spécifique sera pris par le SIAH, fixant notamment les caractéristiques techniques et les dispositions financières liées à ce rejet.

Article 42 - Prescriptions spécifiques

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur.

Tout projet de déversement temporaire d'eaux d'exhaure doit faire l'objet, de la part du pétitionnaire, d'une demande préalable selon les modalités qui figurent à l'article 8.

Si cette demande aboutit favorablement, la totalité des dispositions générales (chapitre I), des dispositions spécifiques aux rejets d'eaux industrielles (chapitre IV) et des mesures diverses (chapitre IX), s'appliquent aux rejets d'eaux d'exhaure.

L'arrêté d'autorisation de déversement émis alors par le SIAH, selon les prescriptions qu'il a déterminées, fixe les conditions que doit respecter le pétitionnaire à l'origine de la demande. Cet arrêté peut être complété par une convention spéciale de déversement.

En outre, si des rejets non conformes ont été constatés et qu'ils sont à l'origine de dégradation des réseaux (dépôts de matières en suspension, produits encrassant ou autres), les frais de réparation et de curage des réseaux, majorés de 10 % de frais généraux, seront supportés par le pétitionnaire.

Article 43 - Instructions générales et conformité des installations intérieures

Si la parcelle est desservie, l'évacuation des eaux usées par le réseau public est obligatoire, comme défini dans l'article 16 du présent règlement ainsi que dans le Règlement Sanitaire Départemental et le Code de la Santé Publique.

En fin de travaux, les propriétaires doivent aviser le SIAH du raccordement effectif de la parcelle.

Dans le cas de travaux de mise en conformité des évacuations d'assainissement en domaine privé, la réception des travaux doit être validée par un contrôle de conformité effectué, en fonction de l'adresse du bien, soit par le SIAH, soit par le délégué du service public de l'assainissement sur la commune, soit par la communauté d'agglomération Plaine Vallée.

Le certificat de conformité précisera notamment que la séparation des eaux usées et pluviales requise est observée.

Son obtention ne dégage pas le propriétaire de sa responsabilité vis à vis des installations intérieures à la parcelle. Il lui appartiendra ainsi de s'assurer que les différentes règles ci-après mentionnées, notamment aux articles 48 à 58 qui n'entrent pas dans les attributions de vérification du SIAH, sont respectées.

Les réseaux intérieurs et extérieurs des immeubles neufs desservant les parcelles doivent être réalisés en mode séparatif, de même que le réseau d'assainissement des opérations groupées et des lotissements.

Toutes les évacuations situées à l'intérieur de la construction (garage, annexes et toutes sorties appartenant au clos et au couvert) doivent être reliées au réseau d'eaux usées.

Article 44 - Conditions générales d'établissement ou de modification de la partie des branchements et des installations à l'intérieur de l'immeuble à raccorder

Tout immeuble, en construction isolée ou non, doit avoir son branchement particulier au réseau d'assainissement public.

Si l'importance de l'immeuble et les circonstances l'exigent, le SIAH pourra imposer la pose de plusieurs branchements particuliers au réseau d'assainissement public.

Le raccordement au collecteur public de plusieurs branchements voisins moyennant un conduit unique est strictement interdit. En cas de partage d'une propriété composée de plusieurs immeubles, précédemment raccordés par un seul branchement, chaque immeuble devra être pourvu d'un branchement particulier.

Article 45 - Raccordement entre domaine public et domaine privé

Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés y compris les jonctions de tuyaux de descente des eaux pluviales, lorsque celles-ci sont acceptées dans le réseau, sont à la charge exclusive des propriétaires.

Les canalisations et les ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité.

Le raccordement des installations intérieures aux immeubles est effectué sur le ou les regard(s) de branchement construit(s) en limite de propriété (côté public ou côté privé).

Les canalisations destinées à l'évacuation des eaux résiduaires industrielles doivent être indépendantes de celles qui évacuent les eaux pluviales ou les eaux usées domestiques jusqu'aux regards de branchement.

Article 46 - Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance

Conformément à l'article L 1331-5 du Code de la Santé Publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature sont mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques ou toutes eaux mis hors service ou rendus inutiles, pour quelque cause que ce soit, doivent être vidangés, désinfectés et comblés. Ils peuvent être éventuellement réutilisés pour le stockage des eaux pluviales.

En cas de défaillance, le SIAH pourra se substituer aux propriétaires, agissant alors aux frais et risques de l'usager (article L 1331-6 du Code de la Santé Publique).

Article 47 - Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées

Sont strictement interdits :

- tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées,
- tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

Article 48 - Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux

Conformément aux dispositions du règlement sanitaire départemental (article 44), pour éviter le reflux des eaux du réseau public dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établies de manière à résister à la pression correspondant au niveau fixé ci-dessus.

De même, tout orifice sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situé à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation, doit être obturé par un tampon étanche résistant à ladite pression.

Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve le réseau public doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées. Si la continuité d'écoulement doit être assurée, elle le sera par un dispositif élévatoire (ex. poste de refoulement).

Les frais d'installations, l'entretien et les réparations de ces dispositifs sont à la charge totale du propriétaire.

Toute inondation intérieure due, soit à l'absence de dispositif de protection ou à son mauvais fonctionnement, soit à l'accumulation des propres eaux de l'immeuble pour une cause quelconque, ne saurait être imputée au SIAH.

Article 49 - Récupération des eaux de pluie et usage privatif

La réglementation est définie par l'arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération de l'eau de pluie et à son usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments.

L'eau de pluie collectée à l'aval de toitures inaccessibles, autres qu'en amiante-ciment ou en plomb, peut être utilisée pour des usages domestiques intérieurs (évacuer l'eau des WC, nettoyer les sols, nettoyer le linge sous réserve d'assurer un traitement des eaux adapté) et extérieurs (arrosage des plantes, nettoyage de véhicule) au bâtiment.

L'arrosage des espaces verts accessibles au public est effectué en dehors des périodes de fréquentation du public.

Toute connexion, qu'elle soit temporaire ou permanente, du réseau d'eau de pluie avec le réseau de distribution d'eau potable destinée à la consommation humaine est strictement interdite.

Tout système qui permet la distribution d'eau de pluie à l'intérieur d'un bâtiment raccordé au réseau collectif d'assainissement doit comporter un système de comptage du volume d'eau de pluie utilisé dans le bâtiment. Le relevé est communiqué mensuellement à la commune. Le propriétaire est soumis aux obligations d'entretien décrites dans l'arrêté cité ci-dessus.

Les systèmes d'utilisation d'eau de pluie à l'intérieur des bâtiments préexistants doivent être en conformité avec cet arrêté.

Le propriétaire informe les occupants du bâtiment et les futurs acquéreurs de l'existence et du mode de fonctionnement du système.

Article 50 - Utilisation de l'eau ne provenant pas du réseau de distribution d'eau potable

Tout dispositif de prélèvement, puits, forage ou source, dont la réalisation est envisagée pour obtenir de l'eau destinée à un usage domestique doit être déclaré à la commune au plus tard un mois avant le début des travaux.

La déclaration indique les noms et adresse du propriétaire et de l'utilisateur, la localisation de l'ouvrage et ses caractéristiques, s'il est prévu que l'eau sera utilisée dans les réseaux intérieurs et si son rejet est prévu dans le réseau de collecte des eaux usées. Une déclaration est également à déposer en fin de travaux.

Le décret n° 2008-652 du 2 juillet 2008 précise les modalités de déclaration et de contrôle.

Article 51 - Pose de siphons

Tous les appareils raccordés, c'est-à-dire tous les orifices de vidange des postes d'eaux ménagères ainsi que les appareils d'évacuation des eaux vannes, doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant du réseau d'eaux usées et l'obstruction des canalisations par l'introduction de corps solides.

Tous les siphons sont conformes à la normalisation en vigueur et assurent une garde d'eau permanente. Ils doivent être munis d'un dispositif de nettoyage hermétique facilement accessible, et installés à l'abri du gel.

La garde d'eau des siphons doit être d'au moins :

- 6 cm pour les tuyaux d'écoulement des lave-mains,
- 7 cm pour ceux des éviers, lavabos, toilettes, etc...,
- 15 cm pour les séparateurs de graisses et les débourbeurs.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

Article 52 - Toilettes

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales. Tout dispositif permettant d'aborder la gestion de l'urine humaine sous l'angle de la transition écologique, pour valoriser cette ressource, telles que toilettes à séparation d'urine, pourra être recherché.

Le diamètre des colonnes de chutes des toilettes doit être, dans la mesure du possible, supérieur ou égal à 100 mm.

Article 53 - Colonnes de chutes d'eaux usées

Le diamètre des colonnes de chute des toilettes doit être d'au moins 100 mm.

Dans le cas de chute unique, les toilettes doivent être raccordées sur un collecteur indépendant de celui desservant les appareils.

Les chutes et descentes d'eaux usées doivent assurer l'évacuation rapide des eaux usées provenant des appareils sanitaires.

Les chutes et descentes d'eaux usées doivent être formées de tuyaux à joints hermétiques. Elles ne peuvent être établies en façade sur rue. Les tuyaux de chute peuvent traverser une pièce destinée à l'habitation s'ils sont placés dans un caisson donnant une isolation phonique suffisante.

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction.

Tout installateur devra veiller à ce qu'aucun siphonage des tuyaux d'évent ne puisse se produire afin de ne pas introduire de mauvaises odeurs à l'intérieur des habitations.

Les colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations pluviales.

Lorsqu'un changement de direction ne peut être évité, le diamètre de la conduite de la chute est à augmenter d'une unité (sans toutefois dépasser un diamètre de 150 mm pour les toilettes). Pour une déviation peu importante, l'emploi de deux coudes de faible inclinaison est admis sans augmenter de diamètre. Les déviations horizontales des tuyaux de chute ne seront tolérées que sur une longueur maximum de 2,50 m.

Au pied de chaque colonne de chute, une pièce spéciale de visite, dite « hermétique », facilement accessible, doit être installée. Le diamètre des ouvertures de ces pièces doit être sensiblement égal à celui des tuyaux sur lesquels elles sont aménagées.

Dans les immeubles tours, une telle pièce doit se trouver tous les 10 m au droit des coudes éventuels.

Article 54 - Jonction de deux conduites

Les conduites secondaires doivent aboutir à la conduite principale d'évacuation avec un angle de 45°.

La jonction des deux conduites secondaires est à réaliser sous un angle compris entre 45° et 67°30.

La pose d'une pièce d'embranchement double n'est tolérée qu'à la condition de desservir un seul et même logement.

Chaque cuvette de WC doit avoir un système indépendant de branchement sur les colonnes de chute.

Article 55 - Séparation des eaux - Ventilations

Il est interdit d'évacuer des eaux usées dans les ouvrages d'évacuation des eaux pluviales et réciproquement.

Aux fins d'aérations des conduites, aucun obstacle ne doit s'opposer à la circulation de l'air entre le réseau public d'eaux usées et l'atmosphère extérieure, au travers des canalisations et descentes d'eaux usées des immeubles, notamment lorsque le raccordement nécessite l'installation d'un poste de relevage.

Afin de satisfaire à cette obligation, les descentes d'eaux usées doivent être prolongées hors combles par des événements d'une section au moins égale à celle de ladite descente. Ces ventilations primaires doivent déboucher 30 centimètres au moins hors toiture.

Il est prescrit d'établir une ventilation secondaire, c'est à dire un tuyau amenant l'air nécessaire pendant les évacuations et empêchant l'aspiration de la garde d'eau des siphons.

Ce dispositif est obligatoire pour tous les appareils raccordés sur une dérivation d'écoulement d'une longueur supérieure à 2 m. Il faut veiller à assurer des pentes suffisantes (3 cm/m) dans toutes les parties de la canalisation.

Le diamètre doit être égal à la moitié de celui du branchement d'écoulement, avec un minimum de 30 mm.

Les colonnes de ventilations secondaires sont raccordées à leur pied afin d'assurer l'évacuation des eaux de condensation.

Elles doivent être établies en matériaux inoxydables sans contre-pente, de telle sorte qu'elles ne puissent en aucun cas servir de vidange.

Des événements peuvent être toutefois remplacés par des dispositifs d'entrée d'air ayant été reconnus aptes à l'emploi par un avis technique délivré conformément aux dispositions de l'arrêté du 2 décembre 1969.

L'installation de ces dispositifs peut être effectuée sous réserve qu'au moins un événement de diamètre 100 mm (ou plusieurs événements d'une section totale au moins équivalente à 80 cm²) assure la ventilation :

- d'une descente d'eaux usées par bâtiment ou par maison d'habitation individuelle,
- d'une descente d'eaux usées par groupe de 20 logements ou locaux équivalents situés dans un même bâtiment,
- de toute descente de plus de 24 m de hauteur,
- de toute descente de 15 à 24 m de hauteur non munie d'un dispositif d'entrée d'air intermédiaire,
- de la descente située à l'extrémité amont du collecteur recueillant les différentes descentes.

Ces dispositifs d'entrée d'air ne peuvent être installés que dans des combles ou espaces inhabités et ventilés ou dans des pièces de service munies d'un système de ventilation permanente (toilettes, salle d'eau...) à l'exclusion des cuisines.

Ils doivent être facilement accessibles sans démontage d'éléments de construction et s'opposer efficacement à toute diffusion, dans les locaux, d'émanations provenant de la descente.

Article 56 - Broyeurs d'éviers ou de matières fécales

L'évacuation par les égouts des ordures ménagères, même après broyage préalable, est interdite.

La mise en place de cabinets d'aisance subordonnés à la technique du broyage est soumise aux dispositions de l'article 47 du règlement sanitaire départemental.

Ce type d'installation est interdit dans tout immeuble neuf.

Article 57 - Descente des gouttières

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées, ni de ventilation (événement).

Dans le cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

Pour les descentes de toiture, la section des conduites est d'au moins 1 cm² par mètre carré de couverture.

Les descentes de gouttières communes à plusieurs immeubles ne sont pas admises.

Article 58 - Conduites enterrées

Il est recommandé de les implanter suivant le trajet le plus court vers le réseau de la rue.

La pente minimum doit être de 1 % (1 cm/m) et le diamètre supérieur ou égal à 125 mm pour les eaux usées et 150 mm pour les eaux pluviales.

A l'intérieur comme à l'extérieur, ces conduites ainsi que leurs joints sont absolument étanches, de même que les dispositifs de visite et de curage.

En outre, ces derniers qui sont obturés en temps normal, doivent être en nombre suffisant et d'un accès facile, afin de permettre le nettoyage de toutes les parties de la canalisation.

Article 59 - Réparations et renouvellement des installations intérieures

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de la construction à desservir par le réseau public d'évacuation.

Ces opérations concernent également tous les ouvrages de régulation des eaux pluviales (noues, puisards, stockages ...).

Article 60 - Mise en conformité des installations intérieures

En vertu des articles L 1331-4 à L 1331-6 du Code de la Santé Publique, le SIAH peut vérifier que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises d'indépendance des réseaux de collecte des eaux usées et pluviales. Dans le cas où des défauts seront constatés par le SIAH, le propriétaire devra y remédier à ses frais.

Si ces défauts entraînent un dysfonctionnement du réseau public, le propriétaire supportera une majoration de la redevance assainissement dans les conditions définies à l'article 16 du présent règlement.

CHAPITRE VII : CONTRÔLE DES RESEAUX PRIVES ET CONDITIONS D'INTEGRATION AU RESEAU PUBLIC

Article 61 - Dispositions générales pour les réseaux privés

Les articles suivants de ce chapitre sont applicables aux réseaux privés d'évacuation des eaux usées et pluviales.

En outre, les conventions spéciales de déversement ou les arrêtés d'autorisation visés à l'article 30 préciseront certaines dispositions particulières.

Les prescriptions techniques applicables à la réalisation de réseaux d'eaux usées en domaine privé sont définies à l'annexe 3.

Article 62 - Conditions d'intégration au domaine public

Le SIAH n'est pas tenue de procéder à l'intégration des ouvrages d'assainissement privés au domaine public.

Lorsque des installations susceptibles d'être intégrées au domaine public seront réalisées sur l'initiative d'aménageurs privés, celles-ci devront être réalisées en conformité avec les règles de l'art (instruction technique relative aux réseaux d'assainissement (circulaire 92-224 du Ministère de l'Intérieur), Cahier des Clauses Techniques Générales notamment du fascicule n° 70-I - ouvrages d'assainissement), la Charte Nationale de Qualité des Réseaux d'Assainissement, le présent règlement et les prescriptions techniques d'établissement des ouvrages d'assainissement du SIAH.

L'intégration d'ouvrages existants au système de collecte devra respecter l'arrêté du 22 juin 2007 qui fixe les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées.

Ces prescriptions seront également appliquées aux ouvrages pluviaux.

Le propriétaire des installations fournira un dossier de récolement et un dossier de réception conforme à l'article 7 de l'arrêté du 22 juin 2007, qui devront notamment contenir les rapports d'essais de compactage des remblais, d'étanchéité des canalisations et ouvrages annexes et de passage caméra réalisés à une date au maximum antérieure à 6 mois de celle de la rétrocession.

Ces contrôles devront être conformes aux spécifications prévues au programme de l'Agence de l'Eau Seine Normandie en vigueur.

L'intégration des ouvrages d'assainissement privés au domaine public fera l'objet d'une visite commune et contradictoire entre le propriétaire et le SIAH.

Une période probatoire de bon fonctionnement durant une période de un an au régime nominal est demandée. Il est souhaitable que le propriétaire passe un contrat d'entretien avec une entreprise spécialisée pour s'assurer du bon fonctionnement de l'ouvrage.

Article 63 - Contrôles des réseaux privés

Conformément aux dispositions du Code de la Santé Publique, le SIAH contrôle la conformité des ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées et éventuellement pluviales à la partie publique du ou des branchements. Ces ouvrages comprennent les installations intérieures, les branchements et les réseaux privés.

Les agents du SIAH et du délégataire du service public de l'assainissement sur la commune ont accès aux propriétés privées pour assurer ce contrôle.

Le respect des obligations est à assurer par les soins et aux frais du propriétaire. Faute par le propriétaire de respecter ses obligations, le SIAH peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables (article L 1331-6 du Code de la Santé Publique).

Tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau, et qui peut être majorée dans une proportion fixée par délibération du SIAH dans la limite de 100 %.

Article 64 - Redevance d'assainissement

En application des articles R 2224-19 et suivants du code général des collectivités territoriales, du décret n° 2007-1339 du 11 septembre 2007 et des textes d'application, l'usager domestique raccordé à un réseau public d'évacuation de ses eaux usées, domestiques ou autres que domestiques, est soumis au paiement de la redevance d'assainissement.

Pour toute nouvelle extension du réseau d'assainissement, le SIAH percevra la redevance assainissement auprès des propriétaires des immeubles raccordables au moment de la mise en service de leur réseau d'assainissement et au plus tard deux ans après la date de mise en service du réseau public, même si ceux-ci n'ont pas encore réalisé leur obligation de raccordement (sauf obtention d'une dérogation au raccordement à l'assainissement collectif).

Article 65 - Assiette et taux de la redevance d'assainissement

La redevance due pour l'évacuation des eaux usées, domestiques ou autres que domestiques, est assise sur la quantité d'eau facturée aux abonnés par le distributeur d'eau potable ou prélevée sur toute autre source d'eau lorsque les usagers s'alimentent en eau, partiellement ou totalement, à une autre source que celle du distributeur d'eau potable.

Le taux de la redevance d'assainissement pour les eaux usées qui comprend deux ou trois quotes-parts, est fixé en fonction de l'adresse du bien par :

- le Comité Syndical du SIAH,
- le Conseil Communautaire de Plaine Vallée ou le Conseil Municipal des communes de la Communauté de Communes de Carnelle Pays de France,
- le Conseil d'Administration du S.I.A.A.P. (Syndicat Interdépartemental d'Assainissement de l'Agglomération Parisienne), chacun pour ce qui les concerne.

La redevance est perçue dès que l'usager est raccordable.

La redevance est payable dans les mêmes conditions que les sommes afférentes à la consommation d'eau.

Article 66 - Dégrèvement de la redevance d'assainissement

Sur demande du propriétaire, le volume d'eau utilisé durant la période de construction d'une habitation pourra être exonéré de la redevance, sous réserve :

- de la justification de la date de raccordement de l'habitation neuve au réseau public (facture de l'entreprise),
- du relevé d'index du compteur d'eau à cette date.

Aucune exonération ne pourra être accordée, passé le délai d'1 an suivant la date de pose du compteur.

Un dégrèvement de la redevance d'assainissement pourra être accordé si une fuite non détectable survient après compteur, à condition que l'eau perdue n'emprunte pas le réseau d'eaux usées.

Le dossier de demande de dégrèvement devra contenir les pièces suivantes :

- demande circonstanciée de l'usager, relayée par le distributeur d'eau confirmant la fuite et quantifiant le volume d'eau écoulé en terre,
- localisation explicite de la fuite,
- factures des travaux ou des fournitures attestant de la réparation,
- attestation sur l'honneur de la personne qui a procédé à la réparation dans le cas où la fuite est réparée sans qu'il y ait achat de fournitures,
- récapitulatif des dernières consommations, si le volume de la fuite est supérieur à 300 m³.

Article 67 - Cas des usagers s'alimentant en tout ou partie à une autre source de distribution que le réseau public

En application des dispositions des articles L 2224-12-5, R 2224-19-4 et des articles R 2224-22 à R 2224-22-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, ainsi que du décret n° 2008-652 du 2 juillet 2008, toute personne raccordée ou tenue de se raccorder au réseau d'assainissement et s'alimentant en eau totalement ou partiellement à une source autre qu'un service public doit en faire la déclaration à la commune.

Selon le décret n° 2007-1339 du 11 septembre 2007, dans le cas où l'usage de cette eau générerait le rejet d'eaux usées dans le réseau collectif, la redevance d'assainissement est calculée sur la base du nombre de mètres cubes d'eau prélevés à la source privée, déterminé soit par un dispositif de comptage posé et entretenu aux frais de l'usager, soit déterminée forfaitairement en fonction des caractéristiques des installations de captage.

Lorsque l'usager dispose à la fois d'une source particulière et de l'alimentation par le réseau public, sa redevance est assise sur la somme des deux prélèvements.

Le SIAH examinera au cas par cas si le volume des rejets prévisibles en période de pointe ou en débit instantané est susceptible de perturber le fonctionnement du réseau. Il peut le cas échéant exiger une convention spéciale de déversement des eaux.

Cette convention déterminera notamment les débits maximaux admissibles sur le réseau.

Article 68 - Participation financière pour l'assainissement collectif (PFAC)

Conformément à l'article L 1331-7 du Code de la Santé Publique, les propriétaires des immeubles édifiés, étendus ou réaménagés postérieurement à la mise en service du réseau public d'assainissement auquel ces immeubles doivent être raccordés sont astreints à verser une participation financière pour l'assainissement collectif (PFAC) pour tenir compte de l'économie réalisée par eux, en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle.

La PFAC, dont le montant est fixé par délibérations du comité syndical du SIAH et conseil de communauté de Plaine Vallée, est versée par le propriétaire dès le raccordement effectif de l'immeuble.

La PFAC sera de même acquittée par les pétitionnaires en ZAC, ZA, ZAE et lotissements dans la mesure où les réseaux d'assainissement réalisés par l'aménageur sont des réseaux propres, c'est-à-dire réalisés au bénéfice des seuls propriétaires ou occupants des terrains aménagés ou des constructions. A contrario, si les réseaux, dénommés publics, sont réalisés plus largement dans l'intérêt général des habitants de la commune, la PFAC ne sera pas demandée aux pétitionnaires.

Ainsi, il appartient aux aménageurs de prendre attache avec le SIAH pour déterminer de concert le programme des équipements publics quant aux réseaux d'assainissement et leur caractérisation en réseaux propres ou publics.

Le plafond légal de la PFAC et de la PFAC «assimilés domestiques» est fixé à 80 % du coût de fourniture et de pose d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire, diminué du coût des travaux de construction de la partie publique du branchement lorsqu'elle est réalisée par le service d'assainissement dans les conditions de l'article L.1331-2 du Code de la santé publique.

La PFAC « domestique » et la PFAC « assimilé domestique » sont instituées sur le territoire du SIAH avec les conditions suivantes :

- la PFAC est due par les propriétaires d'immeubles d'habitation dès lors que des eaux usées supplémentaires sont rejetées dans le réseau public de collecte des eaux usées, sauf si ces mêmes propriétaires sont redevables de la PRE au titre d'un permis de construire ou d'aménager correspondant à une demande déposée avant le 1^{er} juillet 2012,
- la PFAC «assimilés domestiques» est due par les propriétaires d'immeubles et d'établissements qui produisent des eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique, lorsque ces propriétaires demandent à bénéficier du droit de raccordement au réseau public de collecte prévu par l'article L.1331-7-1 du code de la santé publique, sauf si ces mêmes propriétaires sont redevables de la PRE au titre d'un permis de construire ou d'aménager correspondant à une demande déposée avant le 1^{er} juillet 2012.
- la PFAC est exigible à la date du raccordement de l'immeuble au réseau de collecte ancien ou nouveau, ou à la date d'achèvement de l'extension ou du réaménagement d'un immeuble déjà raccordé, dès lors que ces travaux d'extension ou de réaménagement génèrent des eaux usées supplémentaires
- le mode de calcul de la PFAC et de la PFAC «assimilés domestiques» tient compte de l'élément le plus approprié qui est l'Equivalent Habitant (EH), celui-ci correspondant aux flux polluants domestiques générés par un habitant. Les modalités de calcul de la PFAC assimilés domestiques s'effectuent sur la capacité d'accueil des projets, sur la base de l'annexe 3 de la circulaire du n° 97-49 du 22 mai 1997 relative à l'assainissement non collectif. La PFAC est exigible auprès des activités listées en annexe I de l'Arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte.

Article 69 - Infractions et poursuites

Il est strictement interdit d'entreprendre des travaux de toute nature touchant au réseau public d'assainissement, d'ouvrir des regards de visite, d'y pénétrer, de faire des prélèvements d'eaux ou d'y déverser des matières de toutes natures, sauf autorisation délivrée par le SIAH, sous peine de poursuites.

Les infractions au présent règlement sont constatées par les agents du SIAH ou du délégataire du service public de l'assainissement sur la commune.

Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Dans le cas de déversement délictueux de conséquences limitées, le SIAH pourra proposer aux contrevenants le règlement d'une indemnité forfaitaire amiable, destinée à couvrir les frais des mesures conservatoires et suspensives de procédure ultérieure.

Article 70 - Voie de recours des usagers

En cas de faute du SIAH, l'usager qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux compétents pour connaître les différends entre les usagers d'un service public industriel et commercial et ce service, ou les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance d'assainissement ou le montant de celle-ci.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'usager peut adresser un recours gracieux au Président du SIAH, responsable de l'organisation du service.

Article 71 - Mesures de sauvegarde

Article 71.1 - Déversements irréguliers et dangereux

En cas de déversement troublant gravement soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des stations d'épurations, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le service est mise à la charge du bénéficiaire du branchement ou du signataire de la convention.

Le SIAH pourra mettre en demeure l'usager par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

Si un établissement industriel raccordé, non titulaire d'une autorisation de déversement, provoque par des rejets intempestifs des travaux importants sur le réseau ou les postes de relèvement, le remboursement des frais relatifs à ces travaux pourra lui être demandé par le SIAH.

En cas de désaccord, le litige sera soumis au tribunal compétent. Si aucun paiement ni aucune consignation n'est effectué, le branchement de l'établissement pourra être occlus à titre provisoire ou définitif. Le rétablissement du branchement sera subordonné à l'établissement d'une convention de déversement et au respect de celle-ci. Ce paiement ne fait pas obstacle à l'application de l'amende prévue à l'article 30.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur-le-champ et sur constat d'un agent du SIAH.

Les interventions de toute nature (contrôles, prélèvements, analyses, travaux de remise en état, etc.) que le SIAH ou les autres collectivités concernées par les missions d'assainissement seront amenées à effectuer, en raison des fautes ou des négligences commises par l'usager, sont facturées au responsable de la nuisance.

Article 71.2 - Protection des canalisations publiques sous domaine privé

Il convient, lorsque les canalisations d'assainissement publiques transitent en domaine privé, d'établir une convention de servitude de passage entre la collectivité et le propriétaire du terrain.

Cette convention définira notamment :

- l'établissement à demeure d'une canalisation publique souterraine (\emptyset , profondeur, matériau à préciser) sur une emprise de 3 mètres de large centrée sur l'axe de la canalisation,
- l'interdiction de procéder, sauf accord du SIAH, dans une bande de 3 mètres de largeur à aucune modification du profil du terrain, construction, clôture, plantation d'arbres ou d'arbustes,
- l'interdiction de réalisation de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement et à la conservation des ouvrages,
- le maintien de l'accessibilité des regards de visite au personnel d'exploitation.

Article 72 - Frais d'intervention

Si des désordres dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un tiers ou d'un usager se produisent sur les ouvrages publics d'assainissement, les dépenses de tous ordres supportées par le SIAH à cette occasion seront à la charge des personnes à l'origine de ces dégâts.

Les sommes réclamées aux contrevenants comprendront :

- *les opérations de recherche des responsables,*
- *les frais occasionnés par la remise en état des ouvrages ainsi que tous les frais induits.*

Elles seront déterminées en fonction du temps passé, du personnel engagé et du matériel déplacé et selon le tarif en vigueur pour lequel le SIAH devrait s'acquitter auprès de ses sociétés prestataires, ainsi que de son personnel au tarif horaire.

CHAPITRE X : DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 73 - Date d'entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement, approuvé par délibération du comité syndical du SIAH en date du ,

entre en vigueur à la date exécutoire du .

A compter de son entrée en vigueur, ce règlement se substituera aux précédents règlements communaux pour les communes où le SIAH est titulaire de la compétence assainissement collectif.

Article 74 - Modifications du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le SIAH et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial.

Toutefois, ces modifications doivent être portées à la connaissance des usagers du service trois mois avant leur mise en application pour leurs êtres opposables.

Par ailleurs, toute définition posée par un texte législatif ou réglementaire édicté à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement se substituera de plein droit à la définition du règlement.

Article 75 - Clauses d'exécution

Les Maires des communes, le Président du SIAH, les agents du SIAH et le receveur des collectivités sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par le comité syndical dans sa séance du **- 8 FEV. 2021**

Benoit JIMENEZ,

Président du Syndicat,
Maire de GARGES-LÈS-GONESSE.



ANNEXES

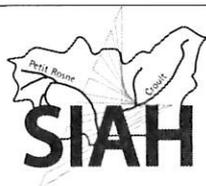
Annexe 1 : Formulaire de demande de déversement au réseau d'assainissement

Annexe 2 : Instructions techniques pour le branchement et le fonctionnement du réseau d'assainissement (à fournir aux entreprises sollicitées pour la création du branchement - hors déversement spécial industriel)

Annexe 3 : Cahier des charges applicable pour la réalisation des ouvrages d'assainissement d'eaux usées en dehors du domaine public

Annexe 4 : Liste des activités dont les eaux usées sont assimilées domestiques

Annexe 5 : Règles nécessaires à l'atteinte des objectifs du SAGE - Articles 1 et 2 du règlement



Demande de déversement ordinaire au réseau d'assainissement

Nous vous remercions de nous communiquer les informations et documents indispensables au traitement de votre demande **au moins 2 mois avant la date souhaitée des travaux**.
Ainsi, nous vous invitons à :

❶ **Compléter et signer** ce formulaire,

❷ **Joindre :**

- **un plan de masse** figurant **l'emplacement précis** des sorties eaux usées et eaux pluviales, en indiquant leur **diamètre** respectif et leur **cote NGF** prévue,
- **un plan des réseaux VRD** y compris **l'emplacement précis** du branchement eaux usées et/ou eaux pluviales, en indiquant les diamètres respectifs et les **cote NGF** prévues,
- une **copie de l'arrêté de Permis de Construire**,

❸ **Retourner le tout à l'adresse suivante :**

SIAH Croult et Petit Rosne
Rue de l'Eau et des Enfants
95500 Bonneuil en France

ou par courriel : info@siah-croult.org

M. / Mme / Mlle

représentant la société

Demeurant (adresse)

.....

Tél

Courriel

Agissant en tant que Propriétaire Locataire Mandataire

demande l'autorisation :

- d'une création d'un branchement et d'un déversement au réseau d'assainissement
- d'un déversement, par un branchement existant, au réseau d'assainissement

en vue de l'évacuation :

- des eaux usées
- des eaux pluviales dont le débit de fuite mentionné dans l'arrêté du permis de construire est de l/s
- des eaux industrielles
- autres (préciser) :

de son bâtiment situé (adresse)

.....

Le bâtiment est actuellement alimenté en eau potable par le service des eaux

- oui
- non Indiquez quel est son moyen actuel d'alimentation en eau :
 - source puits voisins

1. Le bâtiment à raccorder est :

- une habitation individuelle**
- un ou des immeubles de logements collectifs**
L'immeuble est partagé en copropriété non oui
nombre de logements
- un établissement** public commercial artisanal ou industriel

Précisez obligatoirement :

- la surface de plancher au sol (hors habitation) m²
- la nature de l'activité pratiquée
- **le nombre d'occupants-employés** (par poste de 8 h), pour commerce, magasins, activités artisanales ou industrielles :
- **Le nombre de lits**, pour les activités d'hébergement ou de santé :
- **Le nombre d'enseignants et d'élèves**, pour les activités d'enseignement :
- si une zone de restauration collective est prévue : non oui
si oui, mentionnez le nombre estimatif de repas servis / jour :

2. Le bâtiment à raccorder est en construction

Indiquez le cas échéant :

- le maître d'œuvre
- l'entreprise chargée des travaux sur le domaine privé
.....

Important : dans le cas d'une démolition/reconstruction, si le pétitionnaire ne souhaite pas utiliser les branchements existants aux réseaux publics d'assainissement, il est de sa responsabilité de les obturer de manière étanche et pérenne.

3. Le bâtiment à raccorder est une construction existante

- ancienne récente (moins de 30 ans)

Indiquez la date de construction si connue

Précisez vers où sont évacuées actuellement :

- les eaux usées (cuisine, sanitaires, WC)
- les eaux pluviales (gouttières, grilles de cour ou de garage)
.....

4. L'immeuble comporte un dispositif d'assainissement autonome

- non oui

NOTA : Le raccordement effectif au réseau public d'assainissement des eaux usées du projet de construction ou d'aménagement immobilier déclenchera la demande de paiement **de la Participation Financière à l'Assainissement Collectif (PFAC)**, prévue à l'article L.1331-7 du Code de la Santé Publique, pour dispense de construction d'une installation individuelle de traitement des eaux usées.

Cette somme, calculée suivant les barèmes en vigueur, est indiquée **dans l'arrêté du permis de construire ou de la déclaration préalable**, dont je déclare avoir pris connaissance.

Demande remplie le

(signature, cachet)

Annexe 2 : Instructions techniques pour le branchement et le fonctionnement du réseau d'assainissement

(à fournir aux entreprises sollicitées pour la création du branchement - hors déversement spécial industriel)

1/ Conditions générales de raccordement

L'article L 1331-1 du code de la santé publique rend obligatoire « le raccordement des immeubles aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique ou en servitude à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou servitudes de passage dans un délai de deux ans à compter de la mise en service de l'égout. »

L'article L 1331-4 du code de la santé publique précise que les travaux de raccordement sont à la charge exclusive des propriétaires.

L'obligation de raccordement s'applique également aux immeubles situés en contrebas de la chaussée. Dans ce cas, un dispositif de relèvement des eaux usées est nécessaire.

Le propriétaire de l'immeuble qui ne s'est pas conformé à l'obligation citée ci-dessus, pourra être astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement, elle pourra être majorée de 100 %.

2/ Procédure à suivre pour l'autorisation de déversement et l'établissement d'un branchement

Avant travaux, une demande de branchement (formulaire ci-dessus) **doit être retirée, remplie, signée et déposée au SIAH** qui conduit l'instruction technique et administrative de la demande.

Pendant et après travaux, le SIAH effectue les contrôles de conformité qu'il juge nécessaire, y compris sur les installations situées en domaine privé. Les contrôles peuvent être repris ultérieurement à tout moment. Il est délivré une autorisation de déversement pour chaque branchement. Cette autorisation est acquise à l'immeuble tant que la destination de ce dernier ne change pas.

Toute modification dans la destination de l'immeuble ou dans la nature des rejets doit être signalée au SIAH.

3/ Condition d'exécution d'un branchement

Les eaux usées et pluviales de la parcelle doivent être collectées et raccordées séparément.

Le raccordement de plusieurs immeubles sur un même branchement est interdit sauf avis contraire du SIAH.

Chaque immeuble doit être équipé d'un branchement, sauf accord préalable dûment précisé.

Les travaux sous domaine public sont exécutés par une entreprise habilitée à travailler en domaine public (c'est à dire possédant les assurances, capacités matérielles et humaines pour réaliser des travaux de construction de réseaux d'assainissement en domaine public de faible importance ou de technique simple) aux frais du pétitionnaire après réception par ce dernier de l'arrêté d'autorisation de raccordement et de l'arrêté de circulation municipal de voirie.

Les prescriptions techniques pour la création des branchements d'assainissement sont mentionnées à l'article 18 du présent règlement ci-après rappelé.

Caractéristiques techniques des branchements eaux usées domestiques

Les branchements, sous domaine public, seront réalisés conformément aux règlements en vigueur et aux prescriptions techniques du fascicule n° 70-I.

Les branchements devront respecter en particulier les points suivants :

- Nature des conduites : canalisations normalisées en **fonte ductile** (matériau préconisé par le SIAH), en **polypropylène SN16**, en **PRV** (résine polyester renforcée de fibres de verre) ou en grès, étanches et capables de résister à la pression correspondante à la dénivellation mesurée depuis le niveau de la voie publique sous laquelle s'effectue le branchement (**branchement en PVC CR8 ou de classe de rigidité inférieure non autorisé pour les eaux usées**).
- Diamètre : Ø intérieur 150 minimum (éventuellement Ø 125 si canalisation publique est en Ø 150).
- Pente minimum de 3 % (3 cm/m).
- Les coudes sur un branchement sont à proscrire.
En cas d'impératif technique, ils sont tolérés après avis favorable du SIAH sous les conditions suivantes :
 - nombre de coudes limité à deux (2) maximum par branchement, positionnés en entrée ou sortie de la boîte de branchement et/ou en entrée du piquage sur le collecteur,
 - utilisation obligatoire de coude ouvert (angle d'ouverture > 90°).

- Présence obligatoire d'un dispositif de visite et de désobstruction, constitué par une boîte de branchement positionnée en limite séparative côté privé ou public selon la disposition des VRD sous trottoir.

Dans le cas où la disposition de la voirie et/ou de la propriété privée ne permet pas, après appréciation du SIAH, la création d'un regard de visite, alors l'existence d'un té de visite et de désobstruction, disposé dans l'axe du branchement et en aval de toutes les installations sanitaires, pourra être tolérée.

Les boîtes de branchement sont du type à passage direct et sont constituées d'éléments préfabriqués béton ou de même nature que la canalisation de branchement. Elles devront être absolument étanches et comporteront une cunette et deux plages inclinées. Elles seront obturées dans leur partie supérieure par un tampon fonte à joint hydraulique placé au niveau du sol.

Le tampon devra être hydraulique et articulé, muni d'un joint d'étanchéité ou d'une jupe fonte de classe C250. Il devra être conforme à la norme EN 124 et certifié par un organisme extérieur.

Les boîtes de branchement sont munies côté riverain d'une entrée en Ø 150 mm et côté réseau de collecte d'une sortie en Ø 150 mm en règle générale.

La cheminée de regard aura un diamètre ou une section intérieur minimum de :

- Ø 315 mm ou 30x30 cm pour les branchements jusqu'à 1,60 m de profondeur,
- Ø 400 mm ou 60x60 cm pour les branchements entre 1,60 m et 2 m de profondeur,
- Ø 800 mm pour les branchements au-delà de 2 m de profondeur.

- **Les raccords sur regard de visite sont à privilégier.** La pièce de raccordement devra être munie d'un joint garantissant la parfaite étanchéité du piquage sur le regard.

La profondeur maximum du piquage du branchement est fixée au niveau supérieur de la banquette du regard.

Si le branchement arrive dans le regard, avec une chute d'une hauteur $\geq 0,5$ m, il devra impérativement être équipé d'une chute accompagnée, correctement fixée à la paroi, comprenant :

- un té ouvert dans sa partie haute,
- une colonne, prolongeant la partie basse du té, d'un diamètre au moins égal à celui du branchement,
- un coude, situé au bas de la colonne, reposant sur la banquette et orienté en sortie dans le sens de l'écoulement principal.

L'arrivée en piquage ou la chute accompagnée ne devra pas gêner la descente dans le regard.

- **Le cas échéant, les piquages directs** sur le réseau d'assainissement seront réalisés par culotte de branchement ou éventuellement par carottage et selle de branchement si le Ø du collecteur est le double de celui du branchement.
- En cas de carottage, la pièce de raccordement devra être munie d'un joint garantissant la parfaite étanchéité du piquage et d'une pièce de butée. **Les branchements pénétrants sont strictement interdits** afin d'éviter toute perturbation de l'écoulement principal.
- Le piquage aura un angle de 60° maximum, par rapport au sens de l'écoulement principal, ou de 90° lorsque le Ø du collecteur est double de celui du branchement.
- **Le positionnement horaire du piquage sur la circonférence du collecteur devra être implanté entre 1h et 3h ou entre 11h et 9h.**

Par ailleurs, il est fortement recommandé d'implanter les branchements au minimum à 3 m de tout arbre.

Les autres règles générales d'établissement des branchements seront conformes à la Loi sur l'Eau, notamment à l'arrêté du 21 juillet 2015 et les textes subséquents.

4/ Entretien des branchements

L'entretien des branchements sur domaine public est assuré par le SIAH à qui toute anomalie constatée par l'usager doit être signalée.

L'entretien du réseau d'assainissement situé en domaine privé est à la charge du propriétaire.

Le SIAH est habilité à prendre, aux frais de l'usager, toute mesure d'urgence nécessaire pour préserver la sécurité du personnel, des ouvrages publics ou des tiers.

5/ Prescriptions relatives aux installations situées en domaine privé

Les installations situées en domaine privé doivent être en tous points conformes aux prescriptions du règlement d'assainissement et du règlement sanitaire départemental.

Les propriétaires doivent s'assurer de la séparation des eaux usées et des eaux pluviales.

Aucun drain, caniveau, canalisation d'évacuation d'eau pluviale ne doivent être raccordés dans le réseau d'eaux usées.

L'évacuation des eaux usées doit être faite par des canalisations souterraines adaptées à l'écoulement des eaux usées (type assainissement). Toutes dispositions seront prises pour éviter absolument l'introduction d'eaux pluviales, d'eaux parasites, de ruissellement, de drainage ou de nappe phréatique.

Les canalisations privées extérieures à la construction auront une pente minimum de 1 cm par mètre et un diamètre intérieur Ø 125 mm minimum pour les eaux usées et Ø 150 mm minimum pour les eaux pluviales.

Les joints devront être étanches et exécutés avec le plus grand soin, en particulier au raccordement avec la boîte de branchement laissée en attente. Les joints devront résister à la pression résultant d'un retour éventuel de l'effluent. Cette connexion devra être réalisée impérativement au fil d'eau de la boîte de branchement. A l'intérieur de la propriété, côté privatif, un regard doit être réalisé à chaque changement de direction ou jonction de canalisations.

A l'intérieur de l'immeuble, un nombre suffisant de dispositifs de visite et de curage des canalisations devra être prévu. Ces dispositifs devront rester obturés en temps normal par un tampon parfaitement étanche.

Tous les orifices de décharge devront être munis d'un siphon, les colonnes de chutes seront ventilées par un évent hors toiture et prolongées d'au moins 30 cm au-dessus de leur point de sortie.

Les anciens ouvrages d'assainissement individuels (fosses fixes, fosses septiques, toutes eaux, etc...) devront être vidés, désinfectés et comblés ou réutilisés pour le stockage des eaux pluviales.

Les installations sanitaires situées en contrebas de la chaussée doivent être protégées contre le reflux d'eaux en provenance des collecteurs, sous l'entière responsabilité des usagers ou propriétaire. Elles devront être munies d'un système anti-retour des effluents et éventuellement d'un dispositif de relevage.

Dans le cas de création de parkings souterrain, les eaux provenant des égouttures de véhicules, les eaux de lavage devront transiter par un séparateur d'hydrocarbures avant rejet dans le réseau d'eaux usées.

Annexe 3 : Cahier des charges applicable pour la réalisation des ouvrages d'assainissement en dehors du domaine public

I - Domaine d'application

Cette annexe s'applique à toutes les opérations de lotissements, de permis groupés d'immeubles collectifs, de zones industrielles, de ZAC et ZAD.

II - Réseau de collecte

2.1) Prescription générale

Tous les tuyaux et leurs accessoires, ainsi que toutes les fournitures et matériaux entrant dans la composition des ouvrages devront satisfaire aux prescriptions du fascicule 70-I du CCTG Travaux de génie civil et de la charte qualité de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie.

2.2) Diamètre des canalisations centrales

Le diamètre minimal des canalisations d'eaux usées sera de 200 mm.

2.3) Matériaux

Les tuyaux et leurs accessoires seront de même nature et choisis parmi la liste suivante :

- Fonte ductile (matériau prescrit par le SIAH pour les canalisations et les branchements d'eaux usées)
- Polypropylène SN 16
- PRV (résine de polyester renforcée de fibres de verre)
- Grès
- Béton (pour les eaux pluviales)
- PVC CR 8 et supérieure (pour les eaux pluviales)

2.4) Mise en place

Les tuyaux seront posés en ligne droite avec une pente compatible avec une vitesse d'auto curage n'atteignant cependant pas la vitesse maximale de 4 m/s.

La pente minimum de la canalisation ne pourra pas être inférieure à 6 mm/m et à 1 cm/m en tête d'antenne.

La hauteur de charge sur la canalisation principale ne pourra pas être inférieure à 1,30 m. La hauteur de charge sur la canalisation de branchement ne pourra pas être inférieure à 0,8 m.

L'ensemble des tuyaux sera posé sur un lit de pose réalisé en matériaux 2/6 ou 6/10 concassé.

L'enrobage du tuyau sera réalisé à + 10 cm par rapport à la génératrice supérieure du tuyau et sera recouvert d'un grillage avertisseur. Le remblai de tranchée s'effectuera en concassé 0/20 ou 0/31,5 insensible à l'eau sur la totalité de la hauteur.

Dans le cas où la tranchée est réalisée dans les espaces verts, un déblai / remblai est autorisé.

2.5) Regards

Les regards de visite seront établis aux changements de pente, de diamètre, de direction des canalisations et à tous autres endroits qui pourraient être désignés au cours de leur exécution. Ils devront répondre à la norme NF P 16-342.

Ils ne pourront être distants de plus de 50 mètres les uns par rapport aux autres. Les regards coulés sur place seront autorisés après accord du SIAH, et selon les prescriptions de l'article 6.9.2 du fascicule 70-I.

Les regards préfabriqués doivent être parfaitement étanches. L'étanchéité entre les éléments est assurée par un joint type néoprène. L'étanchéité entre les collecteurs et les regards doit être parfaitement assurée par la mise en place d'éléments de fond de regard préfabriqués à cunette, banquettes et avec dispositif de raccordement souple et étanche ainsi que des pièces spéciales.

Les dispositifs de fermeture des regards seront assurés par des tampons fonte DN 400 série lourde, même si les regards sont placés sous trottoirs, accotements ou espaces verts. Ce dispositif devra être conforme à la norme EN 124 et certifié par un organisme extérieur (AFNOR, BSI, etc.).

Ils comporteront une encoche de déblocage du tampon, celle-ci sera positionnée dans le sens de l'écoulement des effluents. Tous les percements (collecteurs ou branchements) sont réalisés par carottage, tout autre procédé est formellement interdit.

Toutes les chutes seront accompagnées jusqu'à la cunette et leur conception devra permettre la visite du réseau (hydrocurage, inspection télévisée, obturateurs pneumatiques, etc.)

2.6) Les branchements

Un branchement ne peut recueillir les eaux usées que d'un seul immeuble.

Les branchements seront réalisés par culotte de branchement ou éventuellement par carottage dans les regards de visite. Les regards de branchement seront situés sous domaine public ou futur domaine public.

Les boîtes de branchement sont du type à passage direct et sont constituées d'éléments préfabriqués en béton ou de même nature que la canalisation de branchement. Elles devront être absolument étanches et comporteront une cunette et deux plages inclinées. Elles seront obturées dans leur partie supérieure par un tampon fonte à joint hydraulique placé au niveau du sol.

Le tampon devra être hydraulique et articulé, muni d'un joint d'étanchéité ou d'une jupe fonte de classe C250. Il devra être conforme à la norme EN 124 et certifié par un organisme extérieur.

Les boîtes de branchement sont munies côté riverain d'une entrée en Ø 150 mm. Côté réseau principal, une sortie en Ø 150 mm en règle générale.

La cheminée de regard aura un diamètre ou une section intérieur minimum de :

- Ø 315 mm ou 30x30 cm pour les branchements jusqu'à 1,60 m de profondeur,
- Ø 400 mm ou 60x60 cm pour les branchements entre 1,60 m et 2 m de profondeur,
- Ø 800 mm pour les branchements au-delà de 2 m de profondeur.

La pente minimale du branchement (sous trottoir et voirie) sera de 3 cm/m minimum.

Les plantations d'arbres sont interdites sur les collecteurs et sur les branchements. Il est fortement recommandé de les implanter au minimum à 3 m de part et d'autre de la canalisation.

2.7) Les ouvrages de collecte des eaux pluviales

La mise en place d'avaloirs devra être privilégiée par rapport à l'installation de grilles.

Les avaloirs seront équipés d'une décantation de 30 à 50 cm.

2.8) Poste de relevage

Les postes de relevage sont à éviter dans la mesure du possible.

Ces ouvrages devront respecter toutes les prescriptions techniques générales relatives aux stations de refoulement des eaux usées.

III - Essais d'étanchéité, de compactage et inspection caméra du réseau principal et des branchements

L'aménageur devra réaliser à sa charge les essais correspondant au fascicule 70-I avec notamment :

- des essais d'étanchéité à l'eau ou à l'air suivant le protocole de l'Agence de l'Eau, sur tous les tronçons, les regards et branchements particuliers y compris les boîtes de branchements,
- des essais de compactage suivant le protocole de l'Agence de l'Eau, sur tous les tronçons et branchements particuliers,
- une inspection caméra sur la totalité des tronçons y compris les branchements (fourniture des supports vidéo au SIAH). Ces essais seront réalisés après que tous les autres réseaux de voirie soient effectués juste avant la réalisation de la couche de roulement dans le cas de chaussée nouvelle. Le réseau ne sera réceptionné que lorsque tous les essais seront satisfaisants.

IV - Raccordement sur le réseau public existant

Les travaux de raccordement des lotissements, groupe d'habitations etc... sont réalisés par le pétitionnaire et à sa charge sous le contrôle du SIAH (validation du projet, contrôle visuel avant remblaiement, contrôle de réception par inspection télévisée, test d'étanchéité et de compactage).

Le raccordement se fera obligatoirement sur un regard existant ou à créer. La demande de raccordement sera faite par écrit par l'aménageur au SIAH.

V - Documents à fournir au SIAH

5.1) Avant exécution (instruction PC)

Les plans précis du réseau d'assainissement, échelle 1/200, profils en long, etc... du projet devront être soumis pour avis au SIAH. Devront être joints à ces plans une nomenclature précise de tous les matériaux utilisés et les notes de calcul.

5.2) Après travaux

Le plan de récolement devra être conforme au cahier des charges du SIAH.

Le plan de récolement des ouvrages exécutés sera établi par un géomètre à partir d'un levé topographique du terrain intégrant :

- *tous tampons présents sur le site*
- *nivellement des points caractéristiques (tampons, radiers, points hauts et bas)*

Le levé sera établi en coordonnées Lambert 93, le SIAH fournira à l'entreprise les points nécessaires.

Le plan sera élaboré par informatique avec AUTOCAD (version à jour à la date de la fourniture du plan) ou 100 % compatible au format dwg, les couches de plan seront codées selon le cahier des charges et les éléments de dessin correctement rangés.

Le dossier comportant les essais d'étanchéité, de compactage et une inspection caméra définis à l'article III sera remis sur version numérique, avec tirage papier à destination du maître d'ouvrage.

VI - Suivi des travaux

Le SIAH devra être prévenu au moins 1 mois avant le démarrage des travaux. Un agent du SIAH assistera si besoin et à son initiative aux réunions de chantier dont les comptes rendus seront envoyés au SIAH.

Des contrôles inopinés pourront être effectués pendant les travaux et des demandes de contrôles spécifiques par un laboratoire agréé pourront être éventuellement demandées.

VII - Demande de classement

La demande de classement dans le domaine public devra être accompagnée d'un dossier technique comportant tous les documents cités à l'article V ainsi qu'un plan définissant les limites des futurs domaines publics et privés.

Lorsque les réseaux principaux seront situés sur domaine privé, un acte notarié établira un droit de servitude au profit du SIAH. Les frais d'inscription et d'enregistrement aux hypothèques sont à la charge de l'aménageur.

Annexe 4 : Liste des activités dont les eaux usées sont assimilées domestiques

Au sens de l'annexe 1 de l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte, les personnes abonnées au service d'eau potable ou disposant d'un forage pour leur alimentation en eau dont les activités impliquent des utilisations de l'eau assimilables aux utilisations de l'eau à des fins domestiques sont celles dont les locaux où a lieu la livraison d'eau permettent l'exercice des activités suivantes :

- des activités de commerce de détail, c'est-à-dire de vente au public de biens neufs ou d'occasion essentiellement destinés à la consommation des particuliers ou des ménages ;
- des activités de services contribuant aux soins d'hygiène des personnes, laveries automatiques, nettoyage à sec de vêtements, coiffure, établissements de bains-douches ;
- des activités d'hôtellerie, résidences de tourisme, camping et caravanage, parcs résidentiels de loisirs, centres de soins médicaux ou sociaux pour de courts ou de longs séjours, congrégations religieuses, hébergement de militaires, hébergement d'étudiants ou de travailleurs pour de longs séjours, centres pénitenciers ;
- des activités de services et d'administration pour lesquelles les pollutions de l'eau résultent principalement des besoins visés à l'article R. 213-48-1 du code de l'environnement :
 - activités de restauration, qu'il s'agisse de restaurants traditionnels, de self-services ou d'établissements proposant des plats à emporter ;
 - activités d'édition à l'exclusion de la réalisation des supports ;
 - activités de production de films cinématographiques, de vidéo et de programmes de télévision, d'enregistrement sonore et d'édition musicale, de production et de diffusion de radio et de télévision, de télédiffusion, de traitement, d'hébergement et de recherche de données ;
 - activités de programmation et de conseil en informatique et autres services professionnels et techniques de nature informatique ;
 - activités administratives et financières de commerce de gros, de poste et de courrier, de services financiers et d'assurances, de services de caisses de retraite, de services juridiques et comptables, activités immobilières ;
 - activités de sièges sociaux ;
 - activités de services au public ou aux industries comme les activités d'architecture et d'ingénierie, activités de contrôle et d'analyses techniques, activités de publicité et d'études de marché, activités de fournitures de contrats de location et de location bail, activités de service dans le domaine de l'emploi, activités des agences de voyage et des services de réservation ;
 - activités d'enseignement ;
 - activités de services d'action sociale, d'administrations publiques et de sécurité sociale, ainsi que les activités administratives d'organisations associatives et d'organisations ou d'organismes extraterritoriaux ;
 - activités pour la santé humaine, à l'exclusion des hôpitaux généraux et spécialisés en médecine ou chirurgie ;
 - activités de services en matière de culture et de divertissement, y compris les bibliothèques, archives, musées et autres activités culturelles ;
 - activités d'exploitation d'installations de jeux de hasard ;
 - activités sportives, récréatives et de loisirs ;
 - activités des locaux permettant l'accueil de voyageurs.

Annexe 5 : Règles nécessaires à l'atteinte des objectifs du SAGE - Articles 1 et 2 du règlement

ARTICLE N° 1 Gérer les eaux pluviales à la source et maîtriser les rejets d'eaux pluviales des IOTA ou ICPE dirigés vers les eaux douces superficielles

Objectif général 1/ Redonner de la place à l'eau dans les dynamiques d'aménagement du territoire pour rendre visible l'eau et ses paysages et maîtrisant les risques

Sous-objectif 1.2/ Intégrer la problématique du ruissellement au plus tôt dans les processus d'aménagement et d'urbanisation du territoire et rendre lisible l'eau dans la ville en veillant à la qualité paysagère des aménagements et des ouvrages

Disposition 121 Élaborer les zonages pluviaux et intégrer les objectifs d'amélioration de gestion collective des eaux pluviales dans les documents d'urbanisme aux échelles hydrographiques adaptées pour répondre aux objectifs du SAGE

Disposition 122 Faire de chaque projet d'aménagement ou de rénovation urbaine, une opportunité de mise en œuvre des démarches de gestion intégrée des eaux pluviales à la source

Référence réglementaire : R212-47 2° b) du code de l'environnement « Le règlement du schéma d'aménagement et de gestion des eaux peut : (...) 2° Pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables : (...) b) Aux installations, ouvrages, travaux ou activités visés à l'article L. 214-1 ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article L. 511-1 ».

Rappel des enjeux et justification technique de la règle

Le ruissellement est la partie des précipitations qui ne s'infiltré pas dans le sol et ne s'évapore pas dans l'atmosphère : cette partie s'écoule en surface et rejoint le milieu hydraulique superficiel, directement ou par l'intermédiaire des réseaux d'assainissement. L'accroissement de l'imperméabilisation des sols, lié à l'extension urbaine, y compris dans des zones « naturellement » vulnérables (points bas, anciens talwegs...) et la disparition d'importantes surfaces en pleine terre qui assureraient naturellement l'infiltration et le stockage temporaire des eaux pluviales ont pour conséquences l'augmentation des volumes ruisselés, des pointes de débits et des apports de pollutions aux exutoires. Ces phénomènes impactent ainsi l'habitabilité écologique des cours d'eau récepteurs, en érodant les berges et le lit et en altérant la qualité de leurs eaux par l'apport de polluants lessivés sur le sol et dans les canalisations.

Le territoire Croult Enghien Vieille Mer, et l'intégralité de son réseau hydrographique, sont concernés par ces phénomènes, même lors des « petites pluies courantes ».

Les caractéristiques du territoire, tant physiques, qu'en termes de sensibilité des milieux, dimensionnement des ouvrages et des collecteurs, et d'occupation du sol des bassins versants présentent une grande hétérogénéité. Ainsi, il n'est pas jugé pertinent de définir dans le présent règlement, de manière globale à l'échelle du territoire du SAGE, des seuils de hauteur-durée et des débits admissibles vers les eaux douces superficielles, ni vers les réseaux publics.

Ainsi, comme indiqué dans le PAGD (voir notamment les dispositions 121 à 124) et en cohérence avec le SDAGE Seine Normandie en vigueur, les principes du SAGE Croult Enghien Vieille Mer tendent à minimiser le ruissellement et à privilégier la gestion à la source des eaux pluviales. Cette gestion à la source suppose une gestion à ciel ouvert et paysagèrement intégrée à l'aménagement. Dans ce cadre, de manière globale vis-à-vis de l'ensemble des secteurs urbanisés ou en cours d'aménagement, les réponses techniques et urbanistiques doivent suivre les principes de priorisation des objectifs suivants, qu'il s'agisse de rejets vers les systèmes d'assainissement ou vers le milieu récepteur :

- limiter l'imperméabilisation des sols et privilégier la gestion des eaux pluviales au plus près possible des zones de génération du ruissellement (infiltration, évaporation, évapotranspiration) ;
- lorsque les contextes locaux constituent des contraintes techniques à la mise en œuvre des prescriptions de gestion à la source indiqués ci-dessus, limiter les débits et volumes excédentaires, c'est-à-dire ceux qui ne peuvent pas être gérés à la source, en fonction des capacités d'acceptation des milieux et des ouvrages ;
- éviter autant que possible et notamment pour les pluies courantes tout rejet au réseau public d'assainissement et vers le milieu hydraulique superficiel pour limiter les apports brutaux et simultanés d'eaux pluviales, susceptibles de surcharger les réseaux et d'affecter la morphologie et l'écologie du cours d'eau ;
- assurer, partout où c'est nécessaire et au niveau qui convient à la protection du milieu récepteur, la dépollution des eaux pluviales avant leur rejet.

Plus particulièrement, lorsqu'il s'agit de rejet d'eaux pluviales vers les eaux douces superficielles (rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature eau applicable aux IOTA, laquelle vise aussi les rejets d'eaux pluviales sur le sol ou dans le sous-sol), le SAGE Croult Enghien Vieille Mer prévoit des règles spécifiques, pour répondre aux objectifs de :

- limitation des pollutions des cours d'eau ;
- préservation des lits et berges des cours d'eau, par la maîtrise des pointes de débit aux exutoires ;
- limitation des inondations à l'aval.

Règle

Règle applicable à :

- tout nouveau IOTA soumis à déclaration ou à autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement (rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature « eau »)
- toute ICPE soumise à déclaration ou enregistrement ou autorisation au titre de l'article L.511-1 du code de l'environnement.
- toute modification substantielle ou tout changement notable de IOTA (en application des articles L. 181-14 et R 214-40 du Code de l'environnement) ou d'ICPE (en application des articles L. 181-14 et R 512-54 du Code de l'environnement) existant.

Sur l'ensemble du périmètre du SAGE Croult Enghien Vieille Mer, tout projet soumis à déclaration ou autorisation au titre de l'article L.214-2 du code de l'environnement ou soumis à déclaration, enregistrement ou autorisation au titre de l'article L.511-1 du code de l'environnement doit respecter les principes suivants de manière cumulative :

- gérer prioritairement les eaux pluviales en utilisant les capacités d'évaporation et d'infiltration du couvert végétal, du sol et du sous-sol (pour tout type de pluie), en privilégiant la mise en place de techniques de gestion « à la source » adaptées au contexte local ;

ET

- pour les petites pluies courantes (valeur cible = 80% de la pluie de fréquence de retour annuelle sur le périmètre du SAGE, ce qui peut correspondre à 8mm), assurer un rejet « 0 » vers les eaux douces superficielles¹ ;

ET

- pour les pluies générant des ruissellements excédentaires ne pouvant pas être gérés à la source : prévoir l'aménagement et l'équipement des terrains permettant un rejet « limité » vers les eaux douces superficielles¹ au plus équivalent au débit issu dudit terrain avant tout aménagement (équivalent terrain nu) sur une base de dimensionnement prenant en compte les événements pluviométriques adaptés au site et au moins de type décennal.

Il peut être dérogé, après validation par les services instructeurs, au principe du rejet « 0 » exposé ci-dessus, si des difficultés ou impossibilités techniques détaillées le justifient (par exemple relatives à la perméabilité des sols, aux risques liés aux couches géologiques sous-jacentes - gypse, argiles, carrières, à la battance de la nappe superficielle, à la présence de captages d'eau soumis à DUP, à la protection de la nappe thermique, ou encore aux règles de protection des espaces urbains au titre de l'histoire, de l'architecture, de l'urbanisme, du paysage et de l'archéologie). Ces arguments techniques doivent être fondés sur les données locales disponibles et confirmés par une étude spécifique à l'aménagement concerné, y compris si nécessaire en intégrant les parcelles et espaces limitrophes au projet pour la recherche de solutions.

Lorsqu'il est démontré que les conditions de la dérogation sont remplies, il conviendra de minimiser le rejet admis vers les eaux douces superficielles et, dans tous les cas, de ne pas dépasser les valeurs spécifiées par les zonages « assainissement » en vigueur.

Pour éviter toute ambiguïté, l'application de cette règle ne doit pas conduire à privilégier un rejet vers les réseaux d'assainissement sans avoir préalablement mis en œuvre les réponses techniques et urbanistiques, rappelées d'une part dans le rappel des enjeux et la justification de la règle, et d'autre part dans les dispositions 121 et 122 du PAGD.

L'excès de ruissellement se définit par les débits et volumes d'eaux pluviales évacués après mise en œuvre de toutes les solutions susceptibles de favoriser le stockage et l'infiltration des eaux. Cet excès de ruissellement peut alors être admis :

- vers les eaux douces superficielles, après décision préfectorale, dans les conditions prévues par la réglementation ;

- éventuellement, et selon les réserves de la note 1 ci-dessus, dans les réseaux publics, après autorisation de la collectivité compétente en matière d'assainissement ou de gestion des eaux pluviales.

On entend par « nouveau » IOTA toute « nouvelle procédure de déclaration ou de demande d'autorisation engagée à ce titre » ; et on entend par modification substantielle ou changement notable de IOTA ou d'ICPE existant, une extension de ce IOTA ou ICPE de plus de 1 hectare.

ARTICLE N° 2 Gérer les eaux pluviales à la source et maîtriser les rejets d'eaux pluviales dirigés vers les eaux douces superficielles des cours d'eau, pour les aménagements d'une surface comprise entre 0,1 et 1 ha

Objectif général 1/ Redonner de la place à l'eau dans les dynamiques d'aménagement du territoire pour rendre visible l'eau et ses paysages et maîtrisant les risques

Sous-objectif 1.2/ Intégrer la problématique du ruissellement au plus tôt dans les processus d'aménagement et d'urbanisation du territoire et rendre lisible l'eau dans la ville en veillant à la qualité paysagère des aménagements et des ouvrages

Disposition 121 Élaborer les zonages pluviaux et intégrer les objectifs d'amélioration de gestion collective des eaux pluviales dans les documents d'urbanisme aux échelles hydrographiques adaptées pour répondre aux objectifs du SAGE

Disposition 122 Faire de chaque projet d'aménagement ou de rénovation urbaine, une opportunité de mise en œuvre des démarches de gestion intégrée des eaux pluviales à la source

Référence réglementaire : R212-47 2° a) du code de l'environnement « Le règlement du schéma d'aménagement et de gestion des eaux peut : (...) 2° Pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables : (...) a) Aux opérations entraînant des impacts cumulés significatifs en termes de prélèvements et de rejets dans le sous-bassin ou le groupement de sous-bassins concerné »

Rappel des enjeux et justification technique de la règle

L'accroissement de l'imperméabilisation des sols et la perte concomitante de surfaces agricoles et naturelles entre 1982 et 2008, lié à l'extension urbaine, y compris dans des zones « naturellement » vulnérables (points bas, anciens talwegs...) ont entraîné des phénomènes de ruissellement dommageable. En effet, la disparition d'importantes surfaces en pleine terre qui assuraient naturellement l'infiltration et le stockage temporaire des eaux pluviales a pour conséquences l'augmentation des volumes ruisselés et des pointes de débits aux exutoires. Les impacts en sont aggravés du fait des caractéristiques hydromorphologiques, hydrauliques et écologiques spécifiques des petits cours d'eau qui constituent le réseau hydrographique du territoire du SAGE Croult Enghien Vieille Mer.

Ces phénomènes impactent ainsi l'habitabilité écologique des cours d'eau récepteurs, en érodant les berges et le lit, en altérant la qualité de leurs eaux par l'apport de polluants lessivés sur les sols et pouvant mettre en péril les biens et ouvrages proches comme par exemple des habitations, des canalisations...). L'accumulation sur le territoire de grands projets d'aménagement, mais aussi d'une multitude de petits projets individuels plus diffus, susceptibles d'entraîner une imperméabilisation des sols justifie la qualification d' « impacts cumulés significatifs » sur les cours d'eau du périmètre.

Ainsi, comme indiqué dans le PAGD (voir notamment les dispositions 121 à 124) et en compatibilité avec le SDAGE Seine Normandie en vigueur, les principes du SAGE Croult Enghien Vieille Mer tendent à minimiser le ruissellement et à privilégier la gestion à la source des eaux pluviales. Cette gestion à la source suppose une gestion à ciel ouvert et paysagèrement intégrée à l'aménagement.

Dans ce cadre, de manière globale vis-à-vis de l'ensemble des secteurs urbanisés ou en cours d'aménagement, les réponses techniques et urbanistiques doivent suivre les principes de priorisation des objectifs suivants, qu'il s'agisse de rejets vers les systèmes d'assainissement ou vers le milieu récepteur :

- limiter l'imperméabilisation des sols et privilégier la gestion des eaux pluviales au plus près possible des zones de génération du ruissellement (infiltration, évaporation, évapotranspiration) ;
- lorsque les contextes locaux constituent des contraintes techniques à la mise en œuvre des prescriptions de gestion à la source indiqués ci-dessus, limiter les débits et volumes excédentaires, c'est-à-dire ceux qui ne peuvent pas être gérés à la source, en fonction des capacités d'acceptation des milieux et des ouvrages ;
- éviter autant que possible et notamment pour les pluies courantes tout rejet au réseau public d'assainissement et vers le milieu hydraulique superficiel pour limiter les apports brutaux et simultanés d'eaux pluviales, susceptibles de surcharger les réseaux et d'affecter la morphologie et l'écologie du cours d'eau ; □ assurer, partout où c'est nécessaire et au niveau qui convient à la protection du milieu récepteur, la dépollution des eaux pluviales avant leur rejet.

Compte tenu des spécificités (régime hydraulique, dimensions du lit mineur, sensibilité à l'érosion, aptitude à l'accueil de la vie aquatique, qualité des eaux,...) des cours d'eau du périmètre du SAGE Croult Enghien Vieille Mer et du caractère très urbanisé de leurs bassins versants, il apparaît que le seuil de 1 ha prévu par l'article R214-1, rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature eau applicable aux IOTA, qui vise aussi les rejets d'eaux pluviales sur le sol ou dans le sous-sol, ne permet pas répondre entièrement aux objectifs du SAGE. En particulier il ne cible pas les « petits aménagements » dont les impacts cumulés pèsent lourdement sur les capacités d'écoulement et l'hydromorphologie des cours d'eau du périmètre.

Au titre de la prévention et le cas échéant de la réduction de ces impacts cumulés significatifs, il est considéré que pour répondre aux objectifs du SAGE, toute opération concernant une surface totale égale à 0,1 ha est visée par le présent article.

Ce seuil de 0,1 ha ou 1000 m², qui conduit à prendre en compte en moyenne 85 % des projets d'aménagement se déroulant sur le territoire, est issu d'une analyse conduite par les acteurs concernés du domaine de l'eau qui a considéré :

- d'une part, la réalité du morcellement parcellaire : sur les 303 049 parcelles (superficie de 41 136,8 ha) que compte le territoire, 2 % des parcelles ont une superficie supérieure à 1 ha (représentant 56 % de la superficie totale), 11 % des parcelles ont une superficie supérieure à 1000 m² (représentant 23 % de la superficie totale), et 87 % des parcelles ont une superficie inférieure à 1000 m² (donc hors champs de la règle 2, représentant 21 % de la superficie totale).

- d'autre part, le nombre annuel moyen de dossiers de projets d'aménagement faisant l'objet d'une instruction "eau", et leur surface moyenne, et plus largement la capacité des services concernés (elle-même dépendante des moyens humains mobilisables) à mener ces instructions. A titre d'exemple sur les 15 dernières années, 30 % des avis émis par le SIAH sur les projets d'aménagement concernaient des projets de plus de 1 ha, 56 % des projets compris entre 0,1 et 1 ha et seulement 14 % des projets inférieurs à 0,1 ha.

Le contrôle des rejets de ces petits projets d'aménagement relève de la police de l'eau, notamment des services préfectoraux qui en ont la charge. L'article L. 171-8 du code de l'environnement prévoit en effet dans son I que : « Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. En cas d'urgence, elle fixe les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement ». Or les règles du SAGE valent prescriptions applicables en vertu du code de l'environnement (l'article R. 212-47 de ce code permet justement au règlement du SAGE d'imposer un certain nombre de règles notamment les projets situés en deçà des seuils de nomenclature s'agissant des rejets et prélèvements). La police de l'eau a donc autorité pour contrôler lesdits projets et, au besoin, appliquer les mesures et sanctions administratives prévues par ce même code. La difficulté d'un tel contrôle est liée au fait qu'il doit être organisé alors même n'y a aucun dossier de demande déposé, ni aucune déclaration soumise aux services préfectoraux.

Règle

Règle applicable aux rejets d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles des cours d'eau du périmètre du SAGE Croult Enghien Vieille Mer provenant de tout projet d'aménagement (construction, voirie, parking,...) d'une surface totale supérieure à 0,1 ha et inférieure ou égale à 1 ha, susceptible d'entraîner une imperméabilisation des sols.

Sur l'ensemble des bassins versants considérés, tout projet d'aménagement d'une surface totale supérieure à 0,1 ha et inférieure ou égale à 1 ha, susceptible d'entraîner une imperméabilisation des sols, doit respecter les principes cumulatifs suivants :

- gérer prioritairement les eaux pluviales en utilisant les capacités d'évaporation et d'infiltration du couvert végétal, du sol et du sous-sol (pour tout type de pluie), en privilégiant la mise en place de techniques de gestion « à la source » adaptées au contexte local ;

ET

- pour les petites pluies courantes (valeur cible = 80 % de la pluie de fréquence de retour annuelle sur le périmètre du SAGE, ce qui peut correspondre à 8mm), assurer un rejet « 0 » vers les eaux douces superficielles ;

ET

- pour les pluies générant des ruissellements excédentaires ne pouvant pas être gérés à la source : prévoir l'aménagement et l'équipement des terrains permettant un rejet « limité » vers les eaux douces superficielles au plus équivalent au débit issu dudit terrain avant tout aménagement (équivalent terrain nu), sur une base de dimensionnement prenant en compte les événements pluviométriques adaptés au site et au moins de type décennal.

Dans les réponses techniques à apporter en matière de gestion des eaux pluviales, la surface à considérer est celle du projet lui-même, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet. Dans le cas de modification de l'existant, la surface à considérer est celle du projet initial augmentée du projet lui-même et de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet. Ce mode d'appréciation de la surface à considérer est directement issu de l'article R. 214-1 du code de l'environnement qui porte nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement.

Il peut être dérogé, après validation par les services instructeurs, au principe du rejet « 0 » exposé ci-dessus, si des difficultés ou impossibilités techniques détaillées le justifient (par exemple relatives à la perméabilité des sols, aux risques liés aux couches géologiques sous-jacentes - gypse, argiles, carrières, à la battance de la nappe superficielle, à la présence de captages d'eau soumis à DUP, à la protection de la nappe thermique, ou encore aux règles de protection des espaces urbains au titre de l'histoire, de l'architecture, de l'urbanisme, du paysage et de l'archéologie). Ces arguments techniques doivent être fondés sur les données locales disponibles et confirmés par une étude spécifique à l'aménagement concerné, y compris si nécessaire en intégrant les parcelles et espaces limitrophes au projet pour la recherche de solutions.

Lorsqu'il est démontré que les conditions de la dérogation sont remplies, il conviendra de minimiser le rejet admis vers les eaux douces superficielles et, dans tous les cas, de ne pas dépasser les valeurs spécifiées par les zonages « assainissement » en vigueur.

Sur la base d'études locales qui en démontreraient l'intérêt, les collectivités territoriales et leurs établissements publics compétents gardent la possibilité de définir des règles applicables aux projets dont la surface est inférieure à 0,1 ha, en appuyant le choix de seuil spécifique sur leurs zonages d'assainissement, règlements d'assainissement et/ou plans locaux d'urbanisme.

Pour éviter toute ambiguïté, l'application de cette règle ne doit pas conduire à privilégier un rejet vers les réseaux d'assainissement sans avoir préalablement mis en œuvre les réponses techniques et urbanistiques, rappelées d'une part dans le rappel des enjeux et la justification de la règle, et d'autre part dans les dispositions 121 et 122 du PAGD.

L'excès de ruissellement se définit par les débits et volumes d'eaux pluviales évacués après mise en œuvre de toutes les solutions susceptibles de favoriser le stockage et l'infiltration des eaux. Cet excès de ruissellement peut alors être admis :

- vers les eaux douces superficielles, après décision préfectorale, dans les conditions prévues par la réglementation ;
- éventuellement, et selon les réserves de la note 1 ci-dessus, dans les réseaux publics, après autorisation de la collectivité compétente en matière d'assainissement ou de gestion des eaux pluviales.



COMITÉ SYNDICAL DU LUNDI 08 FÉVRIER 2021

DÉLIBÉRATION N° 2021-08

ASSAINISSEMENT

8 – Signature de la convention relative à l'entretien de la canalisation publique d'eaux usées passant dans le lot J1 - Quartier des Frais Lieux sur le territoire de la commune de LOUVRES avec l'entreprise SEQENS (Convention n° 2020-01-01)

Le Comité du Syndicat Mixte pour l'Aménagement Hydraulique des Vallées du Croult et du Petit Rosne, légalement convoqué le mardi 02 février 2021, s'est réuni le lundi 08 février 2021 à l'espace Marcel Pagnol de VILLIERS-LE-BEL, situé 2 Rue Gounod - 95400 VILLIERS-LE-BEL, sous la Présidence de Benoit JIMENEZ, Président du Syndicat.

L'an deux mille vingt-et-un, le lundi huit février à neuf heures,

Date de la convocation : Le mardi 02 février 2021

Nombre de délégués titulaires en exercice : 70

Nombre de délégués suppléants en exercice : 70

Nombre de délégués formant le quorum minimum : 24

Président de séance : Benoit JIMENEZ

Secrétaire de séance : Jean-Michel DUBOIS, délégué de la commune de GONESSE

Nombre de présents : (48)

Dont (48) présent(e)s avec droit de vote formant le quorum

CAPV : Philippe FEUGERE (Andilly), Valério MACCAGNAN (Attainville), Joëlle POTIER et Pascal TESSÉ (Bouffémont), Charles ABEHASSERA et Martin KAMGUEN Domont), Jean-Robert POLLET (Ézanville), Jean-Pierre LECHAPTOIS et Sylvain MAURAY (Moisselles), Blandine WALSH DE SERRANT (Piscop).

CARPF : Tony FIDAN et Joël DELCAMBRE (Arnouville), Claude BONNET (Bonneuil-en-France), Francis MALLARD et Marie-Claude CALAS (Bouqueval), Philippe SELOSSE (Ecouen), Ingrid DE WAZIÈRES et Mouhammad ABDOUL (Epiais-lès-Louvres), Roland PY et Patrice SAUBATTE (Fontenay-en-Parisis), Benoit JIMENEZ et Ramzi ZINAOUI (Garges-Lès-Gonesse), Jean-Michel DUBOIS et Claude TIBI (Gonesse), Abdelaziz HAMIDA (Goussainville), Didier GUEVEL et Marcel HINIEU (Le Plessis-Gassot), Christian CHOCHOIS (Le Thillay), Eddy THOREAU et Pedro TRAVISCO (Louvres), Nicole BERGERAT et Jean-Jacques PERCHAT (Puisseux-en-France), François CARRETTE et Pierre COTTIN (Roissy-en-France), Jean-Charles BOCQUET et Gérard DRÉVILLE (Saint-Witz), Sylvain LASSONDE et Navaz MOUHAMADALY (Sarcelles), Alain GOLETTO et Lionel LECUYER (Vémars), Cathy CAUCHIE et Dominique KUDLA (Villeron), Léon EDART et Maurice BONNARD (Villiers-le-Bel)

CCCPF : Christiane AKNOUCHE et Jean-Claude LAINE (Baillet-en-France), Laurence CARTIER-BOISTARD et Gilles WECKMANN (Montsault).

Absent(e)s et représenté(e)s (2) :

CAPV : Éric BATTAGLIA (Ézanville) donne pouvoir à Jean-Robert POLLET (Ézanville)

CARPF : Bertrand KOVAC (Le Thillay) donne pouvoir à Christian CHOCHOIS (Le Thillay)

ASSAINISSEMENT

8 – Signature de la convention relative à l'entretien de la canalisation publique d'eaux usées passant dans le lot J1 - Quartier des Frais Lieux sur le territoire de la commune de LOUVRES avec l'entreprise SEQENS (Convention n° 2020-01-01)

EXPOSÉ DES MOTIFS

La présente convention a pour objet de fixer les conditions techniques, administratives et financières nécessaires au passage d'une canalisation d'eaux usées appartenant au SIAH sur le terrain appartenant au bailleur social SEQENS.

Le terrain concerné par la servitude du réseau d'eaux usées est un bâtiment du quartier des Frais Lieux situé sur le territoire de la commune de LOUVRES.

Une convention doit être établie entre le bailleur social SEQENS et le SIAH en sa qualité de gestionnaire du réseau d'eaux usées afin d'encadrer les conditions d'accès sur la propriété SEQENS, pour l'entretien de cette canalisation.

Le droit de passage de canalisation (exploitation, surveillance, entretien, renforcement, réparation, remplacement) est consenti au SIAH à titre gratuit.

CECI EXPOSÉ

Le Comité Syndical,

Après avoir entendu le rapport de Jean-Robert POLLET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le projet de convention relative à un droit de passage d'une canalisation d'eaux usées à titre gracieux avec la société SEQENS sur la commune de LOUVRES,

Considérant que le droit de passage de canalisation est consenti au SIAH à titre gratuit,

Considérant la nécessité d'autoriser le Président à signer un droit de passage d'une canalisation d'eaux usées à titre gracieux avec la société SEQENS sur le territoire de la commune de LOUVRES,

ASSAINISSEMENT

8 – Signature de la convention relative à l'entretien de la canalisation publique d'eaux usées passant dans le lot J1 - Quartier des Frais Lieux sur le territoire de la commune de LOUVRES avec l'entreprise SEQENS (Convention n° 2020-01-01)

LE COMITÉ SYNDICAL DÉLIBÈRE ET, À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES :

- 1- **Approuve** la convention n° 2021-01-01 concernant un droit de passage d'une canalisation d'eaux usées à titre gracieux avec la société SEQENS sur le territoire de la commune de LOUVRES,
- 2- **Et autorise** le Président à signer la convention et tous les actes relatifs à cette convention.

À VILLIERS-LE-BEL, le lundi 08 février 2021

Benoit JIMENEZ
Président du Syndicat
Maire de GARGES-LÈS-GONNESSE.



Le Président du SIAH certifie le caractère exécutoire de la présente délibération, transmise au contrôle de

légalité le : 19/02/2021

Affichée le : 23/02/2021

Retirée le :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de CERGY-PONTOISE dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



DROIT DE PASSAGE D'UNE CANALISATION D'EAUX USEES

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

SEQENS Société anonyme d'habitations à loyer modéré, domiciliée Immeuble Be Issy, 14 Boulevard Garibaldi à Issy-les-Moulineaux – 92 130 – identifié au SIREN sous le n° 582 142 816, représenté par Monsieur Khaled ARAJI JATO, Directeur de la maîtrise d'ouvrage, désigné dans ce qui suit par « le PROPRIETAIRE ».

D'une part

ET :

Le Syndicat Mixte d'Aménagement Hydraulique des Vallées du Croult et du Petit Rosne (SIAH), domicilié rue de l'Eau et des Enfants à BONNEUIL-EN-FRANCE – 95500 – identifié au SIREN sous le n° 200 049 310, représenté par son Président, Monsieur Benoit JIMENEZ, désigné dans ce qui suit par « le SIAH ».

D'autre part,

PREAMBULE

Le terrain propriété de SEQENS, bailleur social propriétaire du bâtiment C-D, ilot J1 du quartier des Frais Lieux à Louvres, est concerné par une servitude de réseau eaux usées Ø 200.

Une convention doit être établie entre SEQENS et le SIAH gestionnaire du réseau eaux usées pour encadrer les conditions d'accès sur la propriété SEQENS requises pour l'entretien de cette canalisation.

EN CONSEQUENCE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT,

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les conditions techniques, administratives et financières nécessaires au passage d'une canalisation d'eaux usées appartenant au SIAH sur le terrain appartenant au PROPRIETAIRE, désigné ci-après.

ARTICLE 2 - ASSIETTE FONCIERE ET ETENDUE DU DROIT DE PASSAGE

Le PROPRIETAIRE reconnaît au SIAH le droit d'exploiter et d'entretenir une canalisation d'eaux usées et ses équipements, sur la parcelle cadastrée section suivante, située sur la commune de Louvres :

| SECTION | NUMERO | LIEUDIT | SURFACE (m²) |
|----------------|---------------|-----------------------|--------------------------------|
| A | N°511 | « Le Pommier » | 2945 |
| | N°472 | | 617 |
| | | | |

Le droit de passage affecte le terrain sus-désigné pour une surface de 617 m², telle qu'elle figure en teinte bleue hachurée au plan ci-annexé.

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE

1) A titre précaire et révocable, le PROPRIETAIRE autorise le SIAH, ou toute personne qu'il aura mandatée, à pénétrer sur ladite propriété et y exécuter, après information préalable du PROPRIETAIRE ou de son mandataire, les prestations nécessaires à l'exploitation, la surveillance, l'entretien, le renforcement, la réparation, le remplacement, l'enlèvement de tout ou partie de l'ouvrage et de ses accessoires.

Le PROPRIETAIRE doit par ailleurs :

- maintenir les cotes actuelles du terrain traversé par l'ouvrage,
- maintenir visible et accessible les regards et les tampons d'accès à la canalisation,
- maintenir accessible la bande de servitude par un véhicule de type « véhicules légers »

2) Le PROPRIETAIRE s'engage à conserver disponible en permanence la totalité de l'emprise sus-désignée et ci-annexée.

3) Le PROPRIETAIRE s'engage à informer le SIAH de tout projet de modification envisagé et susceptible d'affecter les lieux occupés.

ARTICLE 4 - OBLIGATIONS DU SIAH

1) Le SIAH s'engage à remettre en état, et à ses frais, le terrain occupé, dès lors que seront exécutés des travaux d'exploitation, de surveillance, d'entretien, de renforcement, de réparation, de remplacement, d'enlèvement de tout ou partie de l'ouvrage et de ses accessoires.

Le SIAH s'engage à prévenir le PROPRIETAIRE de ses visites ou de celles de toute personne qu'il aura mandatée, et au moins cinq jours au préalable, à l'exception d'une situation d'urgence.

2) Pendant toute la durée de la présente convention, le PROPRIETAIRE, après information préalable au SIAH conformément à ses obligations, pourra apporter toutes les modifications qu'il estimera nécessaire aux lieux occupés.

Dans ce cadre, le SIAH apportera à ses installations et à ses frais exclusifs, toutes les modifications qui pourraient s'imposer.

3) Le SIAH sera responsable envers le PROPRIETAIRE et envers les tiers, quels qu'ils soient, de tous les dommages qui pourrait résulter des présentes.

Le SIAH ne pourra avoir recours contre le PROPRIETAIRE ou ses ayants droits en cas de dégradation ou de troubles du fonctionnement de ladite canalisation, sauf à démontrer la responsabilité du PROPRIETAIRE quant aux dommages ou le non-respect des obligations qui lui incombent.

ARTICLE 5 - CONDITIONS FINANCIERES

Le droit de passage de canalisation (exploitation, surveillance, entretien, renforcement, réparation, remplacement) est consenti au SIAH à titre gratuit.

ARTICLE 6 - DURÉE DE LA CONVENTION

Le droit de passage de la canalisation est consenti au SIAH pour la durée de vie de l'ouvrage ou de celui qui lui sera substitué.

ARTICLE 7 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Le SIAH ou le PROPRIETAIRE ont la faculté de résilier la convention, par lettre recommandée avec avis de réception et après respect d'un préavis de deux mois.

En cas de non-exécution par le SIAH des obligations qui lui incombent, le PROPRIETAIRE a la faculté de résilier de plein droit la présente convention, un mois après mise en demeure adressée au SIAH de se mettre en conformité avec ses engagements. La résiliation intervient avec effet immédiat à réception soit d'une lettre recommandée avec avis de réception, soit d'un exploit d'huissier.

ARTICLE 8 - MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant écrit et signé par les parties.

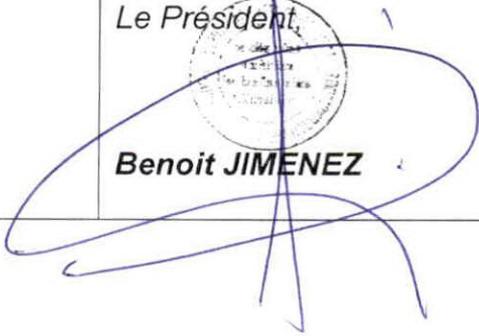
ARTICLE 9 - REGLEMENT DES LITIGES

Les parties feront diligence pour régler à l'amiable les différends survenus entre elles à l'occasion de son exécution.

A défaut de règlement amiable, les litiges seront portés devant les juridictions territorialement compétentes.

Fait à , le ,
en deux exemplaires originaux.

| | |
|-----------------------------|--|
| Pour le PROPRIETAIRE | Pour le SIAH Le Président  Benoit JIMENEZ |
|-----------------------------|--|





CONVENTION N° 2021-01-01

DROIT DE PASSAGE D'UNE CANALISATION D'EAUX USEES

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

SEQENS Société anonyme d'habitations à loyer modéré, domiciliée Immeuble Be Issy, 14 Boulevard Garibaldi à Issy-les-Moulineaux – 92 130 – identifié au SIREN sous le n° 582 142 816, représenté par Monsieur Khaled ARAJI JATO, Directeur de la maîtrise d'ouvrage, désigné dans ce qui suit par « le PROPRIETAIRE ».

D'une part

ET :

Le Syndicat Mixte d'Aménagement Hydraulique des Vallées du Croult et du Petit Rosne (SIAH), domicilié rue de l'Eau et des Enfants à BONNEUIL-EN-FRANCE – 95500 – identifié au SIREN sous le n° 200 049 310, représenté par son Président, Monsieur Benoit JIMENEZ, désigné dans ce qui suit par « le SIAH ».

D'autre part,

PREAMBULE

Le terrain propriété de SEQENS, bailleur social propriétaire du bâtiment C-D, ilot J1 du quartier des Frais Lieux à Louvres, est concerné par une servitude de réseau eaux usées Ø 200.

Une convention doit être établie entre SEQENS et le SIAH gestionnaire du réseau eaux usées pour encadrer les conditions d'accès sur la propriété SEQENS requises pour l'entretien de cette canalisation.

EN CONSEQUENCE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT,

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les conditions techniques, administratives et financières nécessaires au passage d'une canalisation d'eaux usées appartenant au SIAH sur le terrain appartenant au PROPRIETAIRE, désigné ci-après.

ARTICLE 2 - ASSIETTE FONCIERE ET ETENDUE DU DROIT DE PASSAGE

Le PROPRIETAIRE reconnaît au SIAH le droit d'exploiter et d'entretenir une canalisation d'eaux usées et ses équipements, sur la parcelle cadastrée section suivante, située sur la commune de Louvres :

| SECTION | NUMERO | LIEUDIT | SURFACE (m²) |
|----------------|---------------|-----------------------|--------------------------------|
| A | N°511 | « Le Pommier » | 2945 |
| | N°472 | | 617 |
| | | | |

Le droit de passage affecte le terrain sus-désigné pour une surface de 617 m², telle qu'elle figure en teinte bleue hachurée au plan ci-annexé.

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE

1) A titre précaire et révocable, le PROPRIETAIRE autorise le SIAH, ou toute personne qu'il aura mandatée, à pénétrer sur ladite propriété et y exécuter, après information préalable du PROPRIETAIRE ou de son mandataire, les prestations nécessaires à l'exploitation, la surveillance, l'entretien, le renforcement, la réparation, le remplacement, l'enlèvement de tout ou partie de l'ouvrage et de ses accessoires.

Le PROPRIETAIRE doit par ailleurs :

- maintenir les cotes actuelles du terrain traversé par l'ouvrage,
- maintenir visible et accessible les regards et les tampons d'accès à la canalisation,
- maintenir accessible la bande de servitude par un véhicule de type « véhicules légers »

2) Le PROPRIETAIRE s'engage à conserver disponible en permanence la totalité de l'emprise sus-désignée et ci-annexée.

3) Le PROPRIETAIRE s'engage à informer le SIAH de tout projet de modification envisagé et susceptible d'affecter les lieux occupés.

ARTICLE 4 - OBLIGATIONS DU SIAH

1) Le SIAH s'engage à remettre en état, et à ses frais, le terrain occupé, dès lors que seront exécutés des travaux d'exploitation, de surveillance, d'entretien, de renforcement, de réparation, de remplacement, d'enlèvement de tout ou partie de l'ouvrage et de ses accessoires.

Le SIAH s'engage à prévenir le PROPRIETAIRE de ses visites ou de celles de toute personne qu'il aura mandatée, et au moins cinq jours au préalable, à l'exception d'une situation d'urgence.

2) Pendant toute la durée de la présente convention, le PROPRIETAIRE, après information préalable au SIAH conformément à ses obligations, pourra apporter toutes les modifications qu'il estimera nécessaire aux lieux occupés.

Dans ce cadre, le SIAH apportera à ses installations et à ses frais exclusifs, toutes les modifications qui pourraient s'imposer.

3) Le SIAH sera responsable envers le PROPRIETAIRE et envers les tiers, quels qu'ils soient, de tous les dommages qui pourrait résulter des présentes.

Le SIAH ne pourra avoir recours contre le PROPRIETAIRE ou ses ayants droits en cas de dégradation ou de troubles du fonctionnement de ladite canalisation, sauf à démontrer la responsabilité du PROPRIETAIRE quant aux dommages ou le non-respect des obligations qui lui incombent.

ARTICLE 5 - CONDITIONS FINANCIERES

Le droit de passage de canalisation (exploitation, surveillance, entretien, renforcement, réparation, remplacement) est consenti au SIAH à titre gratuit.

ARTICLE 6 - DURÉE DE LA CONVENTION

Le droit de passage de la canalisation est consenti au SIAH pour la durée de vie de l'ouvrage ou de celui qui lui sera substitué.

ARTICLE 7 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Le SIAH ou le PROPRIETAIRE ont la faculté de résilier la convention, par lettre recommandée avec avis de réception et après respect d'un préavis de deux mois.

En cas de non-exécution par le SIAH des obligations qui lui incombent, le PROPRIETAIRE a la faculté de résilier de plein droit la présente convention, un mois après mise en demeure adressée au SIAH de se mettre en conformité avec ses engagements. La résiliation intervient avec effet immédiat à réception soit d'une lettre recommandée avec avis de réception, soit d'un exploit d'huissier.

ARTICLE 8 - MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant écrit et signé par les parties.

ARTICLE 9 - REGLEMENT DES LITIGES

Les parties feront diligence pour régler à l'amiable les différends survenus entre elles à l'occasion de son exécution.

A défaut de règlement amiable, les litiges seront portés devant les juridictions territorialement compétentes.

Fait à , le ,
en deux exemplaires originaux.

| | |
|-----------------------------|---|
| Pour le PROPRIETAIRE | Pour le SIAH Le Président  Benoit JIMENEZ |
|-----------------------------|---|



COMITÉ SYNDICAL DU LUNDI 08 FÉVRIER 2021

DÉLIBÉRATION N° 2021-09

ASSAINISSEMENT

9 – Lancement d'un marché public de travaux pour la réhabilitation des réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales rue Claude Bigel sur le territoire de la commune d'ARNOUVILLE (ARN159)

Le Comité du Syndicat Mixte pour l'Aménagement Hydraulique des Vallées du Croult et du Petit Rosne, légalement convoqué le mardi 02 février 2021, s'est réuni le lundi 08 février 2021 à l'espace Marcel Pagnol de VILLIERS-LE-BEL, situé 2 Rue Gounod - 95400 VILLIERS-LE-BEL, sous la Présidence de Benoit JIMENEZ, Président du Syndicat.

L'an deux mille vingt-et-un, le lundi huit février à neuf heures,

Date de la convocation : Le mardi 02 février 2021

Nombre de délégués titulaires en exercice : 70

Nombre de délégués suppléants en exercice : 70

Nombre de délégués formant le quorum minimum : 24

Président de séance : Benoit JIMENEZ

Secrétaire de séance : Jean-Michel DUBOIS, délégué de la commune de GONESSE

Nombre de présents : (48)

Dont (48) présent(e)s avec droit de vote formant le quorum

CAPV : Philippe FEUGERE (Andilly), Valério MACCAGNAN (Attainville), Joëlle POTIER et Pascal TESSÉ (Bouffémont), Charles ABEHASSERA et Martin KAMGUEN Domont), Jean-Robert POLLET (Ézanville), Jean-Pierre LECHAPTOIS et Sylvain MAURAY (Moisselles), Blandine WALSH DE SERRANT (Piscop).

CARPF : Tony FIDAN et Joël DELCAMBRE (Arnouville), Claude BONNET (Bonneuil-en-France), Francis MALLARD et Marie-Claude CALAS (Bouqueval), Philippe SELOSSE (Ecouen), Ingrid DE WAZIÈRES et Mouhammad ABDOUL (Epiais-lès-Louvres), Roland PY et Patrice SAUBATTE (Fontenay-en-Parisis), Benoit JIMENEZ et Ramzi ZINAOUI (Garges-Lès-Gonesse), Jean-Michel DUBOIS et Claude TIBI (Gonesse), Abdelaziz HAMIDA (Goussainville), Didier GUEVEL et Marcel HINIEU (Le Plessis-Gassot), Christian CHOCHOIS (Le Thillay), Eddy THOREAU et Pedro TRAVISCO (Louvres), Nicole BERGERAT et Jean-Jacques PERCHAT (Puisseux-en-France), François CARRETTE et Pierre COTTIN (Roissy-en-France), Jean-Charles BOCQUET et Gérard DRÉVILLE (Saint-Witz), Sylvain LASSONDE et Navaz MOUHAMADALY (Sarcelles), Alain GOLETTA et Lionel LECUYER (Vémars), Cathy CAUCHIE et Dominique KUDLA (Villeron), Léon EDART et Maurice BONNARD (Villiers-le-Bel)

CCCPF : Christiane AKNOUCHE et Jean-Claude LAINE (Baillet-en-France), Laurence CARTIER-BOISTARD et Gilles WECKMANN (Montsourt).

Absent(e)s et représenté(e)s (2) :

CAPV : Éric BATTAGLIA (Ézanville) donne pouvoir à Jean-Robert POLLET (Ézanville)

CARPF : Bertrand KOVAC (Le Thillay) donne pouvoir à Christian CHOCHOIS (Le Thillay)

ASSAINISSEMENT

9 – Lancement d'un marché public de travaux pour la réhabilitation des réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales rue Claude Bigel sur le territoire de la commune d'ARNOUVILLE (ARN159)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le présent projet concerne les travaux nécessaires à la réhabilitation du réseau d'eaux usées de la rue Claude Bigel, sur le territoire de la commune d'ARNOUVILLE.

Le diagnostic du réseau d'eaux usées et les inspections télévisuelles réalisées par la commune sur ce secteur en 2016 mettent en évidence la présence de désordres structurels importants sur le collecteur d'eaux usées de diamètre 200 millimètres en amiante ciment. Par ailleurs, le réseau d'eaux usées n'est pas doté de regards de branchements, rendant difficile l'entretien du réseau.

De plus, la rue Claude Bigel ne comporte pas de réseaux d'eaux pluviales. Sur une partie de la rue, des sources d'eaux claires sont rejetées sur la voirie via les gargouilles provoquant ainsi des inondations de cette rue.

Face à cette situation, le SIAH souhaite procéder à la dépose et repose du réseau d'eaux usées et envisage de créer un réseau d'eaux pluviales avant que les travaux de voirie de la rue Claude Bigel prévus par la commune fin 2021 ne soient réalisés.

Le projet prévoit notamment :

- La dépose de 247 mètres linéaires de canalisations d'eaux usées en amiante ciment de diamètre 200 millimètres et la repose en canalisations en fonte,
- La reprise des branchements et la création des boîtes de branchement d'eaux usées,
- Le remplacement de 9 regards de visite d'eaux usées,
- La création d'un collecteur d'eaux pluviales de diamètre 300 millimètres sur 70 mètres linéaires et de 3 regards avaloirs.

Le cout prévisionnel des travaux est estimé à 450 000,00 € HT, y compris les dépenses connexes.

La consultation sera lancée selon la procédure d'appel d'offres ouvert, conformément aux articles L. 2124-1, L. 2124-2 et R. 2124-1 du Code de la commande publique.

La période de préparation avant chantier est prévue sur 8 semaines et la période des travaux est prévue sur 12 semaines.

Les crédits seront inscrits au budget annexe relatif à la compétence assainissement eaux usées, chapitre 23, article 2315.

CECI EXPOSÉ

Le Comité Syndical,

Après avoir entendu le rapport de Didier GUEVEL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L. 2124-1, L. 2124-2 et R. 2124-1,

Considérant l'estimation du projet de marché public portant sur les travaux de réhabilitation des réseaux d'assainissement de la rue Claude Bigel à ARNOUVILLE (Opération n° ARN159), de 450 000 € HT,

Considérant la procédure par voie d'appel d'offres ouvert lancée dans le cadre du marché,

Considérant la période de préparation avant chantier est prévue sur 8 semaines et la période des travaux est prévue sur 12 semaines,

Considérant la nécessité de lancer une procédure par voie d'appel d'offres ouvert en vue de la réalisation de travaux de réhabilitation des réseaux d'assainissement de la rue Claude Bigel à ARNOUVILLE (Opération n° ARN159),

ASSAINISSEMENT

9 – Lancement d'un marché public de travaux pour la réhabilitation des réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales rue Claude Bigel sur le territoire de la commune d'ARNOUVILLE (ARN159)

LE COMITÉ SYNDICAL DÉLIBÈRE ET, À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES :

- 1- **Autorise** le Président à lancer la procédure d'attribution par voie d'appel d'offres ouvert et à signer le marché public avec le(s) titulaire(s) concernant le marché public de travaux de réhabilitation des réseaux d'assainissement de la rue Claude Bigel sur le territoire de la commune d'ARNOUVILLE (Opération n° ARN159),
- 2- **Prend acte** que la période de préparation avant chantier est prévue sur 8 semaines et la période des travaux est prévue sur 12 semaines,
- 3- **Prend acte** que le montant prévisionnel du présent marché est fixé à 450 000 € HT,
- 4- **Prend acte** que les crédits sont prévus au budget annexe relatif à la compétence assainissement eaux usées, chapitre 23, article 2315,
- 5- **Et autorise** le Président à signer tout acte relatif à ce marché public.

À VILLIERS-LE-BEL, le lundi 08 février 2021

Benoit JIMENEZ,
Président du Syndicat,
Maire de GARGES-LES-GONESSE.

Le Président du SIAH certifie le caractère exécutoire de la présente délibération, transmise au contrôle de légalité le : 29/02/2021
Affichée le : 23/02/2021
Retirée le :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de CERGY-PONTOISE dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



COMITÉ SYNDICAL DU LUNDI 08 FÉVRIER 2021

DÉLIBÉRATION N° 2021-10

ASSAINISSEMENT

10 – Lancement d'un marché public de travaux pour la réhabilitation des réseaux d'eaux usées des avenues Pascal, Pasteur et Voltaire sur le territoire de la commune de LE THILLAY (19LETH101B)

Le Comité du Syndicat Mixte pour l'Aménagement Hydraulique des Vallées du Croult et du Petit Rosne, légalement convoqué le mardi 02 février 2021, s'est réuni le lundi 08 février 2021 à l'espace Marcel Pagnol de VILLIERS-LE-BEL, situé 2 Rue Gounod - 95400 VILLIERS-LE-BEL, sous la Présidence de Benoit JIMENEZ, Président du Syndicat.

L'an deux mille vingt-et-un, le lundi huit février à neuf heures,

Date de la convocation : Le mardi 02 février 2021

Nombre de délégués titulaires en exercice : 70

Nombre de délégués suppléants en exercice : 70

Nombre de délégués formant le quorum minimum : 24

Président de séance : Benoit JIMENEZ

Secrétaire de séance : Jean-Michel DUBOIS, délégué de la commune de GONESSE

Nombre de présents : (48)

Dont (48) présent(e)s avec droit de vote formant le quorum

CAPV : Philippe FEUGERE (Andilly), Valério MACCAGNAN (Attainville), Joëlle POTIER et Pascal TESSÉ (Bouffémont), Charles ABEHASSERA et Martin KAMGUEN Domont), Jean-Robert POLLET (Ézanville), Jean-Pierre LECHAPTOIS et Sylvain MAURAY (Moisselles), Blandine WALSH DE SERRANT (Piscop).

CARPF : Tony FIDAN et Joël DELCAMBRE (Arnouville), Claude BONNET (Bonneuil-en-France), Francis MALLARD et Marie-Claude CALAS (Bouqueval), Philippe SELOSSE (Ecouen), Ingrid DE WAZIÈRES et Mouhammad ABDOUL (Epiais-lès-Louvres), Roland PY et Patrice SAUBATTE (Fontenay-en-Parisis), Benoit JIMENEZ et Ramzi ZINAOUI (Garges-Lès-Gonesse), Jean-Michel DUBOIS et Claude TIBI (Gonesse), Abdelaziz HAMIDA (Goussainville), Didier GUEVEL et Marcel HINIEU (Le Plessis-Gassot), Christian CHOCHOIS (Le Thillay), Eddy THOREAU et Pedro TRAVISCO (Louvres), Nicole BERGERAT et Jean-Jacques PERCHAT (Puisseux-en-France), François CARRETTE et Pierre COTTIN (Roissy-en-France), Jean-Charles BOCQUET et Gérard DRÉVILLE (Saint-Witz), Sylvain LASSONDE et Navaz MOUHAMADALY (Sarcelles), Alain GOLETTA et Lionel LECUYER (Vémars), Cathy CAUCHIE et Dominique KUDLA (Villeron), Léon EDART et Maurice BONNARD (Villiers-le-Bel)

CCCPF : Christiane AKNOUCHE et Jean-Claude LAINE (Baillet-en-France), Laurence CARTIER-BOISTARD et Gilles WECKMANN (Montsault).

Absent(e)s et représenté(e)s (2) :

CAPV : Éric BATTAGLIA (Ézanville) donne pouvoir à Jean-Robert POLLET (Ézanville)

CARPF : Bertrand KOVAC (Le Thillay) donne pouvoir à Christian CHOCHOIS (Le Thillay)

ASSAINISSEMENT

10 – Lancement d'un marché public de travaux pour la réhabilitation des réseaux d'eaux usées des avenues Pascal, Pasteur et Voltaire sur le territoire de la commune de LE THILLAY (19LETHI101B)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le collecteur communal d'eaux usées situé au sein des avenues Pascal, Pasteur et Voltaire, est sujet à des défauts d'écoulements provoquant des montées en charge.

À la suite d'investigations menées lors de la phase étude, la présence de défauts d'ordres structurels et d'étanchéité ont été constatés. Le SIAH envisage la pose d'un nouveau collecteur d'eaux usées en fonte, d'un diamètre 200 millimètres sur 230 mètres linéaires.

Le collecteur des eaux usées est actuellement en amiante ciment. Une procédure de désamiantage sera donc mise en place. Les raccordements sur le domaine public seront repris et des boîtes de raccordements seront installées.

Le coût prévisionnel des travaux est estimé à 470 000,00 € HT.

La consultation sera lancée selon la procédure d'appel d'offres ouvert, conformément aux articles L. 2124-1, L. 2124-2 et R. 2124-1 du Code de la commande publique.

La période de préparation de chantier est prévue sur 2 mois et la période d'exécution des travaux est prévue sur 2 mois également.

Les crédits seront inscrits au budget annexe relatif à la compétence assainissement eaux usées, chapitre 23, article 2315.

CECI EXPOSÉ

Le Comité Syndical,

Après avoir entendu le rapport de Didier GUEVEL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L. 2124-1, L. 2124-2 et R. 2124-1,

Considérant l'estimation du projet de marché public portant sur les travaux de réhabilitation des collecteurs communaux d'eaux usées situés avenues Pascal, Pasteur et Voltaire sur le territoire de la commune de LE THILLAY (Opération n° 19LETHI101B), de 470 000,00 € HT,

Considérant la procédure par voie d'appel d'offres ouvert lancée dans le cadre du marché,

Considérant que la période de préparation de chantier est prévue sur 2 mois et que la période d'exécution des travaux est prévue sur 2 mois,

Considérant la nécessité de lancer une procédure par voie d'appel d'offres ouvert en de la réalisation de travaux de réhabilitation des collecteurs communaux d'eaux usées situés avenues Pascal, Pasteur et Voltaire sur le territoire de la commune de LE THILLAY (Opération n° 19LETHI101B),

ASSAINISSEMENT

10 – Lancement d'un marché public de travaux pour la réhabilitation des réseaux d'eaux usées des avenues Pascal, Pasteur et Voltaire sur le territoire de la commune de LE THILLAY (19LETHI101B)

LE COMITÉ SYNDICAL DÉLIBÈRE ET, À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES :

- 1- **Autorise** le Président à lancer la procédure d'attribution par voie d'appel d'offres ouvert et à signer le marché public avec le(s) titulaire(s) concernant le marché public de travaux de réhabilitation des collecteurs communaux d'eaux usées situés avenues Pascal, Pasteur et Voltaire sur le territoire de la commune de LE THILLAY (Opération n° 19LETHI101B),
- 2- **Prend acte** que la période de préparation avant chantier est prévue sur 2 mois et la période des travaux est prévue sur 2 mois,
- 3- **Prend acte** que le montant prévisionnel du présent marché est fixé à 470 000,00 € HT,
- 4- **Prend acte** que les crédits sont prévus au budget annexe relatif à la compétence assainissement eaux usées, chapitre 23, article 2315,
- 5- **Et autorise** le Président à signer tout acte relatif à ce marché public.

À VILLIERS-LE-BEL, le lundi 08 février 2021

Benoit JIMENEZ,

Président du Syndicat,
Maire de GARGES-LÈS-GONESSE.

Le Président du SIAH certifie le caractère exécutoire de la présente délibération, transmise au contrôle de légalité le : 28/02/2021
Affichée le : 23/02/2021
Retirée le :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de CERGY-PONTOISE dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



COMITÉ SYNDICAL DU LUNDI 08 FÉVRIER 2021

DÉLIBÉRATION N° 2021-11

PROCÉDURES ADMINISTRATIVES FONCIÈRES ET JURIDIQUES

11 – Signature du protocole d'accord avec le groupe coopératif COOPERL (Convention n ° 2020-05-20)

Le Comité du Syndicat Mixte pour l'Aménagement Hydraulique des Vallées du Croult et du Petit Rosne, légalement convoqué le mardi 02 février 2021, s'est réuni le lundi 08 février 2021 à l'espace Marcel Pagnol de VILLIERS-LE-BEL, situé 2 Rue Gounod - 95400 VILLIERS-LE-BEL, sous la Présidence de Benoit JIMENEZ, Président du Syndicat.

L'an deux mille vingt-et-un, le lundi huit février à neuf heures,

Date de la convocation : Le mardi 02 février 2021

Nombre de délégués titulaires en exercice : 70

Nombre de délégués suppléants en exercice : 70

Nombre de délégués formant le quorum minimum : 24

Président de séance : Benoit JIMENEZ

Secrétaire de séance : Jean-Michel DUBOIS, délégué de la commune de GONESSE

Nombre de présents : (48)

Dont (48) présent(e)s avec droit de vote formant le quorum

CAPV : Philippe FEUGERE (Andilly), Valério MACCAGNAN (Attainville), Joëlle POTIER et Pascal TESSÉ (Bouffémont), Charles ABEHASSERA et Martin KAMGUEN Domont), Jean-Robert POLLET (Ézanville), Jean-Pierre LECHAPTOIS et Sylvain MAURAY (Moisselles), Blandine WALSH DE SERRANT (Piscop).

CARPF : Tony FIDAN et Joël DELCAMBRE (Arnouville), Claude BONNET (Bonneuil-en-France), Francis MALLARD et Marie-Claude CALAS (Bouqueval), Philippe SELOSSE (Ecouen), Ingrid DE WAZIÈRES et Mouhammad ABDOUL (Epiais-lès-Louvres), Roland PY et Patrice SAUBATTE (Fontenay-en-Parisis), Benoit JIMENEZ et Ramzi ZINAOUI (Garges-Lès-Gonesse), Jean-Michel DUBOIS et Claude TIBI (Gonesse), Abdelaziz HAMIDA (Goussainville), Didier GUEVEL et Marcel HINIEU (Le Plessis-Gassot), Christian CHOCHOIS (Le Thillay), Eddy THOREAU et Pedro TRAVISCO (Louvres), Nicole BERGERAT et Jean-Jacques PERCHAT (Puisieux-en-France), François CARRETTE et Pierre COTTIN (Roissy-en-France), Jean-Charles BOCQUET et Gérard DRÉVILLE (Saint-Witz), Sylvain LASSONDE et Navaz MOUHAMADALY (Sarcelles), Alain GOLETTA et Lionel LECUYER (Vémars), Cathy CAUCHIE et Dominique KUDLA (Villeron), Léon EDART et Maurice BONNARD (Villiers-le-Bel)

CCCPF : Christiane AKNOUCHE et Jean-Claude LAINE (Baillet-en-France), Laurence CARTIER-BOISTARD et Gilles WECKMANN (Montsault).

Absent(e)s et représenté(e)s (2) :

CAPV : Éric BATTAGLIA (Ézanville) donne pouvoir à Jean-Robert POLLET (Ézanville)

CARPF : Bertrand KOVAC (Le Thillay) donne pouvoir à Christian CHOCHOIS (Le Thillay)

PROCÉDURES ADMINISTRATIVES FONCIÈRES ET JURIDIQUES

11 – Signature du protocole d'accord avec le groupe coopératif COOPERL (Convention n ° 2020-05-20)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Dans le cadre de sa mission de collecte, transport et traitement des eaux usées, le SIAH perçoit une redevance assainissement de la part des usagers du service d'assainissement collectif.

Le groupe COOPÉRATIF COOPERL, s'est acquitté de ladite redevance assainissement auprès du SIAH (redevance transport et traitement jusqu'au 31 décembre 2019 et redevance collecte, transport et traitement depuis le 1^{er} janvier 2020) pour l'établissement PAUL PRÉDAULT, sis 1 avenue Marcel Cerdan à GOUSSAINVILLE (95190) depuis son acquisition le 1^{er} mai 2017.

Il apparaît toutefois qu'une partie de l'eau potable prélevée par l'établissement PAUL PRÉDAULT (eau issue du réseau d'adduction d'eau potable et d'un forage situé sur le site de l'entreprise) n'est pas rejetée dans le réseau de collecte des eaux usées mais dans le réseau public d'eaux pluviales (eaux d'exhaure des tours aéro-réfrigérantes principalement).

Ces eaux n'étant donc pas collectées, transportées via les réseaux publics d'eaux usées, ni traitées par la station de dépollution de Bonneuil-en-France, elles ne doivent pas entrer dans le calcul de la redevance assainissement, conformément aux dispositions de l'article R. 2224-19-2 du Code général des collectivités territoriales (« CGCT »).

Le présent protocole a donc pour objet de restituer à l'entreprise les sommes indûment perçues.

Le SIAH s'engage à verser au groupe coopératif COOPERL, au cours du premier trimestre 2021, une somme transactionnelle, forfaitaire, globale et définitive de cent-quatre-vingt-quatre mille cent-cinquante-trois euros et quarante-cinq centimes (184 153,45 €).

La convention prévoit également un mécanisme permettant l'évaluation de la consommation du groupe coopératif COOPERL à compter de l'année 2021, afin de facturer la redevance assainissement réellement due.

Les crédits en dépenses sont prévus au budget eaux usées, chapitre 67, article 6718.

CECI EXPOSÉ

Le Comité Syndical,

Après avoir entendu le rapport de Cathy CAUCHIE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Civil et notamment ses articles 2044 et suivants,

Vu le projet de protocole d'accord avec le groupe COOPÉRATIF COOPERL,

Considérant l'absence de rejet d'un certain volume dans le réseau public d'eaux usées et par conséquent la nécessité de procéder au dégrèvement de la redevance intercommunale d'assainissement,

Considérant le montant du remboursement à 184 153,45 €,

Considérant la nécessité d'autoriser le Président à signer le protocole d'accord avec le groupe COOPÉRATIF COOPERL,

PROCÉDURES ADMINISTRATIVES FONCIÈRES ET JURIDIQUES

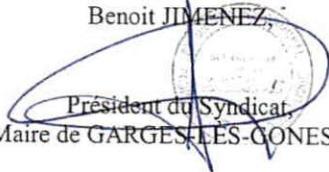
11 – Signature du protocole d'accord avec le groupe coopératif COOPERL (Convention n° 2020-05-20)

LE COMITÉ SYNDICAL DÉLIBÈRE ET, À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES :

- 1- **Approuve** la convention n° 2020-05-20 relative au protocole d'accord avec le groupe COOPÉRATIF COOPERL, pour un montant total de 184 153,45 €,
- 2- **Prend acte** que les crédits en dépenses sont prévus au budget eaux usées, chapitre 67, article 6718,
- 3- **Et autorise** le Président à signer la convention et tous les actes relatifs à cette convention.

À VILLIERS-LE-BEL, le lundi 08 février 2021

Benoit JIMENEZ


Président du Syndicat
Maire de GARGES-LÈS-CONESSE.

Le Président du SIAH certifie le caractère exécutoire de la présente délibération, transmise au contrôle de légalité le : 29/02/2021
Affichée le : 23/02/2021
Retirée le :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de CERGY-PONTOISE dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

PROCOLE D'ACCORD

N° 2020-05-20

ENTRE :

Le Syndicat Mixte pour l'Aménagement Hydraulique des vallées du Croult et du Petit Rosne (SIAH), ayant son siège rue de l'Eau et des Enfants 95500 BONNEUIL EN FRANCE, représenté par son Président, Benoit JIMENEZ agissant en vertu agissant en vertu d'une délibération du comité syndical du 8 février 2021,

D'une part,

ET :

Le groupe coopératif COOPERL, en sa qualité de propriétaire de l'établissement PAUL PREDAULT sis 1 avenue Marcel Cerdan à GOUSSAINVILLE (95190), représenté par M. MERVEILLE Benoît (Directeur de production), dûment habilité à cet effet,

D'autre part,

IL EST PRÉALABLEMENT RAPPELÉ CE QUI SUIT

Le SIAH regroupe actuellement 33 communes et une communauté d'agglomération. Il a été créé en septembre 1945 avec pour mission d'aménager, d'entretenir les rivières « Croult » et « Petit Rosne » ainsi que leurs affluents, protéger les populations contre les inondations, lutter contre la pollution et traiter les eaux usées.

Dans le cadre de sa mission de collecte, transport et traitement des eaux usées, le SIAH perçoit une redevance assainissement.

Le groupe coopératif COOPERL, s'est acquitté de ladite redevance assainissement après du SIAH (transport et traitement jusqu'au 31 décembre 2019 ; collecte, transport et traitement depuis le 1er janvier 2020) de l'établissement Cie PAUL PREDAULT, sis 1 avenue Marcel Cerdan à GOUSSAINVILLE (95190) depuis son acquisition le 01/05/2017.

Il apparaît toutefois qu'une partie de l'eau potable prélevée par l'établissement Cie PAUL PREDAULT (eau issue du réseau d'adduction d'eau potable et d'un forage situé sur le site de l'entreprise) n'est pas rejetée dans le réseau de collecte des eaux usées mais dans le réseau public d'eaux pluviales (eaux d'exhaure des tours aéroréfrigérantes principalement).

Ces eaux n'étant donc pas collectées, transportées via les réseaux publics d'eaux usées, ni traitées par la station de dépollution de Bonneuil-en-France, elles ne doivent pas entrer dans le calcul de la redevance assainissement, conformément aux dispositions de l'article R2224-19-2 du Code général des collectivités territoriales (« CGCT »).

Le présent protocole a donc pour objet de restituer à l'entreprise les sommes indûment perçues.

CECI ETANT EXPOSÉ, LES PARTIES ONT CONVENU DE SE RAPPROCHER SUR LES POINTS SUIVANTS :

ARTICLE 1 :

Le SIAH s'engage à verser au groupe coopératif COOPERL, au cours du premier trimestre 2021, une somme transactionnelle, forfaitaire, globale et définitive de cent-quatre-vingt-quatre mille cent-cinquante-trois euros et quarante-cinq centimes (184.153,45 €).

Comme détaillé dans l'annexe du présent protocole, cette somme correspond aux montants indûment payés par la COOPERL au titre de la collecte (pour l'année 2020 uniquement), du transport et du traitement de ses eaux usées sur la période du 01/05/2017 au 31 décembre 2020.

ARTICLE 2 :

En contrepartie, le groupe coopératif COOPERL renonce de manière irrévocable et définitive à l'égard du SIAH à tous droits et actions se rapportant directement ou indirectement à la redevance assainissement payée au SIAH sur la période mentionnée à l'article 1 ci-avant .

ARTICLE 3 :

A compter du 1^{er} janvier 2021, la méthodologie de facturation de la redevance assainissement retenue par les deux parties est la suivante : la facturation de la redevance assainissement sera réalisée sur la base d'un volume moyen mensuel d'eaux usées (domestiques et non domestiques) transmis par le SIAH à la société fermière d'eau potable.

Sur la base des éléments justificatifs transmis par la COOPERL détaillés ci-après, une régularisation de l'année N sera faite annuellement au cours du premier trimestre de l'année N+1.

La COOPERL devra donc transmettre au SIAH :

- mensuellement et au plus tard le 15 du mois suivant : le relevé du compteur d'eau potable du bâtiment administratif permettant d'estimer le volume d'eaux usées domestiques rejeté au réseau public d'eaux usées
- mensuellement et au plus tard le 15 du mois suivant : le relevé des débits enregistrés par le débitmètre existant en sortie de la station de prétraitement des eaux usées non domestiques issues du process de fabrication de charcuterie
- annuellement et au plus tard dans les 2 mois suivants le contrôle : le certificat de vérification du bon étalonnage du débitmètre existant en sortie de la station de prétraitement.

En cas de non-transmission de ces justificatifs, le SIAH ne pourra procéder à la régularisation du montant de la redevance d'assainissement.

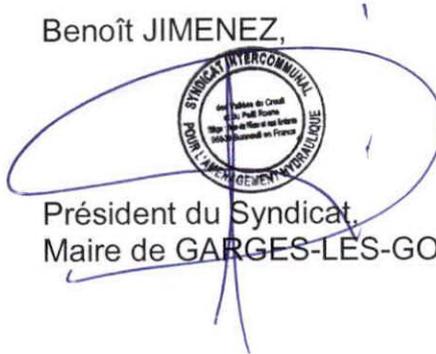
ARTICLE 4 :

Le présent protocole vaut transaction au sens des articles 2044 et suivants du code civil. En conséquence, il règle entre les parties définitivement et sans réserve tous les litiges nés ou à naître relatifs à la situation mentionnée dans le présent protocole et emporte renonciation à tous droits, actions et prétentions de ce chef.

Fait en deux exemplaires à Bonneuil-en-France, le. 08.10.2021

Pour l'établissement coopératif
COOPERL

Benoît JIMENEZ,



Président du Syndicat,
Maire de GARGES-LES-GONESSE

.....

(Parapher chaque page et signer la dernière en y faisant précéder la mention manuscrite «lu et approuvé, bon pour transaction et renonciation à toute instance et action »)

PROTOCOLE D'ACCORD

N° 2020-05-20

ENTRE :

Le Syndicat Mixte pour l'Aménagement Hydraulique des vallées du Croult et du Petit Rosne (SIAH), ayant son siège rue de l'Eau et des Enfants 95500 BONNEUIL EN FRANCE, représenté par son Président, Benoit JIMENEZ agissant en vertu agissant en vertu d'une délibération du comité syndical du 8 février 2021,

D'une part,

ET :

Le groupe coopératif COOPERL, en sa qualité de propriétaire de l'établissement PAUL PREDAULT sis 1 avenue Marcel Cerdan à GOUSSAINVILLE (95190), représenté par M. MERVEILLE Benoît (Directeur de production), dûment habilité à cet effet,

D'autre part,

IL EST PRÉALABLEMENT RAPPELÉ CE QUI SUIV

Le SIAH regroupe actuellement 33 communes et une communauté d'agglomération. Il a été créé en septembre 1945 avec pour mission d'aménager, d'entretenir les rivières « Croult » et « Petit Rosne » ainsi que leurs affluents, protéger les populations contre les inondations, lutter contre la pollution et traiter les eaux usées.

Dans le cadre de sa mission de collecte, transport et traitement des eaux usées, le SIAH perçoit une redevance assainissement.

Le groupe coopératif COOPERL, s'est acquitté de ladite redevance assainissement après du SIAH (transport et traitement jusqu'au 31 décembre 2019 ; collecte, transport et traitement depuis le 1er janvier 2020) de l'établissement Cie PAUL PREDAULT, sis 1 avenue Marcel Cerdan à GOUSSAINVILLE (95190) depuis son acquisition le 01/05/2017.

Il apparaît toutefois qu'une partie de l'eau potable prélevée par l'établissement Cie PAUL PREDAULT (eau issue du réseau d'adduction d'eau potable et d'un forage situé sur le site de l'entreprise) n'est pas rejetée dans le réseau de collecte des eaux usées mais dans le réseau public d'eaux pluviales (eaux d'exhaure des tours aéroréfrigérantes principalement).

Ces eaux n'étant donc pas collectées, transportées via les réseaux publics d'eaux usées, ni traitées par la station de dépollution de Bonneuil-en-France, elles ne doivent pas entrer dans le calcul de la redevance assainissement, conformément aux dispositions de l'article R2224-19-2 du Code général des collectivités territoriales (« CGCT »).

Le présent protocole a donc pour objet de restituer à l'entreprise les sommes indûment perçues.

CECI ETANT EXPOSÉ, LES PARTIES ONT CONVENU DE SE RAPPROCHER SUR LES POINTS SUIVANTS :

ARTICLE 1 :

Le SIAH s'engage à verser au groupe coopératif COOPERL, au cours du premier trimestre 2021, une somme transactionnelle, forfaitaire, globale et définitive de cent-quatre-vingt-quatre mille cent-cinquante-trois euros et quarante-cinq centimes (184.153,45 €).

Comme détaillé dans l'annexe du présent protocole, cette somme correspond aux montants indûment payés par la COOPERL au titre de la collecte (pour l'année 2020 uniquement), du transport et du traitement de ses eaux usées sur la période du 01/05/2017 au 31 décembre 2020.

ARTICLE 2 :

En contrepartie, le groupe coopératif COOPERL renonce de manière irrévocable et définitive à l'égard du SIAH à tous droits et actions se rapportant directement ou indirectement à la redevance assainissement payée au SIAH sur la période mentionnée à l'article 1 ci-avant .

ARTICLE 3 :

A compter du 1^{er} janvier 2021, la méthodologie de facturation de la redevance assainissement retenue par les deux parties est la suivante : la facturation de la redevance assainissement sera réalisée sur la base d'un volume moyen mensuel d'eaux usées (domestiques et non domestiques) transmis par le SIAH à la société fermière d'eau potable.

Sur la base des éléments justificatifs transmis par la COOPERL détaillés ci-après, une régularisation de l'année N sera faite annuellement au cours du premier trimestre de l'année N+1.

La COOPERL devra donc transmettre au SIAH :

- mensuellement et au plus tard le 15 du mois suivant : le relevé du compteur d'eau potable du bâtiment administratif permettant d'estimer le volume d'eaux usées domestiques rejeté au réseau public d'eaux usées
- mensuellement et au plus tard le 15 du mois suivant : le relevé des débits enregistrés par le débitmètre existant en sortie de la station de prétraitement des eaux usées non domestiques issues du process de fabrication de charcuterie
- annuellement et au plus tard dans les 2 mois suivants le contrôle : le certificat de vérification du bon étalonnage du débitmètre existant en sortie de la station de prétraitement.

En cas de non-transmission de ces justificatifs, le SIAH ne pourra procéder à la régularisation du montant de la redevance d'assainissement.

ARTICLE 4 :

Le présent protocole vaut transaction au sens des articles 2044 et suivants du code civil. En conséquence, il règle entre les parties définitivement et sans réserve tous les litiges nés ou à naître relatifs à la situation mentionnée dans le présent protocole et emporte renonciation à tous droits, actions et prétentions de ce chef.

Fait en deux exemplaires à Bonneuil-en-France, le.....

Pour l'établissement coopératif
COOPERL

Benoît JIMENEZ,



Président du Syndicat,
Maire de GARGES-LES-GONESSE

.....
(Parapher chaque page et signer la dernière en y faisant précéder la mention manuscrite « lu et approuvé, bon pour transaction et renonciation à toute instance et action »)



COMITÉ SYNDICAL DU LUNDI 08 FÉVRIER 2021

DÉLIBÉRATION N° 2021-12

PROCÉDURES ADMINISTRATIVES FONCIÈRES ET JURIDIQUES

12 – Signature de la convention de co-maîtrise d'ouvrage relatif à l'aménagement du secteur « Les Gélinières » avec la commune de VILLIERS-LE-BEL (Convention n° 2020-12-36)

Le Comité du Syndicat Mixte pour l'Aménagement Hydraulique des Vallées du Croult et du Petit Rosne, légalement convoqué le mardi 02 février 2021, s'est réuni le lundi 08 février 2021 à l'espace Marcel Pagnol de VILLIERS-LE-BEL, situé 2 Rue Gounod - 95400 VILLIERS-LE-BEL, sous la Présidence de Benoit JIMENEZ, Président du Syndicat.

L'an deux mille vingt-et-un, le lundi huit février à neuf heures,

Date de la convocation : Le mardi 02 février 2021

Nombre de délégués titulaires en exercice : 70

Nombre de délégués suppléants en exercice : 70

Nombre de délégués formant le quorum minimum : 24

Président de séance : Benoit JIMENEZ

Secrétaire de séance : Jean-Michel DUBOIS, délégué de la commune de GONESSE

Nombre de présents : (48)

Dont (48) présent(e)s avec droit de vote formant le quorum

CAPV : Philippe FEUGERE (Andilly), Valério MACCAGNAN (Attainville), Joëlle POTIER et Pascal TESSÉ (Bouffémont), Charles ABEHASSERA et Martin KAMGUEN Domont), Jean-Robert POLLET (Ézanville), Jean-Pierre LECHAPTOIS et Sylvain MAURAY (Moisselles), Blandine WALSH DE SERRANT (Piscop).

CARPF : Tony FIDAN et Joël DELCAMBRE (Arnouville), Claude BONNET (Bonneuil-en-France), Francis MALLARD et Marie-Claude CALAS (Bouqueval), Philippe SELOSSE (Ecouen), Ingrid DE WAZIÈRES et Mouhammad ABDOUL (Epiiais-lès-Louvres), Roland PY et Patrice SAUBATTE (Fontenay-en-Parisis), Benoit JIMENEZ et Ramzi ZINAOUI (Garges-Lès-Gonesse), Jean-Michel DUBOIS et Claude TIBI (Gonesse), Abdelaziz HAMIDA (Goussainville), Didier GUEVEL et Marcel HINIEU (Le Plessis-Gassot), Christian CHOCHOIS (Le Thillay), Eddy THOREAU et Pedro TRAVISCO (Louvres), Nicole BERGERAT et Jean-Jacques PERCHAT (Puisseux-en-France), François CARRETTE et Pierre COTTIN (Roissy-en-France), Jean-Charles BOCQUET et Gérard DRÉVILLE (Saint-Witz), Sylvain LASSONDE et Navaz MOUHAMADALY (Sarcelles), Alain GOLETTA et Lionel LECUYER (Vémars), Cathy CAUCHIE et Dominique KUDLA (Villeron), Léon EDART et Maurice BONNARD (Villiers-le-Bel)

CCCPF : Christiane AKNOUCHE et Jean-Claude LAINE (Baillet-en-France), Laurence CARTIER-BOISTARD et Gilles WECKMANN (Montsault).

Absent(e)s et représenté(e)s (2) :

CAPV : Éric BATTAGLIA (Ézanville) donne pouvoir à Jean-Robert POLLET (Ézanville)

CARPF : Bertrand KOVAC (Le Thillay) donne pouvoir à Christian CHOCHOIS (Le Thillay)

PROCÉDURES ADMINISTRATIVES FONCIÈRES ET JURIDIQUES

12 – Signature de la convention de co-maîtrise d'ouvrage relatif à l'aménagement du secteur « Les Gélinières » avec la commune de VILLIERS-LE-BEL (Convention n° 2020-12-36)

EXPOSÉ DES MOTIFS

La commune de VILLIERS-LE-BEL souhaite aménager le secteur dénommé « Les Gélinières », suivant un programme de travaux qui concerne notamment la voirie et les réseaux d'assainissement.

Dans l'objectif d'optimiser la réalisation de ces travaux en terme de délais et de coût, il a été convenu, entre la Commune et le Syndicat, de réaliser les travaux sous co-maîtrise d'ouvrage au sens de l'article L. 2422-12 du Code de la commande publique.

La présente convention a donc pour but d'autoriser la commune à procéder à des travaux d'assainissement en tant que maître d'ouvrage unique.

L'opération de création des réseaux d'assainissement sera dénommée : Création des réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales des Gélinières sur le territoire de la commune de VILLIERS-LE-BEL.

Ainsi la convention détermine :

- L'organisation de la co-maîtrise d'ouvrage, conformément à l'article L. 2422-12 du Code de la commande publique, entre le SIAH, et la commune de VILLIERS-LE-BEL ;
- Et définit les conditions administratives et financière de réalisation de cette opération.

Le coût prévisionnel des travaux d'assainissement dans le cadre de cette opération est fixé à 267 825,00 € HT.

Le maître d'ouvrage de l'opération s'engage à la bonne exécution de l'opération, personnellement et dans le strict respect du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle ainsi définis.

Les crédits seront inscrits au budget eaux usées, chapitre 23, article 2315 et au budget eaux pluviales, chapitre 23, article 2315.

CECI EXPOSÉ

Le Comité Syndical,

Après avoir entendu le rapport de Cathy CAUCHIE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la commande publique, et notamment son article L. 2422-12,

Vu le projet de convention concernant la co-maîtrise d'ouvrage relative à l'aménagement du secteur « les Gélinières » avec la commune de VILLIERS-LE BEL,

Considérant le projet d'aménagement du secteur « les Gélinières » sur la commune de VILLIERS-LE-BEL,

Considérant la nécessité d'autoriser le Président à signer la convention concernant la co-maîtrise d'ouvrage relative à l'aménagement du secteur « les Gélinières » avec la commune de VILLIERS-LE-BEL,

PROCÉDURES ADMINISTRATIVES FONCIÈRES ET JURIDIQUES

12 – Signature de la convention de co-maîtrise d'ouvrage relatif à l'aménagement du secteur « Les Gélinières » avec la commune de VILLIERS-LE-BEL (Convention n° 2020-12-36)

LE COMITÉ SYNDICAL DÉLIBÈRE ET, À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES :

- 1- **Approuve** la convention n° 2020-12-36 concernant la co-maîtrise d'ouvrage relative à l'aménagement du secteur « les Gélinières » avec la commune de VILLIERS-LE BEL,
- 2- **Prend acte** que le coût prévisionnel des travaux d'assainissement dans le cadre de cette opération est fixé à 267 825 € HT,
- 3- **Prend acte** que les crédits seront inscrits au budget eaux usées, chapitre 23, article 2315 et au budget eaux pluviales, chapitre 23, article 2315,
- 4- **Et autorise** le Président à signer la convention et tous les actes relatifs à cette convention.

À VILLIERS-LE-BEL, le lundi 08¹ février 2021

Benoit JIMENEZ
Président du Syndicat
Maire de GARGES-LÈS-GONNESSE.



Le Président du SIAH certifie le caractère exécutoire de la présente délibération, transmise au contrôle de légalité le : 23/02/2021
Affichée le : 23/02/2021
Retirée le :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de CERGY-PONTOISE dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



Convention de co-maîtrise d'ouvrage relative à l'aménagement du secteur « Les Gélinières » sur la commune de Villiers-Le Bel

N° 2020-12-36

Entre :

La commune de VILLIERS-LE-BEL, représentée par Monsieur Jean-Louis MARSAC, Maire de la Commune, dûment habilité à cette fin par délibération du Conseil Municipal en date du

Ci-après dénommée « La Commune »,

Et

Le Syndicat Mixte pour l'Aménagement Hydraulique des Vallées du Croult et du Petit Rosne, représenté par Monsieur Benoit JIMENEZ, Président dûment habilité à cette fin par délibération du Comité Syndical en date du .. *08 février 2021.*

Ci-après désigné sous le terme « le Syndicat »,

Ci-après désignés ensemble « les Parties » ou « la co-maîtrise d'ouvrage »,

PRÉAMBULE

La commune souhaite aménager le secteur dénommé « Les Gélinières », suivant un programme de travaux concernant notamment la voirie et les réseaux d'assainissement.

Dans l'objectif d'optimiser la réalisation de ces travaux en terme de délais et de coût, il a été convenu, entre la Commune et le Syndicat, de réaliser des travaux sous co-maîtrise d'ouvrage au sens de l'article L.2422-12 du Code de la commande publique.

La présente convention a donc pour but d'autoriser la commune à procéder à des travaux d'assainissement en tant que maître d'ouvrage unique.

Ceci exposé,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

L'opération de création des réseaux d'assainissement sera dénommée : Création des réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales des Gélinières à Villiers le Bel.

La présente convention a pour objet :

- d'organiser la co-maîtrise d'ouvrage, conformément à l'article L.2422-12 du Code de la commande publique, entre le Syndicat Mixte pour l'Aménagement Hydraulique des Vallées du Croult et du Petit Rosne, et la commune de Villiers-le-Bel relative à des travaux d'assainissement durant la période 2021-2026 ;
- de définir les conditions administratives et financière de réalisation de cette opération.

Le maître d'ouvrage de l'opération s'engage à la bonne exécution de l'opération, personnellement et dans le strict respect du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle ainsi définis.

Article 2 : Descriptif et prescriptions techniques pour la réalisation des travaux sur les réseaux d'assainissement

Les prescriptions techniques pour la réalisation des travaux sont détaillées à l'annexe 1 de la présente convention. L'annexe 2 présente le plan des ouvrages.

Article 3 : Désignation et mission du maître d'ouvrage de l'opération

3.1 : Désignation du maître d'ouvrage de l'opération

La commune est désignée comme maître d'ouvrage de l'opération.

3.2 : Missions du maître d'ouvrage de l'opération

Les missions du maître d'ouvrage de l'opération sont les suivantes :

- Définition des conditions administratives, techniques et financières selon lesquelles l'opération sera étudiée et réalisée ;
- Elaboration du cahier des charges et définition des critères de sélection
- Sélection, après mise en compétition, de l'entrepreneur (notamment, convocation et conduite des réunions de commission d'appel d'offres), signature du contrat de travaux, et gestion du contrat de travaux (notamment le suivi de chantier jusqu'à la réception des travaux) ;
- règlement des coûts des travaux à l'entrepreneur de l'ouvrage et accomplissement de tous actes afférents aux attributions prévues ci-dessus.

Article 4 : Procédure de dévolution des prestations

Le maître d'ouvrage de l'opération fera réaliser les prestations par une personne choisie selon une procédure conforme au Code de la commande publique.

Article 5 : Commissions d'appel d'offres

La commission d'appel d'offres chargée d'évaluer les offres est la commission de la commune.

Article 6 : Responsabilité du maître d'ouvrage de l'opération

Le maître d'ouvrage de l'opération est responsable des missions qui lui sont confiées par la présente convention. Il fera son affaire de tous les risques pouvant provenir de son activité. Il est seul responsable, vis-à-vis des tiers, de tous dommages de quelque nature que ce soit découlant de ses missions.

Article 7 : Modalités financières – Coût prévisionnel

La commune est en charge financièrement des travaux de rénovation des réseaux d'assainissement d'eaux pluviales et d'eaux usées.

Le Syndicat remboursera la Commune une fois les travaux d'assainissement réalisés et ce sur la base du décompte général et définitif de l'opération et généralement de tous documents attestant la fin de l'opération.

Le coût prévisionnel des travaux d'assainissement dans le cadre de cette opération est fixé à 267 825 € HT. En cas de dépassement de ce montant, la commune s'engage à solliciter l'avis du SIAH avant d'engager toute dépense ou avant de passer les marchés publics.

Article 8 : Modification du programme

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant qui devra être conclu avant que la commune puisse mettre en œuvre ces modifications. Le maître d'ouvrage à l'origine de la modification (Commune ou Syndicat) apportera, en conséquence et en temps utile, les financements nécessaires en complément de l'enveloppe financière prévisionnelle modifiée à due concurrence.

Article 9 : Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur au jour de sa signature par les Parties. Néanmoins, elle ne sera exécutoire qu'après la réception de l'accusé de réception de la convention en préfecture, dans le cadre du contrôle de légalité. Les travaux de l'opération ne peuvent intervenir qu'à compter de cette date de réception en préfecture.

La présente convention prend fin au jour de l'achèvement de la mission conformément à l'article 15 de la présente convention.

Article 10 : Règles de passation de marchés.

Pour la passation des marchés nécessaires à la réalisation de l'opération, la commune fera application des règles définies par le Code de la commande publique. En cas de modification de la réglementation, la commune devra respecter le droit des marchés publics en vigueur à la date de publication en ligne du marché.

Article 11 : Information de la Commune et du Syndicat

Pendant toute la durée de la Convention, le Syndicat pourra demander à la commune la communication de tous documents et contrats concernant l'opération, et de toute information y afférente.

Article 12 : Contrôle administratif et technique

Le Syndicat se réserve le droit d'effectuer les contrôles administratifs et techniques qu'il estime opportun, sans toutefois, interférer outre que nécessaire avec le déroulement normal de la mission.

Le Syndicat, ainsi que ses agents, a libre accès à tous les dossiers concernant l'opération, ainsi qu'aux chantiers. Toutefois, le Syndicat ne pourra faire leurs observations qu'à la Commune et non directement au maître d'œuvre ou aux entrepreneurs.

A l'issue de la période de préparation de chantier, le maître d'ouvrage de l'opération transmettra automatiquement, pour avis, au Syndicat, les documents techniques (ex: fiches d'agrément des matériaux, notes de calcul, études géotechniques, etc.) ainsi que les procédures d'exécutions retenus. Le cas échéant, le Syndicat se réserve le droit de formuler des observations techniques sous huitaine à compter de la réception des documents techniques.

A la fin des travaux, le maître d'ouvrage de l'opération transmettra au Syndicat le dossier d'ouvrage exécuté (« DOE »), le dossier d'intervention ultérieure sur ouvrage (« DIUO »).

Article 13 : Réception de l'ouvrage

La commune organise la réception. Le Syndicat peut y assister, ainsi que le maître d'œuvre, le cas échéant.

a) Pour ce qui concerne les travaux :

Si des réserves sont formulées, elles sont notifiées à l'entrepreneur par le procès-verbal de réception provisoire. La réception ne deviendra définitive qu'après la levée complète des réserves et dans un délai maximum de 1 an suivant la réception provisoire.

Les procès-verbaux seront signés par l'entreprise, le maître d'œuvre et le Syndicat, le cas échéant.

b) Pour les études, conseils, expertises :

L'acceptation du rapport vaut réception définitive.

Le Syndicat peut faire des observations séance tenante, ou les faire connaître, sous huitaine, à la Commune. Selon le cas, les observations du Syndicat seront versées au procès-verbal de réception ou notifiées par la Commune à qui de droit.

Article 14 : Remise de l'ouvrage

Les ouvrages sont remis au Syndicat après réception des travaux notifiée aux entreprises et à condition que la Commune ait effectué toutes les obligations permettant une mise en service immédiate de l'ouvrage.

La remise de l'ouvrage doit faire l'objet d'un constat contradictoire de l'état des lieux, consigné dans un procès-verbal signé de la Commune et du Syndicat. Ce constat doit faire mention des réserves de réception levées ou restant à lever à la date du constat. La remise intervient sur la demande de la Commune. Le constat contradictoire doit intervenir dans le délai de 15 jours à compter de la date de réception de la demande par du Syndicat.

Si le Syndicat demande une remise partielle, celle-ci ne peut intervenir qu'après la réception partielle correspondante. La remise de l'ouvrage vaut transfert de la garde et de l'obligation d'entretien de l'ouvrage correspondant au Syndicat.

Entrent dans les missions de la Commune, la levée des réserves de réception et la mise en jeu éventuelle des garanties légales et contractuelles. Toutefois, en cas de litige, au titre des garanties de parfait achèvement ou décennale, toute action contentieuse reste de la compétence du Syndicat.

La Commune ne peut être tenue pour responsable en cas de mauvaise utilisation ou défaut d'entretien de l'ouvrage par le Syndicat durant la période s'écoulant entre la réception définitive et la remise de l'ouvrage.

Article 15 : Achèvement de la mission

La mission de la Commune prend fin après exécution complète de ses missions, et notamment :

- réception des ouvrages et levée des réserves de réception ;
- remise des ouvrages ;
- expiration au délai de garantie de parfait achèvement des ouvrages et reprise des désordres couverts par cette garantie (hors litiges et actions en justice);
- remise des dossiers complets, comportant tous documents contractuels, techniques, administratifs, relatifs aux ouvrages.

La demande de validation de la mission est faite par la Commune. Le Syndicat doit notifier leur décision de validation de la mission à la Commune dans le délai de quatre (4) mois suivant la réception de la demande de validation.

A défaut d'une décision du Syndicat dans ce délai, la validation est réputée acquise.

Article 16 : Rémunération de la Commune

Pour l'exercice de sa mission, la Commune ne percevra pas de rémunération.

Article 17 : Assurances

La Commune est seule responsable vis à vis des tiers dans l'exécution de l'opération.

En conséquence, la Commune devra, dans le mois qui suit la notification de la présente Convention, fournir au Syndicat, la justification des assurances auxquelles il est tenu de souscrire et notamment l'attestation d'assurance en responsabilité civile.

Article 18 : Action en justice

La Commune peut agir en justice, aussi bien en demandeur qu'en défendeur, au nom et pour le compte du Syndicat, jusqu'à l'achèvement de la mission. Dans ce cas, la Commune devra requérir l'accord préalable du Syndicat.

Les actions en matière de garantie de parfait achèvement et garantie décennale sont de la compétence du Syndicat.

Article 19 : Confidentialité

La Commune se gardera de communiquer aux tiers, sauf autorisation expresse du Syndicat, toute information confidentielle obtenue au cours de l'exercice de ses prestations, et de rendre publique toute conclusion ou recommandation relatives à la mission.

Article 20 : Propriété des documents

Les études prescriptions, rapports et autres documents préparés par la Commune au cours de l'exécution de ses prestations, sont les propriétés respectives du Syndicat, à moins que ceux-ci n'en décident autrement. La Commune pourra conserver un exemplaire de ces rapports et documents, mais ne pourra les utiliser à des fins autres que celles entrant dans le cadre de la mission, sans autorisation préalable du Syndicat.

Article 21 : Règlement des litiges

Les parties à la présente Convention feront diligence pour régler à l'amiable les différents survenus entre elles à l'occasion de l'exécution de la présente Convention. A défaut de règlement amiable, elles conviennent de saisir le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise.

Article 22 : Fin de la Convention

La présente convention est conclue à compter de sa date de signature et jusqu'à l'accomplissement des obligations de chaque partie.

Si la Commune et le Syndicat veulent mettre fin à la convention, ils doivent en avvertir l'autre partie après respect d'un préavis de deux mois. La résiliation interviendra alors sans indemnité de part et d'autre.

En outre, la convention pourra être résiliée avec effet immédiat par chacune des parties en cas de non-respect de la présente convention par l'autre partie, un mois après mise en demeure de se mettre en conformité adressée à l'autre partie et demeurée sans effet.

Maire de VILLIERS-LE-BEL,

Jean-Louis MARSAC,

Le Président du Syndicat,

Benoit JIMENEZ





Convention de co-maîtrise d'ouvrage relative à l'aménagement du secteur « Les Gélinières » sur la commune de Villiers-Le Bel

N° 2020-12-36

Entre :

La commune de VILLIERS-LE-BEL, représentée par Monsieur Jean-Louis MARSAC, Maire de la Commune, dûment habilité à cette fin par délibération du Conseil Municipal en date du

Ci-après dénommée « La Commune »,

Et

Le Syndicat Mixte pour l'Aménagement Hydraulique des Vallées du Croult et du Petit Rosne, représenté par Monsieur Benoit JIMENEZ, Président dûment habilité à cette fin par délibération du Comité Syndical en date du ..08..fév..2021

Ci-après désigné sous le terme « le Syndicat »,

Ci-après désignés ensemble « les Parties » ou « la co-maîtrise d'ouvrage »,

PRÉAMBULE

La commune souhaite aménager le secteur dénommé « Les Gélinières », suivant un programme de travaux concernant notamment la voirie et les réseaux d'assainissement.

Dans l'objectif d'optimiser la réalisation de ces travaux en terme de délais et de coût, il a été convenu, entre la Commune et le Syndicat, de réaliser des travaux sous co-maîtrise d'ouvrage au sens de l'article L.2422-12 du Code de la commande publique.

La présente convention a donc pour but d'autoriser la commune à procéder à des travaux d'assainissement en tant que maître d'ouvrage unique.

Ceci exposé,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

L'opération de création des réseaux d'assainissement sera dénommée : Création des réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales des Gélinières à Villiers le Bel.

La présente convention a pour objet :

- d'organiser la co-maîtrise d'ouvrage, conformément à l'article L.2422-12 du Code de la commande publique, entre le Syndicat Mixte pour l'Aménagement Hydraulique des Vallées du Croult et du Petit Rosne, et la commune de Villiers-le-Bel relative à des travaux d'assainissement durant la période 2021-2026 ;
- de définir les conditions administratives et financière de réalisation de cette opération.

Le maître d'ouvrage de l'opération s'engage à la bonne exécution de l'opération, personnellement et dans le strict respect du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle ainsi définis.

Article 2 : Descriptif et prescriptions techniques pour la réalisation des travaux sur les réseaux d'assainissement

Les prescriptions techniques pour la réalisation des travaux sont détaillées à l'annexe 1 de la présente convention. L'annexe 2 présente le plan des ouvrages.

Article 3 : Désignation et mission du maître d'ouvrage de l'opération

3.1 : Désignation du maître d'ouvrage de l'opération

La commune est désignée comme maître d'ouvrage de l'opération.

3.2 : Missions du maître d'ouvrage de l'opération

Les missions du maître d'ouvrage de l'opération sont les suivantes :

- Définition des conditions administratives, techniques et financières selon lesquelles l'opération sera étudiée et réalisée ;
- Elaboration du cahier des charges et définition des critères de sélection
- Sélection, après mise en compétition, de l'entrepreneur (notamment, convocation et conduite des réunions de commission d'appel d'offres), signature du contrat de travaux, et gestion du contrat de travaux (notamment le suivi de chantier jusqu'à la réception des travaux) ;
- règlement des coûts des travaux à l'entrepreneur de l'ouvrage et accomplissement de tous actes afférents aux attributions prévues ci-dessus.

Article 4 : Procédure de dévolution des prestations

Le maître d'ouvrage de l'opération fera réaliser les prestations par une personne choisie selon une procédure conforme au Code de la commande publique.

Article 5 : Commissions d'appel d'offres

La commission d'appel d'offres chargée d'évaluer les offres est la commission de la commune.

Article 6 : Responsabilité du maître d'ouvrage de l'opération

Le maître d'ouvrage de l'opération est responsable des missions qui lui sont confiées par la présente convention. Il fera son affaire de tous les risques pouvant provenir de son activité. Il est seul responsable, vis-à-vis des tiers, de tous dommages de quelque nature que ce soit découlant de ses missions.

Article 7 : Modalités financières – Coût prévisionnel

La commune est en charge financièrement des travaux de rénovation des réseaux d'assainissement d'eaux pluviales et d'eaux usées.

Le Syndicat remboursera la Commune une fois les travaux d'assainissement réalisés et ce sur la base du décompte général et définitif de l'opération et généralement de tous documents attestant la fin de l'opération.

Le coût prévisionnel des travaux d'assainissement dans le cadre de cette opération est fixé à 267 825 € HT. En cas de dépassement de ce montant, la commune s'engage à solliciter l'avis du SIAH avant d'engager toute dépense ou avant de passer les marchés publics.

Article 8 : Modification du programme

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant qui devra être conclu avant que la commune puisse mettre en œuvre ces modifications. Le maître d'ouvrage à l'origine de la modification (Commune ou Syndicat) apportera, en conséquence et en temps utile, les financements nécessaires en complément de l'enveloppe financière prévisionnelle modifiée à due concurrence.

Article 9 : Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur au jour de sa signature par les Parties. Néanmoins, elle ne sera exécutoire qu'après la réception de l'accusé de réception de la convention en préfecture, dans le cadre du contrôle de légalité. Les travaux de l'opération ne peuvent intervenir qu'à compter de cette date de réception en préfecture.

La présente convention prend fin au jour de l'achèvement de la mission conformément à l'article 15 de la présente convention.

Article 10 : Règles de passation de marchés.

Pour la passation des marchés nécessaires à la réalisation de l'opération, la commune fera application des règles définies par le Code de la commande publique. En cas de modification de la réglementation, la commune devra respecter le droit des marchés publics en vigueur à la date de publication en ligne du marché.

Article 11 : Information de la Commune et du Syndicat

Pendant toute la durée de la Convention, le Syndicat pourra demander à la commune la communication de tous documents et contrats concernant l'opération, et de toute information y afférente.

Article 12 : Contrôle administratif et technique

Le Syndicat se réserve le droit d'effectuer les contrôles administratifs et techniques qu'il estime opportun, sans toutefois, interférer outre que nécessaire avec le déroulement normal de la mission.

Le Syndicat, ainsi que ses agents, a libre accès à tous les dossiers concernant l'opération, ainsi qu'aux chantiers. Toutefois, le Syndicat ne pourra faire leurs observations qu'à la Commune et non directement au maître d'œuvre ou aux entrepreneurs.

A l'issue de la période de préparation de chantier, le maître d'ouvrage de l'opération transmettra automatiquement, pour avis, au Syndicat, les documents techniques (ex: fiches d'agrément des matériaux, notes de calcul, études géotechniques, etc.) ainsi que les procédures d'exécutions retenus. Le cas échéant, le Syndicat se réserve le droit de formuler des observations techniques sous huitaine à compter de la réception des documents techniques.

A la fin des travaux, le maître d'ouvrage de l'opération transmettra au Syndicat le dossier d'ouvrage exécuté (« DOE »), le dossier d'intervention ultérieure sur ouvrage (« DIUO »).

Article 13 : Réception de l'ouvrage

La commune organise la réception. Le Syndicat peut y assister, ainsi que le maître d'œuvre, le cas échéant.

a) Pour ce qui concerne les travaux :

Si des réserves sont formulées, elles sont notifiées à l'entrepreneur par le procès-verbal de réception provisoire. La réception ne deviendra définitive qu'après la levée complète des réserves et dans un délai maximum de 1 an suivant la réception provisoire.

Les procès-verbaux seront signés par l'entreprise, le maître d'œuvre et le Syndicat, le cas échéant.

b) Pour les études, conseils, expertises :

L'acceptation du rapport vaut réception définitive.

Le Syndicat peut faire des observations séance tenante, ou les faire connaître, sous huitaine, à la Commune. Selon le cas, les observations du Syndicat seront versées au procès-verbal de réception ou notifiées par la Commune à qui de droit.

Article 14 : Remise de l'ouvrage

Les ouvrages sont remis au Syndicat après réception des travaux notifiée aux entreprises et à condition que la Commune ait effectué toutes les obligations permettant une mise en service immédiate de l'ouvrage.

La remise de l'ouvrage doit faire l'objet d'un constat contradictoire de l'état des lieux, consigné dans un procès-verbal signé de la Commune et du Syndicat. Ce constat doit faire mention des réserves de réception levées ou restant à lever à la date du constat. La remise intervient sur la demande de la Commune. Le constat contradictoire doit intervenir dans le délai de 15 jours à compter de la date de réception de la demande par du Syndicat.

Si le Syndicat demande une remise partielle, celle-ci ne peut intervenir qu'après la réception partielle correspondante. La remise de l'ouvrage vaut transfert de la garde et de l'obligation d'entretien de l'ouvrage correspondant au Syndicat.

Entrent dans les missions de la Commune, la levée des réserves de réception et la mise en jeu éventuelle des garanties légales et contractuelles. Toutefois, en cas de litige, au titre des garanties de parfait achèvement ou décennale, toute action contentieuse reste de la compétence du Syndicat.

La Commune ne peut être tenue pour responsable en cas de mauvaise utilisation ou défaut d'entretien de l'ouvrage par le Syndicat durant la période s'écoulant entre la réception définitive et la remise de l'ouvrage.

Article 15 : Achèvement de la mission

La mission de la Commune prend fin après exécution complète de ses missions, et notamment :

- réception des ouvrages et levée des réserves de réception ;
- remise des ouvrages ;
- expiration au délai de garantie de parfait achèvement des ouvrages et reprise des désordres couverts par cette garantie (hors litiges et actions en justice);
- remise des dossiers complets, comportant tous documents contractuels, techniques, administratifs, relatifs aux ouvrages.

La demande de validation de la mission est faite par la Commune. Le Syndicat doit notifier leur décision de validation de la mission à la Commune dans le délai de quatre (4) mois suivant la réception de la demande de validation.

A défaut d'une décision du Syndicat dans ce délai, la validation est réputée acquise.

Article 16 : Rémunération de la Commune

Pour l'exercice de sa mission, la Commune ne percevra pas de rémunération.

Article 17 : Assurances

La Commune est seule responsable vis à vis des tiers dans l'exécution de l'opération.

En conséquence, la Commune devra, dans le mois qui suit la notification de la présente Convention, fournir au Syndicat, la justification des assurances auxquelles il est tenu de souscrire et notamment l'attestation d'assurance en responsabilité civile.

Article 18 : Action en justice

La Commune peut agir en justice, aussi bien en demandeur qu'en défendeur, au nom et pour le compte du Syndicat, jusqu'à l'achèvement de la mission. Dans ce cas, la Commune devra requérir l'accord préalable du Syndicat.

Les actions en matière de garantie de parfait achèvement et garantie décennale sont de la compétence du Syndicat.

Article 19 : Confidentialité

La Commune se gardera de communiquer aux tiers, sauf autorisation expresse du Syndicat, toute information confidentielle obtenue au cours de l'exercice de ses prestations, et de rendre publique toute conclusion ou recommandation relatives à la mission.

Article 20 : Propriété des documents

Les études prescriptions, rapports et autres documents préparés par la Commune au cours de l'exécution de ses prestations, sont les propriétés respectives du Syndicat, à moins que ceux-ci n'en décident autrement. La Commune pourra conserver un exemplaire de ces rapports et documents, mais ne pourra les utiliser à des fins autres que celles entrant dans le cadre de la mission, sans autorisation préalable du Syndicat.

Article 21 : Règlement des litiges

Les parties à la présente Convention feront diligence pour régler à l'amiable les différents survenus entre elles à l'occasion de l'exécution de la présente Convention. A défaut de règlement amiable, elles conviennent de saisir le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise.

Article 22 : Fin de la Convention

La présente convention est conclue à compter de sa date de signature et jusqu'à l'accomplissement des obligations de chaque partie.

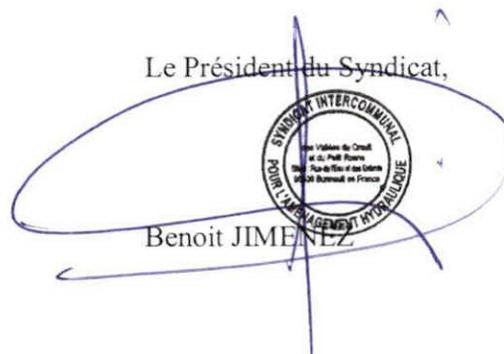
Si la Commune et le Syndicat veulent mettre fin à la convention, ils doivent en avvertir l'autre partie après respect d'un préavis de deux mois. La résiliation interviendra alors sans indemnité de part et d'autre.

En outre, la convention pourra être résiliée avec effet immédiat par chacune des parties en cas de non-respect de la présente convention par l'autre partie, un mois après mise en demeure de se mettre en conformité adressée à l'autre partie et demeurée sans effet.

Maire de VILLIERS-LE-BEL,

Jean-Louis MARSAC,

Le Président du Syndicat,

The image shows a blue ink signature of Benoit JIMENEZ over a circular official seal. The seal contains the text: 'SYNDICAT INTERCOMMUNAL', 'des Maires de Cressy et de Villiers-le-Bel', 'des Maires de Cressy et de Villiers-le-Bel', 'des Maires de Cressy et de Villiers-le-Bel', and 'des Maires de Cressy et de Villiers-le-Bel'. The signature is a large, stylized scribble in blue ink.

Benoit JIMENEZ

ANNEXE 1 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

ANNEXE 2 – PLAN D'ASSAINISSEMENT EP&EU MAI 2018



COMITÉ SYNDICAL DU LUNDI 08 FÉVRIER 2021

DÉLIBÉRATION N° 2021-13

PROCÉDURES ADMINISTRATIVES FONCIÈRES ET JURIDIQUES

13 – Signature de la convention de co-maîtrise d'ouvrage relatif à l'aménagement du secteur « Ilot Moscou » avec la commune de VILLIERS-LE-BEL (Convention n° 2021-01-02)

Le Comité du Syndicat Mixte pour l'Aménagement Hydraulique des Vallées du Croult et du Petit Rosne, légalement convoqué le mardi 02 février 2021, s'est réuni le lundi 08 février 2021 à l'espace Marcel Pagnol de VILLIERS-LE-BEL, situé 2 Rue Gounod - 95400 VILLIERS-LE-BEL, sous la Présidence de Benoit JIMENEZ, Président du Syndicat.

L'an deux mille vingt-et-un, le lundi huit février à neuf heures,

Date de la convocation : Le mardi 02 février 2021

Nombre de délégués titulaires en exercice : 70

Nombre de délégués suppléants en exercice : 70

Nombre de délégués formant le quorum minimum : 24

Président de séance : Benoit JIMENEZ

Secrétaire de séance : Jean-Michel DUBOIS, délégué de la commune de GONESSE

Nombre de présents : (48)

Dont (48) présent(e)s avec droit de vote formant le quorum

CAPV : Philippe FEUGERE (Andilly), Valério MACCAGNAN (Attainville), Joëlle POTIER et Pascal TESSÉ (Bouffémont), Charles ABEHASSERA et Martin KAMGUEN Domont), Jean-Robert POLLET (Ézanville), Jean-Pierre LECHAPTOIS et Sylvain MAURAY (Moisselles), Blandine WALSH DE SERRANT (Piscop).

CARPF : Tony FIDAN et Joël DELCAMBRE (Arnouville), Claude BONNET (Bonneuil-en-France), Francis MALLARD et Marie-Claude CALAS (Bouqueval), Philippe SELOSSE (Ecouen), Ingrid DE WAZIÈRES et Mouhammad ABDOL (Epiais-lès-Louvres), Roland PY et Patrice SAUBATTE (Fontenay-en-Parisis), Benoit JIMENEZ et Ramzi ZINAOUI (Garges-Lès-Gonesse), Jean-Michel DUBOIS et Claude TIBI (Gonesse), Abdelaziz HAMIDA (Goussainville), Didier GUEVEL et Marcel HINIEU (Le Plessis-Gassot), Christian CHOCHOIS (Le Thillay), Eddy THOREAU et Pedro TRAVISCO (Louvres), Nicole BERGERAT et Jean-Jacques PERCHAT (Puisseux-en-France), François CARRETTE et Pierre COTTIN (Roissy-en-France), Jean-Charles BOCQUET et Gérard DRÉVILLE (Saint-Witz), Sylvain LASSONDE et Navaz MOUHAMADALY (Sarcelles), Alain GOLETTA et Lionel LECUYER (Vémars), Cathy CAUCHIE et Dominique KUDLA (Villeron), Léon EDART et Maurice BONNARD (Villiers-le-Bel)

CCCPF : Christiane AKNOUCHE et Jean-Claude LAINE (Baillet-en-France), Laurence CARTIER-BOISTARD et Gilles WECKMANN (Montsoul).

Absent(e)s et représenté(e)s (2) :

CAPV : Éric BATTAGLIA (Ézanville) donne pouvoir à Jean-Robert POLLET (Ézanville)

CARPF : Bertrand KOVAC (Le Thillay) donne pouvoir à Christian CHOCHOIS (Le Thillay)

PROCÉDURES ADMINISTRATIVES FONCIÈRES ET JURIDIQUES

13 – Signature de la convention de co-maîtrise d'ouvrage relatif à l'aménagement du secteur « Ilot Moscou » avec la commune de VILLIERS-LE-BEL (Convention n° 2021-01-02)

EXPOSÉ DES MOTIFS

La commune de VILLIERS-LE-BEL souhaite aménager le secteur dénommé « Ilot Moscou », suivant un programme de travaux qui concerne notamment la voirie et les réseaux d'assainissement.

Dans l'objectif d'optimiser la réalisation de ces travaux en terme de délais et de coût, il a été convenu, entre la Commune et le Syndicat, de réaliser des travaux sous co-maîtrise d'ouvrage au sens de l'article L. 2422-12 du Code de la commande publique.

La présente convention a donc pour but d'autoriser la commune à procéder à des travaux d'assainissement en tant que maître d'ouvrage unique.

L'opération de création des réseaux d'assainissement sera dénommée : Création des réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales du secteur « Ilot Moscou » sur le territoire de la commune de VILLIERS-LE-BEL.

Ainsi la convention détermine :

- L'organisation de la co-maîtrise d'ouvrage, conformément à l'article L.2422-12 du Code de la commande publique, entre le SIAH et la commune de Villiers-le-Bel ;
- Et définit les conditions administratives et financière de réalisation de cette opération.

Le coût prévisionnel des travaux d'assainissement dans le cadre de cette opération est fixé à 430 515,00 € HT.

Les crédits seront inscrits au budget eaux usées, chapitre 23, article 2315 et au budget eaux pluviales, chapitre 23, article 2315.

CECI EXPOSÉ

Le Comité Syndical,

Après avoir entendu le rapport de Cathy CAUCHIE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la commande publique, et notamment son article L.2422-12,

Vu le projet de convention concernant la co-maîtrise d'ouvrage relative à l'aménagement du secteur « Ilot Moscou » avec la commune de VILLIERS-LE-BEL,

Considérant le projet d'aménagement du secteur « Ilot Moscou » sur le territoire de la commune de VILLIERS-LE-BEL,

Considérant la nécessité d'autoriser le Président à signer la convention concernant la co-maîtrise d'ouvrage relative à l'aménagement du secteur « Ilot Moscou » avec la commune de VILLIERS-LE-BEL,

PROCÉDURES ADMINISTRATIVES FONCIÈRES ET JURIDIQUES

13 – Signature de la convention de co-maîtrise d'ouvrage relatif à l'aménagement du secteur « Ilot Moscou » avec la commune de VILLIERS-LE-BEL (Convention n° 2021-01-02)

LE COMITÉ SYNDICAL DÉLIBÈRE ET, À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES :

- 1- **Approuve** la convention n° 2021-01-02 concernant la co-maîtrise d'ouvrage relative à l'aménagement du secteur « Ilot Moscou » avec la commune de VILLIERS-LE-BEL,
- 2- **Prend acte que** le coût prévisionnel des travaux d'assainissement dans le cadre de cette opération est fixé à 430 515,00 € HT,
- 3- **Prend acte que** les crédits seront inscrits au budget eaux usées, chapitre 23, article 2315 et au budget eaux pluviales, chapitre 23, article 2315,
- 4- **Et autorise** le Président à signer la convention et tous les actes relatifs à cette convention.

À VILLIERS-LE-BEL, le lundi 08 février 2021

Benoit JIMENEZ,

Président du Syndicat,
Maire de GARGES-LES-GONESSE.

Le Président du SIAH certifie le caractère exécutoire de la présente délibération, transmise au contrôle de légalité le : 29/02/2021

Affichée le : 23/02/2021

Retirée le :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de CERGY-PONTOISE dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



Convention de co-maîtrise d'ouvrage relative à l'aménagement du secteur « Ilot Moscou » sur la commune de Villiers-le-Bel

N° 2021-01-02

Entre :

La commune de VILLIERS-LE-BEL, représentée par Monsieur Jean-Louis MARSAC, Maire de la Commune, dûment habilité à cette fin par délibération du Conseil Municipal en date du

Ci-après dénommée « La Commune »,

Et

Le Syndicat Mixte pour l'Aménagement Hydraulique des Vallées du Croult et du Petit Rosne, représenté par Monsieur Benoît JIMENEZ, Président dûment habilité à cette fin par délibération du Comité Syndical en date du ..08 FÉVRIER 2021

Ci-après désigné sous le terme « le Syndicat »,

Ci-après désignés ensemble « les Parties » ou « la co-maîtrise d'ouvrage »,

PRÉAMBULE

La commune souhaite aménager le secteur dénommé « Ilot Moscou », suivant un programme de travaux concernant notamment la voirie et les réseaux d'assainissement.

Dans l'objectif d'optimiser la réalisation de ces travaux en terme de délais et de coût, il a été convenu, entre la Commune et le Syndicat, de réaliser des travaux sous co-maîtrise d'ouvrage au sens de l'article L.2422-12 du Code de la commande publique.

La présente convention a donc pour but d'autoriser la commune à procéder à des travaux d'assainissement en tant que maître d'ouvrage unique.

Ceci exposé,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

L'opération de création des réseaux d'assainissement sera dénommée : Création des réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales du secteur « Ilot Moscou » à Villiers le Bel.

La présente convention a pour objet :

- d'organiser la co-maîtrise d'ouvrage, conformément à l'article L.2422-12 du Code de la commande publique, entre le Syndicat Mixte pour l'Aménagement Hydraulique des Vallées du Croult et du Petit Rosne, et la commune de Villiers-le-Bel relative à des travaux d'assainissement durant la période 2021-2026 ;
- de définir les conditions administratives et financière de réalisation de cette opération.

Le maître d'ouvrage de l'opération s'engage à la bonne exécution de l'opération, personnellement et dans le strict respect du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle ainsi définis.

Article 2 : Descriptif et prescriptions techniques pour la réalisation des travaux sur les réseaux d'assainissement

Les prescriptions techniques pour la réalisation des travaux sont détaillées à l'annexe 1 de la présente convention. L'annexe 2 présente le plan des ouvrages.

Article 3 : Désignation et mission du maître d'ouvrage de l'opération

3.1 : Désignation du maître d'ouvrage de l'opération

La commune est désignée comme maître d'ouvrage de l'opération.

3.2 : Missions du maître d'ouvrage de l'opération

Les missions du maître d'ouvrage de l'opération sont les suivantes :

- Définition des conditions administratives, techniques et financières selon lesquelles l'opération sera étudiée et réalisée ;
- Elaboration du cahier des charges et définition des critères de sélection
- Sélection, après mise en compétition, de l'entrepreneur (notamment, convocation et conduite des réunions de commission d'appel d'offres), signature du contrat de travaux, et gestion du contrat de travaux (notamment le suivi de chantier jusqu'à la réception des travaux) ;
- règlement des coûts des travaux à l'entrepreneur de l'ouvrage et accomplissement de tous actes afférents aux attributions prévues ci-dessus.

Article 4 : Procédure de dévolution des prestations

Le maître d'ouvrage de l'opération fera réaliser les prestations par une personne choisie selon une procédure conforme au Code de la commande publique.

Article 5 : Commissions d'appel d'offres

La commission d'appel d'offres chargée d'évaluer les offres est la commission de la commune.

Article 6 : Responsabilité du maître d'ouvrage de l'opération

Le maître d'ouvrage de l'opération est responsable des missions qui lui sont confiées par la présente convention. Il fera son affaire de tous les risques pouvant provenir de son activité. Il est seul responsable, vis-à-vis des tiers, de tous dommages de quelque nature que ce soit découlant de ses missions.

Article 7 : Modalités financières – Coût prévisionnel

La commune est en charge financièrement des travaux de rénovation des réseaux d'assainissement d'eaux pluviales et d'eaux usées.

Le Syndicat remboursera la Commune une fois les travaux d'assainissement réalisés et ce sur la base du décompte général et définitif de l'opération et généralement de tous documents attestant la fin de l'opération.

Le coût prévisionnel des travaux d'assainissement dans le cadre de cette opération est fixé à 430 515 € HT. En cas de dépassement de ce montant, la commune s'engage à solliciter l'avis du SIAH avant d'engager toute dépense ou avant de passer les marchés publics.

Article 8 : Modification du programme

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant qui devra être conclu avant que la commune puisse mettre en œuvre ces modifications. Le maître d'ouvrage à l'origine de la modification (Commune ou Syndicat) apportera, en conséquence et en temps utile, les financements nécessaires en complément de l'enveloppe financière prévisionnelle modifiée à due concurrence.

Article 9 : Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur au jour de sa signature par les Parties. Néanmoins, elle ne sera exécutoire qu'après la réception de l'accusé de réception de la convention en préfecture, dans le cadre du contrôle de légalité. Les travaux de l'opération ne peuvent intervenir qu'à compter de cette date de réception en préfecture.

La présente convention prend fin au jour de l'achèvement de la mission conformément à l'article 15 de la présente convention.

Article 10 : Règles de passation de marchés.

Pour la passation des marchés nécessaires à la réalisation de l'opération, la commune fera application des règles définies par le Code de la commande publique. En cas de modification de la réglementation, la commune devra respecter le droit des marchés publics en vigueur à la date de publication en ligne du marché.

Article 11 : Information de la Commune et du Syndicat

Pendant toute la durée de la Convention, le Syndicat pourra demander à la commune la communication de tous documents et contrats concernant l'opération, et de toute information y afférente.

Article 12 : Contrôle administratif et technique

Le Syndicat se réserve le droit d'effectuer les contrôles administratifs et techniques qu'il estime opportun, sans toutefois, interférer outre que nécessaire avec le déroulement normal de la mission.

Le Syndicat, ainsi que ses agents, a libre accès à tous les dossiers concernant l'opération, ainsi qu'aux chantiers. Toutefois, le Syndicat ne pourra faire leurs observations qu'à la Commune et non directement au maître d'œuvre ou aux entrepreneurs.

A l'issue de la période de préparation de chantier, le maître d'ouvrage de l'opération transmettra automatiquement, pour avis, au Syndicat, les documents techniques (ex: fiches d'agrément des matériaux, notes de calcul, études géotechniques, etc.) ainsi que les procédures d'exécutions retenus. Le cas échéant, le Syndicat se réserve le droit de formuler des observations techniques sous huitaine à compter de la réception des documents techniques.

A la fin des travaux, le maître d'ouvrage de l'opération transmettra au Syndicat le dossier d'ouvrage exécuté (« DOE »), le dossier d'intervention ultérieure sur ouvrage (« DIUO »).

Article 13 : Réception de l'ouvrage

La commune organise la réception. Le Syndicat peut y assister, ainsi que le maître d'œuvre, le cas échéant.

a) Pour ce qui concerne les travaux :

Si des réserves sont formulées, elles sont notifiées à l'entrepreneur par le procès-verbal de réception provisoire. La réception ne deviendra définitive qu'après la levée complète des réserves et dans un délai maximum de 1 an suivant la réception provisoire.

Les procès-verbaux seront signés par l'entreprise, le maître d'œuvre et le Syndicat, le cas échéant.

b) Pour les études, conseils, expertises :

L'acceptation du rapport vaut réception définitive.

Le Syndicat peut faire des observations séance tenante, ou les faire connaître, sous huitaine, à la Commune. Selon le cas, les observations du Syndicat seront versées au procès-verbal de réception ou notifiées par la Commune à qui de droit.

Article 14 : Remise de l'ouvrage

Les ouvrages sont remis au Syndicat après réception des travaux notifiée aux entreprises et à condition que la Commune ait effectué toutes les obligations permettant une mise en service immédiate de l'ouvrage.

La remise de l'ouvrage doit faire l'objet d'un constat contradictoire de l'état des lieux, consigné dans un procès-verbal signé de la Commune et du Syndicat. Ce constat doit faire mention des réserves de réception levées ou restant à lever à la date du constat. La remise intervient sur la demande de la Commune. Le constat contradictoire doit intervenir dans le délai de 15 jours à compter de la date de réception de la demande par du Syndicat.

Si le Syndicat demande une remise partielle, celle-ci ne peut intervenir qu'après la réception partielle correspondante. La remise de l'ouvrage vaut transfert de la garde et de l'obligation d'entretien de l'ouvrage correspondant au Syndicat.

Entrent dans les missions de la Commune, la levée des réserves de réception et la mise en jeu éventuelle des garanties légales et contractuelles. Toutefois, en cas de litige, au titre des garanties de parfait achèvement ou décennale, toute action contentieuse reste de la compétence du Syndicat.

La Commune ne peut être tenue pour responsable en cas de mauvaise utilisation ou défaut d'entretien de l'ouvrage par le Syndicat durant la période s'écoulant entre la réception définitive et la remise de l'ouvrage.

Article 15 : Achèvement de la mission

La mission de la Commune prend fin après exécution complète de ses missions, et notamment :

- réception des ouvrages et levée des réserves de réception ;
- remise des ouvrages ;
- expiration au délai de garantie de parfait achèvement des ouvrages et reprise des désordres couverts par cette garantie (hors litiges et actions en justice);
- remise des dossiers complets, comportant tous documents contractuels, techniques, administratifs, relatifs aux ouvrages ;

La demande de validation de la mission est faite par la Commune. Le Syndicat doit notifier leur décision de validation de la mission à la Commune dans le délai de quatre (4) mois suivant la réception de la demande de validation.

A défaut d'une décision du Syndicat dans ce délai, la validation est réputée acquise.

Article 16 : Rémunération de la Commune

Pour l'exercice de sa mission, la Commune ne percevra pas de rémunération.

Article 17 : Assurances

La Commune est seule responsable vis à vis des tiers dans l'exécution de l'opération.

En conséquence, la Commune devra, dans le mois qui suit la notification de la présente Convention, fournir au Syndicat, la justification des assurances auxquelles il est tenu de souscrire et notamment l'attestation d'assurance en responsabilité civile.

Article 18 : Action en justice

La Commune peut agir en justice, aussi bien en demandeur qu'en défendeur, au nom et pour le compte du Syndicat, jusqu'à l'achèvement de la mission. Dans ce cas, la Commune devra requérir l'accord préalable du Syndicat.

Les actions en matière de garantie de parfait achèvement et garantie décennale sont de la compétence du Syndicat.

Article 19 : Confidentialité

La Commune se gardera de communiquer aux tiers, sauf autorisation expresse du Syndicat, toute information confidentielle obtenue au cours de l'exercice de ses prestations, et de rendre publique toute conclusion ou recommandation relatives à la mission.

Article 20 : Propriété des documents

Les études prescriptions, rapports et autres documents préparés par la Commune au cours de l'exécution de ses prestations, sont les propriétés respectives du Syndicat, à moins que ceux-ci n'en décident autrement. La Commune pourra conserver un exemplaire de ces rapports et documents, mais ne pourra les utiliser à des fins autres que celles entrant dans le cadre de la mission, sans autorisation préalable du Syndicat.

Article 21 : Règlement des litiges

Les parties à la présente Convention feront diligence pour régler à l'amiable les différents survenus entre elles à l'occasion de l'exécution de la présente Convention. A défaut de règlement amiable, elles conviennent de saisir le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise.

Article 22 : Fin de la Convention

La présente convention est conclue à compter de sa date de signature et jusqu'à l'accomplissement des obligations de chaque partie.

Si la Commune et le Syndicat veulent mettre fin à la convention, ils doivent en avertir l'autre partie après respect d'un préavis de deux mois. La résiliation interviendra alors sans indemnité de part et d'autre.

En outre, la convention pourra être résiliée avec effet immédiat par chacune des parties en cas de non-respect de la présente convention par l'autre partie, un mois après mise en demeure de se mettre en conformité adressée à l'autre partie et demeurée sans effet.

Fait leà Bonneuil en France en 2 exemplaires originaux.

Jean-Louis MARSAC,

Maire de VILLIERS-LE-BEL,

Benoit JIMENEZ

Président du Syndicat,
Maire de GARGES-LÈS-GONESSE.

ANNEXE 1 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

ANNEXE 2 – PLAN D'ASSAINISSEMENT EP&EU MAI 2018





Convention de co-maîtrise d'ouvrage relative à l'aménagement du secteur « Ilot Moscou » sur la commune de Villiers-le-Bel

N° 2021-01-02

Entre :

La commune de VILLIERS-LE-BEL, représentée par Monsieur Jean-Louis MARSAC, Maire de la Commune, dûment habilité à cette fin par délibération du Conseil Municipal en date du

Ci-après dénommée « La Commune »,

Et

Le Syndicat Mixte pour l'Aménagement Hydraulique des Vallées du Croult et du Petit Rosne, représenté par Monsieur Benoit JIMENEZ, Président dûment habilité à cette fin par délibération du Comité Syndical en date du 08. FEVRIER. 2021

Ci-après désigné sous le terme « le Syndicat »,

Ci-après désignés ensemble « les Parties » ou « la co-maîtrise d'ouvrage »,

PRÉAMBULE

La commune souhaite aménager le secteur dénommé « Ilot Moscou », suivant un programme de travaux concernant notamment la voirie et les réseaux d'assainissement.

Dans l'objectif d'optimiser la réalisation de ces travaux en terme de délais et de coût, il a été convenu, entre la Commune et le Syndicat, de réaliser des travaux sous co-maîtrise d'ouvrage au sens de l'article L.2422-12 du Code de la commande publique.

La présente convention a donc pour but d'autoriser la commune à procéder à des travaux d'assainissement en tant que maître d'ouvrage unique.

Ceci exposé,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

L'opération de création des réseaux d'assainissement sera dénommée : Création des réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales du secteur « Ilot Moscou » à Villiers le Bel.

La présente convention a pour objet :

- d'organiser la co-maîtrise d'ouvrage, conformément à l'article L.2422-12 du Code de la commande publique, entre le Syndicat Mixte pour l'Aménagement Hydraulique des Vallées du Croult et du Petit Rosne, et la commune de Villiers-le-Bel relative à des travaux d'assainissement durant la période 2021-2026 ;
- de définir les conditions administratives et financière de réalisation de cette opération.

Le maître d'ouvrage de l'opération s'engage à la bonne exécution de l'opération, personnellement et dans le strict respect du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle ainsi définis.

Article 2 : Descriptif et prescriptions techniques pour la réalisation des travaux sur les réseaux d'assainissement

Les prescriptions techniques pour la réalisation des travaux sont détaillées à l'annexe 1 de la présente convention. L'annexe 2 présente le plan des ouvrages.

Article 3 : Désignation et mission du maître d'ouvrage de l'opération

3.1 : Désignation du maître d'ouvrage de l'opération

La commune est désignée comme maître d'ouvrage de l'opération.

3.2 : Missions du maître d'ouvrage de l'opération

Les missions du maître d'ouvrage de l'opération sont les suivantes :

- Définition des conditions administratives, techniques et financières selon lesquelles l'opération sera étudiée et réalisée ;
- Elaboration du cahier des charges et définition des critères de sélection
- Sélection, après mise en compétition, de l'entrepreneur (notamment, convocation et conduite des réunions de commission d'appel d'offres), signature du contrat de travaux, et gestion du contrat de travaux (notamment le suivi de chantier jusqu'à la réception des travaux) ;
- règlement des coûts des travaux à l'entrepreneur de l'ouvrage et accomplissement de tous actes afférents aux attributions prévues ci-dessus.

Article 4 : Procédure de dévolution des prestations

Le maître d'ouvrage de l'opération fera réaliser les prestations par une personne choisie selon une procédure conforme au Code de la commande publique.

Article 5 : Commissions d'appel d'offres

La commission d'appel d'offres chargée d'évaluer les offres est la commission de la commune.

Article 6 : Responsabilité du maître d'ouvrage de l'opération

Le maître d'ouvrage de l'opération est responsable des missions qui lui sont confiées par la présente convention. Il fera son affaire de tous les risques pouvant provenir de son activité. Il est seul responsable, vis-à-vis des tiers, de tous dommages de quelque nature que ce soit découlant de ses missions.

Article 7 : Modalités financières – Coût prévisionnel

La commune est en charge financièrement des travaux de rénovation des réseaux d'assainissement d'eaux pluviales et d'eaux usées.

Le Syndicat remboursera la Commune une fois les travaux d'assainissement réalisés et ce sur la base du décompte général et définitif de l'opération et généralement de tous documents attestant la fin de l'opération.

Le coût prévisionnel des travaux d'assainissement dans le cadre de cette opération est fixé à 430 515 € HT. En cas de dépassement de ce montant, la commune s'engage à solliciter l'avis du SIAH avant d'engager toute dépense ou avant de passer les marchés publics.

Article 8 : Modification du programme

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant qui devra être conclu avant que la commune puisse mettre en œuvre ces modifications. Le maître d'ouvrage à l'origine de la modification (Commune ou Syndicat) apportera, en conséquence et en temps utile, les financements nécessaires en complément de l'enveloppe financière prévisionnelle modifiée à due concurrence.

Article 9 : Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur au jour de sa signature par les Parties. Néanmoins, elle ne sera exécutoire qu'après la réception de l'accusé de réception de la convention en préfecture, dans le cadre du contrôle de légalité. Les travaux de l'opération ne peuvent intervenir qu'à compter de cette date de réception en préfecture.

La présente convention prend fin au jour de l'achèvement de la mission conformément à l'article 15 de la présente convention.

Article 10 : Règles de passation de marchés.

Pour la passation des marchés nécessaires à la réalisation de l'opération, la commune fera application des règles définies par le Code de la commande publique. En cas de modification de la réglementation, la commune devra respecter le droit des marchés publics en vigueur à la date de publication en ligne du marché.

Article 11 : Information de la Commune et du Syndicat

Pendant toute la durée de la Convention, le Syndicat pourra demander à la commune la communication de tous documents et contrats concernant l'opération, et de toute information y afférente.

Article 12 : Contrôle administratif et technique

Le Syndicat se réserve le droit d'effectuer les contrôles administratifs et techniques qu'il estime opportun, sans toutefois, interférer outre que nécessaire avec le déroulement normal de la mission.

Le Syndicat, ainsi que ses agents, a libre accès à tous les dossiers concernant l'opération, ainsi qu'aux chantiers. Toutefois, le Syndicat ne pourra faire leurs observations qu'à la Commune et non directement au maître d'œuvre ou aux entrepreneurs.

A l'issue de la période de préparation de chantier, le maître d'ouvrage de l'opération transmettra automatiquement, pour avis, au Syndicat, les documents techniques (ex: fiches d'agrément des matériaux, notes de calcul, études géotechniques, etc.) ainsi que les procédures d'exécutions retenus. Le cas échéant, le Syndicat se réserve le droit de formuler des observations techniques sous huitaine à compter de la réception des documents techniques.

A la fin des travaux, le maître d'ouvrage de l'opération transmettra au Syndicat le dossier d'ouvrage exécuté (« DOE »), le dossier d'intervention ultérieure sur ouvrage (« DIUO »).

Article 13 : Réception de l'ouvrage

La commune organise la réception. Le Syndicat peut y assister, ainsi que le maître d'œuvre, le cas échéant.

a) Pour ce qui concerne les travaux :

Si des réserves sont formulées, elles sont notifiées à l'entrepreneur par le procès-verbal de réception provisoire. La réception ne deviendra définitive qu'après la levée complète des réserves et dans un délai maximum de 1 an suivant la réception provisoire.

Les procès-verbaux seront signés par l'entreprise, le maître d'œuvre et le Syndicat, le cas échéant.

b) Pour les études, conseils, expertises :

L'acceptation du rapport vaut réception définitive.

Le Syndicat peut faire des observations séance tenante, ou les faire connaître, sous huitaine, à la Commune. Selon le cas, les observations du Syndicat seront versées au procès-verbal de réception ou notifiées par la Commune à qui de droit.

Article 14 : Remise de l'ouvrage

Les ouvrages sont remis au Syndicat après réception des travaux notifiée aux entreprises et à condition que la Commune ait effectué toutes les obligations permettant une mise en service immédiate de l'ouvrage.

La remise de l'ouvrage doit faire l'objet d'un constat contradictoire de l'état des lieux, consigné dans un procès-verbal signé de la Commune et du Syndicat. Ce constat doit faire mention des réserves de réception levées ou restant à lever à la date du constat. La remise intervient sur la demande de la Commune. Le constat contradictoire doit intervenir dans le délai de 15 jours à compter de la date de réception de la demande par du Syndicat.

Si le Syndicat demande une remise partielle, celle-ci ne peut intervenir qu'après la réception partielle correspondante. La remise de l'ouvrage vaut transfert de la garde et de l'obligation d'entretien de l'ouvrage correspondant au Syndicat.

Entrent dans les missions de la Commune, la levée des réserves de réception et la mise en jeu éventuelle des garanties légales et contractuelles. Toutefois, en cas de litige, au titre des garanties de parfait achèvement ou décennale, toute action contentieuse reste de la compétence du Syndicat.

La Commune ne peut être tenue pour responsable en cas de mauvaise utilisation ou défaut d'entretien de l'ouvrage par le Syndicat durant la période s'écoulant entre la réception définitive et la remise de l'ouvrage.

Article 15 : Achèvement de la mission

La mission de la Commune prend fin après exécution complète de ses missions, et notamment :

- réception des ouvrages et levée des réserves de réception ;
- remise des ouvrages ;
- expiration au délai de garantie de parfait achèvement des ouvrages et reprise des désordres couverts par cette garantie (hors litiges et actions en justice);
- remise des dossiers complets, comportant tous documents contractuels, techniques, administratifs, relatifs aux ouvrages ;

La demande de validation de la mission est faite par la Commune. Le Syndicat doit notifier leur décision de validation de la mission à la Commune dans le délai de quatre (4) mois suivant la réception de la demande de validation.

A défaut d'une décision du Syndicat dans ce délai, la validation est réputée acquise.

Article 16 : Rémunération de la Commune

Pour l'exercice de sa mission, la Commune ne percevra pas de rémunération.

Article 17 : Assurances

La Commune est seule responsable vis à vis des tiers dans l'exécution de l'opération.

En conséquence, la Commune devra, dans le mois qui suit la notification de la présente Convention, fournir au Syndicat, la justification des assurances auxquelles il est tenu de souscrire et notamment l'attestation d'assurance en responsabilité civile.

Article 18 : Action en justice

La Commune peut agir en justice, aussi bien en demandeur qu'en défendeur, au nom et pour le compte du Syndicat, jusqu'à l'achèvement de la mission. Dans ce cas, la Commune devra requérir l'accord préalable du Syndicat.

Les actions en matière de garantie de parfait achèvement et garantie décennale sont de la compétence du Syndicat.

Article 19 : Confidentialité

La Commune se gardera de communiquer aux tiers, sauf autorisation expresse du Syndicat, toute information confidentielle obtenue au cours de l'exercice de ses prestations, et de rendre publique toute conclusion ou recommandation relatives à la mission.

Article 20 : Propriété des documents

Les études prescriptions, rapports et autres documents préparés par la Commune au cours de l'exécution de ses prestations, sont les propriétés respectives du Syndicat, à moins que ceux-ci n'en décident autrement. La Commune pourra conserver un exemplaire de ces rapports et documents, mais ne pourra les utiliser à des fins autres que celles entrant dans le cadre de la mission, sans autorisation préalable du Syndicat.

Article 21 : Règlement des litiges

Les parties à la présente Convention feront diligence pour régler à l'amiable les différents survenus entre elles à l'occasion de l'exécution de la présente Convention. A défaut de règlement amiable, elles conviennent de saisir le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise.

Article 22 : Fin de la Convention

La présente convention est conclue à compter de sa date de signature et jusqu'à l'accomplissement des obligations de chaque partie.

Si la Commune et le Syndicat veulent mettre fin à la convention, ils doivent en avvertir l'autre partie après respect d'un préavis de deux mois. La résiliation interviendra alors sans indemnité de part et d'autre.

En outre, la convention pourra être résiliée avec effet immédiat par chacune des parties en cas de non-respect de la présente convention par l'autre partie, un mois après mise en demeure de se mettre en conformité adressée à l'autre partie et demeurée sans effet.

Fait leà Bonneuil en France en 2 exemplaires originaux.

Jean-Louis MARSAC,

Maire de VILLIERS-LE-BEL,

Benoit JIMENEZ

Président du Syndicat,
Maire de GARGES-LÈS-GONESSE.

ANNEXE 1 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

ANNEXE 2 – PLAN D'ASSAINISSEMENT EP&EU MAI 2018



COMITÉ SYNDICAL DU LUNDI 08 FÉVRIER 2021

DÉLIBÉRATION N° 2021-14

PROCÉDURES ADMINISTRATIVES FONCIÈRES ET JURIDIQUES

14 – Signature de la convention d'adhésion avec l'association AMORCE

Le Comité du Syndicat Mixte pour l'Aménagement Hydraulique des Vallées du Croult et du Petit Rosne, légalement convoqué le mardi 02 février 2021, s'est réuni le lundi 08 février 2021 à l'espace Marcel Pagnol de VILLIERS-LE-BEL, situé 2 Rue Gounod - 95400 VILLIERS-LE-BEL, sous la Présidence de Benoit JIMENEZ, Président du Syndicat.

L'an deux mille vingt-et-un, le lundi huit février à neuf heures,

Date de la convocation : Le mardi 02 février 2021

Nombre de délégués titulaires en exercice : 70

Nombre de délégués suppléants en exercice : 70

Nombre de délégués formant le quorum minimum : 24

Président de séance : Benoit JIMENEZ

Secrétaire de séance : Jean-Michel DUBOIS, délégué de la commune de GONESSE

Nombre de présents : (48)

Dont (48) présent(e)s avec droit de vote formant le quorum

CAPV : Philippe FEUGERE (Andilly), Valério MACCAGNAN (Attainville), Joëlle POTIER et Pascal TESSÉ (Bouffémont), Charles ABEHASSERA et Martin KAMGUEN Domont), Jean-Robert POLLET (Ézanville), Jean-Pierre LECHAPTOIS et Sylvain MAURAY (Moisselles), Blandine WALSH DE SERRANT (Piscop).

CARPF : Tony FIDAN et Joël DELCAMBRE (Arnouville), Claude BONNET (Bonneuil-en-France), Francis MALLARD et Marie-Claude CALAS (Bouqueval), Philippe SELOSSE (Ecouen), Ingrid DE WAZIÈRES et Mouhammad ABDOL (Epias-lès-Louvres), Roland PY et Patrice SAUBATTE (Fontenay-en-Parisis), Benoit JIMENEZ et Ramzi ZINAOUI (Garges-Lès-Gonesse), Jean-Michel DUBOIS et Claude TIBI (Gonesse), Abdelaziz HAMIDA (Goussainville), Didier GUEVEL et Marcel HINIEU (Le Plessis-Gassot), Christian CHOCHOIS (Le Thillay), Eddy THOREAU et Pedro TRAVISCO (Louvres), Nicole BERGERAT et Jean-Jacques PERCHAT (Puisseux-en-France), François CARRETTE et Pierre COTTIN (Roissy-en-France), Jean-Charles BOCQUET et Gérard DRÉVILLE (Saint-Witz), Sylvain LASSONDE et Navaz MOUHAMADALY (Sarcelles), Alain GOLETTA et Lionel LECUYER (Vémars), Cathy CAUCHIE et Dominique KUDLA (Villeron), Léon EDART et Maurice BONNARD (Villiers-le-Bel)

CCCPF : Christiane AKNOUCHE et Jean-Claude LAINE (Baillet-en-France), Laurence CARTIER-BOISTARD et Gilles WECKMANN (Montsault).

Absent(e)s et représenté(e)s (2) :

CAPV : Éric BATTAGLIA (Ézanville) donne pouvoir à Jean-Robert POLLET (Ézanville)

CARPF : Bertrand KOVAC (Le Thillay) donne pouvoir à Christian CHOCHOIS (Le Thillay)

PROCÉDURES ADMINISTRATIVES FONCIÈRES ET JURIDIQUES

14 – Signature de la convention d'adhésion avec l'association AMORCE

EXPOSÉ DES MOTIFS

L'AMORCE est l'association nationale au service des collectivités territoriales des associations et des entreprises. Elle regroupe les communes, les intercommunalités, les syndicats mixtes, les départements, les régions, ainsi que leurs partenaires compétents en matière de gestion des déchets ménagers, de réseaux de chaleur, d'énergie ou d'assainissement.

Cette association loi 1901, à but non lucratif et d'intérêt général, est un réseau de collectivités et de professionnels qui a pour objectifs d'informer et de partager les expériences sur les aspects techniques, économiques, juridiques ou fiscaux des choix menés dans les territoires sur ces sujets. Quelles que soient les décisions, un contact permanent entre les collectivités territoriales responsables permet à chacune d'améliorer la qualité de sa propre gestion.

Le rôle d'AMORCE est aussi d'élaborer et de présenter des propositions à l'État et aux diverses autorités et partenaires au niveau national et européen, afin de défendre les intérêts des collectivités territoriales et d'améliorer les conditions d'une bonne gestion de l'énergie et des déchets à l'échelle des territoires. Une action concertée de l'ensemble des collectivités permet ainsi de mieux défendre leurs points de vue.

Le montant de la cotisation est de 1 362,00 € par an.

CECI EXPOSÉ

Le Comité Syndical,

Après avoir entendu le rapport de Cathy CAUCHIE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant les statuts de l'association AMORCE,

Considérant l'intérêt pour le SIAH d'adhérer à cette association,

PROCÉDURES ADMINISTRATIVES FONCIÈRES ET JURIDIQUES

14 – Signature de la convention d'adhésion avec l'association AMORCE

LE COMITÉ SYNDICAL DÉLIBÈRE ET, À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES :

- 1- **Prend acte** des statuts de l'association AMORCE,
- 2- **Prend acte** du montant de la cotisation annuelle de 1 362,00 €, non soumis à TVA,
- 3- **Adhère** à l'association AMORCE,
- 4- **Et autorise** le Président à signer tout acte relatif à la présente délibération.

À VILLIERS-LE-BEL, le lundi 08 février 2021

Benoît JIMENEZ,

Président du Syndicat,
Maire de GARGES-LÈS-GONESSE.

Le Président du SIAH certifie le caractère exécutoire de la présente délibération, transmise au contrôle de légalité le : 29/02/2021
Affichée le : 23/02/2021
Retirée le :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de CERGY-PONTOISE dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



COMITÉ SYNDICAL DU LUNDI 08 FÉVRIER 2021

DÉLIBÉRATION N° 2021-15

PROCÉDURES ADMINISTRATIVES FONCIÈRES ET JURIDIQUES

15 – Adhésion au groupement de commandes avec le Centre Interdépartemental de Gestion (CIG) de la grande couronne de la Région d'ÎLE-DE-FRANCE pour les assurances cyber-risques

Le Comité du Syndicat Mixte pour l'Aménagement Hydraulique des Vallées du Croult et du Petit Rosne, légalement convoqué le mardi 02 février 2021, s'est réuni le lundi 08 février 2021 à l'espace Marcel Pagnol de VILLIERS-LE-BEL, situé 2 Rue Gounod - 95400 VILLIERS-LE-BEL, sous la Présidence de Benoit JIMENEZ, Président du Syndicat.

L'an deux mille vingt-et-un, le lundi huit février à neuf heures,

Date de la convocation : Le mardi 02 février 2021

Nombre de délégués titulaires en exercice : 70

Nombre de délégués suppléants en exercice : 70

Nombre de délégués formant le quorum minimum : 24

Président de séance : Benoit JIMENEZ

Secrétaire de séance : Jean-Michel DUBOIS, délégué de la commune de GONESSE

Nombre de présents : (48)

Dont (48) présent(e)s avec droit de vote formant le quorum

CAPV : Philippe FEUGERE (Andilly), Valério MACCAGNAN (Attainville), Joëlle POTIER et Pascal TESSÉ (Bouffémont), Charles ABEHASSERA et Martin KAMGUEN Domont), Jean-Robert POLLET (Ézanville), Jean-Pierre LECHAPTOIS et Sylvain MAURAY (Moisselles), Blandine WALSH DE SERRANT (Piscop).

CARPF : Tony FIDAN et Joël DELCAMBRE (Arnouville), Claude BONNET (Bonneuil-en-France), Francis MALLARD et Marie-Claude CALAS (Bouqueval), Philippe SELOSSE (Ecouen), Ingrid DE WAZIÈRES et Mouhammad ABDOL (Epiais-lès-Louvres), Roland PY et Patrice SAUBATTE (Fontenay-en-Parisis), Benoit JIMENEZ et Ramzi ZINAOUI (Garges-Lès-Gonesse), Jean-Michel DUBOIS et Claude TIBI (Gonesse), Abdelaziz HAMIDA (Goussainville), Didier GUEVEL et Marcel HINIEU (Le Plessis-Gassot), Christian CHOCHOIS (Le Thillay), Eddy THOREAU et Pedro TRAVISCO (Louvres), Nicole BERGERAT et Jean-Jacques PERCHAT (Puisseux-en-France), François CARRETTE et Pierre COTTIN (Roissy-en-France), Jean-Charles BOCQUET et Gérard DRÉVILLE (Saint-Witz), Sylvain LASSONDE et Navaz MOUHAMADALY (Sarcelles), Alain GOLETTA et Lionel LECUYER (Vémars), Cathy CAUCHIE et Dominique KUDLA (Villeron), Léon EDART et Maurice BONNARD (Villiers-le-Bel)

CCCPF : Christiane AKNOUCHE et Jean-Claude LAINE (Baillet-en-France), Laurence CARTIER-BOISTARD et Gilles WECKMANN (Montsault).

Absent(e)s et représenté(e)s (2) :

CAPV : Éric BATTAGLIA (Ézanville) donne pouvoir à Jean-Robert POLLET (Ézanville)

CARPF : Bertrand KOVAC (Le Thillay) donne pouvoir à Christian CHOCHOIS (Le Thillay)

PROCÉDURES ADMINISTRATIVES FONCIÈRES ET JURIDIQUES

15 – Adhésion au groupement de commandes avec le Centre Interdépartemental de Gestion (CIG) de la grande couronne de la Région d'ÎLE-DE-FRANCE pour les assurances cyber-risques

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le CIG de la Grande Couronne va remettre en concurrence le groupement de commandes pour les assurances Cyber-Risques. Le groupement actuel arrive à échéance le 31 décembre 2021. Cette procédure a pour objet la passation, pour le compte des membres du groupement, des marchés de prestations de services d'assurances Cyber-Risques.

Selon les informations rapportées par l'ANSSI (Agence Nationale de la Sécurité des Systèmes d'information), sur la totalité des victimes de cyber-attaques détectées, 42 % sont des collectivités territoriales.

Les collectivités détiennent en effet un volume conséquent de données sensibles pouvant être monétisées et revendues. Les attaques peuvent se matérialiser par le vol de données, leur destruction ou prendre la forme du piratage d'un site officiel en diffusant des messages sans lien avec l'autorité publique et ainsi atteindre l'image des institutions.

Le groupement de commandes évite à chaque collectivité de lancer une consultation individuelle et permet d'obtenir des tarifs préférentiels. Compte tenu de la complexité du contenu technique du cahier des charges et de la procédure à conduire, cette démarche s'inscrit dans une logique de simplification administrative et d'économie financière.

À cette fin, cette convention prend acte du principe et de la création du groupement de commandes. Elle désigne le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne comme coordonnateur. Ce dernier est notamment chargé de procéder à l'organisation de la procédure de choix du titulaire des marchés de prestations de services.

La convention prévoit que les membres du groupement habilite le coordonnateur à signer et notifier le marché au nom de l'ensemble des membres constituant le groupement. À ce titre, la commission d'appel d'offres compétente est celle du coordonnateur du groupement de commandes.

La convention précise que la mission du CIG de la Grande Couronne comme coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération.

Cependant, les frais de procédure de mise en concurrence et les autres frais occasionnés pour le fonctionnement du groupement font l'objet d'une refacturation aux membres du groupement selon les modalités suivantes :

| Par strate de population et affiliation au centre de gestion | 1 ^{re} année d'adhésion | Années ultérieures |
|---|----------------------------------|--------------------|
| jusqu'à 1 000 habitants affiliés ou CCAS de 1 à 50 agents et CDE | 450 € | 30 € |
| de 1 001 à 3 500 habitants affiliés | 670 € | 30 € |
| de 3 501 à 5 000 habitants affiliés ou EPCI de 1 à 50 agents ou CCAS de plus de 51 agents | 740 € | 30 € |
| de 5 001 à 10 000 habitants affiliés ou EPCI de 51 à 100 agents | 820 € | 40 € |
| de 10 001 à 20 000 habitants affiliés ou EPCI de 101 à 350 agents | 970 € | 40 € |
| plus de 20 000 habitants affiliés ou EPCI de plus de 350 agents | 1 200 € | 45 € |
| Collectivités et établissements non affiliés | 1 470 € | 55 € |

La convention constitutive de groupement prévoit que chaque membre dispose d'un droit de retrait à l'issue d'une période d'un an.

Les dépenses seront prévues au budget eaux pluviales GÉMAPI 2021, chapitre 62, article 6228.

PROCÉDURES ADMINISTRATIVES FONCIÈRES ET JURIDIQUES

15 – Adhésion au groupement de commandes avec le Centre Interdépartemental de Gestion (CIG) de la grande couronne de la Région d'ÎLE-DE-FRANCE pour les assurances cyber-risques

CECI EXPOSÉ

Le Comité Syndical,

Après avoir entendu le rapport de Cathy CAUCHIE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la convention constitutive du groupement de commandes pour les assurances Cyber-Risques,

Considérant l'importance de couvrir le SIAH par une assurance au titre des Cyber-Risques (vols de données),

Considérant l'intérêt de rejoindre ce groupement de commandes, pour la période 2022-2025, en termes de simplification administrative et d'économie financière,

LE COMITÉ SYNDICAL DÉLIBÈRE ET, À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES :

- 1- **Adhère** au groupement de commandes pour les assurances Cyber-Risques pour la période 2022-2025,
- 2- **Approuve** la convention constitutive du groupement de commandes pour un montant de 1 200 € HT au titre des frais de procédure, désignant le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne coordonnateur du groupement et l'habilitant à signer et notifier les marchés selon les modalités fixées dans cette convention,
- 3- Prend acte que les dépenses seront prévues au budget eaux pluviales GÉMAPI 2021, chapitre 62, article 6228,
- 4- **Autorise** le Président à signer la convention constitutive du groupement de commandes ainsi qu'à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente convention de groupement de commandes.

À VILLIERS-LE-BEL le lundi 08 février 2021

Benoit JIMENEZ

Président du Syndicat,
Maire de GARGES-LES-CHARENTAIS.

Le Président du SIAH certifie le caractère exécutoire de la présente délibération, transmise au contrôle de légalité le : 28/02/2021
Affichée le : 23/02/2021
Retirée le :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de CERGY-PONTOISE dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Annexe 1 : Engagements contractuels des Collectivités ou des établissements publics adhérents au
groupement de commandes pour les assurances Cyber Risque**

Identification de la Collectivité ou de l'établissement public adhérent :

Dénomination : SIAH DES VALLEES DU CROULT ET DU PETIT ROSNE

Adresse : RUE DE L'EAU ET DES ENFANTS

Code postal : 95500

Ville : BONNEUIL EN FRANCE

Téléphone : 0130111515

Télécopie : _____

Adresse internet : <https://www.siah-croult.org/>

Nombre d'habitants : 150 000 à 399 999 Nombre d'agents : 55
habitants

Comptable assignataire des paiements : Chef du Centre des Finances Publiques de Gonesse

Adresse : 3 Rue Furmanek, 95500 Gonesse

Personne compétente pour fournir les renseignements énumérés à l'article 130 du décret 2016-360
relatif aux marchés publics :

Benoit JIMENEZ

Identification du représentant du pouvoir adjudicateur et du référent :

Représentant du pouvoir adjudicateur :

Nom : JIMENEZ Benoit

Qualité : Président

Référent (personne en charge du suivi du dossier) :

Nom : JAMIL Loqmane

Fonction : Responsable marchés publics

Mèl : loqmane.jamil@siah-croult.org

Engagements contractuels :

Je soussigné Benoit JIMENEZ, Président du SIAH, autorisé par une délibération n° 2021-15 en date du 08/02/2021 adressée en Préfecture le

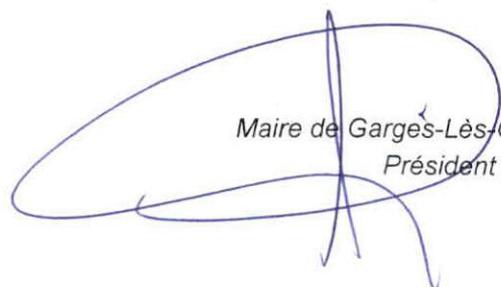
- adhère au groupement de commandes pour les assurances Cyber Risque
- m'engage à fournir pour la définition de mes besoins les différents questionnaires ;
- et m'engage à rémunérer le (ou les) Titulaire(s) du (ou des) marché(s) passé(s) pour le compte du groupement de commandes au(x)quel(s) j'ai souscrit par application des prix fixés dans les pièces financières de ce (ou ces) marché(s).

A BONNEUIL EN FRANCE , le 08/02/2021

Signature du Membre du groupement :

(Nom, Prénom, Qualité)

BENOIT JIMENEZ


Maire de Gargès-Lès-Gonesse
Président du SIAH

Convention constitutive du groupement de commandes pour les assurances Cyber risques

Entre les parties représentées par les soussignés,

Le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la Région Ile de France,
représenté par Monsieur Jean-François PEUMERY, Président, dûment habilité à signer la présente
convention par délibération du conseil d'administration du 12 octobre 2020
désigné ci-après, par les termes « *le CIG* »,

et

Les Collectivités et établissements publics adhérents,
représentés par les personnes désignées dans les documents intitulés « Engagements contractuels de la
Collectivité ou de l'établissement public adhérent au groupement de commandes pour les assurances Cyber
Risque » (cf. annexe 1 de la présente convention), habilités à signer la présente convention par délibération
de leur assemblée délibérante (cf. annexe 2 de la présente convention),
désignés ci-après, par les termes "*les adhérents*",

Il est constitué un groupement de commandes de collectivités territoriales et d'établissements publics pour
les assurances Cyber Risque, désigné ci-après, par les termes « *le groupement* » et régi par les dispositions
de l'article L2113-6 et suivants du Code de la Commande Publique.

Les dispositions de la présente convention précisent les règles de constitution du groupement de même que
les modalités de fonctionnement de celui-ci.

ARTICLE 1 - OBJET

1.1 - Objet de la convention

La présente convention qui prend acte du principe et de la création du groupement de commandes a
également pour objet :

- de définir les modalités de fonctionnement du groupement constitué entre le CIG et les adhérents
pour la préparation, la passation et l'exécution des marchés dont l'objet est précisé à l'article 1.2
de la présente convention ;
- de répartir entre les membres du groupement les diverses tâches nécessaires à la préparation, la
passation et l'exécution des marchés susvisés ;
- de définir les rapports et obligations de chaque membre.

1.2 - Objet des marchés visés par la présente convention

Le groupement constitué par la présente convention a pour objet de permettre à ses membres de bénéficier, à hauteur de leurs besoins propres, de prestations d'assurances Cyber Risques du 1^{er} janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2025.

1.3 – Application du Code de la Commande Publique

Le groupement est soumis pour les procédures de passation des marchés publics dont l'objet est défini à l'article 1.2 du présent document au respect de l'intégralité des règles applicables aux collectivités locales établies par le Code de la Commande Publique.

ARTICLE 2 - DUREE

La présente convention prend effet à compter de son entrée en vigueur, consécutivement à sa signature par les membres du groupement, à sa transmission au service chargé du contrôle de légalité de la Préfecture et à l'accomplissement des formalités de publication de droit commun.

Elle expire le 31 décembre 2025 ou à la date fixée par l'ensemble de ses membres ayant conjointement décidé d'y mettre fin. Dans ce dernier cas, cette décision devra être validée par les assemblées délibérantes de l'ensemble des membres du groupement et sera formalisée dans un avenant à la présente convention signé par l'ensemble des exécutifs.

ARTICLE 3 – FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT

3.1 – Désignation d'un coordonnateur du groupement

Identification du coordonnateur du groupement

Pour la réalisation de l'objet du groupement, le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la région d'Ile de France est désigné par l'ensemble des membres du groupement comme le coordonnateur.

Le siège du coordonnateur est situé 15, rue Boileau, BP 855, 78008 Versailles cedex.

Missions du coordonnateur du groupement

En qualité de coordonnateur du groupement, le CIG a pour mission de procéder à l'ensemble des opérations de choix des prestataires de services, et ce, dans le respect des dispositions du Code de la Commande Publique.

Conformément aux articles L 2113-6 à 8 du Code de la Commande Publique, les adhérents habilent le coordonnateur à signer et notifier les marchés susvisés au nom de l'ensemble des membres constituant le groupement selon les modalités fixées par la présente convention.

En conséquence, le coordonnateur est notamment chargé de :

- la centralisation des besoins des adhérents,



- l'élaboration de l'ensemble des pièces des dossiers de consultation des entreprises,
- la publication de l'avis d'appel public à concurrence,
- la gestion de l'information auprès des candidats (réponses aux questions des candidats, modifications de détail et compléments apportés aux dossiers de consultation...)
- la réception des plis en format dématérialisé des plis contenant les candidatures et les offres,
- l'ouverture et l'examen des candidatures et le cas échéant, demander aux candidats ayant remis un dossier de candidature incomplet de le compléter,
- l'analyse des offres,
- la convocation des membres de la Commission d'Appel d'Offres du groupement pour le choix du titulaire,
- demander à l'attributaire de clarifier des aspects de son offre ou de confirmer les engagements figurant dans celle-ci,
- la demande aux candidats auxquels il est envisagé d'attribuer les marchés, la production des pièces énumérées à l'article R 2144-2 du Code de la Commande Publique,
- la mise au point des composantes du marché telle que définie à l'article R 2152-13 du Code de la Commande Publique (demande de pièces justificatives auprès des titulaires...)
- l'information des soumissionnaires non retenus, dont la communication des motifs de rejet de leur candidature ou de leur offre,
- la rédaction du rapport de présentation des procédures de passation prévu à l'article du Code de la Commande Publique,
- la signature du marché par le Président du CIG et sa transmission au service chargé du contrôle de légalité de la Préfecture,
- la notification du marché au titulaire,
- la publication de l'avis d'attribution du marché susvisé,
- l'information des membres du groupement en ce qui concerne les éléments financiers des marchés et l'identité du candidat retenu.

Fin de la mission du coordonnateur du groupement

La mission du coordonnateur prend fin à l'expiration de la présente convention (cf. article 2 de la présente convention).

3.2 – Commission d'appel d'offres du groupement

Composition

Etant donné que le coordonnateur reçoit des adhérents une autorisation pour signer et notifier les marchés en leur nom, la commission d'appel d'offres du coordonnateur du groupement est désignée commission d'appel d'offres du groupement, les autres membres n'y étant pas représentés.

Attributions

La commission d'appel d'offres du groupement, conformément aux dispositions du Code de la Commande Publique :

- choisit les offres économiquement les plus avantageuses conformément aux critères énoncés dans l'avis d'appel public à la concurrence ou les documents de consultation,
- est présidée par le Président de la commission d'appel d'offres du coordonnateur, à savoir le Président du CIG,
- fonctionne selon les règles de l'article L.1411-5 du code de la commande publique et de l'article L.1414-3 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les procès-verbaux de la commission d'appel d'offres du groupement sont élaborés par le coordonnateur.

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Les membres du groupement :

- déterminent la nature et l'étendue des besoins à satisfaire. Ils adressent au coordonnateur une évaluation sincère de leurs besoins, préalablement à leur adhésion au groupement de commandes,
- sont responsables de l'exécution des obligations qui leur incombent en vertu de la présente convention, pour les opérations dont ils se chargent en leur nom propre et pour leur propre compte, et notamment concernant l'exécution des marchés,
- contrôlent les prestations assurées par les prestataires retenus conformément aux dispositions prévues par les marchés susvisés,
- informent le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de l'exécution par les prestataires de services de prestations de services prévues par les marchés susvisés,
- règlent les participations financières telles que définies à l'article 5.1 et 5.2. de la présente convention.

Le coordonnateur s'engage à transmettre à chaque membre du groupement, sans délai, toute information relative aux marchés dont il aurait connaissance et toute demande d'information dont il serait saisi, ainsi que tout document utile à la bonne exécution des marchés susvisés.

ARTICLE 5 – DISPOSITIONS FINANCIERES

5.1 – Participation financière au fonctionnement du groupement

La mission du CIG comme coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération.

Cependant, le coordonnateur est indemnisé des frais afférents à la préparation et à la passation des marchés susvisés et au fonctionnement du groupement par une participation financière versée par les membres du groupement, déterminée de la façon suivante :

| Par strate de population et affiliation au centre de gestion | 1 ^{ère} année d'adhésion | Années ultérieures |
|---|-----------------------------------|--------------------|
| jusqu'à 1 000 habitants affiliés ou CCAS de 1 à 50 agents et CDE | 450 € | 30 € |
| de 1 001 à 3 500 habitants affiliés | 670 € | 30 € |
| de 3 501 à 5 000 habitants affiliés ou EPCI de 1 à 50 agents ou CCAS de plus de 51 agents | 740 € | 30 € |
| de 5 001 à 10 000 habitants affiliés ou EPCI de 51 à 100 agents | 820 € | 40 € |
| de 10 001 à 20 000 habitants affiliés ou EPCI de 101 à 350 agents | 970 € | 40 € |
| plus de 20 000 habitants affiliés ou EPCI de plus de 350 agents | 1 200 € | 45 € |
| Collectivités et établissements non affiliés | 1 470 € | 55 € |

La participation financière est versée annuellement. Aucune participation n'est exigible avant le 1^{er} janvier 2022 et après le 31 décembre 2025.

Chaque année le coordonnateur émet un titre de recettes, par adhérent, correspondant à la participation financière due.

Exonération des frais de participation :

Certaines collectivités souhaitent adhérer de façon groupée et simultanée au présent groupement de commandes (par exemple, une ville et le CCAS, ou la Caisse des écoles). Dans les faits, ce sont souvent les mêmes agents qui gèrent ces différentes entités sur la thématique « sécurité informatique ».

Conscients des contraintes budgétaires qui pèsent sur les collectivités et des objectifs de rationalisation et d'économies que poursuit cette logique de mutualisation, seule la 1^{re} année d'adhésion sera due pour ces structures « satellites », une exonération des frais de participation est prévue pour les années ultérieures.

5.2 – Exécution financière des marchés de services

Chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, est responsable et s'assure de la bonne exécution des marchés conclus.

Les prix appliqués, ainsi que les modalités de paiement des prestataires de services par l'ensemble des adhérents du groupement, sont fixés dans les marchés de services ou de fournitures passés pour le compte des membres du groupement.

ARTICLE 6 – ADHESION ET RETRAIT DES MEMBRES

6.1 – Adhésion d'adhérents au groupement

Sont membres fondateurs du groupement, l'ensemble des Collectivités et établissements publics signataires de la présente convention avant le lancement de la consultation, c'est à dire avant l'envoi de l'avis d'appel public à concurrence ayant pour objet la passation des marchés susvisés.

L'adhésion ne devient définitive qu'après signature de la présente convention et transmission au service chargé du contrôle de légalité de la Préfecture. Elle est valable pour la durée de validité de la présente convention.

Aucune nouvelle adhésion n'est acceptée après la date de lancement de la consultation, sauf en cas d'erreur matérielle lors de la notification de la convention au coordonnateur.

6.2 – Retrait d'adhérents au groupement

Les adhérents peuvent se retirer du groupement. Le retrait est constaté par une délibération de l'assemblée délibérante ou par une décision de l'instance autorisée du membre concerné. Une copie de la délibération ou de la décision est notifiée au coordonnateur, avant le 30 novembre de l'année précédant celle à compter de laquelle l'adhérent souhaite se retirer du groupement.

Si le retrait intervient au cours d'une année civile, il ne prend effet qu'à l'expiration de l'année civile de réception par le coordonnateur de la délibération ou de la décision ayant pour objet le retrait du groupement de l'adhérent concerné. La participation financière de l'année encours reste due.

ARTICLE 7 – MODIFICATIONS DE LA PRESENTE CONVENTION

Toute modification de la présente convention doit être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement. Les délibérations des assemblées délibérantes des membres du groupement ou les décisions des instances autorisées sont notifiées au coordonnateur. La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement a approuvé les modifications.

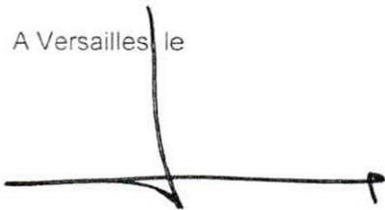
ARTICLE 8 – PIÈCES CONSTITUTIVES DE LA PRÉSENTE CONVENTION

Font également partie intégrante de la présente convention :

- Annexe 1 : Engagements contractuels des Collectivités ou des établissements publics adhérents au groupement de commandes pour les assurances Cyber Risque;
 - Annexe 2 : Délibérations des membres du groupement.
 - Annexe 3 : Liste des membres du groupement.
-

Signature du Coordonnateur

A Versailles, le

A handwritten signature in black ink, consisting of a vertical line that curves to the left at the top, crosses a horizontal line, and then continues as a horizontal line to the right.

Jean-François PEUMERY
Président du CIG,

Habilité à signer la présente convention en vertu d'une délibération en date du 12 octobre 2020.

**Annexe 1 : Engagements contractuels des Collectivités ou des établissements publics adhérents au
groupement de commandes pour les assurances Cyber Risque**

Identification de la Collectivité ou de l'établissement public adhérent :

Dénomination : SIAH DES VALLEES DU CROULT ET DU PETIT ROSNE

Adresse : RUE DE L'EAU ET DES ENFANTS

Code postal : 95500

Ville : BONNEUIL EN FRANCE

Téléphone : 0130111515

Télécopie : _____

Adresse internet : <https://www.siah-croult.org/>

Nombre d'habitants : 150 000 à 399 999 Nombre d'agents : 55
habitants

Comptable assignataire des paiements : Chef du Centre des Finances Publiques de Gonesse

Adresse : 3 Rue Furmanek, 95500 Gonesse

Personne compétente pour fournir les renseignements énumérés à l'article 130 du décret 2016-360
relatif aux marchés publics :

Benoit JIMENEZ

Identification du représentant du pouvoir adjudicateur et du référent :

Représentant du pouvoir adjudicateur :

Nom : JIMENEZ Benoit

Qualité : Président

Référent (personne en charge du suivi du dossier) :

Nom : JAMIL Loqmane

Fonction : Responsable marchés publics

Mèl : loqmane.jamil@siah-croult.org

Engagements contractuels :

Je soussigné Benoit JIMENEZ, Président du SIAH, autorisé par une délibération n° 2021-15 en date du 08/02/2021 adressée en Préfecture le

- adhère au groupement de commandes pour les assurances Cyber Risque
- m'engage à fournir pour la définition de mes besoins les différents questionnaires ;
- et m'engage à rémunérer le (ou les) Titulaire(s) du (ou des) marché(s) passé(s) pour le compte du groupement de commandes au(x)quel(s) j'ai souscrit par application des prix fixés dans les pièces financières de ce (ou ces) marché(s).

A BONNEUIL EN FRANCE , le 08/02/2021

Signature du Membre du groupement :

(Nom, Prénom, Qualité)

BENOIT JIMENEZ

Maire de Garges-Lès-Gonnesse
Président du SIAH

Convention constitutive du groupement de commandes pour les assurances Cyber risques

Entre les parties représentées par les soussignés,

Le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la Région Ile de France,
représenté par Monsieur Jean-François PEUMERY, Président, dûment habilité à signer la présente
convention par délibération du conseil d'administration du 12 octobre 2020
désigné ci-après, par les termes « *le CIG* »,

et

Les Collectivités et établissements publics adhérents,
représentés par les personnes désignées dans les documents intitulés « Engagements contractuels de la
Collectivité ou de l'établissement public adhérent au groupement de commandes pour les assurances Cyber
Risque » (cf. annexe 1 de la présente convention), habilités à signer la présente convention par délibération
de leur assemblée délibérante (cf. annexe 2 de la présente convention),
désignés ci-après, par les termes "*les adhérents*",

Il est constitué un groupement de commandes de collectivités territoriales et d'établissements publics pour
les assurances Cyber Risque, désigné ci-après, par les termes « *le groupement* » et régi par les dispositions
de l'article L2113-6 et suivants du Code de la Commande Publique.

Les dispositions de la présente convention précisent les règles de constitution du groupement de même que
les modalités de fonctionnement de celui-ci.

ARTICLE 1 - OBJET

1.1 - Objet de la convention

La présente convention qui prend acte du principe et de la création du groupement de commandes a
également pour objet :

- de définir les modalités de fonctionnement du groupement constitué entre le CIG et les adhérents
pour la préparation, la passation et l'exécution des marchés dont l'objet est précisé à l'article 1.2
de la présente convention ;
- de répartir entre les membres du groupement les diverses tâches nécessaires à la préparation, la
passation et l'exécution des marchés susvisés ;
- de définir les rapports et obligations de chaque membre.

1.2 - Objet des marchés visés par la présente convention

Le groupement constitué par la présente convention a pour objet de permettre à ses membres de bénéficier, à hauteur de leurs besoins propres, de prestations d'assurances Cyber Risques du 1^{er} janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2025.

1.3 – Application du Code de la Commande Publique

Le groupement est soumis pour les procédures de passation des marchés publics dont l'objet est défini à l'article 1.2 du présent document au respect de l'intégralité des règles applicables aux collectivités locales établies par le Code de la Commande Publique.

ARTICLE 2 - DUREE

La présente convention prend effet à compter de son entrée en vigueur, consécutivement à sa signature par les membres du groupement, à sa transmission au service chargé du contrôle de légalité de la Préfecture et à l'accomplissement des formalités de publication de droit commun.

Elle expire le 31 décembre 2025 ou à la date fixée par l'ensemble de ses membres ayant conjointement décidé d'y mettre fin. Dans ce dernier cas, cette décision devra être validée par les assemblées délibérantes de l'ensemble des membres du groupement et sera formalisée dans un avenant à la présente convention signé par l'ensemble des exécutifs.

ARTICLE 3 – FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT

3.1 – Désignation d'un coordonnateur du groupement

Identification du coordonnateur du groupement

Pour la réalisation de l'objet du groupement, le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la région d'Île de France est désigné par l'ensemble des membres du groupement comme le coordonnateur.

Le siège du coordonnateur est situé 15, rue Boileau, BP 855, 78008 Versailles cedex.

Missions du coordonnateur du groupement

En qualité de coordonnateur du groupement, le CIG a pour mission de procéder à l'ensemble des opérations de choix des prestataires de services, et ce, dans le respect des dispositions du Code de la Commande Publique.

Conformément aux articles L 2113-6 à 8 du Code de la Commande Publique, les adhérents habilite le coordonnateur à signer et notifier les marchés susvisés au nom de l'ensemble des membres constituant le groupement selon les modalités fixées par la présente convention.

En conséquence, le coordonnateur est notamment chargé de :

- la centralisation les besoins des adhérents,

- l'élaboration de l'ensemble des pièces des dossiers de consultation des entreprises,
- la publication de l'avis d'appel public à concurrence,
- la gestion de l'information auprès des candidats (réponses aux questions des candidats, modifications de détail et compléments apportés aux dossiers de consultation...)
- la réception des plis en format dématérialisé des plis contenant les candidatures et les offres,
- l'ouverture et l'examen des candidatures et le cas échéant, demander aux candidats ayant remis un dossier de candidature incomplet de le compléter,
- l'analyse des offres,
- la convocation des membres de la Commission d'Appel d'Offres du groupement pour le choix du titulaire,
- demander à l'attributaire de clarifier des aspects de son offre ou de confirmer les engagements figurant dans celle-ci,
- la demande aux candidats auxquels il est envisagé d'attribuer les marchés, la production des pièces énumérées à l'article R 2144-2 du Code de la Commande Publique,
- la mise au point des composantes du marché telle que définie à l'article R 2152-13 du Code de la Commande Publique (demande de pièces justificatives auprès des titulaires...)
- l'information des soumissionnaires non retenus, dont la communication des motifs de rejet de leur candidature ou de leur offre,
- la rédaction du rapport de présentation des procédures de passation prévu à l'article du Code de la Commande Publique,
- la signature du marché par le Président du CIG et sa transmission au service chargé du contrôle de légalité de la Préfecture,
- la notification du marché au titulaire,
- la publication de l'avis d'attribution du marché susvisé,
- l'information des membres du groupement en ce qui concerne les éléments financiers des marchés et l'identité du candidat retenu.

Fin de la mission du coordonnateur du groupement

La mission du coordonnateur prend fin à l'expiration de la présente convention (cf. article 2 de la présente convention).

3.2 – Commission d'appel d'offres du groupement

Composition

Etant donné que le coordonnateur reçoit des adhérents une autorisation pour signer et notifier les marchés en leur nom, la commission d'appel d'offres du coordonnateur du groupement est désignée commission d'appel d'offres du groupement, les autres membres n'y étant pas représentés.

Attributions

La commission d'appel d'offres du groupement, conformément aux dispositions du Code de la Commande Publique :

- choisit les offres économiquement les plus avantageuses conformément aux critères énoncés dans l'avis d'appel public à la concurrence ou les documents de consultation,
- est présidée par le Président de la commission d'appel d'offres du coordonnateur, à savoir le Président du CIG,
- fonctionne selon les règles de l'article L.1411-5 du code de la commande publique et de l'article L.1414-3 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les procès-verbaux de la commission d'appel d'offres du groupement sont élaborés par le coordonnateur.

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Les membres du groupement :

- déterminent la nature et l'étendue des besoins à satisfaire. Ils adressent au coordonnateur une évaluation sincère de leurs besoins, préalablement à leur adhésion au groupement de commandes,
- sont responsables de l'exécution des obligations qui leur incombent en vertu de la présente convention, pour les opérations dont ils se chargent en leur nom propre et pour leur propre compte, et notamment concernant l'exécution des marchés,
- contrôlent les prestations assurées par les prestataires retenus conformément aux dispositions prévues par les marchés susvisés,
- informent le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de l'exécution par les prestataires de services de prestations de services prévues par les marchés susvisés,
- règlent les participations financières telles que définies à l'article 5.1 et 5.2. de la présente convention.

Le coordonnateur s'engage à transmettre à chaque membre du groupement, sans délai, toute information relative aux marchés dont il aurait connaissance et toute demande d'information dont il serait saisi, ainsi que tout document utile à la bonne exécution des marchés susvisés.

ARTICLE 5 – DISPOSITIONS FINANCIERES

5.1 – Participation financière au fonctionnement du groupement

La mission du CIG comme coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération.

Cependant, le coordonnateur est indemnisé des frais afférents à la préparation et à la passation des marchés susvisés et au fonctionnement du groupement par une participation financière versée par les membres du groupement, déterminée de la façon suivante :

| Par strate de population et affiliation au centre de gestion | 1 ^{ère} année d'adhésion | Années ultérieures |
|---|-----------------------------------|--------------------|
| Jusqu'à 1 000 habitants affiliés ou CCAS de 1 à 50 agents et CDE | 450 € | 30 € |
| de 1 001 à 3 500 habitants affiliés | 670 € | 30 € |
| de 3 501 à 5 000 habitants affiliés ou EPCI de 1 à 50 agents ou CCAS de plus de 51 agents | 740 € | 30 € |
| de 5 001 à 10 000 habitants affiliés ou EPCI de 51 à 100 agents | 820 € | 40 € |
| de 10 001 à 20 000 habitants affiliés ou EPCI de 101 à 350 agents | 970 € | 40 € |
| plus de 20 000 habitants affiliés ou EPCI de plus de 350 agents | 1 200 € | 45 € |
| Collectivités et établissements non affiliés | 1 470 € | 55 € |

La participation financière est versée annuellement. Aucune participation n'est exigible avant le 1^{er} janvier 2022 et après le 31 décembre 2025.

Chaque année le coordonnateur émet un titre de recettes, par adhérent, correspondant à la participation financière due.

Exonération des frais de participation :

Certaines collectivités souhaitent adhérer de façon groupée et simultanée au présent groupement de commandes (par exemple, une ville et le CCAS, ou la Caisse des écoles). Dans les faits, ce sont souvent les mêmes agents qui gèrent ces différentes entités sur la thématique « sécurité informatique ».

Conscients des contraintes budgétaires qui pèsent sur les collectivités et des objectifs de rationalisation et d'économies que poursuit cette logique de mutualisation, seule la 1^{re} année d'adhésion sera due pour ces structures « satellites », une exonération des frais de participation est prévue pour les années ultérieures.

5.2 – Exécution financière des marchés de services

Chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, est responsable et s'assure de la bonne exécution des marchés conclus.

Les prix appliqués, ainsi que les modalités de paiement des prestataires de services par l'ensemble des adhérents du groupement, sont fixés dans les marchés de services ou de fournitures passés pour le compte des membres du groupement.

ARTICLE 6 – ADHESION ET RETRAIT DES MEMBRES

6.1 – Adhésion d'adhérents au groupement

Sont membres fondateurs du groupement, l'ensemble des Collectivités et établissements publics signataires de la présente convention avant le lancement de la consultation, c'est à dire avant l'envoi de l'avis d'appel public à concurrence ayant pour objet la passation des marchés susvisés.

L'adhésion ne devient définitive qu'après signature de la présente convention et transmission au service chargé du contrôle de légalité de la Préfecture. Elle est valable pour la durée de validité de la présente convention.

Aucune nouvelle adhésion n'est acceptée après la date de lancement de la consultation, sauf en cas d'erreur matérielle lors de la notification de la convention au coordonnateur.

6.2 – Retrait d'adhérents au groupement

Les adhérents peuvent se retirer du groupement. Le retrait est constaté par une délibération de l'assemblée délibérante ou par une décision de l'instance autorisée du membre concerné. Une copie de la délibération ou de la décision est notifiée au coordonnateur, avant le 30 novembre de l'année précédant celle à compter de laquelle l'adhérent souhaite se retirer du groupement.

Si le retrait intervient au cours d'une année civile, il ne prend effet qu'à l'expiration de l'année civile de réception par le coordonnateur de la délibération ou de la décision ayant pour objet le retrait du groupement de l'adhérent concerné. La participation financière de l'année encours reste due.

ARTICLE 7 – MODIFICATIONS DE LA PRESENTE CONVENTION

Toute modification de la présente convention doit être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement. Les délibérations des assemblées délibérantes des membres du groupement ou les décisions des instances autorisées sont notifiées au coordonnateur. La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement a approuvé les modifications.

ARTICLE 8 – PIÈCES CONSTITUTIVES DE LA PRÉSENTE CONVENTION

Font également partie intégrante de la présente convention :

- Annexe 1 : Engagements contractuels des Collectivités ou des établissements publics adhérents au groupement de commandes pour les assurances Cyber Risque;
 - Annexe 2 : Délibérations des membres du groupement.
 - Annexe 3 : Liste des membres du groupement.
-

Signature du Coordonnateur

A Versailles le



Jean-François PEUMERY
Président du CIG,

Habilité à signer la présente convention en vertu d'une délibération en date du 12 octobre 2020.



COMITÉ SYNDICAL DU LUNDI 08 FÉVRIER 2021

DÉLIBÉRATION N° 2021-16

RESSOURCES HUMAINES

16 – Modification du tableau des effectifs

Le Comité du Syndicat Mixte pour l'Aménagement Hydraulique des Vallées du Croult et du Petit Rosne, légalement convoqué le mardi 02 février 2021, s'est réuni le lundi 08 février 2021 à l'espace Marcel Pagnol de VILLIERS-LE-BEL, situé 2 Rue Gounod - 95400 VILLIERS-LE-BEL, sous la Présidence de Benoit JIMENEZ, Président du Syndicat.

L'an deux mille vingt-et-un, le lundi huit février à neuf heures,

Date de la convocation : Le mardi 02 février 2021

Nombre de délégués titulaires en exercice : 70

Nombre de délégués suppléants en exercice : 70

Nombre de délégués formant le quorum minimum : 24

Président de séance : Benoit JIMENEZ

Secrétaire de séance : Jean-Michel DUBOIS, délégué de la commune de GONESSE

Nombre de présents : (48)

Dont (48) présent(e)s avec droit de vote formant le quorum

CAPV : Philippe FEUGERE (Andilly), Valério MACCAGNAN (Attainville), Joëlle POTIER et Pascal TESSÉ (Bouffémont), Charles ABEHASSERA et Martin KAMGUEN Domont), Jean-Robert POLLET (Ézanville), Jean-Pierre LECHAPTOIS et Sylvain MAURAY (Moisselles), Blandine WALSH DE SERRANT (Piscop).

CARPF : Tony FIDAN et Joël DELCAMBRE (Arnouville), Claude BONNET (Bonneuil-en-France), Francis MALLARD et Marie-Claude CALAS (Bouqueval), Philippe SELOSSE (Ecouen), Ingrid DE WAZIÈRES et Mouhammad ABDOUL (Epiais-lès-Louvres), Roland PY et Patrice SAUBATTE (Fontenay-en-Parisis), Benoit JIMENEZ et Ramzi ZINAOUI (Garges-Lès-Gonesse), Jean-Michel DUBOIS et Claude TIBI (Gonesse), Abdelaziz HAMIDA (Goussainville), Didier GUEVEL et Marcel HINIEU (Le Plessis-Gassot), Christian CHOCHOIS (Le Thillay), Eddy THOREAU et Pedro TRAVISCO (Louvres), Nicole BERGERAT et Jean-Jacques PERCHAT (Puisseux-en-France), François CARRETTE et Pierre COTTIN (Roissy-en-France), Jean-Charles BOCQUET et Gérard DRÉVILLE (Saint-Witz), Sylvain LASSONDE et Navaz MOUHAMADALY (Sarcelles), Alain GOLETTA et Lionel LECUYER (Vémars), Cathy CAUCHIE et Dominique KUDLA (Villeron), Léon EDART et Maurice BONNARD (Villiers-le-Bel)

CCCPF : Christiane AKNOUCHE et Jean-Claude LAINE (Baillet-en-France), Laurence CARTIER-BOISTARD et Gilles WECKMANN (Montsoulst).

Absent(e)s et représenté(e)s (2) :

CAPV : Éric BATTAGLIA (Ézanville) donne pouvoir à Jean-Robert POLLET (Ézanville)

CARPF : Bertrand KOVAC (Le Thillay) donne pouvoir à Christian CHOCHOIS (Le Thillay)

RESSOURCES HUMAINES

16 – Modification du tableau des effectifs

EXPOSÉ DES MOTIFS

Conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité sont créés par son organe délibérant. Il appartient donc au Comité Syndical de fixer les effectifs des emplois à temps complet nécessaires au bon fonctionnement des services et de permettre la mise à jour du tableau dès qu'intervient un changement dans les effectifs.

Le tableau des effectifs ci-après fait état de la situation projetée au 8 février 2021 avec les mouvements suivants :

Les recrutements d'un agent technique contractuel au service surveillance du patrimoine sur le grade d'adjoint technique, d'un responsable du service foncier contractuel sur le grade d'attaché, d'une adjointe à la Directrice Générale Adjointe – Administration et Ressources contractuelle, d'une agente adjointe administratif au service administration générale et d'un technicien environnement au service urbanisme et milieu naturel.

| Grade | Cat. | Postes ouverts | Titulaires/stagiaires | Contractuels | Postes non pourvus |
|-----------------------------------|------|----------------|-----------------------|--------------|--------------------|
| Emplois de Direction | | | | | |
| Directeur Général | A | 1 | 1 | | |
| Directeur Général Adjoint | A | 2 | 2 | | |
| Total emplois de direction | | 3 | 3 | 0 | 0 |

| Grade | Cat. | Postes ouverts | Titulaires/stagiaires | Contractuels | Postes non pourvus |
|--|------|----------------|-----------------------|--------------|--------------------|
| Filière Administrative | | | | | |
| Attaché Hors Classe | A | 1 | 1 | | |
| Attaché | A | 4 | 2 | 2 | |
| Rédacteur principal 1 ^{ère} classe | B | 1 | 1 | | |
| Rédacteur | B | 1 | | 1 | |
| Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe | C | 3 | 3 | | |
| Adjoint administratif. Principal 2 ^{ème} classe | C | 2 | 2 | | |
| Adjoint administratif | C | 7 | 5 | 2 | |
| Total filière administrative | | 19 | 14 | 5 | |

| Grade | Cat. | Postes ouverts | Titulaires/stagiaires | Contractuels | Postes non pourvus |
|--|------|----------------|-----------------------|--------------|--------------------|
| Filière Technique | | | | | |
| Ingénieur en chef | A + | 1 | 1 | | |
| Ingénieur principal | A | 2 | 2 | | |
| Ingénieur | A | 9 | 4 | 4 | 1 |
| Technicien Principal de 1 ^{ère} classe | B | 1 | 1 | | |
| Technicien Principal de 2 ^{ème} classe | B | 14 | 2 | 10 | 2 |
| Technicien | B | 2 | 1 | 1 | |
| Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe | C | 2 | 2 | | |
| Adjoint technique | C | 9 | 7 | 2 | |
| Total filière technique | | 40 | 20 | 17 | 3 |

| | | | | | |
|----------------------|--|-----------|-----------|-----------|----------|
| Total général | | 62 | 37 | 22 | 3 |
|----------------------|--|-----------|-----------|-----------|----------|

RESSOURCES HUMAINES

16 – Modification du tableau des effectifs

CECI EXPOSÉ

Le Comité Syndical,

Après avoir entendu le rapport de Benoit JIMENEZ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 34,

Vu le tableau des effectifs,

Considérant la nécessité de modifier le tableau des effectifs pour tenir compte de la modification intervenue dans la structure de son personnel,

LE COMITÉ SYNDICAL DÉLIBÈRE ET, À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES :

- 1- Approuve** le tableau des effectifs ci-dessus en vigueur au 08 février 2021,
- 2- Et autorise** le Président à signer tous les actes relatifs au tableau des effectifs.

À VILLIERS-LE-BEL, le lundi 08 février 2021

Benoit JIMENEZ,

Président du Syndicat,
Maire de GARGES-LÈS-GONESSE.

Le Président du SIAH certifie le caractère exécutoire de la présente délibération, transmise au contrôle de légalité le : 09/02/2021
Affichée le : 23/02/2021
Retirée le :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de CERGY-PONTOISE dans un délai de deux mois à compter de sa publication.